

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

#### Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

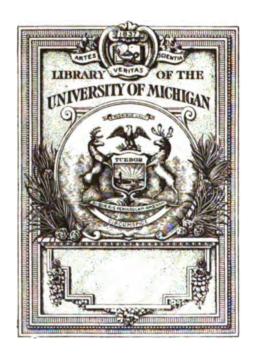
We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

#### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/





HF 3595 A17

. • . •



Reserved from M. Labourhere Plana Cladina. 242

LA RICHESSE DE LA

HOLLANDE.

TOME PREMIER.

• . ( . • 

Parques étecarias de l'arions

### LA RICHESSE

#### D E L A

# HOLLANDE,

Ouvrage dans lequel on expose l'origine du COMMERCE & de la PUISSANCE des Hollandois; l'accroissement successif de leur COMMERCE & de leur NAVIGATION; les causes qui ont contribué à leurs progrès, celles qui tendent à les détruire; & les moyens qui peuvent servir à les relever.

La foi d'un simple Négociane lui (Bajazet) parue présérable à toute autre, dans une circonstance où de se puissants Princes étoient intéresse. Témoignage bien glorieux pour le Commerce, dont le crédit, fondé sur l'intelligence & la sidélité, embrasse l'Univers, & l'attire une considération d'autant plus solide, qu'il ne la doit qu'à lui-même. On voit avec plaisir de simples particuliers appliqués & laborieux, employer leurs veilles & leurs soins à faire sleurir leurs es Pindustrie, étendre leurs utiles correspondances, rapprocher, par les besoins & les avantages d'une communication facile, les nations dispersées & divisées sous tant de chess ambitique ou cruels, & consoler l'espece humaine des maux qui ravagent la terre.

TOME PREMIER.

VILLARET, Hift. de France, Tom. XII, p. 244.

Char

A LONDRES, Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. LXXVIII.



.

• ; •

.

t

.

•

· . . . ·

## PRÉFACE.

DOUR se former une idée du commerce, on se représente des hommes qui, fous le nom de négociants, acherent & revendent en gros des denrées & des marchandises; une navigation, qui en opere les transports; d'autres négociants qui, sous le nom de fabricants, donnent aux productions naturelles les préparations & les formes que demandent notre usage ou nos befoins; ceux qui achetent & vendent les denrées & les marchandises en détail, comme des canaux qui les portent aux conformateurs; & enfin, l'agriculture, comme la premiere base du commerce. Si l'on croit voir le commerce dans toute son étendue & comme science, dans ce cercle d'agents & d'opérations, on n'en a qu'une idée très-imparfaite.

Xec. 455.1-8-20. E.R.

C'est cependant le développement de cette idée, qui a été l'objet de la plupart des ouvrages publiés en grand nombre depuis quelques années sur le commerce, en Angleterre, en France, en Allemagne, en Espagne, en Italie, &c. Et c'est pour n'avoir pas vu le commerce dans tous ses vrais principes & dans toute son étendue, qu'on n'a

a iij

point recherché & approfondi les causes qui lui ont donné naissance chez les nations où il est devenu florissant; que l'on n'a point observé avec attention les causes de ses progrès, & celles de son décroissement. Les Anglois sont peut-être les seuls qui, portant leur attention aux différentes institutions de leur pays, ont cherché à développer les causes de la naissance & de l'élévation de leur commerce & de leur navigation, & celles de leur décroissement. Les François se sont plus attachés aux idées générales qu'aux détails. On a sur-tout négligé, dans les recherches qu'on a faites, même en Angleterre, les raisons particulieres, qui, en apparence petites, sont souvent celles auxquelles il importe le plus de donner fon attention.

Comment jugera-t-on de l'excellence & de l'utilité d'une machine, & des moyens de l'entretenir dans son état de persection & d'activité, ou d'en prévenir la dégradation, son ne la connoît pas exactement jusques dans ses moindres parties? Il en est de même d'une nation quelconque. On ne peut juger ni prescrire les moyens de l'étendre, de l'agrandir, ou d'en arrêter le décroissement, si l'on ne connoît jusques dans les moindres parties tout ce qui peut l'encourager ou le détruire.

Veut-on se former une idée exacte du commerce? Il faut porter une attention ré-

fléchie sur toutes les relations de l'homme en société; il faut remonter à ce contrat qui porte l'empreinte de la loi naturelle, à ce penchant invincible que la nécessité produit, & qui porte, do ut des, facio ut facias, qui se forme & se renouvelle sans cesse dans la société, & qui en est le premier lien. Les productions du travail des bras, celles du génie, & la protection de l'autorité publique, sont également les objets de ce contrat. Tout est échange dans la société, & l'on ne peut en concevoir aucune qui se soutienne autrement, que par des échanges qui remplissent tous les besoins respectifs des membres de la société; ceux de l'Etat & des sujets; ceux de la République & des citoyens. C'est-là ce qui constitue le commerce dans son principe. Mais cela ne constitue point encore ce que nous appellons aujourd'hui une nation commerçante; ce n'en est que la premiere base.

Pour former la nation commerçante, il faut que les objets d'échange, sur-tout ceux qui sont les fruits du travail ou de l'industrie, de l'agriculture, des manufactures & de la navigation, se multiplient infiniment, & forment une masse de superflu digne d'être la matiere de grandes négociations avec les étrangers. Les échanges se multiplient à l'infinichez cette nation, & y multiplient en proportion les moyens de subsistance; elles y élevent & y entretiennent une population

nombreuse; & son commerce annonce alors une grande prospérité. Mais il ne faut pas croire qu'aucune nation ait jamais pris, ni puisse prendre un tel essor par hasard. Des causes très-naturelles, ou physiques, ou morales, ou accidentelles, produssent cet esfet, le soutiennent ou le détruisent. On ne peut pas plus admettre d'esset sans cause, en matiere de commerce, qu'en physique; & rien peut-être, dans la science du commerce, n'est plus intéressant, pour le bien de l'humanité, que de connoître exactement les causes de ses premiers progrès, celles de ses accroissements, de sa décadence & de sa destruction.

De toutes les nations du monde, aucune n'attire davantage notre attention que les Hollandois. C'est cette nation qui, la moins favorisée par son sol, est cependant parvenue à faire le plus grand commerce; & encore parmi les villes maritimes de la Hollande, Amsterdam, la moins favorablement située, est celle qui a su fixer chez elle le commerce. C'est un phénomene en politique & en morale, qui doit étonner tout spectateur. Quelles sont donc les causes qui ont fixé un si grand commerce dans un lieu qui n'étoit qu'un hameau de pêcheurs? On répond ordinairement, & en général on se persuade que le commerce d'Amsterdam s'est élévé sur les ruines de celui d'Anvers; & . que c'est un présent que la tyrannie a fait

à la liberté. Mais outre qu'Amsterdam n'étoit plus à cette époque un hameau de pêcheurs, & qu'elle étoit déja une ville trèscommerçante, on demandera encore quelle est la raison qui fit passer à Amsterdam plutôt que dans tout autre endroit de la Hollande, le commerce que perdit Anvers? On sait qu'Amsterdam n'est pas favorisée par la nature, & qu'il y a plusieurs endroits dans la Hollande infiniment mieux situés, que ne l'est cette ville aujourd'hui si opulente; il faut donc qu'il y air eu des raisons particulieres. qui, malgré les défavantages de la fituation, lui ont fait obtenir la préférence sur toutes les places de la même province, qui par-là leur sembloient avoir plus de facilité de profiter des mêmes occasions pour faire un grand commerce, & des mêmes événements pour l'accroître.

Si l'on approfondit les raisons de semblables événements, & il est très-intéressant de le faire, on trouvera que ce sont presque toujours des causes morales qui décident de la fortune des nations, comme de celle d'un particulier. On peut s'en convaincre par des réslexions bien naturelles, & l'histoire de tous les peuples nous en présente des preuves sans nombre. On en verra d'assez frappantes dans l'ouvrage que nous publions; & il seroit à souhaiter pour la République qu'on n'eût pas lieu de compter parmi les causes du dépérissement de son commerce, des causes morales trop sensibles pour ne pas craindre qu'elles ne le fassent tomber tout à-fait, & ne réduisent la Hollande dans un état bien inférieur même à celui dont elle a joui sous le regne des Comtes.

La paix d'Aix, conclue en 1748, n'eut pas sitôt rendu la tranquillité aux Provinces-Unies, que le Prince d'Orange, Guillaume IV, porta toute son attention sur l'état du commerce & de la navigation de la République. En 1751, ce Prince sit aux Etats-Généraux, & aux Etats de la Province de Hollande, une proposition relative aux moyens de rétablir le commerce de la République, & de lui donner de nouveaux encouragements.

Le mémoire ajouté à cette proposition, en indique trois sources qui peuvent avoir servi à établir le commerce en Hollande,

- 1°. Les causes naturelles & physiques.
- 2°. Les causes morales.
- 3°. Les causes accidentelles, par lesquelles on entend celles qui sont produites audehors.

En examinant l'existence de ces sources, & les altérations qu'elles ont subies en différents temps, on découvrira non-seulement les causes de l'origine & des progrès du commerce, mais aussi celles de sa décadence, & des moyens qu'on peut employer pour le relever, ou lui donner de nouveaux accroissements.

On voit parmi les causes physiques, la fituation, l'étendue, la bonté ou la stérilité du terroir, & le climat; la nature, la sorte, la qualité des productions; en un mot, tous les avantages & les désavantages du local.

Ceux qui ont quelques connoissances de l'administration des affaires d'Etat, savent que toutes les parties du corps politique sont liées entr'elles; qu'elles ont une influence sensible les unes sur les autres, & que le méchanisme en est tel, qu'on ne sauroit toucher à un seul ressort, sans affecter la machine entiere. Ainsi la constitution du gouvernement, la direction des impôts, l'administration de la justice, toutes les institutions politiques; enfin, toutes les branches de l'administration, sont autant de sources d'une infinité de causes morales, qui surmontent les obstacles physiques que présente le local, ou qui en font négliger, ou en détruifent même les avantages.

On trouve la source des causes accidentelles, c'est-à-dire, de celles qui sont produites au-dehors, dans les progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce & de la navigation des nations étrangeres, dans leurs réglements nouveaux sur leur commerce, dans les révolutions qui changent le système politique d'une ou de plusieurs nations ou de l'Europe entiere, dans l'événement d'une guerre, dans les projets ambitieux d'une nation rivale, dans ses entreprises ou ses conquêtes en Afrique & dans les deux Indes; dans les traités de commerce, &c.

Parmi ces différentes causes, on ne doit point se permettre d'en négliger aucune; parce qu'il s'en trouve de très-petites qui produisent souvent de très-grands essets.

Mais ce n'est pas assez d'observer ces différentes causes physiques, morales & accidentelles, de l'entretien, de l'accroissement & de la décadence du commerce chez les nations commerçantes dans leur état actuel: il faut les examiner dans la naissance de leur industrie & de leur commerce : un grand nombre de causes de leurs premiers progrès subsistent encore; & ces mêmes causes peuvent servir aujourd'hui, avec succès, à accroître ou à conserver l'industrie & le commerce qu'elles ont fait naître. En jettant ainsi un regard attentif sur le passé, on jugera mieux des espérances qu'on peut concevoir pour la conservation & le maintien de la félicité présente, ou pour une prospérité future.

Ce sont-là les motifs qui nous ont engagé à étendre nos recherches jusques aux temps les plus reculés, & à donner à notre ouvrage la forme sous laquelle nous le publions. Ce n'est pas dans l'état de grandeur d'une nation qu'on trouve la source des causes qui l'ont produit, mais dans les

moments où les premiers fondements en ont été jettés. On fixe ordinairement l'origine du commerce d'économie des Hollandois, au temps de la naissance de la République; & c'est une erreur qu'il importe de connoître. On verra, par un jugement du Grand-Conseil de Malines, rendu sous le regne de Charles V, que les États de Hollande avoient donné depuis long-temps une grande attention & une protection très éclairée au commerce d'économie. On les voit dans la contestation décidée en leur faveur par ce jugement, insister sur les mêmes causes du dépérissement du commerce d'économie, qu'on trouve dans la proposition de Mgr. le Stadthouder, que nous avons déja citée.

Pour remonter à l'origine du commerce & de la navigation des Hollandois; pour en suivre les progrès & les accroissements, nous avons dû puiser dans l'histoire les événements qui pouvoient nous les faire connoître. Cette partie de notre ouvrage, qui présente un tableau historique de la Hollande, relativement à son commerce & à sa navigation, d'abord depuis les temps les plus reculés, jusques à l'époque de la Révolution; ensuite, depuis la Révolution jusques à la paix de Westphalie; & après cela, depuis cette paix jusques à nos jours, pourra paroître stérile & seche. Nous en avons senti l'inconvénient, mais nous n'avons pu l'éviter, dès que nous nous sommes déterminés à don-

ner un ouvrage fondé, non pas sur les idées qu'il est aise à une imagination fertile de créer, mais sur des faits certains, & sur la vérité de l'histoire que nous avons suivie & respectée. Nous avons peut-être poussé notre scrupule trop loin; on nous reprochera sans donte d'avoir inséré en entier dans le corps de l'ouvrage, des pieces dont nous n'aurions dû donner que le précis ou les extraits. Nous avons préféré l'inconvénient d'en remplir quelques pages, qui ne seront inutiles que pour ceux qui ne voudront pas se donner la peine de les lire, à celui de les laisser desirer à des lecteurs curieux, qui, portant leur curiosité plus loin, auroient souhaité d'être mis en état de juger par euxmêmes, soit du contenu de ces pieces, soit des réflexions qu'elles nous ont fait naître. En un mot, nous avons tâché, en composant cet ouvrage, d'imiter en quelque façon la méthode que l'illustre Newton a introduite dans la physique; nous avons consulté les faits, comme les physiciens modernes consultent la nature par les expériences. Et comment juger de l'origine & des progrès du commerce d'une nation, des causes qui le font décheoir, & de celles qui peuvent servir à le relever, si d'abord on ne cherche dans l'histoire, quelle a été sa naisfance & ses accroissements, & quels ont été les moyens qui ont servi, soit à son élévation, soit aux décroissements qu'il peut

ς.

avoir souffert dans quelques-unes de ses branches? Ceux d'ailleurs à qui cette partie de notre ouvrage pourroit paroître moins agréable ou moins intéressante, pourront la regarder comme la partie justificative des trois derniers chapitres, & se contenter d'y recourir lorsqu'ils voudront vérifier les faits

fur lesquels nous nous appuyons.

Le mémoire que le Prince Stadthouder a mis sous les yeux des Etats, en présentant sa proposition à Leurs Hautes-Puissances. met au nombre des causes morales qui ont fait fleurir le commerce en Hollande, la constitution de l'Etat & de son gouvernement. En effet, de toutes les causes morales qui peuvent concourir à faire fleurir un Etat, il n'en est aucune qui y contribue plus efficacement que celle qui prend son origine dans la constitution du gouvernement & dans l'administration publique. C'est en vain qu'on tente toutes les voies possibles pour faire naître, ou pour fixer le commerce dans un pays soumis à un gouvernement dont les maximes & les principes ne peuvent se concilier avec l'état & les opérations du commerçant. Toutes les histoires, tant anciennes que modernes, attestent cette vérité. Elles nous font voir que le commerce a fleuri dans les différents pays, à mesure que le gouvernement y a adopté & suivi les maximes & les principes favotables au commerce & à la navigation. La

Grande-Bretagne, en particulier, prouve cette vérité, par l'élévation qu'elle a su donner successivement à son commerce & à sa navigation depuis le regne de la Reine Elisabeth. Cette grande élévation fait voir bien sensiblement, que ce n'est pas proprement la forme du gouvernement qui prépare & applanit les voies au commerce; que le commerce peut sleurir dans un Etat monarchique, aussi-bien que dans une République; que c'est la bonté ou bien le vice de l'administration publique, de quelque sorme que soit le gouvernement, qui décident du sort du commerce, comme ils décident en général du bonheur ou du malheur des nations.

Ces vérités nous ont paru si importantes & si peu observées, que nous avons cru ne pouvoir nous dispenser de nous arrêter à l'influence que la constitution du gouvernement de la Hollande a eue sur l'accroissement & le décroissement du commerce. tant sous les regnes des Comtes, qu'après la Révolution; & par-là nous n'avons pu éviter de fixer aussi notre attention sur celle que le Stadthoudérat a eue & peut avoir fur toutes les opérations relatives au commerce & à la marine. L'auteur des Mémoires de Jean de Witt, où cet illustre citoyen lui-même, s'il est vrai que cet ouvrage soit de lui, s'explique ainsi sur ce sujet:,, Tel-" lement qu'un chacun doit convenir, que les fondements de la félicité du pays, " dépendent " dépendent, premiérement, d'une Régence , qui y soit confarme, & que la raison m'apprend que le bonheur de la Hollande (\*) " confiste dans la prospérité du commerce. de la pêche, des manufactures & de la navigation; j'ai été obligé d'examiner ces , moyens de subfistance, qui sont les co-" lonnes de l'Etat, avec les réflexions sur , le gouvernement passé des Stadhouders, qui , est encore desiré par plusieurs ignorants .. & mal-intentionnés des Hollandois. " Malgré cette espece de déclaration, répétée plus d'une fois dans cet ouvrage, qui contient d'ailleurs des réflexions affer judicionles & justes, nous avons osé essayer de remplir les defirs de l'auteur, qui, sur la fin de la préface, nous y invite par ces paroles: " Il y a done à espérer qu'un si " louable ouvrage, comme celui de réflé-" chir & de déspire les fondements & les prospérités de la plus puissante Républi-,, que qui soit à présent dans le monde. & qui est notre chere patrie, sera en-, trepris de nouveau, secunda cuna melio. , res, & mené à plus de perfection que , celui-ci. - En afin que cela arrive, je , prie Dieu de nous continuer lang-temps , ces heureux temps, où l'on pourra, sui-, vant l'acte d'indemnité dans ce pays &

<sup>(\*)</sup> Par la Hollande, l'auteur entend ici la Province, a non pas la République de ce nom. Teme I.

,, dans l'assemblée des Etats de Hollande, & de Westfrise, penser & écrire tout, ce qui pourra servir à la prospérité &

" au bien de la patrie! "

Nous convenons avec l'auteur, que le bonheur de la Hollande (& même celuide la République) consiste dans la prospérité du commerce, de la pêche, des manufactures & de la navigation : & c'est parcette raison que nous avons porté nos recherches sur toutes les causes qui y ont quelque influence, & que nous avons considéré ces objets, non pas uniquement dans l'état où ils se sont trouvés lorsque la République a eu des Stadhouders à la tête de l'administration, & dans les temps qu'elle en a été plus ou moins privée: mais encore dans des temps bien antérieurs : lorsque :les provinces, qui forment aujourd'hui la République, ont été sous la domination de leurs Souverains particuliers. Sinces recherches nous ont appris des faits & des événements qui ne nous ont pas permis d'adopter les sentiments de cet auteur, nous ne nous en sommes écartés que par la force de la vérité, à laquelle nous avons cru devoir, en premier lieu, rendre hommage : car bien que l'on puisse dire, comme le fait cet auteur: Amicus Socrates, amicus Plato, sed magis amica Felicitas Publica, nous pensons qu'à plus forte raison on doit s'en tenir au proverbe tel qu'il est énoncé ordinairement.

Amicus Socrates, amicus Plato, sed magis amica veritas. C'est en vain qu'on se statte de jouir du bonheur, si on ignore les moyens qui peuvent nous le procurer. Il en est des sociétés civiles, comme des sociétés domestiques. Elles s'élevent & s'anéantissent par les mêmes causes; & l'on ne deit pas s'imaginer que celles qui sont la ruine d'une famille, peuvent faire la prospérité d'un Etat. La Providence a mis une liaison unique entre les causes & leurs essets. Elle n'a pas dit aux particuliers: Soyez justes, pour être heureux; & aux Souverains: Soyez injustes, pour faire le bonheur de vos sujets.



. . . . . • : . . . . . , • • .

# TABLE

## DES CHAPITRES

## Contenus dans ce Tome premier.

AVANT-PROPOS.	. page 1
CHAP. L. Navigation des Hollandois d	epuis les temps
les plus reculés jusqu'à	l'époque de la
Révolation,	6
CHAP. II. Commerce des Hollandois de	muic les temps
les plus reculés jusqu'à	Para eus etimpe Paranue de la
Révolution.	
De la Plobe,	. 19
Dr. Constant	
Du Commerce,	23
Manufactures,	39
CHAP. III. Navigation & Commerce	ues Monanaois
depuis la Révolusion jusq	
de Westphalie	. 43
Établissement de la C	
Indes Orientales,	. 46
Exablissement de la C	compagnie des
Indes Occidentales,	• 59
. Commerçe du Levant,	63
Péche & Commerce du	Nord, 67
Manufactures,	. 71
Commerce avec l'An	gleterre, la
Erance, l'Espagne	, le Portugal
& l'Allemagne, .	
Commerce de Fret,	· 73
Établissements des An	
Réglements d'assurance	

xxij	TAB	LE DE	ES CH	IAPIT	RES.	
		Origi	ne & p	rogrès	de la E	Banque
•	•	A A	lmsterda	m, .	•	152
		Des 1	raités,		•	158
	. •	Progr	ès 👺 ac	crpissem	ents de l	la Ma-
	<b>, :</b> ,		e & di	ı Comm	erce de	
_		lan	dois,		•	169
CHAI	P. IV. <i>F</i>	orces nav	ales de	la Répi	iblique,	après
	´.	la paix	de Mun	ster,		- 195
CHAI	P. V. E	tat de la	Répub	lique, 1	relatives	nent à
		lon Com	merce (	3 à la	Navie	ation.
		aepuis le	1 raue	de West	phalie j	ujqu a
		nos jours			•	207
•		Compl	ognie de	s Inaes	, ,	209
		De 14	grand du Ha	e <i>Pech</i> e	: 014 ME.	
•	•	Diche	de ·la	reng, Dalaima	•	253
	••		Compa,			263
		De 10 Tin	am,	Sure on	Doctor	279
<b>.</b> :	•		êse de S	urinam	•	283
•	•	. De la	Coloni	a des A	erbices	. 224
	•	· Dec la	Coloni	e d'Esta	auebo E	9 De-
•	•		ary,			343
· . · ·	• • •	Etat d	etuel du	Comme	rce de la	a Hol-
		lan	de en E	urope.		245
	•	· Comm	erce en	Actions	G en	Effets
	•	pub	lics,		•	363
CHAP	. VI. <i>D</i>	es causes	qui ont	donné s	naissanc	e à la
		Navigati				
		landois,		ont co	ntribué	à les
`		faire flee		• •	. :	<b>375</b>
CHAP	. VII. Ca	ruses de l	accroif	ement	du Com	merce
	· •	& de la	Naviga	tion de	s Holla	-
• •		après la	Kevolut	10# ,		412
	;	Conjiii	rution d	es Pros	inces - (	
	•	• •	• •			414
	Fin d	e la Tabl	e do T	ome ne	emier	
′ (	A MI W	- an Lavi	- wa 1	Ame - ht	cmici.	



### LA RICHESSE

### D E L A

# HOLLANDE,

Ou Considérations sur l'Origine, les Progrès & la Décadence de son Commerce & de sa Navigation, & les Ressources qui lui restent pour les conserver & les relever.



#### AVANT-PROPOS.



N croit assez généralement que le berceau du Commerce des Hollandois, fut le même que celui de leur Liberté: cela est vrai dans un sens, puisque les Hollandois ont toujours été plus ou moins libres, & que leur Commerce doit en

grande partie ses progrès à la liberté dont ils ont joui plusieurs siecles avant la Révolution. Mais on s'imagine encore que le Commerce ne s'est établi chez eux, qu'avec la Révolution qui les a affranchis du joug des Comtes. En Hollande même, on regarde Tome I.

communément les accroissements que l'industrie. le commerce & la navigation recurent à la naissance de la République, comme s'ils en étoient l'origine. On se trompe: & il est très-intéressant pour quiconque recherche les connoissances exactes & utiles; pour les Hollandois, qui aiment à jouir de la prospérité de leur Parrie, & pour ceux des Citoyens qui sont chargés par état du soin de la procurer ou de l'entretenir, de connoître cette erreur. Il importe sur-tout aux derniers, de savoir que plusieurs siecles avant la Révolution, les Hollandois avoient des manufactures; que le commerce, la pêche & la navigation étoient déja dans un état florissant; qu'ils avoient depais long-temps étendu leur commerce d'économie en Allemagne, dans le Nord & au Midi de l'Eurcpe; que, pour accroître ou conserver leur commerce lis avoient soutenu plusieurs guerres maritimes, & fair plusieurs Traités pour l'étendre au-dehors; qu'ils avoient déja formé beaucoùp d'inflitutions politiques pour favoriser l'industrie, le commerce intérieur, la pêche & la navigation; que plusieurs de ces institutions anciennes existent encore, ou sont la base d'institutions modernes; que les Magistrats des Villes & les Etats avoient depuis très-long-temps les yeux toujours ouverts fur tout ce qui pouvoit favoriser le commerce, & qu'ils lui accordoient une protection éclairée dans des fiecles où nous croyons que les connoissances étoient fort bornées.

On n'a qu'à parcourir l'Histoire des siecles antérieurs à la Révolution, pour se convaincre qu'à cette époque, les Hollandois étoient depuis très-long-temps une Nation industrieuse, commerçante & guerriere. Dès le temps où l'on ne connoissoit encore les Hollandois que sous la dénomination de Bataves, chaque Citoyen étoit Soldat pour la désense de la Patrie & de son commerce: c'est-là l'origine de la Bourgeoisse armée, qui existe encore, peut-être assez inutilement, sous le nom de Schutterye. Il semble que

la nature se sur occupée pendant plusieurs siecles à préparer en Hollande un sonds de population susceptible du plus grand essor, & qu'elle n'attendoit que les violences d'un Despote imprudent, pour déployer les sorces de ce sonds, & en sormer, presqu'en un moment, la première Puissance maritime de l'Europe, & en même-temps la Nation la plus com-

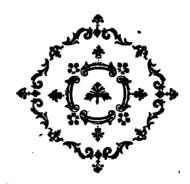
mercante qu'on eut encore connue.

Si l'on ne fait d'attention qu'à cette Révolution tant célébrée dans notre Histoire moderne, & qui méritoit de l'être, on est frappé d'un spectacle nouveau & unique dans les Annales du monde. On ne conçoit pas qu'un peuple, habitant un pays marécageux, sur l'embouchure de plusieurs rivieres, qui ne forme qu'un point presque imperceptible sur la Carte, ait ofé braver son maître, alors le Monarque le plus puissant de l'Europe, le plus ambitieux & le plus absolu; le déclarer déchu de sa Souveraineré. battre souvent ses armées, lui enlever ses villes; que s'élancant hors de ses marais, ce Peuple ait osé courir les mers d'Europe, d'Afrique & des deux Indes, pour y chercher les armées navales de son Prince. les joindre, les combattre, les vaincre; faire fur lui des conquêtes immenses dans les trois parties du Monde, & devenir assez puissant par quatre-vingts années de guerre, pour protéger ensuite les Successeurs de ce même Monarque. Il falloit qu'il y eût dès-lors chez ce Peuple une industrie déja fort avancée, un commerce établi. & une marine presque formée, pour qu'il osat concevoir l'idée de tant d'entreprises si hardies. Il faut connoître le point d'où cette Nation est partie, pour savoir où elle puisoit ses fonds, d'où elle tiroit ses forces, & pour comprendre comment elle a pu s'élever si rapidement au rang des grandes Puisfances. & avoir ensuite rant d'influence sur toutes les révolutions & sur tous les événements de l'Europe. malgré des obstacles qui auroient paru insurmontables à la politique la plus éclairée, si elle avoit pu les prévoir. Ce ne peut être que par l'examen de fon état antérieur à la Révolution, par l'observation des progrès que son industrie, son commerce & sa navigation avoient déja faits avant cette époque, qu'on peut découvrir les sources où elle puisa principalement des forces suffisantes pour prendre avec tant de rapidité un essor d'un si grand éclat, & celles où elle peut puiser, encore aujourd'hui, les forces qui lui sont nécessaires pour soutenir, conserver, & perpétuer son état. Ce point, si peu apperçu jusqu'ici, nous a paru mériter la plus grande attention: il est beau, il est même nécessaire de connoître la source de nos richesses, & de prévenir les accidents qui pourroient la tarir.

Mais pour donner à cet Ouvrage plus d'ordre & plus de précision, nous commencerons par un Exposé court & succint de l'origine & du progrès de la Navigation & du Commerce des Hollandois, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque de la Révolution. Dans cet Exposé, nous suivrons d'abord la marche de la Navigation, ensuite celle du Commerce. Après cela nous ferons observer les révolutions du Commerce & de la Navigation, depuis l'époque de la Révolution jusqu'à la paix de Westphalie, en suivant leur marche dans la combinaison qu'ils ont toujours eue depuis. Ensin, nous exposerons l'état du Commerce & de la Navigation en Hollande, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours.

Après avoir donné ce tableau historique, nous rechercherons ensuite: 1°. Les causes de l'origine & du progrès du Commerce & de la Navigation en Hollande; 2°. celles de sa décadence; 3°. les moyens qui peuvent l'encourager & l'animer. Dans cette recherche, nous suivrons le plan que nous en trouvons dans la Proposition de S. A. S. le Prince Stadhouder, présentée aux Etats-Généraux & aux Etats de Hollande en 1751. Ces çauses y sont divisées en physiques, morales & étrangeres. Nous nous attaché-

rons d'abord aux causes physiques, qui ont pu ou qui peuvent encore contribuer à favoriser ou à diminuer le Commerce & la Navigation de la République: ensuite nous examinerons les causes morales qui peuvent les encourager ou les détruire; & nous nous attacherons, en troisieme lieu, aux causes êtrangeres.





#### CHAPITRE PREMIER.

Navigation des Hollandois depuis les temps les plus reculés, jusqu'à l'Epoque de la Révolution.

C I l'on veut se former une idée de l'origine de la Navigation des Hollandois, il faut suivre Jules César chez les Germains, après sa conquête des Gaules. On le voit, en recevant l'hommage de divers Peuples de la Germanie, traiter les Députés des Baraves avec distinction. Il fait avec eux un Traité d'alliance, par lequel il reconnoît les Bataves pour un Peuple libre & ami du Peuple Romain, & n'en exige que des Troupes auxiliaires. Il est très-naturel de penser que des motifs particuliers le portoient à s'attacher une Nation, qui n'occupoit qu'une très-petite étendue de terrein, renfermé entre les deux bras du Rhin. Il est vraisemblable que cette situation même l'y engagea, parce que, mieux que touse autre, elle facilitoit aux Romains leurs expéditions contre les Peuples de la Germanie. Aussi voyons-nous que par la suite, les Romains firent de cette Isle leur qu'artier général, qu'ils y établirent leurs magasins, & partirent de-là, soit pour se porter, par le Zuiderzée, sur les bords de l'Elbe, de l'Ems & du Weser, soit pour remonter le Rhin. Les expéditions de Jules César, celles de Drusus & des autres Généraux envoyés ensuite par les Romains pour soumettre les Saxons & les Frisons, en établissant leur quartier général & formant des magasins dans l'Isle des Bataves. doivent avoir jetté les fondements d'une navigation qui s'est accrue insensiblement sous la protection de ces Conquérants: & on est d'autant plus autorisé à le supposer, que les Bataves ont été de toutes leurs

expéditions, & que les Romains les préféroient même à d'autres troupes, pour tout ce qui avoit trait aux opérations de guerre maritime, qui suppose des gens faits & propres à la navigation. Il est même à croire que les Bataves avoient déja, à l'arrivée de César, une navigation assez considérable pour engager ce Général à les regarder, autant par cet endroit que par la situation de leur isle, comme des Alliés nécessaires. Ce furent les accroissements que le séjour ou le voisinage & les mouvements des armées Romaines donnerent à leur navigation, qui sans doute les mirent en état de renoncer à l'alliance des Romains, lorsqu'elle leur devint enfin onéreuse, & de leur préférer celle des Saxons. Détachés de leurs anciens Alliés, ils eurent part à l'irruption que les Francs & les Germains firent dans les Gaules; irruption qui y attira l'Empereur Probus. Cet Empereur repoussa les Francs & les Germains au-delà du Nekker & de l'Elbe. Les Bataves furent les seuls de ces Peuples entreprenants que Probus ne put vaincre. Ils brûlerent une partie des vaisseaux que les Romains avoient sur le Rhin, se saissrent de ceux qui pouvoient leur servir, se mirent en mer, & firent voile vers l'Arragon en Espagne, qu'ils prirent & saccagerent. Delà ils passent en Sicile, s'emparent de Syracuse, & y font un horrible dégât. Tournant ensuite vers l'Afrique, ils dévastent les côtes de la Lybie, font une tentative inutile sur Carthage, & se retirent ensuite dans leur Isle de Batavie : & à quelque temps de-là, unis avec les Saxons, ils vont dévaster les côtes de France. Ainsi la Hollande avoit dans son sein dès le troisieme siecle, un peuple de marins intrépides, qui couroient une grande partie des mers d'Europe, peutêtre plus souvent en pirates, qu'en commerçants.

L'Histoire de ces temps-là semble avoir négligé d'observer la marche d'un commerce & d'une navigation paisibles, pour ne faire mention que de brigandages; mais les incursions maritimes même supposent nécessairement un fonds de navigation, qui ne devoit-pas avoir toujours la piraterie pour objet; elles supposent aussi nécessairement, que dans ces temps reculés, les Bataves avoient déja de gros vaisseaux

capables de tenir la mer.

Pour juger des progrès de la navigation en Hollande, il faut considérer les armements dont l'Histoire fait mention. Nous y voyons qu'en 837, les Normands ayant fait une descente dans l'isse de Walcheren, la principale de Zélande, & porté leurs brigandages jusqu'à Anvers, Louis ordonne l'équipement d'une flotte dans différents ports de la Hollande. L'Histoire dit que ces Barbares sirent beaucoup de tort au commerce de ses habitants.

En 857, vingt ans après cette premiere incursion des Normands sur les côtes de Zélande, Roruk, à qui Lothaire avoit cédé une partie de la Hollande, y équipe une flotte avec laquelle il passe dans les Mers du Nord & jusqu'en Danemarck. Les Normands dûrent craindre alors de revenir dans un pays qui montroit en mer des forces peut-être supérieures aux leurs. Ils n'étoient pas accoutumés à voir les Nations du Midi venir les chercher dans leurs mers.

Outre ces courses maritimes, nous voyons, dans des temps moins reculés, de petites slottes composées de barques à rames, couvrir les eaux du Rhin qui vient se perdre dans les sables de la Hollande à quelque distance de la mer. Telle sut celle que le Duc de Lorraine, ligué avec les Evêques de Cologne, de Cambray & de Liege, arma sur le Rhin, au commencement du onzieme siecle, pour enlever la Ville de Dort au Comte de Hollande. C'est la premiere slotte de cette espece que l'Histoire nous présente, armée pour une pareille expédition. Sur la fin du même siecle, il se donna un combat naval, avec de semblables slottes composées de petits navires & de barques légeres, entre Thierry, Comte de Hollande, & l'Empereur: & quoique ce soit là aussi le premier com-

bat de cette nature dont l'Histoire fasse mention, il est très-vraisemblable que cette maniere de faire la guerre & de combattre, n'étoit pas nouvelle dans un Pays entouré de tous côtés, d'eaux, de rivieres & de la mer. On voit dans le même siecle Robert le Frison, à qui l'Evêque d'Utrecht avoit enlevé la Hollande, armer une slotte pour enlever à l'Evêque le Château d'Ysselmonde, qu'il assege en même-temps par eau & par terre.

On seroit dans l'erreur si on vouloit conclure de ces armements & de ces guerres presque, pour ainsi dire, domestiques, que la navigation des Hollandois ne consistoit que dans des barques, & n'étoit qu'intérieure. On a vu que par ce que nous avons rapporté de Roruck, & on verra à l'Article du Commerce, qu'ils envoyoient des bâtiments en mer; ce que n'auroient pu soutenir des barques, telles que celles qu'on armoit pour ces combats & ces sieges, dont l'Histoire nous a conservé une idée, & qui supposoient pourtant un fonds de navigation & un Peuple marin.

Cependant ce n'est que vers le milieu du douzieme secle que l'Histoire nous donne l'idée de quelques sorces maritimes en Hollande. A l'occasion de l'irruption qu'y sirent alors les Flamands, avec une Armée de terre & une flotte, les Hollandois semblent s'être formés alors une marine ou force navale, puisqu'on les voit troubler par mer le commerce des Flamands. On peut présumer que les Comtes avoient appris par les succès divers des guerres antérieures, combien une marine étoit utile & nécessaire, & qu'ils eurent soin d'entretenir une flotte, ou du moins d'encourager la navigation pour en avoir une prête au besoin.

La premiere expédition vraiment maritime des Hollandois, dont l'Histoire fasse mention, c'est celle que le Comte Guillaume entreprit pour la Croisade. Il partit en 1217 de la Meuse avec douze vaisseaux, accompagné & suivi par un grand nombre d'habitants qui s'étoient embarqués sur des navires, nommés en

latin Coggones. Cette flotte passa en Angleterre pour se joindre à celle des Anglois; & après s'être arrêtée en Portugal, pour prendre la ville d'Alcasar sur les Sarrazins, le Comte Guillaume continue son voyage, se joint à d'autres Croisés, & aide à faire la conquête de la Dalmatie. Un armement si considérable ne prouve-t-il pas que les Hollandois avoient depuis long-temps un grand fonds de marine, & qu'ils avoient

déja fort étendu leur navigation?

Dans le même siecle, Florent IV sait une expédition par le Weser, contre la ville de Stade, avec une flotte forte, disent quelques Auteurs, de 300 navires. Sans doute que dans ce nombre, il saut compter les barques qui transportoient des Troupes de terre. Il se servit de ce même armement pour subjuguer les Frisons, auxquels le Comte Florent V sit encore la guerre sur la fin du même siecle par le Zuiderzée. Il y a bien de l'apparence que ces peuples n'avoient pas oublié la maniere dont les Romains avoient fait ces expéditions, lorsqu'ils eurent établi leur quartier général dans l'Isle des Bataves. Même après Florent V, les entreprises militaires ne se faisoient presque jamais sans un armement de vaisseaux.

Au commencement du regne de Jean II, Comte de Hollande, il se sit un armement de cent vaisseaux Zélandois, destinés à remonter le Leck pour se joindre aux Impériaux qui descendoient le Rhin. Un armement de cette nature ne paroît point exagéré, quand on sait que sous le regne de l'Empereur Claude II, les Goths avoient rassemblé jusqu'à six mille vaisseaux, & venoient au nombre de plus de trois cents mille hommes, pour ravager l'Italie. Ces navires n'étoient vraisemblablement que des barques de transport armées

en guerre.

Quoi qu'il en soit, nous voyons, au commencement du quatorzieme siecle, les armements s'accroître de plus en plus, & nous montrer des forces maritimes plus respectables. Telle sut la flotte que les Hollandois joignirent à celle de Grimaldi, commandant celle de France, pour le secours de Ziericzée, pressée & réduite à l'extrémité par une armée & une flotte de Flamands. Il se livre un combat entre les flottes combinées des Hollandois & des François. & celle des Flamands, qui dure 36 heures, dans lequel la florte des Flamands est entiérement détruite, & Guy, fils du Comte de Flandres, fait prisonnier de guerre. Il paroît, par la description que l'Histoire fait de ce combat que les Flamands doivent avoir eu des especes de brûlots. C'est le premier combat naval, proprement dit, dont il soit fait mention dans les Annales de la Hollande. Cette Province avoit alors la réputation d'un pays riche : ce qui est encore une preuve de l'accroissement de sa navigation, puisque ce n'écoit presque que par la navigation qu'elle avoit pu acquérir des richesses & une réputation d'opulence.

La Hollande ne montra pas moins de forces sous le Comte Guillaume III, par l'armement qu'il sit d'une flotte, pour courir sur les Frisons dans le Zuiderzée: les descentes de ce Prince sur les côtes de Frise, qu'on nommoit alors Oost-Friesland, sont encore des marques d'une marine qui commençoit à devenir re-

doutable.

Le combat qui se donna en 1351 entre la storte de l'Impératrice Marguerite & celle de son sils Guillaume, dans lequel le Comte eut du désavantage; & le second combat, où ce Prince sur plus heureux, nous présente un Peuple accoutumé aux combats maritimes. C'est dans le même temps qu'on trouve de certains Armateurs Frisons, qui donnoient la classe aux Anglois, & qui ressembloient un peu aux Armateurs Barbaresques: on les nommoit Lykedelers, parce qu'ils partageoient le butin également entre eux. Vraisemblablement s'étoient-ils adonnés depuis longtemps à la piraterie; ce qui prouve que dès-lors il se saisoit une grande navigation dans les mers de Hollande. Les Frisons n'étoient pas les seuls qui se sussemble de sui se sui s

permis cette espece de brigandage: les Flamands saifoient des courses sur les Zélandois, les Groninguois & sur les Hollandois. Peut-être que la jalousse du commerce avoit encore plus de part à cette sorte de guerre, que l'esprit de piraterie. Quoi qu'il en soit, on conçoit de-là l'idéed'une navigation sort animée dans ces pays, à laquelle il ne manquoit que des objets intéressant pour l'étendre au loin.

La marine des Hollandois se fortifiant de plus en plus, on les voit sur la fin du quatorziente siecle, prêter des vaisseaux aux Anglois, pour transporter des Troupes en France; d'où l'on peut juger combien leur navigation s'étoit accrue, & qu'elle devoit être alors

supérieure à celle des Anglois.

Toutes ces guerres, tous ces armements & ces combats annoncoient naturellement une navigation, qui devoit un jour faire de grands progrès. Elle en fit en effet. & ils commencent à devenir bien sensibles dans le quinzieme siecle : ce ne sont plus des combats avec des barques & de petits bâtiments sur des rivieres & le long des côtes, ou sur une petite mer comme le Zuiderzée, qui occupent l'Histoire du temps. Les Hollandois montrent leurs forces fur un plus grand théàtre. Ils arment de grands vaisseaux, vont chercher leurs ennemis en pleine mer avec succès, & ils en deviennent fiers. On peut en juger par l'expédition que les Hollandois & les Zélandois firent en 1424 d'une flotte armée sous le commandement de Henri de Borsselen, pour troubler le commerce de la ville de Lubeck, & par une seconde en 1437, contre les villes Anséatiques du Nord. Ils font des prises considérables sur leurs ennemis; & fiers de leurs avantages, ils attachent un balai aux mâts de leurs navires, voulant annoncer par ce signe, dit l'Histoire, qu'ils avoient balayé & nettoyé la mer. Ils justifient cette fierté en 1440, par un combat contre la flotte des Alliés du Nord, dont ils prennent tous les vaisseaux.

On ne doit pas être étonné, après cela, de voir les

Hollandois prendre le parti d'Erick, Roi de Danemarck, qu'on veut détrôner, & lui envoyer une flotte pour le secourir. On vit encore en 1457 une flotte d'Hollandois & de Zélandois au service de Charles VII, Roi de France, devant la ville de Bordeaux, que ce Prince assiégeoit. N'est-on pas autorisé à croire que relativement à la situation actuelle de l'Europe, la Hollande siguroit autant alors qu'elle sigure aujourd'hui? La Hollande montroit des sorces si respectables, qu'elle se faisoit rechercher par les grandes Puissances. Ces sorces se soutiennent non-seulement sous le regne des Comtes de la Maison de Bourgogne & de celle d'Autriche, mais on les voit même s'accroître, malgré les atteintes que ces Comtes porterent à la liberté des Hollandois.

Nous en trouvons une preuve bien frappante dans l'armement naval que sit en 1470 Charles de Bourgogne, Comre de Hollande, pour se venger des priles faites par le Comte de Warwick, & les François. fur les Hollandois & les Zélandois. La flotte fut commandée par Henri de Borsselen en qualité d'Amiral; &, ce que l'on n'avoit point encore vu, plusieurs Nobles s'embarquerent avec lui : car il semble que jusques à ce temps, la Noblesse eut dédaigné la gloire dangereuse & difficile que présentent les combats maritimes. C'est la premiere flotte équipée par ordre du Souverain, & mise en mer, sous le commandement d'un Amiral; mais ce qui est bien digne de remarque, l'Amiral Hollandois chasse les vaisseaux ennemis fur les côres de Normandie, les suit dans leur débarquement, les bat, prend dix de leurs plus gros vaifseaux. & en brûle plusieurs autres. Si un st grand succès nous montre dans les Hollandois une pation qui se placoit déja au rang des grandes Puissances maritimes de l'Europe, la suite des événements maniseste bien mieux encore cette grande élévation. En 1471, une autre flotte, commandée par l'Amiral de Borsfelen, oblige celle de France de quitter les côtes d'E-

cosse, où se faisoit la pêche du hareng, & de se retirer dans ses ports. Quatre ans après, les seules villes d'Amsterdam, Hoorn, Enchuizen, Monnikendam, & Edam, mettent une escadre en mer pour protéger leur commerce contre les Armateurs François, & arment en même-temps des vaisseaux marchands destinés pour l'Ouest. Cet armement ne sut pas heureux; mais rien ne montre mieux les progrès de la marine des Hollandois, que le nouvel armement qu'ils sirent en 1477, qui rétablit parsaitement la liberté de la mer.

C'est une chose remarquable, que ce n'éroit ni le Duc Comte de Hollande & de Zélande, ni fon Stadhouder, ni les Etats des Provinces qui faisoient ces armements, mais cinq villes particulieres, fans aucune autorisation & sans autre droit que le droit naturel de défendre leur liberté & celle de leur commerce. Tel fut encore le motif de la guerre que quelques villes de Hollande soutinrent en 1478 contre quelques-unes de la Gueldre. & de l'union de ces villes pour la fûreté de leur navigation. C'est en vertu du même droit naturel de désendre leur commerce, qu'en 1510 les mêmes villes, qui étoient celles qui avoient le plus de part au commerce du Nord, arment quatre gros vaisseaux de guerre, pour convoyer leur flotte marchande, & porter du secours au Roi de Danemarck contre les villes Anséariques du Nord, qui avoient entrepris d'interdire le passage du Sund. C'est ainsi que nous voyons les villes de la Hollande montrer des forces maritimes qui nous étonneroient, si leur navigation moderne n'en avoit détourné notre attention. A la vérité, l'Hiftoire nous parle de quelques armements faits par ordre des Etats de Hollande & de Zélande: mais outre que ces cas ont été rares, les fraix cependant en étoient répartis entre les villes qui avoient intérêt au but de ces armements: d'ailleurs, ces villes étoient en posses-, sion & dans l'usage de pourvoir elles-mêmes à leur propre sûreté, à celle de leur commerce & de leur navigation. En 1513, la ville d'Amsterdam entretine fur le Zuiderzée quatre vaisseaux de guerre; Hoorn, deux, & les autres villes de même, pour assurer la navigation & le commerce contre les pirateries des Gueldrois. Mais ce qui montre ici de grandes forces maritimes dans ces villes, fait honneur à celles de la Gueldre. Cette Province, qui avoit son Souverain particulier, & qui n'avoit jamais été soumise aux Comtes de Hollande, avoit siguré de tout temps dans la navigation & le commerce. Elle étoit assez puissante alors pour former des escadres, capables de donner de l'inquiétude à toutes les villes de la Hollande, & de troubler leur commerce.

C'est à-peu-près dans le même temps que la navigation Hollandoise essava de s'étendre au-delà des mers de l'Europe. Le Seigneur de Beveren fait armer deux vaisseaux pour aller chercher dans l'Amérique, une isle dont Charles V lui avoit fait présent. On est également étonné du singulier présent que fait ce Prince, & de la hardiesse de celui qui l'accepte, qui, pour aller chercher ce présent en Amérique, sait immédiatement armer deux navires, sous le commandement d'un nommé Henri de Veere, dont la hardiesse n'étonne pas moins. Celui-ci revient après un an de voyage, & ne rapporte que quelques marchandises. Deux années après. Antoine Molock, qui montoit un vaisseau de Zierikzée, revient en Zélande d'un voyage qu'il avoit fait au Cap Verd, où aucun vaisseau Hollandois ni Zélandois n'avoit encore été avant lui. Il paroît que depuis que Charles V, Comte de Hollande & de Zélande, fut devenu Roi d'Espagne, les Hollandois pousserent leur navigation jusques en Amérique & en Afrique, & que ceux-là sont dans l'erreur, qui crovent que ce n'est qu'après la fondation de la République, qu'il faut placer l'époque de la navigation Hollandoise dans ces deux parties du monde.

Après le retour de François I de Madrid, ce Prince ayant fait une ligue offensive avec le Roi d'Angleterre contre Charles V, les Hollandois & les Zélan-

dois forment un armement considérable pour s'opposer aux forces navales des deux Rois. Ils font un Traité d'union, pour la sûreté de leur navigation, avec Anvers, Bois-le-Duc, & les Etats de Brabant. Tel étoit déja alors le degré d'élévation auquel la navigation des Hollandois étoit parvenue, qu'ils se virent en état de se désendre contre les forces reunies de deux des plus grandes Puissances maritimes de l'Europe. Dans le siecle dernier, les Hollandois ont eu une troisieme fois la gloire de faire tête à toutes les forces navales réunies des deux mêmes nations, la France & l'Angleterre. A cette époque, la marine de la République étoit à son plus haut degré de puissance : maisdans l'événement dont je viens de parler, ce ne sont que deux Provinces, celle de Hollande & de Zélande. qui déployent une force maritime si respectable. On n'a pas lieu de s'étonner après cela si l'on voir ensuite en 1535 ou 1536, Amsterdam & les villes du Waterland, proposer aux Exits d'armer 60 navires montés de 8000 hommes contre la ville de Lubeck & le Roi de Danemarck, & G, en attendant qu'on ait réglé la répartition des fraix, l'armement est entrepris & mis en état de servir. On employeroit plus d'art aujourd'hui, parce que l'art funeste de la guerre par terre & par mer s'est infiniment persectionné; mais montreroit-on dans un moment un fonds de forces maritimes beaucoup plus considérable?

Il paroît par l'histoire de ces armements, qu'on n'avoir point alors de vaisseaux de guerre construits d'avance, entretenus & prêts à être employés au befoin. On en louoit, & ceux qu'on louoit n'ézoient que des vaisseaux marchands qu'on armoit en

guerre.

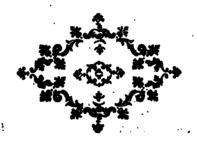
La guerre étant déclarée en 1551, entre Henri II, Roi de France, & l'Empereur, les Hollandois eurent à se désendre de nouveau contre les hostilités des François. La marine Françoise eut alors une supériorisé marquée, & les Hollandois sirent de grandes pertes qu'ils qu'ils n'auroient point soussers sous une meilleure administration que celle de leurs Comtes de la Maison d'Autriche. Cependant 22 vaisseaux de guerre Hollandois, revenant d'Espagne, chargés de marchandises, soutinrent, en 1554, un combat contre 19 gros vaisseaux de guerre François & 6 petits. C'est le premier combat de ce genre dont l'histoire sasse mention. Il dura depuis le matin jusqu'à trois heures de l'aprèsmidi. Le seu ayant pris à quelques navires, en sit périr quelques uns des deux côtés, & les François en prirent cinq sur les Hollandois. Si ce n'est pas par la perte que l'on décide de la gloire de ce combat, on la trouve du côté des Hollandois, qui, indépendamment du nombre, combattoient avec des vaisseaux chargés; ce qui rendoit nécessairement le com-

bat très-inégal.

· On ne s'est point arrêté ici à une infinité de petites guerres qui se sirent par eau entre les Hollandois & les Gueldrois, ni à toutes celles di se firent entre la ville de Lubeck & celles de Holbinde, & dont on trouve le détail dans les Mistoires. Il suffit d'avoir exposé comment la navigation a pris naissance chez les Hollandois; comment elle s'est accrue; comment elle s'est insensiblement fortifiée. & dans quel état elle s'est trouvée, lorsque le peuple, excédé des véxations du Ministère Espagnol, se souleva contre Philippe II. Les Hollandois & les Zélandois avoient pris part aux Croisades; ils avoient souvent fait des courses en mer; ils avoient accompagné Charles V en Afrique; ils étoient liés avec les Vénitiens, qui en avoient plusieurs à leur service; car ils étoient reconnus à Venise pour d'excellents marins, & les Vénitiens étoient bons juges. Toujours en guerre depuis des fiecles avec leurs voisins, il étoit bien naturel que ces peuples, habitant un pays situé au bord de la mer, & entouré d'eaux, excellassent aussi dans l'art de la navigation.

Tel étoit le fonds des forces maritimes que les Tome I. B

Hollandois avoient pour désendre leur liberté: telle étoit l'étendue de leur navigation à la naissance de la République. Mais bientôt, couvrant toutes les mers de leurs vaisseaux, ils vont faire respecter leur pavillon, & porter la gloire de leurs armes jusques sur les estes d'Afrique & dans les deux Indes.





## CHAPITRE II.

Commerce des Hollandois, depuis les temps les plus reculés jusques à l'Epoque de la Révolution.

## DE LA PÉCHE.

L est naturel de penser que la pêche, le commerce & l'industrie avoient eu chez les Hollandois la mêmé origine que la navigation, & avoient sait les mêmes progrès; car toutes les branches de l'industrie humaine se tiennent, sont nécessairement liées, naissent & s'accroissent ensemble.

La skuation même de la Hollande nous montre dans la pêche le berceau de son commerce, comme elle le fut de sa navigation & de sa puissance. La Hollande a commencé comme Gênes & Venise. Elle doit son élévation à des barques de pêcheurs; ses premiers habitants furent obligés d'aller chercher à la mer leur principale nourriture. La nécessité, qui en avoit fait d'abord des navigateurs & des pêcheurs, leur enseigna bientôt l'art d'apprêter le poisson pour le conserver, & enfin celui d'en faire un objet de commerce, pour le procurer dans les pays voilins, ce qui manquoit au leur pour rendre leur vie plus commode. Il est naturel que la pêche, qui fournit un aliment recherché par toutes les Nations, ait enfuite pris de grands accroissements en proportion de la consommation de son produit dans l'intérieur & chez les Nations étrangeres. Nous n'en pouvons citer de meilleur garant qu'une sentence mémorable de Charles V. contenant les remontrances des Etats de Hollande, qui disent au commencement de ces remontrances, " qu'aux temps passes, les habitants de la Hollande, " cherchant leur subsistance dans la pêche, avoient " commence avec le temps d'employer des vaisseaux, " de fréquenter d'autres pays, Royaumes, & ports " de mer, apportant & rapportant diverses sortes de " marchandises en Hollande, les communiquant en-" suite à d'autres pays situés autour de cette Pro-

, vince, &c.,

Il ne faut pas douter que la pêche des Bataves n'ait été infiniment animée par le séjour des armées Romaines, & bien davantage énsuite par l'exportation qu'ils en firent à l'étranger. Mais les historiens de ces temps reculés femblent n'avoir voulu mous transmettre que des tableaux affligeants des troubles, des guerres, des révolutions. Ils font peu d'attention aux institutions utiles, à la naissance & aux progrès des arts les plus nécessaires à la société. Ainsi, l'histoire \* qui nous a fait connoître les premiers Hollandois, ne nous dit rien de la pêche, le premier & le plus important de tous leurs arts, celui qui a jetté les premiers fondements de leur élévation, celui qui dut par conséquent attirer les premiers soins de la société, & être d'abord le principal objet de leurs institutions politiques.

Les lettres patentes accordées par le Roi d'Angleterre, ensuite d'un traité conclu entre lui & le Comte de Hollande en 1285, par lesquelles le Roi accorde la liberté de la pêche aux Hollandois & aux Zélandois sur les côtes de Jarmouth, sont le plus ancien monument, concernant la pêche du hareng, dont l'histoire sasse mention. Elle ne parle point de la pêche du cabiljauw, qui sut peut-être plus anciennement connue & cultivée. Il est certain que cette pêche est depuis des siecles un grand objet de commerce; que ce poisson préparé en motue verte & seche, que l'on nomme Stockvisch, fournit un aliment précieux pour l'intérieur, pour les approvisionnements maritimes, & pour le commerce étranger; c'est peut-être cette pêche des Hollandois qui sit naître chez les

Basques & en Angleterre, l'idée de la pêche de la morue, qui est une espece de cabiljauw, au banc de Terre-Neuve, ainsi que la maniere de la préparer.

On ignore par quel moyen, Campen, ville d'Over-yssel, étoit parvenue à former un établissement dans l'Ille de Schoonen. Ce surent sans doute les avantages que cette ville en retiroit, qui porterent celle d'Amsterdam à suivre son exemple. Elle obtint du Roi de Suede en 1368, une concession pour s'établir dans cette isle. Elle y envoya une espece de colonie, & y établit un comptoir, qui avoit vraisemblablement la pêche pour principal objet. Ce qui peut le faire croire, c'est que la pêche, sur-tout du hareng, se faisoit alors aux côtes de cette isle.

On sait que la pêche du hareng ne devint véritablement importante que par la maniere de saler & d'encaquer le hareng, découverte par Guillaume Beukels-Zoon, habitant de Bieroliet. Il est peu de découvertes qui ayent produit tant de richesses & sait tant de bien à l'humanité. La mémoire de cet homme mérita l'attention de Charles V., qui, se trouvant en 1556 à Bieroliet, lui sit ériger un tombeau pour perpétuer de souvenir d'un si grand service rendu à la patrie. La pêche du hareng s'établit dans le commencement du quinzieme siecle à Enkhuizen & Hoorn, au rapport de l'auteur du Vaderlandsche Historie. (\*)

Ce poisson avoit changé de parage depuis quelques années: on le prenoit auparavant sur les côtes de Schoonen & aux environs, sur celles de Suede & de Danemarck, qu'il paroissoit avoir quittées pour se fixer à celles de Flandres & d'Angleterre. Le premier grand filet pour la pêche du hareng s'est fait à

<sup>(\*)</sup> C'est le titre original d'une Histoire de la Hollande, publiée, il y a quelques années, à Amsterdam, & qui a été traduite en François & imprimée à Paris, in-470.

Hoorn en 1416, & c'est aussi depuis ce temps que les viles d'Enbhuizen & de Hoorn commencerent à employer pour la pêche du hareng, les navires qu'on nomme Buizen en Hollande, & qu'on employe encore aujourd'hui. Ces progrès de l'art sont une preuve de ceux que la pêche avoit déja faits : & celle du hareng devoit en particulier prendre de grands accroissements depuis la découverte de Beukels-Zoon. Aussi voit-on dans le seizieme siecle, que la seule ville d'Enkuizen envoya en 1553 cent quarante vaisseaux à la pêche du hareng, & qu'elle sut protégée cette année-là par vingt vaisseaux de guerre, dont on prit les fraix d'armement sur la pêche générale de la Province de Hollande, sur laquelle on imposa un dixieme denier. Il falloit qu'en particulier la pêche du hareng eût été portée à un état bien florissant, pour mériter un convoi si considérable, & qu'elle donnât de grands bénéfices pour en soutenir les fraix.

La saisse qui avoit été faite quelques années auparavant par des armateurs Ecossois, de plusieurs Hollandois employés à la pêche du hareng, prouve que cette pêche étoit déja riche; car la jalousie qu'une branche de commerce excite chez l'étranger, en prefque toujours une preuve de prospérité. La Gouvernante se plaignit de cet acte de violence à Jacques V, Roi d'Ecosse, qui répondit qu'il vouloit empêcher la pêche sur ses côtes. C'est la premiere fois qu'on a élevé cette prétention, à laquelle les Hollandois opposerent la liberté de la navigation & de la pêche. Ce différend s'est ensuite accommodé par un traité qui porte que le commerce & la navigation seront libres comme auparavant. Ce titre, la longue possession des Hollandois & la loi naturelle devroient bien fusifire pour assurer pour toujours à la Hollande la jouissance paisible du droit de faire la pêche du hareng aux côtes d'Ecosse. Aussi cette pêche n'a été troublée depuis qu'en temps de guerre. Elle n'a cessé de prendre de nouveaux accroissements jusques au commencement

du siecle dernier, qu'elle a été portée à son plus haut degré de richesse; & a souvent excité la jalousie des Anglois, qui ont fait en vain de grands essorts pour l'établir chez eux.

### Du Commerce.

Le commerce naquit en Hollande avec la pêche ou très immédiatement après. Cela devoit être ainsi chez ses premiers habitants. Des hommes obligés d'habiter un pays qui ne leur présentoit que des marais, des paturages & de l'eau, ne pouvoient se procurer les besoins de la vie, que par la pêche & les denrées tirées de l'étranger. Et pour se les procurer tous, il falloit nécessairement trouver dans ces deux obiets d'industrie, les seuls que leur offroit la nature. un superflu suffisant. Les grains que ce terrein ingrat ne pouvoit produire, étoient le premier befoin qu'il falloit aller chercher au-dehors. Un autre besoin indispensable qui se présentoit dans le même temps, c'étoit celui des matériaux de construction. Voilà la naissance & l'origine des premieres branches du commerce de la Hollande. La nature n'en présentoit point d'autres à ses premiers habitants; la nécessité les força de les saisir, de les saire valoir & de les étendre : & c'est de ces trois premieres branches que naissent ensuite naturellement & successivement toutes les autres branches du commerce de la Hôllande. Il ne faut pas s'étonner qu'il ait fallu une longue suite de siecles pour élever à l'état le plus floris-fant une nation qui a eu de si foibles commencements', & qui, par la fituation de son pays & la nature de son terroit, ne pouvoit pas en avoir d'autres. Voici comme en parlent les Etats de Hollande dans leurs remontrances à Charles V., On n'a qu'à faire " attention ( disent - ils ) que ladite Province de " Hollande est un très-petit pays, petit dans sa lon-" gueur, bien plus petit encore dans sa largeur, fi-

, tué quasi par ses trois parties à la Mer, sujet 2 la nécessité d'avoir des digues, & qui à cause de cela devoit être maintenu annuellement à grands fraix qu'exigeoient ces digues, les écluses, les moulins & écoulements; ladite Province ayant outre. cela beaucoup de dunes, de terres marécageuses, & de lacs qui augmentoient de jour en jour; d'autres endroits stériles, où l'on ne pouvoit semer ni " faire paître: que tout cela obligeoit les habitants " de ce pays, afin d'avoir la subsistance pour eux, " leurs femmes, enfants, & famille, de se livrer aux " mériers & au commerce, allant chercher chez l'é-,, tranger les matieres premieres, & leur rappor-, tant ces matieres fabriquées & converties en ma-" nufactures, comme, entre autres, diverses sortes " de draps & draperies, les consommant en plusieurs " endroits, comme en Espagne, en Portugal, en Alle-" magne, en Ecosse, & en particulier en Danemarck & " le pays du Nord, Norvege & semblables pays, ,, rapportant de-là leurs productions & marchandi-" ses, grande quantité de froment & autres grains: , qu'à cause de cela, la principale occupation du pays " étoit la navigation & affaires maritimes, qui en-" tretenoient une grande quantité de monde, com-", me négociants, bateliers, pilotes, marins, ma-,, telots, charpentiers de navires, avec tout ce qui " en dépend, lesquels vont, apportent & rapportent , continuellement vice versa différentes marchandi-" ses: & que celles qu'ils vont chercher ils les re-,, vendent & conforment dans nos Pays Bas, com-, me dans le Brabant, la Flandre, & autres de nos " pays situés d'au-delà; ce qui contribue non-seu-", lement à l'avantage de ces pays, mais aussi à au-" gmenter nos revenus. Les marchands du Nord " venant en Angleterre, y achetent des draps, de la " laine, de l'étain, du plomb, & autres marchandi-,, ses; là, où venant en Hollande, ils avoient coutume " d'y acheter des draps & autres marchandises qui

" s'y trouvoient; de même lesdits marchands navi-" guant avec du froment en Espagne, en Portugal, en .. rapportent du vin & de l'huile, du sel, des épice-"ries & autres marchandises, que ces marchands avojent coutume de venir chercher des ces paysci, ou que nos fujets leur apportoient : d'où il étoit facile de comprendre quel défavantage nous & nos " pays fouffrions". Et dans un autre passage de ces remontrances., On trouveroit, si besoin en étoit, , que depuis quelque temps, ceux de Dantzich, " voyant qu'on vouloit lever le droit de congé, ont " chargé une grande quantité de leurs navires, & " aussi de vaisseaux Hollandois, de froment, pour Lisbonne, l'Andalousie, l'Angleterre & ailleurs, où il y a eu disette de froment, passant par-de-, vant ces pays-ci, là où ils avoient coutume de venir dans ces pays-ci: comme aussi d'autres nations, avant besoin de froment, avoient coutume de le , venir acheter; ce que les Bretons ayant remarqué, " avoient pareillement, environ ce temps-ci, navigué , vers le Nord avec du sel, passant par devant notre dit pays où ils avoient coutume de l'apporter, chan-", geant leur sel contre du seigle ou du froment, & " naviguant ensuite avec le seigle & le froment vers " d'autres pays selon qu'ils le jugeoient à propos; ce , que les marchands d'Espagne, de Sicile, d'Italie, " de Portugal & autres nations étrangeres ayant ap-" pris, ils s'étoient transportés, & étoient venus à " Dantzich, à Bremen, & autres endroits du Nord, " & y avoient chargé des navires avec du froment, " & les avoient envoyés en d'autres pays, où ils , avoient trouvé de faire profit : que de même le " facteur du Portugal à Bremen y avoit acheté & ", expedié une grande quantité de froment, & que , manque de navires qu'il n'y avoit pu trouver suf-" fisamment, il avoit fait venir de gros vaisseaux " d'Amsterdam, qui y étoient allés vuides, & qui en " étolent parcis pour Lisbonne, chargés de froment, par lesquels moyens notre dit pays de Hollande perdroit avec le temps, à cause du dit droit de congé, le commerce & plus encore, s'il avoit lieu".

La nécessité d'avoir des grains, des bestiaux & des matériaux de construction, conduisit naturellement les premiers habitants de la Hollande dans le Nord. Ainsi le commerce du Nord est, après la pêche, la premiere & la plus ancienne branche du commerce de la Hollande: C'est aussi celle qui a été la plus riche, & que les Hollandois ont cultivée avec le plus de soin pen-

dant plusieurs siecles.

Ce fut sur-tout avec leur pêche & le commerce du Nord, que les Hollandois établirent leur commerce d'économie; car la nourriture des bestiaux n'a jamais fourni que fort peu à l'exportation. Ils apporterent biensôt du Nord au-delà de leurs besoins en grains & en matériaux de construction; & ce superflu leur fournit de quoi faire des transports dans les parties Méridiomales. & les moyens d'en tirer des retours pour porter dans le Nord. C'est ainsi que s'est d'abord formé ce commerce immense d'économie qu'on voit faire aux I-Iollandois, qui confifte à répandre dans chaque contrée du monde, le superflu des autres contrées, & icontretenir par-là une communication toujours ouverte entre toutes les nations. Le commerce des grains sur pendant des temps infinis le principal article du conmerce du Nord. Les passages que nous venons de transcrire des remontrances que les Etats de Hollande firent à Charles V, font voir suffisamment que ce ne sont point des conjectures hasardées que nous présentons ici à nos Lecteurs.

Le commerce de la pêche, celui des grains, l'art de purifier le sel, de faire les falaisons & celui d'engraisser des bestiaux, existoient chez les Bataves à l'arrivée de Jules César sur les frontieres de la Germanie, & il ne saut pas douter que le séjour & le voisinage d'une armée amie ne donnat dans la suite des accrois-

fements à leur commerce & à leur industrie. On trouve bientôt après le commerce établi dans les Provinces, appellées aujourd'hui la Hollande & la Zélande. Ces Provinces faisoient sur-tout un grand commerce des grains qu'ils tiroient de l'Angleterre, dont elles approvisionnoient les armées & les Provinces Romaines. Ces approvisionnements de grains par un pays qui n'en a jamais produit de quoi nourrir ses habitants. supposent nécessairement un peuple commercant. Il falloit que leur commerce fût considérablement accrû sous les regnes des Rois de France de la premiere & de la seconde race, puisque l'on trouve dès-lors l'établissement des droits de douane & de péage sur la navigation & les grandes routes, droits qui appartenoient au trésor royal : car cette espece de tyrannie a toujours accompagné la naissance ou le progrès du commerce, sur-tout dans les Etats monarchiques. On voit dès le neuvierne siecle des villes déja renommées par leur commerce. Telles sont Witland, située à l'embouchure de la Meuse, celles de Wyk te Duurstede & de Thiel. Wyk se Duurstede s'étoit sur-tout distinguée par son commerce. C'est par cette raison qu'on la trouve en 834 nommé Emporium, dans les anciennes chroniques. Cette ville avoit su prositer de sa situation à l'endroit où le Rhin se divise en deux bras, dont l'un, passant par Utrecht, va se perdre dans l'Océan vers Catwyk, & l'autre fous le nom de Lek, prenant fon cours par Cuilenburg & Vianen, se jette dans la Meuse.

Il paroît que Thiel, ville de la Gueldre, située sur le Waal, saisoit aussi un grand commèrce avec l'Angleterre, par les plaintes que ses habitants porterent à l'Empereur en 1018, au sujet des droits que Thierri III, Comte de Hollande, exigeoit sur les marchandises qui passoient devant Dordt. Ils disoient que si on ne les délivroit de ces charges onéreuses, leur commerce avec l'Angleterre tomberoir, & qu'ils ne seroient plus en tetat de payer leurs contributions à l'Empereur. Le

commerce de la Gueldre avec l'Angleterre étoit dèslors affez confidérable pour mériter l'attention du Souverain. Peut-être le Comte de Hollande n'avoit-il établi les droits dont on se plaignoit, que pour attirer le commerce à sa ville de *Dords*: & peut-être aussi que les Hollandois étoient déja affez instruits de l'art du commerce pour lui avoir suggéré ce moyen de l'ac-

croître, dont on a tant de fois usé depuis.

Dordt étoit sans doute alors une ville de commerce de quelque conséquence, puisque Thierri IV, pour se venger d'une injure qu'il avoit reçue à Liege, sit brûler en 1048 devant Dordt, des vaisseaux appartenants à des marchands de Liege & de Cologne qui s'y trouverent. Il exigea même des marchands une somme considérable pour la liberté de remporter leurs effets. L'histoire du commerce jusqu'à nos jours est remplie de pareils actes de violence sur les négociants, qui, pour l'honneur & le bien de l'humanité, devroient n'avoir rien à démêler dans les querelles des Souverains.

Le commerce des Hollandois avoit déja fait de grands progrès vers la fin du treizieme siecle. L'Auteur de l'Histoire de la Patrie, parlant du commerce qu'ils faisoient dans ce temps-là avec les Anglois, dit, & les remontrances des Etats de Hollande que nous venons de citer nous le disent encore mieux, que ce commerce subsistoit depuis plusieurs siecles; que les Hollandois portoient en Angleterre diverses fortes de marchandises que cet Auteur ne spécifie pas, mais qui sont en partie indiquées dans ces remontrances. Le même Auteur nous apprend que les Hollandois rapportoient de l'Angleterre particuliérement de la laine pour l'usage des tisserands : que le Comte Florent en faisoit venir l'argent pour en frapper de la monnoie; ce qui feroit croire que l'Angleterre payoit dès-lors une balance en argent aux Hollandois. Toute nation qui ne fait qu'un commerce d'éconnomie se procure nécessairement, soit sur une nation, soit sur l'autre

l'avantage de la balance, sans lequel le commerce ne

pourroit se soutenir.

Un traité conclu en 1985, par lequel on convint que le fils du Comte de Hollande épouseroit la fille du Roi d'Angleterre, établit une harmonie entre les deux Princes, qui donna encore de nouveaux accroiffements au commerce de la Hollande. Le Roi d'Angleterre établit l'étape des laines à Dords, d'où il se faisoit un grand commerce tant par mer, que le long des rivieres, en vins, grains, sel, ser, bois, draps, & autres marchandifes. Quelque temps après, le Roi d'Angleterre transporta l'étape des laines de son pays à Bruges & à Malines; ce qui fit beaucoup de tort au commerce des Hollandois: on croit lire les motifs de ce changement dans la lettre du Roi à l'Empereur Rodolphe, dans laquelle on trouve entre autres ce passage-ci : Ne les ports, ne les arrivages de Holland ne sont si bons, ne sont si connus de nos Mariniers, comme ceux de Flandres. La Hollande n'étoit pas sans manufactures alors, comme on le verra bientôt; mais celles de Brabant étoient depuis long-temps florissantes; ce sans doute que les Hollandois s'efforcoient de les approvisionner de laines d'Angleterre. S'il en faut croire une lettre du célebre Grotius, dans ce tempsi là, les Hollandois navigeoient de Gravesande, du Texel, de Goedereede, de Schouwen & de Walcheren en Angleterre.

Le commerce de la Hollande n'étoit pas moins anciennement établi en France. Les remontrances des Etats de Hollande la Charles V, l'attestent : ,, Et ,, comme ceux du Nord ( y est-il dit ) navigeoient ,, avec leurs marchandises vers l'Ouest , & particupièrement en France ; ils se pourvoyoient aussi la ,, de set , de vin , draps et autres marchandises qui , y sont , & qu'ils avoient coutume de prendre toup, tes dans ce pays-ci." Il devoit être même plus considérable qu'en Angleterre , à en juger par un traité de 1296, entre Philippe, Roi de France, & le Comte

Florent V. Il paroît que le commerce étoit alors un objet d'attention du Gouvernement, même en France. Ce traité porte que les amis & les alliés jouiront d'un libre passage vers le pays du Comte, & pourront s'y pourvoir de vaisseaux & de munitions de guerre & de bouche. Il falloit que le commerce des Hollandois sût déja bien considérable, pour faire celui de la construction qui cause tant d'encombrement, & celui des munitions de guerre & de bouche. On voit que ces branches de commerce sont mès-anciennes en Hollande; & comme elles naissent principalement de celles du Nord, il en faut conclure qu'alors le commerce du Nord étoit déja dans un état très-slorissant.

Jettons ici un moment les yeux sur la ville d'Amsterdam. Cette ville, qui devoit devenir célebre, qui devoit être le siege principal du plus grand commerce qu'aucune Nation eût encore sait, n'étoit guere éloignée de son berceau dans le quatorzieme siecle. L'éclat qu'elle a eu dans la suite, & les obstacles infinis qu'elle a dû surmonter pour y parvenir, rendent ses

premiers progrès intéressants.

L'Auteur de l'Histoire de la Patrie, dit qu'en 1342, la ville d'Amsterdam commençoit à égaler la ville de Dordt pour le commerce à qu'elle obtint en 1368 d'Albert, Roi de Suede , un district dans l'isse de Schoonen, où des bourgeois d'Amsterdam s'allerent établir, gouvernés par un tuteur, suivant les loix & coutumes d'Amsterdam; que les habitants d'Amstterdam commercerent avec les marchandises du Nord par l'Amstel &: les canaux, qui se communiquent dans toute la Province de Hollande & d'Utrecht, & par l'Y, dans le Waterland, où ils pouvoient aller sans payer de péage; qu'ils envoyoient par la Zuiderzée des grains du bois, du fer & de la bierre à Deventer & à Zwolle; & en Flandre par l'Escaut, plusieurs sortes de marchandises & nommément de la bierre de Hambourg. Il faut nécessairement conclure de tout ce détail, qu'Amsterdam envoyoit dèslors des vaisseaux dans la Baltique, & prenoit déja beaucoup de part au commerce du Nord; car autrement elle n'auroit pu vendre avec quelque avantage, toutes ces marchandises venant du Nord, de la seconde main: & il y a bien de l'apparence que la concession qu'elle avoit obtenue du Roi de Suede dans l'isse de School nen, avoit eu autant pour objet l'établissement d'un comptoir pour faciliter la traite des marchandises du Nord, que celui de la pêche. Amsterdam tendoit deslors à la supériorité qu'elle ne tarda pas à acquérir. Le même Roi de Suede, qui avoit accordé un établissement à Amsterdam dans l'isle de Schoonen, lui accorda encore bientôt après d'autres avantages, ainfi qu'aux habitants d'Enkhuizen & de Wielingen, qu'on trouve dans l'histoire sous la dénomination générale de plusieurs libertés de commerce. Il paroît par une exemption que l'Evêque d'Upsal accorda en 1437 aux habitants d'Amsterdam & de la Hollande, des droits levés à Wybourg, que les négociants d'Amsterdamfaisoient un grand commerce avec la Suede. Ils y portoient dans ce temps-là du sel, des vins, des épicerles, des draps, d'autres étoffes & marchandifes, & en rapportoient du feigle, du goudron & autres articles.

C'est sur-tout dans le quinzieme siecle que les progrès que sit la ville d'Amsterdam dans le commerce, singulièrement dans le commerce du Nord, qui étoit de tout temps, & fut long-temps encore la principale branche du commerce des Hollandois, commencerent à devenir plus sensibles & à lui donner de la supériorité sur les autres villes. Christophe, Roi de Dahemarck, lui accorda en 1443, la liberté du commerce; & Christiern, son successeur, en consirmant cette liberté en 1452, déclare qu'il prend sous sa protection les négociants d'Amsterdam. Ce Prince accorda l'année d'après un sauf-conduit aux négociants d'Amsterdam & de Zélande, à condition qu'ils n'apporteront point de marchandises Angloises, & qu'ils ne passeront pas le Beit; d'où il paroit que les Zélandois saisoient

également le commerce du Nord. Le même Prince, en 1454, accorde aux habitants de la Hollande & de la Zélande, & nommément à ceux d'Amsterdam, la liberté indésinie de la navigation & du commerce. Il confirme ensin, en 1458, les avantages accordés par lui & ses prédécesseurs à la ville d'Amsterdam, non-seulement pour le Danemarck, mais aussi pour la Suede & la Norvege; & il en explique ainsi les motifs: l'our les services rendus par eux aux Rois nes prédécesseurs.

On doit juger par-là que la Ville d'Amsterdam avoit déja acquis alors une puissance relative assez considérable pour traiter directement avec les Puissances du Nord, en son nom, sans l'intervention des Etats ni celle d'un Comre; qu'elle avoit formé par elle-même une correspondance & des liaisons d'amitié avec ces Puissances, & leur avoit rendu des services. Elle ne s'en tint pas à ces premiers avantages. Elle se fit accorder en particulier par le Roi Christiern, en 1461, la liberté de naviguer jusques à *Usum*, d'y charger & transporter les marchandises jusques à Flensbourg, de les charger dans cet endroit & de les transporter de-là en toute liberté. Elle en obtint en même-temps la liberté de naviguer, de la mer Baltique directement jusques à Flensbourg, &c. sur un tarif arrêté avec la ville. Ce Prince étendit ensuite ces avantages pour les Hollandois, & en particulier pour la ville d'Amsterdam, en leur accordant les mêmes privileges dont jouissoient les villes Anséatiques, & même de faire le commerce en Hitland ou Yhand; qui jusques-là avoit été interdit : c'est ainsi que par la voie des négociations & des traités, la ville d'Amsterdam étendoit successivement son commerce dans le Nord: & l'on voit qu'il y étoit alors, ou fut bientôt après presqu'au pair de celui des villes Anséatiques, qui seules l'avoient possédé anciennement en entier.

Le commerce du Nord, sur tout celui de la ville d'Amsterdam, dut recevoir encore de nouveaux accroifsements par la liberté que Jacques, Roi de Suede, accorda fes ports toutes sortes de marchandises sans payer aucun droit: il faut croire qu'en Hollande, ce sur la ville d'Amsterdam qui eut le plus de part aux soins qu'on s'y donna pour obtenir ce privilege, & qu'elle sur aussi celle qui sut le mieux en prositer.

Amsterdam ne négligeoir aucune des Puissances du Nord pour y étendre son commerce. Elle a un acte d'un Evêque de Livonie de 1495, qui confirme les avantages qui lui avoient été accordés en 1277, à la faveur desquels elle avoit étendu son commerce des de treizieme siecle en Livonie & en Moscovic.

Cette ville accrut encore ses avantages dans le commerce du Nord en 1498. Elle obtint du Roi de Danemarck, pour la Norvege, & spécialement pour la ville de Bergue, la même faveur & les mêmes privileges dont jouissoient ses sujets. Il paroît par ce que l'histoire nous a conservé sur la maniere de faire le commerce, que les négociants d'Amsterdam avoient ... en Norvege, & sur-tout à Bergue, des magasins comme les négociants étrangers en ont aujourd'hui à Leipzick & à Francfort pendant les Foires. C'étoit un usage assez général des négociants des villes de . commerce, qui étoient alors en petit nombre, d'avoir des magafins dans les lieux de la conformation. 2 comme dans ceux où ils faisoient des achats. Ils y entretenoient des facteurs qui traitoient, ou avec les consommateurs directement, ou avec des détailleurs. & avec des propriétaires des marchandises dont se faifoient les recours. C'est ainsi que Jacques Cœur, célebre dans l'Histoire de France par les services qu'il rendit à Charles VII, en lui prétant des sommes con-1. fidérables, avoir acquis des richesses immenses dans le commerce du Levant. Il avoit établi des facteurs parrout où il avoir porté son commerce. Les négociants : qui n'avoient point de facteurs établis dans les pays étrangers, accompagnoient eux-mêmes très-fouvent leurs marchandises, ainsi que cela se pratique encore Tome I.

par les marchands qui fréquentent les foires. Mais il faut remarquer que, comme d'un côté les Hollandois alloient chez les étrangers établir leur commerce, des étrangers venoient faire le commerce chez eux : c'est ce qu'on lit encore dans la sentence de Charles V, dont nous avons rapporté quelques passages ci-dessus.

Il restoit encore à la ville d'Amsterdam des privileges à obtenir dans le Nord, pour donner plus de faveur à son commerce : elle les obtint en 1507 de Christiern II, qui, après avoir consirmé les avantages accordés par ses prédécesseurs, ajoute, que les essets des négociants d'Amsterdam perdus par naustrages, leur seront restitués en payant une simple récompense pour la garde des marchandises; & que les essets des marchands morts dans les Etats du Roi, seront restitués sans aucune rétribution de la part de leurs héritiers.

Il falloit qu'Amsterdam est alors un grand crédit pour obtenir ainsi en sa faveur la suppression de ces droits barbares de Naufrage & d'Aubaine, qui étoient alors en usage dans toute l'Europe, & qui y ont subsisté si long-temps: aussi le Roi ajoute qu'il accorde ce privilege en récompense des services que les

habitants d'Amsterdam lui ont rendus.

La ville d'Amsterdam avoit soin de se faire confirmer ses privileges successivement par tous les Rois'de Danemarck; quelquesois ces confirmations ont été demandées & accordées pour toutes les Provinces, lorsqu'elles se demandoient avec l'intercession du Souverain. C'est ainsi qu'en 1524, Fréderic I renouvelle & confirme la liberté du commerce en général pour la Hollande, la Zélande, la Flandre & le Brabant; cat on voit par ce diplôme que ces Provinces étoient en possession de fournir au Nord des draps, du houblon, du sel, du vin & autres marchandises.

Christiern III écendit ces avantages en 1531, en faveur des habitants d'Amsterdam & de la Hollande, jusques à la liberté de faire le commerce dans tous ses Eurs, ports, pays, sieuves, & même dans l'intérieur

de son pays, & d'y aller & venir à leur gré. Ces privileges, confirmés ensuite en 1545 à la ville d'Amsterdam, le sont encore en 1560 par Fréderic II à la priere du Roi d'Espagne Philippe II & de la Gouvernante des Pays-Bas: il fut même fait un réglement à ce sujet : il semble même à la réponse que le Procureur-Général de Charles V fit fur la demande des Emts de Hollande devant la Cour de Malines, que la ville d'Amsterdam étoit déja dans le quinzieme siecle presque seule en possession du commerce des grains : ,, il " n'est guere apparent (dit le Procureur) que pour le ... commodité d'une ville particuliere, favoir Amster-" dam, nous nous départirions de nos droits, &c. ". Il s'agissoit d'un droit de sortie sur les grains. Quoi qu'il en foit, le commerce du Nord acquerroit ainsi successivement de nouveaux accroissements par toutes ces faveurs que la ville d'Amsterdam savoit se procurer, & ces decroissements étoient toujours de nouveaux motifs qui la portoient à folliciter ensuite la confirmation de ses prérogatives dans toutes les occasions où elle le croyoit nécesfaire au progrès de son commerce. Elle envoya van Sylle fon Pensionnaire pour solliciter la confirmation de ses privileges dans le Danemarck auprès de Christiern IV, & l'obtint en 1596. Fréderic III, à la follicitation de van Beuningen, Ambassadeur extraordinaire des Etats en Danemarck, réitéra cette confirmation au nom de la ville d'Amsterdam.

C'étoit par le commerce du Nord que les villes Anséatiques avoient fait le commerce du Midi, & s'étoient enrichies. Amsterdam, qui devenoit la rivale de toutes les villes Anséatiques, & qui devoit bientôt prendre sur elles une grande supériorité, suivoit alors la même route dans le commerce, & s'étoit singuisérement attachée à celui du Nord, comme la base de toutes les autres branches de commerce auxquelles elle pouvoit se livrer, sur-tout du commerce à faire avec le Midi de l'Europe. Ainsi ses forces & son élévation dans le commerce du Nord lui assuroient la su-

périorité dans celui du Midi; aussi trouve t-on toujours cette ville la premiere & la plus commerçante dans les progrès du commerce de la Hollande en général, en Europe, & dans la suite, dans les trois autres parties du monde.

Nous nous sommes arrêtés un moment à la ville d'Amsterdam, nou pas comme la seule en Hollande où l'on donnoit de l'attention au commerce, mais par forme d'exemple, ne pouvant entrer dans un plus

grand détail.

Au reste, les villes les plus commerçantes alors étoient, dans la Province de Hollande, Dordt, Amsterdam & la Brille; dans celle de Zélande, Middelbourg, Zierikzée & Arnemuiden; en Frisc, Staveren; dans l'Evêché d'Utrecht, la ville de ce nom; dans la Province d'Overyssel, Deventer, Campen, Zwol, Hasselt: dans celle de Groningue, la ville de ce nom; dans la Gueldre, Zutpben, Nimegue, Harderwyk & Elbourg. Ces villes formoient déja, au milieu du quatorzieme siecle, & peut-êrre plutôt, des afsemblées pour se concerter sur le bien du commerce. Dordt, Haarlem & Amsterdam pour la Hollande; Nimegue, Zutphen & Harderwyk pour la Gueldre; Deventer, Campen & Zwolla pour l'Overvssel, surent du traité qui se sit en 1418 à Lubeck entre les villes Anféatiques.

Dans le même temps, les villes maritimes du Holftein & de la Poméranie étant entrées en guerre, les Hollandois & les Zélandois furent se prévaloir de cette guerre, qui sut de très-longue durée, pour étendre leur commerce dans la Prusse, dans la Livonie, & jusques dans la Moscovie. Ils se rendirent insensiblement dans la suite les maîtres du commerce de tous ces pays: par-tout où les Hollandois pouvoient entrer en possession du commerce, ils savoient ensuite

s'y étendre, & s'y maintenir.

La querelle d'Erick, Roi de Danemarck, avec Christophe, Duc de Baviere, que les Danois vouloient mettre sur le trône, attira l'attention des Hotlandois, parce qu'ils croyoient y voir l'occasion d'accroître leur commerce. Les villes appellées Wendsche, Vendales, s'étoient déclarées pour Christophe: les Hollandois prennent le parti d'Erick. Ils lui envoyent six habitants d'Amsterdam & une flotte pour le secourir, mais aussi en même-temps pour faire un traité de commerce. Erick succombe, & l'on est étonné de voir les Hollandois sortir de cette affaire par une treve de dix ans, qui devint ensuite une paix permanente. C'est à peu près dans ce temps-là (en 1477) que Philippe de Bourgogne écrit au Pape, que la Hollande & la Zélande sont des isles riches, habitécs de peuples braves & guerriers, qui n'ont jamais pu être vaincus par leurs voisins, & qui font actuellement le commerce sur toutes les mers. Ces Provinces étoient donc déja alors dans un état florissant. On doit le croire sur la foi d'un tel monument, mais fur-tout si l'on jette les yeux sur les pertes que sit leur commerce pendant les guerres de la Maison de Bourgogne avec la France, & sur les dépenses énormes que le commerce fit ensuite pour en prévenir de plus grandes, & pour sa propre désense.

Les Hollandois, après avoir perdu beaucoup de vaisseaux, enlèvés par des armateurs François, prennent ensin le parti de saire l'armement dont il a été parlé ci-dessis; mais les fraix de cet armement & cet avantage ne suffirent pas pour assurer la liberté de leur commerce. Bientôt après, (en 1475) l'ennemi sé saisant redouter de nouveau, il fallut penser à un nouvel armement. Les villes d'Amsterdam, Hoorn, Enkuizen, Munnikendam & Edam mettent, comme nous l'avons rapporté, p. 14, une escadre en mer pour désendre leur commerce contre les armateurs François, & arment en même-temps en guerre, les vaisséaux marchands destinés pour l'Ouest. Atraqués dans leur retour, ces vaisseaux sont entiérement dispersés; & la seule ville de Hoorn y perdit 30 des siens. Si

C iii

cela donne une grande idée de l'étendue du commerce particulier de cette ville, on conçoit aussi que c'étoitlà une flotte de vaisseaux marchands, digne peut-être' des plus beaux jours de la République. Et comment après une perte si considérable, à la suite de deux armements très-coûteux, les Hollandois ont-ils la force d'en faire encore un troisieme contre une Monarchie telle que la France, qui paroît alors avoir une marine digne d'elle? Cet armement se fit pourtant en 1477, & fut assez fort, ou la marine de la France assez négligée, pour donner à la Hollande l'empire de la mer. Il est vrai qu'elle n'en jouit pas long-temps. Deux années après, une escadre Françoise, sous le commandement du Vice-Amiral Coulon, attaque & enleve près de Cherbourg, tous les vaisseaux pêcheurs de hareng, & les armateurs François s'emparent de plusieurs vaisseaux qui revenoient du Nord, chargés de grains: l'Histoire dit que depuis cent ans, les Hollandois n'avoient point souffert une si grande perte.

Ces dépenses d'armements, & si fortes, ne pouvoient être soutenues que par une nation déja opulente: elles firent une diminution considérable dans la masse des richesses déja accumulées par le commerce.

mais n'en ralentirent point les progrès.

Il ne paroît pas douteux que la Hollande ne fit dèslors un commerce avec l'Italie & le Levant par l'Allemagne. On a de la peine à concevoir comment ce commerce, qui dans la suite a été remplacé par celui de la Méditerranée, pouvoit se faire avec quelque avantage par terre, pendant qu'Anvers le saisoit par une navigation directe avec l'Italie, & entretenoit un magassin toujours bien assort de toutes les marchandises du Levant & de l'Italie. Cependant il est parlé de ce commercé, comme se saisant principalement par les villes de Haarlem, de Leyde & d'Amsterdam, sur l'Italie & le Levant par Cologne, Augsbourg & le Tirol.

Il faut croire que les Hollandois faisoient alors échelle

par terre, comme ils ont fait ensuite par mer dans toute l'Europe. Ils partoient de chez eux avec des marchandises qu'ils vendoient avec bénéfice sur la route, & dont le produit leur servoit en Italie à payer leurs achats: car le commerce du Levant s'est toujours fait en plus grande partie avec de l'argent comptant. C'étoit la seule facon dont les Hollandois pussent saire le commerce du Levant par terre. Il semble qu'il leur eût été plus naturel de se pourvoir de marchandises d'Italie & du Levant à Anvers, qui en étoit un entrepôt, & qui étoit à leur porte, que d'aller le chercher par l'Allemagne & par le Tirol en Italie. Mais les Hollandois avoient déja un entrepôt formé de toutes les marchandises du Nord & du Midi; il ne leur manquoit, pour s'affortir entiérement, que celles de l'Iralie & du Levant. Il ne leur étoit pas possible de se pourvoir à Anvers des mêmes fortes de marchandises dont cette ville faisoit un commerce d'économie. & d'en faire aussi un commerce d'économie avec quelques succès. Il falloit aller les chercher à la même main qu'Anvers, pour entrer en concurrence : le commerce avec l'Allemagne en fournissoit les moyens; & c'étoit peutêrre un avantage qu'ils avoient sur Anvers. Ce commerce n'étoit cépendant que très-peu de chose en comparaison du même commerce que la Hollande devoit faire un jour par la Méditerranée. Des négociants capables de se faire une route qui paroissoit si peu naturellé pour entrer en concurrence, annonçoient aux négociants des autres nations des rivaux à redouter.

# MANUFACTURES.

On voit s'élever naturellement à côté de la pêche, de la navigation & du commerce d'économie, l'industrie qui s'occupe à rendre propres à notre usage les productions de la nature, en leur donnant une forme nouvelle. Les premieres manufactures, chez tous les peuples industrieux, furent celles que leur deman-

doient leurs premiers besoins. Celles des Hollandois furent nécessairement, la construction, la fabrication des cordages, des voiles, des filets, des tonneaux & barriques. Aussi a-t-on vu la construction s'élever au point de devenir l'objet d'un commerce très-riche, & de rendre célebre dans toute l'Europe le village de Sardam. La naissance des manufactures de premiere nécessité, telles que celles de toile, d'étoffes de laine la bonneterie . &c. ne pouvoit être éloignée de la naissance de l'industrie qu'exige le commerce d'économie: & le commerce d'économie devoit nécefsairement les persectionner à mesure qu'il faisoit des progrès. Telle a été la marche de l'industrie chez toutes les nations qui se sont élevées par la pêche, la navigation & le commerce d'économie. Ainsi dès le regne de Charlemagne, les Provinces de la Hollande avoient des manufactures riches, & déja recherchées dans un siecle où les arts n'avoient fait encore que peu de progrès en Europe. Charlemagne étoit dans l'usage de faire présent, le jour de Pâques, à ses Of-. ficiers, d'habits Frisons de différentes couleurs. Il envoyoit même quelquefois à des Princes étrangers des manteaux Frisons de couleur blanche, grise & pourpre; ce qui prouve que les Frisons, (dénomination sous laquelle on comprenoit aussi les peuples de la Hollande, de la Zélande, de la Gueldre & de la Nord-Hollande,) avoient des manufactures d'étoffes de laine & l'art des teintures, que Charlemagne protégeoir, sans doute, par ces présents; & ces présents mêmes supposent un degré de perfection qui étoit l'ouvrage du temps, & fait croire les manufactures très-anciennes chez ces peuples.

Ce furent ces manufactures qui donnerent naissance au commerce des laines avec l'Angleterre; commerce très-ancien, que les Hollandois ne firent d'abord que pour en approvisionner leurs manufactures, & dont ils firent ensuite un commerce d'économie avec les manufactures étrangeres. C'est ce qui a fait dire à l'Auteur de l'Histoire de la Patrie, en parlant du contmerce des Hollandois avec les Anglois, dans le treizieme siecle, que ce commerce subsistoit depuis des siecles; que les Hollandois portoient en Angleterre diverses sortes de marchandises, & qu'ils en rapportoient particulièrement de la laine pour l'usage des tisserands. Cet Auteur ne spécifie pas les sortes de marchandises que les Hollandois portoient en Angleterre; mais il ne saut pas douter que les étosses ne susser point alors de manusactures. Les Anglois n'avoient point alors de manusactures. Ils faisoient ce qu'ont sait pendant long-temps les nations agricoles; ils livroient leurs productions brutes aux nations industrieuses, qui les leur rapportoient mises en œuvre.

Sur la fin du même siecle, on voit par le traité, de Florent V, Comte de Hollande, avec Philippe, Roi de France, où il est dit que les amis & les alliés pourront se pourvoir de vaisseaux en Hollande, que la construction des vaisseaux n'étoit plus bornée depuis long-temps aux besoins de la navigation, & que cette sorte de manusacture avoit sait assez de progrès pour être un objet de commerce avec les étrangers. C'est sur-tout cette sabrication qui a rendu si opus lent, Sardam, village de la Nord-Hollande, plus riche que beaucoup de grandes villes de l'Europe.

Leyde a dû pendant long-temps ses richesse aux manusactures de laine. Celle de ses draps a été trèsanciennement renommée. On ne peut en douter à la lesture de l'espece de traité, par lequel Jean de Baviere se rendit maître de Leyde, en 1420. Le traité porte entre autres choses, que les peaux de laine Angloises seront bonissées aux propriémires, & que les draps qui se faisoient à Leyde, ne seront plus marqués de la marque du Burggraaf, mais de celle de la ville. Cela suppose que cette fabrique étoit fort ancienne à Leyde : il falloit qu'elle le sût, puisqu'on la trouve déja soumise à une inspection de police qu'on avoit jugée nécessaire pour en soutenir la répu-

tation, & qu'elle eût déja acquis un grand crédit chez l'étranger, puisqu'on exigea la marque de la ville. L'exemption accordée en 1452, par Philippe, Duc de Bourgogne, du droit de douane, établi à Gravelines, aux négociants de la Hollande & de la Frise, particuliérement pour les laînes d'Angleterre qu'ils étoient obligés de tirer de ce Royaume par la ville de Calais, à qui le Roi d'Angleterre en avoit accordé l'entrepôt, montre qu'il y avoit alors beaucoup de manusactures d'Angleterre très-précieuses; & en même-temps que les Hollandois obtenoient de leurs Comtes les encouragements dont leur industrie & leur commerce avoient besoin.

Les défenses qu'Edouard IV, Roi d'Angleterre, sit en 1464, avec le consentement du Parlement, de l'entrée en Angleterre, dans la Principauté de Galles, & en Irlande, de toutes les productions, étosses & manufactures de la Hollande, de la Zélande & de la Frise, nous sont bien voir encore que les maausactures s'étoient répandues dans toutes ces Pro-

vinces.

Enfin, nous voyons qu'il y avoit très-anciennement des manufactures de laine à Amsterdam, qui s'y soutinrent long-temps, par les soins que le Magistrat de cette ville prenoit de les encourager & de les accroître par des réglements & par une bonne police: & que l'opinion commune, que les manufactures ae se sont établies en Hollande qu'après la Révolution, & à l'occasion de la révocation de l'édit de Nances, n'est point du tout fondée.



## CHAPITRE III.

Navigation & Commerce des Hollandois, depuis ta Révolution jusques à la paix de Westphalie, en 1648.

Uoique l'union de sept Provinces à Utrecht du 23 Janvier 1579, soit la loi constitutive de leur République, on date cependant l'époque de la Révolution dès l'année 1566; c'est à dire du temps où les peuples réclamerent leur liberté ouvertement de les armes à la main contre Philippe 17.

A cetre époque, la Hollande avoit déja donné à fon commerce toute l'étendue dont il étoit susceptible en Europe, mais elle ne l'avoit pas pousse delà; car on ne peut guere compter les voyages que les Hollandois firent en Amérique et en Afrique fous le regne de Charles V. Les grandes découvertes étoient faites; mais la Hollande qui, dans le siecle suivant, devoit y prendre une part si riche, n'y avoit encore qu'une part très-bonnée, très-indirecte, ou de la seconde main. Le commerce de l'Europe avec les trois autres parties du monde étoit même encore bien éloigné de ce que nous le voyons autourd'hui.

Il n'embrassoit point alors cette immensité d'object d'entrée & de sortie d'Europe, qui a plus que doublé sa navigation. Sa route aux Indes Orientales par le Cap de Bonne - Espérance, découvert par les Portugais, avoit changé celle du commerce, & infiniment apparent Venise, qui avoit joui jusqu'à ce temps là, du monopole du commerce des Indes par le Levant. Mais ce commerce avec l'Europe, alors entre les mains des seuls Portugais, ne donnois pas le distentie de la commerce de la co

me des retours que l'Europe en reçoit aujourd'hui, & il eût été heureux pour elle que le commerce fût

toujours resté dans ces anciennes limites.

Le commerce d'Amérique étoit encore plus borné: car les matières d'or & d'argent que l'Espagne en tiroit ne pouvoient donner un grand accroissement à celui de l'Europe. Les retours de ces métaux ne sont devenus intérressants pour elle, que lorsqu'ils ont été le prix de son industrie. L'Amérique n'étoit point encore désrichée; le commerce des sucres, des cafés, de l'indigo, des cotons, des cacaos, du caret, des bois & des drogues pour les teintures, &c. n'existoit pas, & l'Amérique ne présentoit que fort peu de consommateurs de son industrie & de ses productions.

Par la même raison que l'Amérique étoit en friche, la plus riche partie du commerce de l'Afrique, qui est la traite des esclaves, étoit inconnue. On obtenoit pour des marchandises de très-peu de valeur, qui étoient des richesses pour les, habitants grossiers des côtes Occidentales de l'Afrique, de la poudre d'or & du morphil ou dents d'éléphants; commerce plus riche pour l'Europe, s'il sût resté dans ces limites.

La Hollande, ainsi que les autres nations commerçantes de l'Europe, ne pouvoit prendre alors aucune part au commerce de l'Amérique & de l'Afrique; & les Hollandois n'avoient ajouté à leur commerce d'économie les marchandises des Indes Orientales, qu'en aliant les chercher en concurrence avec les négociants d'Anvers, à Lisbonne, dont les Portugais avoient fait le premier entrepôt de l'Europe pour le commerce des Indes. La Hollande étoit cependant parvenue à être à cette époque, l'un des premiers entrepôts & des premiers marchés de l'Europe. Son commerce du Nord étoit dans un état florissant, ainsi que sa pêche, à l'exception de la pêche de la baleine, à laquelle elle ne s'est adonnée que long-temps

après. Elle étoit le principal grenier de l'Europe. - Parmi les grands objets de son commerce actuel, elle possédoit dans un très haut dégré de richesses pour ce temps-là, le commerce du hareng & autres poisfons secs, celui des grains, des bois & de tous les matériaux de construction. Celui des vins, des eauxde-vie, de la droguerie, des fruits secs, des fers, du cuivre, des munitions de guerre, &c. Elle avoit déja un grand fonds d'industrie indépendamment de l'art de construction, & de rous les arts qui doivent accompagner la construction & la navigation: elle avoit des manufactures de draps & d'antres étoffes, des moulins à scier, à papier, à huile, &c. Des fabriques de toiles, & de bonneterie, &c. Mais un fonds infiniment précieux, c'étoit sa navigation, la plus propre de l'Europe à former promptement une puissante marine. Ce sonds s'étoit élevé & formé naturellement par les deux premieres & les deux plus anciennes branches de son commerce, la pêche & le commerce du Nord. L'un & l'autre exigent un grand nombre de bâtiments; la premiere ne s'occupe que de petits navires, & la seconde de crèsgrands vaisseaux; & l'un & l'autre démandent beau-· coup de matelots. Ce sont en même-temps les deux branches de la navigation de l'Europe, les plus propres à former de bons matelots. Car il est prouvé que les matelots de la pêche & du commerce du Nerd font les plus sains, les plus robustes, & les mieux 2 exercés à la manœuvre.

Fel étoit le fonds d'industrie, de commerce & de navigation, que possedoit la Hollande, à l'époque de · la Révolution; & c'est à cette époque, & pandes progrès, d'abord peu confidérables, qu'elle jeun les premiers fondements de sa compagnie des Indes Orienrales, la premiere compagnie des Indes en Europe, pendant plus d'un socie, la plus riche, & celle qui, malgré la grande concurrence de quelques autres mtions, sur-tout de l'Angleterre, possède encore dans

1.

l'Inde les établissements les plus solides, & l'empire le plus étendu. Il importe d'en tracer ici la pature, l'origine, & l'état.

# Etablissement de la Compagnie des Indes Orientales en Hollande.

On fait que les Indes Orientales, doivent leur nom - su fleuve Indus, qui borne cette partie la plus Orientale de l'Asie à l'Occident, & à leur situation par rapport à l'Amérique, que nous nommons Indes Occidentales. Les richesses de ce vaste pays & les dif-. sérents produits de son excellent terroir y attirerent de bonne heure les nations commerçantes. La jonçtion du Nil & de la mer Rouge, par le moyen d'un canal, qu'avoir fait creuser un Prolomée, Roi d'Égypte, facilità à ces peuples le commerce des Indes; & quoique par le laps des temps, la navigation par ce canal fut devenue impraticable, l'Egypte continua son commerce des Indes, & Alexandrie devint l'en-: trepôt des principales marchandises qu'on en retiroir; d'où elles étoient transportées par mer en Italie & -dans tout l'Occident. Les Sarrazins s'étant rendus maîtres de l'Egypte, leurs Soudans continuerent le commerce des ludes. Parmi les grands avantages qu'ils en retinoient, les plus considérables étoient les épiceries, & fur-rout le poivre, le gingembre, l'engens & la canelle que leur fournitioient Mulabar & Cambay. Ces denrées étoient transportées par mer · jusques à Aden sur la mer Rouge; de là elles parvemoient à Chus sur le Nil, portées par des chameaux qui faisoient cette route en neuf jours, Embarquées : de nouveau à Chus, elles descendaient le Nil jusqu'à - Babylone en Egypte. Vers le mois d'Octobre dans , les grandes crues du Nil, on les voituroit jusques à Alexandrie, à 200 milles de Babylone, par le moyen d'un canal qui se remplissoit alors des inondations de and fleuve. C'étoit de-là que des vaisseaux les transpor-

-soient à Venise, où des marchands de dissérentes nations. & entr'autres des Flamands, qui s'y étoient établis, venoient s'en fournir, & en faisoient ensuite le commerce par toute l'Europe, & sur-tout dans les Pays-Bas. Cependant les taxes que les douanes d'Egypte imposoient sur ces marchandises, emportant environ un tiers de leur valeur, les Vénitiens, pour s'en affranchir, commencerent vers le quatorzieme siecle, peut-être même plutôt, à se sournir ailleurs des plus fines & des plus précieuses épiceries. Ce ne fut plus à Alexandrie qu'ils allerent chercher le cubebe, le Spica-nardi, le girofle, la noix muscade, & le Macis: ils tirerent ces denrées d'Alep, ou de quelques ports de la Méditerranée, sous la domina-- rion des Tarmres ou des Turcs, qui étoient alors maîtres de la Perse. Ormus & Kis, situés sur le golfe Persiene: étoient les lieux d'où l'on transportoit autrefois les marchandises des Indes le long du Tigre, & ensake par terre, à Antioche, ou dans quelques autres ports de mer des environs, d'où les marchands Européens les faisoient paffer en Italie. Après on débarqua les marchandises à Bagdad sur le Tigre, d'où il paroit qu'on les transportoit plus loin par terre. Cette route étoit cependant plus coûteuse que celle d'Alexandrie, par la difficulté du transport; mais d'un autre côté, les dougnes d'Egypte étoient aussi plus fortes. Aussi pour balancer le profit & la dépense, les marchands ne faisoient passer, par la voie de Bagdad en Europe, que les plus fines épiceries dont le transport étoit moins coûteux. Cependant de la canelle & du gimgembre venus par la voie de Bagdad / ayant été débarqués en Italie, on trouva que ces épiceries valoient beaucoup-mieux que celles qui venoient des Indes par Alexandrie; la différence fur même trouvée sur le gingembre de vingt pour cent. On résolut pour cette raison de pousser le commerce dans les Provinces dépendances du Turc. On espéroit parelà que la transport des épiceries de moindre valeur, qui

jusqu'alors avoit été assez peu considérable dans ces contrées, & qui en avoit occasionné la cherté excessive, prendroit un nouveau degré d'accroissement & d'activité. On vit même des personnes proposer de faire elles-mêmes le voyage des Indes par Bagdad, pour y fairet leurs achats. Les Tartares offrirent un libre passage par les terres de leur domination aux marchands Occidentaux qui voudroient passer aux Indes; mais les Soudans d'Egypte voulant se conserver le commerce dans ces contrées, ne voulurent point permettre que les Européens passassements.

nes pour se rendre aux Indes.

On fait que les Portugais s'étant appliqués vers les commencements du quinzieme fiecle à la découverte de nouvelles terres, fituées au Sud de leur Pays, découvrirent en 1474 les isles du Cap Verd, ou les isses de Sel, & que cette découverte les enzagea à faire le commerce le long de la côte Occidentale de l'Afrique jusqu'à Congo. En 1498, Vasco de Gama doubla le Cap de Bonne-Espérance, pour pénétrer dans les Indes: il aborda à Calicus sur la côte de Malabar, où malgré les oppositions des Arabes, qui y faifoient encore le plus grand commerce, il fixa celui des Portugais; on n'ignoroit pas que c'étoit de cette côte que se faisoit le transport des marchandises des Indes à Bagdad & à Aden. Les Rois de Porcugal continuerent à envoyer des flottes considérables aux Indes par la même, route : & s'étant emparés en peu d'années de plusieurs côtes, & même de quelques istes confidérables, bientôt ils se virent makres du principal commerce des Indes. L'Empereur Charles Quint; instruit que les épiceries que les Portugais tiroient des isles Molucques, étoient la branche la plus avantageuse de leur commerce, y envoya Ferdinand Magellan en 1520. Celui-ci se fraya une nonvelles rome; & s'y rendit par la mer du Sud & par le démoit, qui de son nom a pris celui de détroit de Magellan.: Cente expédition brouilla les: Court d'Espagne

pagne & de Portugal; mais Philippe II s'étant rendu maître du Portugal & de toutes les possessions Portugaises dans les Indes, les raisons de mécontentement de part & d'autre, tomberent d'elles - mêmes. Cependant dès que les Portugais se furent emparés de la navigation des Indes, le commerce qui se fai-soit par Venise cessa tout-à-coup; les seuls vaisseaux Portugais transporterent en Europe les marchandises, & sur-tout les épiceries; ce qui sit hausser du double

le prix de ces denrées.

Les Hollandois & les Zélandois commencerent enfin à aller eux-mêmes en Portugal pour s'y pourvoir des marchandises des Indes. Ce ne sur qu'en 1584 que la navigation dans les mers de ce Royaume leur étant interdite, ils entreprirent des voyages de plus long cours. Archangel & les isles du cap Verd, d'où l'on rapportoit du sel, furent les lieux où quelques-uns allerent faire leur commerce; les ports d'Italie furent aussi plus fréquentés: & à la faveur du pavillon Francois, ils commercerent dans plusieurs ports de la domination Turque. Mais les Anglois ayant, en 1586, fair-une heureuse navigation aux Indes, & celle d'Espagne & de Portugal étant interdite aux Hollandois & aux Zélandois, sous les peines les plus grieves, ils commencerent sérieusement à penser aux moyens de s'ouvrir un passage aux Indes Orientales.

Corneille & Fréderic Houtman, fils de Pierre Cornelifzeon Houtman, brasseur de bierre à Gouda, s'étoient rendus à Lisbonne en 1593, & en avoient rapporté toutes les instructions nécessaires pour le commerce des Indes. L'année suivante, Corneille Houtman s'étant transporté à Amsterdam, engagea quelques négociants à équiper quatre vaisseux; on lui consia le commandement de cette petite flotte; il sit voile des ports du Texel au mois d'Avril 1595, & suivant la même route que les Portugais, il doubla le cap de Bonne-Espérance. Il aborda à plusieurs côtes ou isses possèdées par des colonies Portugais, & à quelques-

Tome I.

unes où ceux-ci étoient tolérés dans leur commerce par le Gouvernement Indien. A Bantam même dans l'isse de Java, les menées des Portugais l'engagerent dans une guerre déclarée avec les habitants de cette contrée; & ce ne fut pas le seul endroit où ils lui susciterent des hostilités de la part des peuples; de sorte que son expédition ayant été par-tout malheureuse, if revint dans sa patrie après bien des traverses dans le mois d'Août de 1597, ne ramenant que trois vaisseaux. Les négociants qui avoient porté les fraix de ce premier équipement, donnerent à leur association le nomde Compagnie des pays lointains. Malgré le mauvais succès de cette premiere entreprise, ils ne se rebuterent pas; & Gerard Bikker étant entré dans leur asfociation, ils se joignirent à une autre compagnie, dont les principaux entrepreneurs étoient tous négociants d'Amsterdam. En 1598, cette compagnie d'associés équipa huit vaisseaux; Jacob Corneliszoon van Nek en prit le commandement : & les Etats pourvurent cette flotte de canon, comme ils avoient fait la premiere. Ouatre de ces vailleaux entrerent heureusement dans nos ports au bout de quinze mois. Entr'autres marchandises, ils apporterent de Bantam 400 last de poivre, & cent last de clous de girosse, avec quelques présents que le Roi de Bantam envoyoit au Prince Maurice. Les autres vaisséaux poussérent jusqu'à Amboine. Banda & Ternate, & retournerent en Hollande en 1600. Cette expédition ayant eu tout le succès que les intéresses pouvoient en attendre, van Nek repartit la même année avec six vaisseaux qu'on lui confia. Arrivé à Ternate, il y trouva le Roi mécontent des Portugais; & au mois d'Août de l'année suivante 1601, il se donna un petit combat naval entre les flottes Hollandoise & Portugaise. Van Nek sit voile ensuite vers Patane, y chargea du poivre à très-bon compte. & y sit bâtir une baraque du consentement de la Reine.

Cependant dès l'an 1593, quelques négociants de

Zélande & de Rotterdam, & quelques autres, s'étoient affociés & avoient équipés quatre vaisseaux, avec lesquels Jacques Mahu fit voile vers les Moluques par le détroit de Magellan. Les mêmes intéresses v envoyerent ensuite, à plusieurs reprises, Etienne van der Hagen, Jacob Willekens, Joris van Spilbergen, Lamert Bikker & d'autres. Olivier van Noord, d'Utrecht, avoit fait en 1508 la même route par le détroit de Magellan, pour le compte de quelques négociants d'Amfterdam; les Etats de Hollande lui avoient fourni, comme aux autres, le canon & les munitions de guerre nécessaires à son expédition. Il visita les isles des Larrons & de Manille, où il remporta quelques avantages fur les Portugais qui l'attaquerent. A son retour. il fit voile par Bornéo & Java, & doubla le cap de Bonne-Espérance pour revenir en Europe. Les avantages que rapportoit le commerce des Indes augmentoit de jour en jour le desir de le pousser avec plus d'ardeur; mais les Portugais faisoient tous leurs efforts pour le traverser. A leurs instigations, les Princes Indiens traiterent les Hollandois en ennémis, & plusieurs de leurs Officiers y périrent. Pour obvier à cet inconvénient, on jugea à propos de donner à tous les vaisfeaux qui feroient le voyage des Indes, des commisfions au nom & fous le feing du Prince Maurice, par lesquelles il leur étoit enjoint de repousser par la force la violence de quiconque voudroit troubler leur commerce ou leur navigation.

L'accroissement du commerce des Indes en Hollande & en Zélande, donna de l'ombrage à la Cour d'Espagne. Dom André Hurtado de Mendoza commandoit une flotte dans les Indes; il reçut, en 1601, ordre de son maître Philippe III, de traverser le commerce des Hollandois, & même de traiter en ennemis les Princes Indiens qui le savorisoient. Hurtado, qui venoit de remporter une victoire sur Kunala, pirate du Malabar, sit voile au commencement de 1602 vers Bantam, où les Hollandois, savorisés par le Gou-

vernement, faisoient le principal commerce. L'Espagnol y trouva cinq vaisseaux Hollandois aux ordres de Wolfert Hermanszoon. Le combat s'étant engagé, le Hollandois canonna si furieusement son ennemi pendant quelques jours, que celui-ci, ayant déja perdu deux de ses vaisseaux, se vit contraint de céder la victoire. & de fuir. Il cingle alors vers Amboine, dévaste tous les lieux où les nôtres avoient commercé. arrache & détruit tous les arbres qui fournissoient les épiceries. Cependant Hermanszoon entra dans Bantam, où il fut reçu avec les témoignages de la plus vive joie: de-là il passe à Banda, où croît la meilleure muscade, y conclut un traité avec les insulaires, par lequel il fut stipulé qu'ils ne vendroient leurs épiceries qu'aux Hollandois, & que lui Hermanszoon de son côté défendroit l'isle des incursions des Portugais. On promit aussi de ne point s'inquiéter au sujet de la religion, & de se rendre réciproquement les transfuges. C'est-là le premier traité qui a fondé l'empire des Hollandois dans les Indes Orientales, & qui a donné la premiere forme à leur constitution politique dans ce pays. De pareils traités furent conclus dans le même temps avec d'autres Souverains des Indes. Van Nek fit un traité d'alliance avec le Roi de Ternate, une des isles Moluques. Ce fut aussi par son moyen que la Reine de Parane, pays situé sur la côte de Cochinchine, entra dans l'alliance des Provinces-Unies, comme nous l'avons déja dit plus haut. Spilbergen, de son côté, traita aussi avec Fimala, Roi de Kandi, dans l'isse de Ceilan, qui produit la meilleure cauelle. On traitoit d'ordinaire en langue Portugaise avec ces peuples. leur longue fréquentation avec les Portugais la leur ayant rendu familiere.

Cependant le Roi Achem, dans l'isse de Sumatra, abondante en poivre, étoit le seul avec qui l'on n'avoit encore pu faire alliance. Animé par les Portugais, il avoit, en 1599, fait mourir Corneille Houtman avec plusieurs autres Hollandois. Quelque temps après,

dans le dessein de mieux tromper les Hollandois, il seignit de se repentir de son action barbare, leur vendit ses épiceries, & sans aucune raison, rompit aussitôt le marché qu'il avoit conclu avec eux.

Paul van Kaarden, qui commandoit les vaisseaux Hollandois, voulant se venger de la persidie du Roi, enleva quelques barques Arabes en fortant des ports d'Achem. Les Portugais en prirent occasion de dépeindre les nôtres à ce Prince, comme une troupe de pi-

rates barbares & féroces.

Gerard de Rooi & Laurent Bikker, ayant abordé quelque temps après à Achem avec deux vaisseaux Zélandois qu'ils commandoient, trouverent cependant le fecret d'engager ce Prince Indien à envoyer une ambassade en Hollande, pour s'assurer que, loin d'être une troupe de pirates, les Hollandois étoient un peuple célebre par sa fidélité & ses richesses, & n'étant actuellement en guerre qu'avec l'Espagne. Le Roi se laissa persuader, & envoya une ambassade. Les vaisseaux Zélandois faisant route pour revenir dans leur petrie enleverent à la hauteur de l'isse de Ste. Hélene une caraque Portugaise, avant une riche cargaison de perles & d'autres marchandises précieuses. On débarqua l'équipage de ce navire sur les côtes du Brésil. A peine rentré dans nos ports, le Chef de l'ambassade du Roi d'Achem, mourut en Zélande, où on lui érigea un tombeau. Les autres Ambassadeurs surent admis à l'audience du Prince Maurice au camp devant Grave. que ce Prince affiégeoit alors. L'année fuivante, ils repartirent & remplirent leurs contrées de la gloire & de la renommée des peuples des Provinces-Unies; ce qui engagea plusieurs autres nations Indiennes à entrer en alliance avec les Hollandois. Jacob Heemskerk, le même qui avoit passe l'hyver dans la nouvelle-Zemble, dans le voyage qu'il fit en 1596 pour chercher à pénétrer à la Chine par le Nord, sit voile quelque temps après avec deux vaisseaux pour Malacca. Il trouva le moyen d'attirer le Roi de Jora dans nos in-

térêts; ce Prince qui en vouloit aux Portugais, lui indiqua une caraque de cette nation richement chargée; Heemskerk s'en empara dans le détroit qui separe Sumatra de Malacca. Elle revenoit de Macao dans la Chine; les Portugais possédoient cette ville, & ils y avoient pendu depuis peu quelques Hollandois. Heemskerk traita ses prisonniers plus humainement, il accorda la vie à tout l'équipage. La caraque fut conduite en Hollande; & malgré les oppositions de plusieurs négociants Portugais qui s'y étoient établis, elle fut déclarée de bonne prise. Les Portugais, pour ravoir leur navire & leurs effets, réclamoient l'ancienne amitié qui, depuis plus de quatre siecles, avoit subsisté entre les deux nations, lorsque du temps de Guillaume Premier, Comte de Hollande, ils avoient fair ensemble les Croisades de la Palestine. Ils réclamoient les privileges que l'on avoit accordés à ceux de leur nation, qui, du temps de l'invasion du Portugal par Philippe II, Roi d'Espagne, voudroient s'établir en Hollande & en Zélande. Et en effet, plusieurs Portugais, qui fuyoient le joug odieux des Espagnols, ou qui craignoient de se voir traînés dans les cachots de l'Inquisition Espagnole, sur l'accusation de Judaisme ou de Mahométisme, avoient profité de ces offres, & s'étoient établis dans ces Provinces. Cependant les Etats jugerent que l'on pouvoit justement traiter en ennemis les Portugais qui vivoient dans les Indes sous la domination Espagnole, & que tous leurs effets devoient être déclarés de bonne prise; ce qui donna lieu à la publication d'un placard qui confirmoit cette déclaration. La confiscation des effets appartenants à des Italiens, & qui s'étoient trouvés sur ces vaisseaux, ne parut pas si évidente; le différend qui s'éleva à ce sujet fut terminé par un accord que l'on fit avec eux.

Tel étoit l'état du commerce des Hollandois dans les Indes, tant qu'il ne fut fait que par des affociations particulieres. Cependant on découvrit bientôt tous les inconvénients de ce commerce particulier. Des vais-

Teaux abordoient aux lieux les plus propres au commerce, mais étoient obligés de s'en retourner à vuide, parce que d'autres de leurs compatriotes avoient eu le bonheur de les dévancer, & s'étoient emparés de toutes les marchandises. D'un autre côté, le prix desépiceries étoit poussé aux Indes aussi haut qu'il se pouvoit; ici au contraire le rabais étoit considérable, suivant que plusieurs compagnies vouloient vendre ou acheter en même-temps. Enfin, l'on comprit que, pour établir le commerce des Indes & le protéger contre les Espagnols, il falloit des forces que de simples marchands ne pouvoient fournir. Toutes ces considérations engagerent les Etats des Provinces-Unies à réunir toutes les différentes associations qui faisoient le commerce des Indes, & à n'en former qu'une seule compagnie générale, distinguée en six chambres ou déparcements, qui jouiroit pendant vingt & un ans confécutifs du privilege exclusif de naviger aux Indes par l'Orient du cap de Bonne-Espérance & par le détroit de Magellan. L'octroi accordé à la nouvelle compagnie est daté du 20 Avril 1602, & contient les articles suivants:

" La chambre d'Amsterdam devoit entrer pour la ", moitié dans toute la compagnie; celle de Žélande ,, pour un quart; les chambres de Delft & Rotter-" dam, ou de la Meuse. & celles de Hoorn & Enkhuyzen ou de la Nord-Hollande, chacune pour un 3, feizieme. La direction de toutes les chambres (ou comptoirs) devoit être confiée aux administrateurs 22 alors en fonction; leur nombre seroit fixé par la , suite à vingt pour Amsterdam; pour la Zélande à ., douze, & à sept pour chacune des quatre autres n chambres. Si quelqu'un de ces directeurs venoit à ; mourir après ce nombre fixé, les autres directeurs , devoient nommer trois personnes d'entr'eux pour , remplir la place vacante; les Etats de la Province , faisoient le choix d'un d'eux. Chacun des intéresses " devoir au moins meure dans la compagnie un ca,, pital de fix mille florins, excepté ceux de Hoorn & Enkhuyzen, à qui il étoit accordé de n'y avoir , part que pour trois mille florins. L'assemblée générale de toutes les chambres seroit composée de dixsept directeurs; Amsterdam en fourniroit huit, la Zélande quatre, les chambres de la Meuse & de la Nord-Hollande, chacune deux, & le dix-septieme seroit fourni tour à tour par la Zélande, la Meuse & la Nord-Hollande. L'assemblée se tiendroit six ans de suite à Amsterdam, & puis deux ans en Zélande. Les vaisseaux rentreroient toujours dans les mêmes ports d'où ils seroient partis. Il étoit permis à chaque habitant de ces Provinces de prendre part à cette compagnie dans un certain temps fixe. Les Provinces ou les villes qui y seroient intéres-¿ fées pour plus de cinquante mille florins pouvoient ne établir un agent qui prît soin de leurs intérêts. Il , étoit permis à la compagnie de faire des traités & des alliances avec les Puissances Indiennes au nom des Etats-Généraux ou du Souverain des Provinces-Unies; elle pouvoit aussi bâtir des forts, lever des soldats, donner des patentes d'Officier, pourvu , qu'Officiers & foldats prétassent serment aux Etats ,, ou au Souverain, & à la compagnie. Les Etats ne " pourroient se servir des vaisseaux, de l'artillerie ni des autres effets de la compagnie, pour le service de la République, sans le consentement de ladite , compagnie. L'Amirauté percevroit ses droits sur les , prises que la compagnie seroit sur l'ennemi. Les " directeurs ne pourroient être inquiétés ni dans leurs " personnes, ni dans leurs biens pour les dettes de la " compagnie. Les Généraux qui auroient ramené les " flottes de la compagnie seroient tenus de faire rapport aux Etats de la situation des affaires de la com-" pagnie dans les Indes. En récompense de l'octroi " accordé à la Compagnie, elle devoit remettre aux ... Etats la fomme de vingt cinq mille florins une fois " payée, qui seroit mise par lesdits Etats dans l'équi" pement des dix premieres années, aux mêmes rif-" ques que les autres intéresses.

" On évalue assez généralement le premier capital , de cette Compagnie à six millions six cents mille " florins.

" L'Espine ne le fait monter qu'à fl. 6459840:---

" & en donne l'exposé suivant:

72	Amsterdam,		•		fl.	3674915	:	
77	La Zélande,	•	•	•	•	1333882	:	-
	Delft,							
	Rotterdam,							
"	Hoorn, .	•	•	•	•	<b>26</b> 6868	:	
99	Enckhuizen,	•	•	•	•	536775	:	
					fl.	6459840	:	

Ouelques-uns crovent que quatre-vingt-dix ans après son érection, ce capital se trouva être de six millions quatre cents quarante mille & deux cents florins. Quoi qu'il en soit, cette compagnie ne fut pas plutôt formée, qu'elle équipa encore la même année une flotte de quatorze vaisseaux, dont le commandement sut donné à l'Amiral de la compagnie, Wybrand yan Warwyck. Vers la fin de l'année 1603, elle fut suivie par treize autres vaisseaux, aux ordres d'Etienne van der Hagen: l'équipement de ces deux flottes se monta à deux millions deux cents mille florins.

On fent bien que ce n'étoit pas avec un fonds de fix millions quatre cents cinquante-neuf mille huit cents quarante florins, qui furent l'unique capital · fourni par les actionnaires, qu'une compagnie de négociants de Hollande pouvoit acquérir l'un des plus puissants Empires des Indes. On est forcé de se former ici une grande idée des richesses que le commerce donnoit alors. Car outre les fraix immenses des armements, d'établissements nouveaux, multipliés en Europe & dans l'Inde, de construction des forts,

des maisons & des magasins, ceux d'administration, & les répartitions annuelles aux actionnaires; la compagnie répendoit tous les ans en Hollande, de grands objets de commerce qui multiplioient infiniment dans l'intérieur de la République les moyens de subsistance pour le peuple, pendant qu'elle fournissoit aux négociants de nouveaux moyens de mettre à contribution toutes les nations de l'Europe.

La premiere conquête de la compagnie fut celle qu'elle sit au commencement de 1605, de l'isse d'Amboine, qui fût suivie de celle des autres isles Moluques; conquête peut-être la plus précieuse de toutes celles qu'elle fit dans la suite : car en lui donnant le commerce exclusif des épiceries, elle lui assura un très-grand avantage dans le commerce d'Europe, & en même-temps dans celui des Indes, où les épiceries donnent une grande supériorité sur les autres nations pour y préparer les cargaisons d'Europe.

En 1619, la compagnie s'empara du fort de Jacatra dans l'isle de lava, sur les ruines duquel sut bientôt élevée la célebre Batavia, dont la compagnie fit

la capitale de son Empire.

La compagnie fit en 1640; la conquête de Malaca, l'une des plus importantes places des Portugais; ce qui rendit les Hollandois les maîtres du détroit le plus considérable des Indes.

L'année suivante, les Portugais qui s'étoient soustraits à la domination d'Espagne, conclurent un traité de dix années avec les Hollandois. Ce traité assura la liberté de la navigation, & la possession des lieux

occupés respectivement par les deux nations.

Ce traité arrêtoit les progrès de la domination des : Hollandois dans le commerce des Indes. Il fut mal observé de leur part. On ignore sur quel prétexte ils s'emparerent de Gallot & de Colombo, les deux principales places que les Portugais eussent dans l'isse de Ceilan. Ils réunirent par-là le commerce exclusif de la canelle à celui de la muscade & du giroste, que leur

donnoit la possession des Moluques, & se rendirent en même-temps les maîtres du détroit entre cette isse & le cap de Comorin.

## Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales en Hollande.

· La même émulation qui engagea des négociants Hollandois & Zélandois dans la navigation des Indes Orientales, en porta d'autres à celle des Indes Occidentales. Ces vastes régions, qui semblent avoir été inconnues aux anciens, furent découvertes en 1492 par Christophe Colomb, commandant les vaisseaux de Ferdinand, Roi d'Espagne; quoique ce soit à Améric Vespuce que ce nouveau monde doit le nom d'Amérique qu'il porte aujourd'hui. Quelques-uns prétendent que des habitants des Pays-Bas ont donné occafion à cette découverte; & que Brétencour, Gentilhomme des Pays-Bas François, ayant découvert les isses Flamandes, soixante-huit ans avant l'expédition de Colomb, les vendit ensuite à la Couronne d'Espagne; & que par-là il auroit montré aux Espagnols le chemin d'entreprendre d'autres voyages vers les parties Occidentales du monde. Quoi qu'il en soit, les Espagnols découvrirent successivement la Floride, la Nouvelle-Espagne, le Pérou & le Mexique, & se rendirent maîtres d'une vaste étendue de pays, où ils trouverent de riches mines d'or & d'argent. Le Pape Alexandre VI avoit en attendant déja partagé, entre les Espagnols & les Portugais, les conquêtes & les découvertes qu'ils avoient faites dans les deux Indes. Pour cet effet, on avoit imaginé une ligne de démarcation d'un pôle à l'autre, environ à 340 milles audelà des isles du cap Verd; & Alexandre avoit donné aux Espagnols toutes les terres situées à l'Ouest de cette ligne, & toutes celles qui étoient à l'Est de la même ligne, furent le partage des Portugais : mais lorsque le Portugal eut subi le joug de l'Espagne, sous

Philippe II, celui-ci prit le titre de Seigneur des deux Indes.

Ce fut en l'an 1581 que les Hollandois prirent la premiere idée de la navigation des Indes Occidentales. Un Anglois nommé Butz, qui avoit déja fait cinq fois le voyage de l'Amérique, proposa aux Etats d'y en faire un pour leur compte, pourvu qu'on lui donnat le commandement de quatre vaisseaux de guerre. Quoique cette proposition ne sût pas goûtée alors, à cause des grandes difficultés qui sembloient s'y rencontrer, les Etats déclarerent pourtant qu'ils verroient avec plaisir, que quelques négociants particuliers entreprissent la navigation & le commerce des Indes Occidentales. Ce ne fut cependant qu'en 1597 que Gerard Bikker, d'Amsterdam, & Jean Corneli/zoon Leyen d'Enkhuizen, ayant, chacun pour son particulier, établi une société, chercherent à s'ouvrir un passage en Amérique. L'histoire ne dit pas quel fut le succès de cette entreprise. Ceux d'entre les Hollandois & les Zélandois qui, comme Olivier van Noord & quelques autres, firent ensuite le tour du globe par le détroit. de Magellan, pousserent aussi jusqu'aux côtes du Chily, & y firent quelque commerce.

Les Hollandois sirent leurs premieres tentatives aux côtes Occidentales d'Afrique. Les Portugais avoient commencé par-là leurs découvertes, y avoient établi beaucoup de forts, & en étoient encore en possession. Cette navigation s'étendit bientôt au point, qu'avant la trêve en 1609, les Hollandois y employoient, diton, cent vingt navires, gros ou petits: plusieurs allerent jusques à quelques isles aux côtes de l'Amérique; & il se forma diverses sociétés pour suivre ce nouveau commerce. Ces progrès exciterent tellement la jalousie des Portugais & des Espagnols, qu'ils mirent à prix les têtes des Hollandois. Cette jalousie manisestée par des menaces si terribles, su la cause du premier établissement que les Hollandois formerent à la côte d'Afrique. Pour y faire leur commerce avec

plus de sûreté, ils construisirent, en 1612, un fort à Moure dans le Royaume de Sabor, qu'ils nommerent

le fort de Nassau, qui subsiste encore.

Ce commerce n'avoit encore que de petits objets; parce que pour en avoir de grands, il devoit être relatif & lié à celui de l'Amérique, & il ne pouvoit l'être entre les mains des Hollandois, qui n'avoient alors aucune possession dans le nouveau Monde. Cependant ce commerce avoit donné lieu à beaucoup de petites sociétés, qui sirent naître l'idée de former par leur réunion une compagnie des Indes Occidentales, comme on avoit formé par une semblable réunion celle des Indes Orientales. Ainsi les mêmes causes à-peu-près donnerent naissance aux deux Compagnies. Mais les objets de leur commerce étant bien dissérents, leurs progrès devoient être dissérents aussi, & le surent en effet.

Les Etats-Généraux accorderent, par un octroi de 1621, amplifié en 1622 à la compagnie des Indes Occidentales, les mêmes privileges qu'ils avoient accordés à celle des Indes Orientales, mais avec cette différence, qu'ils se réservent la nomination du Gouverneur Général, qui, outre le ferment dû à la compagnie, devoit prêter ferment aux Etats: & que les gens de guerre prêteroient un troisieme serment au Capitaine-Général. Ils ajouterent à cet octroi un encouragement, qu'ils n'avoient pas donné à la compagnie des Indes Orientales. Ils lui firent présent de trois gros vaisseaux, montés de six cents soldats. Ils lui accorderent le commerce exclusif de la côte d'Afrique, depuis le Tropique du Cancer, jusques au cap de Bonne-Espérance; & sur toutes les côtes de l'Amérique, depuis la pointe méridionale de Terre-Neuve, les détroits de Magellan & de le Maire, & autres, jusqu'à celui d'Anjan, & dans Terre-Neuve, dans toutes les isles entre la mer du Nord & celle du Sud, de même que dans les terres Australes. Le privilege y ajoute le droit de construire des forts, de faire alliance avec

les nations de ces pays, & d'y établir des colonies, Le premier fonds de cette compagnie fut de sept millions deux cents mille florins, divisé en actions de six mille florins chacune. L'administration divisée en cinq chambres; une à Amsterdam, une en Zélande, une à Rotterdam, une à Hoorn; & la cinquieme en Frise & Groningue, sut somée sur le modele de celle. de la compagnie des Indes Orientales. On donna à cette administration ainsi divisée, de même un centre de réunion dans l'établissement d'un Conseil composé de huit directeurs de la chambre d'Amsterdam, de quatre de celle de Zélande, & de deux de chacune des trois autres, auxquels les Erats-Généraux se réservent de joindre un ou plusieurs députés de leur part. Ce Conseil eut la suprême direction de toutes les affaires

de la compagnie.

Sous cette administration, la Compagnie fit, comme celle des Indes Orientales, de grandes conquêtes avec beaucoup de rapidité, à la côte d'Afrique & en Amérique. Elle en fit de plus grandes encore sur mer. pour l'utilité du moment, & qui l'éléverent à l'idée d'une grande formne. On estima les prises que ses vaisseaux avoient faites sur les Portugais & les Espagnols à quatre-vingr-dix millions depuis 1623 jusqu'en 1636, & ses depenses à quarante-cinq millions. Ces succès qu'on prit, ou que du moins on traita comme des succès de commerce, firent envisager un moment cette compagnie comme égale en puissance à celle des Indes Orientales. Elle fit des répartitions sur ce pied-là, & eut l'ambition de demander le Comte Maurice de Nassan pour Gouverneur-Général de ses conquêtes en Amérique. La compagnie avoit déja acquis dans le Brésil les Capitainies ou Gouvernements de Fernambouc, de Tamaria, de Paraiba & de Riogrande. Le Comte Maurice y ajouta les Gouvernements de Siara. de Siviga & de Maragnan, dans le Brésil; & à la côte d'Afrique, le fort St. George de la mine; la ville de St. Paul, de Condé & l'Isse de St. Thomé.

#### Commerce du Levant.

Le commerce du Levant exige des établissements de comproirs dans les différences échelles du Levant où se fait le commerce. Ce commerce, quoique infiniment appauvri par la nouvelle route que les Portugais firent prendre à celui des Indes Orientales, qui jusques-là avoit fait partie de celui du Levant, est cependant encore une branche fort riche dans le commerce de l'Europe. Il étoit à la naissance de la République dans les mains des Italiens, des Francois & des Anglois; les Hollandois n'y prenoient part que de la seconde main, par l'Allemagne & l'Italie. Ils n'avoient point eu encore l'idée d'étendre leur navigation dans les mers du Levant, & d'établir des comptoirs dans les échelles, sans le secours desquels, il est très-difficile de faire ce commerce avec succès. Ce ne sut qu'en 1612 qu'à l'imitation des Juiss résugiés chez eux, qui avoient, dit-on, établi des comptoirs par tout, les Hollandois commencerent à en former & à naviger dans toute la Méditerranée.

Cette navigation pouvelle devint bientôt affez considérable pour attirer l'attention de la ville d'Amsterdam & des Etats-Généraux. On voulut la favoriser. & son importance le méritoit bien. Les Etats-Généraux firent des réglements concernant cette navigation: & à la follicitation de la ville d'Amsterdam, ils érigerent en 1624 une chambre de direction compofée de huit directeurs, qui a soin de tout ce qui concerne la navigation & le commerce de la Méditerranée. & la connoissance de tous les différends qui naifsent à l'occasion de ce commerce. Elle a le droit d'inspection sur les vaisseaux qui sont destinés à cette navigation, & la charge de tenir la main à l'exécution des réglements faits par les Etats-Généraux. C'est elle qui demande aux Etats-Généraux les convois qu'elle juge nécessaires pour les vaisseaux marchands; elle nomme aussi tous les Consuls établis dans les échelles, mais avec l'agrément des Etats-Généraux. Ces Consuls sont payés par la chambre, qui paye aussi une partie des appointements de l'Ambassadeur de la République à la Porte. Elle fait encore les fraix des présents à faire aux principaux Ministres de la Porte,

pour entretenir la liberté du commerce.

La chambre fournit à tous ces fraix avec le produit des droits que les Etats-Généraux lui ont accordés sur le commerce, qui consistent sur les vaisseaux en un florin par last en partant, & autant à leur retour. Les maîtres des vaisseaux à leur arrivée dans les ports de la Méditerranée, doivent remettre aux Consuls un certificat des directeurs de la chambre du payement de ce droit, sous peine de le payer triple. Ils payent le même droit aux Consuls, & prennent quittance, avant que de pouvoir mettre à la voile pour retourner en Hollande, sous la même peine. La chambre perçoit encore un droit de deux pour cent de la valeur de toutes les marchandises de retour du Levant.

Les Etats-Généraux ont fait divers réglements pour

la sûreté de la navigation de la Méditerranée.

Le dernier qui est de 1652, est celui qu'on observe. Le premier article ordonne que tous les vaisseaux qui iront dans cette mer, seront de 180 last de port, montés de 24 pieces de canon de 5 liv. de balles, & de 50 hommes d'équipage, & qu'aucuns vaisseaux n'iront dans cette mer, qu'ils ne soient deux de conserve pour être en état de se désendre contre les corsaires de Barbarie, sous peine pour les maîtres de perdre leur fret, & de mille storins d'amende.

Le second article porte qu'aucun bâtiment frété par des particuliers, & destiné pour la Méditerranée, ne pourra être chargé de grains ou d'autres marchandises, à moins qu'il ne soit équipé à proportion de sa grandeur. Ceux de cent lasts de port doivent être montés de 10 pieces de canon & de 20 hommes

65

hommes d'équipage. Ceux de cent à cent cinquante last de 12 pieces de canon & de 24 hommes; & ceux de cent cinquante à deux cents last, de 14 pieces de canon & de 32 hommes; & tous les canons doivent être pour le moins de 4 livres de balle.

Les vaisseaux destinés pour d'autres ports, pour se rendre ensuite dans ces parages, doivent être équipés comme ceux ci-dessus.

L'article VI défend les assurances sur les vaisseaux

qui ne seront pas équipés ainsi.

L'article VII défend expressement à tous vaisseux de ne charger des mâts, des agrêts & des municions de guerre, que sur des vaisseaux montés comme ci-dessus, & qui navigent de conserve, sous peine de consisca-

tion de toute la cargaison.

Les articles VIII & IX veulent que les Navires, à l'exclusion de ceux qui ne seront pas montés comme il est prescrit par les précédents articles, ne reviennent de la Méditeranée que de conserve, & après s'êtroattendus les uns les autres. Ceux qui reviennent du golfe de Venise sont obligés de toucher à Zante & de n'en partir qu'en compagnie, du moins de trois ou quatre vaisseaux armés en guerre; & de-là, la loi veut. qu'ils se rendent à Livourne, & attendent qu'il y enait un plus grand nombre pour faire voile ensuite de conserve dans leur retour en Hollande; le tout sous peine d'une amende de 1000 florins pour chacun des contrevenants. Par l'article X il n'est pas permis de quitter le convoi, que lorsque la destination oblige de changer de route. Par l'article XI, il est expressement défendu de transporter des mâts, des agrêts, des canons & des municions de guerre à Salé, à Alger & à Tumis, ou de les remettre en chemin dans d'autres bâtiments.

Enfin, par l'article XII, les maîtres de navire sont obligés de faire examiner leurs vaisseaux avant que de partir des ports de Hollande. Il est ordonné aux Tome I.

Magistrats des villes d'en donner la commission à quel-

ques-uns de leurs premiers négociants.

Les Hollandois se sont d'ailleurs donné un avantage dans la navigation de toute la Méditerranée, qui leur rend plus utile le commerce du Levant, & les met en état d'y soutenir avec avantage la concurrence des François, des Anglois, & des négociants d'Italie. Pour connoître cet avantage, il faut d'abord jetter un coup d'œil sur l'assortiment des cargaisons des vaisseaux expédiés en Hollande pour le commerce de la Méditerranée.

Les articles qui composent ces cargaisons, sont principalement toutes sortes d'épiceries, du casé, du cacao, du gingembre, du thé, des porcelaines, des toiles peintes des Indes, des moussellines, des étoffes des Indes de toutes sortes, des batistes, des toiles sines de Hollande, de Flandre, de Silésie, & des camelots, des serges, des draps, de toutes sortes de fils, du vermillon, du bois de teinture, des drogueries des Indes, de la garence, des dents d'éléphant, des cuirs de Russie, des fanons & de l'huile de baleine, du cuivre rouge & jaune, du fer, du plomb, de l'étain, de l'acier, du goudron, du bray, de la résine, du musc, de l'ambre, de la civette, de la quincaillerie, des poissons secs & salés, du caviard, &c.

Plusieurs de ces articles ne conviennent qu'au commerce de la France & de l'Italie. C'est même le plus grand nombre qui compose cet assortiment. Ainsi les vaisseaux Hollandois trouvent d'abord un bénésice dans leur route pour le Levant, en faisant échelle dans la Méditerranée, où ils assortissent encore souvent leurs cargaisons destinées uniquement pour le Levant. L'indigo, le casé de la Martinique, & les draps de Languedoc, sont depuis long-temps les principaux articles d'entrée dans le Levant, & ils peuvent s'en pourvoir en touchant à Marseille, & les porter ainsi dans le Levant, à aussi bon prix que les François; car c'est par ces trois articles, sur-tout par les draps de Lan-

67

guedoc, que les François ont pris dans le commerce du Levant une grande supériorité sur les Anglois. On sait que le commerce du Levant se sait en grande partie avec de l'argent. C'est par la partie de leurs cargaisons qui conviennent à l'Italie, que les Hollandois s'y pourvoyent de piastres & de sequins pour le commerce du Levant.

Cette manœuvre de naviger dans la Méditerranéè fut pratiquée par les Hollandois, dès le moment même qu'ils s'adonnerent à cette navigation. Ils firent fervir le commerce d'Italie en y faisant échelle, à bonifier le commerce du Levant, comme autrefois ils avoient fait servir celui de l'Allemagne à bonifier celui de l'Italie & du Levant, lorsqu'ils faisoient ce commerce par terre, par l'Allemagne & le Tirol. C'est parce que cette maniere de naviger dans la Méditerranée, pour aller dans le Levant, étoit nécessaire pour rendre le commerce du Levant plus utile, que le réglement n'infifte, principalement sur la marche de conferve. & n'ordonne aux maîtres de navire d'attendre pour marcher ensemble, que lors de leur retour. Ils ne sont plus alors dans le besoin de faire échelle; & leur retour devant se faire en droiture, ils peuvent s'attendre sans autre inconvénient que celui des fraix de relache.

Cette maniere de naviger dans la Méditerranée pour se rendre dans le Levant, a infiniment contribué à l'accroissement de cette branche de commerce.

#### Pêche & Commerce du Nord.

La pêche du Cabiljaw a été protégée de tout temps avec soin. C'est peut-être la pêche la plus ancienne & celle qui a été pendant des siecles la plus utile. Elle se fait en Yslande, & c'étoit vraisemblablement pour étendre & savoriser aussi cette pêche, que la ville d'Amsterdam obtint en 1368 du Roi de Suede le privilege d'un établissement dans l'isle de Schoonen, el-

pece de comptoir plutôt que de colonie, qui ne pouvoit dans ces climats avoir d'autre objet que la pêche. Il semble que l'éclat des richesses de celle du hareng, & ensuite de celle de la baleine, a fait un peu de tort à la réputation de celle-ci, & en a un peu détourné l'attention du public: mais il ne lui a rien fait perdre de ses avantages. Cette pêche est toujours restée d'une richesse asserted.

Les retours de cette pêche qui consistent en une espece de morue, préparée en morue verte en partie, & en partie en morue seche, nommée Stokyis, sont un objet de commerce très-intéressant. La consommation en est immense dans l'intérieur de la République, surtout pour l'approvisionnement des vaisseaux, dont ce poisson est le principal article. Il s'en fait aussi une grande consommation dans les Provinces Autrichiennes, & dans tous les pays où aboutit la navigation du Rhin. C'est cette consommation qui lui a fait faire des progrès, & qui la soutient encore au même état.

La pêche de la baleine, plus moderne en Hollande que celle du hareng & du cabiljaw, puisqu'elle n'a pris naissance que long-temps après la fondation de la République, ne fut pas moins animée que celle du hareng, par la protection du Gouvernement, & cette pêche en avoit un grand besoin, par les risques & les hasards infinis qui l'accompagnent, & qui souvent la rendent infructueuse, ou même ruineuse pour les en-

trepreneurs.

Cette pêche étoit depuis long-temps dans les mains des Basques. C'étoit parmi eux que s'étoit sormé l'art de harponner, & que se trouvoient en même-temps les matelots les plus intrépides, qui sont nécessaires pour donner à cette pêche les succès dont elle est susceptible. Les Hollandois apprirent des Basques la route du Groenland & du détroit de Davis, l'art de harponner la baleine, d'en tirer l'huile, & de rassiner le Spermaceti. A cette cause étrangere de la naissance de la pêche de la baleine, se joignoit en Hollande

l'art de la navigation perfectionnée, l'émulation générale des Hollandois pour le commerce, leur ambition pour en acquérir de nouvelles branches, &

la protection du Gouvernement.

L'exemple de quelques négociants Hollandois, qui avoient envoyé des vaisseaux à cette pêche, & qui avoient eu du succès, engagea bientôt un plus grand nombre à y envoyer; & comme il se forma ensuite différentes sociétés pour cette pêche, on conçut l'idée d'une compagnie. On la forma, & les Etats-Généraux lui accorderent un octroi le 27 Janvier 1614, fous le nom de Compagnie du Nord, à laquelle ils donnerent le privilege exclusif de la pêche de la baleine. Cet octroi qui n'étoit que pour trois années, fut prolongé en 1617, pour quatre années: en 1622, la compagnie fut réunie à une autre qui s'étoit formée en Zélande, & obtint un nouvel octroi pour douze années. A l'expiration de ce dernier octroi, les Etats-Généraux lui en accorderent un nouveau le 25 Octobre 1633, pour huit années, avec une nouvelle interdiction de la pêche de la baleine, à tous les autres habitants des Provinces-Unies. Il paroît par cet acte de renouvellement, que la compagnie avoit construit des forts, des maisons & des magafins, soit en Groenland, foit au détroit de Davis, & qu'elle entretenoit des vaisseaux armés. Cette compagnie ne subsista que jusques en 1645. La modicité des bénéfices, qui peut-être étoient absorbés par des fraix d'administration, car c'est-là le grand défaut qu'on a toujours reproché aux compagnies de commerce, porterent celle-ci à se dissoudre d'elle-même. La pêche de la baleine redevint libre, & cette liberté qui étoit nécessaire pour la relever, n'auroit pas encore été suffisante, si les Etats n'y avoient pas ajouté d'autres encouragements. Car la pêche ne se soutint d'abord que par l'abus que plusieurs négociants faisoient de cette liberté, en faisant faire par leurs vaisseaux les retours de la pêche dans les ports étrangers, pour éviter de payer le droit d'entrée, qui étoit de deux

pour cent.

On a vu que le commerce du Nord fut la premiere branche du commerce des Hollandois: qu'elle paquit avec sa pêche & sa navigation, & que ces trois branches de leur industrie se fortifierent ensemble. Ce commerce étoit dans un état florissant à la naissance de la République. Ils avoient cependant encore un peu de concurrence à soutenir, de la part des villes Anséatiques, & ce commerce étoit susceptible de nouveaux accroissements. Les Hollandois devenus Républicains, les lui donnerent indépendamment du crédit que la République eut bientôt acquis, & de l'influence que ce crédit eut naturellement sur le commerce; les accroissements mêmes de toutes les autres branches du commerce de la Hollande, qui, presque à la paissance de la République, embrassa le commerce des quatre parties du monde, accourent le commerce du Nord. Les villes Anséatiques du Nord qui l'avoient d'abord possédé seules, qui le disputerent ensuite pendant plusieurs siecles aux Hollandois, le perdirent presque entiérement après la naissance de la République. Elles surent obligées de consentir à des traités, qui assurent la liberté de la payigation, de la Baltique; & il ne falloit que cette liberté aux Hollandois, pour prendre bientôt la supériorité. Ils l'ont eue; ils ont été, durant tout le siecle dernier, la nation dominante dans tout le commerce du Nord. Leur commerce des Indes, de l'Amérique & du Levant, les mit en état d'approvisionner toutes les nations du Nord, de tout ce qui leur manque, avec des avantages que les villes Anséntiques ne pouvoient se procurer; elles furent approvisionnées elles-mêmes d'une infinité d'articles qu'elles ne pouvoient tirer que des Hollandois. Dès que ceux-ci eurent acquis par ces trois branches de commerce, celui des Indes, celui de l'Amérique, & celui du Levant, l'avantage d'approvisionner le Nord d'une infinité d'articles qu'ils tiroient de la premiere main, & que les villes Anséatiques ne pouvoient se procurer que de la seconde main, ils eurent naturellement l'avantage de la concurrence, & dès-lors la

supériorité.

La Russie dont les Hollandois faisoient le commerce, avant la naissance de la République, par Revel & Nerva, étoit la partie du Nord la moins intéresfante. Mais à mesure que les Russes sont devenus une nation policée & industrieuse, le commerce s'y est étendu. Les Hollandois ne découvrirent le port d'Archangel que sur la fin du sejzieme siecle. Ils en firenz bientôt le siege d'un grand commerce. Ils obtinrent du Czar, en 1604, la liberté d'y négocier, & y étendirent leur navigation jusqu'à 60 & 80 vaisseaux. Ce commerce est tombé par l'accroissement de celui de Pétersbourg, que la Cour de Russie a savorisé en augmentant les droits de douane à Archangel : & elle a fait paffer ainsi presque tout le commerce d'Archangel à Pétersbourg. Par les institutions de Pierre I. qui ont été soutenues par ses successeurs, le commerce de la Russie est devenu la plus riche partie du commerce du Nord: & c'étoit encore au commencement de ce siecle un nouvel accroissement donné au commerce des Hollandois dans le Nord.

### Manufactures.

On a dit que les manufactures n'étoient point nées en Hollande, qu'elles s'y étoient réfugiées: c'est là l'idée qu'on a eue assez généralement de l'industrie Hollandosse. Nous avons sait observer que la Hollando avoit eu des manusactures, sur-tout des manusactures d'étosses de laine, très anciennes: il falloit qu'elles le sussent pour être déja distinguées, & avoir une grande réputation à la Cour de Charlemagne. Elle en acquit beaucoup à la Révolution, & dans la suite, à titre d'assyle. A mesure que les villes du Brabant & de la Flandres tomberent au pouvoir des Espagnols, on les vit E iv

dépérir & se dépeupler: les habitants vinrent se résigier en Hollande, & y apporterent leur industrie, leur commerce & leur correspondance. L'attention sur-tout de la ville d'Amsterdam à saisir ces occasions d'animer les progrès des manusactures, se maniseste par la démarche qu'elle sit en 1614, à l'occasion des offres qui avoient été saites par quelques tisserands d'Aix & de quelques autres endroits. Ils avoient offert au Magistrat de venir s'établir à Amsterdam, si on leur accordoit 50 slor. pour chaque métier qu'ils éleveroient; 200 slor. pour chaque tisserand, à restituer en quatre ans; à chaque ouvrier, 30 sols avec le droit de bourgeoisse & le corps de maîtrise. Les offres surent ac-

ceptées.

Au reste, les Eglises Réformées Françoises établies dans les Provinces-Unies, & qui, dans leur origine. furent formées du moins en grande partie par des réfugiés Wallons, sont des monuments qui peuvent encore aujourd'hui nous faire juger que le nombre de ceux qui sont venus s'établir dans ces Provinces, doit avoir été très-confidérable: & l'histoire nous apprend que déja dès le commencement de la Révolution, ces Eglises ont formé un corps séparé sous le nom d'Eglises de la langue Wallonne des Pays-Bas. Les progrès du commerce en général, & en particulier le commerce des deux Indes, donnerent aussi naissance à de nouvelles fabriques: comme la fabrication du blanc de plomb, de la céruse, du sel de saturne, du minium, de la litharge : la pêche de la baleine en fit élever d'autres; telle est la fabrique de l'huile de baleine & de chien marin, & la raffinerie du spermaceti : il n'est presque point de fabrique qui n'y fût établie avec succès. Le blanchissement des toiles y fut porté à un degré de perfection qu'on n'a pu atteindre encore dans aucun autre pays : les teintures, les raffineries de sucre, celles du camphre & du borax que les Hollandois ont inventées, & dont ils sont encore seuls en possession. Les arts n'y firent pas des progrès moins rapides: l'art

de l'imprimerie. & tous les arts qui tiennent à celuici, auxquels les progrès de la librairie donnerent naisfance. On ne connoît aucune branche de l'industrie Européenne, que l'esprit de persécution n'ait fait passer en Hollande, ou que la liberté n'y ait attirée dans ces temps où la Hollande étoit regardée comme un asyle assuré contre la tyrannie & l'oppression : le tarif sur les droits d'entrée & de fortie de l'année 1625 nous fait voir que dans ce temps-là, il y avoit en Hollande, entr'autres des fabriques de velours, de camelors, de farges, de basins, de rubans, de galons, de carusel, de ferges, de ras, de fils, de cuirs, & de papiers, dont il se faisoit une grande consommation chez l'étranger. La marine devenue la premiere de l'Europe, après la naissance de la République, & sa navigation étendue dans les quatre parties du monde, éleverent en même-temps la fabrication des vaisseaux au plus haut degré de richesses, tant pour la navigation nationale, que pour fournir à celle de plusieurs autres nations.

Parmi les fabriques, l'art de tailler les diamants, qui est devenu d'autant plus riche que la ville d'Amsterdam se l'est presque entiérement approprié, ainsi que l'art de couper ou de tailler les baleines, doit sa naissance au commerce de la compagnie des Indes Orientales. Amsterdam est la ville de l'Europe où l'art de tailler les diamants a été porté au plus haut degré de persection, & c'est celle aussi où s'en fait le plus grand commerce : cette branche de l'industrie & du commerce s'est accrue ensuite par le luxe & par la découverte des mines de diamant du Brésil.

Commerce avec l'Angleterre, la France, l'Éspagne, le Portugal, & l'Allemagne.

On a vu jusques ici que les progrès du commerce ont été la première cause & la base essentielle de la grandeur de la Hollande, & qu'en même-temps son élévation & sa puissance acquises par le commerce, en ont infiniment accru & augmenté les progrès dans l'intérieur : ceux de l'industrie, qui, après la naissance de la République, s'éleva rapidement à l'état le plus florissant, ont encore beaucoup servi à étendre le commerce au-dehors.

Le commerce des laines, celui des draps & des étoffes, & la liberté de la pêche ont été les principaux obiets du commerce de la Hollande avec l'Angleterre: & c'est principalement pour en assurer la jouisfance aux Hollandois, que les Comtes de Hollande & même des villes particulieres, & des Seigneurs particuliers, firent des traités avec la Grande-Bretagne. Les Anglois ayant élevé des fabriques de draps chez eux commencerent à gêner l'exportation des laines par des droits de sortie, afin de donner par-là à leurs fabriques une supériorité sur celles des Hollandois & des autres nations, qui venoient prendre des laines chez eux, & leur portoient en retour des manufactures. Ils ne pouvoient manquer de réuffir. Ainsi, quoique les Hollandois avent tâché de se réferver, par des traités, le com. merce des laines & la liberté de la pêche, comme il paroît par le traité fait en 1478 par l'Empereur Maximilien avec Edouard IV, renouvellé en 1483, & par celui que Philippe II fit avec Henri VII en 1406. & qui fut appellé le grand traité, ou la grande alliance de commerce, & encore par le renouvellement des anciens traités en 1502, le Gouvernement Anglois ne laissa pas cependant d'appuyer constamment sur les mêmes objets. & de faisir les occasions de les rendre moins avantegeux aux Hollandois. Philippe II', Comre de Hollande, ayant été contraint en 1506, par uhe tempête, de mettre pied à terre en Angleterre, & de se rendre à la Cour de Henri VII, y sut obligé encore de faire un traité avec ce Monarque : les Hollandois ont nommé ce traité le mauvais traité, parce que ce traité se fit presqu'entiérement à l'avantage des Anglois, qui y stipulerent pour eux l'exemption des

droits de douane qui se levoient en Zélande. Il sur

renouvellé en 1516.

En 1552, Edouard VI, Roi d'Angleterre, abolit une société de négociants Allemands & Hollandois. que les Anglois nommoient Stillyard. On avoit représenté au Roi que cette société avoit exporté, en 1551, quarante-quatre milie pieces de drap, tandis que les nationaux n'en avoient envoyé au-dehors qu'onze cents pieces. La Gouvernante des Pays Bas tacha inutilement de faire rétablir cette société dans ses anciens privileges: tout ce qu'elle put obtenir fut la permifsion du commerce, moyennant des droits d'entrée & de sortie très-considérables, qui furent fixés par un acte du Parlement. A la vérité, les villes Anséatiques ayant envoyé, en 1554, une ambassade en Angleterre, lors de la conflusion du mariage de Philippe avec la Reine Marie, obtinrent la suppression de ces droits, & la permission d'exporter une sorte de drap, dons la sortie leur avoit été interdite ci-devant : mais la Reine Elisabeth étant montée sur le trône d'Angleterre, le commerce de la Hollande y fouffrit de nouveau par les dispositions de cette Princesse: outre que les Anglois inquiétoient en général la navigation des Hollandois, & particuliérement leur pêche, la Reine Elisabeth avoit sait doubler les droits de sortie des peaux & des laines.

Les fabriques de draps s'étoient si fort multipliées en Angleterre, qu'on en a calculé, en 1562, l'exportation pour les Pays Bas, à cinq millons de storins annuellement : on évalua alors tour le commerce de l'Angleterre, avec les Pays-Bas, à plus de douze millions par an L'intérêt que la Reine Elisabeth prit à la cause des Hollandois contre le Roi d'Espagne, la porta à rétablis le commerce des draps Anglois, dont elle avoit sait passer l'étape à Embden, & à renouveller le traité de commerce de 1496. Quelques hoshilités en internompirent les essets en 1569. En 1573, le commerce set temis sur l'ancien pied. La navigation & le commerce set temis sur l'ancien pied. La navigation & le commerce set temis sur l'ancien pied. La navigation & le commerce set temis sur l'ancien pied. La navigation & le commerce set temis sur l'ancien pied. La navigation & le commerce set temis sur l'ancien pied.

merce des Anglois & des Hollandois aux Indes, servirent ensuite à augmenter les objets de commerce entre la Hollande & l'Angleterre; & la supériorité que les Hollandois se donnerent aux Indes, dut nécessairement la leur donner dans le commerce qu'ils faisoient avec les Anglois. Aussi ce commerce a été aussi florissant qu'il pouvoit l'être durant la guerre avec l'Espagne, jusques vers le milieu du dernier siecle, épo-

que de l'acte de la navigation.

Nous avons vu aux remontrances des Etats de Hollande faites à Charles V en 1548, que le commerce de la Hollande avec la France est très-ancien. Ce commerce fut encouragé durant la guerre contre l'Espagne. La France intéressée à favoriser le soulévement des Hollandois, & s'étant même liée avec eux pour abattre la puissance de la maison d'Autriche, eut un motif de plus pour favoriser leur commerce. Les conquêtes que les Hollandois firent dans les deux Indes, y ajouterent de nouveaux objets, en les mettant en état de fournir à la France des marchandises qu'avant ce temps-là elle étoit obligée de tirer des pays foumis à la maison d'Autriche. D'ailleurs, le commerce de la France en Europe a été presque toujours passif. Les Hollandois ont été bien long-temps seuls en possession de ses exportations & de ses importations. On peut voir de quelle importance est le commerce de la France pour la Hollande, & à quel point de richesse ce commerce étoit porté dans l'état des exportations que les Hollandois faisoient de France. présenté par Mr. Boreel, Ambassadeur de la République, en 1658, au ministere François pour obtenir le renouvellement des anciens traités. Cet état porte les exportations que les Hollandois faisoient alors de France à 43,000,000 liv. Il n'y est point sait mention des importations qui devoient être très-confidérables, sur-tout en drogueries, en marchandises du Nord, & en poissons secs & salés. Le commerce de la Hollande avec la France a continué d'être dans l'ébué à le faire décheoir.

Le commerce du Nord & la pêche furent aussi l'une des principales causes du commerce d'Espagne. On a vu que ce commerce s'accrut sous le regne de Charles V. Il se soutint quelque temps sous celui de Philippe II. même pendant les commencements de la guerre. Il fut enfin rigoureusement interdit jusqu'à la treve de douze ans, & ensuite au renouvellement de la guerre en 1621 jusques au traité de Munster. On ne doit pas croire cependant que les productions respectives de l'Espagne & du Nord ne fussent pas toujours des objets de commerce pour les Hollandois. Leur entrepôt en étoit afforti. Ils n'étoient privés que de la navigation directe, & c'étoit perdre beaucoup. Mais ils savoient se procurer les productions d'Espagne dont ils avoient besoin pour le commerce de l'Allemagne & pour le Nord, & faire passer en Espagne tout ce dont l'Espagne manquoit, sous des pavillons neutres. A la paix de Munster, la Hollande fut bien dédommagée de cerre interruption. La décadence de l'agriculture & la chûte des manufactures en Espagne, firent faire de grands progrès au commerce des Hollandois. Ils eurent alors plus souvent l'occasion d'y porter des grains avec un grand bénéfice, & pour le malheur de l'Espagne, cette branche de commerce s'y est soutenue jusqu'à nos jours: la chûte des manufactures ouvrit un débouché immense pour toutes sortes d'étoffes de laine & de soie, de toiles, de quincailleries, de bonneterie, &c. L'Espagne avoit elle-même multiplié les canaux par lesquels les Hollandois attirerent chez eux une grande partie du produit des mines du Mexique & du Pérou. L'Espagne leur livra ses fruits, ses vins, ses soies & ses laines, qui ne fuffirent pas pour payer les importations des Hollandois. La balance fut tellement en leur faveur, que l'Espagne foldoir tous les ans par une grande fomme d'argent.

Les Portugais avoient rendu leur commerce infiniment riche, par leur navigation aux côtes d'Afrique & dans les Indes Orientales. On fait qu'ils avoient fait de Lisbonne l'entrepôt de toutes les marchandifes des Indes, & y avoient fait passer par leurs découvertes & leurs conquêtes dans les Indes, la partie la plus fiche du commerce de Venise. Le commerce des Hollandois, qui portoient désa en Portugal des grains & des matériaux de construction, sut animé par les retours des Indes qui se vendoient à Lisbonne, & s'étoit accru considérablement, lorsque par la réunion de cette couronne à celle de Castille, ce commerce subit le sort de celui de l'Espagne, par les interdictions rigoureuses de Philippe II & de ses successeurs.

Le premier commerce qui se soit fait en Hollande est vraisemblablement celui de l'Allemagne; la navigation du Rhin a dû donner de bonne heure aux Hollandois l'occasion de se rendre maîtres du commerce de tous les pays où aboutit cette navigation & celle des rivieres d'Allemagne qui se jettent dans le Rhin. Par-là ils s'approprierent le commerce des bois, des fers, des cendres, des vins du Rhin & de Moselle &c. & approvisionnerent une étendue de pays immense, des fruits & de toutes les denrées du Midi de l'Europe. Le commerce de l'Allemagne leur étoit encore ouvert par l'Eems, l'Elbe, & le Weser; mais ils avoient par ces trois rivieres la concurrence des villes Anséatiques à soutenir. La guerre contre l'Espagne leur donna encoré sur cette branche de commerce une grande supériorité sur les villes Anséatiques. Elle devint prodigieusement riche à mesure que le luxe étendit les conformations des retours des 'deux Indes.

### Du Commerce de Fret.

Il est un article du commerce des Hollandois, au-

quel on n'a peut-être pas fait dans aucun temps toute l'attention qu'il mérite, & auquel ils doivent en partie l'étendue de leur navigation & de leur commerce. dont la naissance a été forcée par les désavantages de la situation de la Hollande : c'est le commerce de frec Les difficultés des aterrages & les bas-fonds de ses ports ont exigé une forme de construction relative : il a fallu des vaisseaux ronds, & qui prissent peu d'eau: c'est ce qu'on appelle dans le commerce des gros ventres. Ces vaisseaux marchent moins bien, leurs voyages sont un peu plus longs, mais ils ont l'avantage de prendre une plus grande charge que ceux des autres nations, & de faire beaucoup plus de fret. C'estlà ce qui, joint à la légéreté des manœuvres, qui demandent moins d'équipage, & à la grande économie des Hollandois, leur a donné sur leurs concurrents l'avantage de faire les transports à plus bas prix & leur a insensiblement procuré le cabotage presque universel de l'Europe. De-là est né tout naturellement dans leur navigation, un autre avantage que les autres nations ne peuvent se procurer que très-rarement. qui est de ne jamais naviger sur leur lest ou à faux fret. Aussi est-il dit dans les représentations des Etats à Charles V, que les Hollandois navigeoient pour les étrangers, c'est-à-dire, qu'ils faisoient le commerce de fret, fur-tout les Frisons, comme il le font encore aujourd'hui. Ils alloient dès-lors depuis long-temps porter des grains en Portugal, en Espagne, en Italie, & aux autres nations qui en manquoient.

Il faut distinguer dans le commerce de fret, (c'està-dire, dans cette branche de commerce qui conssiste à transporter des marchandises par mer pour le compte des négociants étrangers,) le commerce de fret pour le compte des négociants nationaux, de celui qui se fait pour le compte des étrangers. Le premier est plus lié avec le commerce de la nation, et doit être compté dans le bilan de son commerce, comme sait un négociant particulier qui charge des marchandises

qui lui appartiennent, sur son propre navire. Il gagne le fret de ses marchandises dont il augmente le bénéfice qu'elles doivent lui produire. Ce fret a suivi exactement & nécessairement tous les progrès du commerce, & s'est accru avec le commerce dans une exacte proportion. Le commerce de fret pour le compte de l'étranger, n'a précisément que le fret pour objet. C'est ce commerce de fret qui a fait dire, il y a longtemps, que les Hollandois sont les voituriers de l'Europe. Les Frisons, depuis un temps infini, n'ont presque point fait d'autre commerce. Aussi la Frise est encore celle de toutes les Provinces qui ait le plus de navires de toutes fortes, sans avoir d'autre objet de commerce que celui de transporter des marchandises d'un port à l'autre, & sur-tout d'un port étranger à un autre port étranger. Cette branche de commerce s'est accrue par l'économie de la navigation des Frisons. moins en proportion des progrès du commerce de la République, qu'en proportion des progrès de celui des autres nations, & sur-tout de celui de la France. Car c'est principalement le bon marché du fret des vaisseaux Hollandois, auquel les François n'ont jamais pu atteindre, qui a obligé ceux ci d'abandonner aux Hollandois presque toute leur navigation en Europe, & qui les a empêchés d'étendre leur commerce. Il n'y a en Europe que les Hollandois, & il n'y a même presque que les Frisons en Hollande, qui ayent su faire du fret seul une branche de commerce; & ils l'onc sur-tout beaucoup étendue en France, à mesure que les François ont étendu leur navigation en Amétique.

### Etablissements des Amirautés en Hollande.

Nous avons eu occasion de remarquer qu'anciennement les villes de la Hollande étoient dans la possession & dans l'usage de pourvoir elles-mêmes à leur propre sureté & à celle de leur commerce : que pour cet effet, elles armoient des vaisseaux, formoient des affociations, & faisoient même la guerre à leurs fraix & dépens, sans aucune autorisation & sans autre droit que le droit naturel, qui permet à chacun de défendre son corps & ses biens. Mais ces armements, faits dans la vue d'affurer le commerce & la navigation. ont dû nécessairement donner lieu à des actes de violence & de brigandage, parce qu'il est impossible que les hommes ayent le pouvoir & les armes en main sans se porter à des excès. L'occasion d'en commettre devenant de jour en jour plus fréquente, à mesure que la navigation & le commerce prenoient de nouveaux accroissements, on s'est vu enfin obligé d'y mettre un frein, & peut-être est-ce à ce motif que l'on doit attribuer la premiere origine de ces institutions que l'on nomme amirautés, & auxquelles on a attaché la jurisdiction pour les affaires de mer.

Du moins c'est-là l'idée qu'en donne l'ordonnance de MAXIMILIEN sur l'amirauté des Pays-Bas, de l'année 1487, le plus ancien monument de législation que l'histoire nous ait conservé à cet égard. MAXIMILIEN s'y exprime ainsi dans l'introduction:

... Comme il soit venu à nostre cognoissance, que soubs umbre de guerres & divisions, qui parcidevant ont esté, & sont encore regnants en nos pays de par-decà, aucuns de leur authorité privée se sont ingerés, & ingerent encores journellement de mestre sus, & armer navires par mer, desquelles ont esté, & font journellement faictes plusieurs emprinses, pilleries, roberies, & aultres dommages & griefs innumerables, aussi bien à la charge & dommage de nos propres subjects, & de ceulx de nos alliés & bienvueillants, comme d'aultres, qui, sur lettres de seureté. & sausconduict de noste Admiral, hantent & frequentent marchandement nosdits pays par la dite mer, & que plusieurs abus, excès, delicts, crimes énormes, & malefices, se commettent par ceux qui hantent & frequentent la mer, sans ce que d'iceulx aucune puni-Tome I.

tion ou correction en soit faicte. Qui n'est pas seulement à la foule, lesion & contemptement de nostre Hauteur & Seigneurie, mais aussi au detriment & dommage irreparable de la marchandise; laquelle est le principal fundament & entretenement de la chose publique de nos dies pays & Seigneuries, & singulièrement de nos pays de Flandres, de Hollande, de Zeelande. Frise, & aultres séants sur ladite mer, & ausquels ne peut advenir bien, proufit, ni utilité aucune, sinon par le faict. & moven d'icelle mer. A quoy voulans pourveoir: scavoir faisons, que nous ces choses considerées, & ayans regard aux grandes clameurs, complainctes & doléances, tant de la part de nosdits subjects. comme de nosdits alliés, & aultres ainsi endommagés, au moyen que dict est, desirant comme raison est. le bien, entretenement, & augmentations de nosdits Pays, & préserver nosdits subjects, & aultres fréquenrant en iceulx, de toutes foules, oppressions & dommages, mesmement aussi, afin de la conservation de nos droicts, Haulteur, Seigneurie, & prééminence, consideré qu'il n'est licite, & permis à nul de prendre les armes, sans nostre congié, licence & ordonnance & permission, & asin de mettre ordre sur la conduicte des affaires de ladite mer, & les regler en justice, de laquelle exercer, regir & administrer nostre Admiral a la charge, administration & gouvernement, au nom de nous, avons par advis & délibération d'iceulx de nostre grand Conseil, des gens de nos finances, & de plusieurs aultres nobles, nos capitaines, chiefs de guerre, & aultres nombles personnes, eulx cognoissans en telles matieres; faict, ordonné & declairé, faisons, ordonnons, & declairons par la teneur de ces présentes, les ordonnances, édicts & déclarations qui s'ensuivent ".

Il y a cinq choses à observer sur cette introduction:
1°. c'est que les déprédations de mer commiss impunément sont alléguées pour motif de la loi; 2°.
Que MAXIMILIEN prétend qu'il n'est permis & licite

à qui que ce soit de prendre les armes sans son congié, licence, ordonnance & permission; 3°. que la jurisdiction des affaires de mer est attribuée à un Amiral; 4°. que l'administration & le gouvernement y sont pareillement attribués à un Amiral; 5°. que l'Amiral y est dit sen avoir la charge au nom de Maximille N. Après ce préambule, Maximille N passe à la disposition de la loi. Le premier article est conçu en ces termes:

., Premiers, que quinconques sera nostre Admiral de la mer, ores, ou pour le temps advenir, il, à cause de son office, est, & sera nostre Lieutenant-Général par la mer. & greves d'icelle. & en nostre nom aura seul, & pour le tout, la cognoissance, jurisdiction, & diffinition de tous cas, delicts, crimes, excès, & malefices qui se commettent en la mer, ou es gres d'celie, soubs la grande flotte de mars, soit qu'ils se commettent, à l'occasion de la guerre, ou aultrement, semblablement aussi de tous contracts qui se feront pour & à cause des fretaiges de navires, & des gaiges de maronniers, & par lui, ou par ses Lieutenants seront les differens qui surviendrontle decidés, appoinctés & determinés, & les punitions ou corrections faictes, sans aucun deport, ou delay, à l'exemple de tous ".

Ce premier article ôte la jurisdiction sur les affaires de mer à tous ceux qui pourroient l'avoir exercée, & la donne à l'Amiral pour l'exercer, soit par luimême, soit par ses Lieutenants. Le second article porte:

", Item, que nul ne pourra mettre sus navire de guerre sur mer, es metes de nostre obéissance, sans le congié & licence expresse de nostre dit Admiral, ou de son Lieutenant, auquel cas, il informera, ou fera informer, si la dite navire sera bien attintre & habillée de toutes choses nécessaires pour la guerre, & tout ce que desaudra à la dite navire, y le mettra & fera mettre à prix raisonnable. ".

Par ce second article, MAXIMILIEN ôte le droit d'armer en guerre à tous ceux qui pourroient en avoir fait usage, & leur laisse uniquement le pouvoir de le faire avec la permission de l'Amiral, ou de son Lieutenant, auquel il donne encore droit & charge d'examiner le navire, & de juger s'il est bien & suffisamment équipé. Dans le troisieme article il est dit:

.. Semblablement scaura qui sera le chief de la dite navire, afin que soubs umbre de la guerre, les marchands de nos pays, terres & seigneuries. & de nos bien vueillants & alliez, ne soyent pilliés & desrobés, & s'il trouve lesdites navires estre soussissament habilliées & armées, & qu'en Icelles soyent chiefs & commis, estans & résidens en nosdites Pays, ou y avant aucuns biens, feront jurer audit chief, au maistre & quartier-maistres, de non piller ou rober nos subjects, ceulx de nos biens vueillants, & alliés & ceulx qui auront sausconduict & seureté de nostredit Admiral. & qu'ils fe conduiront bien & deuement, en faisant la guerre seulement à nos ennemis, & qu'ils responderont de tous leurs gens, estans en leur bord, pour le voyage, & promectront que si aucun d'eulx mesfait sur la mer, qu'à leur arrivement à terre, ils le delivreront à nostre dit Admiral, pour en faire punition & correction selon l'exigence des cas. & ordonnera nostre dit Amiral aux compaignons de guerre de obéir audict maistre. & quartier-maistres, sur peine d'estre griesuement pugnis & corrigés à leur retour de la mer ".

Cet article tend à régler les précautions à prendre pour prévenir les déprédations, & pour les punir: il regle en quelque maniere la subordination; & dans l'article suivant, MAXIMILIEN rend le maître & quartier-maître du navire responsables des dommages

que leurs gens pourroient causer.

", Item, quand aulcune armée, ou entreprinse de guerre se sera sur la dite mer, par gens qui sont ou seront à nos gaiges, ledict Admiral sera semblablement jurer les chiefs de chascune navire, & sera lesdicts maistres & quartier-maistres, semblablement (comme

dessus ) respondre de tous dommages, que pourroient

faire leursdites gens ".

Dans le Ve, VIe, & VII article, MAXIMILIEN dit: ... Item, de toutes prinses qui doresnavant se feront sur la mer par quelconques gens que ce soit, tenant nostre party, ou soubs umbre & couleur de nos guerres, les prisonniers seront amenez à terre, devers nostredit Admiral, ou son Lieutenant premierement & avant tout œuvre, les interrogera & examinera, pour scavoir, dont ils seront, & à qui appartiendront les biens si aucuas on en trouve es dites navires, pour faire restituer ceulx, qui sans cause auroient esté prins ou endommagés, si le cas estoir trouvé tel, & si aucunes' navites se prenovent cy-après par nosdits subject, & gens de guerre, & qu'en iceulx, l'on ne trouvast aulcuns marinniers, par ce qu'en eulx, sauluant en leurs petits batteaux, ou aultrement, ils auroient abondonnés lesdites navires, ledit Admiral, ou s'informera bien & deuement de la dite prinse, & a ceste sin interrogera les prenneurs, & chascun d'eulx à part, de la navire de la dite prinse, du pays où elle a esté faicte, verra & sera veoir les marchandises par gens cognoissants en ce : Et s'il trouve par apparence, ou par prefumption vehemente, qu'elles fovent à nos ennemis, en ce cas elles seront délivrées aux prenneurs par inventaire, en prennant par escript leurs noms & surnoms, pour en cas que cy aucunes poursuites se sissent, à causes desdites navires & marchandises, avoir recours sur lefdits prenneurs. Et s'il apparoissoit par aucuns movens ou presumption, comme dict est, que lesdites navires & marchandises appartienssent à auleuns de nosdits subjects, ou de nos alliez, en ce cas seront lesdites navires & marchandises mises pas nostredit Admiral en bonne & seure garde, aux despens de la chose, ou desdits prenneurs, si le cas le requirt, jusques à cerrain competent temps, que l'on pourra faire diligence, & scavoir la vérité, pour lors la vérité F iii

sceue, appoincter de la chose prinse, ainsi qu'il ap-

partiendra par raison".

"Item, ledit Admiral défendra à tous ceulx, auxquels il donnera licence de faire la guerre par mer, quant ils trouveront quelque navire, qu'ils n'effrondent aucun couffres, papiers, ni deslient sardeaux, bales, ou aultres choses, où seront les marchandises, ainsi que toutes les marchandises qu'ils trouveront es mains, par eulx prinses, ils les ameneront à terre, à la cognoissance dudit Admiral, ou de son Lieutenant, & c'est sur paine d'en estre punis comme de larechin."

" Item, si lesdits prenneurs empeschent aulcunes navires, marchands, ou marchandises, sans cause raissonnable, en ce cas, nostre dit Admiral fera deuement restituer tous les dommages, & interests, qu'auront à cause de ladite prinse, comme ils ont accoustumé rançonner ou exactionner en maniere quelconque."

Ces articles sont destinés à régler la maniere de faire & de conserver les prises; de juger si elles sont légitimes ou non; de les adjuger aux preneurs, ou de les
restituer avec dommage & intérêts. Dans le VIII<sup>e</sup>. article, Maximilien adjuge la dixieme des prises à l'Amiral, pour supporter les fraix, mises & dépens; dans
le IX<sup>e</sup>., il donne droit & charge à l'Amiral de donner
les passeports, & sauf-conduits; & dans le X<sup>e</sup>., il ordonne que tous les navires seront tenus de porter les
banieres, panons & étendards de son Amiral.

" Item, que toutes prinses qui se feront sur la mer, par nos gens de guerre, nostre dit Admiral, pour luy ayder à supporter les fraix, mises & despens qu'il conviendra faire pour la conduicte de son office, aura (comme de tout temps est accoustumé), droict du dixieme, sans ce qu'aulcun, qu'el qu'il soit, y puysse

aulcune chose prendre."

, Item, ordonnons que nostre dit Admiral donnera doresnavant congiés, passages, seuretés & sauf-conduicts par la mer & par les greves, en prennant les droicts accoussumés des dits sauf-conduicts & des pri-

fonniers de guerre, prins en ladite mer, quelque apart qu'ils soyent prins, & amenés en nostre obeyssance, sans ce qu'aulcuns aultres, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, puissent bailler lesdits saus-conduicts, ne prendre aulcun droict à cause d'iceulx, ne desdits prisonniers, mais appartiendront seullement audit Admiral."

" Item, ordonnons que toutes navires de nostre obeyssance, qui hanteront & fréquenteront la mer, à qui qu'elles soyent, ne quelconque banniere qu'elles portent, seront tenues de porter avec icelles les bannieres, penons, & estendarts de nostre dit Admiral."

L'article onzieme porte:

"Item, afin que les affaires de ladite Admiralité foyent tant mieulx, plus réglement & ordonnément conduits, regis & gouvernés & que les parties ayans à befoigner, puissent avoir meilleur, & plus brifue expédition de justice, nous ordonnons que nostredit Admiral, pourra créer ung Lieutenant & aultres Officiers de justice, en tel lieu que bon luy semblera, lesquels Lieutenant & gens de Conseil, exerceront & administreront raison & justice à ung chascun, selon le style de nostre Chancelerie Conseil."

Après avoir conféré dans l'art. Ier. à l'Amiral toute la jurisdiction des affaires de mer, pour l'exercer par luimême, ou par ses Lieutenants, MAXIMILIEN y ajoute dans cet article-ci le droit de créer un Lieutenant & autres Officiers de justice en tel lieu que bon lui semblera: il consirme & étend encore ce droit dans l'article suivant, où il est dit:

"Item, pour ce que fouventesfois pourra advenir des cas es aultres lieux, où le Lieutenant dudit Admiral ne réfidera, ledit Admiral pourra commettre en chafcun port de mer de nostre obeysfance, & par tous nos pays, terres, & Seigneuries, Lieutenant & Officiers, pour exercer fon office, & faire raison & justice à ung chascun, & de toutes les amendes qui seront jugées tant par ledit Admiral, & son Lieutenant-Général, que

par sesdits Lieutenants & aultres Officiers particuliers. la moictié des amendes sera & appartiendra à nous. & à nostre prousit, dont nostredit Admiral nous tiendra ou fera tenir compte. & l'autre moitié à son proufit."

Les articles XIII & XIV contiennent une instruction

pour l'Amiral.

, Item, ledit Admiral, toutes les fois que bon luy femblera, & que le cas s'offera, pourra mettire les prifonniers, pour les garder en nos villes, forteresses, & forts prochains de la mer, en payant les despens desdits prisonniers, pourveu toutessois qu'il sera tenu d'en demander congé aux Capitaines des places, avant qu'il y metre aucuns prisonniers, & après ledit congé demandé ne resuseront point de ce faire, & en ce ne luy donneront auleun empeschement."

" Item, toute & quantesfois qu'en temps de guerre, il conviendra faire guet es côtes de la mer, & tenir les fouvers, ledit Admiral fera visiter lesdits fouvers, & faura quelle garde & guet on fera sur ladite côte; & s'il trouve en ce aucune faute, à laquelle les Bourgemaistres & Eschevins des villes (auxquels appartient la cognoissance desdits guets & souyers ) ny permettent la provision, en ce cas, en leur désault & négligence, ledit Admiral les contraindra de faire lesdits guers, & fera faire les fouvers, selon l'exigence du cas."

Dans le quinzieme, MAXIMILIEN confie son droit sur les espaves, & y étend la jurisdiction de l'Amiral.

, Item, pour ce que tous biens espaves qui se trouvent en la terre, nous doibvent competer & appartenir par coustume de touts temps observée en nos pays, terres & seigneuries, ordonnons que si aulcung question sourt dudit lagan, la cognoissance en appartiendra audit Admiral, à cause de son office."

Les articles XVI & XVII font relatifs aux armements, & les expéditions de mer à faire par MAXIMI-LIEN & à sa charge, il les met sous l'administration &

la disposition de l'Amiral.

" Item, si aulcune armée de mer se mect sus par nous, comme dict est, & à nostre charge, audit Admiral appartiendra la charge, ordonnance & cognoissance d'icelle, tant pour habillement, comme pour artillerie, gaiges & victuailles: Et sera chief & Capitaine, & comme tel portera la lanterne, & seront les seuz faitz de par nous, & que a lui doibt competer & appartenir la nef, ou serons icelle nef garnie de tous habillements, qu'elle aura due en ladite guerre."

", Item, de toutes les prinses qui se feront doresnavant par ladite mer, par nosdits gens de guerre, les vendues, butins & départemens en seront faictes devant nostre Admiral, ou son Lieutenant, qui sera tenu d'en retenir devers luy registre d'iceulx butins, pour en saire compte, si mestier est, & avoir si après recours sur eulx, qui auront eus lesdits butins, on trouvoit par après qu'il est mal prins."

Les XVIII & XIX<sup>e</sup>. articles, sont destinés à empêcher que la jurisdiction sur les affaires de mer ne soit remises & consiée à des personnes que l'on présume pouvoir se laiuer corrompre facilement, & à assurer d'ail-

leurs l'administration de la justice.

"Item, pour ce que nostredit Admiral pourroit commettre cy après pour ses Officiers & Lieutenant, gens de petit estat, & de ligiere condition, qui pour complaire aux prenneurs par corruption de don, ou par convoitise de faire le dixieme dudit Admiral plus grand, declaireront les choses estre de bonne prinse, qui ne seroient point, & en ce cas, ne sauroient les endommagés recouvrer le leur, qui leur seroit en grand dommage & inconvénient, pour à ce obvier, nous ordonnons & voulons que nossit Admiral ne commette pour ses Lieutenans, que fors gens notables, de bonne vie, sages & bien renommés, qui jureront solemnellement qu'ils feront leurs jugements, sans saveur ou corruption aulcune."

", Îtem, & pour ce que lesdits Lieutenans particuliers pourroient cy-après donner aulcuns mauvais jugemens, à la foule, grief & dommage des parties eftans en justice par devant eulx, nous ordonnons que l'on pourra appeller des sentences desdits Lieutenans particuliers, pardevant nostredit Admiral, lequel Admiral, au cas qu'il apparût par vraye semblable présumption, ou austrement à suffisance, qu'il eust aussi abusé, ou grevé par son jugement, pourra estre resormable par devers nostre personne, ou de nos héritiers, Princes du pays."

Dans le XX<sup>e</sup>. art. Maximilien défend à fon Amiral de prendre au-delà de fon dixieme, & de ce qui lui est adjugé d'ailleurs; & dans l'art. XXI<sup>e</sup>. il fait défense au même Amiral de prendre plus que le dixieme de la valeur des prises, faites par des navires armés & équipés par des particuliers; & voici comme

il s'exprime à cet égard à l'art. XXI.

... Item, fi les navires qu'aucuns particuliers bourgeois, marchands, & autres de nos pays, terres, seigneuries avoient mis sus à leurs propres despens, faifoient aucunes prinses de victuailles, pouldres, canons, permais ou aultre artillerie, nous n'entendons point que nostredit Admiral les doibt avoir à son prousit, ainchois seulement son dixieme, ou la valeur d'icelluy; mais s'il y avoit aucune chose en ladite prinse, qui hui fust nécessaire pour nostre guerre, ou pour le furnissement de ses navires, la pourra en la payant raifonnablement son dixieme rabatre, si n'estoit toutesfois qu'icelluy Admiral eust pourveu les dits navires, ainsi mises sus, d'artillerie, auquel cas il debvra prousiter du gaing des artilleries qu'icelles navires auront gaignées à rate des fraix qu'il aura eu pour artillerer lesdites navires."

Le XXII°. art. a pour but de faire rendre prompte justice; & le XXIII°. regle les principes sur lesquels la Justice devra être administrée, & MAXIMILIEN finit par la faire dépendre entiérement du rapport de l'Amiral.

" Item, (est-il dit art. XXII.) s'il advenoit aulcun cas es armées ou entreprinses, là où nostredit Admi-

ral ou son Lieutenant, seroit en personne, & il venoit à leur cognoissance, nostredit Admiral ou son Lieutenant, avant leur retour, en seront saire justice, sans dilayer ni attendre leur retour, si ainsi est que le cas le requirt."

.. Item, & de toutes aultres choses qui pourroient subvenir, & dont cy-dessus n'est faite déclaration, ou spécification, nous voulons & ordonnons que nostredit Admiral, & ses Lieutenans si reiglent, & usent selon les constumes & usages des lieux, où les cas adviendront; & que ès cas qui ne se pourroient décider par coustume, ils le reigleront selon la disposition du droict escript, sans ce que toutesfois par ces présentes entendons en rien préjudicier au droict d'altruy, ainchois jouira chascun d'iceulx ses droicts sans difficultés, le tout toutefois soubs le ressort de nostredit Admiral, lequel par ces présentes ordonnances (comme dit est) avons commis & ordonné, commettons & ordonnons nostre souversin Officier en ladite mer & es greves d'icelle, soubs ladite grande flotte de Mars.

Telle est l'ordonnance de Maximilien, la plus ancienne que l'on connoisse sur les amirautés des Pays-Bas & de la Hollande. Il est aisé de remarquer qu'elle a principalement pour but d'établir une jurisdiction marine, & il est apparent que c'est des François que Maximilien a pris l'idée d'une pareille jurisdiction. Bien long-temps avant l'ordonnance, que nous venons de citer, il y avoit une amirauté en France.

Archevêque, & vous Amiral, écrivoit Charles aux chefs de l'Amirauté de France en 1470, les navires que vous dites avoir été mis de par le Roi encontre les Anglois, ont déja exploité sur la flotte de mes sujets retournant en mes pays. Mais, par saint Georges, si l'on n'y pourvoit, à l'aide de Dieu, j'y pourvoirai, sans vos congiés ni vos raisons, ni justices, car elles sont trop volontaires & longues. Au seste, il en est des anciens colleges des amirautés com-

me de ceux des autres judicatures: ils exerçoient leur autorité au nom de l'Amiral, comme les autres colleges l'exerçoient au nom du Bailli, du Sénéchal, &c. Voici comment en parle M. Villaret, (Histoire de

France, Tom. VIII, p. 129.)

., On nomma pour servir sous ses ordres. Beren-" ger-Blanc, Amiral de la mer; c'est le nom qu'on " a donné à l'Officier qui commande les forces na-... vales de l'Etat; nom dérivé du mot Arabe. Amir ou Emir, qui signisse Seigneur, Capitaine, Général. Les Siciliens, si l'on en croit le célebre du Cange, font les premiers d'entre les Chrétiens qui ", s'en soient servis, pour désigner le Commandant 4, d'une flotte. On ne connoissoit point cette dignité n en France avant Florent de Varennes, qui vivoit en l'an 1270, qui même ne l'exerçoit que par commission. Du Tillet remarque comme une chose finguliere, que Louis, Bâtard de Bourbon, Comte de Roussillon, créé Amiral en 1466, se soit assis au Parlement sur les hauts bancs; l'usage étant que les Amiraux ne fussent qu'aux bancs inférieurs. D'abord leur autorité ne s'étendit que sur la Normandie & sur quelques côtes voisines: en Provence, en Guyenne, en Bremgne, elle étoit réunie dans la personne du Gouverneur ou Sénéchal : ce qui fubliste encore dans la Bretagne, où le Gouverneur est en possession des droits de l'amirauté dans toute " l'étendue de son gouvernement. Aujourd'hui cette " charge est l'une des plus considérables du Royau-" me. Elle sur supprimée en l'an 1626, par la démission de Henri, II du nom, Duc de Montmo-" renci. Alors sut créé, en faveur du Cardinal de "Richelieu, un office de Grand-Maître, Chef & Sur-Intendant général de la navigation & du commerce " de France. La Reine Anne d'Autriche, qui ne vouloit pas en gratifier le Duc d'Enguien, pour éluder la demande de ce Prince, s'en fit expédier un " brevet pour elle-même. Enfin, en l'an 1669, la charge d'Amiral fut recréée & conférée à Louis de Bourbon, Comte de Vermandois. Tout ce qui regarde la marine est de la jurisdiction de cet Officier; il a le dixieme de toutes les prises qui se sont sur mer. C'est en son nom qu'est administrée la justice dans toutes les amirautés du Royaume: c'est lui qui pourvoit à tous leurs offices: il donne les commissions pour aller en course: il expédie les passe-ports nécessaires aux particuliers, qui ne peuvent ni armer, ni monter un vaisseau pour commerce, voyage, ou autrement, sans son attache ".

Le premier Amiral dont il foit fait mention dans l'histoire de la Hollande, est Henri de Borsselen; car quoiqu'il foit très-vraisemblable que les expéditions de mer ne se faisoient pas sans chef ni commandant. ces chefs cependant n'étoient pas revêtus de cette autorité, qui, dans la fuite, a été conférée aux Amiraux. La France, dit Mr. VELLY, ( Histoire de France, Tome IV, pag. 392) en parlant de l'expédition de Louis IX pour la croisade, en l'an 1248, n'avoit point alors d'Amiraux en titre; la commission s'en donnoit d'ordinaire à des Espagnols ou à des Italiens. Cette commission, sans doute, se bornoit à commander la flotte, & à régler les opérations militaires: peut-être aussi à présider aux Conseils; mais elle ne donnoit pas ce droit & cette autorité, qui furent dans la suite attachés à la qualité d'Amiral.

Aussi la province de Hollande resusa-t-elle d'admettre chez elle la jurissiction d'un Amiral, soutenant que de tout temps les villes avoient été en droit & dans la possession de connoître des affaires maritimes, & de les juger en premier ressort : que leurs jugements sur ces affaires n'avoient été sujets qu'à réformation, qui encore devoit être demandée, non pas à l'Amiral, mais au Stadhouder de la province.

MAXIMILIEN ne put donc pas faire respecter son erdonnance dans la province de Hollande; & celle

de CHARLES-QUINT, de l'année 1540, destinée en partie à renouveller celle de MARIMILIEN, n'y sur pas publiée non plus; de sorte que la connoissance & le jugement des affaires de mer resterent sur l'ancien

pied.

On fut d'autant moins porté au commencement de la Révolution à y faire du changement, qu'on étoit bien-aise de laisser à Guillaume I, la disposition de cette partie de l'administration publique, à laquelle sa qualité de Stadhouder lui donnoit du moins un droit apparent. C'est même en vertu de ce droit que le Prince d'Orange, Guillaume I, s'étant mis à la tête des mécontents contre le Duc d'Albe, & n'ayant point eu de succès par ses armées de terre, entreprit de tenter la fortune par mer. On prétend qu'il s'y détermina sur le conseil de l'Amiral de Coligny, qui étoit bien capable d'en donner un bon.

Quoi qu'il en soit, le Prince d'Orange donna en 1569, des lettres de marque à des nobles & à des négociants & autres habitants réfugiés; nomma un Lieutenant-Amiral, & lui conféra le commandement en ches de plusieurs navires, dont le nombre s'accrut bientôt au point de saire prendre aux Hollandois une supériorité décidée dans la guerre contre l'Espagne.

C'est ici la naissance, non de la marine en Hollande, mais de cette grande marine que les Hollandois éleverent promptement à un si haut degré de force, & dont l'utilité & les avantages devinrent dans la suite si sensibles. Le Duc d'Albe ne put parvenir à égaler seulement les forces navales d'un peuple qu'il avoit presqu'entièrement dompté par terre. On nomma ridiculement avec mépris à la Cour du Duc d'Albe, ceux qui servoient Guillaume I sur mer, Gueux marins, ou Gueux de mer (Watergeuzen); & en 1572, ces Gueux marins se rendirent maîtres de la Brille, donnerent par-là aux Hollandois un port qui leur avoit manqué, & les mirent en état de déployer incessamment avec succès de plus grandes forces ma-

ritimes, & de jetter les fondements de cette marine immense qui a étonné toutes les Puissances de l'Europe.

La mort du Prince d'Orange laissa en 1584 la République naissante sans chef, & les Hollandois en particulier, perdirent dans la personne de ce Prince, leur Stadhouder, leur Capitaine-général & leur Amiral; dignités qu'ils eurent foin de conférer l'année suivante au Prince Maurice son sils, asin de prévenir que le Comte de Leicesser, auquel le gouvernement général étoit destiné, n'y portât obstacle, & ne s'emparât d'un pouvoir qu'on craignoit de voir entre ses mains.

Dès que Leicester sur arrivé en Hollande, il ne manqua pas de témoigner aux Hollandois que l'arrangement qu'ils avoient pris ne lui plaisoit pas; il parut ensuite se payer des raisons qu'on lui allégua, pour justisser ce que l'on avoit fait; mais sa conduite pendant le cours de son administration, sit assez voir combien il envioit le pouvoir que l'on venoit de consier au Prince Maurice. Aussi fut-ce vraisemblablement par un mouis de jalousie, & pour diminuer l'instuence de ce jeune Prince sur les assaires de la marine, qua Leicester engagea en 1580 la Nord-Hollande à sonder à Hoorn un collège d'amirauté, & qu'il en sit ériger encore deux autres, l'un à Rosterdam, l'autre à Veere dans la province de Zélande.

Après l'abdication & le départ de Leicester, l'administration de la marine attira toute l'attention de la République. Un Etat presqu'entiérement maritime ne pouvoit méconnoître le besoin d'une amirauté, sur-tout dans le temps où il commençoit à étendre son commerce dans les trois parties du monde, où il soutenoit une guerre pour sa liberté; guerre dont il ne pouvoit assurer le succès que par de grandes sorces navales, dont la principale source consistoir dans le commerce de mer. Toutes les provinces sentirent ce besoin en même-temps; mais des droits & des intérêts opposés ne leur permirent point de s'accor-

der sur un arrangement que les circonstances cependant rendoient indispensable; & quelqu'important & essentiel même que cet article soit pour la République, jamais il n'a puêtre réglé définitivement.

Les Etats-Généraux convinrent cependant en 1589, d'ériger un college supérieur d'amirauté, composé du Prince d'Orange, comme Amiral général & de six Conseillers, pris de la Hollande & West-Frise, de la Zélande & de la Frise: la Gueldre & la province d'Utrecht s'étant réservé d'y ajouter des Conseillers de leur part. On forma aussi dés colleges inférieurs; & ces colleges, au nombre de cinq, surent établis l'année d'après, à Rotterdam, Amsterdam, Hoorn, Middelbourg & en Frise. Le college supérieur d'amirauté ne subsista pas long-temps, & le Prince Maurice ayant trouvé trop d'inégalité dans la constitution de ces cinq colleges, & plusieurs inconvénients dans leur administration, porta les Etats-Généraux à y faire quelque résorme.

Les Etats-Généraux en érigerent donc cinq autres en 1597, dont trois en Hollande; favoir, un à Roszerdam, un à Amsterdam, & le troisième alternativement à Hoorn & à Enchhuisen, un à Middelbourg en Zélande, & un à Dokkum en Frise, où l'on avoit pensé à former de concert avec la province de Gro-

ningue une amiranté particuliere.

L'instruction qui sert de réglement à cette institution, porte en substance, dans le premier article:

" Que les Etats établissent cinq colleges pour le temps de cinq années, dont l'un (provisionnellement & sans porter par-là aucun préjudice, ou accorder aucun nouveau droit aux provinces en général, ou à quelqu'unes d'elles, aux villes & aux membres d'icelles en particulier) résidera à Rotterdam, dans la Hollande Méridionale; un à Amsterdam, dans la Hollande Septentrionale; un à Hogrn ou à Enchhuisen, dans la West-Frise; un à Middelbourg en Zélande; & un à Dokkum, en Frise."

Dans

Dans le second article, il est statué,, que les susdits colleges seront composés, savoir, en Hollande. chacun de sept conseillers, dont quatre seront commis ou députés par les Etats-Généraux sur la présentation de ceux de Hollande & de West-Frise, & trois par les autres provinces de l'Union; que, suivant la proposition du Prince Maurice, les sept conseillers-députés (Gecommitteer de Raden) des Etats de Zélande, recevroient aussi, pour le temps d'une année, de la part desdits Etats-Généraux, des commissions & instructions, comme conseillers de l'amirauté; que conformément à ladite instruction. ils prêteroient serment auxdits Etats-Généraux, avec renonciation de toutes liaisons ou obligations particulieres auxdits Etats de Zélande, relativement aux affaires de l'amirauté, des droits d'entrée & de sortie. & tout ce qui en dépend; que ces sept conseillers, au premier jour ouvrier du mois, choisiront d'entr'eux, & nommeront quatre personnes, qui, pendane le cours de ce même mois, & seulement avec 'les trois conseillers des autres provinces, prendront connoissance, & jugeront de toutes les questions ou différends qui pourroient survenir; que l'on surseoira aussi pendant l'espace de six mois le changemene (ou envoi) desdits conseillers d'un college à l'autre."

"Qu'en Frise, le collège sera de sept conseillers, savoir, quatre députés comme ci-dessus, sur la présentation des Etats de Frise, & trois des autres Provinces-Unies. Qu'à la même sin, pour rémplir les charges désdits collèges, ceux de Gueldre présenteront trois personnes qualissées & expertés; ceux de Hollande & de West-Frise, quinze; ceux de Zelânde, dix; ceux d'Utrecht, deux; ceux de Frise, quatre; ceux d'Over-Yssel, deux; & ceux de la ville de Gros

ningue & des Ommelande, (a) deux."

<sup>(</sup>a) Pays adjacents, Tome I.

Par le reste de cet article, on accorde au Prince d'Orange, comme Amiral, ou en son absence à son Lieutenant, la présidence de tous les colleges de l'amiranté.

Le troisieme article donne aux membres des différents colleges, une pleine jurisdiction tant civile que criminelle sur tout ce qui sera reconnu du ressort de l'amirauté.,, Ils jugeront, (y est-il dit,) de tous les différends qui pourroient s'élever entre quelquesuns des vaisseaux de guerre au service de l'Etat, ou munis d'une commission des Amiraux. Ils con-, noîtront de tous les abus & crimes, (dont la connoissance & la punition ne sont point du ressort , des capitaines) que quelques-uns d'eux pourroient , commettre; comme aussi de ceux qui seront accu-27 sés ou convaincus de piraterie, afin de juger & de faire droit sur lesdites personnes & cas, comme ils tronveront appartenir suivant les édits & ordonnances déja publiées ou encore à publier. Le même article réserve aux officiers civils & municipaux la connoissance des délits commis hors des vaisseaux, & qui ne sont point militaires.

Le IV. article porte que ,, lesdits conseillers seront tenus, dans la connoissance, le jugement & ,, la direction desdites affaires, de maintenir & de ,, faire maintenir, autant qu'en eux est, ce qui est , statué & ordonné dans les articles suivants, pour

autant que cela les concerne."

Suivant le V°. article, ,, aucun vaisseau de guerre ou corsaire ne pourra faire voile sans être muni d'une commission de l'Amiral-général, — sans avoir prêté serment aux colleges de l'amirauté, — sans avoir obtenu l'attache du Lieurenant-Amiral, — ensin sans avoir donné aux conseillers de l'amirauté une caution suffisante de leur conduite." Ceux qui manqueront à quelques-unes de ces conditions, seront punis comme pirates.

Le VI°. article ordonne ,, de conduire les prises :

dans un des ports d'où sont sortis les vaisseaux qui ont fait lesdites prises; à moins qu'ils n'en soient empêchés par les vents contraires ou la tempête."

Il est ordonné dans le VII°. article, que personne de tous ceux qui sont employés au service de l'amirauté, ne peut armer en guerre ou en course sans l'exprès consentement des Etats-Généraux. Le Lieutenant de l'Amiral & les Conseillers sont nommément exclus, de même que tous Colonels, Capitaines ou autres militaires au service de terre.

Le VIII<sup>e</sup>, article concerne les soins à prendre pour la garde des prises, laquelle doit être confiée à quel-

ques-uns des conseillers.

Les articles IX, X & XI°. déterminent la forme des procédures à observer dans le déchargement des vaisseaux ou prises, & la maniere de s'y conduire par voie d'information. — On y exige sur-tout un inventaire exact & spécifique de tous les effets, qui seront ensuite scellés & mis en sureté dans les magasins destinés à cet usage.

Les articles XII & XIII<sup>e</sup>. exigent la présence du fiscal des colleges respectifs, lors du débarquement des effets; & celle de tous les conseillers, ou du moins de la majeure partie, si, après le rapport des premiers députés, il est besoin de procéder à un plus amplement

informé.

Depuis l'article XIV. jusqu'au XX. inclusivement, l'ordonnance entre dans un grand détail sur la maniere d'examiner les différends qui s'élevent entre les parties. Trois jours de la semaine sont destinés à cet examen. — Les procédures doivent être courtes; les parties sont obligées de plaider verbalement; & s'il est besoin d'écritures, on ne pourra les pousser que jusqu'à la duplique, — à moins que les conseillers n'ayent des raisons valables de permettre le contraire.

Par le XVI°. article, la révision des procès, de même que leur jugement, est consiée aux colleges, G ii qui doivent aussi examiner les comptes des actions naires.

Les articles XVII, XVIII & XIX°. entrent dans quelque détail sur la maniere de recueillir les voix dans les délibérations, & sur l'obligation où est le Lieutenant-Amiral de se trouver présent à toutes les plaidoiries, & sur-tout aux sentences définitives, qui toutes seront prononcées au nom de l'Amiral & des conseillers de l'amirauté.

Par le XX<sup>e</sup>. article, il est ordonné aux conseillers de se contenter de leurs appointements, sans rien exiger des parties, sous quelque prétexte que ce soit.

Les articles XXI, XXII, XXIII & XXIV°. statuent ce qui doit s'observer lors de la vente des effets de quelque vaisseau, & la répartition qui se fera du produit desdites ventes. " Le cinquieme denier, (est-il dit,) article XXII, de la vente des effets pris par , quelques vaisseaux de guerre, armés par des parti-, culiers, sera prélevé pour les droits de la Répu-" blique; fur le reste, on prendra le dixieme denier , pour l'Amiral; le surplus restant au prosit des ar-, mateurs, capitaines, officiers, matelots, qu'ils 4, partageront entr'eux suivant l'usage, ou d'après les 4, conventions respectives qui pourront subsister en-, tr'eux." Dans le partage du produit de la vente des effets pris par des vaisseaux de guerre immédiasement à la solde de la République, il n'y a de différence qu'en ce qui regarde la quote-part de l'Etat, pour les droits duquel on prélevera les cinq sixiemes; l'Amiral a son dixieme; & le surplus est distribué aux capitaines, officiers, matelots, à titre de gratification. Enfin, par l'article XXIV., il est permis aux capitaines de vaisseaux, & même aux commis-généraux, d'acheter, lors de la vente, des effets pris sur l'ennemi, ,, afin (y est-il dit) que la valeur desdits effets puisse être portée au plus haut prix " possible. " Les articles XXV & XXVI°. ordonnent aux diffénents colleges de s'attacher sur-tout à ,, garnir toujours ,, toutes les côtes, tous les fleuves, & les ports des , Provinces-Unies d'un nombre suffisant de vaisseux , de guerre, pour l'entiere sûreté desdites provinces, de la navigation & du commerce. — Et pour , le faire avec plus de sûreté, & pour la plus grande , utilité de l'Etat, il est enjoint auxdits colleges d'entretenir une constante correspondance avec les Etats-, Généraux & l'Amiral-général. " De sorte qu'ils ne peuvent procéder à l'armement ou équipement des vaisseux, ou à quelque changement que ce puisse être dans leur destination, sans en avoir donné préalablement avis aux Etats-Généraux & à l'Amiral, ,, à moins , que la nécessité & les circonstances ne permettent , pas d'en attendre les résolutions."

Le XXVII<sup>e</sup>, article regle la façon d'employer les deniers provenants des convois & licentes (droit d'entrée & de sortie), des confiscations & amendes, de même des prises & du butin qui se feront en mer. Ces deniers restent affectés aux fraix & dépenses de la guerre maritime, "fans qu'on puisse les divertir ou " s'en servir à quelqu'autre usage." Pour mieux s'asfurer du montant des revenus & des charges, les Etats-Généraux ordonnent aux conseillers des différents colleges, d'envoyer tous les quatre, mois un état exact de toutes les recettes, charges ou dépenses qui se seront faites dans leurs districts pendant le cours des trois précédents mois, ce qu'ils doivent faire sous serment. Trois mois après chaque semestre, le receveur-général est de même tenu de rendre compte de tous les revenus & de toutes les charges des six mois précédents.

" En cas que les moyens destinés à l'entretien de " l'état de l'amirauté ne puissent suffire aux charges " qui pourroient survenir, & qui ne pourroient souffrir aucun délai, les dits collèges, est-il dit article. " XXVIII". pourront négocier, sur les dits moyens & " à un intérêt raisonnable, pour quatre ou six mois, " une somme de douze mille storins tout au plus, sans

, qu'il leur soit permis de réitérer cette levée de de-" niers qu'avec la connoissance & de l'exprès con-" fentement des Etats."

Les art. XXIX & XXX\*. traitent de ce qu'il faut faire pour prévenir, éviter & punir les fraudes & contraventions aux ordonnances, sur le fait du transport des marchandises, & des munitions de guerre & de bouche à l'ennemi; la connoissance & le jugement en font réservés aux colleges, qui décideront de plano & summarie -, sans permettre qu'il se fasse, à cet .. égard, par qui que ce soit, aucun accord ou com-

" polition quelconque."

Depuis l'article XXXI°. jusqu'à l'art. XXXVII°. inclusivement, l'ordonnance statue ce que les collèges devront observer à l'égard des commis-généraux & particuliers, pour que ceux-ci ayent à se conduire sidélement dans les différents postes qui leur sont confiés. Les devoirs du fiscal y sont expliqués dans le plus grand détail. — Il lui est ordonné de se faire remettre tous les mois, ou, tout au plus tard, dix jours après chaque mois, tous les comptes des bureaux soumis à sa jurisdiction; — de les examiner avec deux membres du conseil, dans le cours du mois; — & en cas de quelque difficulté dans la liquidation desdits comptes, ,, d'en " communiquer avec le Général, & ensuite avec le , college, pour y être pourvu unanimement en con-" formité des édits, tarifs & ordonnances." Enfin, les receveurs - généraux font chargés & responsables des deniers provenus des droits d'entrée & de sortie: & on leur réitere, de même qu'aux différents colleges, l'ordre contenu dans l'article XXVII°, de rendre leurs comptes dans un certain temps.

Après avoir donné tous leurs soins à ce qui regarde le bien-être de la marine & du college de l'amirauté en général, les Etats-Généraux passent, dans les articles suivants, à ce qui concerne la nomination & les devoirs des différents officiers employés au service de

l'amirauté.

103

Les articles XXXVIII. & suivants, jusqu'au XLI. inclusivement, concernent les maîtres d'équipage (Equipagie-Meester). C'est aux colleges de l'amirauté à les nommer, & à leur donner leur instruction. - L'emploi du maître d'équipage est d'avoir soin de tout ce qui concerne l'équipement, l'avitaillement, l'achat, la construction ou reconstruction des vaisseaux; de bien entretenir les canons, les armes, & autres effets servant à l'équipement des vaisseaux de guerre. - Ils sont sous la subordination immédiate des collèges respectifs de l'amirauté. — Dans le cas que l'on désarme des vaisseaux, en état de servir encore, ils seront remis avec toutes leurs armes, agrêts & autres effets, à la garde du maître d'équipage, qui est obligé de les entretenir en bon état, - & de faire mettre à part tout ce qui a appartenu à chaque vaisseau en particulier, ,, afin que dans un besoin subit & inattendu, on puisse " s'en servir sur le champ."

"Au cas que l'on désarme quelque vaisseau, (dit "l'art. XLII.) qui ne soit plus propre au service, il "sera vendu publiquement, avec tous les agrêts, qui "ne pourront plus servir à un nouvel équipement;— "& des deniers provenus de cette vente, qui se sera ", en présence & de l'autorité des deux députés du ", college de l'amirauté, le receveur-général sera tenu " d'en répondre, à la premiere reddition des comp-

" tes après ladite vente."

Par les articles XLIII, XLIV & XLV. il est recommandé aux conseillers de l'amirauté, d'apporter
la plus grande attention à l'achat des munitions & autres esses qui entrent dans l'équipement des vaisseaux
de guerre; — à tenir un registre exact de toutes les dites munitions; — ensin, à sormer un inventaire de tous
les vaisseaux grands & petits, galeres, yachts & bateaux
appartenants à la généralité. " En déclarant sidélement
, leurs noms & la date de leur construction; les ca, pitaines qui en ont le commandement, le nombre
, de pieces dont ils sont montés, & généralement tout

,, ce qui entre dans l'armement ou équipement d'un

, vaisseau."

L'article XLVI<sup>e</sup>. ordonne la revue des équipages, afin de s'assurer si les capitaines ont sur leurs bords le nombre complet de matelots & de soldats; & de procéder en conséquence à l'avitaillement desdits équipages, & aux autres soins qu'exigeroient les blessures ou maladies de quelques uns des soldats ou matelots.

La paye, la levée, ou la démission de l'équipage se seront en présence de quelques membres députés du college, ordonne l'art. XLVII°. Les art. XLVIII & XLIX°. concernent le lieu de la résidence des confeillers, siscaux & secretaires, le temps de leurs assemblées, & celui où il leur sera permis ou non de

s'absenter.

Par l'article Le. il est arrêté que, tous mandements, provisions, sentences ou ordonnances des colleges de l'amirauté, sortiront leur entier effet, — sans que personne puisse en appeller à quelqu'autre tribunal, — excepté dans les matieres civiles, excédant la somme de 600 florins; auquel cas, on pourra en appeller aux Etats-Généraux, ou, s'ils ne sont pas assemblés, à l'Amiral-général; — dans ce cas, on nomme sept jurisconsultes pour, avec ledit college, ge, revoir le procès; & celui qui en demande la revision, consigne une certaine somme à l'arbitrage, dudit college, pour leurs vacations & celles des sussidit adjoints."

Cinq conseillers au moins, dit l'art. LI., & de deux Provinces, doivent être présents, pour qu'on puisse prononcer une sentence définitive; ce qui ne pourra

se faire qu'à la pluralité des voix.

L'article LII. veur, que les membres du conseil tiennent soigneusement la main à ce que le secretaire tienne journellement une notice exacte de tout ce qui se sera fait, & à son désaut, un d'entr'eux, note ce que le président doit saire résumer & enrégistrer tous les jours. Par l'article LIII. on fixe le falaire des conseillerscommissaires pour leurs vacations, — & il leur est expressement enjoint, & sous serment, ,, de ne point ,, permettre qu'il se fasse des voyages ou vacations inutiles, ou de députer des commissaires en plus grand ,, nombre qu'il n'est nécessaire, & que l'exige le ser-, vice de l'Etat."

L'article LIV. accorde aux conseillers de chaque college la nomination des maîtres d'équipage, huissiers, priseurs ou auctionnaires, & des messagers, de même que des commis aux recherches dans leurs quartiers respectifs, mais de l'avis des commis-généraux

Pour les postes supérieurs, comme de receveurgénéral, de siscal, de secretaire, de contrôleur & de collecteur, l'art. LV°. n'accorde aux conseillers que le droit de présenter aux Etats Généraux deux sujets capables, dont ceux-ci choisiront un pour remplir la commission vacante.

Suivant l'art. LVI<sup>e</sup>. les colleges présentent de même deux personnes à l'Amiral-général, pour qu'il en choisisse une au grade de capitaine de vaisseaux, — l'Amiral peut cependant élire un capitaine sans nomination préalable des colleges.

Les articles LVII, LVIII & LIX<sup>e</sup> reglent l'ordre à observer dans la signature des ordonnances pour payement, des commissions, instructions & autres dépêches; & excluent des délibérations du conseil tout membre qui, par lui-même ou par quelques-uns de ses parents ou alliés, se trouveroit compliqué dans une affaire qui y seroit traitée.

Par l'article LX\*., on prescrit aux conseillers la formule du serment à preser aux Etats-Généraux. Outre le serment ordinaire de loyauté & sidélité, de respect & d'obéissance à l'Amiral, &c. ils sont tenus de promettre que,, ni directement ni indirectement ils n'au, ront aucune part à l'équipement des vaisseaux ar, més en course, qu'ils n'acheteront ou ne seront

" acheter aucuns effets pris en course; aucunes ordonnances, actions, créances, ou autres effets qui " appartiendroient à l'Etat, ou qui pourroient lui être ", dus; & qu'ils n'auront aucune part ou portion dans » aucun desdits effets avec qui que ce soit ".

Depuis l'article LXI. jusqu'au LXVII. inclusivement, l'ordonnance entre dans le plus grand détail fur l'instruction & les devoirs du secretaire. Tous les papiers, tant ceux de l'amirauté que ceux des procès des particuliers, sont commis à sa garde. — Le premier à l'assemblée du conseil, il ne doit en sortir que le dernier, après avoir formé une notule de tout ce qui s'y est fait, & enrégistré les résolutions de l'assemblée, qui ne peuvent l'être légalement, à moins qu'elles n'ayent été prises à la pluralité. — Il doit signer, parapher & envoyer fans délai les dépêches qui auront été visées & lues dans le college, ou, en cas de besoin, sur le paraphe du président seul. — Il expédiera de même promptement, & sans rien exiger au-delà de ce qui lui est assigné, tout ce qui regarde les parties en litige. Enfin on fixe ses appointements, on lui recommande l'obéissance, le secret, la fidélité vis-à-vis des membres du conseil, & on lui fait prêter, mutatis mutandis, le même serment qu'aux conseillers.

L'instruction pour l'avocat-fiscal est très-étendue, & contient treize articles, depuis le LXVIII°. jusqu'au LXXX°. inclusivement. Il a entrée au conseil, & y participe aux délibérations qui ne le regardent pas personnellement. — Il doit prendre garde qu'aucun vaisseau armé en course ne mette en mer, sans avoir reçu sa commission de l'Amiral général, & l'attache du Lieutenant-Amiral, ensin, sans avoir fourni caution, & prêté le serment d'usage. — Il doit tenir la main à ce qu'aucun des membres de l'amirauté, aucun des officiers ou autres employés ne contreviennent à leur serment, de n'avoir aucune part directe ou indirecte à l'équipement des vaisseaux armés en course; serment

DE LA HOLLANDE. auquel il est astreint lui-même, - Faisant dans la jurisdiction de l'amirauté l'office de partie publique; il lui est ordonné de procéder contre les personnes qui auroient contrevenu aux édits concernant l'amirauté, and fans connivence ou autre composition secrete, sous " peine de punition capitale, dit l'art. LXX". — Il doit examiner, inventorier & mettre en sureté les effets pris sur l'ennemi. — Il prend tous les mois les comptes des officiers commis à la recette des droits d'entrée & de sortie, - dont il doit faire une liste exacte, pour quinze jours après le rapport qu'il aura fait des fautes ou erreurs qui se seront commises, en remettre un double aux colleges respectifs, & l'autre aux Etats-Généraux, ou à l'Amiral-général, si les Etats ne sont pas assemblés. —

C'est au sissal, suivant l'article LXXIII<sup>e</sup>, à sévir contre les collecteurs & contrôleurs, qui auront manqué de lui envoyer leurs comptes dans le temps prescrit. Et si lui-même néglige d'examiner & de clore lesdits comptes avant la sin du mois, l'article LXXIV<sup>e</sup> le condamne aux mêmes peines & consissations que les collecteurs & contrôleurs. Ensin, par les autres articles, on regle tout ce qui concerne la conduite qu'il doit tenir dans la gestion de sa charge; on assigne le lieu de son domicile, les cas & le temps où il pourra s'absenter; quels seront ses appointements, & le serment qu'il prêtera, par lequel il est obligé sur tout de promettre, qu'il maintiendra & défendra les droits, jurisdictions, prééminences & honneurs de l'amirauté.

Le reste de l'ordonnance concerne l'office, les devoirs, & le serment des priseurs, ou auctionnaires, des contrôleurs & des procureurs de l'amirauté. Chaque priseur doit donner caution; lesquelles cautions, suivant l'article LXXXIII<sup>e</sup>, seront responsables solidairement l'une pour l'autre, & chacune pour toutes. Après avoir réglé tout ce qui concerne l'ordre des ventes, l'ordonnance dit dans l'article LXXXVII<sup>e</sup>.

" Dans la vente des dits effets, le priseur fera payer " d'abord douze gros par chaque six florins, pour " droits de vente." — Le provenu de ces droits est partagé comme il suit : sept gros en faveur des matelots blesses; — un gros & demi pour l'hôpital du lieu où se fait la vente, en faveur des soldats malades ou blesses; — deux gros pour le priseur, qui reste d'ailleurs responsable des deniers provenus de la vente; — un gros pour le contrôleur, — & le dernier demi-gros pour le secretaire.

L'office du contrôleur est de se transporter sur les vaisseaux lors de leur déchargement; — de faire une recherche exacte des essets qui s'y trouvent; — ensin, de bien prendre garde que personne n'emporte ou ne détourne quelque chose; — & au cas qu'il découvre quelque fraude, d'en donner d'abord avis au

fiscal.

La charge des procureurs est à peu près la même que dans tous les autres tribunaux. Par l'art. XCVIII°. il leur est expressement enjoint, sous peine de punition arbitraire, de ne rien prétendre des parties audelà du salaire qui leur est adjugé par un tarif particulier.

Enfin l'article C°. réitere l'ordre de respecter, maintenir & observer tous les points de ladite ordonnance; les Etats se réservant l'interprétation de tout ce qu'il pourroit y avoir d'obscur; de même que les changements, ampliations & retranchements à faire auxdits articles, toutes & quantes sois qu'il en sera besoin.

Cet établissement d'une amirauté dépendante de la République, que la nécessité des temps rendit indispensable, porta un changement très-considérable à l'état public & politique, tant des provinces consédérées que des villes. L'instruction donne aux différents collèges une jurisdiction TANT CIVILLE QUE CRIMINELLE sur TOUT ce qui sera reconnu du ressort de l'amirauté; & l'ôte par-là aux différents

tribunaux qui avoient droit de l'exercer. & qui étoiens même en possession de connoître des affaires maritimes. Elle ne leur laisse que la connoissance des délits non-militaires, commis hors des vaisseaux. Elle ôte à toutes les villes des Provinces, & aux Provinces même, le droit de mettre des vaisseaux de guerre en mer, de leur chef & de leur autorité. Elle remet entre les mains des Etats-Généraux la levée de tous les droits relatifs à la marine. Trois objets importants fur lesquels on ne se seroit vraisemblablement point relaché, si les circonstances critiques dans lesquelles on se trouvoit ne l'eût exigé. Ces mêmes circonstances cependant firent qu'on en retira tout le fruit qu'on s'en étoit promis, & qu'on se vit d'un autre côté bien dédommagé de ce sacrifice. Bientôt la marine des Hollandois fut fur un pied des plus respectables. Les vaisseaux de la République étoient déja regardés comme la premiere & la principale force de l'Etat. De nouvelles dispositions encouragement la navigation, & étendirent le commerce. L'objet d'une marine commercante une fois saisi, rien ne retarda plus la marche des différents points qui devoient concourir à la perfection & à la solidité de l'édifice dont on venoit de poser les fondements. Dès lors on vit se suivre rapidement tant de réglements utiles au commerce.

## RÉGLEMENTS D'ASSURANCE.

L'art de faire le commerce, sit mître l'idée du commerce d'assurance. On croit assez communément que ce ne sur que vers le seizieme siecle que ce commerce très-ancien chez les Italiens, s'introduisit en Hollande. Cependant comme l'ordonnance de Charles-Quint sur le fait de la marine, donnée à Bruxelles le 29 Mai 1549, offre quelques réglements relatifs aux assurances; il est assez vraisemblable que les Hollandois en avoient déja adopté l'usage depuis longtemps. Quoi qu'il en soit, cette nouvelle branche a sait

ensuite parmi eux des progrès proportionnés à ceux du commerce lui-même; & il faut observer ici qu'elle est devenue riche pour la nation, presque dès l'instant que l'usage en est devenu général. Les prix de toutes les denrées, de toutes les marchandises transportées par mer, se sont établis généralement dans tous les marchés sur le pied de la valeur ajoutée par les primes d'assurance; de même que la valeur du fret, fait un bénéfice que le fret ajoute aux marchandifes pour la nation dont les vaisseaux font le transport. Mais si le commerce d'assurance produisit des avantages au commerce en général, il occasionna aussi des abus, dont les particuliers surent se prévaloir en détournant au profit de leur négoce personnel, ce qui devoit faire la sûreté & le profit de tous. Ces abus furent cause que le Souverain sur obligé de restreindre les libertés que se donnoient les négociants dans le commerce d'assurance, & de faire des prohibitions qui pussent à l'avenir servir de frein à leur avidité intéressée.

Dès l'an 1549, comme nous l'avons dit plus haut, Charles Quint avoit déja songé aux moyens d'assurer la navigation & le commerce de ses sujets des Pays-Bas. Voici en substance les réglements qu'il jugea les plus propres à ce but, & qui sont partie de son ordon-

nance fur la marine.

Item, est il dit à l'article XX. de cette ordonnance, ,, que personne à l'avenir ne pourra saire assu,, rer pour lui, ou pour ceux qui ont part avec lui
, à l'équipement d'un vaisseau contre les Ecossois
, ou autres pirates, au-delà de la moitié de son na, vire, avec l'équipement & les agrêts, pour autant
, qu'il fera voile une fois, jusqu'au lieu de sa desti, nation, y compris le retour d'un tel navire qui n'a
, que son fret; ou s'il est moins chargé, il le fera
, assurer seulement jusqu'à la moitié du corps du na, vire; mais un tel navire étant chargé au-delà de la
, moitié, les maîtres ou capitaines pourront saire
, assurer le fond, la quille ou corps du navire, de

" même que les canons, la poudre & les boulers " fervant à son armement; mais il ne pourra en faire " assuré les agrêts, l'équipage, ou la cargaison".

Par l'article XXI<sup>e</sup>., il est défendu à tous les capitaines, officiers de vaisseaux, pilotes, & généralement à toutes personnes formant l'équipage d'un vaisseau, jusqu'aux matelots & aux mousses mêmes, de faire assurer leurs gages ou appointements, con-

, tre les Ecossois & autres pirates ".

" Chaque négociant (est il dit art. XXII.) sera tenu " de laisser sans assurance contre les Ecossos & autres pirates, la dixieme partie de la valeur de ses " marchandises, comme ayant été achetées de la premiere main, au lieu même d'où elles sont trans-" portées; il ne pourra non plus faire assurer les " gains qu'il sera ou espere de faire, lorsque ses mar-" chandises seront arrivées au lieu de leur destina-" tion; le tout jusqu'à ce qu'il soit autrement statué

" fur le fait de l'assurance."

Le XXIIIe article défend, sous peine de confiscation & de correction arbitraire, de contrevenir en aucun point à ladite ordonnance; & pour prévenir tout abus, il est dit que ,, si quelque masire de navire " s'étant engagé à transporter des marchandises sous condition d'équiper son navire suivant cette ordonnance ou autrement, il ait fait assurer ledit navire , fans l'avoir équipé; ou s'il se trouve que quelque négociant ait chargé les marchandises, qu'il a fait assurer suivant le contenu dudit article, sur des vaisseaux étrangers, ou même sur des vaisseaux de nos sujets qui ne seroient point équipés sui-,, vant ce qu'exige l'ordonnance, ou que lesdits maîtres ou négociants ayent contrevenu à quel-, ques-uns des points qui y sont contenus; en cas , que ce navire ou que ces marchandises viennent à périr en chemin, l'assureur de ce navire ou de ces , effets ne sera point tenu d'en payer l'assurance, 29 quand même le contrat d'assurance posteroit la

" clause, le vaisseau étant équipé ou n'étant pas " équipé selon l'ordonnance. Déclarant cette clause " & toutes celles qui seroient contraires à cette no-" tre ordonnance, être nulle, sans force & valeur; " désendant à tous nos sujets ou habitants de nos " pays, de donner directement ou indirectement d'au-" tres assurances que celles que nous venons de sta-

, tuer par notre ordonnance, &c ".

Soit que l'ordonnance de Charles Quint n'eut pas été admise, ou eut cessé d'être en vigueur après la Révolution des Pays Bas sous son sils Philippe II, soit que les dispositions de cette ordonnance en saveur du commerce & de la navigation sussent devenues insussissant par les magistrat d'Amsterdam, sur les sollicitations qui lui en surent faites par les négociants de cette ville, érigea en 1598 une chambre d'assurance & d'avarie. L'ordonnance par laquelle elle sur établie, & qui sur approuvée & consirmée par les Etats de Hollande en 1612, contient 36 articles, qui statuent:

I. Que tout engagement contraire à cette ordon-

nance est nul.

II. Que le propriétaire ne peut faire assure que les ? de ses essets, à moins qu'ils n'excedent dans un seul vaisseau la valeur de 12000 florins; pouvant en ce cas faire assure le surplus entiérement.

III. Il faut remettre à là police le nom du capitaine, du navire, de l'endroit ou le chargement se fair.

& celui de l'endroit pour lequel il est destiné.

Cent ans après, en 1699, il fut statué par interprétation, que le lieu où se fait le chargement ne devra être exprimé que lorsqu'il se seru fait dans un autre endroit que celui où commence l'assurance; & qu'il sussira d'exprimer le lieu où commence l'assurance, pour les assurances faites sur le corps du navire; & tout ce qui en dépend, ainsi que sur l'argent avancé par Bodemery sur les navires ou marchandises.

IV.

IV. Que l'assigne les barques, jusqu'au moment due chargées dans les barques, jusqu'au moment de leur

déchargement.

V. Que si dans un an & six semaines (jaar en dag) après le départ d'un navire pour les ports de l'Europe & de Barbarie, & après deux ans pour les ports plus éloignés, on n'en a reçu aucune nouvelle, il est censé perdu, de même que les marchandises dont il étoit chargé. Ce terme expiré, on peut intimer les assureurs de payer, & exiger le payement trois mois après l'intimation.

VI. Que les assurances, faites trois mois après le départ des navires pour des ports de l'Europe, de Barbarie ou à ces hauteurs, & six mois après leur départ pour d'autres ports plus éloignés, sont déclatées aulles : à moins que l'assurant n'en air été prévenu, & qu'il air assuré sur bonne ou mauvaise nou-

velle.

VII. Si celui qui a fait affurer des marchandises ou un navire, fait prendre au capitaine un autre cours que celui dont on est convenu, ou s'il lui fait toucher d'autres ports, l'assurance est nulle. Si le capitaine le fait hors le cas de nécessité, l'assurance est valide pour l'assuré, mais l'assureur a son regrès sur

le capitaine.

VIII. En cas que des navires soient arrêtés par quelques puissances, ceux qui y ont des essets doivent attendre six mois pour les ports de l'Europe, de Barbarie & des environs, & un an pour les ports qui sont plus éloignés, (& cela à compter depuis le temps qu'ils en auront fait avertir le plus grand nombre des assureurs de l'endroit où l'assurance s'est saite) avant de pouvoir les abandonner; si cependant leurs marchandises sont précieuses, ils peuvent les mettre sur d'autres navires; ce qu'à leur désaut, il sera même libre aux assureurs de saite; les fraix & domm ges causés par cette saise, &c, sont pour le compte de l'assureur.

Tome I.

Pour les marchandises de moindre valeur. & qui font sujettes à se gâter, les assurés ne seront pas obligés d'attendre ce temps, mais d'avertir d'abord le plus

grand nombre des assureurs.

X. Les vaisseaux & munitions de guerre ne pourront être assurés qu'au-dessous des 3 de leur valeur réelle. Le fret & l'équipement de ces vaisseaux ne pourront l'être, non plus que ce qui peut se consumer, comme de la poudre, des boulets, &c.

A la sollicitation des négociants, on a fait quelqu'altération à cet article; & il fut statué en 1693, que le corps du vaisseau pourra être assuré pour ;; le ; restant pour le compte de l'assuré, soit que les marchandises vaillent plus ou moins de 12000 florins.

XI. Ceux qui appartiennent au navire ne peuvent faire assurer que leurs essets de commerce.

Relativement à cet article, il a été encore statué en 1693, que l'on pourra faire assurer les rancons contre l'attaque des pirates.

XII. L'action pour cause d'avarie doit être intentée dans dix-huit mois après le déchargement du navire, pour les ports de l'Europe, de Barbarie & des environs; & dans trois ans pour les ports qui sont plus éloignés.

XIII. Il en est de même pour les vaisseaux & marchandifes péris ou pris, &c. à compter du temps que

le dommage est arrivé.

XIV. Ce qui est statué ici doit s'entendre des asfurances faites à Amsterdam, relativement aux navires qui vont & viennent des ports de ces pays-ci à des ports étrangers, ou des ports étrangers à d'autres ports étrangers.

XV. Les marchandises voiturées par terre, ou transportées par des rivieres, pourront être assurées comme les propriétaires le trouveront à propos, moyennant qu'un dixieme de la valeur demeure pour le risque du propriétaire. Les roulliers ne pourront assurer ni faire assurer qu'au dessous de la moitié de leurs chariots, voitures & chevaux; mais ils ne pourront en aucune façon faire assurer leur salaire en tout ou en partie.

XVI. L'action d'avarie sur qes marchandises, si

elle a lieu, devra être intentée dans un an.

XVII. Le dix-septieme article statue, que ceux qui voudront saire assurer des marchandises corruptibles ou sujettes à se gâter, telles que sont les grains, les fruits, les vins, les huiles, le sel, les harengs, le sucre, le mercure, la suye, le beurre, le fromage, le houblou, le syrop, le miel, la semence ronde, &c. doivent les exprimer & spécisier, sans quoi l'assurance est nulle.

XVIII. Les affurances pourront se faire par-devant le magistrat, notaire ou autres personnes publiques; ou bien par des *polices* ou contrats d'affurance fignés par les contractants en présence de témoins, au choix des contractants.

XIX. Les courtiers sont obligés de dresser les polices consormément à ces ordonnances, & d'err tenir copie.

XX. On peut faire assurer des marchandises prises par l'ennemi, perdues, endommagées, moyennant que

l'assuré ignore la prise qui en a été faite.

XXI. Si l'assuré a pu en avoir connoissance, l'assurance est nulle, à moins que l'assurance n'ait été faire sur une bonne & mauvaise nouvelle. En ce cas, c'est à l'assure à prouver que l'assuré n'a pas ignoré la perte ou le dommage arrivé à ses marchandises, & alors l'assurance est également nulle.

En 1699, il a été statué par interprétation, que cet article doit aussi s'entendre de ceux qui font affurer pour le compte d'un autre.

XXII. L'assurance ayant été faite sur des marchandises qui n'out point été expédiées, soit en tout, soit en partie, l'assuré peut sedemander la prime, en laissant à l'assuré pour cent.

XXIII. Le dernier assureur participe au gain & à la

perre, de même que le premier.

XXIV. Il est désendu de saire des assurances sur la vie des personnes, sur des paris ou gageures, des voyages, & autres objets semblables; & a'il s'en fait, elles feront déclarées nulles.

XXV. Si les navires on les effets sont pris, perdus, ou gêtés, de façon qu'il n'y ait plus d'espérance de les recouver, les assurés peuvent les abandonner aux assurés; après quoi ceux-ci seront tenus de payer l'assurance dans trois mois.

XXVI. Si le dommage n'excede pas 1 pour cent, l'assureur n'est pas obligé de payer quoique ce soit.

XXVII. Si les marchandises souffrent du dommage par elles-mêmes, l'affureur n'est tenu à aucun dédommagement à cet égard.

XXVIII. Les assurés sont obligés de saire avertir les, assureurs par des courtiers ou autres personnes publiques, des manyaises nouvelles qu'ils reçoivent.

En 1640, il a été statué que l'abandonnement, insinuation & autorisation devront se faire par le secretaire ou l'huissier de la chambre; ce qui a été consirmé en 1701.

XXIX. Cette ordonnance comprend généralement toutes les assurances faites à Amsterdam, quels que soient les assurés, les ports ou les marchandises.

XXX. Les officiers, commis, secretaires de la chambre d'assirance, non plus que les courriers en assirance, clercs jurés, receyeurs des droits, &c. ne peuvent faire assurer.

En 1600, il fut dérogé en partie à cet article, Es statué que les commissaires & secretaires pourroient faire assurer.

XXXI. Le contrat d'assurance étant un contrat de

DELAHOLLANDE. 117 bonne foi, ceux qui y auront agi frauduleusement & de mauvaise foi, seront tenus aux dommages & intérêts, & punis exemplairement.

Pour donner plus de force à cet article, il fut ordonné, en 1607, que si les commissaires remarquoient de la mauvaise foi dans les pieces qui leur seroient remises, ils eussent à les remettre au magistrat, S à y renvoyer les parties.

XXXII. S'il survient des différends au sujet des assurances, ils seront portés devant cette chambre, pour y être jugés.

En 1598, il fut de même statué que les dissérends pour avarie y servient aussi décidés.

XXXIII. Les Commissaires pourront adjuger le nantissement sur les apparences; la restitution, si elle a lieu, devra se saire avec 12 pour cent d'intérêt.

Relativement à cet article, il fut statué en 1697, que le contenu en seroit pondiuellement observé, sans souffrir ou admettre aucun appel.

XXXIV. On appelle des sentences de la chambre au tribunal des Echevins.

XXXV. Les sentences de la chambre sont exécutées comme celles des Echevins.

XXXVI. L'appel devra être interjetté dans l'espace de dix jours, & poursuivi dans le même espace de dix jours après l'interjettion.

Dans cette ordonnance, qui concerne singulièrement la sûreté du commerce des négociants d'Amsterdam, on avoit négligé, ou l'on n'avoit pas prévu plusieurs points, sur lesquels il sur statué par la suite, comme on a eu occasion de le faire observer sur certains articles. On y ajoute encore quelques nouvelles clauses, dont nous allons donner le précis en suivant l'ordre des dates jusqu'en 1744, que l'on trouva à propos de publier une

nouvelle ordonnance, comme on le verra ci-après. H iij En 1606, il fut statué que l'innavigabilité des navires des Indes Orientales seroient aux risques des affureurs; à moins qu'ils ne sussent employés au commerce & à la navigation dans les Indes mêmes.

Item, que les marchandises sur lesquelles on prétendra des droits d'avarie, devront être déclarées

fuivant leur juste valeur.

Il fut statué, en 1607, que la valeur des marchandises, jettées en mer en temps de péril, seront réparties sur le vaisseau & les marchandises sauvées.

En 1610, il a été statué que les primes qui ne vont pas au delà de 7 pour cent, seront payées comptant; les primes au dessous de 7 pour cent seront payées dans six mois. Si pour l'aller & le venir, la prime va de 7 jusqu'à 14, il saudra en payer la moitié comptant, & l'autre moitié dans six mois; après ce terme, l'intérêt de la prime va à 12 pour cent.

Sur cet article de la prime, il fut ultérieurement statué, en 1620, que toutes les primes servient payées comptant, sous peine de nullité; l'assurance sur le retour devant être payée à l'arrivée du navire, c'est-à-dire, à son retour, suivant l'interprétation de cet article, donnée en 1621.

Par le même réglement de 1610, il fut de même statué que les assureurs devront payer comptant les répartitions des dommages adjugés aux assurés; & en cas de défaut, avec un intérêt de 12 pour cent.

Item, que la chambre ne réglera aucune répartition de perte totale, qu'après que les trois mois de l'abandonnement seront expirés.

Item, que le salaire du courtier ne pourra excéder

pour cent.

En 1614, on statua que par les expressions marchandises corruptibles & non-corruptibles, on entendroit toutes sortes d'essets & de marchandises.

Item, que ceux qui seront assurer de l'or monnoyé

DE LA HOLLANDE. 119 ou en barre, des pierreries, bijoux, & munitions de guerre, seront obligés de les spécifier dans la police.

Item, si un assureur vient à faillir, l'assuré peut se départir de son contrat, & faire assurer de pouveau par

un autre.

En 1688, il a été ordonné que ceux qui font affurer après le départ des vaisseaux, doivent exprimer le temps & le lieu du départ; & s'ils l'ignorent, ils sont requis d'exprimer qu'ils l'ignorent.

Cet article sut étendu en 1699, à ceux qui sont assurer pour le compte d'un autre. Et en la même année 1699, il sut statué par interprétation, que par départ on entendroit la sortie des vaisseaux bors des ports & havres où l'assurance commence.

La même année 1688, le magistrat d'Amsterdam arrêta une formule de police, avec désense de faire usage d'aucune autre, sous peine de nullité. & de 50 florins d'amende, payables par les courtiers qui en au-

ront présenté d'autres à signer.

En 1693, il a été statué qu'on ne pourroit faire assurer l'argent avancé sur le Bodemery des marchandises, à moins que la chose ne sur exprimée sur le connoissement de ces marchandises, avec le nom de la personne, la date du lieu & du temps, & en y ajoutant de qui, à qui, pour le compte de qui: & dans les lieux où l'on ne se sert point de connoissement, cela doit être exprimé sur l'acte de Bodemery même.

Il sut statué la même année, que, pour accélérer la décision des différends, les procédures au sujet des primes devroient se faire de jour à jour; qu'au sujet des autres différends, elles se seroient de deux jours à deux jours; que dans le premier cas, on prononceroit sur le second désaut, & dans les autres sur le troi-sième désaut. En 1707, il sut statué que pour l'assu-

H iv

rance des parties sur différents navires, il faut employer

différentes polices.

Il paroît que l'ordonnance dont nous venons de donnér le précis, a été en vigueur jusqu'en 1744, que l'on en publia une nouvelle beaucoup plus ample que la précédente, & qui contient 61 articles.

Le premier article est conforme au même article

de l'ancienne ordonnance.

Le II°. article est de même conforme au III°. de l'ancienne; avec cette dissérence pourrant, que si l'on ignore le nom du navire ou du maître, il sussira de l'exprimer dans la police, en y insérant le nom de celui qui a donné l'ordre ou l'avis, & la date de cet ordre ou avis. En ce cas, on ne pourra exiger de restorno, à moins que le nom de celui qui décharge, ou de son commissionnaire, n'y soit exprimé avec le nom du consigné. L'interprétation de 1699 s'y trouve insérée.

Le III. article confirme ce qui avoit été artêté en 1688 & 1699, avec plus de précision; il porte entr'autres:

Qu'on peut faire affürer des vaisseux & marchandises après leur départ, moyennant qu'on insere le temps du départ, sans qu'on puisse y ajouter cette clause, sans préjudice de ce que le départ se soit fait plutôt ou plus tard. Si l'assuré ignore le temps du départ, il faudra qu'il exprime dans la police l'endroit du départ, & la date de l'avis; sous peine de nullité. En cas de désastre ou de malheurs, l'assuré fera tenu d'affirmér par serment qu'il l'a ignoré; réfervant cependant aux assureurs la liberté de donner des preuves du contraire; ce qui étant prouvé, l'assuré sera obligé de payer double prime aux assureurs, outre le remboursement des fraix, & saus le droit du grand-officier d'agir contre lui, comme trompeur & ayant contrevenu aux ordonnances.

Le IV : article explique qu'il faut entendre par environs, non-seulement l'endroit du chargement, mais DE LA HOLLANDE. 121
auffi les havres, embouchures, baliles, fanneaux &

autres indices s'il y en a.

Le V°. article confirme le IV°. de l'ancienne ordonnance; & ajoute que si les assurés négligent de décharger les marchandises, le risque de l'assureur ne durera que quinze jours après l'arrivée, à moins qu'on ne puisse prouver qu'il y a cu quelque empêchement valide au déchargement desdites marchandises.

Quant au risque du navire, il est compté du moment qu'il a commencé à charger pour un voyage, & finit au moment qu'il auta déchargé, ou vingt & un jours après qu'il est arrivé au lieu de sa destination; si l'assurance est pour l'aller & le venir, elle dure

jusqu'après le retour du navire.

Le VI<sup>e</sup>. est conforme au VII<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance, qu'il consisme en y ajourant pourtant cette nouvelle clause, que l'assurance sera nulle, quand même ces mois seroient insérés dans la police, à condition de pouvoir entrer & aller par-tout.

Il est statué par le VII. article, que l'on peut faire assuré un navire avec tout son avitaillement & les fraix d'équipement, l'assuré pouvant en ce cas le taxer en tout, ou pour sa portion, dans la police, moyennant que ce ne soit pas au dessous de sa valeur. Si la taxation est omise, ce sera aux commissaires à en déterminer la valeur en cas de dissérend à ce sujet.

Le VIII. statué que quiconque fait assurer un de ces navires, nommes Vuuren-blaus, est tenu de l'exprimer dans la police, sans quoi l'assureur n'est

obligé qu'à la moitie du dommage.

Le IX. article lasse la liberté de faire assurer les effets expédiés par terre ou par les rivières, de la manière que les intéresses le jugeront à propos, avec cette clause cependant, qu'il n'y ait rien de contraire à cette ordonnance. Permis même aux bateliers de saire assurer leurs barques ou navires.

Le Xe. confirme ce qui avoit été statué par le

XVII<sup>e</sup>. article de l'ancienne ordonnance, que, fous la dénomination de marchandises, on ne comprenoit ni l'or, ni l'argent monnoyé ou non-monnoyé, ni les bijoux, perles, diamants & munitions de guerre; mais que l'on seroit obligé de spécifier expressément toutes ces choses dans la police.

Les articles XX & XXI°. de l'ancienne ordonnance, font confirmés par les XI & XII°. de celle-ci, avec moins de précision cependant, puisqu'il paroît qu'on laisse au ferment de l'assuré, s'il a ignoré ou non les

dommages arrivés à ses marchandises.

Le XIII. confirme le XI. de l'ancienne ordonnance, de même que l'interprétation de 1693. Il laisse aussi le XXIV. dans toute sa force; quoiqu'il n'y soit pas sait mention d'assurer la vie. Suivant ce même article, on ne peut non plus saire assurer le corps d'un navire, qu'il ne soit dans l'endroit ou l'assurance se fait, à moins que la chose ne soit exprimée dans la police.

Le XIV. statue que les rançons devront être payées par les assureurs, à la présentation des lettres de change acceptées, & même plutôt, si avant ce temps, les personnes rançonnées sont arrivées dans des Etats chrétiens; statue aussi que lesdits assureurs ne seront obligés de payer que jusqu'à la concurrence de la

rançon.

Par le XVe., il est permis de faire assurer le fret.

Le XVI. ordonne que, si l'on fait assurer avec intention que le navire soit rançonné, il faut l'exprimer dans la police avec la somme pour laquelle on veut rançonner: veut que cette rançon soit regardée comme grosse avarie, & prise sur le vaisseau & la charge: le vaisseau calculé au prix exprimé dans la police, les marchandises au prix d'achat, avec les fraix, en cas que la rançon ait été faite en-deçà de la moitié du voyage, & au prix de vente, si elle l'a été audelà.

Le XVII°. statue que dans la police, il faut même

DE LA HOLLANDE. 123

exprimer le gain que l'on s'imagine faire sur quelques marchandises, ainsi que les marchandises ellesmêmes, & qu'on n'en pourra redemander la prime.

On fixe à un an, par l'article XVIII., les affurances que l'on fera faire sur les maisons, raffine-

ries, brasseries, &c.

L'article XIX<sup>e</sup>. concerne l'assurance sur des deniers avancés à un voyageur, capitaine ou autre, sur Bodemery ou bon voyage, & contient d'ailleurs plusieurs particularités à observer dans ce cas.

Le XX<sup>e</sup>, permet de faire assurer les deniers avancés à un maître de navigation pour le radoub-de son vaisseu : veut que l'assurance ait son effet, quoi-qu'il parût ensuite que les propriétaires auroient fait assurer eux-mêmes le navire en tout ou en partie.

L'article XXI°. déclare nulle, toute assurance faite sur des marchandises pleinement chargées de Bodemery; il donne au contraire la liberté de faire assurer, ce que les marchandises valent plus que l'argent avancé; & à celui qui a avancé l'argent, la permission de le faire assurer en entier avec le surplus; le tout sous certaines conditions.

Il est encore statué par cet article, que celui qui, ayant sait assurer ses marchandises, emprunte ensuite de l'argent sur ces mêmes marchandises, sera obligé de transporter sa police à celui qui aura fait l'avance, sans quoi il perd sa prime & son droit sur l'assureur. Statué de plus que l'assurance des marchandises saite sur Bodemery, n'est pas sujette à la grosse avarie, & diminution de valeur par la corruption naturelle des effets.

Le XXII. article déclare, que toutes les marchandises, dont la juste valeur d'achat peut être constatée, devront & pourront être assurées suivant cette valeur, avec les fraix & prime d'assurance. Les autres marchandises seront taxées, & la taxation exprimée dans la police; & au cas qu'on eut négligé de l'exprimer, le soin de cette taxation est remis aux commissaires. Le XXIII. confirme le XXII. de l'ancienne ordonnance; mais il est ajouté par le XXIII. qu'on peut redemander la prime pour ce qui aura été chargé de moins que ce qu'on avoit fait assure, si les marchandises avoient déja été débarquées pour être chargées, l'assureur aura un pour cent. Il est de plus statué que le remboursement de la prime aura lieu, moyennant un pour cent pour l'assureur, si le voyage assuré ne se fait pas; & encore que, si la somme assurée surpasse la valeur des marchandises, les assureurs ne pourront être obligés que de bonisser la valeur réelle.

Le XXIV. veut, que les affureurs participent également à la restorne sur une même police; & que, par rapport à différences polices, la premiere aura lieu pour la valeur des marchandises; ensin, que la réduction ne se fera que sur les polices de derniere date, tant pour la restorne que pour les avaries & les dom-

mages.

Par le XXV<sup>e</sup>., il est dit, que si l'assureur vient à faillir, l'assuré peut négocier un nouveau contrat d'assurance, & faire contremander le risque aux curateurs, chargés de l'administration des affaires de l'assureur qui a failli.

Les articles XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX & XXX\*. de cette ordonnance, font en tout conformes aux articles VIII, IX, XXV, V & XII\*. de l'ancienne

ordonnance.

Le XXXI. qui répond au XVI. de l'ancienne ordonnance, fixe d'ailleurs le terme d'assurance par terre, à la moitié du temps statué dans l'article précédent.

Le XXXII<sup>e</sup>. statue, que si le navire ou les effets souffrent quelque dommage par eux-mêmes, l'assureur n'en pourra être tenu responsable; répond d'ailleurs à l'article XXVII<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance.

Le XXXIII<sup>e</sup>. donne pouvoir de décider suivant les circonstances, lorsqu'un navire ayant été assuré

pour l'aller & le venir, on le laisse sans le faire retourner. Par cette disposition, on prévient que l'assureur ne soit obligé de payer la valeur du navire telle qu'elle

étoit à son départ.

Le XXXIV. flatue, que si l'assurance a été faite sous le nom général de marchandises, & que ce soient des laines, papiers, livres, & autres essets exprimés dans cet article, l'assureur sera quitte pour le dommage au-dessous de 10 pour cent; mais si les marchandises sont spécifiées dans la police d'assurance, cette saveur ne s'étend alors que jusqu'à 2 pour cent.

Par le XXXV<sup>e</sup>., il est ordonné, que l'avarie & le dommage seront repartis sur le capital brut des marchandises, selon qu'elles vaudroient saines sur le lieu de leur destination; permis aux propriétaires de faire assurer le sret des marchandises qu' devroient payer à bon songage (by behouden reys) à condition que les assureurs pe seront obligés de payer que l'estimation de l'avarie tombée sur les marchandises: & si le dommage est sorel, on pourra exiger la restorne de ce fret.

Le XXXVI. article, conforme d'ailleurs qui XXVIII. de l'ancienne ordonnance, ajoute que les assurés pourront exiger des assureurs, des avances à compte, pour réparer les dommages qui pourroient être survenus: & que si les assurés négligent d'avertir les assureurs des nouvelles reçues, ils senont responsables de cette négligence en faveur de ces derniers, suivant l'arbitrage des commissaires.

Suivant l'article XXXVII<sup>e</sup>, les primes doiventêtre payées comptant, lors de la fignature du contrat

d'assurance.

L'article XXXVIII\*, répond au XIX\*. de l'ancienne ordonnance, avec cette différence pourtant, que les courtiers fant obligés d'employer les polices fignées du fecreraire de la chambre, & de tenir des copies de ce qui aura été écrit dans les polices.

Par l'arricle XXXIX<sup>e</sup>, les courriers sont obligés, toutes les sois qu'ils en seront requis, de représenter

à la chambre d'assurance les copies de tout ce qui aura été écrit dans les polices. Le même article fixe les droits de courtage à ; pour cent pour chaque voyage, moyennant que les courtiers répondent de la prime; ils peuvent pour leur sûreté garder la police, & faire citer à la chambre d'assurance ceux pour lesquels ils se seront employés. Au reste ils ne peuvent être courtiers & assurance en même-temps.

L'article XL<sup>e</sup>. déclare, que tout ce qui est statué par la présente ordonnance, doit s'entendre des

affurances faires à Amsterdam.

Le XLI<sup>e</sup>. porte, que les commissaires décideront des conditions ou stipulations qui se trouveront dans une police d'assurance, & qui n'aurônt pas été réglées par la présente ordonnance.

Par l'article XLII<sup>6</sup>., il est dit, que les cas de grosse avarie sont laisses à la décision des commissaires, pour les régler suivant le droit, la raison, &

l'équité.

Les articles XLIII, XLIV, & XLV°. s'accordent avec le XXXII°. de l'ancienne ordonnance.

Par le XLVI°., il est accordé aux commissaires un nouvel honoraire d'un par mille pour le réglement des grosses avaries.

Le XLVII°. est conforme au XXXIII°. de l'ancien-

ne ordonnance.

Le XLVIII. porte, qu'on procédera par défaut contre celui qui, étant cité pour cause de dommage, ne comparoît pas après la troisieme citation.

Le XLIX<sup>e</sup>, permet d'appeller de la sentence des commissaires au tribunal des échevins; mais il interdit

l'appel des sentences de nantissement.

Par l'article L°., il est enjoint aux assureurs de payer d'abord la valeur des dommages réglés par les commissaires; condamnés, en cas de désaut, à payer un intérêt de 8 pour cens.

Le LI'. veut, que les sentences des commissaires soient exécutoires comme celles des échevins.

Le LII. statue qu'on procédera de trois en trois jours pour cause de dommage, &c.

Le LIIIe, qu'on procédera de huit en huit jours

pour cause de grosse avarie, &c.

Le LIV<sup>e</sup>. ordonne aux négociants de déclarer leurs marchandifes felon leur véritable valeur, & de la confirmer par ferment, s'ils en sont requis par les commissaires.

Suivant le LV<sup>e</sup>., on pourra procédér d'un jour à l'autre pour le payement des primes.

Le LVI°. est conforme au XXXI°. de l'ancienne

ordonnance.

Le LVII<sup>e</sup>. porte, que lorsque les commissaires découvriront quelque fraude ou mauvaise foi dans les pieces qui leur auront été remises, ils renverront les parties au magistrat, en lui remettant ces pieces.

Le LVIII. défend de se servir d'une même police pour des marchandises chargées sur différents vaisseaux, non plus que pour différents navires, ou dif-

férentes portions.

Par le LIX., il est dit que les imprimeurs & libraires ne pourront vendre des polices qui ne sont pas sur papier timbré.

Le LX., qui est une suite nécessaire du précédent, désend de signer des polices, autres que celles qui

font sur papier timbré.

Enfin le LXI°. & dernier article porte que les courtiers ne pourront présenter de police que sur pa-

pier timbré.

On voit que cette ordonnance, wès-différente de l'ancienne sur bien des points, est uniquement relative au commerce de la ville d'Amsterdam. Celle de Middelbourg en Zélande en a fait une en 1600, & Rotterdam en 1604, qu'elle a renouvellée en 1721. Ensin, du temps de la Révolution, les Etats-Généraux des Provinces-Unies crurent que l'intérêt de la navigation & du commerce exigeoit un établissement plus général; dans cette vue, ils n'ont de même rien né-

gligé pour le procurer des réglements qui assiraf-

sent leur commerce & leur navigation.

La guerre que les provinces de l'Union avoient soutenue si long-temps contre toutes les forces d'Espagne, & qui avoit recommencé depuis l'expiration de la treve, coûtoit des sommes immenses à la République. Il est vrai que le commerce s'étoit étendu. & que les richesses qu'il rapportoit des deux Indes mettoient les Provinces-Unies en état de tenir tête à leurs anciens oppresseurs; mais les avantages de ce commerce si florissant n'étoient bien sentis que par les provinces réellement commercantes: les autres, qui n'avoient pas les mêmes ressources, & qui cependant devoient contribuer, pour leur part, à soutenir l'énorme forden des subsides, s'attacherent à trouver quelque moyen qui pût diminuer au moins en partie le poids qu'elles avoient à porter. Elles crurent que le commerce leur fourniroit ce moyen; & youlant flatter les négociants par l'appas, sinon d'une vavigation entiérement libre, du moins d'un dédommagement assuré & proportionné aux risques qu'ils auroient à courir. elles travaillement au plan d'une chambre générale d'afsurance. Les Etats-Généraux présenterent ce projet. en 1629, aux députés des différentes provinces. & recommanderent, singuliérement à ceux de la province de Hollande, d'insister auprès de leurs commercants, à ce qu'ils eussent à nommer des commissires du corps de l'affemblée de leur province, pour examiner ce plan, donner leurs raisons de leur resus à l'accepter, & entendre les motifs qui engageoient les autres provinces à en presser l'acceptation. Parce qu'elles étoient persuadées, disoient-elles, que cette compagnie ou chambre générale d'assurance écant une fois en train, les négociants pourroient faire par mer un commerce bien plus sûr que par ci-devant, & que d'ailleurs ce seroit un moyen de décharger les provinces des grands subsides extraordinaires que leur contoir

claroient ne pouvoir plus continuer.

Voici en substance ce que contenoit le plan conçu par les Etats-Généraux, & remis aux commissaires dé-

putés de la province de Hollande.

Pendant l'espace de vingt-quatre années, tous & un chacun, habitant ou étranger, qui voudront envoyer des essets ou marchandises par mer, hors des Provinces-Unies, dans quelqu'autre pays ou état que ce soit, seront tenus de délivrer au bureau de ladite compagnie, un état exact & vrai de tout l'argent comptant, de même que de la quantité, qualité & juste valeur des essets dont ils voudront faire l'envoi; le vérimble nom du vaisseau sur lequel ces essets seront chargés, celui du patron ou maître de navire, & ensin le lieu de leur destination, pour être inscrits & registrés sur les livres de la compagnie; de sorte que celui qui accuse les sittes, payeroit la prime en argent comptant, sur le pied & aux conditions ci-après.

L'assurance ne pourroit se faire que sur les des effets: l'autre dixieme reste aux périls de l'assuré, qui ne pourroit le faire assurer par quelqu'autre compagnie ou chambre d'assurance que ce sût; à moins que la valeur de ce dixieme n'excédit la somme de 1200 siorins (twee hondert pondt Vlaams) auquel cas à lui permis de faire assurer, on de risquer l'excédant.

Les patrons, à leur départ, donneront aussi au même bureau, le nom, la grandeur & la valeur de leurs navires; payeront la prime en argent comptant, pour Fassurance des § de leur vaisseau, l'autre tiers restant au risque des patrons ou propriétaires, sans être assuré.

On ne comprend point dans l'assurance, les denrées de consommation qui seront chargées sur lesdits na-

vires.

Quiconque contreviendra aux articles ci-dessus, encourt la confiscation des effets ou des vaisseaux qu'il n'aura pas fait inscrire au bureau de la compagnie; le vaisseau & les effets sont déclarés saissables par-tout; Tome L. & s'il arrivoit que lesdits esfets ou vaisseau suffent vendus, ou eussent passé dans d'autres pays, les propriétaires, participants, & ceux qui ont fait l'envoi, sont exécutables jusqu'à la concurrence de la valeur desdits esses & vaisseaux.

Les effets ou vaisseaux duement accusés & enrégistrés, seront assurés à l'avantage de ceux à qui ils appartiennent; moyennant une prime calculée suivant les différents lieux de leur destination, en y comprenant les lieux ou ports situés dans les environs.

Pour le Sund & la Norvege, on payera, si le voyage se fait en été, c'est-à-dire, du premier Avril au

premier Novembre, 2 ½ pour cent.

Pour la saison d'hyver, c'est-à-dire, du premier Novembre au premier Avril, 3 pour cent.

Pour Bergen en Norvege, Dronten, Stavanger, en été, 3 pour cent.

En hyver,  $3\frac{1}{2}$  pour cent,

Pour la Moscovie, pour l'aller, 3 2 pour cent.

Pour le venir ou le retour, 4 pour cent.

Pour le Groenland & Spitsbergen, 3 pour cent.

Pour Hambourg, 2 pour cent.

Pour Embden & Bremen, 1 1 pour cent.

Pour l'Ecosse, Newcastel, Hul & les environs, 25 pour cent.

Pour la Tamise, 2 ½ pour cent.

Pour Plymouth, jusqu'à la pointe de l'Angleterre inclusivement, 3 pour cent.

Pour l'Irlande & les environs, 5 pour cent.

Pour Nantes, la Rochelle, & les environs, 4 ½ pour cent.

· Pour Bordeaux, 5. pour cent.

Pour Payonne & Saint-Jean-de-Luz, 5 ½ pour cent.
Pour Saint-Malo, 3½ pour cent.

Pour Caen, le Havre & Rouen, 3 pour cent.

Pour Dieppe & Calais, 2 pour cent.

La prime & l'assurance sont les mêmes pour le retour de ces dissérents endroits dans ces provinces, pourDE LA HOLLANDE. 131, va que les vaisseaux ou les effets ayent été accusés à temps, & de la maniere statuée par les articles cidessus.

Les vaisseaux ou marchandises allant à Toulon, Marfeille, Gênes, Livourne, seront assurés pour une prime de 10 pour cent.

Pour Venise, la somme sera de 13 pour cent.

Par l'article suivant, on avertit que les lieux circonvoisins de la Manche, (in de Straat) ne sont pas compris au nombre des lieux sus-mentionnés, & que la compagnie n'est tenue d'assurer que pour les endroits ci-dessus spécisiés; la prime pour le retour desdits endroits, est la même que celle dont ont a parlé sur les autres lieux.

Tous les autres vaisseaux ou effets envoyés vers l'Occident, à des hauteurs plus éloignées, ne pourront être assurés que jusqu'à la pointe d'Angleterre, & la prime sera de 3 pour cent.

Si le voyage ou transport est vers la Baltique, & pour des lieux plus éloignés que ceux marqués ci-desfus, on assurera jusqu'au Sund inclusivement, & la prime sera de 2 ½ pour cent.

De même on assurera jusqu'à la hauteur de Hitland les vaisseaux & marchandises que l'on envoye au Nord;

la prime est de 3 pour cent.

Comme ce plan fut conçu en temps de guerre, & que les Dunkerquois fur tout infestoient alors la mer de leurs pirateries, on accorde à la compagnie, pour, la dédommager en quelque sorte des pertes qu'elle pourroit saire, & des grandes dépenses qu'elle auroit à porter, un demi pour cent d'extraordinaire pendant trois ans sur les primes susdites, & d'un pour cent pour les lieux de la Manche (in de Straat) désignés plus haut dans le projet.

On permet par l'article suivant, d'assurer toutes sortes de vaisseaux & d'essets d'autres nations neutres oualliées, aux mêmes conditions que ci-dessus, moyenmant que lesdits vaisseaux soient montés & équipés,

I ij

comme l'exige l'ordonnance de 1628, sur le fait de la marine. Les navires qui ne le seroient pas, payeroient 2 pour cent d'extraordinaire sur la prime; & ceux qui ne le seroient qu'à moitié, payeroient 1 pour cent de plus sur la prime ordinaire.

Pour prévenir toute fraude sur ce point, permis aux directeurs de la compagnie, de visiter ou de faire viliter tous les vaisseaux assurés avant qu'ils mettent

Ordonne contre ceux qui n'auront pas été de bonne foi fur cet article, une amende du quadruple de la valeur de la prime, pour laquelle amende le vaisseau sera exécutable.

On peut faire assurer les bijoux & toutes sortes de pierres précieuses: si l'on ne peut convenir du prix de l'affurance pour ces sortes d'effets, on en payera le droit de sûreté (van Veylinge) au prorata de la valeur desdits effets.

Pour que la compagnie ne soit pas fraudée des primes stipulées, on ne donnera des passeports à aucun vaisseau, qu'il n'ait constaté par un billet signé d'un des directeurs ou d'un commis, que la prime d'assu-

rance a été payée.

S'il arrive quelques dommages aux vailleaux ou effets assurés, ils seront bonisiés aux assurés dans le lieu même ou la prime a été payée, suivant la valeur des effets lors de l'assurance, & trois mois après que le dommage aura été suffilamment prouvé aux directeurs.

Bien entendu, est-il dit ensuite, que la compagnie ne sera pas tenue de bonisser aux assurés les dommages qui ne vont pas à dix pour cent & au-delà. Par le même article, on décharge aussi la compagnie de bonifier les saisses faites par quelques puissances neutres ou alliées, & les dommages arrivés aux effets sprès leur déchargement; elle n'assurera pas non plus pour les endroits qui font sous la domination de l'ennemi, ni pour ceux qui se trouveront occupés ou res-Gerrés par des armées, soit que ces endroits appartiennent à une puillance amie, ou à une puillance ennemie.

Pour éviter toute chicane, la compagnie, sous quelque prétexte que ce soit, ne sera aucune restitution (restorne) de la prime; mais quelque cas qui puisse arriver, elle jouira de celles qu'on lui aura payées. Les marchandises importées du dehors, si elles ont été accusées à la chambre d'assurance & assurées, seront taxées d'après l'achat, sait au lieu de leur premier embarquement; pour cet esset, ils exhiberont la facture desdites marchandises aux directeurs; — si leur valeur excede l'estimation qui en a été saite, on ne payera du surplus que le droit de sûreté; — les dommages ne seront bonissés que sur le pied de la premiere estimation.

Si quelqu'un importe sur ses propres vaisseaux des marchandises dans ces provinces, on sera un accord à l'amiable pour le droit de transport; --- si l'on ne peut s'accorder, on prendra des arbitres, dont on sera

tenu réciproquement de suivre la décission.

Pour les marchandises qui, au-lieu de l'embarquement, n'ont pas de valeur fixe, mais qu'elles acquierent par le labeur de l'équipage, comme le sel, le bois & autres semblables, les directeurs & ceux qui veulent faire assurer les directeurs & ceux qui veulent faire assurer les directeurs & ceux qui veulent faire assurer les directeurs perme en conséquence; si l'accord ne peut se faire, permis au propriétaire de faire assurer ailleurs, moyennant qu'il paye à la compagnie le droit de sûreté comme ci-dessus.

Les vaisseaux étrangers ou nationaux, rentrant dans quelques ports de ces provinces, sans s'être fait assurer, payeront pour chaque last une certaine somme, suivant que les dits vaisseaux sont montés, comme l'exige l'ordonnance pour la marine; il y a une exception pour les navires des Indes Orientales & Occidenta-

les, &c.

Les vaisseaux allant en France, pour y faire quelque chargement, payeront à leur sortie, chargés ou non, les droits d'assurance; si, revenant de l'étranger avec

leur charge, ils repassent l'Océan Germanique, ils payeront à la compagnie ou à ses commis les droits de last, comme ci-dessus.

L'article suivant statue la même chose pour les vaisfeaux de ces pays qui vont à l'étranger d'un lieu à un autre, sans toucher à aucun port de ces provinces; chaque sois qu'ils repassent la même mer, ils doivent payer le même droit; pour sûreté de quoi, les vaisseaux sont déclarés consiscables.

Toutes les marchandises, de quelque nature qu'elles soient, venant du dehors, n'étant pas assurées, payeront pour sûreté de la mer, (veylinge van de zee) un & demi pour cent, suivant l'estimation qui en sera faite ici: --- les effets transportés d'Embden & de Bre-

men ne payeront qu'un pour cent.

Cet article statue la même chose que ci-dessus pour ceux de ces provinces qui font charger des marchandises chez l'étranger, pour les transporter ailleurs que dans ces provinces, & qui passent l'Océan Germanique, ou touchent quelqu'un de ses ports : au désaut de satisfaction, les délinquants sont condamnés à une amende quadruple du droit qu'ils auront négligé de payer.

Toutes les polices d'assurance, où l'on exige de droit, la clause de faire assurer sur bonne & mauvaisse nouvelle, seront présentées aux directeurs, pour convenir mutuellement sur la prime, sans que la compagnie en pareil cas soit tenue de se contenter de la prime ordinaire; & si la convention ne peut se saisse vaisse vaisse aux à leur retour payeront le dit droit de

´. fûreté.

Ceux qui payeront le droit de sûreté stipulé par l'ordonnance, ne sont pas tenus à se faire assurer précisément par la compagnie; on laisse à leur choix de saire assurer par d'autres, soit chez l'étranger, soit dans ces provinces.

Les vaisseaux des Indes Orientales & Occidentales, & autres faisant un commerce libre, sont déclarés déchargés des droits d'assurance, n'étant tenus qu'à payer un pour cent à leur retour, pour la surés dont ils jouissent dans l'Ocean Germanique, à l'égal des autres vaisseaux.

Tous navires équipés pour la pêche du hareng & de la baleine, sont de même libres à leur départ, & ne payeront au retour que trente sols par last de

hareng ou de baleine.

Les vaisseaux assurés par la compagnie, venant à mettre en mer contre les dispositions statuées par l'ordonnance pour la marine, perdront la prime qu'ils auront payée; & en cas de quelque dommage, ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soir, exi-

ger aucun dédommagement.

Les directeurs, dans leurs assemblées journalieres, examineront & vérisieront les perces & les abandonnements qui pourroient avoir été saits; vérisication saite, ils payeront ou bonisieront les dommages, sans attendre aucune sentence de juge; en cas de dissérend, ou que les directeurs ne trouvent pas à la vérisication que les choses sont dans l'éat accusé, ils débouteront l'assuré de sa demande en réparation; mais celui-ci pourra s'adresser à la justice ordinaire, pour poursuivre son droit.

Pour la sûreté des assurés, il n'y aura de saisssables que les biens & effets de la compagnie, sans que les directeurs ou parricipants soient obligés ou responsa-

bles en leurs personnes.

Permet aux directeurs de se saisse des vaisseaux & marchandises dont l'estimation sera prouvée avoir été faite au-dessous de leur valeur réelle, en payant aux assurés le sixieme denier au-delà de la somme qu'ils auront accusée.

Cet article statue, confiscation entière des vaisseaux ou marchandises que l'on aura prouvé n'avoir point été accusés au bureau d'assurance, ni assurés; si en outre ils ont fraudé les droits de l'Etat, la confiscation est au profit de l'Etat, & les transgresseurs paye-

ront à la compagnie une somme décuple de ce à quoi

la prime d'assurance auroit pu monter.

Statue, quand, où, & comment il faut procéder à l'accusation des vaisseaux ou effets à assurer; c'est-à-dire, avant leur chargement; & s'ils ne sont que lestés, avant qu'ils prennent leur lest, sous peine comme ci-dessus.

Les vaisseaux de retour, qui doivent payer les droits de sûreté, se seront inscrire au bureau, vingt-quatre heures après avoir jetté l'ancre au lieu où ils comptent saire leur déchargement; le tout sous les

mêmes peines.

Contre ceux qui cherchent à frauder la compagnie par une fausse accusation de leurs effets, ordonne, non-seulement la confiscation de la prime, mais encore une amende, montant au double de la fausse taxation; & statue de plus, punition arbitraire, suivant l'exigence des cas.

Cet article regle encore la maniere de procéder contre les contraventeurs aux droits de la compagnie.

Ordonne aux bureaux respectifs, d'avoir toujours des sommes suffisances en caisse, pour payer sur le champ les dédommagements nécessaires; & au cas qu'ils excédassent les facultés présentes desdits bureaux, leur permet de négocier de l'argent, à la charge & au nom de la compagnie générale d'assurance.

Pour le maintien de la compagnie, les Erats-Généraux promettoient une somme de 40 tonnes d'or, ou de quatre millions de florins, la moitié trois mois après que les directeurs seroient installés, l'autre moitié après le terme des trois autres mois suivants. Les deux tiers de cette somme entreroient pour le compte des Etats dans les risques de gain & perte; l'autre tiers étoit cédé en pur don à la compagnie.

Tous & un chacun, nationaux & étrangers, seroient avertis que, dans trois mois après, ils pourroient être admis dans la compagnie, en donnant en deux termes l'argent qu'ils voudroient y mettre, le premier terme au bout desdits trois mois, le second

terme, six mois après.

L'article suivant statue l'emploi qu'il faudra soire des dites sommes, la maniere de les placer à un intérêt honnête; de sorte que le capital & les intérêts puissent être retirés en tout temps, suivant que la compagnie sera dans le cas de saire de grands débours.

La compagnie générale est formée de cinq chambres, dont les directeurs auront l'administration des affaires & des deniers. Une chambre à Amsterdam, qui aura la régie de quatre neuviemes; une chambre en Zélande, pour deux neuviemes; une fur la Meuse, pour un neuvieme; une en Nord-Hollande, pour un neuvieme; & l'autre en Frise & à Groningue, (Stad en Landen) aussi pour un neuvieme.

Les provinces & les villes qui n'ont point de chambre d'assurance, pourront mettre cent mille florins ou davantage à telle chambre qu'ils jugeront à propos, & préposer un directeur, à la nomination des principaux participants, pour chaque cent mille flo-

rins.

La répartition des différentes chambres ne regarde que la direction des affaires de la compagnie générale; les négociants ou autres pouvant faire assurer à tel de ces cinq bureaux qu'ils jugeront à propos.

Les hauts ou principaux participants seront ceux qui, dans la chambre d'Amsterdam, participeront pour leur propre compte d'une somme de six mille florins; & de quatre mille pour les autres chambres.

Les directeurs de la compagnie seront pris d'entre

les principaux participants.

Les premiers directeurs seront six ans en charge; après lequel terme on en changera un tiers par le sort; & de deux en deux ans un autre tiers; de sorte que les plus anciens en service feront place à de nouveaux directeurs.

La chambre d'Amsterdam aura vingt directeurs;

celle de Zélande, douze; celle de la Meuse & de la Nord-Hollande, chacune neuf; & celles de Frise &

de Groningue, neuf à elles deux.

Les directeurs d'Amsterdam auront douze cents florins d'appointements; ceux des autres chambres, chacun mille florins; les gages des employés subalternes sont laissés à la discrétion des directeurs des chambres

respectives.

L'assemblée générale de la compagnie sera de dixneus personnes, toutes les sois qu'on trouvera nécesfaire de la convoquer; huit d'Amsterdam; quatre de Zélande; deux de la Meuse; deux de la Nord-Hollande; deux de la Frise & de Groningue; la dixneuvieme personne sera députée par les Etats-Généraux, pour concourir dans cette assemblée à la direction des assaires de la compagnie.

Toutes les affaires concernant la compagnie, seront traitées & décidées dans ces afsemblées générales; les affaires de la guerre ne pourront être résolues que de

l'approbation des Etats.

Aucune des chambres particulières ne pourra rien déterminer ou faire, qui foit contraire aux résolutions prises dans l'assemblée générale; si elles contreviennent à ces dispositions, cette assemblée y pourvoirs d'abord; & en cas de besoin, les Etats lui préteront assistance.

L'assemblée générale se tiendra les premiers six ans à Amsterdam; deux ans après en Zélande; & ainsi consécutivement de temps en temps dans les deux susdits lieux.

Les directeurs, députés par la compagnie, soit à l'assemblée générale, soit ailleurs, auront quatre florins par jour pour leurs dépens, outre les fraix de voiture pour le voyage. Hors le cas de députation expresse par la compagnie, il ne leur sera rien payé pour les voyages qu'ils pourroient saire d'un lieu à un autre comme directeurs.

Les difficultés qui surviendront dans les délibéra-

DE LA HOLLANDE. 139 tions de l'assemblée générale, seront remises à la décision des Etats-Généraux, laquelle devrà sortir son effet.

Les vaisseaux à leur retour devront rentrer dans les mêmes ports d'où ils sont sortis. Si les vents contraires les forcent à toucher quelque port d'un autre département ou quartier que celui auquel ils ressortent: si un vaisseau parti d'Amsterdam, &c., par exemple, étoit contraînt de rentrer dans un des ports de la Zélande, &c., l'administration de tout ce qui regarde lesdits vaisseaux n'en reste pas moins aux chambres respectives auxquelles ils ressortent: mais il faut que les directeurs desdites chambres se transportent euxmêmes, en ce cas, au lieu où les vaisseaux sont arrivés. sans pouvoir remettre ce soin à des facteurs ou commis particuliers. En cas cependant que ces voyages ne pussent se faire, ils pourront charger de cette administration les directeurs de la chambre dans le département de laquelle les vaisseaux ont été forcés d'ar-

Les provinces pourront confier la levée des deniers à une personne de confiance; cet agent, en ce cas, aura entrée à la chambre, pour y prendre connoisfance de l'état de ses recettes & de ses débours, de ses dettes actives & passives, pourvu que les sommes remises par cet agent se montent à cinquante mille slorins & au-delà.

Si quelque directeur venoit à se trouver hors d'état de satisfaire à la partie de l'administration qui lui auroit été consiée, & que la société en soussir quelque dommage, les sommes qu'il a dans le capital de la compagnie restent engagées pour le dédommagement; il en est de même des participants devenus débiteurs de la compagnie.

Les directeurs sont responsables pour leurs caissiers

& leurs facteurs ou teneurs de livre.

Les denrées appartenant à la compagnie, & qui se vendent au poids, se vendront toutes à un poids

égal, & sur le pied de celui d'Amsterdam; elles pourront être marchandées & achetées dans les vaisseaux mêmes ou dans les magalins, au quel cas elles ne feront sujettes à aucune accise, impôt ou droit de poids; mais elles ne pourront être livrées que dans l'endroit même où se tient le poids : & alors, de même que toutes les fois qu'elles sont retrafiquées, elles payeront les mêmes impôts & droits que toute autre marchandife.

La personne & les biens des directeurs ne peuvent être saiss ou inquiétés, pour leur faire rendre compte de l'administration de la compagnie, ou pour le salaire des personnes qu'ils ont employées au service de la compagnie; dans l'un & l'autre cas, il faut les appeller devant le juge ordinaire.

Au retour des vaisseaux, les commandeurs de la flotte sont tenus au bout de dix jours après leur arrivée, de remettre aux Etats-Généraux un rapport

par écrit du succès de leur voyage.

Permis aux vaisseaux de se désendre & d'employer la force contre tous ceux qui voudroient troubler leur

navigation ou leur commerce.

Permet aux principaux participants de commettre quelqu'un d'entr'eux pour viser & former les comptes des directeurs. Quatre de ces réviseurs pour Amsterdam, & trois pour chacune des autres chambres, examineront tous les deux jours les comptes & autres papiers de la compagnie; — ils sont sous serment engagés au secret, & ont pour appointements, ceux d'Amsterdam, trois cents, ceux des autres chambres, deux cents florins par an.

Défend aux directeurs & reviseurs de vendre ou livrer à la compagnie aucun vaisseau ou effets leur appartenants en tout ou en partie; leur interdit aussi tout achat direct ou indirect des effets de la compagnie, sous peine de confiscation d'une année de leurs provisions ou appointements; leur permet pourtant d'acheter aux ventes publiques de la compagnie. Dé-

clare confiqués au profit de la compagnie, les vaifseaux & marchandises de tous ceux qui, dans l'espace des vingt-quatre ans que doit durer l'octroi, navigueront ou trafiqueront autrement que sous le nom de ladite compagnie, dans les ports & pays de l'Afrique; en prenant du tropique du Cancer, le long de la côte de Barbarie vers le Nord, par le détroit de Gibraltar à l'Est le long de la même côte, & depuis le Continent de la Syrie (Soria) jusqu'à Smyrne inclusivement, y compris l'isle de Chypre, celles de l'Archipel, & généralement toutes celles qui sont sous la domination du Grand-Seigneur. Permis à la compagnie d'atraquer, de prendre, de confisquer lesdits vaisseaux & marchandises, par-tout où on les rencontrera; les propriétaires & capitaines desdits navires déclarés exécutables eux-mêmes, s'ils ont vendu lesdits vaisseaux & effets. Ceux qui auroient mis en mer pour lesdits lieux. avant la publication de cette ordonnance, sont seuls exceptés.

Accorde à la compagnie de faire, sous le nom & l'autorité des Etats Généraux, des traités de commerce & d'alliance avec les Princes des Etats compris dans lesdites limites; d'y bâtir des forts, d'y établir des gouverneurs, des officiers de guerre & de justice, de les changer, de les casser, de les remplacer suivant l'exigence des cas; de former des colonies dans des lieux fertiles & inhabités; ordonne en même-temps à la compagnie de remettre de temps en temps aux Etats-Généraux, les dits contrats & traités, de même que l'état des forteresses & des colonies.

Les Gouverneurs-généraux, & généralement tous les autres Officiers choisis par la compagnie, pour commander dans les lieux, ayant reçu leurs instructions de la compagnie, devront être approuvés par les Etats-Généraux, de qui ils recevront leurs commissions, & à qui ils prêteront serment, de mêma qu'à la compagnie.

Si la compagnie, sous apparence de bonne amitié, venoit à être trompée ou maltraitée dans quelquesuns desdits lieux, ou qu'on resussat de lui restituer les dépôts d'argent ou de marchandises qu'elle y auroit consiés, on procédera à la réparation desdits torts ou dommages, par tous les moyens qui seront jugés les plus convenables.

Assure la compagnie de l'assister, pour la sûreté de ce commerce, de troupes & de tout ce dont elle pourra avoir besoin; à condition cependant qu'elle en

fera les fraix.

Ces troupes préteront serment aux Etats, à son Ex-

cellence & à la compagnie.

Les prévôts de la compagnie sont autorisés à se saisir par-tout, dans quelque ville ou lieu que ce soit du ressort de la République, de tous ceux qui s'étant engagés au service militaire de la compagnie, l'auroient abandonné, & de les remettre sur les vaisseaux auxquels ils appartiennent, pourvu qu'ils se soient adressés aux bailliss & magistrats des lieux où le cas arrive.

Les Ems s'obligent à ne prendre à leur service aucun vaisseau, canons, ou autres munitions de la compagnie, que de son consentement.

Accorde franchise des impôts de péage à tous vaisfeaux & marchandises de la compagnie, obligés de

passer devant les douanes de la République.

Les vaisseaux & marchandises de la compagnie, faifant voile pour les lieux spécifiés dans l'octroi, & à leur retour desdits lieux, seront francs des droits d'entrée & de sortie, pendant tout le temps que durera ledit octroi.

Trois mois après le départ des vaisseaux, la compagnie fera le compte de l'équipement, &c.; & un mois après, elle en enverra copie aux Etats-Généraux, & aux chambres respectives. Mais après le retour des vaisseaux & la vente de leurs cargaisons, on sera obligé d'en remettre l'état aux Etats-Généraux, toutes & quantes fois qu'ils le jugeront à propos, & aux chambres

respectives dès qu'elles le demanderont.

Tous les deux ans, la compagnie représentera un compre général de tous les équipements, de la sortie, du retour de tous les vaisseaux, des gains & pertes, &c.; quatre mois après, on fera le dividende entre les participants, au pro rata de ce qu'ils auront contribué dans

la masse du capital.

Personne ne pourra retirer son capital avant l'expiration de l'octroi; on ne pourra non plus y admettre de nouveaux participants, qu'au cas que les Erats-Généraux, après les vingt-quatre ans de cet octroi. trouvent à propos de continuer ladite compagnie, ou d'en former une nouvelle. Le reste de cet article contient quelques dispositions relatives à ce que pourront faire les participants, au cas qu'il se forme une nouvelle compagnie.

Promet toutes sortes de secours à la compagnie, en cas que l'état de ses affaires l'exige, & que celui de

la République le permette.

Ordonne qu'en cas de guerre, les vaisseaux de la compagnie pourront, dans les limites statuées par l'octroi, courir sus aux ennemis de l'Etat & autres pirates, & se saissir de leurs vaisseaux. Les marchandises réputées confiscables, seront au profit de la compagnie, déduction faite de tous les fraix portés par la compagnie dans la prise desdits vaisseaux & marchandises, & des droits compétents à l'Amiral & autres officiers ou matelots, selon le dispositif de l'ordonnance pour la marine de l'année 1604. Le reste de cet article statue sur l'emploi à faire des sommes provenues desdites prises.

. Permet à la compagnie de faire attaquer par sea vailleaux tous les navires contrebandiers, ou failent un commerce interlope; dispose du provenu des prises & confications en faveur de la compagnie, comme dans

l'article précédent.

Pour éviter toute fraude, à laquelle les deux arti-

cles précédents auroient pu donner occasion, les Etats-Généraux ordonnoient par celui-ci que l'amirauté auroit la décision de la validité ou invalidité des prises faites par les vaisseaux de la compagnie, qui cependant resteroit saisse de l'administration desdits esses, jusqu'à sentence désinitive, celle de l'amirauté pouvant être appellée en revision.

Les Etats accordent à la compagnie vingt-vaisseaux de guerre, & quatre frégates ou yagts, avec l'artillerie, les munitions & les agrêts nécessaires, lesquels vaisseaux seront avitaillés & entretenus par la compagnie, obligée aussi de les monter d'un nombre d'hommes suffisant pour en former l'équipage.

La compagnie devra tenir toujours en mer foixante vaisseaux de guerre bien montés, bien équipés, ou

plus, mais jamais moins.

Permet à la compagnie de faire convoyer les vaisfeaux qu'elle aura affurés; décharge la compagnie & les directeurs de toutes les prétentions qui, à cet égard, pourroient être faites à sa charge; & ne rend responsables & punissables des abus qui pourroient se commettre à ce sujet, que les officiers qui s'en seront rendus coupables, contre la teneur de leur instruction, la compagnie n'étant tenue à rien sur ce point.

Le capital de la compagnie ne pourra être saisi par

arrêt. pour quelque cause que ce soit.

Ce plan d'ordonnance finit par une courte récapitulation de tout ce que les Etats promettent pour le maintien de la compagnie; statue des peines contre ceux qui s'opposeront au gouvernement de la dite compagnie; interpelle tous gouverneurs, officiers, magistrats, &c. de laisser la compagnie jouir en paix de tous les droits & privileges qui lui sont affectés, &c. &c.

Ce projet d'une compagnie générale d'assurance, dont le but alloit bien au-delà de ce qui sait ordinainement celui des assurances, & qui, dans le fond, de-

voit servir à former une puissante marine, stable, réglée, & assez considérable pour protéger le commerce & la navigation de la République contre toutes fortes d'infultes, ce projet ne réussit pas; les provinces & les villes commercantes s'v étant toujours fortement opposées. toutes les fois que les autres provinces, moins intéressées à la navigation de la République, ont voulu le remettre sur le tapis. A chaque nouveau subside qu'il falloit lever pour les affaires de la marine, les provinces de Terre-Ferme rappelloient leur projet favori. Il pouvoit seul suffire, disoient-elles, à la sureté du commerce & de la navigation. Les provinces maritimes, & nommément celle de Hollande, répondoient que l'industrie, le zele & l'application étoient les meilleurs soutiens du commerce; & qu'une pareille compagnie, procurant les mêmes avantages au commerçant négligent & ignorant, qu'au négociant habile & industrieux, elle ne pouvoit être qu'au détriment du commerce en général.

Les négociants eux-mêmes, que le projet d'assurance sembloit devoir savoriser particulièrement, surent des premiers à saire remarquer aux Etats-Généraux les inconvénients qui en résulteroient pour le commerce, & par contre-coup pour la République même. On leur avoit envoyé des commissaires pour demander leur avis sur ce plan. Les commissaires ne s'étant pas contentés de la réponse verbale des négociants assemblés, ceux-ci présentement la même année un mémoire aux Etats-Généraux, dans lequel ils motivoient les raisons qui devoient faire rejetter le projet de la compagnie gé-

nérale d'assurance. En voici la traduction:

## HAUTS ET PUISSENTS SEIGNEURS,

Les négociants, convoqués par ordre de Vos HH.

PP., pour donner leurs avis & informations, s'il seroit avantageux à la République & aux habitants des

Provinces. Unies d'exécuter & de publier le projet

Tome I.

K

d'une compagnie d'assurance, conçu depuis peu, ont ( sauf correction ) expliqué verbalement à Messieurs les commissaires les raisons pour lesquelles ils jugent qu'il ne convient pas de former un pareil établissement dans les circonstances actuelles (a), & qu'on doit s'en remettre pour la sûreté de la mer, aux soins de Fadministration publique. Cependant, Messieurs les commissaires croyant que cette déclaration ne satisfait pas à l'intention de Vos Hautes-Puissances, & avant exigé que les personnes convoquées par Vos HH. PP. examinassent ledit projet, article par article, & qu'il fût dresse sur cette piece entiere un commun avis. pour, ledit avis étant vu & considéré en temps & lieu. être statué sur cet objet, comme il sera trouvé convenir: nous nous sommes rassemblés en conséquence à différents temps, pesant de notre mieux les raisons alléguées de part & d'autre, avons lu & relu les articles du projet dresse : mais nous avons trouvé unanimement, que l'établissement d'une pareille compagnie seroit désavantageux au commerce général de ces provinces. & onéreux aux différentes branches du commerce en particulier, & à celle qui est particulièrement destinée à l'équipement & au fret des navires. Car quant aux vaisseaux, il est notoire que pendant cette guerre, on en a bâti, & que l'on en bâtit encore cous les jours, en très-grand nombre, & de la meilleure construction; & que quoique les fraix qu'ils exigent augmentent de temps en temps par la cherté des marériaux, de la main-d'œuvre & d'autres objets, on est cependant obligé de prendre les chargements à un prix modique, parce que l'on s'apperçoit de plus en plus

<sup>(</sup>a) La République étoit encore dans le fort de la guerre avec l'Espagne, & le fameux Pierre Hein avoit, l'année précédente (1628), enlevé aux Espagnols, la flotte qui, à cause des richesses considérables qu'elle portoit, sut nommée le stotte Cargent (de zilvere vloot.)

DE LA HOLLANDE.

que l'on se porte pour l'affrétement des navires en d'autres pays & Royaumes, & que les François, les Anglois & les Ecossois font les transports de leurs propres marchandises, & des nôtres même, pour le même prix. & fouvent même à meilleur marché que les vaisseaux de ces provinces ne peuvent le faire. Ainsi si nos vaisseaux sont encore surchargés par la prime d'assurance, établie dans le projet, ils se verront obligés de rester inutiles dans nos ports; principalement les vaisseaux bien équipés & de bonne construction : à la place desquels on ne verroit plus dans ces provinces que flûtes & barques, ou autres mauvais & vieux vaisseaux, les propriémires desdits navires n'étant pas obligés de les équiper en guerre, & l'assurance devant s'étendre sur tous & chacun de ces objets.

Quelle raison pourra-t-on imaginer pour surcharger de cette façon la navigation dans les mers du Nord & la Baltique, puisqu'on sait qu'actuellement elle ne rapporte pas la moitié de ce qu'il faudroit payer à la compagnie pour son assurance; d'autant plus que cette navigation est anjourd'hui assez assurée, par les vaisfeaux de guerre de la République, & les arrangements provisionnels de Vos Hautes-Puissances, pour n'avoir pas beaucoup à craindre de la part de l'ennemi.

Le commerce de fret étant d'ailleurs de nature à être partagé en plusieurs petites branches ou portions, dont un chacun veut volontiers courir les risques. fur-tout dans les petits voyages, on supporte plus facilement les dommages qui penvent en arriver, que de se voir surchargé de l'imposition projettée, ou d'étre obligé de retenir ses propres vaisseaux dans les ports. & de laisser ainsi la mer ouverte aux seuls étrangers.

Que de troubles, que de peines ne s'éleveroitil pas tous les jours sur la taxation desdits vaisseaux. pour jouir de la prime? c'est ce qu'il n'est pas possible de concevoir. Et quelle égalité y aura-t-il à espérer là où il faudra pour l'obtenir avoir attention à des divertités infinies? quelques-uns seront des vieux

## 146 LA RICHESSE

navires, d'autres seront neuss; ceux-ci seront bien équipés, ceux-là le seront mal, & mille autres dissérents cas pareils, que chacun interprétéra selon son sentiment, & à son plus grand avantage. Ne pourratil pas même arriver que cela produise souvent de si grandes jalousses entre les villes & les provinces, (chacune d'elles étant naturellement portée à travailler à l'avancement particulier de son commerce & de sa navigation) que les plaintes en seront portées, non-seulement aux tribunaux respectifs, mais même à l'assemblée de Vos Hautes-Puissances? & Dieu veuille que ces dissérends & ces querelles ne soient pas poussées au point de saire desirer que l'on n'eût jamais pensé à former un pareil établissement!

Quant aux marchandises, personne n'est accoutumé, sur-tout dans des temps où le négoce est si déchu, de faire assurer les marchandises qu'il envoye à l'étranger ou qu'il en reçoit, à moins que ce ne soit une cargaison considérable, sort au-delà de ce que l'on a coutume de risquer, & que l'on ne trouve pas l'occasion de la partager sur plusieurs vaisseaux. En ce cas, il arrive quelquesois qu'un négociant, obligé de charger sur un seul navire, cherche à diminuer les

risques qu'il court, en le faisant assurer.

Plusieurs marchandises sont d'ailleurs de nature à ne pouvoir être assujetties à cette imposition. Car il y en a plusieurs que l'on ne fait passer par ces pays que comme par un canal, pour les transporter d'ici ailleurs; & ainsi en passant sans s'arrêter, l'Etat sera obligé de perdre les droits d'entrée & de sortie, & les habitants leur commerce. Le sel & les vins de France sont déja envoyés directement dans la Baltique, sans entrer dans ces provinces. Il en est de même de plusieurs denrées de Moscovie, que l'on transporte en droiture en Italie & en France; bientôt les mêmes raisons seront cause que les étosses de soie & autres marchandises de prix, qui nous viennent encore d'Italie, de Smyrne & d'autres lieux, preadronc

auffi un autre cours, pour ne pas toucher nos ports. Pour éviter uniquement que le commerce ne sût détourné ailleurs, Vos Hautes-Puissances ont autresois sagement diminué les droits d'entrée & de sortie sur certaines marchandises, comme la posasse, le talc, les pelleteries, les laines, & autres; de sorte qu'il est constant qu'il y a des marchandises, qui, eu égard aux lieux d'où on les tire, & à leur propre nature, ne peuvent être assujetties à l'imposition projettée; celles mêmes qui se consument dans ces provinces, sussente.

elles d'ailleurs susceptibles de quelque raxe pareille.

ne peuvent dans le cas en question être séparées des autres objets de commerce.

Les manufactures par lesquelles fleurissent tant de villes & d'habitants de ces provinces, sont déja cultivées dans d'autres Royaumes & pays, pour le malheur de tant de milliers de personnes, à qui elles procuroient auparavant la subsistance; & à quoi faudra-t-ils s'attendre, si on les charge aussi de la taxe projettée à voir déserter nombre d'ouvriers & d'artistes, & réduits à la misère ceux qui ne pourront plus les suivre, & qui sont obligés de gagner leur pain par leur travail.

Ces raisons & plusieurs autres ne nous permettent pas, Hauts & Puissants Seigneurs, (sauf correction & meilleur avis) de conseiller l'exécution du plan projetté d'une compagnie d'assurance; mais bien plutôt nous supplions humblement Vos HH. PP. de vouloir continuer à assurer la mer par des moyens publics & par leur autorisé; sur quoi il a été pris par cidevant tant de bonnes résolutions; & ce sera en les remettant en vigueur que cet état & ses sideles habitants trouveront, par la bénédiction de Dieu, le repos & la sûreté, par mer & par terre.

Si, d'un côté, on est obligé de convenir que le plan projetté étoit sujet à de trop grands inconvénients pour pouvoir l'agréer, il faut avouer aussi que les raisons que les Négociants en ont alléguées n'étoient pas des plus sortes : elles reviennent principalement à cette raison générale: savoir, que le commerce ne pouvoit supporter une augmentation de fraix, & que les négociants aimoient mieux courir le risque des dangers que de charger leur commerce par cette augmentation. Cependant il est connu que les négociants, qu'ils fassent assurer ou qu'ils ne le fassent pas, comptent toujours le prix d'assurance, & calculent leurs fraix en conséquence, ainsi que les prix des marchandises, & ce qu'elles doivent valoir : les risques supposés, c'est une mauvaise raison de dire, qu'on ne veut pas faire assurer, parce qu'alors on ne peut fournir les marchandises au même prix qu'elles sont fournies par d'autres: & qu'on les fournira aux mêmes prix, nonobstant les dangers, pourvu qu'on ne fasse point de fraix en assurance: car ce sont les risques, & non pas ce que l'on paye pour en être déchargé, qui doivent engager ceux qui envoyent des marchandises, qui équipent ou fretent des navires, à en augmenter les prix. Les réflexions que les négociants présentent sur les difficultés que le projet pourroit rencontrer dans son exécution, font plus folides. Il y en avoit pour tant bien d'autres à faire ou plutôt à alléguer; car il est bien vraisemblable qu'on les aura faites. En voici quelques-unes.

Premiérement, le commerce est tel, qu'il exige qu'on laisse à chacun qui y prend part, la pleine liberté de suivre ses penchants, son inclination, ses vues. Aujourd'hui je veux faire assurer, demain je présere de ne le point saire. Si vous m'ôtez cette liberté, vous mettez une entrave, une gêne, un frein à mes spéculations, dont le cours libre sait seul la base de mon

commerce.

En second lieu, les dangers & les risques ne sont pas toujours les mêmes. Aujourd'hui je puis envoyer des navires dans la Baltique, dans la Méditerranée, sans craindre aucune hostilité: pourquoi serai-je obligé d'augmenter mes fraix d'envoi par des primes d'assumence contre des dangers que je n'ai pas à craindre? Ce seroit assurément donner l'avantage à mes cons-

pétiteurs, & le cas de faire passer les navires étrangers devant les ports de la République, au-lieu de

les y faire entrer.

D'ailleurs, quels funestes essets le commerce n'auroit-il pas eu à redouter d'une administration aussi compliquée, que l'auroit été celle de la chambre d'assurance? Qu'on se retrace ce que le commerce soussire
par la gêne où le met la levée des impôts, & il ne
fera pas difficile de se convaincre que si le plan dont
il est ici question, a été conçu dans des vues très-salutaires & de très-bonnes intentions, l'exécution en
auroit eu cependant des conséquences très-nuisibles.

De plus, cette chambre d'affurance étoit destinée à se charger non-seulement des risques de la mer, mais aussi de ceux qu'on avoit à craindre de l'ennemi: & pour cet effet, elle auroit eu soin d'avoir toujours des forces suffisantes en mer pour protéger le commerce & la navigation: mais ces grands armements étoientils bien nécessaires en temps de paix, & auroient-ils

été suffisants en temps de guerre?

Enfin, nous avons remarqué ci-dessus que l'instisution d'une amirauté causoit une très-grande altération aux droits des villes de la Hollande par rapport à la marine: il ne faut donc pas s'étonner qu'elles ne se soient pas montrées très-savorables à un projet qui tendoit à mettre les affaires de commerce entiérement à la disposition des Etats-Généraux. Et c'est peut-être la principale raison qui a fait échouer le proiet, quoiqu'elle n'ait pas été alléguée.

Quoi qu'il en soit, la compagnie générale d'assurance n'ayant pu surmonter tous les obstacles qui s'opposoient à son établissement, les villes commerçantes s'en tinrent aux bureaux particuliers d'assurance, qui s'étoient sormés dans leur sein, & il est assez probable que les négociants s'en trouverent bien, puisqu'il ne paroît pas qu'ils ayent pensé à saire revivre

le projet avorté.

Parmi les autres institutions que l'on fit de temps

## FO LARICHESSE

en tomps dans ces provinces en faveur du commerce, & dont nous aurons occasion de parler dans la suite, celle de la banque qui se forma à Amsterdam, mérite sans doute qu'on y sixe un moment son attention.

## QRIGINE ET PROGRÈS DE LA BANQUE D'AMSTERDAM.

La banque d'Amsterdam est un objet qui suit l'étonnement & l'admiration de toutes les nations. Croizeit-on qu'il n'y a rien de plus simple & de plus naturel, que son institution?

Dans les temps anciens, un marchand étranger, qui venoit acheter ou achetoit à Amsterdam, devoit donner quelque monnoie en pavement : il ne pouvoit se procurer l'argent du pays que par voie d'échange: c'étoit le seul moyen de pouvoir acquitter sa dette. Cet échange de monnoies doit nécessairement avoir donné lieu à un petit commerce, qui se fair encore aujourd'hui. A mesure qu'on trouvoir des personnes qui avoient occasion d'employer plus ou moins certaines especes de monnoie, on s'en défaifoit avec plus ou moins de facilité & d'avantage. comme cela arrive encore aujourd'hui, lorsque les Anglois, par exemple, veulent changer leurs guinées. les François leur louis d'or, les Allemands leurs fréderics d'or, &c. Cette nécessité de trouver de l'argent courant pour faire les payements, donna natureltement lieu à la hausse ou à la baisse, relativement aux monnoies érrangeres, suivant les circonstances & le plus ou moins de payements à faire. La nécesfité de faire les payements en monnoies du pays, a dû gêner le commerce en général, & particulièrement les achats & les ventes, parce que les prix restoient incertains par l'incertitude du plus on moins de gain ou de perte qu'on feroit sur la monnoie qu'on pouvoit offrir ou recevoir en payement.

C'est cette gêne que le magistrat d'Amsterdam s'est proposé de lever par l'institution de la banque, qui depuis a étendu ses opérations bien au-delà du but qu'on s'en étoit proposé. Elle a été établie en 1609; le réglement qui porte son institution, commence par ces paroles:

" Pour éloigner toute bausse & confusion des mannoies, & afin d'accommoder ceux qui ont besoin , de quelques monnoies dans le commerce, le magistrat, autorisé par leurs Nobles Puissances les Etats, , & par avis des 36 conseillers de la ville, ont jugé , nécessaire qu'il sût mis ordre sur le fait des changes & de ce qui en dépend, par l'institution

" d'une banque d'échange (Wissel bank)".

Il paroît de-là que la banque, dans sa premiere institution, n'a eu d'autre but que la facilité de trouver à échanger des especes de monnoie. Asin de procurer ce but au commerce, le réglement permet de porter à la banque toutes sortes de monnoies, masses, grenailles, & billons, & d'en recevoir la valeur en autres especes ou masses: moyennant que ceux qui apporteroient de la monnoie, n'y apportassent pas moins de 300 flor. à la fois, ni d'especes plus petites que les pieces de six sols.

Il n'étoit pas nécessaire, suivant l'institution de la banque, que celui qui y apportoit des sonds, en retirât tout de suite la valeur: il lui étoit permis de les y laisser, & d'en disposer lorsqu'il le jugeroit à propos & à sa commodité; & asin d'assure aux propriétaires les sonds apportés à la banque, la ville se déclare responsable de tout ce qui y aura été mis. Voilà le fondement du crédit de la banque d'Amsterdam. D'un aure côté, il étoit désendu de disposer d'une plus sorte somme que celle qu'on y avoit réellement, sous peine de 3 flor. d'amende pour cent.

Il étoir encore statué, que ceux qui voudroient faire qualques échanges à la banque, & se pouvoir de quelque espece de monnoie, en auroient la facilité, moyennant un surplus aussi médiocre qu'il seroit posfible: Ende sullen de geenen die eenige specien sullen willen permuteeren, ter voorschreeve banke de specien megen verzoecken, mits daar van geevende zoe meynig toebaate, als eenigzints doenlyk zal weezen; d'où il paroît que la banque ne donnoit pas uniquement la facilité de pouvoir disposer en argent du pays pour les sonds qu'on avoit dans la banque, mais de se pourvoir de différentes sortes de monnoies, au moyen d'un surplus sort médiocre. Et l'on voit encore que par cette institution, la ville d'Ansserdam devoit nécessairement se mettre en possession de régler la valeur des monnoies étrangeres relativement à celle du pays.

Il étoit encore statué par ce réglement, que les lettres de change de 600 slor. & au-dessus, payables à Amsterdam, ne pourroient être payées qu'à la banque, la ville répondant pour la banque, & en garantissant le payement : les payements saits sur les lettres de change hors de la banque étant déclarés nuls, avec une amende de 25 slor. pour les contrevenants. La raison que le réglement donne de cette disposition, est: Asin que les payements des lettres de change soient plus surs de plus réguliers. Cette partie pourtant du réglement n'est pas observée : elle est de la nature de ces loix qui sont inutiles, parce qu'elles sont inexécutables. Tous les jours on voit à Amsterdam nombre de lettres de change payées hors de la banque, l'agio étant réglé suivant le cours.

Le même réglement porte encore, qu'aucuns depiers portés à la banque ne seroient sujets à l'arrêt.

Pour peu que l'on réfléchisse à cette institution, l'on trouve d'abord la raison pourquoi les sonds de banque devoient avoir une augmentation de valeur audelà de l'argent courant.

La facilité d'en disposer par lettres de change.
 La facilité de se pourvoir d'especes, en cas de dessoin.

III. La nécessité de faire les payements des lettres de change à la banque.

IV. La faveur de ne pas courir les risques d'un

arrêt.

V. La sûreté des fonds, qu'on ne couroit plus risque de perdre pas des vols ou autres malheurs.

La faveur que les fonds de la banque ne peuvent être arrêtés, paroît avoir contribué beaucoup au succès de la banque; car en 1670, le magistrat d'Amfterdam demandant la confirmation de cette disposition aux Etats, allégua entre autres, que cet avantage avoit engagé plusieurs grands personnages étrangers à y déposer de fortes sommes, & représenta en même-temps que le crédit de la banque étoit fondé fur une pleine certitude de pouvoir en retirer les fonds qu'on y auroit mis, ou d'en disposer d'une autre façon toutes les fois & de telle maniere qu'on le trouveroit bon. Aussi les Etats de Hollande confirmerent cette disposition; déclarant nul & non avenu tout arrêt qui se feroit sur les fonds de la banque, sur ses actions ou droits, laissant à un chacun la liberté de disposer de ses sonds comme si l'arrêt n'y eût pas été mis.

A tout cela, il paroît que Mr. de Montesquieu e parlé en étranger, qui écrivoit plutôt sur ce que son imagination lui dictoit que sur la vérité des faits, lorsqu'il a dit: "Dans les Etats qui sont le commerce "d'économie, on a heureusement établi des banques, "qui, par leur crédit, ont sormé de nouveaux si-"gnes de valeur. "(Esprit des Loix, Tom. II. p. 269.)

L'auteur du commerce de la Hollande se trompe aussi, en disant, que les avantages de la banque sont bornés uniquement à donner un peu plus d'activité au commerce, &c. A la vérité, cela paroît avoir été le principal but de l'institution; mais la sureté que présente la banque à ceux qui ne sont pas le commerce, aux Jésuites d'aujourd'hui, par exemple, est

un avantage très-confidérable pour avoir en dépôt des

richesse étrangeres.

L'auteur du commerce de la Hollande se trompe encore en disant, que le dépôt de la banque n'est formé qu'avec de l'or ou de l'argent comptant, &c. & que la banque ne reçoit point d'or en lingots, ni d'argent en barres. Le contraire paroît par le réglement de son institution : & encore aujourd'hui on y reçoit des lingots, pieces étrangeres, &c.

Le même auteur se trompe, en avançant que la différence entre l'argent de banque & l'argent courant, est fondée sur ce que la banque ne se charge des especes qu'elle reçoit, que sur le pied d'environ cinq pour cent au-dessous de leur valeur dans le commerce, &c. Nous avons indiqué ci dessus la raison naturelle de cette différence. Voici ce qui a donné lieu à la banque de prendre les ducatons à fl. 3: — & les

ducats à fl. 5:-

En 1638, quelques particuliers s'étoient rendus maîtres de l'argent de banque, au point que ceux qui en avoient besoin ne pouvoient en trouver qu'avec difficulté. Le magistrat pour subvenir aux besoins. des commerçants, fit un réglement, par lequel il accorda à tous ceux qui auroient besoin d'argent de banque d'y apporter les ducatons à fl. 3: — & leskruisdaalders à 48 sols; de les y laisser en dépôt quatre mois consécutifs, & de les en retirer ensuite. Aprèsce terme, cet argent étoit dévolu à la banque si on ne l'avoit pas retiré.

. Il paroît par-là que la différence de l'argent de banque & de l'argent courant, ne peut résulter de la différence alléguée par l'auteur que je viens de citer, puisqu'on pouvoit retirer son argent sur le même pied qu'on l'y apportoit; & ceci a encore lieu aujourd'hui. Un négociant a de fortes fommes en argent; il les fait porter à la banque sur des reçus, qu'on est obligé de recevoir pour argent de banque, & il peut, après 3, 4, 5, 6 mois & au-delà, reprendre son DE LA HOLLANDE. 15

argent apporté, en délivrant à la banque des billess

de banque.

Et bien-loin qu'on ne puisse pas porter à la banque de l'or & de l'argent en lingots, &c. le magistrat d'Amsterdam, pour prévenir les abus qu'on faisoit dans l'achat & les ventes des lingots & des barres qu'on envoyoit ensuite à la monnoie, pour maintenir les placards touchant les monnoies, & prévenir les variations que l'on pouvoit y faire, & afin que les intéresses à la banque pussent trouver les especes nécessaires pour le négoce avec le moins de perte posfible, a renouvellé l'ordonnance par laquelle il est défendu à qui que ce soit de porter ou d'échanger les lingots, barres, maffes d'argent, argent monnoyé ou autres especes, qu'à la banque, sous peine de confiscation & autres peines; laissant aux orsevres la liberté de l'achat pour leur propre besoin, & aux négocians cette même liberté de vendre l'argent ou l'or qu'on leur enverroit de l'étranger, ou de l'envoyer à la monnoie; mais en statuant qu'ils ne pourront les vendre evec un surplus.

Ce réglement statue encore, que la banque se pourvoira de barres ou lingois, asin de pouvoir en fournir

aux orfevres.

Que les négociants ayant besoin de quelques especes d'argent monnoyé, pour leur commerce ou pour l'envoi au-dehors, devront en être pourvus à la banque, ainsi que des barres, lingots ou autres, s'ils desiroient saire quelque échange, le plus promptement & aux moindres surplus possibles, &c.

Par ce même réglement, l'échange des monnoies est désendue aux Juiss. Outre cela, il y a un essayeur de la banque, qui est obligé de prendre toutes les monnoies désendues, billons, &c., & qui en rend

compte à la banque.

Telle est l'origine de la banque d'Amsterdam, à laquelle on ne fait pas attention, parce qu'aujourd'hui son esset principal, ou sa partie principale, paroît être

de donner moyen aux négociants d'y avoir des fonds, pour pouvoir faire le commerce avec l'étranger, avec plus d'aisance & d'avantage.

## DES TRAITÉS.

Nous avons fait voir qu'anciennement les villes de la Hollande étoient dans l'usage de partager ellesmêmes leur commerce & leur navigation, par des traités qu'elles faisoient avec les nations étrangeres, & par des armements à leurs fraix & de leur chef. (a) Nous avons remarqué que l'établissement des amirautés leur ôta le droit de mettre des vaisseaux de guerre en mer de leur autorité privée. (b) L'union des sept provinces produisit le même effet par rapport aux traités. La République des Provinces-Unies se considérant comme un seul corps, & quelques-uns de ses membres craignant sans doute que si on travailloit chacun de son côté, il n'en résultat du préjudice pour les parties les plus foibles ou les moins favorisées qui le composoient, ont cru devoir laisser au gouvernement général, le soin de traiter avec les puissances étrangeres. Ainsi, dès que la République eut pris assez de consistence pour résister aux forces de l'Espagne, on la vit conclure différents traités également utiles à son commerce & à sa navigation. Quelques mésintelligences entre les Anglois & les Allemands, donnerent lieu à celui qu'ils conclurent en 1508, avec les Anglois, pour le commerce des draps Anglois.

Les villes Anséatiques ayant porté des plaintes à l'Empereur Rodolphe, des éntraves qu'on mettoit au commerce des Allemands établis à Londres, & ce Prince n'ayant pu obtenir satisfaction de la Reine Eli-

<sup>(</sup>a) Voyez ci-dessus, p. 14, 21 & suiv. p. 30 & suiv. (b) Pag. 109.

sabeth, ordonna en 1598, aux négociants Anglois, connus sous le nom de marchands Agenturiers, & qui avoient leur établissement à Stade, de vuider les terres de l'Empire. Ces négociants passant par les provinces de la République, furent follicités par plusieurs villes de s'y fixer. Enfin, ils se déterminerent pour Middelbourg. La Reine Elisabeth, disposée à les favoriser, ordonna que tous les draps qui seroient envoyés d'Angleterre pour le compte des Anglois établis en Hollande, devoient être fournis à la société des marchands aventuriers; & les Etats-Généraux firent une loi, portant, que les membres de cette société & tous les Anglois demeurant dans les Provinces-Unies, devoient envoyer leurs draps & autres manufactures de laine, au marché de Middelbourg. Quoique cet établissement ne plût pas également à tous ceux qui faisoient le commerce des draps, on le regarda cependant comme un très-grand avantage pour le commerce de la province de Hollande.

Vers le même temps, le Duc de Wirtemberg sit proposer aux Etats-Généraux un commerce libre par le Necker le long du Rhin, entre ses Etats & les provinces de la République. La proposition sut tout de suite acceptée; & en l'année 1611, LL. HH. PP. convinrent avec l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, du transport des marchandises sur le

Rhin & sur la Meuse.

Ce fut aussi en 1598 que la République jetta les premiers fondements de son commerce dans l'Empire Ottoman. Voici le contenu de la concession que la Porte lui en sit alors.

" Avec le saint seau du hault Erat & de la puis-" fante demeure de hault & vrayement divin conseil " & auditoire, & avec l'ayde du hault Dieu, soit " notre commandement tel que s'en suit : Comme " l'ambassadeur du Commandeur, ou Roi de Fran-", ce, résident en notre haulte Porte, ou Palaya, en-" voyé par supplication à notre impériale audience,

" nous a déclaré qu'il appert par les registres, actes & haults privileges, tant vieux que nouveaux, ocn troyés aux Commandeurs & Empereurs de Fran-" ce, que toutes nations & peuples, ennemis de nô-" rre Porte, peuvent venir sous la banniere, & sous , le nom dudit Roi de France, en toutes les villes & places de notre Empire pour y trafficquer : & 2, d'autant que les marchands de l'Etat de Flandres. ou du Pays-Bas, ont faict entendre la volonté qu'ils ont, de pouvoir venir avec leurs navires chargés de marchandises, ès villes & havres des nôtres, , pour y trafficquer, tant en la renommée ville de , Constantinople, de Chio, d'Alexandrie, d'Aleppo. a qu'ès autres havres & places de notre Empire, en , y venant (comme a esté dit ) sous la banniere, & , au nom du Commandeur, ou Roi de France, pour 29 y pouvoir venir, retourner, & demeurer sous un , fauf-conduit libre, & patent, & y faire leur traffic, a sans aucun empêchement; voilà pourquoi le susdit ambassadeur a requis particulier acte & privilege. " femblable à celui qu'ont les François, pour estre asseuré, & sans crainte de quelque difficulté. Ce qui nous ayant esté déclaré, nous avons consenti " & octroyé de nôtre sainct, & hault signe, ou seau. en commandement, que doresnavant, les marchands ., de Flandres, venans par mer ou par terre avec " leurs marchandises, pourront trafficquer ès havres & places susdites de notre Empire, & ce en tâchant ., de trafficquer seulement sous la banniere, & nom " du Commandeur, ou Roi de France & sous la protection de leur Conseil. Que nos visirs, gouverneurs de nos Royaumes, juges, receveurs des " tributs, & nos capitaines de marine, ni leurs gens, & autres qui sont sous nôtre obéissance, ne les violenteront ni molesteront en aucune maniere, ni , en leurs voyages, chemins, places & hostelleries, ,, tant au regard des marchands, qu'au regard de leurs , marchandises & navires; ains comme les marchands " François

- François peuvent aller, venir & traffiquer fous le , fauf-conduit, la banniere, & le nom du Gouver-, neur, ou Roi de France susdit, sans qu'il leur sere a faict aucun empeschement & facherie, ès places & rues où proprement ils viendront à demeurer. en comme cela est contenu aux privileges que nous ., avons octroyés aux François, & partant, nous le fai-, sons sçavoir, & commandons qu'on ait à obéir & , à adjouster foi à nostre marque, & grand seau, ... comme a esté dit cy-dessus, & que cela aussi soit ensuivi. Donné en nostre ville impériale de Conf-, tantinople, sur la fin du mois Ramazan, en l'an de . Mahomet, M. 6, qui est au mois d'Avril, en l'an

" de nostre Seigneur Jesus-Christ, 1568. "

Sollicités ensuite par la Cour Ottomane en 1610. de faire avec elle un traité d'amitié & de commerce, les Etats-Généraux faisirent avec empressement l'occasson d'étendre le commerce du Levant. & de le mettre sur un pied plus favorable. Ils envoyerent à Constantinople Corneille Hage. Le traité qu'il conclut avec la Porte, contenoit soixante-cinq articles: & accordoit à la République non-seulement les avantages dont les sujets des Rois d'Angleterre & de France jouissoient, mais encore plusieurs autres. Hage établit des Consuls dans les principales villes de commerce de la Turquie: & ce traité mit les habitants de la République en état de faire le commerce au Levant directement. Les Hollandois & les Zélandois, qui jusqu'alors n'avoient pu le faire que sous la protection d'une Puissance étrangere, profiterent le plus à ce changement.

Le traité fait à Constantinople facilità d'ailleurs aux Etats-Généraux celui qu'ils conclurent le 14 Nov. 1622, avec le Royaume de Tunis; ainsi que celui qu'ils firent la même année avec la ville & le Royaume d'Alger; destinés particulièrement à assurer la navigation de la République contre les pirateries & les déprédations de ces nations barbaresques : le traité

avec Alger fut renouvellé en 1626.

Tome I.

Déja en 1609, le Roi de Maroc avoit envoyé une ambassade en Hollande, pour négocier un traité de commerce avec la République, & les Etats-Généraux n'avoient pas manqué de profiter de ces ouvertures pour étendre le commerce de la République, & pour conclure un traité avec ce Prince. Mais les négociations avec la Perse & la Moscovie ne réussirent pas sitôr. Ce ne sur qu'en 1631 que les Etats-Généraux parvinrent à conclure un traité de commerce avec le Roi de Perse, par lequel LL. HH. PP. accorderent aux Persans, dissérentes immunités & dissérents avantages très-considérables: dans la même année, les Etats-Généraux en obtinrent quelques-uns en Moscovie.

Les révolutions qui, de temps en temps, troubloient la tranquillité dans le Nord, ne pouvoient manquer d'altérer le commerce que les sujets de la République y faisoient. En 1610, les Etats-Généraux envoyerent une ambassade en Suede, pour y applanir les difficultés du commerce de la Liponie. Trois années plus tard, la République se ligua avec la ville de Lubeck, afin d'assurer sa navigation dans la Baltique. Ce traité, qui fut fait pour cinquante années, força le Roi de Danemarck, Christian IV, à remettre les droits de passage du Sund sur le pied auquel ils avoient été ci-devant; & engagea même Gustave-Adolphe, Roi de Suede, à envoyer en Hollande Jacques van Dyck, pour conclure avec la République une alliance défensive & un traité de commerce: l'alliance défensive & les traités furent faits en 1614. pour quinze années. Gustave-Adolphe accéda par ce traité à celui que les Etats-Généraux venoient de conclure avec la ville de Lubeck; mais il n'empêcha pourtant pas ce Prince d'imposer de nouveaux droits à Dantzich, dans le Pillau, à Riga, & ailleurs, droits qui incommodoient extrêmement le commerce des Hollandois, & qu'ils ne purent faire lever, bien qu'ils réitérerent plusieurs sois leurs sollicitations sur ce sujet. La République fut même obligée, malgré le peu

de fruit qu'eurent ses représentations, de soutenir la Suede contre le Danemarck, toujours disposé à augmenter ses revenus par la levée de nouveaux droits

fur le passage du Sund.

Cependant les Etats-Généraux n'avoient pas négligé de rechercher l'amitié des Rois de Danemarck. En 1621, ils firent un traité d'alliance & de confédération avec cette Couronne, qui tendoit à rassurer les Danois sur les alliances de Leurs Hautes Puissances avec la Suede & la ville de Lubeck. Le cinquieme article de ce traité est conçu en ces termes : " Ils ne " feront (les Etats-Généraux) ou folliciteront avec " personne l'un contre l'autre, aucune alliance, li-" gue ou traité, qui puisse causer soupçon, préjudice " ou dommage; & s'il y avoit déja quelque traité ... ou alliance faite avec quelque autre, ou qu'il en fut fait ci-après, telles alliances ou traités ne pour-" ront porter en nulle maniere aucun préjudice, " dommage ou désavantage à l'autre partie; mais ils entretiendront en toute maniere une sincere, solide, parfaite & bonne amitié & voisinance, sans au-... cune méfiance ou dissimulation. Il est aussi arrêté , en vertu de ce traité, que les alliances faites aupa-" ravant, & conclues entre les voisins de sa Royale Majesté de Danemarck & les Hauts & Puissants " Seigneurs les Etats-Généraux, particuliérement en 1613, & quelques années suivantes, ou les autres , qui pourroient ci-après êtres conclues, ne pour-" ront en nulle manière préjudicier à fa Royale Ma-., jesté, ni à la Couronne de Danemarck, en leurs " droits, libertés, prérogatives & régales, par terro " & par eau, dans les mers de l'Est, Baltique ou " du Nord, ou à quelques autres droits de la Ma-" jesté Royale". Cependant la République ayant été requise par la Suede de satisfaire aux engagements faits avec elle pour la sureté & la liberté du commerce & de la navigation dans le Nord, ne put s'y resoser. Elle obligea même le Roi de Danemarck en

1645, à s'accommoder avec le Roi de Suede, & & s'engager de ne lever d'autres droits dans le Sund,

que ceux dont on convint de part & d'autre.

" Le droit du Sund (dit ce traité dans l'article II,) sera levé sur les habitants des Provinces-Unies, suivant une liste dont nous conviendrons & qui fera munie de notre seing : après quoi ces droits seront imposés & perçus : ceci aura lieu durant quarante années consécutives, à compter de ce jour, durant lequel temps de quarante années, ce droit ne pourra être augmenté sous quelque nom & prétexte que ce foit: tous les autres droits extraordinaires, sans exception aucune, cesseront. Après les quarante années, on s'en tiendra au traité de Spire, fait en l'année mille cinq cent & quarante-quatre, à moins qu'il n'en fût fait un autre ". Le même traité donna encore aux Hollandois l'avantage que leurs marchandises, de quelque nature qu'elles fussent, pouvoient dorénavant passer librement le Sund, sans que les vaisseaux fussent sujets à être visités. L'article VII°, de ce traité, donnoit de plus aux Hollandois l'avantage que le droit qui se levoit en Norvege, le seroit sur le pied projetté en 1618, jusqu'à ce que cet article fût réglé à l'amiable, & que les sujets de la République ne payeroient point le droit de Gelukstad qui se levoit à Hambourg, en cas qu'on ne pût s'arranger à ce sujet. Il n'y a pas lieu de s'étonner que le Danemarck, n'ayant consenti que par nécessité aux avantages que les Hollandois s'étoient fait accorder par ce traité. fit toutes sortes de difficultés lorsqu'il fut question de l'exécuter. Ces difficultés furent applanies par un nouveau traité entre la République & ce Royaume, conclu le 12 Février 1643.

Le traité d'union entre les Hauts & Puissants Seigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & les villes Anséatiques, pour la conservation de leurs libertés, droits, privileges & légitimes usages, sait au mois de Décembre 1615, est en particulier remarquable en ce que l'article IV°. porte ce qui suit : " Les Seigneurs Etats-Généraux dirigeront " cette union, au meilleur prosit de ceux de l'union; " mais cependant d'une telle maniere qu'en tout ce " qui sera entrepris, chaque partie donnera librement " sa voix ; à laquelle sin , il y aura toujours quel" qu'un à la Haye de la part des villes Anséatiques " de l'Est, ou dans les autres lieux où les Seigneurs " Etats-Généraux s'assembleront ". Ce traité sut renouvellé le 25 Octobre 1646, avec quelques modifications, après que les Etats-Généraux eurent sait des traités séparés avec les villes de Hambourg & de Bremen. Ils avoient aussi renouvellé le traité avec la ville de Lubeck, dont nous avons parlé ci-dessus.

Tandis que les Etats-Généraux travailloient à affermir & à affurer le commerce & la navigation de la République, ils n'étoient pas moins attentifs aux liaifons qui pouvoient contribuer à la soutenir contre les forces de la monarchie Espagnole. De-là le traité fait le 25 Avril 1605, entre FREDERIC, Electeur Palatin du Rbin, JOACHIM-FRÉDERIC, Marc-Grave & Electeur de Brandebourg, & Sigismond, Marc Grave & Electeur de Brandebourg en Prusse, Stettein, & Pomeranie d'une part, & les Seigneurs ETATS-GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES des Pays-Bas, d'autre part, pour la conservation des droits présents & à venir de leurs Altesses Electorales & dudit Prince, sur les Duchés de Juliers, Cleves & Bergue, sur les Comtés de la Marck & Ravensberg, & sur la Seigneurie de Ravenstein, &c. moyennant un certain subside promis auxdits Seigneurs Etats par lesdits Electeurs & Princes. De-là le traité fait le 10 Mars 1622, avec l'Electeur de Brandebourg, renouvellé le 23 Octobre 1624; & les autres traités faits successivement avec ce Prince. Le traité d'alliance fait en 1613, avec le Comte Palatin & quelques autres Princes d'Allemagne, tend au même but, ainsi que l'accession de Bethlehem Gabor, Duc de

Transploanie, fait en 1626, au traité conclu le 0 Décembre 1625, entre l'Angleterre, le Danemarck & la République, & par lequel ce Prince s'engage de marcher au secours des Etats-Généraux avec une

armée de quinze mille hommes.

Le Duc de Bragance ayant été placé en 1641, sur le trône de Portugal, s'empressa d'envoyer un ambassadeur à la Have pour v négocier un traité d'alliance offensive & défensive contre l'Espagne. Les esprits surent partagés sur le plus & le moins d'utilité qu'on pourroit espérer de cette alliance : cependant on aima mieux passer par-dessus les inconvénients qu'on crovoit y remarquer, que de négliger l'occasion de resserrer encore davantage la monarchie des Espagnols. Les Etats-Généraux conclurent avec ce Prince un traité de treve, comme aussi de navigation & de commerse: dans lequel cependant les parties contractantes prennent des engagements pour des expéditions à faire de concert contre l'Espagne.

Mais de tous les traités de la République avec les puissances étrangeres, il n'y en eut point dont elle retira plus davantage que de ceux qu'elle conclut suc-

cessivement avec la France.

Henri IV, Roi de France, n'oubliant rien de ce qui pouvoit mettre la République en état de foutenir le poids de la guerre contre l'Espagne, & concevant que les Hollandois n'avoient d'autre fonds pour y suffire que les avantages qu'ils retiroient du commerce, il le leur facilita même dans ses Etats, de toutes facons. Ce Prince accorda aux fujets de la République l'avantage de naviger, négocier & trafiquer en tous ses Royaumes & pays, avec la même liberté & les mêmes privileges dont ses propres sujets jouissoient : dans le 10°. art. du traité fait le 31 Octob. 1596, entre Henri IV & la République, il étoit stipulé, ,, que les habitants " de l'un & de l'autre Etat pourront librement fré-" quenter, vendre & acheter, échanger & transporter dans les provinces, villes, & places l'un de l'autre

, toutes fortes de marchandises, sans que les uns ni les autres foyent obligés de payer pour leurs marchandifes & denrées d'autres ou de plus grands " droits, impositions ou péages, que les habitants. , naturels des provinces, villes & places où le trafic " & le commerce se fera, payent." Cette pleine & réciproque liberté de commerce fur confirmée, du moins ne fut-elle pas altérée par les traités qui furent faits successivement avec la France en 1608, 1609, 1624, 1630, 1635, 1636, 1643, 1644 & 1647. D'ailleurs, la France s'étant intimement liguée avec la République pour pousser la guerre contre l'Espagne, les traités d'alliance avec cette cour furent successivement renouvellés jusques à la paix de Westphalie, qui mit fin à la bonne harmonie qui avoit subsisté entre la France & les Provinces-Unies depuis le commencement de la Révolution.

Outre les différents engagements dans lesquels la République entra, tant pour se soutenir contre la puissance de l'Espagne, que pour le bien de son commerce & de sa navigation, elle permit encore à la compagnie des Indes Orientales, & à celle des Indes Occidentales, de saire des traités relativement aux objets de leurs institutions & de leurs sociétés: & on vit pour la premiere sois un corps de négocians, traiter non-seulement en souverain avec des monarques & des puissances; mais on le leur vit saire avec une supériorité & peut-être même dans la suite avec une espece de hauteur dont on ne trouve guere d'exemples que dans ces procédés des consuls Romains, qui alloient dicter la loi aux têtes couronnées.

Les Anglois, dont les intérêts ne se concilient pas toujours avec ceux de la République, appréhendant peut être que la navigation de cet Etat naissant, qu'ils ne pouvoient s'empêcher de soutenir contre une monarchie dont ils devoient redouter la puissance, si jamais elle parvenoit à dompter les Hollandois, n'acquît trop de pouvoir, ne furent pas si faciles que les

François sur le fait du commerce; au contraire, ils se prévalurent plus d'une fois des circonstances, pour refuser aux Hollandois les avantages du commerce que ceux ci tachoient d'obtenir : & si la République trouva de l'avantage dans l'établissement des marchands aventuriers en Hollande, il paroît par le traité fait entre JACQUES II & les Ecats-Généraux, le 25 Juin 1608, que les Anglois n'en étoient pas moins favorisés: ... En outre (est-il dit dans le IV°. art. de ce traité). .. est accordé que pour advancer le traficque & commerce mutuels, les marchands aventuriers de la nation Angloise, jouiront & useront en toutes les Provinces-Unies, de telles toutes libertés, privileges & octrois qui leur ont été donnés par les Sieurs Etats, & que le placard fait en faveur d'eux l'an 1500, fera publié dans un mois après la conclusion , du présent traité en toutes les provinces & villes .. d'icelles, & ainsi de temps à autre bien gardé & " maintenu. " Par ce même traité, les autres points relatifs au commerce furent renvoyés à des conférences qui seroient tenues pour cet effet en Angleserre. Mais bien-loin de trouver les Anglois disposés à remplir les desirs des Etats, il s'éleva entr'eux & les Hollandois des différends sur la pêche du hareng. fur des prises de possession & des avantages aux Indes. où les Hollandois avoient pris une supériorité décidée fur les Anglois: les esprits même s'aigrirent à un point. que l'Angleterre se seroit peut-être portée à une ruprure, si d'autres intérêts ne l'en avoient detournée. Ce Royaume n'étant plus dans la nécessité de faire la guerre à la France, ou d'appréhender des hostilités de la part de ce Royaume, n'étoit pas non plus obligé de ménager une République qu'elle devoit soutenir au-lieu d'en tirer du secours : ainsi les raisons qui autrefois avoient porté l'Angleterre à accorder des avantages de commerce aux. Hollandois ne subsistant plus, il est trèsnaturel qu'elles cesserent de produire les essets qu'elles avoient produits autrefois.

Progrès et Accroissements de la Marine et du Commerce des Hollandois.

Le Roi d'Espagne, Philippe III, obligé de continuer la guerre des Pays-Bas, que Philippe II, son pere, avoit poussée avec assez peu de succès jusqu'à sa mort, crut devoir suivre une autre politique que celle. de son prédécesseur. Malgré la guerre allumée entre lui & ses anciens sujets, Philippe II avoit sermé les yeux fur le commerce avantageux que les habitants des provinces confédérées, & sur-tout les Hollandois & les Zélandois, faisoient dans ses propres Etats, sous pavillon étranger. Si ce commerce clandestin procuroit à l'Espagne & au Portugal des denrées dont ces deux nations ne pouvoient se passer, il versoit dans les coffres de la nouvelle République presque tout l'or. des Indes & des Espagnes, & mettoit les Hollandois en état de fournir aux fraix d'une guerre longue & coûteuse. Philippe III, reconnoissant qu'il donnoit ainsi lui-même des armes à ses ennemis pour le combattre, jugea que le meilleur moyen de mettre fin à la guerre que lui faisoient ses sujets révoltés, étoit de leur interdire le commerce & la navigation dans tous ses domaines. La désense sur publiée, & Philippe posa lui - même alors, quoique contre son intention, les fondements de ce commerce & de cette navigation. qui bientôt firent respecter le pavillon Hollandois dans: toutes les parties du monde.

Les Etats-Généraux, d'abord étonnés d'une démarche qui sembloit devoir porter un coup sensible au commerce de la République, prirent bientôt des mesures qui ne tarderent pas à convaincre les ministres de Philippe de leur imprudence. Ils résolurent d'attaquer les Espagnols par mer; & la République naissante se trouva en état d'équiper une flotte de soixante-dix vaisseaux au moins, qui sortit des ports de la Meuse le 25 de Mai 1599, sous la conduite de l'amiral Pierre

170

van der Does. L'amiral avoit ordre d'attaquer & de détruire la flotte ennemie que l'on équipoit à la Corogne: de piller les vaisseaux des Indes Occidentales. & d'inquiéter les côtes d'Espagne. Van der Does s'acquitta d'une partie de sa commission. La flotte parut devant la Corogne le 11 de Juillet; mais les vaisseaux Espagnols s'étant retirés sous le canon du château, il sut impossible à l'amiral de Hollande de les attirer au combat. Van der Does, après quelques autres tentatives, qui n'eurent pas plus de succès, dirigea fon cours vers les isles Canaries, & s'y rendit maître de la ville d'Allagona, & de quelques châteaux. Il s'empara ensuite de Goméra. Van der Does ne pouvant laisser de garnison suffisante dans tous ces lieux, se contenta d'en enlever tout ce qu'il put, & fit mettre ensuite le feu à Allagona, Goméra & aux deux châteaux. Jugeant qu'il n'avoit pas besoin de tant de vaisseaux pour faire le dégât le long des côtes, il fit partir la moitié de la flotte avec le butin qu'il avoit fair. & résolut de faire voile lui-même avec le reste de ses vaisseaux pour le Brésil.

Ayant doublé les isles du cap Verd & toute la côte d'Afrique sans y faire aucun acte d'hostilité, il prit ensuite quelques vaisseaux marchands Espagnols; & parvenu à l'isle de St. Thomé, il résolut de s'y rafraîchir. La descente se sit presque sans aucune résistance; la ville de Pavoaza sut prise & pillée avec la même facilité. Dom Francisco de Menezes, qui commandoit dans le château, ne se rendit qu'après que le canon eut été planté, & qu'on eut sommé la place de se rendre. Cependant les Hollandois eurent la douleur de voir les insulaires eux-mêmes mettre le seu à

la ville.

Une maladie contagieuse ayant emporté l'amiral van der Does, & la plus grande partie de ceux qui formoient l'équipage de cette flotte, la République ne retira pas de cette expédition les fruits qu'elle en auroit pu espérer. Les Hollandois abandonnerent St.

Thomé, & ne firent d'ailleurs qu'un médiocre butin sur les côtes du Brésil. La flotte, après avoir couru tous les périls de la mer, rentra, presque sans équipage, dans les ports de la République, qui ne désespéra pourtant pas de retrouver une occasion plus

favorable de déployer ses forces navales.

Vers le commencement de l'année 1606, une flotte de vingt-quatre vaisseaux fut envoyée dans les mers d'Espagne, sous le commandement du lieutenant-amiral Guillaume Hautain. Elle prit plusieurs vaisseaux ennemis. & tint la flotte Portugaise tellement en respect, que, n'osant sortir de ses ports, elle se viz obligée de décharger. Hautain, revenu en Hollande avec les débris de sa flotte qui, par différents accidents, avoit beaucoup soussert, se trouva en état de repartir au mois de Septembre de la même annnée, avec vingtquatre vaisseaux. L'expédition fut des plus malheureuses: mais elle sut balancée par des heureux succès qu'eut la compagnie des Indes Orientales, & dont nous avons déja parlé. Au reste, les revers mêmes que les Hollandois essuyerent en différentes occasions, servent à nous faire connoître les ressources & la puisfance de la République dans le temps de sa naissance. Les Etats n'eurent pas sitôt appris les mauvais succès de la flotte de Hautain, qu'ils en mirent en mer une nouvelle, sous la conduite de Jacob van Heemskerk, le même qui, avec tant de périls, avoit en vain cherché un passage par la nouvelle-Zemble, & qui ensuite avoit sait la guerre avec succès dans les Indes. Cette flotte fit voile du Texel, au mois de Mai 1607, forte de vingt-six vaisseaux de guerre, & de quatre navires de transport. Heemskerk, qui, à son départ, avoit assuré que sa patrie le remercieroit vif ou mort, avoit reçu de ses maîtres, pour toute instruction, un pouvoir illimité d'entreprendre & de faire tout ce qu'il jugeroit le plus avantageux au service de la République. Informé qu'une nombreuse flotte de vaisseaux de guerre Espagnols attendoit à la rade de Gibraltar 172

les navires marchands de la République, qui devoient passer par le détroit pour entrer de la Méditerranée dans l'Océan, Heemskerk tourna de ce côté. Entré dans le détroit le matin du 25 d'Avril , il y découvrit la flotte Espagnole à l'ancre. Elle étoit de neuf galions & de douze vaisseaux de guerre, bien montés. bien équipés. Dom Juan Alvarez d'Avila, qui la commandoit, avoit sept cents soldats sur son bord; le viceamiral·étoit monté de cinq cents hommes. Plusieurs gentilshommes Espagnols avant appris qu'on avoit vu les vaisseaux Hollandois à la hauteur de Cadix & de St. Lucar, s'étoient rendus sur la flotte pour y servir en qualité de volontaires. Heemskerk n'étoix point homme à reculer; il ordonna le combat. Dans un conseil de guerre, il fut résolu que lui & Lambert Hendrikszoon, chef d'escadre, attaqueroient conjointement l'amiral Espagnol; que Laurent Jacobszoon Altera, viceamiral de Zélande, & le capitaine Bras de Hoorn s'attacheroient au vice-Amiral de l'ennemi: & que les autres vaisseaux livreroient combat aux galions, en observant d'être toujours deux contre un. D'Avila ne pouvant concevoir que des vaisseaux, si inférieurs aux siens par leur grandeur, osassent l'attaquer, & voyant cependant qu'ils avançoient sur lui, demanda à un prifonnier, qui par hasard étoit sur son bord, ce qu'il crovoit du dessein des Hollandois? Attendez-vous, lui répond celui-ci, à être attaqué dans l'instant. L'Espagnol, qui croyoit son vaisseau amiral en état de tenir seul tête à toute la flotte Hollandoise, paya d'un ris moqueur une réponse qui lui parut si fanfaronne. S'étant pourtant apperçu qu'on lui en vouloit tout de bon, & qu'on forçoit de voiles pour l'approcher de plus près, il fit couper ses cables, & se retira sous le canon de la ville, résolu de laisser aux autres vaisseaux la gloire d'essuyer le premier feu. Heemskerk, au contraire, s'opiniatrant dans son dessein, laisse derriere lui presque tous les galions ennemis, & va droit au vaisseau de d'Avila. Le combat fut des plus furieux. L'air

étoit tellement obscurci par l'épaisse sumée du canon, que le plus beau jour sembloit avoir fait place à toutes les ténebres de la nuit. Un vaisseau Espagnot, embrasé par ses propres poudres, sauta avec un tel fracas, que la ville & le rivage en surent ébranlés; l'épouvante & la frayeur gagnerent bientôt les autres vaisseaux, qui ne voyant que le péril présent, couperent leurs cables, & surent se faire échouer sur la côte.

Les Hollandois, restés victorieux, s'étoient emparés du vaisseau amiral; mais ayant négligé de le mettre en lieu de sûreté, ils eurent le chagrin le lendemain du combat, de voir qu'il avoit dérivé vers la ville avec quelques Espagnols qui s'y étoient cachés, & que les habitants eux-mêmes y avoient mis le feu. Après cette victoire, plus glorieuse que prositable, la flotte Hollandoise resta deux jours entiers à l'ancre sur le champ de bataille, remplissant toute la côte, & Cadix même, de terreur & d'allarmes, & sai-

fant craindre pour une descente.

Cette expédition, quoique peu avantageuse à la République, avoit du moins fait voir à ses ennemis qu'elle savoit se faire respecter sur les deux éléments. & qu'elle étoit même en état de faire une guerre offensive à la plus puissante monarchie de l'Europe. Si les nouvelles de ce premier succès des armes maritimes de la République furent bien reçues en Hollande, celles qui vinrent quelque temps après de l'expédition de Maatelief dans les Indes, firent espérer les plus grands avantages pour le commerce, & même pour le soutien de la guerre. Maatelief, à qui la compagnie des Indes avoit confié le commandement d'une flotte, avoit mis en mer dès l'année 1605. Parmi ses instructions, il s'en trouvoit de relatives à la guerre qu'il auroit sans doute à soutenir contre les Portugais, établis dans cette partie du monde', & alors sujets de l'Espagne. A son arrivée aux Indes, il s'empara de quelques navires appartenants aux Portugais, ou qui étoient à leur usage. Bientôt il pensa à entreprendre quelque chose de plus important. Malakka étoit au pouvoir des Portugais, qui y avoient conftruit un fort. Il résolut d'en faire le siege. Cette entreprise lui réussit assez mal, ayant premiérement été obligé de le changer en blocus, & de le lever enfin tout-à-fait à l'arrivée de la flotte d'Espagne, qui avoit ordre de chasser les Hollandois à quelque prix que ce fût. Maatelief, pour se venger de cet affront, chercha la flotte ennemie, la rencontra, l'attaqua, & après un combat, où aucun des partis n'osa s'attribuer la victoire, il se retira à Jobor. Quelque temps après il fut plus heureux dans un second combat naval. qu'il livra à la même flotte; il la détruisit en partie. mais ce fut aussi tout ce qu'il put faire dans cette expédition. Tidor & Ternate enlevés par les Portugais, l'obligerent de faire voile vers les Moluques; il eut le bonheur de remettre les habitants de Ternate en possession de ce qui leur avoit été enlevé : & après avoir fait un nouveau traité avec eux, il passa à la Chine, dans l'intention d'y fixer un commerce avantageux. Ce projet n'ayant pas réussi par les obstacles qu'il y rencontra, il retourna à Bantam, & de-là en Hollande. Quoique cet officier n'eût pas le plaisir de voir réussir toutes ses entreprises, elles eurent pourtant affez de succès pour convaincre l'Espagne que la Hollande pouvoit lui disputer la supériorité dans les Indes, comme elle l'avoit fait ailleurs. Maatelief d'ailleurs revint avec une riche cargaifon; & ayant fait rapport de bouche de ses expéditions dans l'assemblée des Etats, Leurs Hautes Puissances lui sirent des remerciments pour les fervices qu'il avoit rendus à la patrie. Il avoit préparé la conquête des Molucques. Quatre vaisseaux, richement charges d'épiceries, étant revenus des Indes après lui, rapporterent que les Hollandois s'étoient rendus maîtres de Mahsan, une de ces isses. La compagnie, encouragée par ces avantages, mit une nouvelle flotte en mer, composée de neuf vaisseaux. Pierre Both, nom-

Cependant le commerce des Hollandois s'établissoit dans tontes les Indes. De quatre vaisseaux retournés en 1610, & qui en rapportoient une riche cargaison, l'un d'eux avoit conclu un traité de commerce avec l'Effipéreur du Japon. Tous ces avantages surpassant de heaucoup les pertes que la République ne pouvoit éviter d'essuyer de temps en temps. elle ne manqua pas de favorifer la compagnie des In-1 des de toutes les façons. Des sujets de la République, experts dans la navigation & dans le commerce des Indes, s'étant engagés aux Anglois, pour établir avec eux un nouveau commerce sur la côte de Coromandel, les Etats-Généraux publierent une ordonnance très-sévere, par laquelle ils décernoient les peines de bannissement & de confiscation de biens envers tous ceux des sujets de la République qui s'engageroient au service étranger, pour des entrepri-· ses de commerce dans les Indes.

En 1611, la compagnie expédia une flotte de treize vaisseaux pour les Indes. Elle attaqua & battit une partie de la flotte Espagnole à la hauteur des isles du cap Verd. Rien au reste ne prouve mieux les progrès du commerce des Indes, que la vente que la compagnie fit cette année d'environ dix-huit mille ballots de poivre, depuis vingt-neuf jusqu'à trente & un & trente-trois gros la livre, ce qui lui rapporta une somme d'environ six cents vingt-quatre mille florins.

Aussi la compagnie se trouva bientôt dans un état si florissant, qu'en 1616, elle avoit à son service quarante-cinq gros navires, dix mille foldats & matelots, & entretenoit, tant sur ses vaisseaux que dans les différents forts qu'elle avoit aux Indes, plus de quatre

## 176 LARICHESSE

cents pieces de canon de fonte, & environ trois mille fix cents canons de fer. Ses amiraux firent aussi dans le cours de très-peu d'années (depuis 1614 jusqu'à 1617) des expéditions assez heureuses. Le seul Spilbergen, revenu en 1617 avec deux vaisseaux, rapporta des richesses qui surent évaluées à vingt-deux tonnes d'or, ou deux millions deux cents mille florins argent courant de Hollande.

Le commerce & la navigation des Hollandois s'étendoient ainfi de plus en plus par les progrès qu'ils faisoient sous la conduite des différents amiraux auxquels les Etats ou la compagnie des Indes avoient confié le commandement de leurs flottes. Il est vrai que les pirates d'Alger, de même que les Corsaires de Biscaye & de Dunkerque, avoient causé des pertes assez considérables à différents particuliers, surtout à ceux de Hoorn, qui, dans l'espace d'une demiannée, perdirent environ quarante vaisseaux. Mais les réglements faits par les Etats, pour courir sus à ces écumeurs, remédierent en partie au mal qu'on en souffroit; & les avantages que la compagnie eut aux Indes, par la prise de Jacatra, & par la fondation de la fameuse Batavia, servirent d'un autre côté à compenser toutes les pertes que l'on faisoit en Europe.

Dès l'année 1617, les directeurs de la compagnie Hollandoise avoient cherché à acheter du Roi de Jacatra ou de quelqu'autre Prince de l'isle de Java, un terrein propre à y bâtir une ville & un fort; la loge qu'ils avoient déja à Jacatra, ne leur paroissant pas suffisante pour y établir l'entrepôt de leur commerce & le siege de leur puissance. Le Gouverneur Koen entra pour cet esset en négociation avec le Roi de Jacatra, pour en obtenir la permission de bâtir cette nouvelle ville; mais bientôt il s'apperçut que ce Prince ne cherchoit qu'à l'amuser, & que, sous main, il travailloit avec les Bantamois & les Anglois à le chasser lui & les siens de Jacatra & de Bantam même, où la situation de la compagnie n'étoit déja que trop précaire.

Tous ces succès aux Indes Orientales, encouragerent les Hollandois à tenter de nouveau la fortupe 201x Indes Occidentales.

Tome I.

Vers la fin de 1613, une flotte, commandée par l'amiral Willekens, s'empara de la baye & de la ville de S. Salvador, & fit un butin considérable. La bave & la ville ayant été reprises peu de temps après. on v vit bientôt reparoître une nouvelle flotte Hollandoise. L'amiral Hendrikszoon, qui en avoit le commandement, avant jugé qu'il ne lui seroit guere posfible d'en faire de nouveau la conquête, fit voile vers Porto-Rico, emporta la ville d'emblée, y mit le feu, & causa d'ailleurs tous les dommages possibles à l'ennemi. De-là poursuivant sa route vers les côtes de Guinée, il arriva à Sierra-Leona, où il trouva la flotte de Jean Dirkízoon Lam, parti de la Hollande après lui. Ils réunirent leurs forces, & firent une tentative fur Delmina, qui ne réussit pas. Après cette malheureuse entreprise, les deux flottes reprirent la route du Brésil. & s'emparerent de quelques vaisseaux. L'amiral Hendrikszoon étant mort dans cette expédition. & l'équipage s'étant mutiné. la flotte combinée rentra à moitié ruinée dans les ports de la République. Toutes ces différences expéditions, quoiqu'elles n'euffent pas toujours un heureux succès, font voir cependant à quel degré les Hollandois surent pousser leur marine, & profiter des défastres & des revers qu'ils essuyerent de temps en temps, & qui prouvent la sécondité de leurs ressources. A peine une de leurs flottes s'étoit-elle mise en mer, qu'on en voyoit déia une autre prête à prendre le large.

La République déployant des forces si considérables, se vit non-seulement respectée dans les mers des Indes & du nouveau-Monde, mais recherchée même en Europe en considération de sa puissance maritime. Louis XIII, Roi de France, voulant se rendre maître de Gênes, conclut un traité avec les Provinces-Unies, par lequel elles s'engagerent à lui fournir quelques vaisseaux. Elles mirent en mer une flotte de vingt voiles, sous le commandement du lieutenant amiral Mautain, qui sut employée en partie contre les Génois:

. .

en partie pour soutenir le siege de la Rochelle. La flotte Hollandoise s'étant jointe à celle du Roi, à la hauteur d'Olone, y sut maltraitée par celle des Rochellois, commandée par Soubise. Elle se retira vers Nantes avec perte de plusieurs vaisseaux. Cependant après s'y être arrêté quelque temps pour y réparer ses vaisseaux, Hautain reparut bientôt devant la Rochelle; & secondé de la flotte royale, battit Soubise, qui sur obligé de tourner vers l'Angleterre avec le peu de vaisseaux qui lui resterent après sa désaite.

En 1625, une flotte de vingt vaisseaux de la République se joignit à celle des Anglois, commandée par Eduard Cecil, pour faire une descente à Cadix. Les Etats des Provinces-Unies s'étoient d'ailleurs engagés à sournir, si cela leur étoit possible, trente ou trente-cinq mille hommes, nombre que le Roi d'An-

gleterre promettoit formellement de fournir.

L'état florissant du commerce dans les Provinces-Unies, ayant porté les cours de Madrid & de Bruxelles à interdire tout commerce entre les sujets du Roi d'Espagne & ceux de la République; à établir une espece d'amiranté à Dunkerque, pour faire le commerce d'Espagne par l'Océan Germanique & la Baltique; à creuser le canal entre Rhynberk & Venlo, pour ruiner le commerce des Hollandois sur le Rhin; à permettre enfin à tous les corfaires de courir sus à tous les novires marchands Hollandois & Zélandois: ceux-ci crurent qu'il étoit temps de penser aux moyens de rendre au commerce & à la navigation une sûreté sans laquelle ni l'un ni l'autre ne pourroit subsister. Les Etats firent bientôt équiper une flotte de trente-cinq vaisseaux & de quelques vachts qui assura cette partie du commerce & de la navigation des Hollandois, & fit avorter les projets que l'Espagne avoit formés pour la détruire.

Cette attention des Etats à mettre sur un pied solide tout ce qui avoit trait à la navigation & au commerce, leur sournit ensuite les moyens de sormer & d'exécu-

ter les plus grandes entreprises. De ce genre est la fameuse expédition du célebre Pierre Hein. La compagnie des Indes Occidentales mit en mer, sous sa conduite, une flotte de trente-&-un vaisseaux. Hein avoit ordre d'aller à la rencontre de la flotte Espagnole, nommée communément la flotte d'argent. & de l'enlever s'il étoit possible. L'amiral Hollandois s'acquitta de sa commission avec toute l'intelligence d'un homme expérimenté. & avec une facilité dont on trouveroit peu d'exemples. La plupart des navires Espagnols, voulant éviter le combat, allerent échouer dans la baye de Matanza. Deux coups de canon suffirent pour engager toute cette flotte à se rendre. Hein retourna triomphant en sa patries avec un butin, qui, nonobstant ce qui en avoit été détourné, se montoit encore à près de douze millions de florins. Cette perte fut d'autant plus sensible aux Espagnols, que quelques mois auparavant, le capitaine Pierre Adriaans 200n Ita, leur avoit enlevé deux autres vaisseaux revenant de Honduras, sur lesquels il avoit de même trouvé des richesses considérables.

La puissance des Hollandois sur toutes les mers n'étoit plus un problème; & si quelques nations maritimes en étoient jalouses, d'autres au contraire s'èmpressoient d'entrer en alliance avec eux, ou de s'assurer de leur protection. Les Hollandois eux-mêmes surent blen profiter de leurs avantages; & tandis qu'ils négocioient en Danemarck pour assurer le passage du Sund, ils ne négligeoient rien pour se rendre maîtres de la navigation du Wezer & de l'Elbe. Pour cet effet, les E ats tinrent trois vaisseaux de guerre vers l'embouchure de ces deux fleuves. La cour de Vienne, qui ne voyoit pas de bon œil que les Hollandois eusfent le passage de ces rivieres à leur disposition, & n'ayant point alors de marine elle-même, promit les plus grands avantages, tout le commerce même de l'Espagne, aux villes Anséatiques, si elles vouloient se déclarer contre les Anglois & les Hollandois. Mais

ces villes, trop éclairées sur leurs vrais intérêts pour présérer les avantages incertains de la guerre à ceux qu'elles retiroient du commerce qu'elles faisoient avec ces puissances, resuserent de se prêter aux sollicitations des Impériaux.

Devenus entreprenants par les succès réitérés qu'ils avoient eus sur mer. & sur-tout par la prise de la flotte d'argent, les Hollandois penserent à faire de nouvelles conquêtes sur leurs ennemis. La compagnie des Indes Occidentales mit, en 1630, une flotte considérable en mer, qui eut ordre de faire voile pour le Brélil. & de s'y rendre maîtresse de Fernambuc. Henri Lonk, qui eut le commandement de cette flotte, forte de vingt-cinq vaisseaux & de treize barques, arriva heureusement à sa destination, sit attaquer successivement Olinde, le fort St. George, & l'isle Antonio Vaz, située vis-à-vis le récif de Fernambuc. Toutes ces places se rendirent presque sans coup férir; mais on n'y trouva pas autant de richesses que l'on s'y étoit attendu. Les habitants avoient caché leurs effets les plus précieux. & Albuquerque avoit brûlé au récif tout le sucre & le bois de teinture qui y étoient dans les magasins, afin que les Hollandois ne pussent en profiter.

Cette conquête ne laissa pourtant pas de leur être très-avantageuse par la suite. La compagnie se voyant un établissement dans le Brésil, sit bâtir le fort Frederik-Henri dans l'isse d'Antonio Vaz; régla l'administration civile & militaire sur les côtes du Brésil; permit à tous les habitants de la République la navigation libre à la ville d'Olinde, pourvu cependant qu'ils se servissent des vaisseaux de la compagnie: elle se réserva le commerce exclusif du bois de Fernambuc & des autres bois de teinture. Ces grands avantages de la compagnie des Indes Occidentales la mirent bientôt de pair avec la compagnie des Indes Orientales; mais elle ne sut pas, comme celle-ci, se maintenir dans cet

état de prospérité.

Ayant envoyé en 1630 une flotte au Brésil, elle y remporta plusieurs avantages, un grand butin, & se

rendit maîtresse de plusieurs villes.

En 1634, cette flotte s'empara de Paraiba, dans le Brésil, & de Curação sur les côtes de la terreferme. Cette derniere conquête sur-tout devint ensuite de la plus grande importance pour la compagnie, par les productions qu'elle lui fournit en coton, tabac, gingembre, & autres. Les directeurs de la compagnie, maîtres de la plus grande partie du Brésil, ayant offert au Comte Jean-Maurice de Nassau, le gouvernement de cette province, & ce Prince l'ayant accepté, il signala son arrivée par la prise du sort Parasson, & par la désaite des Portugais, qui s'étoient campés dans les environs. Peu de temps après, il se rendit maître du sort de St. George de la Mina; il sit même encore quelques conquêtes avant la sin de 1637.

Cependant les expéditions que la République faifoit dans les deux Indes, ne la dispensoient pas de la
nécessité de protéger son commerce & sa navigation
en Europe. Elle étoit obligée, comme nous l'avons
déja remarqué, d'entretenir des flottes pour les assurer
contre les pirateries & les insultes des Corsaires de
Dunkerque, qui insessoient toutes les côtes de Flandre, & venoient quelquesois enlever les vaisseaux Hollandois jusques dans leurs ports. En 1638, les Autrichiens ayant voulu empêcher aux Hollandois la pêche du hareng, il se donna un combat entre dix-sept
vaisseaux Dunkerquois & quinze vaisseaux de guerre
de la République. Les Autrichiens furent obligés de

renoncer à leur projet.

En 1639, le lieutenant-amiral Tromp attaqua avec onze vaisseaux, treize vaisseaux de guerre Espagnols, trois frégates & sept navires marchands, partis de Dunkerque pour transporter en Espagne des munitions que l'on y attendoit pour l'équipement d'une flotte considérable. Il coupa le passage à deux de ces

vailleaux qu'il prit, & força les autres à rentrer dans ieurs ports. Il enleva quelque temps après mille soldats Espagnols, que trois navires Anglois avoient pris à Cadix pour les transporter à Dunkerque. On vit ensuite ce même amiral à la tête d'une flotte de soixante-dix voiles, tenir bloquée la flotte Espagnole, sortie de la Corogne, & qui s'étoit retirée aux Dunes. D'Oquendo qui la commandoit, quoique foutenu de la flotte Angloise, n'ayant osé hasarder le combat, fit couper les cables, & alla avec la plupart de ses vaisseaux échouer sur la côte. Un des amiraux Hollandois combattit l'amiral Portugais, dont le vaisseau, criblé de coups, sur consumé par le seu qu'il y mit. A la faveur d'un brouillard épais, le reste de la flotte se sauva à Douvres. & de-là à Dunkerque. Tromp s'empara pourtant de plusieurs navires, sur lesquels il trouva des richesses considérables. Quoique l'on se sût attendu à une action des plus chaudes, les Etats remporterent au moins la gloire d'avoir fait trembler & fuir leur ennemi, & d'avoir fait respecter leur pavillon par la flotte Angloise même, qui n'osa rien entreprendre contre le vice-amiral de Witte. à qui Tromp avoit donné ordre d'avoir l'œil fur tous les mouvements des Anglois. Au commencement de 1640, une flotte Espagnole de soixante waisseaux, s'étant fait voir à la hauteur de Tamaraca, place conquise quelques années auparavant par les Hollandois, elle fut atraquée & dispersée par une flotte Hollandoise, composée de quarante & un navires...

La révolution qui plaça le Duc de Bragance sur le trône de Portugal, apporta de grands changements dans le système politique de cette cour, aussi-bien que dans les opérations & dans les dispositions de la

République contre l'Espagne.

Le Comte Maurice continuolt cependant ses expéditions au Brésil, où l'on ignoroit encore la révolution du Portugal, & la treve conclue entre cette couronne & la République. Loanda & Sr. Thomé

fur les côtes d'Afrique, Maranhao dans le Bréfil, étoient tombées à la puissance des Hollandois; & d'un autre côté, la compagnie des Indes Orientales s'étoit mise en possession de la ville de Malakka. Dans l'isse de Ceylan, elle s'étoit emparée de Colombo & de quelques forts.

En 1642, les Etats conclurent un traité avec la France, par lequel, outre une armée de vingt-trois ou vingt-cinq mille hommes, la République s'engageoit à entretenir sur les côtes de Flandre une flotte

de trente vaisseaux de guerre.

En 1645, on vit la République expédier une flotte de quarante navires de guerre dans la Baltique, pour accompagner les amballadeurs qu'elle envoya à la cour de Suede & à celle de Danemarck, afin de porter ces deux puissances du Nord à faire la paix. Cette démarche n'ayant pas réussi, la République leva cinq mille hommes de troupes, & fit équiper une flotte de cinquante navires de guerre pour obliger le Roi de Danemarck à prêter les mains à un accommodement. & à modérer les droits du Sund. L'apparition de cet armement dans la Baltique produisit son effet. La paix fut faite entre la Suede & le Danemarck. & les droits du Sund furent modérés à la satisfaction des Etats-Généraux. Le Roi de Danemarck s'engagea à laisser ces droits sur le pied convenu, pendant l'espaçe de quarante années.

Quand on voit la République déployer des forces si considérables dans une partie de l'Europe, tandis qu'elle y tenoit tête à l'Espagne, & qu'elle faisoit respecter sa puissance dans les autres parties du monde, on doit être frappé de la puissance à laquelle elle avoit pu s'élever. La nécessité de se soustraire à une domination tyrannique, força les Hollandois à saisir & à réunir toutes leurs ressources. Jamais la République n'eut de plus grands hommes que dans ces temps de calamités. On sut prositer de leurs talents, & des moyens que les temps antérieurs avoient insensible-

ment préparés, & qu'on n'eût peut-être pas même connus, si la nécessité n'eût contraint la nation à y faire attention. " La chûte de la marine Espagnole, .. (dit un auteur moderne) fit passer le sceptre de la mer aux mains des Hollandois. L'orgueil de leurs anciens tyrans ne pouvoit être mieux puni, que par la prospérité d'un peuple forcé, par l'oppression, à briser le joug des Rois. Lorsque cette République levoit la tête hors de ses marais, le reste de l'Europe étoit plongé dans les guerres civiles par le fanatisme. Dans tous les Etats, la persécution lui préparoit des citoyens. L'inquisition que la maifon d'Autriche voulut étendre dans les pays de sa domination; les bûchers que Henri II allumoit en France : les émissaires de Rome que Marie appuvoit en Angleterre: tout concourut à donner à la Hollande un peuple immense de réfugiés. Elle n'avoit ni terres, ni moissons pour les nourrir. Il leur fallut chercher une subsistance par mer, dans le monde entier. Lisbonne, Cadix & Anvers faisoient presque tout le commerce de l'Europe sous un " même Souverain, que sa puissance & son ambition rendoient l'objet de la haine & de l'envie. Les nouveaux Républicains, échappés à sa tyrannie, " excités par le ressentiment & le besoin, se firent corsaires, & se formerent une marine aux dépens " des Espagnols & des Portugais qu'ils détessoient. La France & l'Angleterre, qui ne voyoient que l'humiliation de la maison d'Autriche dans les progrès de la République naissante, l'aiderent à garder ,, des conquêtes & des dépouilles dont elles ne connoissoient pas encore tout le prix. Ainsi les Hollandois s'assurerent des établissements par-tout où ils , voulurent porter leurs armes; s'affermirent dans leurs acquisitions, avant qu'on pût en être jaloux, " & se rendirent insensiblement maîtres de tout le " commerce par leur industrie, & de toutes les mers

,, par la force de leurs escadres. "(a) C'est ainsi que le préjugé nous présente le peuple Hollandois au temps de la Révolution. L'éclat de la République naissante, & sa splendeur presque dans son berceau, ont sait oublier l'état de cette nation antérieur à cette époque. Les Hollandois n'étoient alors ni pauvres, ni esclaves. Ils n'étoient point soumis à un gouvernement purement monarchique, & ils étoient depuis long-temps au rang des nations industrieuses, com-

mercantes & maritimes de l'Europe.

On les voit dans le quinzieme siecle, comme on l'a ci-dévant observé dans un plus grand détail, fournir des secours aux puissances du Nord; envoyer une flotte devant Bordeaux au secours de Charles VII, Roi de France; faire la guerre aux villes Anséatiques, & détruire leurs flottes; combattre sous le commandement d'un amiral, les flottes réunies de l'Angleterre & de la France; leur prendre dix de leurs plus gros vaisseaux, & en brûler plusieurs autres; l'année d'ensuite, protéger la pêche du hareng, & forcer les escadres Françoises qui la troubloient, de rentrer dans leurs ports; quatre années après, les seules villes d'Amsterdam, de Hoorn, d'Enkhuisen, Munnikkendam & Edam, mettre une escadre en mer pour protéger leur commerce; faire dans le siecle suivant des armements qui ne font pas moins dignes d'attention; en 1523, Amsterdam entretenir sur le Zuider-Zee quatre vaisseaux de guerre, Hoorn deux, & les autres villes de même, pour assurer la navigation & le commerce; quelques années après, les Hollandois & les Zélandois faire un nouvel armement pour protéger leur commèrce contre les forces de la France & de l'Angleterre réunies pour la seconde fois; en

<sup>(</sup>a) Histoire philosophique & politique des établissements & du commerce des Européens dans les deux Indes. Tome VII, p. 80 & suiv.

\$533, les seules villes d'Asterdam & du Waterland proposer aux Etats d'armer 60 vaisseaux montés de 8000 hommes d'équipage, contre Lubeck & le Roi de Danemarck, &, sans attendre la répartition des

fraix, exécuter le projet.

Tous ces armements & une infinité d'autres points considérables fournis par le commerce, supposent nécessairement une grande navigation, & un grand commerce, qu'il n'est pas possible de concilier avec l'idée d'une nation pauvre. Il falloit que les Hollandois eufsent un grand fonds de vaisseaux, de marins & de richesses, que la bravoure mettoit en valeur, & faisoit servir à leur défense, Mais la preuve la plus sensible de leurs richesses, se voit dans les pertes immenses que leur commerce faisoir quelquesois dans ces guerres, fans cesser cependant de faire des progrès. Telle fut celle de la prise de 15 vaisseaux sur 24, partis de la Zélande pour l'Espagne, faite par l'amiral des galeres de France, sous le regne de Henri II, perte estimée deux millions cent mille florins. Cette perte seule nous donneroit l'idée d'une nation très-commerçante & très-riche. Mais où les Hollandois auroient-ils pris le fonds des armements, qui, dès les commencements mêmes de la Révolution, les rendirent tellement les maîtres de la mer, qu'ils en conserverent l'empire tant que la guerre dura avec l'Espagne, si le fonds de ces armements n'eût pas existé des-lors dans le sein de la nation? 60 vaisseaux qui montent l'Escaut, en 1544, pour faire une tentative sur Anvers; 45 vaisseaux de guerre, entretenus par les Hollandois & les Zélandois, en 1577; & 40 destinés en même-temps à donner du secours à la Reine Elisabeth; enfin, 12 vaisseaux de guerre envoyés en 1582, au secours du Roi de Portugal; tous ces armements & une infinité d'autres de moindre conséquence, faits au moment de la Révolution, ou de la naissance de la République, ne pouvoient l'être que par une nation maritime, & par une nation qui avoit déja un

grand fonds de marine, & que le commerce avoit enrichie.

Nous avons parlé (p. 1.) qu'on croit assez généralement, que les Hollandois n'ont joui de la liberté civile, qu'après avoir seçoué le joug des Comtes; tant il est vrai qu'on est bien plus ébloui par les apparences, que frappé du cours naturel & insensible des événements. Voici comme l'auteur de l'Histoire philosophique & politique des établissements & du commerce des Européens dans les deux Indes, nous en parle dans le Tom. IVe. p. 244, & suiv. de cet ouvrage, plein d'inexactitudes & de judicieuses réflexions., Lors-" que la Hollande (dit-il) brisa le sceptre de ser qui .. l'écrasoit; lorsqu'elle sortit du fond des eaux pour " régner sur les mers, le ciel élevoit sans doute ce " monument de la liberté, pour montrer aux nations " la route du bonheur, & pour effrayer les Rois in-" fideles qui s'en écartent. — En effet, cette Républi-" que qui a marché long-temps l'égale des plus grands "Rois, est parvenue en grande partie à cette gloire , par la prospérité de ses colonies. Mais voyons quels moyens elle a suivi pour la faire valoir. — Jusqu'à ,, la découverte des côtes occidentales de l'Afrique, d'une route aux Indes par le cap de Bonne-Espé-, rance, & sur-tout jusqu'à la découverte de l'Amé-" rique, les peuples de l'Europe ne se connoissoient, , ne se visitoient guere, que par quelques incursions » barbares, dont le pillage étoit le but, & la dévastation tout le fruit. A l'exception d'un petit nom-, bre de tyrans armés, qui trouvoient dans l'oppresfion des foibles, les moyens de soutenir un luxe extraordinairement cher, tous les habitants des différents Etats étoient réduits à se contenter de ce " que leur fournissoient un territoire mal cultivé, une industrie arrêtée aux barrieres de chaque Province. Les grands événements qui fixent à la fin du quin-" zieme fiecle, une des plus brillantes époques de l'histoire du monde, n'opérerent pas dans les mœurs

une révolution aussi rapide, qu'on est prompt à l'imaginer. Quelques villes Anseatiques, quelques Républiques d'Italie, alloient, il est vrai, chercher à Cadix & à Lisbonne, devenus de grands entrepôts, ce que les deux Indes envoyoient de rare & de précieux; mais la consommation en étoit toutà-fait bornée, par l'impuissance où étoient les nations de le payer. Elles languissoient la plupart dans une létargie entiere; la plupart ignoroient les avantages & les ressources de leur territoire. — Il falloit, " pour mettre fin à cet engourdissement, un peuple qui sortit du néant, répandit la vie & la lumiere dans tous les esprits, l'abondance dans tous les marchés; qui pût offrir toutes les productions à un meilleur prix; échanger le superflu de chaque nation " avec ce qu'elle n'avoit pas; qui donnât une grande activité à la circulation des denrées, des marchandises, de l'argent; qui, en en facilitant, en étendant la conformation, encourageat la population, l'agriculture, tous les genres d'industrie. L'Europe dut aux Hollandois tous ces avantages. On pardonne à l'aveugle multitude de se borner à jouir. sans connoître les sources de la prospérité qu'elles goûtent; mais la philosophie & la politique doivent , perpétuer la gloire des bienfaicteurs de l'humanité. suivre, s'il est possible, la marche de leur bienfaifance. — Lorsque les généreux habitants des Provinces Unies, leverent la tête au-dessus de la mer & de la tyrannie, ils virent qu'ils ne pouvoient assoir le fondement de leur liberté, sur un sol qui ne leur , offroit pas même les soutiens de la vie. Ils sentirent , que le commerce, qui, pour la plupart des nations. " n'est qu'un intérêt accessoire, qu'un moven d'ace, croître la masse & le revenu des productions terri-" toriales, étoit le seul appui qui s'offroit à leurs vœux. " Sans terre & fans productions, ils résolurent de faire valoir celles des autres peuples, assurés que de la " prospérité universelle sortiroit leur prospérité par-

" riculiere. L'événement justifia leur politique ". Voilà un tableau dans lequel on reconnoît le pinceau d'un excellent maître: mais c'est un tableau d'imagination, fait, non pas d'après les événements & les faits, mais sur les préjugés qu'on se forme, lorsqu'on n'a pas l'attention, ou qu'on ne se donne pas la peine de consulter l'histoire. Ce que nous en avons extrait suffic pour faire voir que les Hollandois n'ont pas attendu que Philippe II vînt essayer de les écraser par son sceptre de fer, pour sortir du fond des eaux; pour sortir du néant; pour lever la tête au-dessus de la mer & de la tyrannie; pour voir qu'ils ne pouvoient asseoir les fondements de leur liberté sur un sol qui ne leur offroit pas même les soutiens de la vie; pour sensir que le commerce étoit le seul appui qui s'offroit à leurs yeux, & pour faire valoir les productions des autres peuples.

Les Hollandois avoient de tout temps le génie guerrier & commercant. Ils avoient su faire servir la guerre à enrichir le commerce, & à soutenir la guerre. Il est vrai que pour déployer les forces & les ressources qu'ils avoient acquises, qui devoient leur donner un empire dans les deux Indes, & , pendant assez longtemps, l'empire de la mer, il leur falloit la nécessité d'une Révolution: il falloit que ce peuple sût ensin obligé de secouer par une guerre ouverte contre son maître, les fers qu'il n'avoit jamais pu porter pailiblement, & que ce maître impérieux possedat des domaines infinis dans les trois autres parties du monde. pour que ce peuple pût faire par la force des armes. des acquisicions immenses de commerce en Afrique & dans les deux Indes, que la seule industrie n'auroit iamais pa lui procurer, & dont la guerre faisoit autant de conquêtes légitimes. Il falloit encore que l'oppression fit suir l'industrie & le commerce des villes de la Flandre & du Brabant, sur tout de Bruges & d'Anvers, qui resterent sous le joug de l'Espagne, & que ce fonds de richesses vînt se réfugier en Hollande . & accroître encore infiniment ses manufactures. Mais à cette époque, les Hollandois avoient étendu leur navigation & leur commerce, à-peu-près aurant qu'ils pouvoient l'être, fur-tout avec la France, l'Angleterre & l'Allemagne. Leur pêche étoit dans un état florissant, & ils dominoient depuis long-temps dans le commerce du Nord. Leur commerce en Espagne, en Portugal. & dans la Méditerranée, se fortisioit de jour en jour. Telle étoit la source d'où les Hollandois tirerent les forces nécessaires pour ajouter à leur commerce celui des trois autres parties du monde, pour établir chez-eux le premier marché, le marché général de l'Europe, & pour devenir la premiere nation commerçante & maritime, les armes à la main, presque au moment même qu'ils formerent une République. Les Hollandois n'étoient point un peuple constamment plongé dans ses marais. Ils avoient levé la tête bors de leurs marais, long-temps avant l'époque où le reste de l'Europe étoit plongé dans les guerres civiles par le fanatisme. Ils avoient chez eux, pour s'élever, une fource naturelle dans les richesses de leur commerce & de leur navigation; & le joug qu'on voulut leur imposer, sur une des principales causes de leurs progrès ultérieurs & de leur aggrandissement. Car c'est précisément parce que ce peuple n'étoit point esclave, parce qu'il n'avoit jamais même porté des fers, parce qu'il n'avoit même jamais éprouvé l'autorité du gouvernement purement monarchique. & que l'application au commerce & à la navigation y avoit conservé l'esprit de liberté, que l'oppression le révolta.

Il paroit par l'histoire, que les peuples de la Hollande ne subirent jamais le sort de l'esclavage que le gouvernement féodal avoit répandu sur presque toute l'Europe; qu'ils ne connurent, ni l'anarchie, ni ses excès. Depuis l'existence des Hollandois, connus sous le nom de Bataves, on ne voit chez eux aucune trace du gouvernement qui, pendant plusieurs siecles, déshonora l'humanité. Ils ne connurent jamais le gou-

vernement où un homme, signe avec indissérence la destruction d'un citoyen ou de plusieurs familles. Les Hollandois eurent des Comtes, mais sans se laisser avilir. Ils leur promirent de les servir à la guerre, & de les affifter dans leurs besoins par des subsides, especes de dons gratuits, dont le montant n'étoit jamais arbibitraire, mais fixé par la voie paifible de la négociation entre le Comte & ses sujets, qui s'imposerent eux- mêmes les fommes qu'ils convenoient de lui accorder. Les Comtes de leur côté répondoient, à leur avénement, au serment de leurs sujets, par un serment à leur tour, de les protéger & maintenir dans leurs privileges & liberté. Ses villes étoient pour le fonds administrées. comme elles le sont encore aujourd'hui par des régences. Elles s'assembloient quelquefois par députés, & formoient par-là une espece de corps d'Etats, soit pour prendre des mesures relatives à leurs intérêts, soit pour faire des représentations aux Comtes. Leur liberté n'étoit pas tout-à-fait républicaine, mais elle en approchoit infiniment; puisque nous voyons des villes seules, quelquesois plusieurs réunies entre elles, faire la guerre pour soutenir leur commerce, faire des traités avec des puissances étrangeres. & leur envoyer des fecours d'hommes & de vaisseaux, sans l'autorisation des Comtes. Cette liberté ne fut pas toujours respectée sous le regne des Comtes de la maison de Bourgogne, & le fut encore moins sous celui des Comtes de la maison d'Autriche. L'esprit de leur gouvernement tendoit à l'établissement du pouvoir monarchique. Charles V, cependant, dans fon fiecle, le plus puiffant Monarque de l'Europe, devenu Comte d'Hollande, ne crut pas devoir se dispenser de prêter en cette qualité le serment aux Etats, que les Comtes devoient à leurs sujets. Il sit plus; il trouva bon, plus de 25 ans après, que les Etats lui rappellassent son serment dans leurs représentations, inférées dans sa sentence de 1448, & s'y conforma. Si Philippe avoit gouverné ces provinces avec la même modération. & la même équité,

té, elles seroient peut-être encore ses provinces, comme celles qui resterent sous la domination de Philippe, régies en forme d'Eurs; mais enfin, à cette forme près, réellement soumises à un gouvernement trèsapprochant de celui qu'on appelle monarchique. Ainsi les Hollandois, bien-loin d'erre esclaves au temps de la Révolution, tirerent du fond même de la liberté dont ils avoient joui pendant une longue suite de sigcles, les raisons d'équité naturelle qui les autoriserent à entreprendre de prévenir l'esclavage, & le courage nécessaire pour l'entreprendre avec succès. Leur liberté, quoiqu'elle ne fût pas tout-à fait Républicaine. avoit été l'un des principaux soutiens de leur commerce & de leur navigation; & cette liberté, accrue, ou plutôt mieux assurée, par l'union des villes & des provinces & par l'institution & la forme du gouvernement républicain, a été l'une de principales causes des nouveaux progrès & de l'aggrandissement ultériour. Ce seroit, peut-être, une question à saire, si les Hollandois n'étoient pas plus libres dans le temps des Comtes, qu'ils ne le sont à présent. Une si grande navigation, un commerce si étendu, & tant d'industrie qui existoient avant la Révolution, n'auroient pu naître & s'accroître sans cesse dans le sein de l'esclavage. L'industrie & le commerce demandent des hommes libres. On ne les a jamais vus prospérer dans les mains des esclaves. La liberté & la propriété assurées par la constitution de l'Etat, & par les privileges, en surent le premier fondement.

Cependant, avant la paix de Munster, le commerce & la puissance des Hollandois reçurent un échec confidérable, par les pertes que sit la compagnie des Indes Occidentales. Nous avons rapporté que cette société avoit acquis plusieurs établissements dans le Brésil, les capitain es ou gouvernements de Fernambouc, de Tamaria, de Paraiba, de Riogrande; & que le Comte Maurice y avoit ajouté les gouvernements de Siara, de Siviga, de Maragnan, dans le Brésil, & à la côte

Tame I. N

## 194 LARICHESSE

d'Afrique, le fort St. George del Mina, la ville de St. Paul, de Condé, & l'isle de Thomé. Tout cela fut perdu dans un moment. Un foulevement enleva aux Hollandois ces acquifitions & ces possessions, en porrant à leur compagnie des Indes Occidentales un coup si sensible, que jamais elle n'a pu se rétablir. L'histoire rapporte que les Portugais avant vu partir le Comte Maurice de Nassau, avec la plus grande partie des troupes Hollandoises, se prévalurent de cette occasson, pour se rendre maîtres de plusieurs places qui étoient occupées par les Hollandois : qu'ils furent fecondés dans ce soulevement par la trahison de quelques-uns des Hollandois qui étoient restés à la tête du gouvernement Hollandois. On envoya une flotte de cinquante-deux navires au Brésil; mais l'envoi de cette flotte, tourna plutôt à la honte qu'à la gloire des Hollandois. Du moins on ne retira aucun fruit de cet armement confidérable, & nous verrons dans la suite avec combien peu de succès la République a travaillé à recouvrer cette partie des acquisitions qu'elle avoit faites aux Indes Occidentales.





## CHAPITRE IV.

Forces Navales de la République, après la Paix de Munster.

N Ous avons vu au Ch. II & III l'accroissement suc-cessif de la marine Hollandoise : nous avons vu que cette marine s'est formée déja dans les temps les plus reculés; qu'elle s'est fortisiée de plus en plus dans la suite; que parvenue insensiblement à un degré de puissance très-considérable, elle s'est trouvée en état, non-seulement de protéger en tout temps le commerce des Hollandois, mais de l'élever même pendant le cours d'une guerre très-longue & trèscruelle, au-dessus du commerce de toutes les autres antions. Cette belle perspective ne dura pas longtemps: elle s'évanouit comme l'ombre. Si les Hollandois foutinrent l'honneur de leur pavillon contre Cromwel & Charles II, ce ne fut qu'en faisant tarir toutes les fources qui auroient pu le lui conserver. Forcée de rompre avec l'usurpateur Cromwel, elle résolut de mettre en mer une flotte de 150 voiles. Tromp, du côté des Hollandois, & Blake, du côté des Anglois, furent les premiers qui se signalerent dans la guerre qui s'éleva alors entre l'Angleterre & la Hollande. Ces deux amiraux s'étant rencontrés, se battirent pendant quatre heures avec un égal acharnement; & ce ne fut qu'à la nuit, que les deux flottes se séparerent. La même année. De Ruiter, amiral Hollandois, ayant sous ses ordres 30 navires de guerre, & 8 brûlots, força l'A--miral Anglois Askue, qui commandoit une escadre de 40 navires, de se retirer à Plymouth. Peu de temps après, les deux escadres Hollandoises de De Witte : & de De Ruiter, rencontrerent les deux escadres

Angloises de Blake & a'Askue, & leur livrerent combat. Si les Hollandois n'eurent pas du dessous dans ces dissérentes rencontres, leurs finances cependant dûrent s'en ressent. Ils y perdirent plusieurs vaisseaux, & cependant Tromp ne tarda pas à reparoître sur mer, à la tête d'une flotte de soixante & dix navires, ayant sous son convoi plus de trois cents navires marchands. Il rencontre les Anglois; les force de se retirer vers la Tamise, & rend le cours libre aux navires marchands qu'il avoit sous son convoi. Tels sont encore les exploits glorieux qu'on vit faire aux Hollandois peu après leur paix avec l'Espagne, & qui peuvent servir à honorer la mémoire des grands hommes que la République naissante avoit vus nas-

tre & se former dans son sein.

Au commencement de l'année 1653, on pouvoit évaluer la marine de la République à cent trente ou cent quarante navires de guerre en commission. Tromp qui avoit sur les côtes de la Hollande 63 navires de guerre sous ses ordres, en avoit envoyé vingt vers celles de la France. On en comptoit environ trente dans la Méditerranée, sous le commandement de van Galen; huit autres crolsoient dans le Sund; & il y en avoit huit dans quelques uns des ports de la Hollande. Tromp étoit allé à la rencontre d'une flotte de navires marchands; & en ayant pris cent cinquante fous fon convoi, fut attaqué par une flotte Angloise, commandée par l'amiral Blake. Le combat dura trois jours de suite, & avec une égale animosité de part & d'autre. Cependant les Anglois prirent quelques vaisseaux marchands, & les Hollandois se compterent trop heureux d'en avoir sauvé la plus grande partie. L'Amiral Hollandois reparut bientôt en mer avec une nouvelle flotte. Ayant rencontré celle des Anglois, forte de quatre-vingt-dix navires, & commandée par les amiraux Monk & Blake, il l'attaqua à la hauteur de Nieuwpoort. Le combat dura depuis onze heures du matin jusques à neuf heures du soir. Ayant

été repris le lendemain à la hauteur de Dunkerque,

il dura encore jusques dans la nuit.

Ouelques pertes que la marine des Hollandois ne pût manquer de faire dans ces différentes rencontres. elle ne parut pas cependant en fouffrir. Au mois d'Août, Tromp, à la tête d'une flotte de quatre-vingt à quatrevingt-dix navires de guerre, s'engagea de nouveau avec la florre Angloise, commandée par Monk, à la hauteur de Katwyck. Le combat fut furieux, & dura toute la journée avec un avantage égal, ou plutôt avec une perte égale des deux côtés. Les deux flortes s'étant de nouveau rencontrées à l'embouchure de la Meuse, le combat fut renouvellé, & dura jusqu'à deux heures après midi, que la flotte des Anglois crut devoir se retirer dans les ports d'Angleterre : celle de la République, qui avoit perdu dans ce dernier combat Tromp le pere, un des premiers marins qu'elle ait eu à son service, rentra également dans les ports.

Si la République d'un côté, soutenoit ainsi l'honneur de son pavillon, d'un autre côté, les sources de sa navigation, de son commerce & de son opulence, en souffroient infiniment. Ces armements épuiserent non - seulement son trésor, mais on prétend que, durant toute la guerre contre l'Espagne, son commerce n'avoit pas tant souffert, qu'il souffrit par les coups qui lui furent portés dans les deux années que se livrerent ces différentes batailles navales. Outre le déclin du commerce, qui se manifestoit de toutes parts, on comptoit à Amsterdam plus de trois mille maisons non-habitées. Cependant la paix ayant été rétablie entre l'Angleterre & la République, les Hollandois trouverent bientôt de nouvelles occupations pour leur marine. De Ruiter fut envoyé dans la Méditerranée, pour y réprimer les pirateries des puissances barbaresques. La guerre entre la Suede & la Pologne, engagea la République à envoyer en 1655 une escadre dans la Baltique ; & en 1656, elle y envoya une flotte sous le commandement de Wassenaer, qui contribua à sauver la ville de Dantzich affiégée par les Suédois. Tandis que la République déployoit ainsi ses forces navales pour foutenir son commerce du Nord, elle envoya dans la même année. De Ruiter dans la Méditerranée, pour y affurer celui du Levant, toujours exposé aux pirateries des puissances barbaresques. Deux années plus tard, l'intérêt de son commerce du Nord l'engagea de prendre part à la querelle entre la Suede & le Danemarck. Les avantages des Suédois menacoient le Danemarck d'une chûte totale. La République vouloit la prévenir. Elle envoya une flotte de trente-cing navires de guerre, pour dégager la ville de Copenhague, & pour rétablir les affaires du Roi de Danemarck. Cette flotte avoit plusieurs troupes de terre à bord; elle attaqua & battit celle de Suede, débarqua le lendemain les troupes à Copenhague, & sauva cette ville. Les Hollandois n'en demeurerent pas-là. Ils déployerent, l'année fuivante, des forces bien plus considérables encore dans la Baltique. Leur flotte s'y trouva composée d'environ quatre-vingts vaisseaux de guerre, sans compter les galiottes & les brûlots. Elle portoit environ dix-sept mille tant matelots que soldats; & fit tellement changer la fortune en faveur du Roi de Danemarck, qu'elle obligea la Suede à prêter l'oreille à des conditions raisonnables, & que la paix entre la Suede & le Danemarck, fut conclue en 1660.

Mais ces brillants succès ne purent garantir la République contre les orages qui continuerent à s'élever sur elle. Le Roi d'Angleterre, Charles II, ayant été rétabli sur le trône d'Angleterre, les Hollandois surent bientôt obligés de sourenir une nouvelle guerre contre les Anglois. Cette nation mit en mer une flotte de cent voiles, sous le commandement du Duc d'Yorck: celle des Hollandois, qui ne le cédoit pas en nombre de navires, & qui étoit commandée par l'amiral de Wasser, rencontra la flotte Angloise le 13°.

Mai 1665, & l'attaqua. Le combat ne fut pas heureux pour les Hollandois. Leur vaisseau amiral sauta: la confusion se mit dans leur flotte; & ce fut de leur part plutôt une suite qu'une retraite. En attendant. De Ruiter avoit fait une heureuse expédition sur les côtes d'Afrique & en Amérique, où il avoit, entre autres, repris sur les Anglois, la plus grande partie de ce que ceux-ci avoient enlevé aux Hollandois. On lui donna ensuite le commandement d'une flotte de quatre-vingt & treize navires de guerre, sans compter les brûlots & moindres vaisseaux, qui servit à protéger le commerce, & en particulier à faire entrer dans les ports de la République les vaisseaux marchands qui revenoient des Indes & de Smyrne : les Hollandois pouvoient encore se glorisier d'avoir, malgré leurs pertes, intimidé en quelque façon les Anglois, qui sembloient n'oser risquer leurs forces contre celles de la République; mais bientôt leur ardeur fut réveillée. En 1656, il se donna un combat entre la flotte Angloise & Hollandoise, qui dura quatre jours de suite. Celle des Hollandois, sous le commandement de De Ruiter, étoit composée de quatre-vingt & cinq navires de guerre, non compris les brûlots, les yachts, & autres petits navires. Celle des Anglois, commandée par le Prince Robert, étoit à peu près du même nombre. Après quatre jours de combat, avec une animolité égale de part & d'autre, les Anglois dûrent se retirer. Pour juger des ressources que la République a dû avoir dans ces temps là, il n'y a qu'à faire attention, que dixneuf jours après ce combat, un des plus opiniatres qu'il y ait eu sur mer, la flotte Hoilandoise se trouva radoubée, ravitaillée, & prête à faire une invalion en Angleterre. Elle sortit du Texel, ayant à bord sept mille hommes de troupes de terre, rencontra la flotte Angloise, lui livra bataille. Ce combat ne fut pas heureux pour les Hollandois. Quoiqu'ils ne firent pas de perte considérable, De Ruiter se vit pourtant obligé de céder aux Anglois, & de ramener la

flotte Hollandoise dans les ports de la République, tandis que celle des Anglois continuoit de tenir la mer. Elle en sortit cependant peu de temps après; mais les temps orageux l'empêcherent de faire quelque entreprise importante, & l'obligerent de rentrer

dans les ports.

L'année suivante fut des plus glorieuses pour les Hollandois. De Ruiter se porta sur les côtes de la Grande-Bretagne, avec une flotte de 61 vaisseaux. quelques brûlots & autres petits navires. Il se rendit maître du fort de Sheernes, le rasa, brûla plusieurs vaisseaux de guerre sous le fott de Chattam, dans la Tamise, & tint la met toute la saison, sans que les Anglois y fissent paroître leur pavillon. C'est-là, sans doute, l'époque la plus brillante de la marine Hollandoise. Non-seulement elle soutint l'honneur de son pavillon, contre la puissance qui seule pouvoit alors lui disputer la rivalité sur mer; mais elle sembloit même avoir pris sur elle une supériorité si décidée. qu'elle se vit en état de l'attaquer dans son sein. & de l'obliger par-là à accélérer la conclusion d'une paix, qui cependant ne fut pas aussi avantageuse pour les Hollandois, qu'elle auroit du l'être, & que leurs derniers succès sembloient l'exiger.

Ils surent encore conserver la gloire de leur marine, dans la guerre qu'ils eurent à soutenir peu de temps après, contre la France & l'Angleterre. Les Anglois ayant attaqué en 1672 la flotte de Smyrne, avant d'avoir déclaré la guerre, furent vaillamment

repousses.

La même année, la flotte de la République, forte de quatre-vingt-dix voiles, alla chercher la flotte combinée de France & d'Angleterre, & n'hésita pas de l'attaquer, quoique composée de cent trente voiles. Le combat sut opiniarre, & les slottes ne se séparerent, que lorsque la nuit ne leur permit plus de continuer.

L'année d'ensuite, une flotte de la République, forte de quatre-vingts voiles, mit en mer, au com-

mencement du mois de Mai; ayant été renforcée de quelques navires, & ayant rencontré celle des Anglois & des François, forte de cent cinquante voiles. elle engagea un combat à une heure après midi, qui dura jusques dans la nuit. Cinq jours après, la flotte ayant été renforcée de quelques navires, De Ruiter qui la commandoit, alla chercher celle de France & d'Angleterre. Il se livra un second combat, auquel la nuit dut encore mettre fin, mais qui ne fut pas siopiniatre. Au mois de Juillet de la même année, De Ruiter alla se montrer sur les côtes d'Angleterre. La flotte des François & des Anglois s'étant aussi mise en mer, l'amiral Hollandois, après avoir cherché plus d'une fois, d'engager l'action, força enfin la flotte combinée, au combat, le 21 d'Août. Il dura encore jusqu'à ce que la nuit eût obligé les flottes de se séparer. Ainsi l'on vit la marine de la République, tenir tête à celle de France & d'Angleterre, & l'on a observé que si la Hollande ne s'étoit si bien soutenue sur mer, c'en eût été fait de la République. Depuis ce remps, la marine des Hollandois, comme si ses forces avoient été épuisées par un état violent, a commencé à décheoir.

La paix ayant été faite, en 1674, entre la Hollande & l'Angleterre, les Hollandois crurent pouvoir se dispenser de mettre de si fortes escadres en mer. Les François de leur côté, retenoient leurs vaisseaux dans leurs ports; de sorte que durant la suite de la guerre avec la France, la République se contenta d'envoyerquelques navires dans la Méditerranée, pour protéger le commerce. Aussi après ce temps-là, on ne vit plus des escadres Hollandoises en mer, si fortes que celles dont nous avons parlé ci-dessus. Le trésor épuisé ne permettoit sans doute point des dépenses si fortes.

En 1682, les Etats des Provinces-Unies résolurent de faire construire trente-six vaisseaux de ligne, dont dix devoient être de quatre-vingts pieces de canon. La crainte de voir naître des troubles en Europe, donna lieu à cet armement, qui cependant ne fut pas employé. Ceux que l'Angleterre fit ensuite, porterent la République à équiper, en 1688, une flotte de 25 navires de guerre, prêts à agir à l'occurrence: & dans la même année, ils firent accompagner le Prince d'Orange dans le trajet en Angleterre, d'une flotte

considérable.

Les changements qui survinrent ensuite en Angleterre; la révolution qui en fut une suite, & les dispositions de la cour de France en faveur de Jacaues II, qui avoit abandonné le trône de la Grande-Bretagne, obligerent la République à se lier étroitement avec l'Angleterre, & l'entraînerent dans une guerre, dans laquelle elle foutint mal la gloire que la marine des Hollandois avoit su se conserver depuis tant de siecles. Elle continuoit à s'affoiblir. En 1689, il ne fut question que d'ajouter trente navires de guerre à une flotte de 50 navires de guerre Anglois, outre quelques brûlots, frégates, & autres bâtiments d'un moindre calibre. L'année suivante, les Hollandois s'étoient contentés d'équiper une trentaine de vaisseaux de guerre; ils en avoient employé quelques-uns à accompagner la Princesse Marie dans son trajet pour l'Italie. & à croiser dans la Méditerranée: les autres navires s'étoient joints à quelques vaisseaux de guerre Anglois. Cette flotte combinée fut attaquée & battue par le Comte de Tourville. Les Hollandois furent non-seulement maltraités dans ce combat, mais ils perdirent encore d'ailleurs, nombre de vaisseaux marchands, pris par des armateurs François, dont ils ne purent ni prévenir ni réprimer les courses. Ainsi l'on vit tomber insensiblement la marine de la République, au point, qu'après avoir eu une supériorité décidée sur celles de la France & de l'Angleterre, elle se trouvoit non-seulement inférieure à celle de ces deux puissances, dont les forces navales n'avoient jamais pu lui donner de l'ombrage; mais hors d'état même de protéger son commerce, quoique

foutenue par la marine des Anglois. A la vérité, les Anglois & les Hollandois rétablirent en quelque maniere leur réputation en 1692. Leur flotte combinée, forte de quatre-vingts vaisseaux, attaqua celle de France à différentes reprises, en coula à fond plusieurs vaisseaux, en prit quelques autres, & obligea les Francois à leur céder la mer; mais la gloire de ces expéditions fut peu brillante. La flotte combinée des Anglois & des Hollandois surpassoit de beaucoup en nombre celle de France, qui n'avoit été que de cinquante navires. D'ailleurs, les François eurent bientot leur revenche. L'année suivante, quelques vaisseaux Anglois & Hollandois s'étant séparés de la flotte combinée, qui servoit de convoi à une flotte de navires marchands, ils donnerent dans une flotte Françoise, de quatre-vingts navires, commandée par le Comte de Tourville. Cet amiral prit en cette occasion trente vaisseaux marchands; cinquante autres surent coulés à fond, tant par le feu des François, que par celui que les Hollandois eux-mêmes mirent à quelques-uns de leurs vaisseaux, pour empêcher qu'ils ne tombassent entre les mains de l'ennemi. Cetto perte & plusieurs autres que le commerce avoit faites, réveillerent l'attention de la République sur sa marine. En 1694, on vit les Anglois & les Hollandois maîtres de la mer. Ils dérruisirent une flotte Francoise de cinquante navires marchands, bombarderent quelques places maritimes de la France. & forcerent les François de se tenir dans leurs ports. En 1695 & 1696, ces hostilités furent continuées, plutôt pour braver & pour inquiéter la France, que par l'avantage qui pouvoit en revenir à ceux qui faisoient parade d'une supériorité, dont ils n'eurent pas lieu de se glorifier l'année suivante, Cette année sut des plus funestes pour la marine des Anglois & des Hollandois. Non-seulement ils furent obligés de laisser-prendre Barcelone, mais ils ne purent même prevenir, que les François ne se rendissent maîtres de Cartha-

## 204 LA RICHESSE

gene. Les escadres Angloises ne sirent que quelques excursions dans les colonies: les François leur prirent trois vaisseaux de guerre. Du Guai-Trouin en prit trois des Hollandois, & s'empara de la flotte marchande qui étoit sous leur convoi. Dans cet état si peu brillant pour la République, la paix se sit avec la France.

La guerre qui survint pour la succession au trône d'Espagne, obligea les Hollandois de rétablir en quelque façon leur marine : mais ils ne parurent plus en mer avec cet avantage qui les avoit si fort distingués dans les fiecles précédents. On ne les y vit plus avec cet éclat qui les avoit fait placer au rang des premieres puissances de l'Europe. Ce ne fut qu'une petite escadre de vingt vaisseaux de ligne, que la République ajouta, en 1702, à une flotte Angloise de trente navires. Cette flotte combinée alla piller Porto S. Maria, détruisit dans le port de Vigos, les navires de guerre François, qui y avoient conduit les galions Espagnols; elle prit en partie ces galions, en brûla quelques-uns, & en coula à fond quelques autres : mais tous ces petits succès, qu'il falloit plutôt attribuer au peu d'attention que les François avoient eu de conferver leur marine sur un pied respectable, ne rendirent pas celle de la Hollande plus redoutable. Ils ne purent pas même balancer les pertes que les Hollandois fouffrirent l'année suivante. La République avoit ajouté dix-sept navires à trente-cinq navires Anglois. Tandis que cette flotte combinée s'étoit portée dans la Méditerranée, une petite escadre Françoise, de cinq navires de guerre, rencontra & attaqua une flotte de navires Hollandois, sous le convoi de quelques navires de guerre Hollandois. Les Hollandois furent battus, & n'eurent, dans le combat, que l'avantage d'avoir donné le temps aux vaisseaux marchands de se fauver dans les ports de Portugal. Une autre flotte Hollandoise sur encore attaquée par une petite escadre Françoise. Quatre navires de guerre Hollandois servoient de convoi à cette flotte; trois en furent pris par les François, qui firent couler à fond environ trente navires marchands. La pêche du hareng ne fut pas moins maltraitée par les François. On lui avoit donné quatre frégates pour la protéger; ces navires furent attaqués; un en fut coulé à fond; un autre fut obligé de se rendre; le troisieme sauta, & le quatrieme se sauva par la fuite: plusieurs navires pêcheurs furent détruits par le seu que les François y mirent. Ce ne sont plus ces Bataves, ni ces Hollandois, qui, attentis à tous les moyens de désendre leur commerce, étendoient par-tout leur protection, & savoient saire servir la guerre à l'accroissement de leur commerce & de leur navigation.

Si, en 1704, la flotte combinée des Anglois & des Hollandois se rendit maître de Gibraltar, & obligea la flotte Françoise, après un combat très-opinitâre, qui ne finit qu'à la nuit, de se retirer dans le port de Toulon: si, en 1705, les Anglois & les Hollandois timent les navires de guerre François bloqués dans les ports de Brest & de Toulon: si plusieurs armateurs François leur tomberent entre les mains: si, en 1707, la flotte combinée des Anglois & des Hollandois détruisit dans le Port de Toulon, huit navires de guerre François, bombarda la ville. & servit à en faire le siege, ils ne purent cependant tout-à-sait réprimer les pirateries des armateurs François. Les Hollandois eurent en particulier beaucoup à souffrir de deux escadres Françoises, sous les ordres du Chevalier

Même depuis ce temps, on ne vit plus rien faire aux Hollandois, qui fût digne de la réputation qu'ils s'étoient acquise sur mer. En 1712, les François mirent leurs colonies à contribution; les Suédois leur enleverent des navires marchands, sans que la République s'ît seulement mine de s'y opposer; & ce ne sur qu'en 1715 qu'elle joignit douze navires de guerre à vingt navires de guerre Anglois, pour protéger le com-

Forbin & de Du Guai-Trouin.

merce des deux nations dans la mer Baltique, toujours inquiétée par les Suédois, qui, en guerre contre les Russes, continuoient de s'emparer des vaisseaux destinés pour la Russie. Enfin, tout ce qu'on a vu faire à la République depuis ce temps-là, aboutit à de petits armements. En 1726, les Etats résolurent de mettre en mer dix-huit vaisseaux de guerre. En 1729, ils joignirent douze navires de guerre à une escadre Angloife, pour protéger le commerce contre les entreprises des gardes-côtes Espagnols. En 1741, les vaisseaux Hollandois furent exposés aux insultes tant des Anglois que des Espagnols, sans que la République sût en état de soutenir les plaintes qu'elle faisoit à ce suiet, par des moyens plus efficaces & plus propres à se faire écouter. En 1743, elle envoya quelques navires de guerre dans la Baltique, pour protéger son commerce contre les Suédois, qui continuoient de l'inquiéter; mais elle fut bien éloignée de pouvoir le protéger ensuite contre les insultes des Anglois, quidans la derniere guerre contre l'Espagne & la France, ont causé des pertes immenses aux Hollandois. Une liste imprimée à Amsterdam, au mois de Juillet 1758, de vaisseaux & bâtiments pris dans ce temps, faisoit monter le dommage causé au commerce des négociants d'Amsterdam, de St. Eustache, & de Curação, à plus de dix millions; & en Décembre de la même année, on le faisoit monter à plus de vingt-cinq millions, sans compter les pertes faites par des négociants de Rotterdam, & de quelques autres places de la République.

Nous ne déciderons pas, si les négociants Hollandois, par de mauvaises pratiques, n'ont pas eux-mêmes donné lieu aux pertes qu'ils ont faites alors, du moins en partie; & si les gains immenses que quelques maisons ont faits dans ce temps-là, n'ont pas surpassé la somme totale des pertes: il suffira de remarquer qu'aujourd'hui la marine Hollandoise semble reprendre une nouvelle vigueur, & se remettre en état de faire res-

pecter le pavillon de la République.



## CHAPITRE V.

État de la République, relativement à son Commerce & à sa Navigation, depuis le Traité de Westphalie jusques à nos jours.

Le commerce & la navigation des Hollandois ne doivent pas, comme nous l'avons fait voir ci-dessus, leur origine à ces temps postérieurs, où, parvenus au plus haut dégré de prospérité, ils ont sait l'étonnement de l'Europe, & excité la jalousie des nations, qui commençoient à en redouter les effets & les suites.

Nous avons observé que dans les temps les plus reculés, les Hollandois ont été en possession de plufieurs branches de commerce; que leur commerce le long du Rhin, doit naturellement avoir eu lieu déja du temps des expéditions des Romains dans la Germanie; que leur commerce dans les différents ports du Nord a été très-considérable, déja bien des siecles avant l'époque de la Révolution; qu'avant ce temps, ils en faisoient de très-avantageux avec l'Espagne, la France, & le Portugal; & que leur marine avoit été affez puissante pour donner à leur commerce la protection nécessaire, tant pour le désendre contre les pirates, que pour le soutenir contre la jalousie & la concurrence des autres peuples. Nous avons vu que dès les temps les plus reculés, les Hollandois ont eu des manufactures, & que leur pêche a été la premiere fource de leur 'navigation, de leur commerce & de leurs fabriques.

Sans rechercher actuellement les causes qui ont fait accroître continuellement le commerce & la navigation en Hollande, il suffit de remarquer, que cet accroissement se voit sensiblement, tant par l'augmentation successive des sommes que les Hollandois accordoient aux Comtes, que par l'assistance d'hommes & de vaisseaux dans les guerres que ces Princes entreprenoient. On a lieu même de s'étonner que le commerce & la navigation de la Hollande se soutinrent durant les troubles qui agiterent si fort cette province, dans le temps que, divisée en deux partis, (connus sous les noms de Hoekschen & Cabeljauschen) elle étoit désolée de toutes parts.

Les différentes branches de commerce que les Hollandois possédoient au temps de la Révolution, s'affermirent & s'étendirent même pour la plupart, durant la guerre contre l'Espagne. Ils acquirent pour le commerce du Nord & de la Baltique, une supériorité décidée sur ceux qui avoient été ci-devant leurs rivaux. Les villes Anséatiques, qui autresois avoient disputé les avantages de ce commerce avec les Hollandois, se compterent trop heureuses de faire ensuite une ligue avec les Provinces-Unies, dont la République auroit la direction, & dont par conséquent elle devoit retirer le plus grand avantage.

Si durant la guerre contre la maison d'Autriche, le commerce d'Espagne leur sut interdit; si celui des Pays-Bas souffroit; si l'Angleterre n'accordoit plus les mêmes faveurs, l'industrie des Hollandois trouvoit moyen de tirer avantage des mesures qu'on prenoit pour les empêcher d'étendre leur commerce & leur navigation. Les traités faits successivement avec la France, savoriserent considérablement leur ancien commerce; mais ce qui mit le comble aux progrès du commerce & de la navigation des Hollandois, ce surent leurs expéditions & leurs succès dans les deux Indes.

Il faut jetter un coup d'œil sur le traité de Munster, fait le 30 Janvier 1648, pour se faire une idée des possessions & du commerce dans lesquels les Hollandois surent consirmés, ou qu'ils acquirent par ce traité. Voici ce que portent quelques-uns de ses articles.

ART.

Art V. " La navigation & trafic des Indes Orienn tales & Occidentales, sera maintenu, selon & en , conformité des octrois sur ce donnés ou à donner » ci-après.... & seront compris sous ledit traité, tous Potentats, nations & peuples, avec lesquels " lesdits Seigneurs Etats, ou ceux de la société des " Indes Orientales & Occidentales, en leur nom, " entre les limites de leursdits octrois, sont en amitié " & en alliance; & un chacun, savoir les susdits Sei-" gneurs Roi & Etats, respectivement, demeureront " en possession, & jouiront de telles seigneuries, vil-" les, châteaux, forteresses, commerce & pays dès " Indes Orientales & Occidentales, comme aussi au " Brésil & sur les côtes d'Asie, Afrique, & Améri-" que, respectivement, que lesdits Seigneurs Roi & " Etats, respectivement tiennent & possédent, en ce , compris spécialement les lieux & places que les " Portugais, depuis l'an 1641, ont pris & occupé sur " lesdits Seigneurs Etats; compris aussi les lieux & ,, places qu'iceux Seigneurs Etats, ci-après, sans in-" fraction du présent traité, viendront à conquérir & " posséder: & les directeurs de la société des Indes. , tant Orientales qu'Occidentales, des Provinces-, Unies, comme aussi les ministres, officiers, hauts " & bas, soldats & matelots, étant en service actuel " de l'une ou de l'autre desdites compagnies, ou ,, ayant été en leur service, comme aussi ceux qui ,, hors leur service respectivement, tant en ce pays, , qu'au district desdites deux compagnies, conti-", nuent encore, ou pourront ci-après être employés, i, seront & demeureront libres, & sans être molestés, , en tous les pays étant sous l'obéissance dudit Sei-, gneur Roi en Europe, pourront voyager, trafi-,, quer, & fréquenter, comme tous autres habitants , des pays desdits Seigneurs Etats. En outre, a été conditionné & stipulé, que les Espagnols retiendront ,, leur navigation en telle maniere qu'ils la tiennent Tome L

pour le présent, ès Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus avant, comme aussi les habitants de ces Pays-Bas, s'abstiendront de la fréquentation des places que les Castillans ont ès Indes Orientales."

Pour juger de l'importance de cet article, il faux

observer.

1°. Que les Hollandois étoient alors en possession du commerce exclusif des épiceries.

2°. Qu'ils étoient maîtres de l'isse de Java.

3°. Qu'ils avoient un commerce exclusif avec le Japon.

4°. Qu'ils étoient maîtres des isses Moluques.

5°. Qu'ils étoient maîtres du commerce de la cannelle.

6°. Qu'ils étoient en possession du cap de Bonne-

Espérance.

7°. Qu'ils avoient des comptoirs dans différentes

parties des Indea.

8°. Qu'ils avoient des traités avec différents Princes des Indes, qui leur donnoient un grand avantage pour le commerce.

ART. VI., Et quant aux Indes Occidentales, les " sujets & habitants des royaumes, provinces & terres desdits Seigneurs Roi & Etats, respectivement, s'abiliendront de naviger & trasiquer en tous les havres, lieux & places, garnies de forts, loges ou châteaux, & toutes autres possedées par l'une ou l'autre partie; savoir, que les sujets dudit Seigneur Roi ne navigeront & trafiqueront en celles " tenues par lesdits Seigneurs Etats, ni les sujets desdits Seigneurs Etats, en celles tenues par ledit " Seigneur Roi & entre les places tenues par lesdits ¿ Seigneurs Etats, seront comprises les places que les Portugais, depuis l'an 1641, ont occupées dans " le Brésil sur lesdits Seigneurs Etats; comme aussi toutes autres places qu'ils possedent à présent, tanand dis qu'elles demeureront auxdits Portugais; sans

que le précédent article puisse déroger au contenu

" du présent."

Nous avons indiqué ci-dessus les conquêtes que les Hollandois avoient faites en Amérique, & les pertes qu'ils y avoient essuyées ensuite : si les Hollandois avoient pu les réparer, cet article leur auroit confervé les plus riches possessions de cette partie de

motre globe.

ART. VIII. " Les sujets & habitants des pays des-, dits Seigneurs Roi & Etats, faisant trafic aux pays , l'un de l'autre, ne seront tenus de payer plus grands droits & impositions, que les propres sujets res-" pectivement; de maniere que les habitants & su-, jets des Pays-Bas unis, seront & demeureront " exempts de certains vingt pour cent, on de telle moindre, plus haute, ou quelque autre imposi-" tion que ledit Seigneur Roi durant la treve de 12 " ans, a levé, ou ci-après, directement ou indirecte-" ment, voudroit lever sur les habitants & sujets des Pays-Bas unis, ou mettre à leur charge par-def-" sus, & plus haut qu'il ne seroit sur ses propres " fujets.

ART. IX., Lesdits Seigneurs Roi & Etats ne ley veront hors leurs limites respectivement, aucunes " impositions ou gabelles, pour l'entrée, sortie, ou " pour autres charges sur les deurées, passants, soit

" par eau, soit par terre."

ART. X., Les sujets desdits Seigneurs Roi & Etats " jouiront respectivement aux pays l'un de l'autre, de " l'ancienne franchise des péages, de laquelle ils au-", ront été en possession passible devant le commen-

cement de la guerre.

ART. XIII. , Le sel blanc bouilli, venant des Pro-" vinces-Unies en celles de sadite Majesté, y sera recu " & admis sans y être chargé de plus hautes impo-" sitions que le gros sel : & de même s'admettra n le sel des provinces de sadite Majesté en celles " desdits Seigneurs Erats, & s'y débitera sans pou" voir pareillement être plus imposé que celui desditu

" Seigneurs Etats.."

ART. XIV. , Les rivieres de l'Escaut, comme " aussi les canaux de Sas, Zwyn, & autres bouches de mer y aboutissant, seront tenues closes du côté " desdits Seigneurs Etats."

ART. XV., Les navires & denrées entrant & fortant des havres de Flandres, respectivement, seront " & demeureront chargés par ledit Seigneur Roi, de , toutes telles impositions & autres charges qui sont levées fur les denrées, allant & venant au long de , l'Escaut, & autres canaux mentionnés en l'article " précédent : & sera convenu ci-après entre les par-, ties, respectivement, de la taxe de la susdite charge

"égale."

ART. XVI., Les villes Anséatiques, avec tous leurs ,, citoyens, habitants & pays, jouiront, quantau fait de " la navigation, & trafic en Espagne, Royaumes & , Etats d'Espagne, de tous & mêmes droits, franchises, " immunités & privileges, lesquels par le présent traité font accordés, ou s'accorderont ci-après, pour & ,, au regard des sujets & habitants des Provinces-Unies des Pays-Bas. Et réciproquement les dits sujets & habitants des Provinces - Unies jouiront de tous & mêmes droits, franchifes, immunités, privileges & capitulation, soit pour l'établissement des consuls , dans les villes capitales ou maritimes d'Espagne & , ailleurs où il sera besoin; comme aussi pour les marchands, facteurs, maîtres de navire, mariniers, , ou autrement, & en la même manière que lesdites " villes Anséatiques, en général ou en particulier, ont obtenu & pratiqué ci-après pour la sûreté, " bien & avantage de la navigation & trafic de leurs ,, villes, marchands, facteurs, commis, & autres qui " en dépendent."

Pour juger de l'importance de cet article, on peut consulter les traités, privileges, & prééminences faits & accordés aux villes Anséatiques, rapportés par Du Mont, Corps Diplom. T. VI. P. I. p. 403 & suiv. Article XVII., Aussi auront les sujets & habitants des pays desdits Seigneurs Etats, la même sûreté & liberté ès pays dudit Seigneur Roi, qui a été accordée aux sujets du Roi de la Grande-Bretagne, par le dernier traité de paix & articles secrets avec le connétable de Cassille."

On ajouta à ce traité, un article séparé, concernant la navigation & le commerce, & qui fut conclu

le 4 Février de la même année.

Outre les possessions que la compagnie des Indes Orientales acquit, & les établissements qu'elle forma, elle avoit donné aux participants un dividende annuel, qui depuis 1605, jusques à 1648, a été comme suit.

En Juillet 1605. 15 p.	2., Août 1635. 12 p. g.
Mars 1606. 75	Mars 1636, 25
Juillet 1607. 40	Novembr. ——— 12 ½
Avril 1608. 20	Mars 1637: 15
Juin 1609. 25	Novembr. — 25
Août 1610. 50	Octobre 1638. 10
Decembr. 1612. 57 1	Novembr. 25
Août 1615. 42 1	Janvier 1640. 15
Fevrier 1616. 621	Novembr. — 25
Avril 1620. 37 🗓	Février 1641. 15
1623. 25	Novembr 25
Août 1625. 20	Décembre 1642. 50
Mars 1627. 12 1	Janvier 1643. 15
Janvier 1629. 25	Novembr. 1644. 25
Janvier 1631. 17 1	Décembre 20
Janvier 1633, 12 2	Janvier 1646. 22 4
Décembre 20	Decembre 25
Mars 1635. 20	Janvier 1648. 25
Mai 12 ½	1
	Fa tout - o8a

En tout - 987

Ce qui fait un produit d'au-delà de 22 pour cent. par an : de sorte qu'au temps de la paix de Westphalie, qui affuroir à la compagnie des Indes Orientales toutes ses acquisitions & tout son commerce dans cette partie du monde, elle se trouvoit dans la situation la plus brillante. Maîtresse de pays qui surpassoient de beaucoup l'étendue des Sept Provinces, & plus encore par la richesse de sept Provinces, elle l'étoit encore de plusieurs branches de commerce qu'elle avoit acquises par des traités avec les Princes Indiens. Outre un tribut annuel dont elle augmentoit le trésor de l'Etat, elle l'augmentoit encore davantage par le commerce des disserentes marchandises qui lui venoient des Indes: commerce qui ne pouvoit qu'augmenter considérablement celui que les Hollandois saisoient en Europe.

Jettons un coup d'œil sur ces possessions & sur ce commerce Hollandois dans les Indes. L'auteur de l'Histoire philosophique & politique des établissements des Européens dans les deux Indes, nous en a tracé un tableau dans le premier volume de cet ouvrage. Le nôtre sera moins brillant, & peut-être moins

expressif, mais sera plus exact & plus vrai,

A la paix de Westphalie, les Hollandois étoient mastres de l'isle de Java, soit comme propriétaires, soit par l'influence & l'ascendant qu'ils avoient pris sur l'esprit & la domination des Princes Indiens, qu'ils n'avoient pas voulu dépouiller de leurs titres & de leurs honneurs. Ils ont conservé cette possession, & l'ont même affermie. Les petits Monarques de Java sont aujourd'hui plutôt vassaux de la compagnie, que Souverains. Les traités qu'ils ont fait avec les Hollandois leur assurent la protection de la compagnie, mais leur imposent d'un autre côté l'obligation de leur abandonner les produits de leurs terres à certains prix. Toute la côte du Nord est à la compagnie. Elle y a les comptoirs de Tagal, Japara, Rembang, Cheribon, Soerabaya, Grife, endroits qu'on peut regartier en quelque façon comme autant de villes. A Soerabaya, qui autrefois étoit la capitale d'un Royaume du même nom, réside un chef, qui a sous son commandement toute la côte du Nord-Est de l'isse, dont la pointe est vis-à-vis l'isse' de Baly, appellée aussi la Petite Java. La partie Orientale de l'isse de gava est divisée d'ailleurs en deux Empires ou deux Royaumes. Un des Monarques a sa cour à Soeracata, ou Cartasoure: l'autre a sa résidence à Djokjocarta. La compagnie entretient auprès de ces deux Princes un résident, & un petit corps de troupes, assez imposant pour leur faire respecter la puissance, soit réelle, soit imaginaire des Hollandois.

L'administration de cette partie de l'isle de Java est consiée à un gouverneur, auquel les chess des autres comptoirs doivent rendre compte; son gouvernement s'étend jusques sur l'isle de Madure, située a l'opposite de Soerabaya, qui n'en est séparé que par un détroit. Le centre du gouvernement de cette partie de Java étoit autresois à Japara, d'où il à été transféré à Samarang; c'est-là où le gouverneura sa résidence.

Le Royaume de Bantam occupe presque toute la partie Occidentale de l'isle du Prince inclusivement, jusqu'aux terres qui appartiennent en propre à la compagnie, & qui faisoient autresois les limites de l'ancien Royaume de Jacatra. Cependant les Hollandois ont un fort dans le Royaume de Bantam; ce fort set tenir le Prince en respect. La compagnie y entretient un gouverneur, qui a un corps de troupes à sa disposition, & qui a sous ses ordres plusieurs employés, qui y sont le commerce de la compagnie.

Tout le monde sait l'histoire de la conquête de cette isse par les Hollandois; elle a été faite & décrite si souvent, qu'il seroit supersu de nous y arrêter ici : nous remarquerons seulement que les Hollandois, depuis leur établissement dans l'isse de Java, n'ont pas toujours été en possession de cette isse, de la maniere dont ils le sont aujourd'hui. Insensiblement ils se sont rendus de plus en plus maîtres de saire passer l'empire des souverainetés qui la composent, à ceux des Pria-

ces Indiens qui paroissent leur être le plus affectionnés, & qui achetent cette faveur & la protection de la compagnie par des concessions, relatives pour l'ordinaire au commerce.

L'isle de Java est très-fertile : elle abonde en poivre, en riz, en catian & autres fruits. Les bois fournissent quantité de bois de charpente. On y cultive avec fuccès le fucre, le gingembre, l'indigo, le cardamon, & le coton. Depuis quelques temps, le café y a été cultivé avec succès. L'opium y est apporté de Bengale à Soerabaya, d'où on le transporte Batavia. C'est actuellement un des principaux obiets du commerce de la compagnie dans cette partie de Java. Dans le temps des premieres expéditions des Hollandois dans les Indes, le rendez-vous de leurs vaisseaux étoit pour l'ordinaire au Royaume de Bantam. Aujourd'hui Batavia est également le centre de la domination & du commerce des Hollandois dans les Indes. La compagnie y apporte toutes les épiceries des Isles Moluques, ainsi que les denrées & les marchandises qu'elle tire des autres parties des Indes; elle en fait des cargaisons & des assortiments pour la Hollande même, & pour tous les endroits aux Indes où elle trafique.

Les isles Moluques attirerent l'attention des Flollandois, dès les premiers voyages qu'ils firent aux Indes: cependant comme ils n'étoient pas animés par un esprit de conquête; que dans leurs expéditions aux Indes, ils ne cherchoient pas d'abord à déposséder les natifs de leurs terres & de leur empire, mais uniquement à détacher les Princes Indiens des liaisons qu'ils pouvoient avoir avec les Espagnols & les Portugais; à faire perdre à ces deux nations les avantages du commerce qu'elles y faisoient, & à augmenter les objets de leur propre commerce; toutes leurs opérations furent dirigées relativement à ce but. Les Hollandois n'attendirent pas qu'ils se fussent solidement établis aux Moluques, pour chercher à s'approprier le com-

LA HOLLANDE. merce exclusif des épiceries, ainsi que l'auteur de l'Histoire philosophique & politique, dont nous venons de parler, le raconte. Ce commerce exclusif fut un des premiers objets que les Hollandois eurent en vue, & qu'ils chercherent à s'approprier même dans leurs premiers voyages. Un de leurs amiraux, Warwyk, revint sur la fin de l'année 1600 au Texel, après avoir fait le commerce avantageusement à Amboine & à Ternate. Heemskerk, que Warwyk avoit envoyé à Banda pour y trafiquer, étoit revenu au Texel au . commencement de cette même année. Ces deux flottes rapporterent de riches cargaisons, sur-tout en épiceries. Les Souverains d'Amboine, de Ternate & de Banda, avoient non-seulement permis à ces officiers de construire des loges pour y garder leurs effets, mais celui de Ternate avoit même engagé le commandant Warwyk de laisser quelques uns de ses gens à Ternate. L'auteur de l'Hist. philos. & polit. des étab. des Europ. dans les deux Indes n'a pas fait attention à ces premieres expéditions, lorsqu'il dit: "Les Hollandois " n'étoient pas encore maîtres du commerce du Ja-" pon , qu'ils cherchoient à s'approprier celui des Mo-,, luques. Les Portugais qui l'avoient fait d'abord avec " un grand succès, s'étoient vus forcés dans la suite " à le partager avec les Espagnols de Manille, & ré-" duits enfin à le leur céder presque entiérement. Les " deux nations, toujours divisées, toujours en guer-" re, quoique soumises au même Monarque, parce , que le caractere national est plus fort que le gou-, vernement, se réunirent pour combattre les sujets , des Provinces-Unies. Ceux-ci, foutenus des naturels , du pays, qui n'apprirent que depuis à les craindre " & à les hair, acquirent peu-à-peu la supériorité. " Les anciens conquérants furent enfin chassés, vers " l'an 1627, & remplacés par d'autres, aussi avides, " mais moins inquiets & plus éclairés". Cette déclamation narrative n'est pas exacte. Il est de fait, que van der Hagen, ayant été infor-

mé par Warwyk de l'établissement sormé à Amboine, se rendit à cet endroit; qu'il y fit un traité avec le Roi, par lequel il s'engagea de protéger les Amboinois contre les Portugais, à condition qu'ils ne fourniroient qu'aux Hollandois seuls toutes leurs épiceries à un certain prix. Le traité portoit encore, que les Hollandois pourroient construire un fort. Van der Hagen, en conséquence, en fit bâtir un; & ce fut le premier que les Hollandois éleverent dans les Indes. Cet amiral étant parti d'Amboine au mois de Novembre de l'année 1600; Heemskerk y vint peu de temps après, & les Hollandois se voyant alors trop foibles pour s'y maintenir, abandonnerent Amboine. Van der Hagen y revint en 1605, & en chassa alors les Portugais : il réduisit une partie de l'isle sous la domination de la compagnie; le Roi & les grands du pays jurerent foi & hommage aux Etats-Généraux & à la compagnie. Cependant les Hollandois crurent devoir respecter les habitants de la partie de l'isle nommée Hitoe: les chefs de cette province s'étoient tenus fidélement attachés au traité que van der Hagen avoit fait avec eux. Les Hollandois se contenterent donc de renouveller ce traité, & il fut stipulé, que ceux de Hitoe demeureroient dans la possession libre de leur Empire; qu'il ne seroit fait aucun changement à leur gouvernement; qu'ils seroient fideles aux Hollandois. & les assisteroient là où l'occasion s'en présenteroit; qu'ils vendroient aux Hollandois seuls, les cloux de girosse; qu'on ne s'inquiéteroit point de part & d'autre pour cause de religion; qu'on se rendroit mutuellement les rebelles, les transfuges & les déserteurs.

En 1607, les Portugais reprirent Amboine sur les Hollandois, qui la reconquirent quelques années après sur les Portugais. Les Hollandois en sont demeurés en possession jusques à ce jour. Cette possession néanmoins n'a pas toujours été paisible: plus d'une sois les Hollandois dûrent employer les armes pour faire revenir les natiss à leur alliance. Le gouverneur van

Diemen y vint en 1638 avec une flotte de 17 vaisfeaux, pour y rétablir l'autorité des Hollandois; il remporta quelques avantages fur plusieurs chefs Indiens qui s'étoient détachés de l'alliance des Hollandois, & renouvella, avec le Roi de Ternate, le traité qui subsistoit entre ce Prince & la compagnie : par ce nouveau traité, le Roi de Ternate, céda en toute propriété à la compagnie les terres qu'il avoit à Amboine. Encore cela ne fut pas suffisant pour rétablir la tranquillité dans ces isles, & pour assurer le commerce exclusif des épiceries aux Hollandois. Ceux de Hitoe, qui, dès les premieres expéditions des Hollandois, leur avoient été les plus attachés, devinrent leurs plus opiniàtres ennemis. En 1639, la récolte des noix muscades ayant été des plus abondantes à Amboine, il s'en détourna une grande partie par le commerce clandestin : trois cents bahars en furent fournis aux Macacers seuls. Ces atteintes au commerce exclusif des épiceries, commerce qui ne peut manquer d'exciter la jalousie, tant des Indiens, que des différents peuples qui viennent négocier aux Indes, se renouvellerent sans cesse: & ce sont ces atteintes qui ont porté les Hollandois à se rendre maîtres absolus des endroits propres à les favoriser. D'ailleurs, Amboine & les autres isles qui en dépendent, n'y attachent les Hollandois que par la production des cloux de girofle. Les naturels du pays les cultivent, & sont obligés de les apporter aux magasins des Hollandois, qui leur en payent un prix convenu. Les terres d'Amboine en fournissent seules plus que la compagnie en peut confommer: elle s'est trouvée quelquefois dans la nécessité d'en brûler, ou d'en détruire une partie, afin d'en empêcher & d'en prévenir la trop grande abondance; la culture en est limitée à quelques endroits, par des conventions faites avec les petits monarques de ces pays : on a détruît les girofliers dans les autres endroits, &, en revanche, les muscadiers ont été déracinés dans l'isse d'Amboine. Le commerce que la compagnie fait d'ailleurs dans ces illes,

n'en bonifie pas les dépenses. Dans les premiers voyages que les Hollandois firent à Amboine, cette isle ne produisoit pas tant de cloux de girosle qu'elle a fait depuis. Ternate & les isles qui l'entourent, en donnoient beaucoup plus. Aussi dans le temps que les Hollandois tenterent de former des établissements à Amboine, ils ne négligerent pas de faire les mêmes tentatives à Ternate, à Tidor, & dans les autres isles Moluques. Van der Hagen, après avoir chasse les Portugais d'Amboine, n'eut rien de plus pressé, que de les déloger du Royaume de Tidor & de Ternate. Il réussit, après une résistance assez opiniatre de la part des Portugais: mais ces deux isles, bientôt reconquises par les Espagnols, ne recomberent pas sitôt dans la puissance des Hollandois. Cependant en 1610, lorsque van Kaarden fut mis à la tête des affaires, aux isles Moluques, la compagnie possédoit déja dans le Royaume de Ternate, le fort Malayo ou Orange, celui de Hollandia, & celui de Willemstad: dans l'isle de Makjan, le fort de Taffasso, celui de Mauritius, & celui de Tabilolo; dans l'isse de Morir, le fort Nassau; dans l'isle de Patsian ou Labora, celui de Barneveld. A la vérité, les Espagnols y étoient encore dans ce temps-là les plus forts; mais d'un autre côté, les naturels du pays y favorisoient les Hollandois, qu'ils regardoient comme des libérateurs qui venoient les affranchir du joug que les Espagnols & les Portugais leur avoient imposé,

Déja en 1607, le Roi de Ternate avoit envoyé des ambassadeurs aux Hollandois, pour demander leur secours & leur protection contre les Espagnols. Matelies renouvella le traité avec ceux de Ternate. Dans ce traité, les habitants de Ternate déclarent, qu'ils prennent les Etats-Généraux pour leurs légitimes désenseurs; qu'ils les reconnoissent comme tels, promettant de leur faire le serment de sidélité en cette qualité. Tous les traités qui ont été saits depuis avec les Souverains de ces isses, ont eu principalement

pour objet d'affurer aux Hollandois le commerce exclusse des épiceries : c'est dans cette vue que les Hollandois, voulant limiter la culture des muscadiers à certains endroits, comme ils ont fixé celle des girofliers à Amboine, ont stipulé par quelques-uns de ces traités, que les muscadiers & les girofliers seroient totalement déracinés dans leurs isles. Soit la nature du sol & du climat, soit manque de fidélité de la part des insulaires, ces arbres n'y ont jamais été tellement détruits, qu'il n'en croisse par-ci par-là quelques-uns. On soupçonne le Roi de Tidor d'en favoriser sous main la culture. La compagnie cependant á soin d'envoyer de temps en temps sur les lieux, des commissaires, pour s'assurer de la fidélité avec laquelle les conditions du traité sont observées, & pour faire déraciner les arbres qu'ils y trouvent. Souvent ces commissaires rencontrent de l'opposition de la part des natifs, qui, de temps en temps, saississent l'occasion de fournir des épiceries aux Espagnols établis dans les isles Philippines. Au reste, la compagnie achete cette complaisance forcée de ces Princes par un tribut annuel qu'elle leur paye; & la jalousie qu'elle fomente & entretient entre les Rois de Ternate & de Tidor, contribue plus que toute autre chose à lui conserver l'autorité qu'elle a acquise dans ces pays. Aujourd'hui, l'unique fruit que la compagnie retire de ses établisfements de Ternate, se borne à prévenir le commerce clandestin des épiceries avec les autres nations, & à conserver par-là le commerce exclusivement, les autres branches de son commerce n'y pouvant bonisser les fraix de ses établissements.

Les Hollandois trouverent plus de difficulté à s'établir à Banda, petite isle située à 24 lieues au Sud-Est d'Amboine, & dont l'Empire s'étend sur plusieurs autres petites isles; telles que Lonour, Neira, Poeleway, Poeleron, Rozegein & Goenong-Apy. Ils porterent leurs vues sur ces isles, par les mêmes motifs qui les animoient dans toutes leurs expéditions: leurs

premieres tentatives n'eurent aucun succès. Ils y sirent une descente en 1609. Cette descente ne fut pas heureuse; elle engagea néanmoins les natifs à faire un traité avec les Hollandois, par lequel ils s'obligeoient de fournir à un prix convenu toutes les noix muscades aux Hollandois, qui, de leur côté, s'engageoient à les protéger & défendre contre les Portugais. Les Hollandois s'appercevant que les insulaires ne remplissoient pas leurs engagements; qu'ils faisoient avec les Anglois un commerce clandestin, & leur fournissoient des cloux de girofle, y envoyerent, en 1616, une flotte de 12 navires. Cette flotte fit la conquête de l'isse de Poele-way, la plus sertile & la plus riche en noix & fleurs de muscade, & obligea les habitants des autres isles à se soumettre à la compagnie. Ce frein pourtant n'empêcha pas les insulaires de continuer sous main le commerce. Les Hollandois, pour y mettre fin une fois pour toutes, résolurent de réduire ces isles sous leur obéissance : ils y réussirent en 1621. Banda fut conquise. & les habitants forcés de reconnoître pour leurs Souverains les Etats-Généraux des Provinces-Unies & la compagnie des Indes. Depuis ce temps, la culture des noix muscades a été bornée à ces isles. Par-tout ailleurs : les muscadiers ont été arrachés. On en fait annuellement trois récoltes; la premiere, au mois d'Avril; la seconde en Août; la troisseme en Décembre. Les noix reviennent, à ce qu'on prétend, à la compagnie, à un fol la livre. Le bénéfice qu'elle trouve sur le commerce qu'elle en fait, bonifie les fraix qu'elle est obligée de faire pour le conserver; d'ailleurs celui de Banda, donnant comme celui d'Amboine, plus de perte que de profit.

Macaçar, Royaume dans l'isse de Celebes, dont il occupe la plus grande partie. Celebes a environ cent soixante milles au Nord-Est de Batavia, entre Borneo & les isses Molaques. Les Hollandois s'y établirent comme dans les autres provinces Indiennes, c'est-à-

dire, au moven d'un traité avec le Souverain. En 1660, ils en délogerent les Portugais qui avoient trouvé moyen de s'v établir. & forcerent le monarque Indien à signer un traité par lequel il s'obligeoit de défendre aux Portugais tout commerce dans son Royaume. Peu de temps après, voyant que les Macaçars inquiétoient le commerce des épiceries, qu'ils alloient en prendre aux Moluques, pour les vendre aux Anglois, les Hollandois crurent devoir couper court à ces obstacles. Ils soumirent entiérement ce peuple en 1662. Le riz est le principal objet du commerce que la compagnie y fait. Elle en tire de l'or, des dents d'élephant, du bois de sapin, du coton, du camphre, du gingembre. Elle y apporte des écarlates, des étoffes d'or & d'argent, des toiles de Cambray, du cuivre, de l'étain, &c. Le Gouverneur réside au Fort Rotterdam, dans lequel on entretient une bonne garnison.

Malaca, capitale d'un Royaume du même nom. Dans les voyages que l'amiral Heemskerk fit en 1603, dans les Indes, il vint sur les côtes de Malaja ou Malaca, y fut très-bien reçu par le Roi de Johor, & y fit quelque commerce. L'amiral Matelief le jeune, parti de la Hollande en 1605, avec ordre de déloger les Portugais de la ville de Malaca, & n'ayant pas réussi dans cette entreprise, porta cependant le Monarque Indien à conclure avec lui un traité, par lequel ce Prince s'engagea de permettre aux Hollandois de construire un fort dans fon Royaume. Les Portugais connoissant l'importance de la ville de Malaca, s'y étoient extrêmement fortifiés. Les Hollandois ne songerent à en reprendre le siege, qu'en 1623, & ne le reprirent effectivement qu'en 1640. L'année d'ensuite ils s'en rendirent maîtres. Le port de cette ville est un des meilleurs qui foit aux Indes. D'ailleurs, presqu'au centre de l'Inde, elle est très favorablement située pour le commerce du Japon, de la Chine, & des autres endroits des Indes. Malaca fournit de l'or & de l'émin.

La garnison que la compagnie entretient à Malaca, la rend maîtresse du détroit entre Malaca & Sumatra. Elle leve un droit d'ancrage sur les vaisseaux qui entrent dans le port. Le gouverneur tient sa résidence dans la ville.

Les Hollandois possedent la côte Occidentale de Sumatra, une des trois grandes isles de la Sonde. L'auteur qui a cru nous donner une Histoire philosophique & politique des établissements des Hollandois dans les Indes, se trompe, lorsqu'en parlant du port d'Achem & du commerce qui s'y faisoit, il ajoute : , Les troubles qui bouleverserent ce fameux entrepôt, y firent tomber toute industrie & en écarterent les , navigateurs. Au temps de cette décadence, les Hol-" landois imaginerent de former des établissements " dans d'autres parties de l'isse qui jouissoient de " plus de tranquillité. " C'est un trait de pure imagination. Les Hollandois tenterent de faire le commerce dans l'isle de Sumatra, dès les premiers voyages qu'ils firent dans les Indes. La perfidie & la trahison des infulaires rendirent leurs premiers essais inutiles. Van Neck vint à Sumatra en 1599, sans y avoir pu entamer un commerce. Houtman y arriva quelque temps après, avec deux navires, & fut massacré avec quelques-uns de ses gens. En 1601, trois navires Hollandois y vinrent de nouveau fonder les infulaires, mais n'y reçurent que de mauvais traitements. Enfin, après bien des tentatives qui n'aboutirent qu'à mieux faire connoître le caractere perfide des infulaires, les Hollandois résolurent de se détourner d'Achem, & d'esfaver d'établir le commerce dans la partie Orientale de Sumatra. Leurs essais furent plus heureux. Actuellement la compagnie a un fort dans la ville Padang, dans lequel elle entretient un gouverneur, ou commandant, qui a plusieurs autres comptoirs sous sa direction; ainsi que les isles de Chinko & Banes. Elle tire de Sumatra principalement de l'or, du benjoin & du camphre. Elle possede d'ailleurs à Palembang, ville capitale

capitale d'un Royaume du même nom dans l'ille de Sumatra, une loge fortifiée, qui sert de magasin à la compagnie, & de demeure à son résident & aux autres employés qu'elle y entretient. Les Hollandois en tirent beaucoup de poivre, & ils y sont à-peu-près le même commerce qu'à Padang. Ils ont encore un comptoir, ou loge, dans le Royaume de Jamby, sur le même pied qu'à Palembang; & le commerce y est

de la même nature.

" Cet Empire" (dit, en parlant du Japon, l'auteur de l'Histoire philosophique & politique des établissements des Européens dans les deux Indes). pa-" roissoit fermé pour toujours aux Hollandois; ils ., désespéroient d'y entrer, après les tentatives inutiles , qu'ils avoient faites; lorsqu'un de leurs capitaines, " qui avoit été jetté par la tempête sur les côtes la-, ponoises, les avertit que les peuples étoient bien " disposés pour eux. " À lire ce passage, on diroit que les Hollandois avoient déja fait plusieurs tentatives infructueuses pour le commerce de cet Empire, lorsqu'un de leurs capitaines les avertit que les peuples étoient bien disposés pour eux. Les Hollandois cependant n'en avoient point faites encore, lorsque Corneille Marelief le jeune, un des directeurs de la compagnie Hollandoise pour la chambre de Rotterdam, s'étant chargé du commandement d'une flotte de douze navires, parti de la Hollande pour les Indes en 1605, rencontra dans sa route vers la Chine, trois armateurs Japonois, dont le commandant lui apprit qu'il se trouvoit au Japon, des Hollandois qui avoient fait naufrage en 1600, à l'ille de Bango, & qui étoient occupés à la construction de quelques navires pour le compte de l'Empereur. Matelief ne pouvant alors se rendre au Japon, chargea le commandant Japon d'asfurer l'Empereur, que les Hollandois ne manqueroient pas de venir lui offrir leurs services à la premiere occasion: & ce fut apparemment sur la communication que Marclief fit de cette rencontre à l'amiral Verhoe-Tome I.

ven, que celui-ci, qui avoit envoyé le capitaine van den Broeck à Patani, avec deux vaisseaux, fit parvenir à cet officier un ordre de se rendre de Patani au Japon, afin d'établir un commerce dans cet Empire. Van den Broeck s'y rendit en 1600, & y fut reçu de la maniere la plus distinguée par l'Empereur. À son audience de congé, ce Monarque lui remit une lettre des vlus polies pour le Prince d'Orange, qu'il y nommoit Roi de Hollande. L'Empereur y confirme les avantages accordés pour le commerce des Hollandois dans son Empire, & la permission d'y construire des loges. Jaques Speks & Pierre Zegers, envoyés au Japon l'année suivante, par le gouverneur général Both, n'v furent pas moins bien reçus. L'Empereur prit les Hollandois sous sa protection; interdit toute saisse de leurs navires; défendit toute inspection de leurs marchandises. Speks & Zegers dûrent même promettre au Prince, lorsqu'ils prirent leur congé, que les Hollandois reviendroient l'année suivante continuer le commerce dans fon Empire.

Aujourd'hui il n'est permis à aucune autre nation de l'Europe d'y faire le commerce : celui des Hollandois y est même sujet à bien des entraves & des gênes. Les Hollandois y entretiennent un directeur, qui est obligé de faire toutes les années un pénible & long voyage, pour aller comme ambassadeur de la compagnie, solliciter la continuation du privilege pour le commerce, qu'il n'obtient qu'à force de présents. L'Empereur a affigné aux Hollandois pour leur comptoir une petite isle, nommée Desima, qui communique au moyen d'un pont, avec Nangazaki, capitale de l'isle de Bongo. Les Hollandois y sont pour ainsi dire confinés : il ne leur est pas permis de passer le pont sans une permission expresse du commandant de la ville. Ils sont en outre obligés d'employer des courtiers Iaponois pour le commerce : ces courtiers fixent le prix des marchandises à leur fantaisse; & les Hollandois doivent s'en contenter; encore leur commerce est-il limité à une certaine somme, qu'il n'est pas permis d'excéder. Avec tout cela, on prétend que ce commerce donne un profit de 150 pour 100, sur les marchandises que la compagnie y envoye, & un bénéfice plus grand fur les marchandises qu'elle y négocie. Celles qu'elle y apporte, sont des soies non-travaillées, des manufactures de soie de la Chine, des draps, des peaux de chiens-marins, préparées & non-préparées, du chanvre, des laines, du coton, des épiceries, du sucre, du camphre, du borax, du bois de Brésil & de sapin, de l'écaille, des dents d'éléphants, du corail. Le Japon leur fournit en revanche de l'argent, du cuivre, des porcelaines, toutes fortes de boiseries, différentes fortes d'herbes feches. Une grande partie de ces marchandises est payée néanmoins en argent par une monnoie d'or, nommée Koubangs, que le commandant de Nangazaki les oblige d'accepter au-delà de la valeur.

Le but général d'enlever aux Espagnols & aux Porrugais le commerce, ou du moins de le diminuer de toutes les façons, dut nécessairement porter les vues des Hollandois sur celui de la Chine. Aussi le tenterentils dans leurs premiers voyages, mais sans succès. L'idée que l'auteur de l'Histoire philosophique & politique des établissements des Européens dans les deux Indes, en donne, n'est pas des plus exacte., Ils (les "Hollandois) cherchoient en 1607, à s'ouvrir les , ports du vaste Empire de la Chine. Ils furent attaqués par une flotte Portugaise qui étoit à Macao, " & qui les força de s'éloigner. Ce malheur leur fit " sentir l'importance de cette place, & ils l'assiégerent: ils échouerent dans cette entreprise; mais com-" me ils ne perdoient jamais le fruit de leurs arme-" ments, ils firent fervir celui qu'ils avoient dirigé , contre Macao, à former une colonie dans les isles , des Pêcheurs. Ce sont des rochers qui manquent , d'eau dans des temps de fécheresse, & de vivres , dans tous les temps. Ces inconvénients n'étolent pas

,, rachetés par des avantages solides, parce que dans le continent voisin, on empêchoit avec une sévérité extrême, toute liaison avec ces étrangers, qu'on trouvoit dangereux si près des côtes. Les Hollandois étoient déterminés à abandonner un établissement qu'ils désespéroient de rendre utile, lorsqu'ils furent invités, en 1624, à s'aller fixer à Formose, avec assurance que les marchands Chinois auroient une

" liberté entiere d'aller traiter avec eux ".

La premiere tentative que les Hollandois firent pour s'établir dans la Chine, fut en 1601. L'amiral van Neck, parti de la Hollande en 1600, avoit détaché trois navires de son escadre, savoir le Dordrecht, le Haarlem, & le Leyden. Ces trois navires, après avoir touché l'isse de Sumatra, & s'être arrêtés à Bantam, continuerent le voyage pour la Chine. Le 29 Août, ils arriverent à Banka, ensuite à l'isle l'olokandor, & jetterent le 10 de Septembre l'ancre à Cambodia. Trompés & trahis par les Chinois, ils furent enfin obligés de se retirer après y avoir passé quelques mois. Le 8 de Novembre, ils se rendirent à Cavban. & y traiterent d'une partie de thé; mais voyant à la fin qu'on ne faisoit que les amuser, ils abandonnerent ces parages après avoir fait quelques dégâts fur les côtes. En 1607, Matelief sit une tentative qui ne réussit pas mieux. En 1622, le gouverneur-général Koen envoya de Batavia huit vaisseaux, pour tenter d'enlever Macao aux Portugais; d'établir un commerce à la Chine, ou de s'indemnifer des fraix de cette expédition par l'enlevement de tous les bâtiments Portugais. & Chinois qu'ils pourroient rencontrer. Revnerszoon, qui avoit le commandement de cette florille, commença par une attaque sur Macao, où il sut repouslé. Obligé de s'éloigner de cette ville, & de renoncer à cette entreprise, il y laissa trois navires pour croiser, & vint avec le reste de son escadre aux isses des Pêcheurs. De-là il envoya cinq navires vers les côtes de la Chine, pour essayer d'établir le commerce dans ce

yaste Empire; il fixa le rendez vous de sa flotte à l'isse de Formose, ou à celle de Tajouran, qui en est tout proche. Pendant que ces vaisseaux étoient en course, il fit construire une forteresse dans l'isle de Péboe, à 18 milles de Macao. Trois vaisseaux venus de Batavia & deux yachts, vinrent augmenter sa flotte. Ces yachts & un gros navire avoient été détachés d'une florre Hollandoise, avec ordre de se rendre aux côtes de la Chine: le navire y avoit fait naufrage, & les vachts n'en rapporterent que l'espérance de voir venir aux isles des Pêcheurs, un envoyé Chinois, pour y conférer avec l'amiral Hollandois. En effet, il en vint un; mais comme il insista sur la démolition de la forteresse, cette ambassade ne produisit aucun fruit. On réso lut à la fin d'essayer si on pourroit mieux réussir par des hostilités.

Revnerszoon envoya quelques navires pour continuer les tentatives de commerce, tandis qu'en mêmetemps on enleveroit tous les bâtiments Chinois dont on pourroit se faisir. Les Hollandois firent bientôt des prises très-riches sur les Chinois. Les Chinois y parurent sensibles, & sembloient devenir flexibles. Des prifonniers faits fur leur nation, apprirent à l'amiral Hollandois, qu'un grand nombre de marchands Chinois avoient résolu de présenter une requête au vice-Roi de Hoksieuw, capitale de la province Tsjintsjoe, afin d'obtenir la liberté de commercer avec les Hollandois. Revnerszoon crut devoir profiter de cette information; il dépêcha Jean van Meldere pour Hoksieuw, afin d'y négocier avec le Prince. On ne permit pas à van Meldere de s'y rendre. Revnerszoon résolut alors d'y aller lui-même. Il prit van Meldere avec lui, & fit le voyage avec agrément. Par-tout il fut traité avec honneur. Venu à Hoksieuw, il fut reçu avec distinction, & admis au conseil. L'à on lui déclara qu'il n'y auroit pas moyen d'obtenir la moindre permission, sans que préalablement on n'eût démoli la forteresse construite dans l'île de Péboe, & évacué les isles des Pê-

cheurs. Reynerszoon allégua ses ordres, obtint la permission d'envoyer un navire à Batavia, pour en demander de nouveaux, & engagea les Chinois à y envoyer eux-mêmes un ambassadeur. Ces navires ayant été retonus par des vents contraires, & les Chinois ne recevant point de nouvelles, ils commencerent à reprendre leur mauvaise humeur. De part & d'autre on se sit la petite guerre. Les Chinois y perdirent le plus. Enfin, le gouverneur d'Aymuy fit savoir à Révnerszoon, que s'il vouloit relâcher les prisonniers Chinois, abandonner les isles des Pêcheries, & s'établir dans l'isle de Formose, il s'employeroit en leur saveur auprès du Prince Chinois. Reynerszoon ayant obtenu la permission de faire monter la riviere à deux de ses vaisseaux, envoya Christiaan Franszoon à Aymuy. Franszoon fit un accord, & convint avec le gouverneur d'Aymuy, que les Chinois viendroient faire le commerce avec les Hollandois dans l'isle de Formose, ou de Tayouran; qu'ils y apporteroient autant de soie que les Hollandois en desiroient; qu'ils ne seroient aucun commerce aux Manilles, Cambadia. Siam, Patani, Djambi, Andragiri, & aux autres endroits, sans avoir un passeport Hollandois; & qu'ils enverroient des bâtiments à Batavia, afin d'y arranger l'arricle qui concernoit l'abandon de l'isse de Péboe & des Pêcheries. Les Hollandois furent encore la dupe des perfides Chinois. Franszoon, invité de venir à terre, afin de signer le traité avec les formalités ordinaires, & s'y étant rendu avcc quelques-uns de son équipage, on le retint prisonnier. Les Chinois n'en demeurerent pas-là; ils tenterent de se désaire de tous les Hollandois, & de détruire les navires qui étoient montés la riviere; ils employerent pour cet effet le feu & le poison; un des vaisseaux Hollandois sauta avec tout son équipage; les autres échapperent au danger, Bontekoe, qui avoit succédé à Franszoon, dans le commandement de cette expédition, tint alors la riviere de T'intsjoe fermée jusques au mois de Février 1624,

qu'il vint rejoindre Reynerszoon. Il trouva cet amiral à Tayouran, occupé à traiter avec les Chinois par l'entremise d'un Mandarin, qui y étoit venu en qualité d'ambassadeur, de la part du Prince de Hoksieuw. Enfin, les Chinois & les Hollandois firent une convention. Elle portoit que les Hollandois abandonneroient entiérement l'isle de Péboe; qu'ils s'établiroient à Tayouran, & Formose, & que les Chinois viendroientlà faire le commerce avec eux. Ce traité fut confirmé par la compagnie. Les Hollandois abandonnerent les isles des Pêcheurs, construisirent un fort dans celle de Tayouran, & y envoyerent Martin Lonk, qui fur décoré ensuite du titre de gouverneur de Formole, C'est ainsi que se forma le premier établissement des Hollandois à la Chine. La société est trop intéressée aux vérités historiques, pour les passer trop légéroment. On est fâché de voir qu'on ne les ait pas mieux observées dans un ouvrage, dont elles devroient faire le premier mérite.

En 1661, les Hollandois ont été chasses de Formose par les Chinois, & exclus du commerce de la Chine. Ils y furent admis de nouveau sur la fin du dernier siecle; & depuis ce temps, ils partagent le commerce de ce vaste Empire avec les autres nations. Ils en tirent de la soie crue, des étoffes de soie de dissérentes sortes, des boiseries, de l'or, du cuivre, de l'étain, de l'acier, du fer, du mercure, des toiles, des fils de coton, des pierres précieuses, des pierres d'azur, du marbre, plusieurs fruits consits, la racine China, la Rhubarbe, l'ambre gris, du thé & des porcelaines. Ils y apportent de l'argent monnoyé, des épiceries & du poivre, des draps, des étamines, des serges & autres étoffes de laine, du bois de sandal & du

corail.

La compagnie possede dans l'isse de Ceylon ou Ceylan, située au Sud-Est de la côte de Coromandel, toutes les côtes & les terres adjacentes, jusques à onze ou douze lieues dans l'intérieur du pays. L'établisse. ment qu'elle y a formé est peut-être de toutes ses possessions la plus riche. Colombo en est la capitale. Elle est située sur la côte Occidentale de l'isse, avec une bonne citadelle & trois forts: c'est-là où le bureau général des affaires de la compagnie est établi, & où réside celui qui est à la tête de l'administration. Les comptoirs de Jasfanaputnam, autresois un Royaume indépendant, & celui de Gale, en relevent, outre plusieurs forts & moindres comptoirs, tels que Mature, Trikonemali, Baticalao, Manaar, Calpentyn, Nigombo, Caliture, Hangwelle, & Hammenbiel.

" Spilbergen, (dit l'auteur de l'Hist. philos, & " polit.) le premier des amiraux Hollandois qui osa " montrer son pavillon sur les côtes de cette isle dé-, licieuse, trouva les Portugais occupés à boulever-" fer le gouvernement & la religion du pays; à dé-, truire les uns par les autres, les Souverains qui la ,, partageoient; à s'élever sur les débris des trônes ... qu'ils renversoient successivement. Il offrit les secours de sa patrie à la cour de Candi : ils surent acceptés avec transport. Vous pouvez assurer vos , maîtres, lui dit le Monarque, que s'ils veulent , bâtir un fort, moi, ma femme, mes enfants, " nous serons les premiers à porter les matériaux nécessaires. Les peuples de Ceylan ne virent dans ., les Hollandois, que les ennemis de leurs tyrans; " & ils se joignirent à eux. Par ces deux forces réu-, nies, les Portugais furent entiérement chasses es 3, 1658, après une guerre longue, sanglante, opinià-, tre. Leurs établissements comberent tous entre les mains de la compagnie, qui les occupe encore. A " l'exception d'un espace assez borné sur la côte Orien-,, tale, où on ne trouve point de port, & dont le , Souverain du pays tiroit son fel, ils formerent au-, tour de l'isle un cordon régulier, qui s'étendoit " depuis deux jusqu'à douze lieues dans les terres". Il y a du vrai dans cette tirade, dans laquelle

néanmoins l'ordre des événements est misérablement tronqué. Spilbergen, le premier des Hollandois qui soit venu dans l'isse de Cevlan, y arriva en 1602. Il mit pied à terre à Maticalo, Royaume de cette isle, & tributaire aux Portugais. Il n'avoit d'autre but que d'y faire quelques tentatives de commerce. Avant appris que le Souverain de l'isle tenoir sa cour à Candi. il prit la résolution d'y aller. L'Empereur le reçut avec bonté: cependant dans une des audiences. Spilbergen voyant qu'on mettoit le poivre & la canelle à un prix excessif, crut devoir déguiser le but qui l'avoit attiré à Candi. Il fit entendre à l'Empereur. qu'il n'étoit pas venu à sa cour pour faire le commerce; mais pour lui rendre visite au nom de ses maîtres, & lui offrir leur amitié & leur alliance. Le Monarque reçut ces offres avec plaisir; & Spilbergen après avoir resté quelques jours à sa cour, & lui avoir fait espérer du secours contre les Portugais, en partit, comblé de présents.

Peu de temps après, de Weerd y vint, & fut également bien recu par l'Empereur; mais avant eu l'imprudence de se faire soupçonner de liaisons avec les Portugais, & s'étant laissé actirer à la cour du Prince, il y fut massacré avec la plupart de ceux qui l'accompagnoient. Les Hollandois crurent ne pas devoir venger cet attentat; au contraire, ils renouvellegent leurs tentatives dans cette isle, & parvinrent, en 1612, à faire un traité avec l'Empereur, dans lequel ce Prince accorde entre autres, qu'aucune nation Européenne, hors les Hollandois, ne pourra faire le commerce dans ses Etats. En 1637, les Hollandois aiderent l'Empereur à reprendre sur les Portugais, Baticalao. Le Monarque récompensa ce secours par un traité très-avantageux pour les Hollandois, & qui de leur part fut conclu au nom des Etats-Généraux, du Prince d'Orange, & des directeurs de la compagnie

des Indes.

Trois années plus rard, les Hollandois, après avoir

battu les Portugais à Caymel, prirent sur eux Negombo & Galé. Negombo sut repris peu de temps
après par Dom Philippe Mascarenhas, envoyé dans
l'isle de Ceylan pour y rétablir les affaires des Portugais. En 1644, les Hollandois sirent une nouvelle
expédition dans l'isle de Ceylan, y taillerent en pieces l'armée des Portugais, & leur enleverent une seconde sois Negombo. La trêve sit cesser les hostilités
entre les Hollandois & les Portugais, jusqu'en 1653,
qu'elles surent reprises. Les Hollandois avoient eu
soin de s'y fortisser; ils prositerent de la soiblesse de
leurs ennemis; leur enleverent, en 1655, Calituré, &
se rendirent maîtres l'année suivante de Colombo,
dont les Portugais sortirent le 10 Mai.

Après la perte de Colombo, les Portugais se retirerent dans l'isle de Manar & à Jaffanapatan. Les Hollandois, résolus de les chasser entiérement de l'isle, se rendirent d'abord à Titecorim. Ils v trouverent trois navires Portugais, en coulerent à fonds deux. & forcerent le troisseme à s'échouer. Après cette expédition, ils vinrent à l'affanapatan, & prirent cette place par capitulation. Ce fut le 14 Juin 1658, que la garnison Portugaise en sortit, pour être transportée à Batavia. Les Hollandois après cette conquête, n'eurent point de peine à déloger les Portugais de tous les endroits dont ces derniers étoient en possession, & à prendre dans cette isle l'ascendant, l'influence & le pouvoir qu'ils y ont conservés jusques à présent, malgré les guerres que l'Empereur leur a souvent faites, & qui ont fini en 1765 par un traité dans lequel les Hollandois ont dicté la loi au Monarque vaincu.

Le principal objet du commerce que les Hollandois font à Ceylan, est la cannelle. L'isse produit d'ailleurs des améthystes, des saphyrs, des topazes & des rubis, du cardamon, de l'indigo & de l'ivoire. Les éléphants y sont aussi un objet de commerce. Dans les premiers voyages que les Hollandois sirent à Cey-

Il en est du commerce & des possessions des Hollandois à Coromandel dans le Bengale, & à Malabar, comme de tous ceux qu'ils établirent dans les Indes. " Les Portugais, (dit l'auteur que nous ve-,, nons de citer ) dans le temps de leur prospérité, " avoient formé à la côte de Coromandel quelques " établissements médiocres. Celui de Négapatan leur " fut enlevé en 1658 par les Hollandois. Il s'accrut .. successivement de dix ou douze villages qui se rem-" plirent de tisserands. On trouva convenable en 1690 " d'assurer leur tranquillité par la construction d'un " fort; & en 1742, la ville fut entourée de murail-, les. Elles sont le centre où se réunissent les toiles ,, blanches, bleues, peintes, imprimées, fines & grof-,, sieres, que la compagnie tire pour sa consomp-,, tion d'Europe ou des Indes, de Bimilipanan, de " Paliacate, de Sadraspatan, de ses comptoirs de la côte de la Pêcherie. Ces marchandises qui forment " communément quatre à cinq milles balles, font " portées à Négapatan sur deux chaloupes fixées

" Les Hollandois vendent à la côte de Coromandel, du fer, du plomb, du cuivre, du calin, de " la toutenague, du poivre, des épiceries. Ils gagnent sur ces objets réunis cinq cents mille florins, " auxquels on peut en ajouter quarante mille que " produisent leurs douanes. Les dépenses de leurs " divers établissements montent à quatre cents mille " florins, & on peut avancer, sans crainte d'être ac-" cusé d'exagération, que le fret des vaisseaux abforbe le reste des bénésices. Le produit net du com-

" dans ces mers pour cet usage ".

" merce de Coromandel n'est donc pour la compa-" gnie, que le profit qu'elle peut faire sur les toiles " qu'elle en exporte. Son commerce dans le Mala-, bar lui est encore moins avantageux. Il a com-" mencé à peu près dans le même temps, & s'est etabli aux dépens de la même nation ".

" Le motif de cette nouvelle entreprise ne paroît pas difficile à deviner. Depuis que les Portugais " avoient perdu Ceylan, ils vendoient en Europe la .. cannelle sauvage de Malabar à-peu-près sur le même " pied qu'on avoit toujours vendu la véritable. Quoique ,, cette concurrence ne put pas durer, elle donna de "I'inquiétude aux Hollandois, qui ordonnerent en " 1662 à leur Général van Goens d'accaquer Cochin."

Il est étonnant qu'après le nombre d'ouvrages qui ont été donnés au public, sur les voyages & les expéditions des Hollandois dans les Indes, un auteur judicieux & intelligent en puisse parler de cette saçon. Un philosophe ne doit pas ignorer que la vérité des événements ne se plie pas au gré de l'imagination & du génie. A la bonne heure qu'on l'y soumette dans un drame; mais dans une Histoire philosophique politique, on devroit du moins la respecter, & montrer plus d'exactitude fur les faits.

Les Hollandois jetterent les yeux sur le commerce qu'on pouvoit faire à Coromandel, dès leurs premiers voyages aux Indes. Deux navires revenus d'Amboine & de Grisé à Bantam, reçurent ordre en 1605 de partir pour la côte de Coromandel. Le voyage ne fut pas heureux. Après avoir essuyé plusieurs désastres, ces navires arriverent à Negapatnam. Par le moyen de quelques présents, ils obtinrent non-seulement la liberté de commerce, mais celle de bâtir une loge fur un terrein que le commandant de Negapatnam leur vendit. Trois Hollandois furent laissés dans cette loge, pour y faire le commerce de la compagnie. Van Sold, qui avoit les deux navires sous ses ordres, se rendit de Negapatnam à Mazulipatam: ayant appris que cet endroit faisoit partie du Royaume de Bismagor, il se rendit auprès du Prince qui en occupoit le trône, & conclut un traité avec lui. Ce traité donnoit une entiere liberté de commerce aux Hollandois. Van Sold laissa à Mazulipatam, quatre Hollandois pour y ménager les intérêts de la compagnie. En 1607, on y envoya le navire l'*Eendragt* avec une cargaison d'épiceries, de percelaines & d'autres marchandises qui surent éva-

luées à cinquante mille florins.

Jacob de Bitter, envoyé sur la fin de 1608. avec deux navires aux côtes de Coromandel, avoit fait un traité avec le Souverain de Singier. Ce traité donnoit aux Hollandois une pleine liberté de commerce dans les Erats de ce Prince; & dans la même année. l'amiral Verhoeven, venu du côté de Goa avec une perite flotte, en avoit détaché le navire le roode Leeuro pour Calicoet. Van Driel, qui se trouvoit sur ce vaisseau, avoit ordre de se rendre en qualité d'ambassadeur auprès du Samorin, afin de renouveller un traité qui subsistoit entre ce Prince & les Hollandois. Van Driel arrivé à la cour du Prince, fut bien recu. Le Monarque Indien envoya même des ambassadeurs à l'amiral Hollandois, pour l'inviter à venir à sa cour. Verhoeven y alla: le Prince le recut affis sur son trône. L'amiral Hollandois ayant fini son discours, le Monarque s'avança vers lui, serra ses doigts entre ceux de Verhoeven, & lui dit: " Comme nos mains & nos " doigts font réunis, & entrelacés ensemble, ainsi les " deux nations de Calicoet & de la Hollande doivent " être liées entre eux. " S'adressant ensuite à ceux de la suite de Verhoeven: "Je vois maintenant (dit-, il ) le peuple Hollandois & celui de Calicoet unis & amis; il me semble qu'ils ne font qu'un seul " peuple. " Nous rapportons ce trait, tant pour faire voir la naïveré du Prince Indien, que pour montrer le peu de fond qu'on peut faire sur la parrie historique de l'Histoire philosophique & politique des établissements des Européens dans les Indes.

Maarten Martenzen, autre officier Hollandois. arriva peu de temps après sur les côtes de Coromandel. Venu à la rade de St. Thomé, il écrivit au Roi de Velloer, & obtint de ce Prince la liberté de commerce & celle de bâtir une loge soit à Paliacatte, Conanor, ou Armagon: il renouvella ce traité que Bitter avoit fait avec le Souverain de Singier, & obtint de nouveaux avantages pour les Hollandois. Le Prince leur accorde une maison située dans la forteresse de Tireporpelie; promet de la défendre contre les Portugais & tout autre; interdit le commerce aux Portugais & à toutes les nations Européennes, qui ne seroient pas munies d'un acte du Prince d'Orange. Martenzen conclut dans le même temps un traité avec le Roi de Tarnatica, Sinnassenapaty, qui permettoit à la compagnie Hollandoise des Indes, de construire une loge à Paliacatte, & de commercer dans ses Etats avec une entiere liberté. Martenzen s'étant rendu pendant ces négociations sur la rade de Tegenapatam, eut foin de renouveller le traité que Verhoeven avoit fait avec l'Empereur de Malabar, Roi de Calicoet. Par ce nouveau traité, qui fut conclu en 1610, le Samorin permet aux Hollandois de se faire une loge à Calicoet; s'engage de ne pas souffrir que les Portugais viennent trafiquer dans les endroits où seront les Hollandois; promet qu'aucune nation Européenne ne pourra commercer dans les Etats du Monarque Indien, sans y être autorifé par le Prince d'Orange; & accorde aux Hollandois la coupe de bois dans fon pays, & la permission d'en transporter par eau, &c.

Voilà le précis des premiers établissements que les Hollandois ont saits dans l'Indostan: ils y ont souvent essuyé après cela des revers & des désagréments; mais leur commerce cependant s'y est assez bien soutenu jusques à la guerre que les Anglois & les François s'y sont faites, & dont les suites ont donné une supériorité si décidée aux Anglois, sur toutes les autres nations, que les Hollandois n'y sont qu'autant de commerce

que les Anglois veulent bien leur en laisser faire. La compagnie Hollande entretient cependant sur la côte de Coromandel, flusieurs comptoirs, dont le principal est à Negapamam. Elle y vend des épiceries, du cuivre de Japon, de l'étain, de l'or, du fer, du plomb, & plusieurs autres marchandises; elle en retire des toiles blanches, bleues, peintes, imprimées, fines & grofsieres. Les principaux comptoirs au Bengale se trouvent à Hongly, à Cassembazaar, & à Patna; endroit 'où l'opium est le plus cultivé. La compagnie en fait un commerce immense dans les Indes: d'ailleurs, elle tire du Bengale de la soie crue, du fil de coton, des armoezyne, des toiles de coton, du fucre, du falpêtre, de l'indigo, du borax, & plusieurs autres productions. Elle y envoye de l'or, de l'argent, du cuivre, de l'étain, du plomb, du mercure, du vermillon, des miroirs, des draps, & autres manufactures Européennes. Elle trouve ses plus grands avantages, sur les épiceries qu'elle y débite, & sur une sorte de cornes de mer, dont les Bengaliennes aiment à s'orner en guise de bracelets.

Les Hollandois possedent une loge à Surate, ville du Royaume de Guzarate, qui fait partie de l'Empire du Grand-Mogol, & qui est une des plus commerçantes villes des Indes. Outre cette loge, ils ont encore plusieurs comptoirs dans le Royaume même. La compagnic en tire des fils de coton, des étosses de soile, des toiles, de l'indigo, du salpêtre, de la gomme-laque, de l'opium, & plusieurs autres herbes : elle s'y pourvoit de roupies d'argent, pour faire des achats au Bengale; elle y vend des épiceries, du sucre, de l'arak, du cuivre, de l'étain, de l'écaille, du camphre, du ver-

millon, du benjoin & des draps.

Outre ces différentes possessions & ces différents établissements que les Hollandois ont acquis & formés dans les Indes, ils font le commerce à Borneo. L'auteur de l'Histoire philosophique, qui paroît aimer le merveilleux, le fait un peu trop connoître dans le ta-

bleau qu'il nous donne des établissements des Européens dans l'îse de Borneo., C'est (dit-il) une des ... grandes. & peut-être la plus grande isle que l'on .. connoisse. Ses anciens habitants en occupent l'inté-, rieur : les côtes sont peuplées de Macassarois, de " Javans, de Malais, qui ont ajouté aux vices qui " leur font naturels, une férocité qu'on retrouveroit , difficilement ailleurs. Les Portugais en 1526, cherchoient à s'y établir, crurent adoucir un Roi Mau-" re, en lui offrant quelques pieces de tapisseries à " personnages : on prit les figures pour des hommes " enchantés, dont on craignit les complots; & les " présents furent renvoyés avec horreur, ainsi que " seux qui les offroient. Ils furent plus heureux dans " la fuite, si c'est un bonheur d'être reçu dans un ... pays pour y être massacré. Un comptoir que les . Anglois y formerent quelques années après, eut la " même destinée. Les Hollandois qui n'avoient pas été " mieux traités, reparurent en 1748, avec une esca-" dre. Quoique très-foible, elle en imposa tellement , au Prince qui possede seul le poivre, qu'il se détermina à leur en accorder le commerce exclusif. Seulement il lui fut permis d'en livrer cinq cent mille livres aux Chinois, qui de tout temps fré-" quentolent ses ports. Depuis ce traité, la compagnie envoye à Banjermassin, du riz, de l'opium, du ,, sel, de grosses toiles. Elle en tire quelques diamants. " & environ fix cent mille pesant de poivre, à quinze , florins dix fols le cent. Le gain qu'elle fait sur ce " qu'elle y porte, peut à peine balancer les dépen-,, ses de l'établissement, quoiqu'elles ne montent qu'à " feize mille florins. Sumatra lui procure des avantages plus considérables."

Sans nous arrêter à ce que cet ingénieux écrivain nous raconte des Portugais & des Anglois, nous remarquerons seulement, par rapport à ce qui y est avancé au sujet des Hollandois, qu'Olivier van Noort, dans le voyage qu'il sit par le détroit de Magellan,

s'étant

a'étant rendu à Borneo, trouva que les infulaires táchoient de le trahir, & qu'il la quitta pour cette raison; que Verschoor, chef du commerce des Hollandois à Bantam, y envoya, en 1607, Samuel Blommart, pour relever Hans Roef, qui déja alors se trouvoit à Succadana, pour y diriger le commerce des Hollandois, & que Roef revint avec une riche partie de diamants. A la vérité, Roef craignant que ce trésor ne tentat la cupidité des Bornéens, s'étoit rendu à Patrana. Blommart revenu de Borneo, y fut renvoyé par le conseil de Baravia, en 1608, avec ordre de contracter quelque accord avec les Rois de Banjar, Masson, Borneo, Landa & Lambas, les principaux Royaumes de l'isle de Borneo: on lui donna des lettres du Prince Matrice à ces différents Potentats Indiens, pour faciliter les négociations qu'il pourroit y entamer. Blommart fit la premiere tentative à Succadana; & quoiqu'il ne pût pas disposer la Reine à entrer dans quelque engagement, il en tira cependant une bonne partie de diamants.

L'année suivante, Blommart se rendit auprès du Roi de Sambas. Après un séjour de trois mois, il y signa un traité avec le Monarque Indien, & laissa Pierre Aartzoon à Lambas, pour y ménager les affaires de la compagnie. Les Hollandois tiroient de Borneo, outre les diamants, le meilleur camphre, du mirobolan, du sucre, de la cire, le bézoar, le cassia ligna, des écailles de tortue, des oranges & des limons : ils sournissoient du cuivre, du mercure, du verre, des miroirs, des toiles peintes, des draps, du papier, de la mercerie, &c.

La compagnie d'ailleurs entretient des comptoirs dans la Perse : elle en a un à Gameron, où le directeur a sa résidence; un autre à Ispahan, & un à Bassoura, ville de l'Arabie. Les Hollandois y apportent de l'argent monnoyé & des draps. Elle fournit toute la Perse d'épiceries : elle y consomme du sucre, du gingembre, de l'indigo, du bois de Japon, du vermittome I.

lon, du parfum, du benjoin, du plomb, des mousselines & des toiles de Surate & de Coromandel. Elle en retire des soies crues, des vins, des tapis, des étoffes de soie, & de la laine de kirman.

Telle étoit, & telle est encore aujourd'hui l'étendue de la puissance, de la navigation & du commerce des Hollandois dans les Indes Orientales. Il est vrai que les avantages n'en sont plus si considérables, & que les établissements des Hollandois dans les Indes, ont reçu de temps en temps des échecs assez considérables. Cromwel, dans la guerre qu'il entreprit contre la République, ne manqua pas d'alléguer pour un des motifs de ses hostilités, quelques démêlés que les Hollandois avoient eus avec les Anglois dans les Indes, & sur tout à Amboine. Dans le traité de paix que la République sit avec cet usurpateur, il sur stipulé que la compagnie Hollandoise des Indes payeroit aux Anglois 80 mille livres sterlings de dédommagement, & qu'elle leur céderoit l'isse de Pouleron.

En 1661, les Hollandois furent confirmés par le traité fait avec le Portugal, dans la possession de Co-chin & Canabor, deux places par lesquelles ils se vi-rent maîtres de toute la côte de Malabar, jusques à Goa, & de l'isle d'Annabon en Afrique; mais ils dûrent en revanche soire quelques cessions aux Portugais.

En 1673, les François leur enleverent le fort Trinquenemale à Ceylan, & Saint-Thomé sur les côtes de Coromandel. Ces pertes néanmoins ne purent ôter la supériorité que la compagnie Hollandoise, avoit acquise dans les Indes sur routes les nations de l'Europe, & qu'elle a conservée jusques à ce jour, quoique sa puissance soit bien au-dessous de ce qu'elle étoit au temps que le traité de Munster sut conclu.

Les efforts que les Suédois & les Danois ont fait pour prendre part au commerce des Indes, ceux de quelques autres nations, & en particulier l'attention que les Anglois ont donnée à cette partie de leur commerce & de leur navigation, & plus encore la

## DE LA HOLLANDE.

grande supériorité que les Anglois ont acquise dans l'Indostan, ont dû nécessairement diminuer les avantages que les Hollandois retiroient de leurs établissements aux Indes. On n'a qu'à jetter les yeux sur les dividendes qui ont été payées aux intéresses à leur compagnie, depuis 1648 jusques à nos jours, pour y reconnoître un déclin, qui insensiblement présageroit sa chûte totale, si elle n'avoit encore des ressources propres à la soutenir. Ces dividendes ont été payées de la manière suivante:

En Janvier	1649. 30 p. 🖁	<b>Février</b>	1677. op
	1650. 20		1678. o
	1651. 15	Janvier	1679. 12=
	1652. 25		1680. 25
	1653. 12 -		1681. 22 1
Juin	1654. 15	Juillet	1682. 33 1
Janvier	1655. 12 -		1683.
Décemb.	1656. 27 1		1684. 0
	1657. 0	Février	1685. 40
	1658. 40	Mai	1686. 12 <del> i</del>
	1659. 12 1	Avril	1687. 20
Novemb.			1688. 33 £.
	1661. 25	•	1689. 33 }
	1662. 0	,	1690. 40
	1663. 30	Août	1691. 20
	1664. 0	Avril	1692, 25.
Janvier	1665. 27 1		1693. 20
	1666. o		1694. 20
	1667. 0	Novemb.	1695. 25
Juin	1668. 12 1	Juia	1696. 15
Juillet	1669. 12 :	•	1697. 15
Juin	1670. 40		1698. 15
<b>.</b>	1671. 45	Septembr.	15
Juillet	1671. 15	Juin	1699. 20
T	1672. 15	Décemb.	15 ;
Juin	1673. 33 1	Juillet	1700. 25
	1674. 0	Mai	1791. 20
TP Constant	1675. 0		1702. 20
Fevrier	1676, 25		1703. 25
	_	(	} ij
	-	•	

244	LA RIC	
Juin	1704. 25 p. 🚉	Mai 1740. 12½p.&
Mai	1705. 25	1741. 12 -
•	1706. 25	1742. 12 1
Avril	1707. 25	1743. 121
Mai	1708. 25	1744. 15
	1709. 25	1745- 15
	1710. 25	1746. 20
	1711. 25	1747. 20
	1712. 15	1748. 20
•	1713. 30	1749- 25'
	1714. 33 <del>j</del>	··2750. 25
Avril	1715. 40	1751. 25
Mai	1716. 40	2752. 2 <b>5</b>
	1717. 40	1753. 20
	1718. 40	1754. 20
	1719. 40	1755. 20
	1720. 40	1756. 20
Juin	1721. 33 <del>1</del>	1757. 20
Mai	1722. 30	1758. 15
*	1723. 12 1	1759. 1\$
,	1724. 15	1760, 15
T t.	1725. 20	1761. 15
Juin	1726. 25	1762. 15
Mai	1727. 20	1763. 15
	1728. 15	1764. 15
#!b	1729. 25	1765. 17 ±
Juin	1730. 25	1766. 20 1767. 20
Mai	1731. 25	1767. 20 1768. 20
•	E732. 25	1769. 20
	1733. 25	,
	1734. 25	1770. 15
	£735. 25	1771. 12 1
	1736. 20	1772. 12 1
•	1737. 15	1773. 12 1
	1738. 15	1774. 12 1
	1739. 15	

Suivant cette liste, la compagnie Hollandoise des Indes a donné aux intéressés, depuis l'année 1649 jusques à l'année 1684, qui font trente-six années évolues, 624½ pour cent de leur capital, ce qui fait 17½

pour cent par an: depuis 1685, jusques à l'année 1720, qui font encore une évolution de treme-six années, 991½ pour cent; ce qui produit 27½ pour cent par an. Le dividende depuis 1721 jusques en 1756, ce qui fait encore une époque de trente-six années, se trouve être de 736 pour cent; ce qui donne 20½ pour cent par an. Depuis l'année 1757 jusques en 1774, qui font dix-huit années, les dividendes montent à 287½; ce qui rend par an 15½ pour cent.

En comparant ce dernier résultat à celui des dividendes payées avant la paix de Westphalie, il paroit que le bénésice de la compagnie des Indes, est aujourd'hui bien moins considérable qu'il étoit alors.

La compagnie Hollandoise des Indes Occidentales s'est pourtant beaucoup moins soutenue, que celle des Indes Orientales. Depuis la perte qu'elle avoit faite du Bréfil, ses affaires étoient si fort déchues. qu'elle ne payoit plus ni dividende, ni intérêt, ni capital des sommes qu'on lui avoit avancées. Déia en 1667, on avoit songé à vendre les effets de la compagnie & l'octroi dont elle jouissoit, & de faire servir le produit à payer ses dettes : mais ce projet n'eur pas lieu. Cependant, se voyant après cela presse d'acquitter les cent mille rixdalers qu'elle devoit à la compagnie d'Afrique de Suede, les Etats négocierent pour elle cette somme, & se firent assurer le remboursement par les effets de la compagnie. Le traité qui fut fait en 1669 avec le Portugal, & qui lui donna des avantages affez confidérables pour le commerce du fel, ne fut qu'un foible moyen pour sa conservation. Chargée d'une dette de six millions, sans moyens pour s'en acquitter, sans espérance d'en pouvoir trouver, il fut résolu en 1674 de l'anéantir, & d'en ériger une nouvelle, à laquelle les Etats accorderent un octroi pour vingt-cinq années, à commencer par l'aunée 1675. On réduisit la dette de la compagnie à 30 pour cent; le capital des intéresses à 15 pour cent. La compagnie devoit payer intérêt de la dette ainfi réduité: on comptoit pouvoir y suffire, tant par les effets dont la nouvelle compagnie fut mise en possesfion, que par les prétentions sur la couronne de Portugal, & par quelques redevances dont elle devoit jouir sur ceux qui voudroient profiter de la liberté de maviguer dans les limites accordées à cette compagnie. Les intéresses d'ailleurs furent obligés d'ajouter quatre pour cent à leur capital, & les créanciers huit pour cent à la somme qu'ils avoient à prétendre. Ces fournissements produisirent une somme de cent vingt mille florins : cette somme ajoutée au capital des intéresses ou actionnaires. & à celui que les créanciers avoient à prétendre de la compagnie, pouvoit aller à un cazoital de six cent trente mille florins. On limita son commerce le long des côtes d'Afrique, à compter du stropique de Cancer jusques à trente degrés de latitude Méridionale de l'Equinoxial, & aux isses situées entre ces limites: & la navigation vers tous les endroits auxquels l'octroi antérieur de la compagnie s'étoit étendu, fut rendue libre pour tous les habitants de la République, à condition cependant que la compagnie faisant quelques conquêtes, jouiroit privativement de la navigation aux places conquises.

En 1730, l'octroi de la compagnie fut encore renouvellé pour trente années: il fut stipulé, que la navigation & le commerce des esclaves seroient libres, pour les habitants de la République, à la charge
tle payer une redevance ou tribut à la compagnie; le
commerce aux forts, forteresses, ou loges situés dans
un espace de 60 milles, depuis le cap Apollonia
jusqu'à Rio de la Volta, leur sut interdit, parce que
la compagnie avoit voulu se le réserver; cependant
elle y renonça en 1734, & ce commerce sut encore

rendu libre pour un chacun.

Dans cet état de foiblesse & d'anéantissement de la compagnie Hollandoise des Indes Occidentalés, il restoit cependant à la République assez de possessions en

Amérique, propres non seulement à soutenir le commerce & la navigation que les Hollandois y avoient commencés & établis, mais encore à les augmenter? & à les étendre; d'ailleurs, on avoit déja commencé & prévoir les avantages que la culture des terres en Amérique pourroit donner au commerce & à la navigation de la Hollande. Si l'on en croit l'Auteur de l'Hiftoire philosophique & politique des établissements des Européens, &c., ce n'est que peu après l'année 1660, que les Hollandois ont fongé aux érablissements formés à Surinam, Berbice, Essequebo & Demérary? il se trompe. Les Hollandois ont fait des voyages aux côtes de Guyane, & v ont trafiqué, déja avant la fin' de 1580. De Laat parle de plusieurs vaisseaux Hollandois, qui, au commencement de la guerre contre l'Espagne, y sont venus de compagnie, pour saire le commerce. Gamella en parle sur le même ton : uni témoignage plus authentique encore, c'est qu'il paroît par les résolutions des Erats de Hollande, qu'Adrien Hendriks een Haaf, bourguomairre de Middel bourg, y a envoyé des navires dans ces temps-là, & avant le commencement du 17°. siecle; que des habitants de Vlissingue y ont formé dans ces mêmestemps des écablissements, & qu'ils y ont élevé sur la riviere des Amezones deux forceresses, qui, dans la suite, ont été détruites par les Portugais. D'autres documents nous apprennent encore, que van Peeren; van Rhée, de Moor, Lampsins, de Vries, & van Hoom, tous négociants Zélandois, ont employé van Ryk & d'autres personnes, pour aller reconnoître la Guyane & y faire le commerce. Il paroît même que les Etats-Généraux, pour encourager ces entreprises; affranchirent du droit de convoi, les vaisseaux qui y étoient employés.

Non-seulement les Hollandois avoient déja, dans ces mêmes temps, des établissements à la riviete d'Espaquebo, puisqu'en 1596; ils en furent chasses par les Espagnols, & que Joost van der Hooge y avoit formé

de nouveau une colonie nommée Nova Zélandia. out dès l'année 1613, étoit dans un état assez florissant; mais il n'est pas douteux que van Peeren, & ses associés, n'v avent formé des colonies, déia avant le commengement du 17°. siecle; du moins la colonie de Berbice leur doit son origine: & on peut la fixer à l'année 1626. Celle de Surinam n'est pas si ancienne. à la vérité; le fondement en fut jetté, en 1660, (dit l'auteur de l'Histoire philosophique, citée ci-dessus) par des François. Cependant, il paroît par un acte de CHARLES II, Roi d'Angleterre, que le Lord Willoughby y avoit formé une colonie long-temps avant que temps-là; & il y a grande apparence que les Hollandois y avoient déja fait des voyages. D'autres obiets ayant attiré l'attention des Hollandois, l'établissement de la compagnie des Indes Occidentales fit perdre de vue, pour quelques temps, ces premieres tentatives. On s'occupa des expéditions dont nous ayons parlé; & ce ne fut que faute d'objets plus lucratifs en apparence, qu'on revint à ceux qu'on avoit paru abandonner. Quoi qu'il en soit, la situation de la République, à la paix de Westphalie, étoit des plus brillances: mais elle ne jouit pas long-temps de cette splendeur. Elle ne tarda pas à voir décheoir son commerce & la navigation: & ce déclin a continué infenliblement jusques à nos jours, que nous ne voyons que les foibles restes d'un magnissque édifice, qui menace de comber en ruines entièrement.

Les démêlés que la République eut avec l'Angleterre, donnerent lieu au premier conp qui lui fut porté. Cromwel, grand homme, autant qu'un usurpateur peut l'être, plein de pénétration, n'eut pas de peine à comprendre, que si la République des Provinces-Unies conservoit le commerce dont elle étoit en posséssion, l'Angleterre autoit toujours un rival très-dangereux à respecter; il sentoit que ce seroit immanquablement affoiblir la marine de la nouvelle République, & affermir la sienne, s'il pouvoit exclure les navires

Ce fut encore environ ce temps-là, que la République perdir toralement le Brésil, & les possessions qu'elle y avoit conquises. Obligée d'employer toutes ses forces contre l'Angleterre, sans secours & sans alliés, elle ne put se défendre contre des Portugais, qu'

déia avoient appris à la mépriser. La guerre qu'elle leur déclara, en 1657, n'eut aucun succès. Voyant son commerce du Nord en danger par la guerre qui. s'éleva entre la Suede & le Danemarck, elle crut devoir renoncer pour toujours au recouvrement du Bréal. Elle céda aux Portugais ce qu'elle n'étoit plus en état de se faire sendre. Le Roi de Portugal se chargea de payer aux Etats huit millions de florins, monnoie de Hollande; & il fut stipulé que des deux côrés. on conserveroit ce que l'on possédoit; les Portugais resterent maîtres du Brésil. Les Hollandois conserverent aux Indes Orientales, Cochin & Canabor, deux places par lesquelles ils se virent maîtres de toute la côte. de Malabar jusques à Goa, & de l'ille Annabon en Afrique. D'un autre côté, les Portugais garderent l'ille. de Formolo, très-avantageusement située pour le commerce que les Hollandois faisoient à la Chine & su Japon.

Cette paix fut faite en 1661. Le traité d'ailleurs ffipuloit plusieurs avantages pour le commerce des Hollandois : mais comme il est aisé aux Puissances d'en accorder de plus grands à d'autres nations, ou d'éluder la jouissance des faveurs qu'elles ont déja accordées, ces avantages n'ont guere de solidité que pout.

le moment.

Nous avons remarqué ci-devant, que ceux que les Hollandois retiroient du commerce de France, évoient très-confidérables. La cour de France, qui, plus qu'auture autre puissance, avoit contribué à l'élévation de la République, qui avoit considérablement avantagé son commerce, mécontente de la paix faite avec l'Epagne, & des égards qu'on avoit montré pour les vues de Cromwel, ne tarda pas à faire sentir son mécontentement. Déja elle avoit mis un droit de tonnage (Vatgelé) qui incommodoit beaucoup le commerce des Hollandois, accoutumés à n'en payer d'autres que ceux que payoient les François eux-mêmes. La cour de France d'ailleurs ne se montroit pas sort disposée à renouveller ses liaisons avec la République : elle sit difficulté

d'appuyer la liberté de la pêche, dont les Hollandois prétendoient devoir jouir, & que les Anglois leur contestoient. Ensin, quoiqu'en 1663, la France parût se prêter aux instances des Hollandois, & qu'elle s'ît un traité avec eux, ce traité cependant ne sut pas pour le commerce des Hollandois, aussi avantageux que les précédents. Outre qu'ils ne purent obtenir l'entrée de l'huile de baleine en France, ils surent assujettis à un droit de 50 sols par tonneau. La France n'en demeura pas-là. En 1664, elle situntaris, auquel les Hollandois dûrent se soumettre; & en 1667, la cour de France y sit encore des changements très-préjudiciables au commerce des Hollandois.

D'un autre côté, le Roi d'Angleterre, Charles II, animé contre les Hollandois, avoir cherché, dès son avénement au trône, à se venger des mauvais procédés dont il croyoit avoir à se plaindre de leur part. Déja la compagnie Angloise avoit envoyé, en 1661; Robert Holmes vers les côtes d'Afrique, pour obliger les Hollandois à y abandonner leurs possessions. Holmes n'ayant pas réussi dans cette expédition, y sut renvoyé en 1664. Plus heureux dans cette seconde expédition, il prit un fort sur l'isse de Goede Rede, se rendigmaître de Takorari, de Cabo Cors, de la Nouvelle-Amsterdam, & en général de toute la Nieuw Nederland. Les Anglois s'emparerent encore de l'isse de Tobago & de Saint-Eustache, & enleverent dans cette

De Ruiter, ayant fait voile vers les côtes d'Afrique, reprit, à la vérité sur les Anglois, ce qu'ils avoient enlevé à la République: mais tandis que les Hollandois étoient occupés à cette expédition, les Anglois se saissirent de nombre de vaisseaux marchands, sous prétexte de s'indemniser des dommages que les Hollandois, disoient-ils, leur avoient causés; & quoique dans la guerre qui succéda à ces hostilités, les Hollandois soutinrent mieux que les Anglois l'honneur de leur pavillon, le traité de paix cependant qui se con-

expédition plusieurs vaisseaux aux Hollandois.

## 252 LARICHESSE

clut à Bréda, ne fut pas avantageux à la République. Le hasard voulut que les Hollandois se rendirent mastres de Surinam, dans le temps qu'on traitoit de la paix à Bréda. La lettre du traité obligea les Anglois à en céder la propriété aux Hollandois, qui depuis en ont sait un des premiers objets de leur commerce.

Les François & les Anglois, tous deux également indisposés contre la République, continuerent cependant de donner des marques de leur ressentiment. En 1670. Louis XIV défendit l'importation de plusieurs marchandises que les négociants Hollandois avoient courume de fournir à la France: il mit sur d'autres marchandises des droits d'entrée si forts, que les Hollandois dûrent renoncer à en faire le commerce. La République, forcée de son côté à user de représailles. & à défendre l'entrée des productions & des manufactures de France, vit tarir les principales sources de son commerce. Colui du Levant fit, en 1672, une perte très-confidérable, par la prise de trois à quatre navires qui leur furent enlevés par les Anglois. On compte que le commerce de la République fit une perte de vingt mille florins par jour, durant tout le temps que les vaisseaux marchands furent détenus dans les ports d'Angleterre & de France, en 1680.

En 1690, les Hollandois firent quelques prises sur les Anglois & sur les François, après avoir battu leur flotte combinée; mais en 1692, les François attaquerent la flotte marchande de St. Eubes, & s'en rendirent maîtres, après avoit forcé deux vaisseaux de guerre qui lui servoient de convoi, de se rendre. Les François s'emparerent encore de neus à dix vaisseaux, qui avec d'autres navires, revenoient de la mer Baltique. En 1693, les François prirent trente navires marchands d'une flotte destinée pour différents ports de la Méditerranée; cinquante autres surent submergés, mis en seu ou détruits. En 1695, ils prirent plusieurs navires revenants des Indes Orientales & Occidentales. En 1697, du Guai-Trouin s'empara de la flotte qui re-

venoit de Bilboa, après avoir obligé trois navires de

guerre, à baisser le pavillon & à se rendre.

Il n'y eut pas jusques aux Algériens, dont les Hollandois n'eurent à souffrir. En 1721, on compta qu'ils leur avoient enlevé plus de 40 navires, estimés avec leurs charges à plus de six millions, sans y comprendre plus de neuf cents matelots faits esclaves.

Le commerce souffrit encore beaucoup par les nombreuses prises que firent les Anglois sur les Hollandois dans la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne, & par les prifes que les Espagnols firent par la même raison; & l'on peut se rappeller encore les plaintes que les Hollandois firent contre les Anglois, dans la guerre que ceux-ci eurent dans les années 1751 & fuivantes. Les vaisseaux Hollandois en proie aux déprédations & aux hostilités de toutes les nations, n'eurent que le chagrin de voir le mépris qu'on portoit pour leur pavillon. Ce n'étoit plus un Lammert qui attachoit un balai à son mât, pour signe qu'il étoit en état de netgoyer la mer. L'industrie des habitants luttoit contre ces orages qui affligeoient son commerce; mais elle n'a pu le soutenir contre les coups redoublés qu'on lui portoit de toute part. Ses différentes pêches ne se sont pas moins, affoiblies: & même il y a lieu de s'étonner de leur décroissement excessif.

## De la grande Plche, ou de la Plche du Hareng.

Nous avons donné ci-devant une idée de l'origine & des progrès de la pêche du hareng chez les Hollandois: il y a nombre de siecles que cette pêche faisoit, comme nous l'avons observé, le principal trasic de plusieurs villes de Flandres. Quelques ordonnances publiées par les anciens Comtes de Flandres, pour encourager ce commerce, prouvent assez clairement qu'ils y trouvoient les plus grands avantages pour leurs sujets. L'on assure que ce sur vers le misieu du douzieme siecle, que les Zélandois commencerent à s'a-

donner à la pêche du hareng; ce qui jusqu'à l'établifsement de la compagnie des Indes Orientales, c'est-àdire pendant plus de quatre siecles, sut leur principal commerce, de même que des Hollandois. Cette pêche fit de plus grands progrès encore en Zélande, lorsque Guillaume Beukelfzoon, de Biervliet, ville de Flandres, eut enseigné à ses compatriotes la maniere de faler & d'encaquer les harengs. (\*) Les guerres avec l'Espagne & ensuite avec la France, étant survenues. les Zélandois aimerent mieux armer en course. & négligerent pour quelque temps la pêche du hareng. trouvant alors plus d'avantage à écumer la mer. La pêche du hareng passa dès-lors presque toute entiere dans la Hollande Méridionale & Septentrionale; les villes d'Enckhuisen, de Rotterdam, d'Amsterdam, de Schiedam & de Vlaardingen, & les villages de Delftshaven & de Maaslandsluis font actuellement le principal commerce de cette denrée. Cependant celui qui s'en fait encore à Zierikzée est assez considérable.

Les navires ou barques dont on se sert pour cette pêche, portent le nom de Haringbuizen, (bûche ou flibot pour la pêche du hareng) & peuvent être du port de vingt-cinq à trente last (cinquante ou soixante conneaux). Il en est aussi qui ne vont qu'à quarante tonneaux, & d'autres qui vont jusqu'à quarre-vingts. Chacun de ces slibots est monté de quatorze hommes; le pilote tire cinq florins par chaque last de hareng; le reste de l'équipage gagne tant par semaine.

<sup>(</sup>a) Cette invention doit être placée vers le milieu du quatorzieme fiecle on peu après. Guillaume Beukelfzoon mourut, selon Smallegange, dans sa Chronique de Zélande, pag. 766, en 1397. Ailleurs cependant, (pag. 190) il place sa mort en 1347; mais il y a apparence que c'est, ici une faute de l'imprimeur. Janicon, (Etat présent des Provinces-Unies, tom. I, pag. 439, 440) s'est trompé de cent ans, en plaçant l'invention de Beukelszoon dans le quinzieme siecle, & sa mort en l'année 1497.

Un flibor revient neuf à huit ou neuf mille florins. Les fraix de l'équipement vont à environ six mille florins pour deux voyages; & pour trois, ils montent à huit mille plus ou moins. L'on ne pêche le hareng que sur les côtes de la Grande-Bretagne; par exemple, depuis la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Jacques, ou depuis le 24 Juin jusqu'au 25 Juillet, cette pêche se fait vers Hitland, Fairhill & Bockenes; depuis la St. Jacques jusqu'à l'Exaltation de la sainte Croix, ou du 25 Juillet au 24 Septembre, aux environs de Bockenes ou de Ieveniot: & depuis l'Exaltation de la Croix fusqu'à la Sainte-Catherine / c'est-à-dire du 14 Septembre au 25 Novembre, le hareng se prend en haute mer à l'est de Yarmouth. A quelque distance de-là. I s'en prend encore jusqu'à la fin de Janvier. Un édit du 12 Mai 1620, interdit expressement la pêche du hareng entre les rochers de l'Irlande, du Hitland ou de la Norvege, parce qu'il a été trouvé le moins propre à la salaison. Aucun flibot n'a la liberté de jetter ses filets en mer avant le 24 de Juin, désense qui est scrupuleusement observée. Autresois la pêche du hareng étoit abondante sur les côtes de la mer du Nord: maintenant c'est principalement vers celles d'Angleterre qu'il s'est retiré. Vers le solstice d'été, il passe de la haute mer fur les côtes d'Ecosse; plus avant dans l'automne, il se retire sur celles d'Angleterre, & s'avance jusques à l'embouchure de la Tamise, où il s'arrête jusqu'à la fin de l'année. Alors il tourne vers l'Irlande, & la dépasse sans s'arrêter jusqu'à ce qu'il soit entré dans la mer du Nord; c'est-là qu'il fraye, & qu'il séjourne jusqu'à l'été suivant.

Les Etats-Généraux, & en particulier œux de la Province de Hollande, se sont toujours tellement intéresses au commerce du hareng, qu'ils ont publié un grand nombre d'édits & d'ordonnances, relativement aux moyens d'assurer cette pêche & de l'améliorer. Les gens de chaque slibot doivent bien se donner de garde de ne mettre aucun obstacle à la pêche

les uns des autres, de ne point s'entr'endommager leur filets. Ceux qui ne peuvent, ou ne veulent point pêcher, sont obligés de remettre d'abord à la voile. Si quelqu'un par malheur dans un orage, ou autrement, déchire ou endommage le filet d'un autre, il est tenu de le réparer. L'équipage ne peut vendre du hareng en mer; mais est obligé de l'apporter en Hollande ou en Zélande. Défendu, à qui que ce soit de faire le triage d'aucuns harengs en mer, & de les meure en barils sous le nom de harengs de navire, ou de part du patron. Les harengs auxquels on remarque quelques défauts, ou qui sont gâtés, doivent d'abord & sans fraude être séparés de ceux qui sont bien nourris frais & fains. Pour chaque voyage que fait le pilote ou maître de navire, l'équipage reçoit un quartaut de harengs. Les mousses n'en ont qu'un pour tout le remps que dure la pêche, quelque nombre de voyages que fasse le slibot sur lequel ils servens. Avant d'emharquer les barils ou tonnes vuides, il faut que des fyndics ou jurés les examinent, & y mettent avec un fer chaud la marque du lieu, & celle du tonnelier qui les a faits. Les barils entiers ne peuvent avoir moins de treize douves, les fonds doivent tout au plus être de trois pieces. Si l'on veut faire des barils de douze douves seulement, il faut dans ce cas que leurs extrêmités ayent au moins quatre pouces de large, mais qu'elles n'excedent pas la largeur de cinq pouces; l'épaisseur des douves est à chaque bout d'un demi-pouce. & au milieu ou dans sa convexité, d'un tiers de pouce seulement. Le tout doit être d'un bois bien sain: & les barils bien & duement cerclés ou fournis de bons cerceaux.

Pour la falaison du hareng, pris entre la Saint-Jean & la Saint-Jacques, il faut employer le gros sel purissé ou de gabelle, & alors il porte le nom de hareng au gros sel. Celui dont la pêche se fait après la Saint-Jacques, la Saint-Barthelemi & l'Exaltation de la Croix, & fale avec le sel sin ou raffiné. On marque les barils,

Le hareng fraichement pris, passent en Hollande pour un mêts très-délicat & très-sain. A poine dixjours après la Saint Jean sont-ils passés, que chacup se fait une sête d'en manger. Aussi se trouve-t-il des gens qui savent tirer avantage de cette avidité. Ce sont des especes de chasses marée (Ventjagers) qui se tiennent à la suite des flibots, & en achetent les premiers harengs. Celui qui a le bonheur d'en apporter le premier baril, dans les grandes villes de la Hollande, est abondamment récompensé de ses fraix. Souvent même larsque les vents sont contraires, il y a de ces chaffes marée qui ne se font point une affaire de charger un baril de harengs fur un chariot ou autre voiture roulante, & de courir à bride abattue, le long des côtes & pardes chemins détournés pour arriver à la premiere ville, où celui qui a été le plus alerte, vouve aussi le meilleur débit. Il est émané plusieurs édits, de la part du Souverain, rélatifs à ces chasses · Temē L

marée. Il ne leur est permis d'exercer leur trasic que jusqu'au 15 de Juillet; ils ne peuvent acheter de harengs que des pêcheurs Hollandois, & il leur est expressément désendu de les revendre ailleurs qu'en Hollande. Les vaisseaux dont se servent les chasses-marée sont d'ordinaire de vieilles Haringbuisen, où même des navires d'un moindre port. Les fraix de l'équipement de ces sortes de barques, reviennent au chasse-

marée environ à sept cents florins.

Les villes de la Hollande qui font le commerce du hareng, ont établi chacune un officier ou directeur. connu sous le nom de trésorier de la grande pêche. Ces officiers forment ensemble un collège, qui s'assemble tantôt dans une ville, tantôt dans l'autre, & qui, avec les bourguemaîtres régnants de ces villes à veillent à la manutention des statuts relatifs au commerce du hareng. Lotsque le Souverain croit devoir faire quelque changement à ces statuts, il prend l'avis de ces trésoriers. Les bourguematures régents des villes ont aussi, conjointement avec les trésoriers, la décision des différends relatifs à la pêche du hazeng. fans que l'on puisse appeller de leurs sentences à un tribunal supérieur. Environ huit jours avant le départ des pêcheurs, les trésoriers tiennent une assemblée générale, où ils font prêter serment aux patrons; ce qui se fait encore au retour de la flotte. Ils veillent aussi à ce que les flibots avent un convoi suffisant de vaisseaux de guerre, sur-tout lorsque l'on est actuellement en guerre. En temps de paix, la flotte des pêcheurs est toujours convoyée par deux vaisseaux de guerre. Ces vaisseaux ne servent pas seulement à assurer & à couvrir la pêche, mais aussi à prendre fur leurs bords les malades qui pourroient se trouver sur les slibots. Pour subvenir aux fraix qu'exige le college des trésoriers, on leve un impôt de trente fols sur chaque last de hareng. D'ailleurs, il ne se paye point de droit d'entrée pour les harengs de la pêche de la République. Pour le hareng au gros sel,

Les Hollandois ont regardé de tout temps la pêche du hareng, comme une branche si précieuse de leur commerce, que, dans plusieurs édits publiés par le Souverain, elle est appellée le Pérou ( de Goud Myn) de la République. Aussi depuis plus de deux siecles a t-on donné à la pêche du hareng le nom de grande pêche (\*); & c'est sous ce nom qu'elle

<sup>(\*)</sup> L'on trouve cette dénomination déja appliquée à cette pêche, dans une ordonnance de Guillaume I, Prince d'Orange, comme réprésentant la Souveraineté & la régence de la Hollande, de la Zelande & de la Frise, en date du 27 Avril 1582. (Voyez le reçueil des ordonnances (Groot Placaat Boek) I. part. colonne 724.) Dans une ordonnance du 24 Mai 1584, (même recueil, I. part. col. 719) ce Prince se sert de la même dénomination dans le même sens. Les Etats de Hollande, dans leurs édits ou ordonnances de 1993, 1595, & ensuite dans presque toutes les ordonnances publiées depuis sur le même objet, nommerent la pêche du hareng, la grande pêche. (Voyez le même recueil, I. part. pag. 727, 751, 709, &c.) Les États-Généraux employent aussi la même dénomination dans leurs édits des années 1606, 1607, 1624 & 1638. (même recueil, I. part. pag. 753.) Et généralement depuis, l'on a toujours donné cette qualification à la pêche du hareng. Les Etats de Hollande, après avoir parlé des deux pêches, la grande & la petite, ajoutent cet mots ou de semblables, de même que, ainsi que la pêche de la baleine, &c. (Recueil des ordonnances, III. part. p. 294, 304, & IV. part. p. 237, &c.) Il paroit affez naturel d'entendre par petite peche, celle qui se fait en quelque genre que ce soit, sur les côtes & aux environs, à laquelle on employe de plus petits vaisseaux qu'à celle du hareng, & qui d'ailleurs est d'une étendue bien moins considérable, Mais sur ce point encore, on dest s'an Rij

## MO . LARICHESSE

est désignée dans les prieres publiques. Il est cependant bien sûr qu'elle mérite maintenant cette qualification bien moins qu'autresois. Depuis plusieurs années, elle a extraordinairement baissé. En 1601, il sortoit des ports de la République quinze cents slibous pour la pêche du hareng. Quelques années plus tard, il en sortit, suivant Walter Rawleg, jusqu'à trois milles navires Hollandois pour le même objet; mais il y a apparence que cet Anglois s'est mépris dans son calcul. De nos jours, il est rare qu'il parte pour cette pêche au-delà de deux cents vaisseaux. En 1736, il n'en est sortis des ports de la Hollande que 219, favoir.

, `	Flibots. Chasses marée.
De Vlaardingen, .	. 84 12
D'Enkhuizen,	. 60 8
De Maaslandsluis,	. 19 II.
De Rotterdam,	
De Delfshaven.	15
Du Ryp,	
De Schiedam,	. 12
•	010 01
	219 — 31

rapporter aux ordonnances du Souverain. Dans un édit des Etats-Généraux, du 10 Juin 1665, on lit ces mots: La grande & petite pêche, ou (comme s'exprime encore dans le même lieu la phrase Hollandoise) le Haringvaart & le Doggevaart. On voit par ce passage, que la petite pêche est nommée Doggevaart, de même que la grande est appellée Haringvaart. Un édit du 2 Avril de la même année, met encore la chose dans un plus grand jour. On y dit, la grande & la petite pêche, par quoi, ajoute l'édit, nous entendons le Haringvaart & le Doggevaart. (voy. recueil des ordonn. III. part. pag. 293, 295.) La petite pêche est donc le Doggevaart. Mais qu'est-ce que le Doggevaart? La voici: Le Doggerand est un grand banc de sable de la mer du Nord, entre l'Angleterre & le Jutland, au Nord-Ouest de la Hollande, de la Zuiderzée & des côtes de Frise. Il paroît que ce bang de sable a tiré son nom d'une sorte de vaisseaux, nom-

#### DE LA HOLLANDE. 261

Ce nombre a diminué encore depuis. En 1747, les Hollandois n'ont employé que 200 batiments à la pêche du hareng; en 1765, leur nombre n'a été que de 160, favoir:

Vlaerdingen,			•	69
Enckhuisen,	•	•	•	40
Maeslandsluis,		•	•	15
Rotterdam,	•	•	•	6
Delfshaven,	•	•	•	9
Ryp, . ,	•	•	•	14
Schiedam,	•	•	•	7
				160

En 1773, les bâtiments ou flibots ont été au nombre de 169, & en 1775, cette pêche auroit peut-être été abandonnée, sans l'encouragement que les Etats de Hollande ont cru devoir lui donner, en accordant cinq cents florins pour chaque flibot qui seroit mis en mer & employé à la pêche du hareng.

Malgré la décadence de cette pêche, les Hollandois en retirent encore un grand profit. L'on fait monter à vingt mille personnes le nombre de celles qui en tirent leur subsistance. Ceux qui trafiquent en bois propre à la fabrique des tonneaux, en bois de construction; les marchands de sel, de chanvre, de canevas ou de toile à faire les voiles, &c. y trouvent un grand prosit. Outre les pêcheurs, cette prosession fait

Riii

més Doggers par les Holtandois, & que l'on envoye de ce côté à la pêche du merlan, & sur-tout du kabeljauw, (merlu) sorte de poisson qui, comme nous l'avons déja remarqué, se vend frais, ou même salé; & alors il est connu sous le nom de Labberdaan, ou de poisson salé, (morue salée.) Autresois on nommoit le Kabeljauw, Dogge. Il est donc clair que la pêche du Kabeljauw, nommée Doggevaart dans les édies xités, est la petite pêche.

encore subsister un grand nombre des personnes; en est qui font les filets, d'autres qui les raccommodent lorsqu'ils sont rompus; ceux-ci font & relient les tonneaux pour le hareng; ceux-là l'encaquent, &c. Les chasses-marée y gagnent, de même que ceux qui revendent cette denrée dans les villes. L'étranger même procure à l'Etat une bonne partie des avantages de ce commerce. L'on fait de gros envois de harengs en Amérique, en Pologne, en Allemagne; mais les plus forts transports s'en font dans les villes de Hambourg & de Brême. Pour exciter l'émulation des principaux intéresses à la pêche du hareng. (ou de ceux qui portent les fraix de l'équipement des navires pour la pêche du hareng. Haringreeders) la régence de Rotterdam leur a accordé différents privileges. Ils ont une place franche à l'églife. Ils font exempts de la garde bourgeoise; ne sont point obligés de se charger d'aucune branche de l'administration des fondations pieuses, (Godshuizen) comme hôpitaux, maisons d'orphelins, &c, & jouissent de la franchise de quelques petites impolitions, mises auparavant sur le hareng. On leur avoit de plus accordé cent cinquante florins pour chaque flibot qu'ils équiperoient; mais depuis quelque temps ils ne jouissent plus de cette douceur. Un écrivain du dernier siecle, porte à huit millions par an, le produit qui revient à l'Etat de la pêche du hareng; de laquelle fomme il faudroit déduire les fraix de l'équipement. Suivant son calcul, il partoit mille navires pour cette pêche, qui faisoient trois voyages par an, & qui tous, l'un portant l'autre, rapportoient chacun quarante lasts de hareng; ce qui, chaque last compté à deux cents storins, donnoit les huit millions. D'après cette maniere de calculer, il se pêcheroit actuellement pour environ deux millions de hareng par an; en supposant qu'il parte chaque année deux cents cinquante barques, qui chacune font trois fois le voyage dans un an, & en supposant aussi que le prix du hareng est à

deux cents florins le last. Mais l'on est bien éloigné d'en faire actuellement cette somme. L'un portant l'autre, le hareng peut aller maintenant à cent cinquante florins le last. Si du produit de la pêche l'on déduit les fraix de l'équipement, l'on concevra sans peine qu'à moins d'une pêche très abondante, il ne reste que peu de chose pour le profit des entrepreneurs, ou que plutôt le total y perd. Comment donc ne pas s'étonner de la maniere de supputer de certaines personnes, qui, comptant des tonneaux pour des lasts (le tonneau pese, mesure marine, deux mille livres, & le last quatre mille) prétendent nous faire accroire que, déduction faite de vingt & trois millions pour les fraix de l'équipement, &c. la pêche du hareng produit actuellement un surplus de trente-sept millions, profit tout clair. Il faut avouer qu'une erreur de plusieurs millions dans un calcul, est une erreur un peu forte.

Jusqu'ici nous ne nous sommes arrêtés qu'au hareng salé ou hareng pec, parce que c'est celui dont le commerce est le plus étendu. Cependant les Hollandois prennent encore d'autres harengs, que l'on mange, ou frais, ou saupoudrés de sel, & séchés, ou ensin sumés; cette derniere sorte de hareng est ce qu'on appelle hareng soret (Bokking). Il se fait une pêche assez considérable de ces harengs dans la Zuiderzée, que l'on sume ensuite à Harderwyk, à Enkhuizen, à Amsterdam, & dans plusieurs autres endroits. Il se fait même des envois assez considérables de hareng soret ou sumé à l'étranger.

## Pêche de la Baleine.

C'est des Basques, habitants d'une province de l'Espagne, que les Hollandois ont appris la maniere de pêcher la baleine. Bons marins de leur naturel, non-seulement ils s'adonnoient le long de leurs côtes à la pêche d'un certain gros poisson qui ressemble

fort à la baleine; mais prenant au Nord. & passant derriere l'Irlande pour entrer dans les mers de l'Iflande & de la Groenlande, ils y donnoient la chasse aux baleines même. Les Basques avoient fait déia plusieurs pêches assez avantageuses. Des dissérents ports de la Biscaye, il partoit tous les ans pour la Groenlande, entre les cinquante & les soixante navires, qui souvent revenoient avec une bonne cargaison. Les progrès de la navigation des Hollandois. vers le commencement du dix-séptieme siecle, firent penser à quelques personnes à entreprendre la pêche de la baleine. Sans le secours des Basques, cette entreprise ne pouvoit guere réussir; on le sentoit : on s'adressa donc à eux, & ils consentirent sans peine à faire trafic de leur industrie & de leurs services avec les entrepreneurs Hollandois. Tous les ans il se rendoit en Hollande nombre de harponneurs de la Biscaye. Engagés aussi-tôt par des négociants particuliers. ils s'embarquoient pour les mers du Nord, y dirigeoient toute la pêche, commandant alors sans distinction à tout l'équipage, sans en excepter même les patrons ou maîtres des navires. D'abord on se borna à la pêche du Witvisch, du Chien-marin, & du Narwal. Mais ces animaux s'étant retirés ailleurs au bout de quelques années, on résolut de s'attacher à la pêche de la baleine. En 1612 ou 1613, deux vaisseaux Hollandois, équipés pour cette pêche, furent pris par les Anglois, qui leur enleverent leur pêche, leurs harpons, & tous leurs ustensiles. Cette disgrace n'abattit pourtant pas le courage des Hollandois. Ils travaillerent à former une compagnie de la Groenlande. En 1614, on commença à faire à cet effet des plans de souscriptions, tant en Hollande qu'en Zélande; mais des vues particulieres firent traîner cette entreprise quelques temps en longueur. Il n'y eut qu'à Amsterdam qu'on parvînt à établir une affociation, sous le nom de compagnie du Nord, qui sut bornée à certains particuliers.

1.

\* Les principaux intéresses & directeurs de cette compagnie furent, Lambers van Tweenhuisen, Jacques Niquet, Jacques Mercys, Gillis Dodeur, Léonard Rans', Ysbrand Dobbens, Nikaise Kien, Antoine Monier, & Dirk Adriaan / 2001 Levenstein. Ils avoient été les premiers entrepreneurs de la navigation du Nord: aussi ils obtinrent avec leurs associés un octroi des Etats-Généraux, en date du premier Avril de l'année suivante 1615, qui leur accordoit, pour le terme de deux ans, la liberté exclusive de négocier depuis la nouvelle-Zemble, jusqu'au détroit de Davis, y compris la Groenlande, Spitsbergen, l'isle aux Ours. & autres lieux situés à la même hauteur. Grand nombre de baleines s'arrêcoient alors dans les environs de Spitsbergen; ce qui engagea les Anglois, les Hollandois & autres nations, à s'emparer de plusieurs rades ou baies de cette isle. La compagnie du Nord sit même construire dans l'isle d'Amsterdam, près de Spitsbergen, plusieurs chaudieres à huile (Traanketels), pluseurs magasins, cuves & tonnelleries pour le service de la pêche. L'on bâtit même des magasins à Amsterdam, qui y sont encore connus sous le nom de magasins de Groenlande. En 1617, on renouvella l'octroi pour quatre ans, & pour douze en 1622. Cependant il s'étoit auffi formé en Zélande une compagnie de la Groenlande, qui, en 1622, se réunit à celle de Hollande. En 1634, ceux de Frise se présenterent aussi pour avoir part à la compagnie du Nord. Ils n'y réussirent qu'en 1636. On leur accorda alors une part de trois mille quartants d'huile de baleine sur chaque vingt-sept mille quartauts, & on leur céda un certain terrein sur le Spitsbergen pour l'apprêter & la fondre. Ce terrein, situé à l'opposite de l'isse d'Amsterdam, porte encore de nos jours le nom de Fonderie ou Bouilloir de Harlingen (Harlinger Kookery.) La compagnie du Nord étoit composée d'intéressés des villes d'Amsterdam, Delft, Rotterdam, Hoorn, & Enkbuizen en Hollande; de celles de Mid-

delbourg & Vlissingen en Zélande, & d'habitants de la province de Frise. Les avantages de cette pêche étoient confidérables, & elle se faisoit avec facilité. d'autant que les baleines se trouvoient en grand nombre aux environs des rades où se tenoient les vaisfeaux de la compagnie. On étoit parvenu à établir un si grand nombre de magasins & de chaudieres à huile (a), le long d'une plaine de l'isle d'Amsterdam, nommée Smeerenburg, qu'elle formoit à la vue une espece de hameau ou de village. La compagnie envoyoit de temps en temps des vaisseaux en Groenlande, pour y prendre l'huile que l'on y avoit aprêtée par la cuisson. L'octroi de la compagnie devant cesser en 1634, il avoit été renouvellé l'année précédente pour huit ans encore. Cependant les avantages de ce commerce commencerent à diminuer confidérablement. Il y avoit eu des années où l'on s'étoit vu forcé d'abandonner près de vingt navires dans les glaces; disgrace qui ne contribuoit pas peu à faire refroidir l'ardeur des intéresses. Cette perte cependant auroit pu se réparer, mais un autre accident sit bientôt perdre à la compagnie jusqu'au pouvoir de continuer & de soutenir son commerce. Pendant quelques années. l'on avoit poussé la pêche dans les environs de Spitsbergen avec tant d'ardeur & d'opiniâtreté, que l'on parvint enfin à effaroucher & à éloigner les baleines. La pêche en devint plus difficile & plus pénible. Souvent les chaloupes poursuivoient en vain les baleines : l'animal intimidé leur échappoit, & les navires restoient ou revenoient à vuide. Les dividendes de la compagnie diminuoient de jour en jour de plus en plus; bientôt même les pertes furent aussi grandes que les profits avoient été forts. On ne renouvella plus

<sup>(</sup>a) On ignore le nombre des magasins construits le long de cette plaine: mais plusieurs années après, l'on y a encore remarqué la maçonnerie de huit à dix chaudieres.

l'octroi, dont le dernier terme approchoit insensiblement. Ensin, la compagnie sut sorcée d'abandonner tout-à-sait son entreprise. On cessa dès-lors à Smeerenburg la cuisson de l'huile de baleine; on en rapporta les chaudieres de cuivre & les autres ustensiles; on détruisit les magasins. En 1645, la compagnie sut entiérement dissoute, & la pêche de la baleine sut déclarée libre pour un chacun. Depuis ce temps, elle a été entreprise & poussée par des négociants particuliers, quelquesois avec avantage, quelque sois avec perte.

Plusieurs statuts & ordonnances, publiées relativement à la pêche de la baleine, prouvent que le Souverain s'est de tout temps fort intéressé à ce commerce. Cette pêche cependant n'a pas laissé d'être quelquefois prohibée; mais ce n'a jamais été qu'en temps de guerre, lorsque l'Etat avoit besoin de matelots pour sa marine, ou qu'il craignoit que l'ennemi ne s'emparât de ses vaisseaux. Il n'est point permis de trafiquer ou de négocier chez l'étranger avec les navires équipés pour la pêche de la baleine. Il est de même défendu de transporter ou de vendre à l'étranger les ustensiles & autres instruments propres à cette pêche. Chaque vaisseau à son départ doit donner une caution de six mille florins, pour assurance qu'il ramenera sa cargaison dans les ports de ces provinces. Aucun commandeur, harponneur, rameur de chaloupe, ou qui que ce soit que l'on employe à la pêche de la baleine, n'a la permission de se mettre au service de l'étranger. Le commerce des actions sur l'huile & les fanons de baleines, commerce pousse avec tant d'ardeur il y a cent ans, a souvent été prohibé par les ordonnances. En temps de guerre, la flotte des pêcheurs de baleine ne met jamais en mer sans être convoyée par un nombre suffisant de vaisseaux de guerre. Le lard, les fanons de baleine, enfin tout ce qui nous est apporté du Pole Arctique ou Septentrional, est franc de tout droit d'entrée. Si un navire de la pêche de la Groenlande échoue ou fait naufrage, & que quelqu'un en sauve quelque effet, il le partage avec le propriétaire. La propriété d'une baleine reste à celui qui l'a prise, aussi long-temps qu'il la fait garder par quelqu'un de son équipage. Les commissaires députés pour la pêche de la baleine, qui sont d'ordinaire les principaux entrepreneurs de la Hollande Méridionale & Septentrionale, doivent veiller à ce qu'il ne se fasse aucune contravention aux ordonnances publiées rélativement à cette pêche.

Ceux qui prétendent avoir une connoissance exacte des lieux où se tiennent les baleines, en fixent ainsi l'étendue. Depuis le détroit de Davis & l'Islande, en longeant la lisiere du West-ys, jusqu'à l'isle Maurice, nommée aussi Jan Maajen Eiland, & le cap Nord. Ensuite le long de la même lisiere jusqu'au Spitsbergen; & du cap Sud de Spitsbergen, le long de la lissiere du Zuid-ys, vers le Sud-Est de Spitsbergen, jusqu'au détroit de Waigats & la Nouvelle-Zemble, de même qu'autour, ou du moins bien près, du pole arctique. Mais depuis que les baleines effarouchées ont abandonné les baies & les côtes, c'est au milieu des glaces même que les pêcheurs sont obligés de les chercher actuellement.

Depuis que la pêche de la baleine est entre les mains de tout particulier qui veut l'entreprendre, quelques négociants forment d'ordinaire entre eux une petite compagnie, pour équiper à fraix communs, un ou plusieurs vaisseaux pour la Groenlande ou le détroit de Davis. Chacun d'eux est intéressé dans le commerce qui se sait de cette pêche pour une certaine portion; les uns, par exemple, pour 1/14 partie; les autres pour 1/15, ou 1/14. Un seul des principaux entrepreneurs est chargé de toute la direction: il a le titre de sacteur, (Boekbouder) & reçoit ordinairement un certain salaire pour sa peine. Vers la fin de l'automne, l'on commence à faire les apprêts nécessaires, pour que les navires puissent mettre en mer au printemps suivant. Les navires dont on se sert pour la pêche de

la baleine, ont d'ordinaire depuis cent jusqu'à cent dixhuit pieds de longueur. De la proue à la poupe, ou de l'étrave à l'étambord, on garnit le bord du vaisseau d'une espece de plastron de bois de chêne. On en double aussi les slancs, pour qu'il puisse mieux résister à la glace. Chaque navire a un certain nombre de chaloupes, en proportion de sa grandeur. Un navire de cent dixhuit pieds de long, fur trente de large, douze & demi de profondeur, & dont le pont est haut de sept pieds & un quart, doit être monté de cinquante hommes, & avoir sept chaloupes. Pour un navire de cent douze pieds de long, sur vingt - neuf de large, douze & un quart de profondeur, & dont le tillac est élevé de sept pieds, il faut quarante deux hommes & six chaloupes. L'on employe quelquefois, mais rarement pourtant. des navires qui n'ont que quatre ou cinq chaloupes, Ceux qui en portent six, sont le plus en usage. Un vaisseau pareil coûte nouf, au forcir du chantier, & prêt à mettre en mer, environ vingt-cinq mille florins, Les harpons, toute fa futaille, & généralement tout ce qui sert à la pêche, monte, y compris l'argent que l'on avance à l'équipage, lorsque l'on en fait la revuel. à la somme de huit à dix mille florins. C'est d'ordinaire au mois d'Ayril que les vailleaux, destinés pour la Groenlande, mettent à la voile. Ceux qui vont au détroit de Davis, partent un mois plutôt, d'autant qu'ils ont un plus long voyage à faire. Les havires étant parrenus à la hauteur de soixante ou soixante-cinq degrés, l'on commence à faire tous les apprêts pour la pêche. Le commandeur alors donne à chaque homme de son équipage un émploi différent, proportionné à la capacité d'un chacun, soit pour dépécer, soit pour achever de tuer l'animal. Chacun reçoit les instruments qui lui sont nécessaires, comme lances, harpons, tranchoirs pour la queue, pour la tête, pour le lard, pour les fanons, &c. Chacun a sa chaloupe à part, ses rames, son foler, enfin tout l'autirail d'une chaloupe. Tout étant prêt, pa force, à la hauteur de 75 ou de

76 degrés les premieres glaces, jusqu'à ce que l'on soit parvenu entre les 77 & 79° degrés, aux campagnes de glace solide, sous laquelle les baleines se tiennent d'ordinaire. C'est-là qu'on attend l'occasion de voir

paroître quelque animal.

L'on porte à cent soixante ou à deux cents, le nombre des vaisseaux que l'on envoye chaque année à la Groenlande & au détroit de Davis, pour y faire cette pêche. Mais il est douteux si ce commerce est avantageux aux entrepreneurs. Il semble qu'on pourroit le considérer comme une espece de loterie, où, contre un très-petit nombre qui tire de gros lots, tout le reste perd ou ne gagne rien. Malgré ce défaut de profit, & quoiqu'il s'en faille de beaucoup que la pêche de la baleine soit un second Pérou pour la République. ainsi que quelques auteurs l'ont prétendu, il est cependant très-avantageux au corps de l'Etat. Un grand nombre de personnes trouvent leur subsistance dans la fabrique des différentes choses qui entrent dans l'équipement d'un vaisseau destiné pour la Groenlande ce qui déja par soi - même est un avantage très - réel. Pour donner à nos lecteurs une idée assez juste des avantages qui peuvent résulter de la pêche de la bateine, nous allons placer ici deux calculs formés sur re sujet à l'occasion de quelques sanons que, deux vaisseaux de la compagnie des Indes Orientales avoient apportés des Indes en Hollande, en 1733. Les commissaires pour la pêche de la Groenlande, craignant que leur commerce n'en souffrit trop, représenterent alors à la régence d'Amsterdam, quel coup ce seroit porter à la navigation de la Groenlande & du détroit de Davis, si la compagnie des Indes Orientales continuoit à rapporter des Indes des fanons de baleine. Ils firent voir ensuite les avantages qui revenoient à l'Etat de la pêche de la Groenlande, par un exposé dont voici le précis.

En équipant 180 navires, (nombre auquel les commissaires faisoient monter ceux qui partent tous les aux DE LA HOLLANDE. 271 pour la pêche de la baleine), les entrepreneurs risquent dix mille florins pour chaque navire, ou un total de dix-huit tonnes d'or, fl. 1800000:0:0.

Cette somme se paye, quand même l'on ne rapporteroit pas un quartaut de lard; un tiers à-peu-près de cette somme est employé à l'achat des objets suivants.

2700000 cerceaux pour les ton-	,
neaux ou cuves, fl.	43300:0:0.
36000 tonnes neuves,	108000:0:0.
aux tonneliers,	21600:0:0.
400000 livres de viande du	
pays,::::::	40000:0:0.
2880 quartauts de beurre,	57600:0:0.
150000 livres de stokvisch ou	•
morue feche,	12000:0:0.
550000 livres de biscuit,	40000:0:0.
72000 pain ordinaire,	18000:0:0.
172000 livres de cordages,.	35000:0:0.
550 ancres de boisson forte,	5500:0:0.
En épiceries, sucre, &c.,	3000:0:0.
Aux maréchaux pour ferrailles,	5000:0:0.
Pour la construction & équipe-	
ment des chaloupes,	15000:0:0.
60000 livres de lard de frife,	8000:0:0.
144000 livres de fromage,	18000:0:0.
20000 livres de fromage verd	: · · · · ·
& de Leyde,	1500:0:0.
10800 tonnes de bierre avec	• • • •
l'accife,	27000:010
9000 facs de gruaux & de	
pois,	40500:0:0:
Harengs & poisson sale,	1. 3000:0:0-
En cuivreries, poteries, batte-	: * , * * *
ries de cuisine, pour le trans-	
port des tonnes & cuves à	• • • •
bord, & autres objets de moin	
dre importance,	3 <b>8000:</b> 0:0.
h	

<sup>¶. 540000:0:0.</sup> 

272 LARICRESSE
Transport fl. 540000:0:0.
Argent donné à l'équipage à
fon départ,
· Argent de l'équipage pour le
retour, & 3000 florins de
fraix pour chaque navire, 540000:0:0.
Pour cargaison ou louage de
chaque navire, fl. 3000, 540000:0:0.
Tous ces objets font ensemble
la fomme déja mentionnée,
&c., 1800000:0:0.
Pour s'assurer de ce qui reste dans le pays, de ces lix-huir tonnes d'or, il faut considérer : 1°. Que le
lix-huit tonnes d'or, il faut considérer : 1°. Que le
sois des cerceaux est une production du pays, &
qu'ils s'y fabriquent. 2°. Ce que l'on paye aux ton-
sois des cerceaux est une production du pays, & qu'ils s'y fabriquent. 2°. Ce que l'on paye aux ton- neliers reste aussi dans le pays. 3°. La viande. 4°. Le
seurce, 5°. Le lard, ox 6°. le fromage, font autant
le productions du pays. 7°. Les épiceries peuvent
ussili être considérées comme provenant de notre pro-
ore fonds, & que l'on recueille dans les jardins du
lehors, appartenants à notre compagnie des Indes
Orientales, 8°. Enfin, les pois & les gruaux sont
suffi pour la plupart des productions de notre terroir.
Quant aux autres articles, les fraix en vont en grande
partie à l'étranger. 1°. Le bois pour les tonneaux re-
tient au tonnelier, Apeu-près à deux florins par ton-
neau, dont il faut déduire un quart pour fraix de tranf- port, droits d'entrée, salaire & gain de l'ouvrier, de
orte qu'il en un à l'étranger environ fl. 40000 : 0 : 0
.°. De la morue seche ou stokyisch,
o: o: coo8 . stock our xue resist
Sur le biscuit & le pain, il reste,
pour accise, salaire & gain des
boulangers, deux tiers; l'autre
tiers va à l'étranger, [. , . 17000 : 0 : 0

. 17000 : 0 : 0 **1**. 65000 : 0 : 0 Transport,

De cinq cent quarante mille florins que coûte l'équipement, il en reste donc dans le pays environ

quatre cent soixante-six mille florins.

Les autres fraix de retour qu'il faut payer à différents travailleurs, restent entiérement dans le pays en dépenses de chaussage, de loyer de maison, en viande, beurre & autres objets de consommation. Quant au fret des

y 30000 110 114

Tome I.

274 LARICHES.	S E	•			
Transport, fl.	20000	:	0	:	•
vaisseaux, on compte qu'il en va					.•
au-dehors, pour chanvre & gou-					•
dron,	20000	:	0	:	0
Pour mâture & autres bois de conf-					
truction, &c	24000	:	0	•	0
Ce qui fait en tout la somme de	-				
44000 florins, ou de 800 florins					
pour chaque vaisseau; l'on comp-			•		
te encore que l'on paye en assu-					
rances 800 florins: & que les					
autres 1400 florins qui restent,					
Iont au profit du propriétaire du				,	
navire: ajoutez à cela la somme					
ci-dessus mentionnée de	74000	:	0	:	0
<u>.</u>	<del></del>			-	-

fl. 1950000 : 0 : 0

. 150000:0:0

fl. 138000 : 0 : 0

Une partie de l'huile & des fanons se consomment en Hollande, objet pour lequel, supposé que les Holfandois n'équipassent pas de vaisseaux pour la pêche

quipement, la somme de.

de la baleine, ils seroient obligés de payer à l'étranger, . . . . . fl. 600000 : 0 : 0

Au-lieu que pour ? de l'huile, &

des fanons qu'ils envoyent audehors, on leur en rapporte . 1350000 : 0 : 0

fl. 1950000 : 0 : 0

Suivant ce calcul, la pêche produiroit aux entrepreneurs dans une année de pêche ordinaire, trois : tonnes d'or.

te pêche, coûte neuf, environ fl. 5500: 0:0; si l'on s'en est déja servi, il va à fl. 3200:0:0 ou à fl. 3500:0:0. Presque tout usé, on peut l'acheter quelquesois pour

Pour monter & mettre en ordre toutes les différentes pieces, environ Les autres fraix de l'équipement peu-

Les fraix pour le retour, quand le navire revient à vuide, (fchoon) c'est-à-dire, sans avoir rien pris.

L'on perd donc en tout douze mille six cents flo-

2000:0:0

1000:0:0

4500:0:0

fl. 12600 : 0 : 0

### 276 LARICHESSE

rins, lorsqu'un navire que l'on a freté, revient à vuide. Si le vaisseau appartient en propre au pêcheur, la perte revient à-peu-près au même. Le déchet d'un navire se monte pour un voyage à sl. 1000:0:0; on porte encore à sl. 1000:0:0 les fraix à faire pour le mettre en état de faire un second voyage: de sorte qu'il reste un surplus de sl. 1500:0:0 sur le fret; sur laquelle somme le fréteur est obligé de payer & prime d'assurance & intérêt de son argent.

Si la pêche est bonne, les fraix montent plus haut; mais ils sont aussi plus faciles à porter. Les principaux employés à cette pêche jouissent, outre leur paye, d'un certain bénésice, (qu'ils appellent op part vaaren) & qui consiste en quelques sols qui leur reviennent de chaque quartaut d'huile, provenu du lard de l'animal qu'ils ont pris. Cette portion monte pour chaque quartaut d'huile environ à . sl. 6: o: o

La chaudiere à l'huile (ou celui qui en

On peut compter que deux ou trois baleines donnent 100 tonneaux de lard, d'où l'on tire environ ; plus de quartauts d'huile; car chaque tonneau dans lequel s'entasse le lard, contient 18 ou 20 demi-ançres (Steekannen), au-lieu qu'un quartaut n'est que de 12 demi-ancres, ou d'une ayme & demie. D'ailleurs, les pêcheurs en rendant compte du nombre des tonneaux de lard, sont dans l'usage de ne point mettre en ligne de compte les barils ou les tonneaux d'une mesure plus petite que les tonneaux entiers. Cent tonneaux de lard donnent donc d'après ce calcul, 130 quartauts d'huile, qui sont à st. 35:0:0 le quartaut, la somme de . . . . . . . . . . . . . . . .

Transport,	fl. 4550:0:0	
l'on compte environ 3000 livre	<b>!</b> \$	
de fanons; ainsi 180 quarmu d'huile a 3900 livres de fanons		
qui à fl. 150 : 0 : 0 les cent livres		
font	. 5850:0:0	
•	fl. 10400 : 0 : 0	
A ce calcul, opposez les fraix c		
tour, comme nous les avons déja	narques plus naut,	
Et fl. 10: 0: 0 de plus du qua taut d'huile, c'est sur les 130 qua	•	
tauts,	_	
	1. 13900 : 0 : 0	
De laquelle somme, si l'on déduit l montant de l'huile & des fanons		
<b>.</b> .	1. 3500 : 0 : 0	
Il est clair que sur deux ou troi tonneaux de lard, l'on sait encore mille cinq cents storins. Celui qui p tre baleines, qui lui donnent cent neaux de lard, peut être considére cul, comme n'ayant ni perdu ni tonneaux de lard donnent 180 que fil. 35: 0: 0 le quartaut, fil. 35: 0: 0 le quartaut, fil. 35: 0: 0 le quartaut, fil. 36: 0: 0 le quartaut d'huile, l'on compte 54:00 livres de fanons,	s baleines & cent une perte de trois rend trois ou qua- trente-cinq ton- i, fuivant ce cal- gagné. Car 135 partauts d'huile à . 6300:0:0	
Il est clair que sur deux ou troi tonneaux de lard, l'on sait encore mille cinq cents storins. Celui qui p tre baleines, qui lui donnent cent neaux de lard, peut être considéré cul, comme n'ayant ni perdu ni tonneaux de lard donnent 180 que storineaux de lard donnent 180 que storineaux de lard donnent 180 que storineaux de lard donnent 180 que storine sur la compte 5400 livres de fanons, st. 150:0:0 les 100 livres,	s baleines & cent une perte de trois rend trois ou qua- trente-cinq ton- i, fuivant ce cal- gagné. Car 135- partauts d'huile à . 6300:0:0:0	
Il est clair que sur deux ou troi tonneaux de lard, l'on sait encore mille cinq cents florins. Celui qui p tre baleines, qui lui donnent cent neaux de lard, peut être considére cul, comme n'ayant ni perdu ni tonneaux de lard donnent 180 que fl. 35:0:0 le quartaut, fl. 180 quartauts d'huile, l'or compte 5400 livres de fanons, fl. 150:0:0 les 100 livres,	s baleines & cent une perte de trois rend trois ou qua- trente-cinq ton- trente-cinq ton- t	
Il est clair que sur deux ou troi tonneaux de lard, l'on sait encore mille cinq cents florins. Celui qui p tre baleines, qui lui donnent cent neaux de lard, peut être considére cul, comme n'ayant ni perdu ni tonneaux de lard donnent 180 quartaut de lard donnent 180 quartaut d'huile, l'or compte 5400 livres de fanons, fl. 150:0:0 les 100 livres,	s baleines & cent une perte de trois rend trois ou qua- trente-cinq ton- i, fuivant ce cal- gagné. Car 135- partauts d'huile à . 6300 : 0 : 0	
Il est clair que sur deux ou troi tonneaux de lard, l'on sait encore mille cinq cents storins. Celui qui p tre baleines, qui lui donnent cent neaux de lard, peut être considéré cul, comme n'ayant ni perdu ni tonneaux de lard donnent 180 qui. 35:0:0 le quartaut, if Pour 180 quartauts d'huile, l'or compte 5400 livres de fanons, st. 150:0:0 les 100 livres,	s baleines & cent une perte de trois rend trois ou qua- trente-cinq ton- i, fuivant ce cal- gagné. Car 135- partauts d'huile à . 6300 : 0 : 0	

.

Outre l'huile & les fanons, les tranches du lard dont on a tiré l'huile par la cuisson, donnent encore ce que les Hollandois appellent Prus & Lil; c'est cette matiere glutineuse, espece de gelée dont nous avons parlé plus haut; mais le profit qui peut en revenir, est balancé par les fraix qu'exige le transport des différents effets au navire; ce qui va à ceux qui nettovent les fanons, & autres menues dépenses que l'on n'a point portées sur le compte précédent. Les années 1697, 1698, 1701, 1705, 1714, ont été trèsavantageuses aux pêcheurs. Les vaisseaux rapporterent alors, l'un portant l'autre, chacun 10 ou 11 \frac{1}{2} baleines. Dans les années 1710 & 1730, la pêche n'a pas été de plus d'une baleine pour chaque vaisseau, quelquefois même elle n'a pas été jusques-là. En 1736, il se rendit 100 navires à la Groenlande, & 91 au détroit de Davis; en 1737, il en partit 106 pour la Groenlande, & 88 pour le détroit; & en 1738, 122 pour la Groenlande, & 74 pour le détroit. Ces derniers vaisseaux rapporterent de la Groenlande 362 1 baleines, & 14614 tonneaux de lard; ceux qui revenoient du détroit de Davis, avoient 109 à baleines, & 5860 tonneaux de lard. Les entrepreneurs de cette pêche font pour la plus grande parcie leur demeure à Amsterdam, & dans quelques villes & villages de la Nord-Hollande. Il s'équipe aussi quelques navires pour cette pêche à Rotterdam & à Delfshaven.

Indépendamment des baleines, l'on pêche aussi vers le pole Arctique, des chiens marins & des Narwals. Ce sont les Hambourgeois qui font la principale pêche du chien marin. Cet animal se prend sur-tout pour sa peau, quoique quinze ou seize chiens marins donnent environ un tonneau de lard. On les tue en leur appliquant un coup de bâton sur le museau. Les Narwals ont deux dents, dont on fait plus de cas que des dents d'éléphant. L'on tire de chaque Narwal un demi quartaut d'huile. De la peau du chien marin l'on fabrique des gaines de coûteau, &c, & des dents du

Narwal, l'on fait des manches de coûteau & autres petits ouvrages. Outre cela il se fait encore une sorte de négoce avec les habitants des côtes du détroit de Davis, avec lesquels on échange des planches, des chaudrons de cuivre, des haches, des coûteaux & autres bagatelles, contre des peaux de chiens marins, de renards & d'ours, & contre des fanons & du lard de baleine.

# De la Compagnie ou Société de Surinam.

Nous avons cité quelques passages de l'Histoire philosophique & politique des Etablissements des Européens dans les Indes, relatifs aux établissements que les Hollandois y ont faits. En indiquant les erreurs que l'auteur de cet ouvrage a commises, nous l'avons fait pour nous acquitter d'un devoir que le public a droit d'exiger & d'attendre de tout écrivain qui aime & respecte la vérité. Le même motif nous porte à insérer encore ici le narré, par lequel l'auteur de l'ouvrage dont nous venons de parler, présente une idée des colonies Hollandoises en Amérique. Voici comme il s'énonce en commençant par Surinam.

"Le fondement en sut jetté, en 1660, par des François. Leur activité les portoit alors dans dissérents climats, & leur légéreté les empêchoit de se fixer dans
aucun. Ils abandonnerent Surinam, peu d'années après
y être arrivés, & ils y surent remplacés par les Anglois. Ces insulaires poussoient leurs travaux avec quelques succès, lorsqu'ils surent attaqués, en 1667, par la
Hollande, qui les trouvant dispersés dans un vaste espace, n'eur pas beaucoup de peine à les réduire. On
les transporta quelques années après, au nombre de
douze cents, à la Jamaïque, & la colonie sur assurée

par les traités, à la République."

", Ses sujets uniquement occupés du commerce, n'avoient jamais eu la passion de l'agriculture. Surinam se ressentit quelque temps du goût exclusif de ses nouveaux possessers. A la sin, la compagnie qui donnoit des loix au pays, sit abattre des bois, partagea une par-

tie du fol aux habitants, les pourvut d'esclaves. Tous ceux qui voulurent occuper ces terres, en obtinrent la propriété, en s'engageant à payer successivement de leurs productions, le prix dont chaque possession étoit achetée. Ils eurent même la liberté d'en disposer en faveur de tout acquéreur qui consentiroit à se charger de la partie de la dette qui n'auroit pas été acquittée."

"Le succès de ces premiers établissements donna naissance à un grand nombre d'autres. Peu -à-peu, ils se sont étendus jusqu'à vingt lieues de l'embouchure du Surinam, & du Commawine qui se jette dans ce sleuve. On les auroit pousses même beaucoup plus loin, si l'on n'avoit été arrêté par les negres sugitiss, qui, retranchés dans des forêts inaccessibles, où ils ont retrouvé la liberté, ne cessent d'insester les derrieres de la colonie".

" Les difficultés qui s'opposoient à ce défrichement, demandoient ce courage extraordinaire qui fait tout braver, cette constance plus qu'humaine qui fait tout surmonter. La plupart des terres qu'il s'agissoit de mettre en valeur, étoient couvertes de quatre ou cinq pieds d'eau, à chaque marée. En multipliant les sossés des écluses, on est parvenu à dessécher ce sol; & les Hollandois ont eu la gloire de dompter l'Océan dans le nouveau comme dans l'ancien monde. On leur a même vu donner à leurs plantations une propreté, des commodités, qu'on ne retrouve pas dans les possessions Angloises & Françoises les plus storissantes".

" Un des moyens qui ont le plus encouragé les travaux, a été la facilité extrême que les colons ont trouvée à fe procurer des fonds. L'abondance où l'argent s'est trouvé dans la Hollande, sait qu'ils ont emprunté à six pour cent, tout celui qu'ils ont pu employer. Avec ces secours, il s'est formé sur les bords du Surinam, ou à peu de distance de ce sleuve, une population de 50 mille noirs, & de 4 mille blancs. On compte parmi ces derniers, des résugiés François, des sireres Moraves, & sur-tout des Juiss. Il n'est pas

peut-être d'empire sur la terre où cette malheureuse nation soit si bien traitée. On ne lui a pas seulement laisse la liberté de professer sa religion, d'avoir des terres en propriété, de terminer elle-même les dissérends qui s'élevent entre ses membres: elle jouit encore du droit commun à tous les citoyens, d'avoir part à l'administration générale, de concourir au choix des magistrats publics. Tels sont les progrès de l'esprit de commerce, qu'il fait taire tous les préjugés de nation ou de religion, devant l'intérêt général qui doit lier les hommes ".

.. Ou'est-ce que ces vaines dénominations, de Juiss. de Luthériens, de François ou de Hollandois? Malheureux habitants d'une terre si pénible à cultiver. n'êtes-vous pas tous des hommes? Pourquoi donc vous chasser d'un monde, où vous n'avez qu'un jour à vivre? Et quelle vie encore, que celle dont vous avez la folle cruauté de vous disputer la jouissance? Tous les éléments, le ciel & la terre même, n'ont-ils pas assez fait contre vous, sans ajouter à tous les fléaux dont la nature vous environne. l'abus du peu de force qu'elle vous laisse pour y résister. Heureux & sages Hollandois! l'esprit d'économie vous a mieux éclairés que toutes les autres nations de l'Europe. Votre ambition s'est arrêtée où voire puissance a trouvé de sûres barrières contre celle de vos voisins. Ne les conbattez désormais que par l'exemple de votre industrie ".

On va voir que le feu de l'imagination a substitué ici comme ailleurs des peintures de santaisse à la vérité de l'histoire. David Pietersz. de Vries, Hollandois, ayant, en 1634, établi une colonie à la Cayenne, poussa jusques à la riviere de Surinam. Il y trouva quelques habitations, garnies de palissades en guise de forts. Un capitaine Anglois, nommé Marchal, s'y étoit établi avec soixante Anglois, & y avoit entrepris la culture du tabac: mais soit que cette culture ne réussit pas, soit que les Anglois sussent déterminés par d'autres motifs à quitter ces lieux, il y a apparence qu'ils abandonnerent bien tôt ces établissements, puisqu'en 1640,

on trouve les François possesseurs de cette partie de l'Amérique. Ceux-ci cependant n'y resterent pas longtemps. Ne pouvant rélister au mauvais air causé par les immenses forêts & le grand nombre de marais qui couvroient alors ce continent; inquiétés d'ailleurs par les fréquentes excursions des Indiens, ils s'en dégoûterent. Les Anglois faisirent cette occasion pour s'émblir de nouveau à Surinam. Milord Willougby y envoya un navire: les Anglois furent bien recus par les Indiens, traiterent avec eux, & jetterent les premiers fondements de leurs nouveaux établissements. Willougby continua d'y envoyer des vaisseaux, tant pour les augmenter, que pour les étendre & les raffermir. En 1652, il s'y transporta lui-même. En 1654, les François, conduits par Messieurs de Braglione & du Plessis, que les excursions des Indiens Galibi avoient obligés d'abandonner la colonie de Cayenne, s'étant rendus du côté de Surinam, y trouverent un fort, qu'ils crurent reconnoître pour le même dont les François avoient posé les fondements. Près du fort étoit un hameau d'environ cinquante cabanes ou maisons, bâties à l'Indienne, & éparses sans ordre & sans plan. Dans le fort étoit une maison bâtie de pierres & peu élevée. Ces petites fortifications étoient destinées à s'assurer contre les Indiens : on y comptoit alors trois cent cinquante Anglois, ou habitants blancs: ils s'étoient établis sur les deux rives de la riviere, & avoient étendu leurs demeures jusques à plus de vingt-cinq milles de son embouchure. Les Anglois semblent ne s'être attachés d'abord qu'à la culture du tabac, & à la coupe du bois. Plus avant dans le pays, sur la riviere Commawine, il y avoit une loge de Hollandois. Les Holsandois y faisoient le commerce avec les Indiens avec lesquels ils vivoient en amitié.

Cependant Willoughy continuant à étendre & à affermir cette colonie de plus en plus, Charles II, Roi d'Angleterre, lui en céda, à lui & à Laurent Hyde, la propriété. En 1665, elle se trouvoit considérablement

accrue. On y voyoit alors, à cinq milles Angloises, en remontant la riviere, un petit village nommé le fort, & environ vingt milles plus haur, une espece de ville nommée Teorarica. Quarante à cinquante plantages de sucre occupoient le long de la riviere, une étendue d'environ trente milles d'Angleterre. Le gouverneur, le conseil & la communauté formoient déja un corps de magistrature qui gouvernoit la colonie suivant les loix d'Angleterre & quelques statuts particuliers.

## Conquête de Surinam.

CHARLES II, Roi d'Angleterre, ayant, en 1666. donné ordre à ses sujets de chasser les Hollandois des colonies que ceux-ci avoient en Amérique, les Zélandois furent les premiers à s'équiper, tant pour prévenir les Anglois dans leurs desseins, que pour leur enlever à eux-mêmes quelques établissements. Dès l'hyver de la même année, les Zélandois mirent en mer trois vaisseaux de guerre, dont le commandement fut donné au capitaine Abraham Krynszoon. Au mois de Mars de l'année suivante, les Zélandois arriverent à la riviere de Surinam. A la faveur du pavillon d'Angleterre qu'ils arborerent, ils remonterent le fleuve jusques sous le fort Anglois, descendirent à terre, se rendirent maîtres du fort, & ensuite, par capitulation, de toute la colonie. En vertu de cette capitulation, les habitants & les propriétaires des plantages à sucre, situés sur les rivieres de Surinam & de Commawine, prêterent serment de fidélité aux Etats de Zélande. Tous les biens du commandant Anglois & de ceux qui refuserent le serment, surent déclarés de bonne prise & confisqués, & la garnison du fort, sut faite prisonniere de guerre. On exigea aussi des colons une contribution de cent mille livres de sucre pour les Etats de Zélande, qu'ils furent obligés de livrer d'abord. Van Romen fut nommé commandant de Paramaribo de la part des Zélandois, qui laisserent une

## 284 LA RICHESSE

garnison de cent vingt hommes à la garde du fort, auquel ils donnerent alors le nom de Zélandia. Les Etats de Zélande, à qui une flotte avoit apporté le butinfait sur les Anglois, surent confirmés dans la possession de la colonie dont ils venoient de faire la conquête, par la paix conclue à Bréda, le 31 Juillet 1667. Cependant, en 1682, les Etats de Zélande céderent cette colonie à la compagnie des Indes Occidentales de la République pour la somme de deux cent soixante mille florins. Cette cession sut aggréée par les Etats-Généraux, qui accorderent aux propriétaires de cette colonie un octroi, lequel mérite d'être placé ici, parce qu'on doit le regarder comme la loi constitutive d'un établissement qui a réparé en quelque façon les brêches faites au commerce & à la navigation des Hollandois. Le voici.

OCTROI, ou Conditions fondamentales, sous lefquelles Leurs Hautes Puissances, pour le bienêtre & l'avantage des habitants de ces provinces, agréent la cession & le transport de la Colonie de Surinam, aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales.

Les Etats-Généraux des Provinces - Unies, à tous ceux qui les présentes verront ou liront, Salut. Savoir faisons: Comme nous sommes persuadés que la colonie de Surinam est tellement constituée, & dans une situation si favorable, qu'il ne faudroit qu'un petit nombre d'années pour en faire une colonie considérable de ces provinces; mais qu'une entreprise pareille ne peut presque point réussir, ou ne laisse espérer que de soibles succès, si l'entrepreneur ne se résoud & ne se prête, au commencement, à supporter de trèsgrands fraix, & ce dans l'espérance seulement de ne jouir qu'après plusieurs années du fruit de ses avances & de son labeur; qu'une colonie doit nécessairement tomber dès sa naissance, si l'on débute par surcharger

les colons au-delà de leurs moyens & plus qu'ils ne peuvent porter, au-lieu de les soutenir par des secours & affiftances, & de les affurer par des privileges & des loix fondamentales, qu'on ne les foumettra pas par la suite à des impôts onéreux; car c'est par ces moyens que l'on tient dans l'oppression les colons actuels. & que d'autres sont détournés du desir de se rendre dans une pareille colonie, pour la faire fleurir, & dans l'espoir d'y faire bien leurs affaires, & d'y iouir paisiblement du fruit de leur industrie & de leurs travaux; & qu'au contraire, si, dès les commencements, l'on traite les colons avec douceur, si on leur accorde des secours & autres assistances, si on leur donne pour la suite des assurances suffisantes que, parvenus par leurs soins à un état d'aisance & de richesse. ils ne s'en verront point dépouillés par des impositions onéreuses, & d'odieuses exactions, il est sur qu'une colonie, fondée dans un lieu commode & bien situé, peut en peu de temps, par l'affluence de nouveaux membres qui s'y rendent de toutes parts, s'élever sans peine des plus petits commencements à l'état le plus florissant; & comme la compagnie des Indes Occidentales semble, aux conditions susdites & à la fayeur de loix fondamentales & invariables, vouloir se prêter à pousser, pour l'avantage de ces provinces & de ladite compagnie elle-même, l'avancement de la colonie de Surinam, dessein qui, depuis quelques années, avoit été entrepris par Messieurs les Etats de Zélande, & qu'elle se flatte qu'avec la grace & les bénédictions de ciel, elle pourroit porter ladite colonie au degré de grandeur & de prospérité que l'on desire: à ces causes: considérant que, si cette colonie prospère avec autant de succès que l'on s'en flatte, il doit en revenir de très-grands avantages à tous les habitants en général, & conséquemment à l'Etat lui-même, par l'accroissement du commerce & de la navigation, par le débit de plusieurs manufactures & productions, par la fabrique des matieres brutes, que l'on nous rapporte-

roit de-là, & qui, manufacturées ici, se transporteroient & se débiteroient en d'autres pays; par la construction & réparation continuelle des vaisseaux qui s'y rendroient, & qui y étant, y sont rongés de vers; par le grand nombre de mariniers & d'habiles matelous aui se formeroient; & enfin à ces causes & autres raifons, nous avons trouvé & trouvons à propos, de céder & de transporter par les présentes à ladire compagnie des Indes Occidentales établie dans ces provinces, ladite colonie de Surinam, avec toutes les appendances & dépendances, aux conditions fondamentales & invariables déduites dans les articles suivants : pour que ladite compagnie la possede & en jouisse avec tous les droits que peut avoir ladite compagnie fur toutes les conquêtes situées dans l'enceinte des limites qui lui ont été accordées par notre octroi, avec cette différence seulement, que ladite compagnie ne pourta dans aucun temps, ni de quelque manière que ce soit, apporter le moindre changement à ce qui est statué & déterminé dans les articles suivants; puisque par les présentes, nous donnons, consentons & accordons lesdits articles, comme devant servir d'octroi ou de privilege à l'avantage & pour la sûreté de tous ceux qui se sont déja établis dans ladite colonie, ou qui pourroient s'y établir par la fuite, fans que qui que ce foit, pas même le Souverain, puisse jamais y faire le moindre changement, ou y apporter la moindre altération, qui pûr en quelque forte causer quelque préjudice aux habitants de ladite colonie.

Après cette introduction, il est dit:

ART. I. Que les Etats de Zélande céderont & livreront à la compagnie des Indes Occidentales la colonie de Surinam, avec son artillerie, ses munitions de guerre, de bouche, & tous les effets tenant à la colonie, dans le même état que la possédoient, lors de la cession, les dits Etats de Zélande. Les charges & les prosits de la colonie sont pour le compte de la compagnie, du jour qu'aura été arrêté & conclu l'octroi;

les charges & dettes antérieures à cette date, restent

pour le compte des Etats de Zélande.

ART. II. Que la compagnie exemptera, pour dix années consécutives, tous les colons & habitants indistinctement, de toute imposition quelconque, dont ils se trouvoient chargés; excepté pourtant le droit de cargaison (Last-geld) & le droit de pesage (Weeggeld) à régler dans l'article IV.

ART. III. Que même liberté & exemption seront accordées, pour le même temps, à ceux qui s'établi-

ront par la suite dans ladite colonie.

ART. IV. Qu'après les dix années révolues, la compagnie ne pourra lever, sur les colons, d'autres impôts que ceux qui sont stipulés par ce présent article; & que si un cas urgent exigeoit le contraire, ce ne pourroit être que du consentement libre du gouverneur & du conseil politique, pris d'entre les plus notables habitants de la colonie. Cet article regle ensuite les impositions à perpétuité, comme s'ensuit. Pour droit de cargaison, (Last-geld) (on dit en Hollande du port d'un vaisseau qu'il est de tant de lasts, comme on dit en France de tant de tonneaux) trois florins par chaque last, que peut porter un vaisseau; pour droit de fortie, trois florins; & trois florins par last pour droit d'entrée; la capitation des habitants & colons, sans distinction de blancs ou de noirs, est portée à cinquante livres de sucre par tête annuellement; pour droit de pesage, (Waag-geld) l'impôt est de deux & demi pour cent, de la valeur de tous effets ou denrées qui s'y vendent, ou que l'on en exporte dans ces provinces; cet impôt devant se percevoir toutes & quantesfois que lesdites marchandises se revendent, ou s'exportent, &c. Pour prévenir les fraudes, cet article ordonne l'établissement de dissérents poids, & place dans chaque poids un syndic pour juger si les sucres font livrables.

ART. V. Que la compagnie ne pourra exiger par des voies de rigueurs le payement de ce qui pourroit

lui être dû pour les esclaves qu'elle y auroit tramportés & livrés, avant qu'elle eût fait l'acquisition de ladite colonie; & que pour subvenir à l'impuissance des colons, qui ne pourroient payer d'abord, on leur accorde trois termes, chacun de douze mois, & dont le premier terme n'écherra que douze mois après que la compagnie se sera mise dans la possession réelle de la colonie.

ART. VI. Que le service de la compagnie ne pouvant se faire sans esclaves negres, & la compagnie ayant seule, dans ces provinces, le privilege de la traite des negres sur les côtes d'Afrique, elle s'obligera à livrer annuellement à la colonie un nombre suffisant d'esclaves.

ART. VII. Que la vente des negres se fera publiquement, & par couples, asin d'en faciliter l'achat aux colons les moins aisés comme aux plus riches; libre à la compagnie de stipuler lors de ladite vente, telles conditions qu'il lui plaira, pour sûreté de son payement.

ART. VIII. Que le payement des negres vendus à l'encan, se fera en trois termes de six mois chacun, réglés cependant de façon qu'ils échoient au temps que la livraison des sucres peut se faire avec le plus d'aisance. Permet de contraindre par exécution, & sans autre forme de procès, ceux qui négligeroient de payer d'abord à l'échéance, à moins que le gouverneur, pour des raisons très-valables, ne trouve à propos, avec l'approbation pourtant des directeurs de la compagnie, de surseoir l'exécution.

ART. IX. Que les blancs étant d'une nécessité indispensable pour le service de la colonie, & pour son accroissement, la compagnie aura soin d'y faire passer de ces provinces un aussi grand nombre de personnes

propres au travail, qu'il lui sera possible.

ART. X. Que si la compagnie le requiert, chaque vaisseu destiné de ces provinces pour la colonie, sera tenu de prendre à bord douze personnes, à trente slorins

rins par personne, pour le passage & la nourriture: ce qui sera rembourse sur le Last-geld ou droit de cargaison, la moitié à son arrivée, l'autre moitié à son départ; deux personnes comptées pour une seule, &

elles sont au-dessous de douze ans.

ART. XI. Qu'il sera libre à tous les habitants des Sept-Provinces indistinctement, de naviger & de commercer sur Surinam, avec désense de ne point soucher, dans leur voyage, aux côtes d'Afrique, ou à aucun des lieux où la compagnie fait un commerce exclusif; & sous l'obligation de retourner directement avec leur vaisseau & cargaison dans un des ports de la République.

ART. XII. Que le commerce & la navigation de la colonie devront se faire directement de ces provinces sur Surinam & vice versa; toutes marchandises. fruits & autres productions s'exporteront en droiture dans les ports de la République, de même qu'on en importera, & de nulle part ailleurs, toutes les provi-

sions nécessaires pour ladite colonie.

ART. XIII. Que pour favoriser la sortie & la zentrée libre des vailleaux des particuliers, & prévenir que la compagnie ne leur cause aucun préjudice, par les avantages exclusifs qu'elle pourroit accorder à ses propres vaisseaux, elle ne pourra envoyer à Surinam. que le nombre précisément requis pour le transport des negres, & pour en rapporter les sucres & autres marchandises, dont elle sera devenue propriétaire par la vente des negres & par la perception des impôts; de sorte qu'elle ne peut charger & transporter sur ses propres vailleaux, ceux de la traite des negres exceptés, aucuns effets appartenants à des particuliers.

ART. XIV. Que les négocianes arrivés dans la colonie, pourront placer leurs vaisseaux & leurs marchandifes dans tel lieu qu'ils jugeront le plus avantageux, pourvu qu'ils ne causent par-là aucun désavantage à la compagnie ou aux colons, à quoi le gouverneur & le conseil seront obligés de tenir le main.

Tome I.

ART. XV. Qu'il sera libre à chacun de s'établir dans la colonie, avec sa famille & ses biens, & s'en retirer de même avec sa famille, ses esclaves & ses au-

tres effets, quand il le jugera à propos.

ART. XVI. Que pour assurer aux colons & à tous ceux qui commercent avec eux, le maintien & la confervation de leurs privileges & immunités, le gouverneur & le conseil politique s'engageront, sous serment, à prévenir & à empêcher toute infraction quelconque.

ART. XVII. Que la compagnie nomme le gouverneur, & lui donne ses instructions, l'un & l'autre cependant sous approbation des Etats Généraux, qui, de concert avec le Prince d'Orange, lui donnent les

patentes de sa commission.

ART. XVIII. Que d'abord le conseil de police ne sera composé que de dix personnes; & que la colonie venant à prospérer & à s'accroître, & en cas que les colons souhaitassent en augmenter le nombre, il seroit libre à la compagnie de porter à son gré le nombre des conseillers jusqu'à quarante.

ART. XIX. Que les conseillers seront à vie; que le gouverneur élira sur un nombre double de personnes, nommées à la pluralité des voix de tous les colons, d'entre les plus considérables, les plus sensés, & les plus honnêtes gens d'entre eux : qu'en cas de mort ou de départ de quelque conseiller, on y sup-

pléera de la même maniere.

ART. XX. Que le gouverneur aura une autorité suprême dans la police & le militaire; mais que dans les affaires d'une grande importance, il sera tenu d'assembler le conseil, d'y proposer l'affaire, & de suivre & exécuter ce qui aura été résolu à la pluralité des voix.

ART. XXI. Que dans les cas qui ne sont pas spécisiés & stipulés par les articles de l'octroi, le gouverneur & les conseillers seront obligés d'obéir aux ordres que la compagnie pourra leur envoyer dans des cas relatifs aux privileges qui lui font accordés, ainsi que dans tous ceux sur lesquels le gouverneur n'aura point reçu d'instruction particuliere.

Ant. XXII. Que les procédures criminelles serone

du ressort du gouverneur & du conseil.

ART. XXIII. Que le gouverneur & six autres perfonnes, choisses tous les deux ans d'entre les conseillers ou d'entre les autres colons, formeront une cour

de justice pour les causes civiles.

ART. XXIV. Que ces six personnes serviront deux ans, comme juges & conseillers de justice; qu'au bout de ce temps, trois de ces conseillers remettront leur emploi à trois nouveaux, qui, avec le gouverneur & les trois anciens conseillers, administreront la justice pendant deux autres années.

ART. XXV. Que les conseillers de police auront le rang sur ceux de justice; & que dans les deux confeils, le plus ancien en dignité aura le rang; & que si quelque membre du conseil de police entre au conseil de justice, il y aura la préséance sur les autres qui

n'auront pas été de ce conseil.

ART. XXVI. Que les membres des deux conseils ne jouiront d'aucuns appointements : attendu qu'ils seront réputés faire ce service par zele pour le bien public.

ART. XXVII. Que la compagnie entretiendra à ses fraix, la forteresse bâtie sur la riviere de Surinam; qu'elle pourvoira de même à la construction & à l'entretien de tous les autres forts ou ouvrages qui pourroient être nécessaires; de même qu'à l'artillerie, aux munitions de guerre, à la paye & à l'entretien de la garnison, & ensin à tout ce qui est relatif à la garde & à la désense de la colonie.

ART. XXVIII. Que les directeurs pourvoiront les colons d'un ou de plusieurs prédicateurs protestants, suivant que l'exigeront les besoins spirituels de la colonie; que ces prédicateurs seront entretenus par les colons, sur un fonds que le gouverneur & le conseil formeront avec l'approbation des directeurs.

T ij

ART. XXIX. Qu'il sera permis au gouverneur au conseil, sous l'approbation des directeurs, d'imposer une taxe légere & modique, pour subvenir aux fraix
des colleges respectifs des conseillers & des juges,
à l'entretien de l'église, de ses ministres, des maîtres
d'école, & de tout ce qui pourroit être jugé nécessaire
relativement à cet objet.

ART. XXX. Que pour assurer l'état des colons, aucum impôt ou taxe ne pourra être introduit que du ponsentement & avec l'approbation de Leurs Hautes

Puissances & des directeurs.

ART. XXXI. Que le gouverneur prêtera serment de sidélité aux Etats-Généraux & aux directeurs; que les conseillers & les juges prêteront le même serment entre les mains du gouverneur; que les soldats, les matelots, & autres officiers & suppôts, à la solde de la compagnie, seront teaus, lors de leur réception, de lui prêter le serment, tel qu'il se trouve dans l'ordonnance (Articul-brief) de ladite compagnie; que les habitants & colons seront aussi serment de sidélité aux Etats-Généraux & aux directeurs.

ART. XXXII. Que si l'entretien de la colonie devenoit par la suite tellement à charge à la compagnie, que les directeurs & les principaux intéresses jugeassent qu'il sezoit de leur intérêt de l'abandonner, ils pourvont le faire, l'Etat s'obligeant dans ce cas, de pourvoir à la conservation de ladite colonie, sans le concours ou

l'aveù de la dite compagnie.

La compagnie des Indes Occidentales cependant, à peine délivrée du poids d'une dette accablante, ne sarda pas à s'appercevoir qu'avant que cette colonie pût lui apporter quelqu'avantage confidérable, fon entretien lui coûteroit des sommes immenses. Aussi les directeurs de cette compagnie, dès l'année 1683, réfolurent de s'en défaire pour deux tiets; la ville d'Amsterdam en acheta un tiers, & l'autre tiers fut acheté par Corneille van Aarssen, Seigneur de Sommelsdyk; & ces cessions surent saites à raison du prix qu'en

avoit donné la compagnie des Indes Occidentales. C'est ainsi que la ville d'Amsterdam, la compagnie des Indes Occidentales, & les héritiers de la maison de Sommelsdyk, our long-temps formé une affociation relative à la colonie de Surinam, connue sous le nom. de Société ou Compagnie de Surinam. Ajoutons que les Erars-Généraux se sont toujours réservés la Souveraineté, tant sur cette colonie que sur d'autres établissements formés dans les Indes.

- Au mois de Septembre de l'année 1683, Sommelsdyk se rendit lui-même à Surinam en qualité de gouverneur de la colonie. Il y sit construire deux forts, qu'il mit bientôt en état de désense, en les fournissant de toutes les municions nécessaires. & d'une garnison suffisance. Cependant peu de temps après fon arrivée, il donna quelque sujet de plainte contre son administration. On l'accusa d'avoir négligé d'établir à temps les conseillers de justice & de police, & d'avoir empiété sur les droits de leurs charges. Les impositions qu'il mettoit sur les colons, excédoient de beaucoup, disoit-on encore, celles que l'octroi permettoit de lever. L'octroi n'accordoit que deux & demi pour cent sur les effets ou marchandifes seulement exportées de la colonie, au-lieu que le gouverneur exigeoit ce droit de tous effers quelconques, autant de fois qu'ils étoient négociés. On mettoit encore à sa charge, qu'il avoit établi un magasin de toutes sortes de marchandises; ce qui causoit un préjudice confidérable aux colons; qu'un vaiffeau frété pour le compte de quelques directeurs particuliers, avoit apporté à Surinam, du bœuf & du cochon salé, qu'il avoit chargé en Irlande, par où il avoit pris son cours, tandis que, suivant l'octroi, tous les vaisseurs étoient obligés de venir en droiture des ports de la République. Sommelsdyk, ajoutoit-on, avoit fait venir dans la colonie deux ecclésiastiques Catholiques-Romains, malgré la défense & contre l'intention des Etats (a).

<sup>(</sup>a) Les Zélandois même craignoient tellement que Surinam

Enfin, on accusoit ce gouverneur de favoriser certaines personnes, présérablement à d'autres, dans l'estimation des sucres portés au poids, & dont on étoit obligé de payer deux & demi pour cent, le prix de chaque livre de sucre étant mantôt mis à six, tantôt à huit, quelquefois même à dix dutes. Les Etats-Généraux ayant écrit à Sommelsdyk, au sujet de ces plaintes, Sommelsdyk paroît avoir changé un peu de conduite. Cependant il ne sut jamais gagner l'affection des colons. En 1688, il perdit la vie dans un soulevement de la garnison. Voici à quelle occasion. La Société ayant négligé d'envoyer les provisions nécessaires, ou ayant été dans l'impuissance de le faire, on se vit obligé de diminuer la ration journaliere des soldats, qui commencerent par murmurer, finirent par prendre les armes. Les premiers effets de leur fureur somberent sur les chess & sur la magistrature, & le gouverneur expira percé de quarante-sept coups. Verboom, commandant, quoiqu'il se fût sait aimer du soldat, recut un coup de feu dans le ventre, dont il mourut neuf jours après. Les mutins s'emparerent alors du fort & de deux vaisseaux qui étoient à l'ancre. Leur dessein étoit de quitter la colonie, lorsqu'ils se virent si brusquement & si vertement attaqués par l'équipage de deux vaisseaux qui étoient sur la Commawine, & par les colons eux-mêmes, qui enfin avoient

ne tombât sous l'administration ou en la puissance de quelque propriétaire de la religion Romaine; que, lors de l'établissement de la nouvelle société, ils n'y donnerent leur consensement dans l'assemblée des Etats-Généraux, que sous cette elause expresse, ,, qu'on n'accorderoit aucune direction ou , administration dans ladite colonie à aucune personne de , ces provinces, ou domiciliee à Surinam même, faisant , profession de la religion Papisse, & que jamais personne , de ladite religion ne pourroit participer à ladite association ou compagnie, ni conserver même la part qu'il pourroit y avoir déja. Voy. Résol. général. 5. Oct. 1686.

pris les armes, qu'ils furent contraints de se rendre à discrétion. Bientôt tout rentra dans l'ordre par le supplice de huit des principaux factieux. Ensin', malgré les difficultés qui se sont présentées, la colonie s'est accrue successivement; plusieurs familles des Pays-Bass'y étant établies, & bon nombre de resugiés François s'y étant rendus pour y jouir de la liberté de conscience, ce qui n'a pas peu contribué à mettre Surinam dans un état florissant.

En 1712, cette colonie manqua d'être enlevée par les François. Une escadre composée de sept vaisseaux de ligne & de trente-cinq autres bâtiments de moindre grandeur, sous la conduite de Jacques de Cassard, entra dans la riviere de Surinam. Les François ayant débarqué les troupes de terre, dévasserent tout ce qu'ils rencontrerent sur leur passage, & allerent bombarder Paramaribo. Les colons crurent qu'ils ne pouvoient trop-tôt racheter le pillage de leurs maisons & du reste de leurs biens; & le sirent pour une somme d'environ sept cent, cinquante mille florins.

L'insulte faite à la colonie de Surinam sembla avoir réveillé l'attention des Hollandois sur la nécessité de la mettre dans un meilleur état de défense : cependant ce ne fut qu'en 1733 qu'on parvint à régler un plan, qui fut arrêté par une espece de convention entre les directeurs de la colonie de Surinam & les colons. Les articles en furent ratifiés par leurs Hautes Puissances, le 19 Decembre 1733, & changes en une résolution des Etats-Généraux; il sut ordonné que la colonie de Surinam seroit mise, dans le terme de sept ans, en état de résister aux attaques du dehors; que pour cet effet, on y éleveroit de nouveaux ouvrages, & qu'on répareroit ceux qui subsistoient déjà; que les directeurs seroient obligés de faire pasfer d'ici à Surinam, les ouvriers & les matériaux nécessaires; & que de l'autre côté, le gouverneur & les conseillers de police à Surinam seroient tenus de fournir un nombre sussissant d'esclaves pour faire le ser-

vice de manœuvres & de travailleurs aux fortifications; que pendant les sept amées mentionnées, les directeurs contribueroient annuellement vingt mille. & les habitants & planteurs forxante mille florins pour lés dépenses nécellaires; que ces demers ne pourrôlent être décournés à aucun autre ulage qu'à la conftruction, reconstruction & entretien des fortifications: due la régie de cette fomme seroit confiée à un receveur particulier, dont les gages seroient pris sur le recerte, à raison d'un & demi pour cent; que si ablès que les ouvrages feroient achevés, il restoit orieloués deniers en caille, ce furplus seroit partagé entre la société & les habitants de la colonie. à raifon d'an quart pour ceux ci : que pour faciliter la levée des foixante mille florins que devoir fournir Su-Finan, il seroit impose une taxe sur les productions du pays, de même que sur les personnes qui ne titent pas leur subsistance des plantations; que les ditecleurs feroient tenus d'entretenir dans la colonie. & à leurs fraix, quatre compagnies de soldats, chaque compagnie de vingt-cinq hommes, y compris les officiers; que le gouverneur & les deux plus anciens conseillers feroient la revue de ces troupes six fois par an, que si par la suite des temps on décourît à Serinam quelques mines d'or ou d'argent, les directeurs seroient tenus de verser un tiers du produit qui leur en revient, dans la caisse des colons. nommée la caisse des charges modiques, (de casse ser modique lasten) jusqu'à ce que ceux-ci ou leurs héritiers fussent remboursés des deniers par eux fournis pour la construction ou amélioration des fortifications.

Au reste, la colonie de Surinam, dans la Guiane, province de l'Amérique Méridionale, est située sur une riviere du même nom, entre les six & sept degrés de latitude Nord. Elle est arrosée & traversée par plusieurs autres rivieres & criques, (Kreeken, especes de ruisseaux peu prosonds) entrautres par les rivieres de Korrentine, Kommawine, Kottica, Peri-

ka, Marrawine, &c. La colonie s'étend à trente milles au moins au-delà de l'embouchure de la riviere de Surinam (a), qui conserve un mille de large jusqu'à sa jonction avec la Kommawine, qu'elle recoit. En s'étendant plus avant dans les terres, ces deux rivieres réunies ont environ un demi-mille de largeur. & assez de profondeur pour porter les plus grands vaisseaux, dans toute l'étendne de la colonie. A deux milles de l'embouchure de la riviere de Surinam, est le fort Zélandia, bâti de pierres (Schelpsteenen) & revêtu d'ouvrages de terre. Il sert à couvrir le bourg de Paramaribo, qui peut contenir environ quatre cents maisons. Un peu au-dessus est le village, dit Zandpunt, (pointe de sable) d'environ trente maisons avec une église. Plus avant dans les terres. on rencontre un autre village, nommé Savane, & pour la plupart habité par des Juiss. C'étoit ici que finissoit autrefois la colonie; mais la sœur de Monfieur van Sommelidyk s'étant rendue à Surinam, y fit passer avec elle plusieurs Labadistes, qui formerent au-delà du village de Savane des plantations, qui portent encore leurs noms. Près du confluent des ri-

<sup>(</sup>a) Il paroît que les justes bornes de la colonie de Surinam ne sont point exactement connues. Voici tous ce que nous en savons. Une copie d'un Contrat provisionnel, arrêté le 24 Décembre 1657, entre les directeurs de la compagnie des Indes Occidentales & les villes de Middelbourg, de Vlissingen & de Veere, relativement aux colonies situées dans ces mêmes Indes, nons fait voit que la compagnie croyoit alors avoir des droits sur la côte Continentale des sauvages, entre le premier & le dixieme degré. D'un autre côté le commandeur Abraham Krynszoon écrivit le 5 Avril 1667. au gouverneur François à la Cayenne, que la colonie de Surinam s'étendoit depuis la rive Orientale de la Marrawine pusqu'à la tive Occidentale de la riviere de Coppenante. (Extrait d'un registre de Surinam, lequel se trouve au bureau des Etats de Zélande. ) Ce furent-là les seules preuves que les directeurs de la société purent trouver au bureau de Zélande, en 1723, n'ayant pu se procurer rien de relatif à cet objet à la chambre des comptes de cette province.

vieres de Surinam & de Kommawine, est un terrein marécageux, nommé le Krabbenbosch ( le bois des Crabbes ou cancres); en 1733, on commença à y élever un fort régulier, qui est actuellement achevé, & mis en état de défense. Ce fort, placé un peu au-dessous de l'endroit où les François firent leur descente en 1712, couvre les deux rivieres, de façon à ne plus rien craindre de pareil. Un autre fort, nommé Sommelsdyk, du nom du premier gouverneur de la colonie de la part de la société actuelle, a été aussi construit à l'endroit où la Kommawine, se partageant en deux bras, forme deux rivieres, dont l'une retientle nom de Kommawine, & l'antre prend celui de Kottica. La riviere de Surinam forme un grand nombre de branches & de canaux. ( Sprutgels ) le long desquels on a élevé par-tout des moulins à sucre. & tracé des plantations. C'est principalement sur les bords de la Kottica & sur ceux de la Perika, petite riviere qui coule de la Kottica dans la Kommawine, que ces plantations & ces moulins se trouvent en plus grande quantité. On fait d'ordinaire monter à plus de quatre cents les plantations de la colonie de Surinam.

Le terroir n'y est pas par tout le même : dans certains endroits, il est montagneux; en d'autres; il est bas & marécageux. Il y avoit autrefois plusieurs forêts que les colons ont coupées & brûlées sur les lieux mêmes, pour y planter des cannes à sucre, qui produisent très-bien. Quoique voisin de l'Equateur, le climat y est assez sain. On y éprouve rarement de violentes tempêtes. Depuis Novembre jusqu'au commencement de Juin, les chaleurs y font modérées, parce qu'alors le ciel est ordinairement couvert, que c'est la faison des pluies, & qu'il y souffle presque sans discontinuer un vent de Nord-Elt. Le reste de l'année. les chaleurs font excessives, sur-tout lorsqu'il ne pleut pas. La durée des jours & des nuits y est toujours a peu près égale. Le soleil s'y leve & s'y couche affez régulièrement vers les six heures. Au reste, l'on

remarque que ce pays est beaucoup plus sain pour les gens d'un âge avancé, que pour les jeunes gens.

L'administration des affaires de la société est confiée dans ces provinces, à des directeurs ou députés de la part des trois membres qui la composent; c'està-dire, de la ville d'Amsterdam, de la compagnie des Indes Occidentales, & de la maison de Sommelsdyk. Chacun des membres peut nommer autant de directeurs qu'il lui plaît; parce que dans les assemblées de la société, on ne compte pas les voix suivant le nombre des directeurs; mais suivant le nombre des propriétaires de la colonie; de sorte qu'il n'y a que trois voix en tout. Les directeurs ont plein pouvoir de diriger les affaires de la société, & de former des résolutions en conséquence. La société n'est point chargée du payement de leurs honoraires, & chacun des trois membres fixe comme il lui plaît ceux qu'il veut donner à ses députés. La société est actuellement administrée par quatre directeurs de la ville d'Amsterdam, quatre de la compagnie des Indes Occidentales. & trois de la maison de Sommelsdyk, onze députés en tout. Ils ont sous eux un secretaire, plusieurs teneurs de livres & autres suppôts, & tiennent leurs assemblées le premier Mercredi de chaque mois, dans un des appartements de l'hôtel de la compagnie des Indes Occidentales à Amsterdam. Tous les ans, dans le courant des premiers six mois après l'expiration de chaque année, on est obligé de clore les livres de la société. Quant à l'administration locale de la colonie elle-même, elle est entre les mains d'un gouverneur & des conseillers qu'on lui adjoint.

Le gouverneur, qui est en même-temps colonel des troupes, a l'administration tant civile que militaire des affaires de la colonie. Choisi par la société, il saut que son élection soit approuvée par les Etats-Généraux. Dans les cas d'importance, il est tenu d'assembler le conseil de police, auquel il préside toujours, de même qu'au conseil de justice. Le gouverneux

nomme provisionnellement à tous les emplois vacants, dont il dispose insqu'à ce que les directeurs en avent autrement ordonné. Il doit veiller à la sûreté de la colonie. & donne en conféquence les ordres nécefsaires; mais lorsqu'il est question de la défendre contre les attaques de l'ennemi, il assemble le haut conseil de guerre, composé du commandant, de tous les capitaines, & d'autant de membres du conseil de police, qu'il y a d'officiers militaires dans le conseil de guerre. Le gouverneur préside aussi à ceue assemblée, & y propose ce qu'il juge convenir à la sûreté on à la désense de la colonie. Enfin, suivant ses instructions, le gouverneur est tenu de veiller au maintien. & de travailler à l'accroiffement de la religion réformée à Surinam. Il a un secretaire qui est payé par les directeurs. L'entretien de tous les autres employés à Surinam, se percoit sur les impositions mifes fur les colons & autres habitants. Le gouvernement, une partie de la paye du foldat & l'entretien de la garnison, sont aux fraix des directeurs.

Le conseil de police & de justice criminelle est composé de dix conseillers, y compris le commandant des forts & des troupes, qui a le titre de premier conseiller; d'un siscal & d'un secretaire. Nous avons déja remarqué que le gouverneur préside tou-

jours à ce confeil.

Le conseil de justice civile est composé du gouverneur, de six conseillers & d'un secretaire. Les affaires civiles ressortent à ce conseil. Cependant on peut appeller de ses sentences aux Etats-Généraux, à qui on en demande la révision. Les conseillers de police & de justice n'ont point d'honoraires. Le gouverneur en sait l'élection sur un nombre double de candidats, nommés à la pluralité des voix par tous les colons. Tous ces conseillers sont tenus de promettre avec serment qu'ils suivront & maintiendront en tout, l'octroi accordé à la colonie par les Etats-Généraux; & qu'en tout autre cas, ils se conduiront d'après les

LA HOLLANDE. ordres aui pourront leur être donnés de temps en

temps par les directeurs.

Il y a encore à Paramaribo une chambre des moindres causes, & une chambre des orphelins & des insolvables. La premiere est composée de sept commissaires & d'un secretaire; l'autre l'est de quatre régents des orphelins, qui ont sous eux un clerc & un teneur de livres.

Quatre compagnies d'infanterie forment sout le militaire que l'on entretient à Surinam. Le gouverneur est colonel de ces troupes, & capitaine de la premiere compagnie. A la tête de la seconde est le commandant des fortifications. Lui, les autres capimines, les lieutenants & les enseignes forment le petit conseil de guerre. Les sept Provinces-Unies ont promis d'entretenir à leurs fraix, pour la défense de la colonie, un homme de chaque compagnie portée sur In liste militaire.

Toute la colonie est partagée en huit divisions, d'après lesquelles on a levé un pareil nombre de compagnies bourgeoifes, commandées chacune par un capitaine. Les babitants de Paramaribo forment les deux premieres compagnies; la troisieme est composée des habitants de la division de Thorarika; la quarrieme de ceux de la division supérieure de Kommawine: la division inférieure de Kommawine forme la ginquieme; celle de Kottica & Perika, la sixieme; celle de Para & de Paulus Kreek, la septieme; ensin, la huitieme compagnie est composée d'hommes de la nation Juive.

Il y a trois églises protestantes dans toute la colonie de Surinam; une à Paramaribo à l'usage des Hollandois & des réfugiés François; une dans la division inférieure de Kommawine, & la troisieme dans la division de Konica & Perika. Quatre ministres, dont trois Hollandois & l'ausse François, desservent ces trois églises. L'entretien des églises, des ministres & des lecteurs est à la charge des habitants de la colonie. L'honoraire des ministres est de douze cents slorins par an, outre le franc loyer & quelques autres avantages. Après leur mort, leurs veuves jouissent d'une pension de quatre cents florins. Une sois par an, au mois de Février, les ministres & leurs anciens se rendent à Paramaribo, pour y délibérer sur l'état & les besoins de leurs églises. Cette assemblée, connue sous le nom de Conventus deputatorum, est présidée par un conseiller de police, en qualité de commissaire politique.

Les marchandises que l'on envoye à Surinam sont les mêmes que celles que l'on importe dans les autres parties des Indes Occidentales. Les productions que l'on apporte de cette colonie sont, le sucre, le casé, le cacao, le coton, du bois propre à la menuiserie, des couleurs, du jus de limon, de petits limons consits, du gingembre, & autres bagatelles.

Le sucre, ordinairement, vaut sur les lieux, depuis douze jusqu'à vingt-quatre deniers de Hollande. La canne, dont on tire le sucre, a six ou sept pieds de haut, sur trois ou quatre pouces d'épaisseur. La conpe s'en fait tous les ans, & l'on se sert d'un moulin fait exprès pour en exprimer le suc, que l'on fait bouillir dans des chaudrons de cuivre, jusqu'à certaine consistance. Par le moyen de la coction, on fait du syrop une certaine boisson, beaucoup plus forte que l'eau-de-vie; c'est le Drum, dont il se sait des envois considérables aux colonies Angloises.

La culture du café semble avoir été entreprise peu de temps après l'arrivée de quelques familles étrangeres dans la colonie. On en attribue les premiers essais à un certain Allemand, nommé Hansbach, orfevre de profession. D'autres cependant assurent que l'on avoit envoyé au gouverneur de Surinam, Paul van der Veen, des plantes de casé, tirées du jardin botanique d'Amsterdam; que ces plantes avoient produit quelques seves, que le sussit Hansbach avoit su s'approprier. Quoi qu'il en soit de ce sait, d'ailleurs

DE LA HOLLANDE. peu intéressant, il est certain que Hansbach a été le premier qui ait cultivé & produit des cafiers à Surinam. Cette production y vient si bien, que l'on en fait passer une très-grande quantité dans ces provinces. Et loin que cette exportation diminue, il y a tout lieu de croire qu'elle augmentera, malgré le bas prix auquel on a porté cette denrée, par l'importation considérable qui s'en fait de la part de nos différentes compagnies & de celles de l'étranger même. La proximité de la colonie de Surinam, & le peu de dépense qu'y exige la culture du café, font que la fociété se flatte de pouvoir toujours livrer cette denrée à un prix bien plus modique que ne peuvent le faire les autres compagnies marchandes. Os s'est mis aussi à cultiver le cacao & le coton à Surinam: ce qui réussic de même. En 1733, l'on envoya, pour la premiere fois, du cacao en Hollande; le coton n'y fut apporté de Surinam qu'en 1735. L'on avoit cru que la culture du coton ne prendroit pas bien dans des terres légeres & arides ( Veenland ); l'expérience cependant a démontré le contraire. Le premier qui en sit l'essai, en 1752, sut le sieur Jean Félix, conseiller de justice civile. Il avoit eu le malheur d'acheter, au petit Matapica, une piece de terre, pour la défricher & y cultiver du café. Ce terrein étoit ce que l'on nomme dans ces pays biribiri, ou terrein brûlé. S'appercevant que le café qu'il y avoit planté venoit très-mal en plusieurs endroits, il résolut d'essayer de l'entremêler de plantes de coron dans ces lieux arides; ce qui lui réussit si bien, que l'année suivante, il en expédia pour ces provinces trois ou quatre mille livres; & la quatrieme année lui en produisit dix-huit à vingt mille-livres, outre quarante à cinquante mille livres de café. Aussi son exemple a-t-il été suivi par la plupart de ses voisins & par d'autres colons. L'on y a encore entrepris la culture de l'indigo. Le fieur Van Yever, receveur, & un certain officier François,

nommé Destrades, qui ayant été à St. Domingue,

y avoit vu comment l'on s'y prenoit pour cette culture, en ont fait les premiers essais dans la colonie. Surinam livre aussi du tabac & quelques autres productions, dont pourtant il ne se fait que peu ou point d'envois. Le tabac, pour la bonté, n'y approche pas de celui de Virginie. Aussi tout le trasic s'en fait-il sur les lieux, & se consume entre les natifs, les Indiens & les negres; car tout y sume, jusqu'aux semmes & aux enfants.

Il v avoit autrefois plusieurs briqueteries à Surinam. Les planteurs, dans la construction de leurs moulins à sucre & autres bâtiments qui exigeoient une grande quantité de briques, avoient coutume, dès les commencements, non-seulement de couper le bois, de le scier, & de le préparer, mais aussi de cuire euxmêmes leurs briques; ce qui leur coûtoit moins, & demandoit de moindres débours. Il n'y a que quelques années que l'on avoit encore des briqueteries à Para & ailleurs, où l'on faisoit de très-bonnes briques; mais actuellement elles sont toutes abandonnées. Depuis on se contente de faire venir des briques de Hollande. L'on est surpris que l'on ait abandonné les briqueteries, d'autant qu'on les juge très-avantageuses pour la colonie; où il y a plus d'un endroit qui fournissent près l'un de l'autre de la bonne argille & du bon sable; que le bois à brûler y est en abondance, de même que l'eau douce, que chacun y a, pour ainsi dire, à sa porte. Ajoutez à cela, qu'en y employant une couple d'Européens ou de blancs, l'on peut pour le reste se servir d'esclaves : ce qui sans doute seroit moins coûteux que ce qu'il faut payer aux journaliers en Hollande. La seule objection que l'on fasse à tout ce que nous venons de dire, c'est que cette opération demande beaucoup de bois, & qu'il faut actuellement l'aller chercher trop loin.

On a fongé plus d'une fois aux moyens d'augmenter la population dans la colonie. En 1729, on voulut y transporter quelques familles du Palatinat. En 1734.

on fongea à y faire passer quelques Freres Moraves ou Bohêmes. Enfin, en 1747, les directeurs de la société firent une invitation publique. Quelques paysans du Palatinat en profiterent. On leur donna gratuitement quelque bétail, & les instruments nécessaires au labourage. On voulut ensuite les établir le long du chemin d'Orange, (den Orange weg) que l'on avoit fait construire pour tenir en bride les esclaves déserteurs, & où de distance en distance l'on avoit élevé des postes & des habitations. Mais cela ne réussit pas. Un peu après, l'on y envoya quelques familles Suisses. Le Baron de Spörke, en plaça deux vers le chemin dont nous venons de parler, & leur donna, outre les instruments nécessaires, deux esclaves, une vache & quelques moutons. Le succès qu'eut cet essai, encouragea le gouverneur de Surinam à placer le long du même chemin le reste de ces malheureuses familles.

Ce sont des esclaves d'Afrique, qui travaillent aux plantations de Surinam (a). La compagnie des Indes Occidentales avoit seule le droit de transporter des esclaves à cette colonie. Elle étoit obligée d'y faire passer tous les ans deux mille cinq cents esclaves au moins; & si la colonie s'accroissoit & s'étendoit, elle devoit en livrer un plus grand nombre; cependant la compagnie sentant elle-même qu'elle ne pouvoit remplir ses engagements, a commencé à se relâcher sur ses droits: & aujourd'hui on voit arriver des vaisseaux de particuliers qui sont le commerce d'esclaves. Les esclaves sont vendus par paires à l'encan, au plus offrant & dernier enchérisseur. On les distingue en Pièce d'India ou esclaves que l'on peut livrer, & en Makkaroers ou esclaves que l'on ne peut livrer. Un esclave

<sup>(</sup>a) Lorsque les Zélandois se furent rendus maîtres de Surinam, on n'employa pendant quelques années aux travaux des plantations que des Allemands, des Brabançons des Liégeois, des gens du Duché de Juliers & autres étrangers semblables, Voy, Résol, génér, 9 Sept. 1678.

Tome I.

livrable alloit ordinairement à deux cents vingt - cinq florins; aujourd'hui il vaut jusques à quatre & à cinq cents florins. Il se trouve quelques-uns de ces infortunés qui ont reçu le baptême; mais il en est peu cependant qui avent quelqu'idée de religion. Ils crovent à la transmigration des ames, & qu'après leur mort, ils reviendront dans leur patrie; peut-être que cette fausse idée fait l'unique douceur de leur vie. Outre les différents obliacles qui rendent la fituation de cette colonie très-précaire, elle lutte sans cesse contre les incursions & les dévastations des esclaves fugitifs, ou negres Marons. Les negres Marons de Saramaca tirent leur origine de quelques esclaves noirs, qui s'étant soustraits à la domination des Anglois par la fuite, se sont ensuite fixés le long des rivieres de Surmam, de Saramaca & de Capename, dans des contrées remplies de forêts. Ils y ont formé une espece de république. Déja du temps que les Anglois étoient encore possessible partie de la Guiane, quelques-uns de ces negres Marons, trouverent moyen de se saire un retranchement dans Para, sous un ches nommé Jermes, negre du Coromantin, & de-là ils venoient insulter & inquiéter les plantages voisins. Depuis, leur nombre est accru, & leurs excès se sont multipliés encore.

En 1702, s'étant jettés sur Para, ils y massacrerent le propriétaire d'un plantage. Le charpentier d'un autre plantage eut le même sort en 1713. Quelques années plus tard, ils se jetterent sur le plantage situé dans Tempati, y blesserent le possesseur, maltraiterent sa femme, & simirent par emporter tout. Pendant la régence de Mr. Temminck, ils pillerent non-seulement dans Kommawine la plantation de Ridderback, enleverent tout ce qui s'y trouva; mais emmenerent encore les esclaves dans les bois. Ces cruelles visites augmenterent d'années en années, & devinrent de plus en plus destructives. Du temps de Monsseur de Cheufses, ces sugitis ruinerent disserentes plantations à Peserentes.

ra, en Tempati, & à Peninica; ils y égorgerent nonfeulement tous les blancs qu'ils y trouverent, mais des esclaves mêmes, emportant ensuite tout ce qu'ils

crovoient pouvoir leur servir.

Plus d'une fois les colons ont tenté de se mettre à couvert de ces infultes; mais l'issue a prouvé que presque toutes les expéditions entreprises contre ces ennemis domestiques, ont non-seulement été d'un foible avantage, mais que même les fugitifs en sont devenus plus audacieux & plus hardis. Aussi ne pouvoient elles pas avoir le fuccès qu'on s'en promettoit, attendu que ceux qui y étoient employés, n'étoient guere propres à faire ces courses. D'abord ce furent les propriétaires des plantages qui s'en chargerent : enfuite on n'opposa aux esclaves marons ou fugitifs pour la plupart, que des gens employés au service des plantations. Ceux-ci n'obéissoient que malgré eux, & représentoient même, non sans raison, que ce n'étoit pas pour ces travaux qu'ils s'étoient loués. On prenoit encore des mercénaires, qui se louant pour un certain prix, soit que l'expédition sût de longue ou de courte durée, la faisoient aussi courte qu'il étoit possible. D'ailleurs, le moven de faire observer à une troupe de gens de mauvaise volonté ou ramassés de toutes parts, cet ordre & cette exacte discipline, si nécessaires dans des entreprises militaires! Loin de pouvoir les contraindre à garder leurs postes, ces gens osoient, des que quelque besoin se faisoit sentir, forcer les officiers qui les commandoient, à retourner sur leurs pas sans avoir rien fait. Les opérations devoient encore se faire par différentes divisions, souvent très - éloignées les unes des autres : deux mois suffisoient à peine pour porter des ordres d'un poste à l'autre : de sorte que les déserteurs, qui avoient des intelligences dans les colonies, étant avertis long-temps auparavant des projets formés contre eux, il arrivoit ou qu'ils s'étoient mis en état de défense, ou qu'ils avoient décampé.

Cependant au mois d'Avril de l'année 1730, un lieu-

tenant de la bourgeoisse avoit fait une course dans le Cortica, qui avoit assez bien réussi. Après avoir passe près de trente-six montagnes, il avoit trouvé un village de ces esclaves déserteurs. Il l'avoit détruit, & s'y étoit ensuite arrêté deux jours, poursuivant les Marons jusqu'à une des branches de la Marrawine. Dans cette entreprise, il avoit fait un butin de douze cuillieres d'argent & de quatre fusils; pris trois semmes & deux enfants, qu'il conduisit à Paramaribo, avec les têtes de deux négresses qui avoient été tuées dans l'attaque. Les trois femmes prisonnieres y furent rompues. & ce fur-là tout le fruit qu'on eut de cette belle expédition. On engagea ensuite une compagnie Juive avec un bas-officier, onze blancs & trente-fix negres, pour prendre poste à l'endroit du village qui avoit été ruiné. Un negre qui leur avoit servi de guide, fut affranchi, & récompensé d'un bracelet d'argent, d'un chapeau, & d'une culotte nommée Maurisbroek.

Les directeurs de la société ayant été informés de cette expédition, écrivirent au gouverneur, de saire marcher la milice, afin d'exterminer entièrement ces negres, s'il étoit possible. Ces ordres auroient dû avoir été accompagnés de bonnes troupes : on ne détruit pas des bandes de negres comme on regle un comptoir de commerce. Cependant la colonie fit des efforts. Un gros détachement fut envoyé à Sarameca, sous les ordres d'un capitaine de la bourgeoisse, & d'un enseigne de la milice. Ce détachement qui étoit en partie compose de bourgeois armés, d'esclaves employés à des plantages, & qu'on avoit armés pour cette expédition, partit de Paramaribo le 23 Juillet 1730, prit sa route le long de la riviere Saramaca, &, après cinq jours de marche, arriva à sa destination, près d'une crique où les Marons faisoient d'ordinaire leurs descentes. On y laissa quinze hommes à la garde des barques & des provisions, le reste de la troupe pénétra dans la forêt, pour y chercher le village des negres déserteurs. Deux Indiens, qui étoient restés auprès des barques, s'étant

avancés le long de la crique pour pêcher, y trouverent deux Cojaars avec des déserteurs. Le caporal qui commandoit à ce poste, en ayant été averti, les envoya reconnoître par un blanc, un mulâtre & quelques negres armés. Là-dessus les Marons abandonnerent leurs Cojaars, se retirerent dans le bois qui étoit au côté opposé de la crique; & l'ayant traversé, vinrent se placer tout vis-à-vis du poste des Hollandois. Ils s'y unrent si bien cachés, que, quoiqu'ils ne fussent point à vingt pas des nôtres, on ne pouvoit les découvrir. Ainsi postés ils faisoient sur les Hollandois un feu continuel, auquel ceux-ci ne manquoient pas de répondre; mais ne pouvant diriger leur feu que sur celui de l'ennemi, leurs coups portoient presque tous au hasard. D'ailleurs, peu faits au maniement des armes, ils n'étoient guere propres à tirer juste : cette espece d'escarmouche qui ressembloit plutôt à un jeu d'enfants, qu'à des hostilités sérieuses, dura cependant depuis neuf heures du marin, jusqu'à quatre heures de l'après-midi: encore il n'y eut que le caporal & quatre hommes qui, pendant tout ce temps, tinrent bon dans leur poste, tous les autres s'étant enfuis ou cachés derriere des arbres & des broussailles, dès qu'ils entendirent parler de negres déserteurs. Qu'on juge de l'impression que cette pusillanimité dut faire sur l'esprit des negres Marons.

Le capitaine, informé de cette escarmouche, crut devoir faire retraite avec tout son monde. Sa marche ne se sit pas sans qu'il y eût de temps en temps un coup de sussit de tiré de derriere quelque arbre, sur les esclaves du détachement qu'on avoit eu soin de désarmer: ces coups, quoique tirés de loin à loin, & sans qu'on pût découvrir un seul Maron, répandirent une si grande frayeur parmi la troupe de bourgeois, qui faisoit partie du détachement, que l'enseigne eut, à ce qu'on prétend, toutes les peines du monde à empêcher qu'ils ne se missent à courir à toutes jambes. Quoi qu'il en soit, le capitaine rembarqua tout

son monde & ses provisions, & retourna à Paramaribo. Il y rentra le 3 Août, sans avoir rien exécuté. Voilà comme finit cette ridicule expédition. Toute la perte du côté des Hollandois ne fut que de deux bleslés & d'un soldat qui eut deux doigts emportés, son mousqueton ayant crevé: mais si de ce côté-là ils' pouvoient se féliciter d'en être quitte à si bon marché, ils auroient dû observer, d'un autre côté, que ces fortes de courses ne pouvoient servir qu'à apprendre aux negres fugitifs, que les Hollandois n'étoient pas des gens à craindre; & à les corriger à cet égard d'un préjugé qui seul auroit pu assurer la colonie. Peu après on fit une seconde tentative, & on π'y employa que des militaires. Le 21 Septembre de la même année, l'enseigne Swallenberg partit pour Saramaca avec foixante-dix foldats, & un nombre assez considérable d'esclaves. Dès son arrivée, il découvrit que les negres déserteurs avoient ouvert dans la forêt un terrein spacieux, où ils habitoient trois différents villages. Deux autres terreins y avoient été préparés pour y placer les esclaves, que ces Marons avoient compté d'enlever des plantages d'Alexandre Drouilbet & d'Antoine de Loges, qu'ils s'étoient proposés de surprendre. Swallenberg, à la tête de dix soldats & de vingt-cinq esclaves, attaqua & emporta un de ces villages, com--posés de cent maisons. (Ces maisons étoient faites dans le goût de celles des negres, dans les plantations: formées de pieux ronds ou équarris, elles n'avoient qu'un' étage: le toit étoit de feuilles de cannes de sucre ou de bois de ras, & les parois fairs du même bois ou de cannes fendues; du reste, elles étoient éparses sans ordre.) Un sergent, avec un pareil nombre d'hommes, ayant pris sa marche derriere ce village, vint attaquer celui du milieu ou le grand village, composé de trois cents maisons. A son approche, les negres l'abandonnerent, de même que ceux du troisseme ou plus petit village, qui n'étoit que de quarante cabanes. C'étoient-là les villages de Claas: ils étoient situés au Sud-Ouest de Sa-

Dans cette rencontre, les Surinamois tuerent dix negres, & firent dix-huit prisonniers, deux hommes, cinq femmes & onze enfants. Ce succès auroit été plus considérable, si l'enseigne Swallenberg n'avoit point été trompé par les Indiens libres, qui lui avoient servi de guides. Ils lui avoient fait envisager l'ouverture faite dans la forêt, comme un terrein destiné uniquement pour la subsistance des negres ( Kost grond), dont les villages étoient encore à plus de deux journées de chemin. Cela le détermina à laisser derriere lui une partie de son monde, & à s'avancer lui-même avec le reste, dans le dessein d'entourer ce terrein. Ayant ensuite découvert tout-à-coup les villages, il s'étoit vu forcé de les attaquer avec le peu de monde qu'il avoit avec lui. D'ailleurs, le refus que firent les guides de le conduire plus loin, obligea Swallenberg à se désister du projet de pousser plus avant. Il revint le 24 d'Octobre à Paramaribo avec fon détachement.

Cette expédition fut suivie d'une autre. Quelques officiers de la bourgeoisse l'entreprirent, avec cinquante bourgeois & denx cents esclaves. Le dessein étoit d'aller à la découverte du dernier village dont on avoit reçu des informations, & de le détruire. Ce détachement, parti le 9 Novembre, réussit dans cette entreprise, & revint le premier de Décembre. Seize Marons avoient été tués, quatre hommes, douze femmes & dix enfants avoient été faits ptisonniers. L'expédition auroit eu des suites plus avantageuses, sans l'imprudence d'un sergent. Le caporal des bourgeois, Kloegen, avec un de ses esclaves, étoit allé la nuit reconnoître le village: sur son rapport, on avoit résolu d'attaquer les Marons dès la pointe du jour, afin de ne pas leur laisser le temps de sortir de leurs cabanes. Le caporal Kloegen, avec douze mulâtres, s'étoit porté derriere les habitations, afin d'occuper le passage jusqu'à l'extrémité du village; un sergent avec quelques

esclaves avoit été placé sur les devants, avec ordre d'y rester sans faire le moindre mouvement, jusqu'à ce que tout le monde fût posté. Ce sergent se laissa emporter par son ardeur ou son impatience. Sans attendre le moment de l'attaque générale, il se porta fur une des maisons, la força, & en entraîna les negres. D'abord l'allarme se répandit dans tout le village: les autres negres sortant de leurs cabanes se hâterent de se sauver par la fuite; on perdit l'avantage qu'on s'étoit promis de l'expédition: & les Hollandois en furent quittes pour la perte de deux blancs. de deux noirs, & d'un esclave tué, outre quelques esclaves blesses. Le 16 Décembre de la même année, onze negres déferteurs, faits prisonniers dans cette dernière expédition, furent exécutés. Le supplice fut cruel. On eut la folie de s'imaginer qu'un pareil spectacle effrayeroit leurs complices, & serviroit à réprimer le penchant que les esclaves ont à la désertion. L'histoire n'enseigne-t-elle donc pas, que les supplices cruels ont toujours produit un effet contraire? Cependant on ne se relâcha pas sur le projet d'exterminer les negres Marons.

Le 31 de Mars de l'année 1731, un détachement de trente-six soldats sur envoyé vers la riviere de Saramaca, sous les ordres de l'enseigne Louis - George de Boisguignon, accompagné d'Alexandre de la Vaux & d'André Wossink, officiers réformés. Le 11 Avril ils étoient parvenus à un des villages de Claas; ils v prirent deux déserteurs, qui y étoient venus faire leurs provisions. Ils apprirent de ces prisonniers qu'ils avoient un village à une lieue & demie au-dessus de l'endroit où le détachement étoit alors. Sur ce rapport, l'on prit cette route. L'on y arriva le 13 d'Avril vers le foir. Quatre soldats & quarante esclaves furent commandés pour l'investir. A la pointe du jour, ils devoient y mettre le feu. On se flattoit que tous les negres qui voudroient fuir, tomberoient par-là entre les mains de ce petit détachement; cependant cette en-

treprise manqua encore. Un esclave s'étant endormi avec fon pulverin autour du col, le feu s'y mit par accident : l'esclave dangereusement blessé poussa un si grand cri, que les Marons découvrirent que l'ennemi étoit à leurs portes. Comme la nuit étoit fort sombre, les soldats ne sachant si ceux qu'ils auroient voulu attaquer étoient amis ou ennemis, n'oserent rien entreprendre; de sorte que l'on ne poussa pas la chose plus loin, & on revint de cette expédition comme on y étoit allé. On ne se décourages pourtant pas. Le 27 Septembre de la même année, l'on fit partir un second détachement de quarante soldats, commandés par le capitaine Bley, accompagné de l'enseigne Guil-Laume Mauritz Hanecroth. Ils avoient ordre de pasfer au-dessus de Saramaca, & d'y attaquer & harceler les negres fugitifs des contrées voilines. Ce détachement remonta la riviere de Surinam jusqu'à la premiere cataracte, d'où il continua sa route par terre; ce qui rendit cette expédition & toutes celles qui la suivirent, moins pénibles, que lorsqu'il falloit se servir toujours de la riviere de Saramaca, pour passer de-la à la découverte des villages des negres fugitifs. Le 23 d'Octobre, ils arriverent à un endroit découvert de la forêt, & environ une lieue & demie plus loin, ils en trouverent un autre, où il y avoit eu quatre-vingts cabanes pour le moins brûlées par les Marons euxmêmes, qui avoient aussi gâté & détruit leur moisson. Après avoir passé ce village, l'on arriva à deux lieues & demie plus haut, au village des Créoles, situé au Sud-Est de Surinam, à quinze milles au-dessus des villages de Claas. Il y avoit environ cent vingt habitations; la moisson pouvoit avoir cinq ou six mois; mais à l'approche des Surinamois, tous les habitants s'étoient enfuis dans la forêt, ayant eu soin auparavant de bien fermer leurs maisons. Le capitaine sit investir le village, & le tint investi quelques jours, & ce futlà tout le fruit de cette course. Pendant la nuit, les Marons s'étoient faits entendre par de grands cris &

un bruit affreux tout près des Surinamois; mais de jour l'on n'avoit pu parvenir à en découvrir aucun. Le capitaine Bley, jugeant un plus long séjour inutile, comme il l'étoit en effet, retourna à Paramaribo, après avoir brûlé toutes les cabanes, & détruit la moisson encore sur pied. Dans cette expédition, il n'y eut qu'un

seul negre de tué par les déserteurs.

En 1733, Thomas Pistorius, à la tête de dix-neuf blancs & cent quatre esclaves, dont trente un étoient armés de fusils, tenta une entreprise contre ces Negres. Après avoir gravi quarante montagnes, & passe soixante criques, il étoit parvenu à un de leurs villages, nommé Bongo, du nom de leur chef. Il détruisit toute l'habitation, tua quelques negres, & revint avec douze prisonniers. Les bourgeois d'au-delà de Kommawine brûlerent quelques temps après le village de Pennenberg, où ils tuerent & prirent plusieurs de ces fugitifs. Le nom de Pennenberg avoit été donné à ce village, à cause d'une sorte de chevilles, ou petits pieux, hauts de deux pieds & demi, extrêmement pointus, dont les Marons avoient comme parsemé ce village, & qui étoient autant de chausse-trapes.

De temps en temps ces expéditions ont été reprises avec plus ou moins de succès: entre autres sous les ordres de Reinet, de Nasses, de Visser, de van Gieske, de van Metcher, de Knoffel, de van Daalen, de Brouwer, &c. Cependant on s'en est dégoûté, parce qu'on a expérimenté à la longue ce qu'on auroit dû prévoir dès les commencements. On a reconnu que ces courses avoient toujours fait plus de mal que de bien à la colonie. L'audace des negres fugirifs, nonseulement en devenoit plus grande, celle des autres esclaves même en augmentoit; c'étoit leur enseigner les sentiers secrets des forêts, & leur faciliter les moyens de se joindre aux Marons. On adopta un autre plan, proposé, dit-on, par le gouverneur Mauritius, dont différentes colonies Françoises & Angloises, & celle de Surinam elle-même, avoient (à ce qu'on

HOLLANDE. DELA prétendoit ) éprouvé les avantages. On réfolut d'esfayer si l'on ne pourroit pas parvenir à les forcer à une paix ou quelque autre accord. Sommelsdyk, disoit Mauritius, avoit conclu une paix avec les Indiens & les negres de Copename. La Jamaique s'étant trouvé, en 1639, dans le même danger que la colonie de Surinam, par l'audace & la méchanceté des esclaves déferteurs, les Anglois avoient négocié une paix avec les prétendus chefs de ces negres : on avoit les mêmes raisons: quelqu'avantageuse que sût une expédition, elle ne pourroit aboutir tout au plus qu'à faire ruiner quelques villages à tuer ou à prendre quelques-uns de leurs habitants. Tous ces avantages n'étoient que pour quelques années : souvent même ils cessoient au bout d'un an ou deux; les Marons, pendant ce temps, relevoient leurs habitations, & reparoissoient aussi forts & en aussi grand nombre qu'auparavant. L'expérience avoit appris encore, que toutes ces expéditions préfentoient non-seulement des difficultés insurmontables. mais aussi qu'elles étoient très-dispendieuses. Les fraix pour chaque détachement montoient à plus de cent mille florins, soit en dédommagement pour la perte des esclaves, en solde ou autres dépenses, sans que des sommes si considérables, tant de peines & de dangers, répondissent, à beaucoup près, aux vues que l'on devoit nécessairement se proposer, qui étoient, ou de détruire tout-à-fait la contagieuse engeance de ces déserteurs, ou de les relancer si loin & de les réduire tellement, qu'ils ne pussent plus rien entreprendre au désavantage de la colonie. Le meilleur & le plus sur moyen étoit d'entreprendre une expédition formidable, d'enlever aux Marons un ou plusieurs de leurs villages, d'en faire périr un grand nombre dans quelque rude attaque, & de les forcer ensuite, les armes à la main, à faire la paix. Cette proposition ayant été agréée, il fut unanimement réfolu d'envoyer contre les Marons de Saramaca, un détachement de cent foldats, sous les ordres du capitaine - lieutenant de la

milice, Charles Otton Creutz. L'instruction qu'on donna au lieutenant Creutz, commandant en chef de cette troupe, porte 1°. qu'après avoir remporté quelqu'avantage sur les negres fugitiss, il devoit les menacer d'une guerre continuelle de la part des blancs, à moins qu'ils ne parussent portés à vivre en paix avec eux. Dans ce dernier cas, il devoit essayer d'entamer des négociations de paix : ce qui lui étoit absolument défendu, s'il n'avoit remporté aucun avantage; il devoit en quelque façon imiter les Romains, qui ne parloient jamais de paix, & qui n'en écoutoient non plus les propositions, que lorsqu'ils étoient vainqueurs. 2°. Ou'il pourroit conclure la paix aux conditions suivantes; 1º. que du jour de la conclusion, ils seroient reconnus gens libres, & que de leur côté, ils s'abstiendroient de toutes hostilités; 2°, que les esclaves passés de leur côté avant la fin de l'année précédente, seroient compris dans la paix; mais que ceux qui se seroient joints à eux depuis ce terme, seroient d'abord livrés & rendus. En cas de refus, Creutz pouvoit se relâcher sur cette condition. & ménager les choses de façon à éviter les obstacles à la paix. 3°. Que de part & d'autre toute hostilité cesseroit. 4°. Que si après la conclusion de la paix, quelque esclave de l'un ou de l'autre sexe venoit se joindre à eux, ils seroient obligés de les ramener & livrer aux blancs, & qu'ils auroient pour chaque esclave fugitif qu'ils rameneroient, une récompense de cinquante florins. 5°. Que les negres ne pourroient étendre leurs habitations ou villages (du côté de la colonie) au-delà du village d'où le capitaine Browwer les avoit chasses: & que s'ils avoient des habitations ou des terreins cultivés plus bas, (que coux où ils sont actuellement) ils les indiqueroient & les abandonneroient entiérement dans le terme de dix-huit mois, faute de quoi tous les villages seroient considédés appartenants à l'ennemi, & traités en conséquence. 6°. Qu'il leur seroit cependant permis de descendre la riviere une fois par an, au mois de Septembre, au

nombre de cinquante, hommes & femmes, non compris les enfants, avec les effets qu'ils auroient à troquer où à vendre, à condition que ceux qui viendroient fussent des negres nés dans la forêt, ou qui s'y seroient rendus depuis plus de vingt ans. 7°. Qu'ils pourroient venir avec leurs effets jusqu'à l'embouchure de la crique Wanica sur la riviere de Saramaca, y rester tout le mois de Septembre, y échanger leurs effets contre ceux que les blancs viendroient leur porter pour le labour de leurs terreins, &c. Passé le mois de Septembre, tous ceux qui ne se seroient pas retirés, seroient traités comme ennemis. 8°. Que tous les autres villages d'esclaves fugitifs voisins des leurs, qui desireroient être compris dans cette paix, feroient obligés de l'accepter dans le terme de trois mois: qu'après ce temps. ceux avec qui on auroit conclu, seroient obligés d'assister les blancs, soit pour prendre possession de ces villages ou pour les détruire. 9°. Qu'ils donneroient les noms des chefs de leurs villages; & que quand l'un de ces chefs viendroit à mourir, ils en feroient part au gouverneur, de même que du nouveau choix qu'ils auroient fait. Que s'ils avoient quelques demandes à faire, il leur seroit permis de députer deux ou trois d'entr'eux, qui, à leur arrivée à Paramaribo, s'adresseroient d'abord au gouverneur; qu'afin qu'ils pussent passer librement par-tout, on leur donneroit pour marque de cette liberté, un bâton monté en argent.

Il fut de plus arrêté, qu'en cas que les négociants de paix réussissem, il ne seroit permis à aucun des habitants de se rendre au marché établi à l'embouchure de la crique Wanica, soit avec des marchandises, soit sans marchandises, qu'après en avoir donné connoissance, montré la liste desdites marchandises, & obtenu

permission de s'y rendre.

C'est sur ces instructions que le détachement partit sous les ordres du capitaine-lieutenant C. O. Creutz, accompagné du lieutenant A. C. Kulenkamp, & des enseignes W. Herge, J. Koning, & L. Nepveu. Pen-

dant quelques jours, la route fut des plus pénibles, d'autant que dans plusieurs endroits de la riviere de Saramaca, l'on étoit obligé, à cause des bas-fonds trèsétroits, de traîner les barques par-dessus dissérents bancs de sable.

Ils continuerent leur marche par le fommet d'une haute montagne, extraordinairement escarpée du côté de la riviere, & parvinrent à l'entrée du village de Loango, éloigné encore à quatre journées d'une crique au-delà de laquelle se trouvoient, à deux journées de marche, deux villages des fuyards. Creuz vint à cette crique, le 2 Novembre. Ayant trouvé en chemin des basannes mûres, & des traces d'hommes récentes, en-decà de la crique, il soupconne que ce pouvoit être les traces d'un parti de negres, qui, dans l'idée que le détachement viendroit par eau, étoit venu là dans le dessein de l'empêcher de remonter la riviere. En effet, on tronva la riviere barrée, pour ainsi dire, d'une quantité d'arbres, par-dessus lesquels il falloit monter. Creutz, cependant continuant sa route, vit, le 4 Novembre vers les neuf heures du matin. l'avant-garde attaquée de derrière quelques arbres. sans que l'on pût découvrir personne : ensin, parvenu près du village, il partages sa troupe en quatre ou cinq pelotons, afin de l'attaquer de tous les côtés à la fois. On n'eur pas besoin de faire de grands efforts: le village avoit été abandonné; on n'y trouva rien; quelques negres, qui s'étoient cachés, tirerent quelques coups, & s'enfuirent dans les bois. On les fuivit: & au bout d'une petite heure de chemin, on se trouva à un autre village abandonné. Creutz, voyant la plupart de ses gens abattus de fatigue, & hors d'état de continuer la route, proposa à ceux qui se sentiroient assez de force & de courage pour pousser l'opération, de poursuivre la marche. Il s'en trouva qui l'accepterent. S'étant reposés & rafraîchis, ils se mirent en chemin, conduits par les guides. Après une heure & demie de marche, ils se trouverent auprès

tout fut brûlé & détruit.

Après ces deux expéditions, Creutz reprit sa marche, arriva à une montagne, à la descente de laquelle il fut attaqué. L'enseigne Herge & un negre furent tués, un autre negre fut blesse. Quoique les negres se tinssent cachés, on réussit cependant à les mettre en fuite. Tout en poursuivant les fuyards, & continuellement harcelé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, on arriva-au pied d'une montagne où les negres fugicifs s'arrêterent, faisant mine d'empêcher le détachement de monter. Creutz cependant s'avanca; & arrivé à un village où il prit poste, les guides l'assurerent que c'étoit le dernier village en-deçà; ils ignoroient, difoient-ils, s'il y avoit d'autres sentiers & d'autre villages, & sembloient sermement persuadés que les negres s'étoient retirés dans la forêt inhabitée, où felon toute apparence, ils avoient mis leurs femmes & leurs enfants en fûreté. Sur ce rapport, on mit le feu à ce village, composé de quatre-vingt-quatre grandes cabanes, & pourvu d'un vaste terrein pour la culture. On en fit de même à un autre village de cent trente cabanes, situé tout près entre les montagnes. Ce dernier village avoit un terrein cultivé d'une étendue immense, & toutes les maisons étoient pleines d'ustensiles.

On avoit cependant envoyé vers les negres des bois, un des guides, pour tenter d'entrer avec eux en négociation. Ce guide revint, & rapporta qu'ils étoient portés à faire la paix avec les blancs. Pour preuve, il apportoit de la terre blanche, un arc & des fleches, fignes symboliques sans doute de la guerre & de la paix. Les negres avoient chargé le guide de prier Creutz

de s'avancer vers eux à une certaine distance, craignant (disoient-ils) de se rendre auprès des blancs. Là-dessus, le caporal Kwelke alla les trouver, conduit par un guide. A son retour, il rapporta qu'il en avoit été très-bien recu, quoique d'abord entouré par une quarantaine de negres, tous munis de très-bonnes armes; qu'ils l'avoient assuré qu'ils n'avoient osé venir trouver les blancs; qu'ils prioient instamment le capitaine des blancs, de se rendre hardiment vers eux, mais sans être accompagné de soldars. Ils envovoient en même-temps un présent de cassave, de bananes & de poivre. Creutz résolut de se rendre auprès des negres, & se sit accompagner de trois officiers, d'un caporal, & de trente negres. Arrivé dans la plaine, il fit prendre les devants au guide pour annoncer aux negres qu'il étoit là, & qu'ils pourroient venir l'y trouver au nombre de cinq ou six; qu'ils pouvoient se faire accompagner de quarante des leurs, armés, moyennant que ceux-là se tinssent éloignés d'une portée de fusil. Les negres, toujours craintifs, n'oserent se prêter à ses avances : ils firent prier Creutz de venir les trouver : il résolut de les satisfaire, & se rendit auprès d'eux avec quelques officiers. Les negres, tous équipés d'une façon à faire peur, reçurent Creutz les armes à la main. Il remarqua qu'ils avoient envoyé en différents endroits des espions, afin de s'asfurer qu'il n'étoit pas suivi d'un plus grand nombre de sa troupe. Ces espions, tous beaux hommes, presque tous créoles & bien armés, revenus au nombre de quarante, environnerent aussi-tôt les Hollandois, qui. pour leur inspirer plus de confiance, se mirent à badiner & à rire avec eux.

Enfin, Creutz parla de paix. Les negres n'ayant fait aucune difficulté sur les conditions, elle sut conclue; on leur remit le traité par écrit; on leur donna le bâton à pommeau d'argent, & on leur promit que, s'ils restoient fideles à leurs promesses, les blancs ne leur feroient jamais le moindre mal. Adoe, chef des

negres,

negres, pour preuve de la sincérité de leurs dispositions, donna une fleche, un arc & un coûteau, s'excusant de ce qu'il n'avoit rien de mieux pour le moment, tous leurs effets ayant été cachés bien avant dans la forêt. Il promit aussi que dans la suite, ils feroient tout ce qui dépendroit d'eux pour l'avantage des blancs.

Creutz voulut l'engager à lui indiquer les Acoarièrs. Indiens sauvages, alliés des negres des bois, habitant vers la source des rivieres, près des villages des Indiens, avec qui ils font continuellement en guerre. Adoe répondit que les Acoariërs étoient ses amis, & qu'il les comprenoit dès-lors même dans le traité de paix, de même que les autres villages fitués dans ces lieux, assurant qu'aucun d'eux n'oseroit s'y refuser dès qu'il auroit fait connoître sa volonté. Dans l'entretien que Creutz eut avec Adoe, il prit des informations au suiet du village de Loango; & ayant appris que les negres l'habitoient encore, il se montra résolu de s'y porter pour le détruire. Adoe le pria de n'en rien faire. l'assurant qu'il émit aussi leur chef. En effet, quelquesuns des habitants de ce village parurent alors, & accepterent aussi la paix. Enfin, Adoe promit que dans quelques jours, il feroit annoncer par-tout, que la paix étoit conclue, & défendroit de faire le moindre tort aux blancs, ajourant qu'il retireroit d'abord tous ses postes & toutes ses gardes, qui étoient posés jusques bien avant sur la Saramaca. Adoe affura encore, qu'il n'y avoit hors de lui aucun autre chef, excepté un vieillard, nommé capitaine Davi, qui, à cause de son grand age, étoit hors d'état d'agir.

Adoe ayant insisté qu'il lui sût permis de faire relever les villages que l'on avoit brûlés, on le lui accorda; l'on convint d'ailleurs avec lui, que toutes les barques que l'on enverroit par la suite, vers lui ou les siens, porteroient pour signal un pavillon blanc. Les choses ainsi réglées, le détachement reprit la route de Paramaribo, où il arriva le 11 Septembre 1749.

Cependant les negres Marons avec qui l'on venoit Tome I. X de faire la paix, & que l'on calculoit à environ seize cents hommes, n'avoient point de communication avec d'autres negres situés plus bas. Plus d'une sois l'on avoit essayé de découvrir les esclaves sugitifs, habitant plus bas, près de la Saramaca, & de chasser ceux qui s'étoient établis, en remontant la Surinam; mais toujours en vain, ces negres étant divisés en plusieurs villages, dispersés dans une très-grande étendue de terrein, depuis Saramaca jusqu'à la Marrawine, & ayant la facilité de se cacher dans des sorêts inaccessibles. Il n'y avoit donc que deux moyens pour se débarrasser de ces ennemis; ou de faire la paix avec eux, ou de les poursuivre & de les harceler par des expéditions continuelles.

Une paix générale avec ces negres paroissoit difficile, fur-tout s'ils s'entendoient entre eux: & les forces de la colonie étoient trop foibles pour pouvoir se flatter de les réduire ou de les exterminer. Dans cette alternative, la maxime, divide & impera parut au gouverneur Mauritius le meilleur parti à prendre. D'ailleurs, il vouloit que, si l'on faisoit la paix avec quelques-uns d'eux, on la gardat inviolablement, & qu'on leur fît toutes sortes de bons traitements, mais que l'on poursuivit sans relache & sans quartier ceux qui seroient exclus de cette paix. Afin de mieux exécuter ce dernier projet, Mauritius voulut que pendant la faison des sécheresses, l'on envoyêt un détachement contre le village inconnu, situé au bas de la Saramaca, & qu'en même-temps l'on fit une expédition de deux côtés à la fois, l'une de Surinam, l'autre de Tempati, contre les villages connus; & qu'on se servit aussi du fecours des negres nouvellement pacifiés, que l'on ne joindroit pourtant pas aux gens de la colonie, mais que l'on enverroit d'un autre côté. Le sentiment du gouverneur trouva une si forte opposition dans le conleil & auprès de plusieurs des colons, qu'il sut rejetté. Quelques-uns mêmes des colons trouverent à redire à la paix faite avec les negres de Saramaca, la jugeant

DE LA HOLLANDE. 323 très désavantageuse, & même très-dangereuse pour la colonie.

Cette mésintelligence entre le gouverneur Mauritius & le conseil, produisit un second mal: elle sut cause que la paix conclue avec les negres de Saramaca fut rompue; le bruit s'étant répandu parmi ces negres, que les blancs n'avoient cherché qu'à les leurrer par une fausse paix, & qu'ils en seroient attaqués lorsqu'ils s'y attendroient le moins; & voilà comme on perdit tout le fruit d'une expédition dont nous avons donné un petit détail, tant pour faire connoître en quelque façon le local de cette colonie, que la situation relative à sa sûreté intérieure, & les difficultés qu'elle a à surmonter pour vaincre les ennemis domestiques qui la tiennent continuellement dans un état trèsinquiétant & très-précaire. Cependant on avoit résolu d'envoyer au mois d'Août 1750, un des officiers qui avoient accompagné le capitaine Creutz dans cette expédition, & de le faire accompagner de trente soldats, pour porter aux negres pacifiés les présents qu'on leur avoit promis. La mélintelligence qui régnoit dans la colonie, & l'envie d'épargner la dépense, firent qu'on n'envoya qu'un seul député avec les présents, accompagné de deux blancs & de vingt negres pour porter les charges. Un nommé Zamzam, chef du village de Papa, qui n'avoit pas été présent lors de la conclusion de la paix, surprit de nuit ces envoyés, & les massacra tous. La guerre sut rallumée & dura quelques années.

Nous avons fait ci-dessus mention des negres de Tempati; il ne sera pas inutile de faire connoître quelle a été l'origine & la cause du soulevement de ces negres. Les plantations situées sur la crique Tempati, étoient presque toutes des plantations de bois; la principale occupation des negres étoit d'abattre les arbres, d'équarrir le bois, & d'en faire des planches. Ces negres s'étoient toujours comportés avec sidélité, & s'étoient courageusement opposés à toutes les attaques

des negres des bois & des déserteurs. Souvent même ils avoient entrepris des courses, & avoient servi comme de boulevard contre ces derniers. Ils avoient formé de vastes terreins pour leurs moissons, & on seur avoit laissé la liberté d'élever grand nombre de bétail & de volailles. Outre cela, tous les coupeaux du bois qu'ils préparoient étoient pour eux; on leur permettoit aussi de temps en temps d'envoyer & de vendre à Paramaribo deux, trois ou quatre pieces de bois. Tout cela faisoit qu'ils pouvoient subsister avec plus d'aisance & de commodité que les autres negres occupés vers la partie basse de la riviere, dans les plantations de sucre & de casé. Aussi ne souffroientils qu'avec peine qu'on les transplantat ailleurs.

Cependant un conseiller de police de la colonie. nommé Martin, jugea un jour à propos, contre l'avis de ses amis, de faire passer quelques-uns de ces esclaves dans sa plantation, située vers la partie basse de la riviere. D'abord ces esclaves se montrerent peu satisfaits de ce déplacement; ils représenterent à leurs maîtres, combien de negres étoient péris par le poison ou par d'autres mauvais traitements dans les plantations baffes. Leurs remontrances furent inutiles. Le directeur Bruyere assura Martin, qu'il ne devoit pas s'inquiéter du transport de ces esclaves, qu'il sauroit bien en venir à bout. Il lui conseilla de plus, de faire donner une corde à chacun des soldats en détachement dans la plantation, afin de forcer avec plus d'efficace les esclaves. Ceux-ci informés de ce plan, résolurent presque tous, de s'opposer à cette violence, & de rester de gré ou de force dans leurs plantations. Les negres Marins ou d'Afrique, plus irrités encore que les autres, ne s'en tinrent pas-là, malgré les efforts des autres esclaves pour arrêter leur fureur. Ils se jetterent fur le directeur, le blesserent dangereusement, & lui abattirent une main. L'enseigne Hertsbergen, qui y commandoit le détachement, fut aussi dangereusement blesse; il y eut deux soldats de tués. Après ce coup,

On compte huit villages habités par les nègres de Tempati, Daniel Navo, Boston, Asary, Abram, Thoma, Cossy, Janprada, & Quaco, situés à l'Ouest de la Marrawine, entre cette riviere & la crique de Jouka. Ceux qui les premiers ont peuplé ces villages, étoient quelques negres appartenants à des Juiss & au sieur Selmers: leur nombre s'accrut, en 1749, par les negres d'un des colons nommé Thomas. En 1757, il augmenta encore par la désertion d'environ cent cinquante esclaves, en état de porter les armes, qui se souleverent au mois de Février, dans les plantations. La paix, Maagdenburg, Wolvega, Bleyenburg, l'Hermitage, & Barenburg, les ruinerent en-

puis ce temps, plusieurs déserteurs sont, à diverses reprises, venus se joindre à eux.

Les Hollandois n'en furent pas quitte pour leur désertion. Les negres voyant que les Hollandois ne réussissionent pas dans leurs expéditions, & qu'ils s'en dégoûtoient, commencerent à agir hostilement de leur côté. Ils sortoient de leurs bois & venoient dévaster les plantages. A chaque incursion qu'ils sassoient, ils

tiérement, & se sauverent ensuite dans la forêt. De-

X iij

laissoient plusieurs lettres, écrites en Anglois, mais d'un style si obscur & si corrompu, que l'on avoit peine à les déchiffrer. L'on crut y reconnoître qu'ils desiroient la paix, & qu'ils demandoient qu'on leur envoyât pour-cet effet quelques-uns des colons. On fit donc passer vers eux, en 1758, les deux negres restés fideles. Coffy & Charlestown. On donna à ces envoyés, des lettres & un présent pour les rebelles, avec ordre de leur offrir la paix. A leur arrivée, ils furent très-bien reçus du chef Araby. Cet Araby, né dans la forêt, étoit bel homme & plein de courage; il leur fit entendre qu'il étoit assez porté à faire la paix avec les Surinamois, de la même maniere que les Anglois l'avoient faite dans la Jamaïque. Par une espece de préliminaire, il exigeoit que l'on envoyat un ou deux blancs, pour traiter plus amplement des conditions de la paix, & qu'on accordat une quantité de poudre, du plomb & des instruments, qu'on devoit leur envoyer, suivant une liste qu'ils avoient formée. Sur le rapport qui en fut fait, le gouverneur & le conseil furent d'avis & résolurent unanimement de faire la paix avec les negres des bois; de leur envoyer encore les deux negres Coffy & Charlestown avec deux blancs, munis d'instructions suffisantes & de quelques présents pour les chefs. L'usage de ces préfents s'observe (dit-on) toujours, quand on veut traiter avec les negres, pour leur prouver par ces dons, que l'on en agit de bonne soi; mais en effet il ne tend qu'à donner un aveu de foiblesse de la part de ceux qui les envoyent.

L'on nomma à cette commission, James Aber Crombie, ancien commissaire, & J. Rudolphe Zobre, capitaine de la bourgeoisse, qui s'étoient offerts volontairement. L'on sit en même-temps présent de cinquante florins à chacun des deux negres pour les fraix de leur voyage; on leur rendit la liberté, & on paya à leur maîtres mille florins de dédommagement pour chacun. Crombie & Zobre eurent chacun cent cin-

DE LA HOLLANDE. quante florins pour les dépenses qu'ils seroient obligés de faire; & s'ils s'acquittoient bien de leur commission, on leur promit une pension de cinq cents slorins par an, reversible, après leur mort, à leurs femmes & à leurs enfants. Crombie & Zobre ne réussirent pas dans leur commission, parce que les présents qu'ils apportoient (ces soi-disantes preuves de la bonne soi) ne répondoient pas à la liste de ceux qu'on avoit exigés. Les ambassadeurs Hollandois, après avoir été reçus par les negres, comme des gens qui venoient solliciter la paix, furent congédiés de même, après qu'on eut accepté leur présent, & qu'on eut accordé une année entiere pour suppléer à ce qui manquoit, avec permission de venir renouer ensuite les conférences. Ils promirent cependant de ne pas commettre des hoftilités durant ce temps; & un de leurs chefs fit un discours très-sensé au député Crombie, en lui représentant que les propriétaires des plantages n'avoient pas assez de soin pour se procurer des directeurs entendus & sages. Que les directours par leur inconduite donnoient lieu à des soulevements, qui, de quelque côté qu'on les envisageat, tournoient toujours au défavantage du propriétaire. L'année fixée pour terme de la treve étant révolue, le gouverneur & le conseil commirent les sieurs Vieira & Colerus pour achever d'établir une paix solide avec les negres Marons derriere Auka. On n'oublia pas les présents. Les commissaires partirent le 18 Ayril 1761 de Paramaribo, accompagnés d'un lieutenant, de deux tambours, deux fifres, & huit soldats, & suivis de soixante porte-faix, avec seize negres des bois, qui étoient venus les prendre. Après un voyage pénible, ils arriverent le 8 Mai, au-delà d'une grande crique, nommée le petit Jouka, dans leur Cappewirrie, où plusieurs Marons vinrent vers eux. De-là ils s'avancerent jusqu'à la crique du grand Jouka, qu'ils passerent dans un corjaar. Ils

marcherent ensuite en cérémonie au bruit des tam-

bours & des autres instruments, par un beau sentier X in

ouvert, dont on avoit élagué les arbres. Arrivés à la maison du principal ches Pamo, prétendu Seigneur & gouverneur du pays, ils le trouverent accompagné de la plupart des autres chefs. Pamo les recut & leur parla amicalement; ils les saluerent à leur tour de quelques mousquetades. Après s'être arrêtés ici un moment, ils pousserent plus loin, pour se rendre auprès d'Araby, qui les reçut au bruit de la mousqueterie de tous ses gens, & des houzées ou vivat, des semmes & des jeunes filles. Ils y rencontrerent les mêmes chefs qu'ils avoient vus auprès de Pamo. & qui

avoient pris les devants.

On les logea ensuite dans une maison assez réguliere, devant laquelle on plaça une ordonnance: honneur qui leur fut fait tout le temps qu'ils y séjournerent. L'on remarqua une sorte de régularité dans la plupart de leurs maisons, composées d'un étage; elles sont faites de piliers bien équarris, & de belles poutres, entourées de palissades. & couvertes de seuilles. Chaque appartement a une porte sur le devant, & une autre sur le derriere. Le pavé de ces maisons est fait d'une certaine terre, si fortement battue, si unie & si dure, que s'il y tombe de l'eau, elle reste long-temps sans pénétrer. Les députés ayant pris possession de leur nouvelle demeure, ils furent régalés par les chefs, qui, tour-à-tour, leur donnerent un festin. Ils y buzent entr'autres une sorte de boisson, propre à ces gens, faite de cannes de sucre, d'un goût assez bon, & approchant de celui du cidre.

Ces petites fêtes n'empêcherent pas qu'on ne tînt des conférences, dans lesquelles les articles du traité de paix furent discutés. Après bien des contestations de part & d'autre, la paix fut enfin conclue le 22 du mois de Mai. Aussi-tôt après la conclusion, Boston, l'un des chefs des negres, élevant sa main droite, dit: ,, qu'il pouvoit jurer, par le grand-maître (Dieu) , & par le monde; que cette paix seroit inviolable-, ment observée, non-seulement par les créoles ou ne" gres nés dans la colonie, mais aussi par les negres " Marins, ou venus d'Afrique. Et c'est ce que je " jure, (continua-t-il) avec nos chess ici assemblés, " Pamo, à qui le pays appartient, Araby, qui demeure à Jouka, &c. Et, ajoura-t-il, tel est notre desir, que ceux qui, de notre côté, répandront des mensonges & des saux bruits, soient arrêtés, & qu'on nous en donne connoissance; nous ne négligerons alors aucun des moyens qui pourront contribuer à rendre la paix sûre & solide." Ensuite, adressant la parole aux principaux chess: " C'est à vous, dit-il, à consirmer ce que j'ai dit." Sur quoi tous répondirent, que leur vouloir & leur desir étoient comme

Boston avoit dit.

On peut observer en passant, que la premiere condition que les Hollandois dûrent accorder aux negres. fut celle que les Hollandois se stipulerent contre l'Espagne; savoir, la liberté & l'indépendance. Cette paix achetée comme celles que les Empereurs Romains se procurerent de la part des Huns, des Goths, & des Perses, lorsque l'Empire Romain tendoit vers sa ruine, eut les suites que ces sortes de démarches doivent toujours entraîner après elles. Les négociants Hollandois, forcés d'aller chercher les ennemis dans leurs demeures, pour y faire des propositions de paix, n'y jouirent pas d'une entiere liberté : ils furent obligés de prendre chacun une des principales negresses auprès d'eux, unt que dura leur séjour chez les negres. Ceux-ci s'en tenoient plus assurés de la conclusion de la paix, & paroissoient s'assurer par-là davantage de la bonne foi & de la sincérité des blancs. moins l'interprétation que les Hollandois donnerent à cet acte de supériorité, qui vraisemblablement avoit plusôt pour but de les épier, que de se rassurer de la bonne foi des Hollandois. Les negres avoient assez fait paroître qu'ils n'ignoroient pas les motifs d'intérêt qui, seuls, faisoient agir les Hollandois.

Lorsque tout eut été ains arrêté, Boston pria les

commissaires de dire au gouverneur & au conseil, que. de leur côté, la paix étoit affurée, & qu'ils l'observeroient constamment & inviolablement; mais que la cour devoit prendre des mesures contre la mauvaise administration des plantations : que s'il arrivoit que quelque negre, forcé de se retirer dans la forêt à cause des mauvais traitements qu'eux-mêmes ne pourroient désavouer, vînt se joindre à eux, ils se feroient un scrupule de le leur rendre, pour qu'on ajoutât encore aux tourments qu'on lui auroit fait fouffrir. Quant aux autres negres coupables de quelques excès, de meurtre ou d'empoisonnement, ils n'hésiteroient en aucune façon à les livrer. Le chef Pamo donna ensuite aux Surinamois un de ses fils en ôtage; après quoi les commissaires reprirent la route de Paramaribo, où ils arriverent au commencement de l'uin de l'année 1761.

Au mois d'Octobre de la même année, le major Méyer fut envoyé vers les negres pour ratifier le traité de paix, & leur remettre les présents. Il arriva à l'endroit d'un ancien village, qui autrefois avoit été détruit par de Moor, capitaine de la bourgeoisse. Il campa avec cent soixante soldats, & quatre cents cinquante esclaves, à l'Ouest d'une crique située à la même hauteur, & qui se déchargeoit dans la Marrawine. Araby, chef des negres des bois, s'étoit campé avec ses gens

au Sud-Est de la même crique.

Meyer avoit ordre de ne pas donner les présents, avant qu'on lui eût livré des ôtages de la part des negres. Ayant sait connoître aux negres son intention sur ce point, ceux-ci resuserent d'en donner, & demanderent siérement les présents. Ils offrirent cependant de jurer premiérement la paix, & de prêter le serment de sidélité; quant aux ôtages, ils devoient être libres d'en donner d'eux-mêmes. En cas de resus, ils menacerent le major de brûler ses propres magasins. Meyer résolut alors, malgré les oppositions d'un capitaine & d'un lieutenant qui commandoient sous lui, de passer ses cordres, & de remettre les présents. On

DE LA HOLLANDE. 331 en fut très-indisposé contre cet officier, & déja on alloit instruire son procès pour avoir agi contre ses ordres, lorsque les negres, derriere Auka, amenerent trois ôtages, qu'ils remirent entre les mains de deux conseillers de police, qui se trouvoient avec le siscal & le secretaire de la colonie, à un plantage situé visàvis d'Auka.

Le traité fut signé ensuite par treize capitaines des negres; mais les negres ne se contenterent pas du serment ordinaire usité parmi les chrétiens; les Surinamois furent obligés de confirmer la paix à la maniere des negres. L'on fit donc à chacun des deux partis une ouverture au bras; le sang qui en sortit sut reçu dans une calebasse, où l'on avoit mis de l'eau & un peu de terre; ensuite les chrétiens, aussi-bien que les negres, furent tous obligés de boire de cette mixtion. Après cette cérémonie, le prêtre des negres prononça malédiction contre tous ceux qui romproient ou violeroient ce traité. Les commissaires ratifierent la paix à Auka, & emmenerent les trois ôtages, qui séjournerent deux jours au fort, où ils furent honorablement traités & bien régalés. Voilà comme finit une petite guerre, qu'une bonne police eût prévenue, dont la prudence eût empêché les progrès, & dont une politique plus sage eût prévu les conséquences.

La paix ayant été ainsi terminée avec les negres de Tempati derrière Auka, on pensa de même à la renouveller avec ceux de Saramaca. Quakoe, negre sugitif, avoit entrepris de faire réussir ce projet. Prétendu capitaine des negres, ils en avoient fait une espece de siscal, & lui trouvant de l'habileté & de l'esprit, ils l'avoient souvent envoyé aux blancs en qualité de leur député. Cependant, soit qu'il ne vousût plus, ou qu'il n'osât pas entreprendre ce qu'il avoit promis, les avances de Quakoe n'eurent aucun succès. Un autre negre de Saramaca, nommé Wili, réussit mieux. Ayant par quelque motif particulier pris une haine implaçable contre un negre nommé Zamzam,

. & qui s'étoit toujours opposé à la paix avec les blancs, il prend par un esprit de vengeance la résolution de faire réussir la paix : il part, prend sa route par-derrière le village de son ennemi, & vient avec ses trois sils se joindre aux negres derrière Auka, où il fait part à leur chef Boston, du penchant que lui & les autres negres de Saramaca ont pour la paix. Boston en donne connoissance au gouverneur & au conseil. Ceuxci portés à la paix acceptent l'ouverture qui leur en est faire.

Le gouvernement de Surinam envoya des commissaires pour traiter avec ces negres. Après quelques allées & venues, & de petites négociations qu'il seroit inutile de détailler, on conclut le 19 Septembre un traité de paix avec onze chefs. Le premier article porte que les negres sont reconnus libres &

indépendants.

Ces différents traités cependant n'ont pas assuré le repos de la colonie. Les petites guerres se sont renouvellées, & les forces des negres se sont accrues au point, qu'il a fallu implorer le secours de la République, pour s'opposer à leurs hostilités. Sur la priere qui en fut faite aux Etats-Généraux, leurs Hautes Puissances y envoyerent en 1772, un corps de troupes, sous les ordres de Mr. Fourgoud, homme de mérite, & qui en 1763, avoit été employé dans la colonie des Berbices, à l'occasion d'un soulevement des esclaves. L'envoi de ces troupes a occasioné ensuise un différend entre la ville d'Amsterdam & les autres membres de l'Etat. Le magistrat de cette ville, prétendant que le sejour de ces troupes y étoit inutile, qu'elles n'y avoient été d'aucun fruit, & qu'on pouvoit s'en passer dans la colonie, il fut mis en délibération de les rappeller. Le Prince d'Orange ayant reçu des informations sur l'état de la colonie, qui ne s'accordoient pas avec ce qu'en rapportoit le magistrat d'Amsterdam, & qui paroissoient exiger plus que jamais que ces troupes ne fussent pas rappellées, du

moins pour le présent, représenta aux Etats le danger qu'il y auroit de les faire revenir, & que même le commandant de ce corps avoit insisté plus d'une sois sur un rensort. Les Etats voyant la nécessité d'y envoyer le rensort, & le danger auquel le rappel des troupes exposeroit la colonie, résolurent de saire partir le rensort. Cependant le magistrat d'Amsterdam crut devoir s'y opposer, quoique tous les autres membres de l'Etat surent à ce sujet unanimement du même avis. Le magistrat d'Amsterdam porta nême les choses si loin, que l'envoi du rensort ayant été résolu & essectué, il déclara que la ville ne contribueroit pas aux fraix qui seroient saits pour cet objet.

Tandis que ces démêlés subsistoient, on apprit qu'on avoit pris un arrangement dans la colonie, pour la mettre en fûreté contre les hostilités des negres, au moyen d'un cordon qui seroit formé: les Etats céderent alors aux instances du magistrat d'Amsterdam: les ordres furent donnés pour faire revenir les troupes, & le magistrat d'Amsterdam fournit sa part aux fraix de l'envoi du renfort. Mais la nouvelle de ce rappel ne se répandit pas plutôt dans la colonie, qu'on reconnut de nouveau la nécessité de les y faire rester. Quelques colons représenterent, dans une requête adressée à la cour de police & de justice de Surinam, que la colonie ne pouvoit pas se passer des troupes de la République, & qu'il conviendroit même de supplier les Etats de les renforcer. Il n'y eut plus moyen de se dissimuler la vérité des représentations & des exhortations du Prince d'Orange. Ainsi les troupes y sont restées; & il faut espérer pour le bien de la colonie, qu'à la fin on ne disputera plus sur la nécessité d'entretenir dans les colonies un état militaire bien discipliné, & que ces établissements de la République ne seront plus exposés à être enlevés ou saccagés par le moindre ennemi qui voudra en faire l'essai. Quoique le magistrat d'Amsterdam eût prétendu que les troupes de l'Etat n'avoient été d'aucune utilité dans

les opérations contre les negres, & que ces troupes n'étoient pas propres à ces fortes d'expéditions, il a paru ensuite, que le magistrat d'Amsterdam a donné ces assurances sur des rapports & des informations peu exacts. Il est de fait que le commandant Fourgoud est parvenu à faire craindre aux negres les armes de la République, & les troupes disciplinées. Il a jetté la terreur parmi eux. Il n'en faut presque pas davantage pour se promettre un entier succès des opérations de cet habile officier, s'il est soutenu, & qu'on ne le traverse pas dans l'exécution de son plan.

On compte que dans le courant de l'année 1775, il est arrivé à Surinam 54 navires, parmi lesquels il y en a eu dix revenant de la traite des negres, & qui y ont apporté 2356 esclaves. Qu'il en est parti pour la Hollande 63 navires. Que ces navires ont apporté dix huit millions de livres de casé; quinze millions & deux cents mille livres de sucre; six cents mille livres de cacao, & cent cinquante mille livres de coton, sans compter quelques autres productions de peu de valeur. On évalue le prosit que la pavigation fait sur le fret du retour, à un million quatre cents & seize mille deux cents & cinquante florins.

## De la Colonie des Berbices.

Les Hollandois jetterent les fondements de cette colonie au commencement du dernier siecle. Vers l'année 1626 ou 1628, un certain van Peere, riche habitant de Flessingue, commença à y envoyer des vaisseaux, sur lesquels il faisoit de temps en temps partir quelques Européens, asin d'y trassiquer avec les Indiens, & d'essayer à rendre ce terroir propre à la culture du sucre & d'autres productions. D'abord on consia aux maîtres de navires, la régie de ce commerce, qui donnoit de grands avantages; & lorsque ces patrons s'étoient arrêtés un certain temps dans la colonie, on les rappelloit pour les remplacer par d'autres. Par la suite on y envoya un commandeur fixe, auquel on donna un conseil de cinq ou six personnes. Cependant les planteurs avoient beaucoup à fouffrir de la part des Indiens, qui venoient souvent les attaquer; & quelques colons mécontents y exciterent aussi une dangereuse sédition. En 1690, les François firent une descente aux Berbices avec quelques vaisseaux, détruisirent quelques plantations, & ne se retirerent qu'après avoir reçu une somme d'environ vingt mille florins, qui leur fut payée sur une lettre de change à la charge du propriétaire de la colonie. Par l'octroi dont jouit la compagnie des Indes Occidentales, cette nouvelle colonie dépendoit de cette compagnie. Dès l'année 1678, & ensuite en 1703, la compagnie céda & transféra à perpétuité la colonie des Berbices, assez improprement, à titre de fief héréditaire, à Abraham van Peere, échevin & conseiller de Flessingue, & à ses descendants, qui en resterent propriétaires jusques en l'année 1712, que Cassard, chef d'une escadre armée en course par quelques négociants François, envoya le Baron de Mouans avec un vaisseau & quelques barques attaquer cette colonie. Les colons, bientôt réduits à l'extr3mité, racheterent le pillage & l'entiere destruction de la colonie pour la fomme de trois cents mille florins. Les François ayant exigé en outre une contribution de dix mille florins, les principaux des colons la payerent en or, ou en argenterie, & en marchandises; & même une partie des trois cents mille florins, en esclaves, en sucre, en marchandises & en vivres. Pour compléter le reste de la somme, on donna aux Francois une lettre de change d'environ cent quatre-vingtdeux mille florins, tirée le 8 Décembre 1712, par le commandeur & tous les conseillers de la colonie sur les fieurs Jean & Corneille van Peere, bourguemaîtres de Flessingue, payable à six mois de vue, aux ordres du Baron de Mouans. Les François, pour s'assurer le payement de la lettre de change, emmenerent en ôtages les deux plus jeunes conseillers de la colonie. Le pre-

mier mourut avant même d'avoir quitté les Indes Occidentales, & l'autre mourut en France, peu après être arrivé à Toulon. Messieurs van Peere cependant refuserent d'acquitter la lettre de change, aimant mieux abandonner la colonie aux François. Environ deux ans plus tard, les armateurs de l'escadre Françoise & les porteurs de la lettre de change s'arrangerent avec quatre négociants d'Amsterdam, savoir Nicolas & Henri van Hoorn, Arnoud Dix, & Pierre Schuurmans, Suivant cet arrangement, les van Hoorn, Dix, & Schuurmans acquitterent la lettre de change, par la somme de cent buit mille florins de Hollande, & acquirent la propriété de la colonie. Le transport s'en fit le 14 Octobre 1714. Les van Peere céderent le 28 Novembre aux nouveaux propriétaires tous leurs droits sur la colonie, Corneille van Peere y rentrant cependant pour un quart. Maître de la colonie, la société de van Hoorn songea aux moyens de la mettre sur un bon pied. La plus grande difficulté étoit de se procurer un nombre suffisant d'esclaves pour les travaux des plantages. On auroit souhaité pouvoir en faire la traite en Asie; mais la compagnie des Indes Cu cidentales, en possession de cette traite, s'y opposa. Cet obstacle pensa faire avorter le projet qu'on avoit formé. Heureusement les Etats Généraux trouverent le moven de concilier les esprits. Ils firent, du consentement des deux parties, un réglement, en date du 10 Septembre 1714, en vertu duquel la compagnie des Indes Occidentales est chargée de livrer aux propriétaire de la colonie des Berbices, d'abord deux cents cinquante esclaves d'Ardra ou d'Angola, les deux tiers d'hommes, l'autre tiers de femmes; & de fournir par la suite autant d'esclaves qu'il en seroit requis pour les travaux de la colonie : d'un autre côté, il fut ordonné aux propriétaires de donner caution suffisante pour le payement de ces esclaves : on en fixa le prix à deux cents douze florins dix fols par tête, pour chacun des deux conts cinquante esclaves, & à cent soixante-cinq

Les nouveaux propriétaires firent quelques tentati ves pour l'exploitation des mines qu'ils avoient espéré d'y trouver, mais sans fruit. En 1720, on comproit dans cette colonie fix plantations à fucre, & l'on y avoit même commencé à y pousser la culture du cacao & de l'indigo. Le commerce, ou plutôt la manie des acè tions (de Windbandel) qui, dans cette même année; mit toute la République en mouvement, sit naître aux propriétaires de la colonie l'idée d'étendre leur affociation en se procurant des intéresses. Ils résolurent de former un capital de trois millions deux cents mille florins de Hollande, argent de banque, qui fut divisé en seize cents portions ou actions de deux mille florins chacune. La moitié de ce nouveau fonds devoir être fournie en huit termes, le dernier au premier d'Avril 1724. Surcette moitié, il falloit prendre d'abord huit cents mille florins pour les propriétaires actuels de la colonie, qui, pour cette somme, cédoient aux nouveaux intéresses tous leurs droits sur la colonie, leurs plantations, esclaves, forus, artillerie, chevaux, gros

Tome I.

& menu bétail, trois vaisseaux & quelques sucres. On se promit beaucoup de ce plan. Les anciens propriétaires se réserverent cependant quatre cents portions dans la nouvelle société, dont le sonds néanmoins n'a jamais été rempli. En 1774, on a calculé qu'il n'avoit été sourni que la moitié de 941 portions ou actions; ce qui fait une somme de 1,882,000 florins. De sorte que pour remplir le plan, il faudroit y ajouter encore la somme de 2,118,000 florins. Au reste, ces portions de deux mille slorins sont tombées en valeur, de saçon qu'elles ne valent aujourd'hui que deux cents; malgré le dividende de trois à quatre pour cent

que les propriétaires se sont payer.

La colonie des Berbices est située sur une riviere de même nom, dans la Guiane, province de l'Amérique Méridionale, environ vers les six degrés vingt minutes latitude Nord. L'embouchure de la riviere de Surinam est environ à sept milles & demi à l'Est de celle des Berbices, qui a la riviere d'Issequébo à l'Ouest. à la moitié de cette distance environ. A son embouchure dans la mer, la riviere des Berbices peut avoir environ un quart de lieue de largeur : elle y est peu profonde; mais plus avant, elle l'est davantage. Il s'est formé sur ses bords près de cent plantations. Les directeurs en recoivent principalement du fucre; cependant la colonie donne aussi du coton, du casé, du cacao, du tabac, & certaines teintures, nommées Orliaan ou Rokou. Les marchandises qu'on y transporte, sont les mêmes que celles dont l'on trafique dans le reste des Indes Occidentales. Dans le temps qu'on forma le plan de l'affociation pour un fonds de trois millions deux cents florins de Hollande, l'inventaire de la colonie portoit plusieurs forts & forteresses pourvus de munitions de guerre & de bouche : cependant au-lieu de saire construire le fort dont il est parlé dans l'octroi que les propriétaires de la colonie obtinrent des Emis-Généraux, & d'augmenter par-là la sûreté de la colonie, les directeurs de la nouvelle affociation ont laillédépérir tout; de sorte qu'aujourd'hui il n'y a pour ainsi dire rien qui assure la colonie, qu'un corps de deux

cents hommes, affez mal disciplinés.

La colonie des Berbices est administrée dans ces provinces par sept directeurs, élus par les hauts participants, & tirés de leurs corps. Ils jouissent d'un honoraire de deux cents florins, argent de banque. Ils sont obligés de rendre tous les ans leurs comptes; & tous les hauts participants ont droit d'assister à leur assemblée, ou d'autoriser deux ou trois d'entr'eux pour la revision des comptes. Cette derniere maniere est actuellement seule en usage. Les directeurs ont droit de donner tels dividendes qu'ils jugent à propos, & dans tels temps qu'il leur plaît. Ils ont un secretaire & deux teneurs de livres: ils tiennent leurs assemblées à Amsterdam.

Ouant à l'administration de la colonie sur les lieux mêmes, elle est depuis 1732 sur le même pied à-peuprès que celle de Surinam. On y a un gouverneur & un conseil de régence. Les directeurs nomment le gouverneur, qui est immédiarement soumis à leurs ordres. Ils nomment aussi aux postes des conseillers de régence d'après un nombre double de candidats, nommés par les confeillers actuellement en charge. La police & la justice criminelle sont du ressort du conseil formé par le gouverneur & ces conseillers; la justice civile se rend par un conseil de justice, composé du gouverneur & de six autres personnes, que le gouverneur élit d'après un nombre double, formé par lui-même & le conseil de régence, & tiré indifféremment des colons & des membres du conseil de régence. Tous les deux ans, trois de ces conseillers de justice sont remplacés par d'autres. Les conseillers de régence & : de justice ne jouissent d'aucun honoraire. Dans les matieres civiles, on peut appeller de leur sentence par voie de revision à l'assemblée des Etats-Généraux.

Les principaux articles auxquels les propriétaires de la colonie ont obtenu la libre navigation de la Ré-

540

publique à la colonie, & la permission d'y donner des terres à ceux qui voudroient venir s'y établir, sont. qu'ils pourroient lever sur chaque habitant, blanc ou noir, une capitation de cinquante livres de sucre par an, de même qu'un droit de poids de deux pour cent de toutes les marchandises qui se vendroient dans la colonie ou que l'on en exporteroit, & trois florins par last de chaque vaisseau qui y entreroit ou qui en fortiroit: que les deux premieres années ils ne pourroient percevoir d'autres impôts que ceux-là . & qu'après ce terme, ils n'en percevroient aucun que du confentement de leurs Hautes Puissances. Ou'outre le fort ou les forts déja construits, les directeurs en feroient encore élever un autre dans l'isle aux Crabbes, (Krabben-Eiland) qu'ils y entretiendroient une garnison. la fourniroient de l'artillerie nécessaire, & qu'ils jouiroient pour cela du bénéfice d'une capitation extraordinaire; que d'ailleurs tous les fraix de l'entretien de la colonie seroient pour leur compre. Que si les colons desiroient un prédicateur, un maître d'école, un lecteur, &c. les directeurs auroient soin de les satisfaire, sans pourtant être pour cela obligés à d'autres fraix qu'à accorder la table chez le gouverneur pour le prédicateur, un ancre d'eau-de-vie, & une demibarrique de vin; que les autres dépenses seroient portées par les colons eux-mêmes. Que les colons feroient obligés d'avoir auprès de chaque quinzaine de negres un blanc; qu'ils ne pourroient acherer d'esclaves que de la compagnie des Indes Occidentales, par le moyen des directeurs de la colonie, article qui n'a pu être observé, attendu que la compagnie des Indes Occidentales est hors d'état de le remplir. Que les colons auront la liberté de vendre leurs plantations, leurs esclaves, leur bétail & tous leurs effets, & de se retirer quand ils voudront. Qu'aucune des productions de la colonie ne pourra être transportée ailleurs que dans les ports de la République. Que le commerce de la colonie ne pourra se faire que directement sur ces

ports, & de ces ports sur la colonie. Que tous les sujets de la République pourront, à ces conditions. commercer sur les Berbices, pourvu qu'ils prennent un passeport des directeurs de la colonie, & qu'ils donnent caution de rentrer dans les ports de la République avec leur cargaison. Que chaque patron sera obligé, si les directeurs le desirent, de prendre trente personnes sur son bord, deux personnes comptées pour une, si elles sont au-dessous de douze ans, à raison de trente florins par personne pour le passage. Que les vaisseaux & leur cargaison seront exempts du droit • d'entrée & de fortie aux amirautés de la République. Ou'il sera libre à quiconque voudra de s'établir dans la colonie, de préférer par testament tel droit de succession qu'il voudra, & de disposer de ses biens comme il l'entendra; & que si le désunt n'a pas fait de choix, on s'en tiendra au réglement de leurs Hautes Puissances, en date du 10 Janvier 1661, fait sur ce sujet pour la compagnie des Indes Orientales de la République.

Dès que la navigation fut ouverte pour la colonie des Berbices, & que les directeurs accorderent des terres pour la culture, des négociants d'Amsterdam commencerent à y employer des fonds. Les uns y firent former des plantages pour leur propre compte, d'autres firent des avances à ceux qui alloient s'y établir, en s'assurant de la correspondance avec ces colons. En peu de temps, les plantations devinrent affez nombreuses; on y en compta bientôt une centaine, cultivées, soit de casé, d'indigo, ou de coton: elles réusfirent assez bien. & vraisemblablement cette colonie seroit devenue florissante, si déja dès les commencements, les négociants n'avoient eu des défagréments à esserver de la part des directeurs de la colonie. Ces chefs d'une affociation formée comme nous venons de le dire, perdirent bientôt de vue, & le plan qu'ils avoient formé, & le but qu'ils avoient annoncé. De 1600 portions ou actions qui devoient remplir le

fonds de trois millions & deux cents mille florins, ils ne purent en placer que 941. Ces portions ne leur produisirent que 941,000 florins. Ce fonds dont plus de 800,000 florins consistoient en effets, ne leur laissa que 141,000 pour les autres befoins de la colonie: de forte qu'il leur manqua le fonds nécessaire pour l'enmetien des fortifications, des munitions, & pour bârir la forteresse qu'ils s'étoient proposés d'élever sur le Krabben-Eiland. Les négociants d'Amsterdam voyant la colonie peu assurée, s'en plaignirent aux directeurs. mais sans fruit. On passa le temps en délibérations, & on n'exécuta rien. On laissa dépérir tout ce qui pouvoit plus ou moins servir à la défense de la colonie : quelques hommes mal disciplinés, auxquels on donna le nom de soldats, firent à la fin toute la force de la colonie. Les représentations des gouverneurs de la colonie ne furent pas plus écoutées que celles des négociants. Les sept directeurs n'ayant que très peu d'intérêt à l'objet de leur administration, commencerent à n'y porter aucune attention. Ils s'en reposerent à la fin sur une espece de géreur de leurs affaires, qui, sous de nom de teneur de livres, disposoit de tout ce qui avoit trait à la colonie. Tout déchut, Au-lieu de voir augmenter le nombre des plantations, on les vit tomber. Un nouvel accident acheva de ruiner une colonie qui, bien administrée, auroit pu en peu de temps surpasser Surinam. Quelques esclaves s'étant soulevés en 1763, ce soulevement sut suivi d'une révolte générale. Bientôt les esclaves révoltés furent maîtres de la colonie: on ne pur leur opposer aucune résistance. Les plantations furent généralement dévastées, les propriétaires & les administrateurs des plantages massacrés: des cruautés inquies furent exercées même sur les femmes & sur les enfants; effets naturels d'une administration peu attentive aux besoins de la conservation. Vous voyez maintenant, écrivit le gouverneur Hogenheim aux directeurs de la colonie, les effets du peu d'attention que vous avez fait à mes exhortations. Le gou-

verneur Hogenheim sit tout ce qu'il put pour arrêter le torrent: n'ayant aucune place de résistance, ayant été forcé de faire mettre le feu au fort de Nassau, le seul qui auroit pu lui être utile, si tout n'y avoit été dans le dernier dépérissement, il se soutint à une des plantations jusques à l'arrivée des troupes de la République, qui eurent bientôt dompté les esclaves, la plupart s'étant venus rendre volontairement à leurs devoirs. La tranquillité étant rétablie, les négociants d'Amsterdam, qui y avoient des plantages en propre, ly remirent la main pour ne pas les abandonner entiérement: d'autres le firent pour retirer de leurs avances ce quipouvoir avoir été conservé: cependant les directeurs de la colonie ayant donné à connoître qu'ils reprendroient sur les colons les fraix qu'ils avoient été obligés de faire pour la confervation de la colonie, il s'est élevé une contestation sur ce sujet, entre les directeurs de la colonie & les négociants, & cette contestation a ou les suites qu'elle dut avoir naturellement. Les négociants commencerent à se dégoûter d'un commerce, & à abandonner une correspondance qui ne leur pré-

d'autant qu'elle a l'avantage de ne pas être troublée par des negres, & que même les naturels du pays sont: bien disposés pour les Hollandois, auxquels ils rendent toutes fortes de services, qu'on leur paye par de p tes récompenses dont ils sont très-contents. Le nombre des plantations peut aller aujourd'hui à une centaine; celui des esclaves qui y sont employés, à cinq mille cinq cents plus ou moins.

sentoit que des incertitudes, des désagréments & des dangers. Cette colonie cependant auroit pu devenir très-considérable & très-précieuse pour la République,

# De la Colonie d'Essequebo & Demerary.

. Les Hollandois ont commencé la navigation & le commerce sur la partie de la Guyane, qui borde la riviere d'Issequebo ou d'Essequebo, vers la fin du seizieine siecle. On voit par des registres, que déja en 1627, ils y avoient formé des établissements, & que ceux qui en avoient la direction, rendoient compte à des directeurs établis en Zélande pour le commerce de la Guyane. Les progrès de cette colonie ne surent pas des plus rapides. En 1665, elle sut dévastée par les François. Les Hollandois l'occuperent de nouveau, en 1667, & ils y ont établi des plantations comme à Surinam : on en comptoit, il y a quelques années, une soixantaine, tant de sucre, de coton, que de café. Cette colonie cependant est devenue trèsconsidérable, depuis qu'on a commencé à former des plantations sur les bords de la riviere de Demerary. distante de deux milles à l'Est de celle d'Essequebo. Un nommé Andriesse fut le premier qui en prit l'idée. & qui obtint la permission de s'établir sur les bords de Demerary. La compagnie des Indes Occidentales encouragea ces nouveaux établissements, qui réussirent si bien, qu'en 1669, on comptoit sur les bords, de la riviere de Demerary, environ cent & trente plantages, soit de sucre, soit de casé.

Les rivieres d'Essequebo & de Demerary, qui communiquent avec une infinité d'autres rivieres, tant grandes que petites, sont non-seulement très-savorablement situées pour la navigation & le commerce; mais le terroir le long de la riviere de Demerary est surtout extrêmement sertile. D'ailleurs, les Hollandois yient l'avantage d'être en bonne harmonie avec les naturels du pays, qui, plus d'une sois, leur ont été d'un grand secours. Cette colonie est dépendante de la compagnie des Indes Occidentales. Elle est gouvernée à-peu près de la même manière que celle de Surinam & des Berbices. Ci-devant, on y a tenté la découverte des métaix : ne trouvant ni or, ni argent, on a commencé à s'appercevoir que la culture de la terre valoit bien les mines qu'on cherchoit en vain.

# Etas actuel du Commerce de la Hollande en Europe.

Le commerce de la France en Europe a toujours été jusques à présent presque passif; & les Hollandois ont été pendant plus d'un siecle seuls en possession de ses exportations & de ses importations. On peut voir de quelle importance est le commerce de France pour la Hollande, & à quel point de richesse ce commerce étoit porté, dans l'état des exportations que les Hollandois faisoient de France, présenté par M. Boreel. ambassadeur de la République, en 1658, au ministre François, pour obtenir le renouvellement des traités. Cet état porte les exportations que les Hollandois faifoient alors de France, à 43,000,000 livres. Il n'y est point fait mention des importations qui devoient être très-confidérables, fur-tout en drogueries, en marchandises du Nord, & en poisson sec & salé. Ce commerce s'accrut encore par l'élévation de la marine royale de France, qui donna lieu à des importations immenses de marchandises du Nord. Elles parurent si importantes au ministre Colbert, & ce ministre sentit si bien que le commerce du Nord avec la France, étoit une branche très-riche entre les mains des Hollandois, qu'il tenta d'établir en France une navigation directe avec le Nord. L'entreprise n'a pas eu lieu; & cette branche du commerce des Hollandois a reçu encore dans ce fiecle de grands accroissements des progrès des colonies Françoises en Amérique, dont les retours ont été ensuite transportés de France en Europe par les Hollandois seuls: Tous ces articles, qui ont fait pour la Hollande un objet de commerce. qu'on évalue à plus de vingt millions, n'existoient pas dans le temps de l'ambassade de M. Boreel. On voit par une requête présentée, en 1776, de la part de plusieurs négociants d'Amsterdam aux Erats de Hollande, & dans laquelle ils demandent pour le café

une diminution de l'impôt du poids, (Waag-geld) que les Hollandois sont en quelque façon maîtres du

commerce de cette production.

Le commerce du Nord & la pêche furent aussi une des principales causes du commerce d'Espagne. On a vu que le commerce s'accrut sous le regne de Charles V; il se soutint quelque temps sous celui de Philippe II, même pendant les commencements de la guerre. Il fut enfin rigoureusement interdit jusqu'à la trêve de douze ans. & ensuite au renouvellement de la guerre, en 1621, jusques au traité de Munster. On ne doit pas croire cependant, que les productions respectives de l'Espagne & du Nord ne sussent pas toujours des objets de commerce pour les Hollandois; leur entrepôt en étoit assorti. Ils n'étoient privés que de la navigation directe. & c'étoit perdre beaucoup. Mais ils savoient se procurer les productions de l'Espagne, dont ils avoient besoin pour le commerce d'Allemagne & pour le Nord, & faire passer en Espagne tout ce dont l'Espagne manquoit, sous des pavillons: neutres. A la paix de Munster, la Hollande sut bien dédommagée de cette interruption. La décadence de l'agriculture, & la chûte des manufactures en Espagne, firent faire de grands progrès au commerce des Hollandois. Ils eurent alors plus souvent l'occasion d'y porter des grains avec un grand bénéfice; & pour le malheur de l'Espagne, cette branche de commerce s'y est soutenue jusqu'à nos jours: & la chûte des manufactures ouvrit un débouché immense pour toutes sortes d'étoffes de laine & de soie, de toileries, de quincailleries, de bonneterie, &c. L'Espagne avoit elle-même multiplié les canaux par lesquels les Hollandois attirerent chez eux une grande partie du produit des mines du Mexique & du Pérou. L'Espagne leur livra ses fruits, ses vins, ses soies & ses laines, qui ne fusirent pas pour payer les importations des Hollandois. La balance fut en leur faveur, & l'Espagne soldoit tous les ans par une grande somme d'argent.

Le tabac à fumer fait un objet très-considérable dans le commerce que font encore aujourd'hui les Hollandois. Celui que la compagnie de Guipuscoa reçoit en Espagne, est envoyé à Amsterdam, pour y être vendu. Par ce moyen, les Hollandois sont en possession de cette branche de commerce qui est d'une très-grande étendue, par les consommations qui s'y font tant dans le pays qu'au-dehors. La traite des bœufs & des vaches maigres de Jutland, & le commerce de la potasse & de toutes sortes de cendres, n'a presque point souffert de diminution. Le premier article est fort borné; mais la Hollande n'en a rien perdu. Son avantage fur cet article est dû à ses prairies, à l'économie & à l'industrie de ses habitants. La confommation des potasses & cendres de toutes sortes, est immense dans tous les Pays-Bas, sur-tout pour les blancheries. & en France.

Les Hollandois font encore aujourd'hui le commerce du Levant, dont nous avons parlé à la pag. 63. L'avantage qu'ils y ont par l'affortiment des cargaifons, contribue à soutenir ce commerce, ainsi que celui qu'ils font dans toute la Méditerranée : s'ils n'ont pas conservé la supériorité qu'ils avoient acquise dans le commerce du Nord, ils en sont cependant un considérable avec la Russie, la Suede & le Danemarck. Ils ont même conservé le commerce des grains, au point que, dans le temps de la disette qui a désolé l'Europe, il y a peu d'années, la Hollande s'est trouvée si bien pourvue de grains, que des négociants d'Amsterdam ont été obligés de former des magasins dans des endroits où ils n'avoient pas coutume d'en avoir. Le temps fera voir si les changements arrivés en Pologne, & qui ont fait passer plusieurs provinces de ce Royaume sous l'Empire de la Russie, de l'Autriche & de la Prusse, porteront atteinte à la supériorité que les Hollandois ont su conserver si longtemps dans le commerce des grains.

. Quoique la navigation de la Meuse n'étende pas

bien loin le commerce de la Hollande. & qu'elle ne lui donne que le commerce du haut quartier de Gueldre, & du pays de Liege, cependant, tel qu'il est. ce commerce s'est soutenu par la seule force de la situation. Tout ce pays n'a point d'autre débouché de ses productions, que la Hollande, pour être approvisionné de tout ce qui lui manque. C'est un commerce forcé. Il en est de même de celui que donne la navigation du Rhin, & celle de la Moselle, du Mein & du Neker, qui se jettent dans le Rhin à Coblentz, à Mayence & à Manheim. La Hollande n'a pas une branche de son commerce, qui lui donne un débouché si étendu des productions des deux Indes. des fruits de celles du Levant, & des productions du Midi de l'Europe. Cette étendue de pays ne connoît & ne peut avoir d'autre marché, pour acheter & pour vendre, que celui de la Hollande. Toute autre route que la navigation du Rhin, seroit ruineuse pour ces pays, & leur rendroit même inutile une partie précieuse de leurs productions, telles que les vins, les fers, les bois, &c. La Hollande fait ici un commerce exclusif, qui s'est accru par les accroissements du luxe. & qui ne sauroit décrostre que par le décroissement des confommations. Un seul article est détruit, vraisemblablement pour long-temps: c'est celui des bois de construction du Rhin. Les bois ont toujours été l'article le plus précieux des retours de ce commerce. Il est très-riche; mais il y a bien des années que le Rhin ne fournit plus de chênes pour la construction de la menuiserie, qui étoient, dans le commerce des bois, la forte de bois estimée la meilleure; parce que les propriétaires des forêts à la portée de la navigation du Rhin, les ont dégradées : & il faut un siecle pour les rétablir, en supposant qu'on s'en occupe. Il ne reste de ce commerce des bois de construction. que ceux que fournit la navigation du Neker, qui sont d'une qualité très-inférieure. En sorte que les Hollandois ont perdu une partie de leur commerce

de bois, & celle qui étoit de la meilleure qualité. C'estlà l'unique décroissement que leur commerce par la navigation du Rhin ait soussert; & peut-être en ontils été dédommagés par le prodigieux accroissement du luxe, qui a étendu à l'infini dans ce pays-là, la consommation du sucre, du thé, du casé, du cacao, des épiceries, des huiles, des fruits d'Espagne, du Portugal, de France, d'Italie, &c. qu'ils ne peuvent tirer que de la Hollande.

A l'exception des branches ci-dessus, tout le commerce de la Hollande, à compter seulement du commencement de ce siecle, ou du traité d'Utrecht, a reçu des décroissements très-sensibles. Cette source qui avoit répandu de si grandes richesses, dans un Etat si borné, a infiniment perdu de son abondance. Ses

branches principales se sont affoiblies,

Toutes les manufactures & presque toute l'industrie nationale ont été réduites à la consommation intérieure. C'a été principalement le sort des manufactures de camelots, de soieries, de draps & autres étosses de laine. Les manufactures de France ont pris de-là un avantage de plus de 10 pour cent. Il s'est élevé des manusactures de draps & d'autres étosses de laine, dans le Limbourg Autrichien, aujourd'hui trèstiche. Celles du pays de Liege, de Juliers & d'Aixla-Chapelle sont devenues si florissantes, qu'on a regardé, il n'y a pas long-temps, le commerce que la Hollande faisoit des laines d'Espagne avec toutes ces manusactures, comme une branche de commerce trèsintéressante.

Le commerce de la librairie a été, pendant près d'un siecle, l'une des bonnes branches de commerce de la Hollande. " Il y a environ deux cents cinquante , ans que les hommes se sont ressourent petit à petit qu'ils avoient une ame. Chacun veut lire pour fortisser cette ame, ou pour l'orner, ou pour se vanter d'avoir lu. Lorsque les Hollandois s'apperquent de ce nouveau besoin de l'espece humaine,

, ils devinrent les facteurs de nos pensées, comme " ils l'étoient de nos vins & de nos sels; & tel li-, braire à Amsterdam, qui ne savoit pas lire, gagna " un million, parce qu'il y avoit quelques François " qui se méloient d'écrire.

" Les pensées des hommes sont devenues un objet mportant de commerce. Les libraires Hollandois " gagnent un million par an, parce que les François. n ont eu de l'esprit. Un roman médiocre est, je le " sais bien, ce qu'est dans le monde un sot qui veur , avoir de l'imagination. On s'en moque, mais on " le souffre. Ce roman fait vivre l'auteur qui l'a com-" posé, & le libraire qui le débite, & le fondeur " en caracteres, & l'imprimeur, & le papetier, & " le relieur, & le colporteur, & le marchand de " mauvais vin, à qui tous ceux-là portent leur ar-, gent. L'ouvrage amuse encore deux ou trois heu-, res quelques femmes, avec lesquelles il faut de la " nouveauté en livres, comme en tout le reste. Ainsi, " tout méprisable qu'il est, il a produit deux choses

, importantes, du profit & du plaisir ".

C'est ainsi qu'a parlé M. de Voltaire, qui ne s'est jamais lassé de plaisanter, de grossir les objets, & de traiter l'histoire comme une piece de théâtre. A la vérité la librairie a été florissante en Hollande. Les romans ont contribué à la faire fleurir: & si des romans médiocres ont été d'un grand prix pour le commerce des livres, quel a dû être le prix de ce grand nombre d'ouvrages immortels, que le siecle dernier & celuici ont produits dans tous les genres! quelles immenses. valeurs n'a-t-on pas mis dans ce commerce, depuis que des hommes d'Etat ont protégé la philosophie & les lettres, & regardé comme les bienfaicteurs de la patrie, les citoyens qui contribuoient à étendre les connoissances? La librairie Hollandoise s'est enrichie pendant près d'un siecle, des productions de la France, ainsi que de celles de la Hollande même, qui a souvent donné asyle à la philosophie & aux lettres,

l'Europe.

On peut distinguer le commerce des livres, qui se sait en Hollande, en deux branches: celui qui se borne à l'intérieur. & celui qui se fait avec l'étranger. La premiere de ces deux branches est, dans un sens. la moins importante : elle se borne au débit des livres Hollandois. La seconde, qui a pour objet la consommation des ouvrages écrits en Latin & en François. a été effectivement de plus de considération, & n'est plus rien présentement. Qui oseroit aujourd'hui, en Hollande, songer à l'impression d'un Thesaurus Gra-

vii. d'un Corps diplomatique?

La décadence de la librairie a causé un très-grand préjudice aux papereries avantageusement établies en Hollande. Aujourd'hui, les Hollandois n'employent pour les livres de petit format, d'autres papiers que de France, & souvent encore aussi pour le grand format. Les étrangers, en général, préserent pour l'impression, les papiers de France. On a multiplié en France les moulins à papier; on en a élevé plu-Leurs dans les provinces Autrichiennes; on y a défendu la forcie du vieux linge, fous les peines les plus rigoureuses. Ainsi les fabriques de la Hollande ont perdu l'avantage qu'elles avoient de vendre aux Pays-Bas Autrichiens, à la France même, à l'Espagne & au Portugal, tous les ans, du papier de toutes sortes. pour de très-grandes sommes.

Les Pays - Bas Autrichiens sont encore entrés en concurrence avec la Hollande, pour les imprimeries de toiles peintes, & pour les raffineries de sucre, sabriques très-précienses par la grande consommation. pour les moulins à scier, & pour les moulins à huile de colfa. On a rendu aussi dans ces pays, la maind'œuvre fort chere par des droits sur les consommations; & par cette mison, leur rivalité n'aura peutêtre que peu d'effet. Il est certain que jusqu'à présent, les moulins à papier n'ont pu atteindre à produire le

papier à aussi bas prix que ceux de France.

Il est une branche de commerce très-intéressante. qui n'étoit guere connue avant la Révolution. C'est le commerce de commission. Si elle s'étoit introduite en Hollande, elle ne pouvoit y avoir eu que des commencements très-foibles. Pendant fort long-temps, les mégociants eurent des comptoirs par-tout où ils portoient leur commerce. Ces comptoirs étoient tenus par des facteurs ou commis. Beaucoup de négociants accompagnoient eux-mêmes leurs marchandises, faisoient euxmêmes leurs ventes & leurs achats. C'est ce qui avoit rendu autrefois si célebres les foires, de Francsort, de Leipsick, de Beaucaire, & ce qui avoit peut-être donné naissance à tant de petites foires qui ne sont occupées aujourd'hui que par des détailleurs. Lorsque Anvers étoit l'un des grands entrepôts de l'Europe, les villes Anséatiques du Nord y avoient une maison, qu'elles y ont encore fous le nom de maison florsits, pour recevoir les négociants de ces villes, qui s'en alloient de-là à la bourse, précédés de plusieurs instruments de musique. Ils venoient ainsi avec faste pour faire des ventes ou des achats, à la bourle d'Anvers; institution long-temps unique, & qui a servi de modele ensuite à des institutions pareilles. Ce n'est que dans le siecle dernier que le commerce de commission est devenu d'un usage général dans toute l'Europe. L'usage des comptoirs tenus par des facteurs ou commis, tomba. ainsi que celui des voyages des négociants pour vendre & acheter. On y suppléa par une correspondance bien dirigée, par des ordres réfléchis & bien donnés pour vendre & acheter, donnés à des négociants intelligents, fur les lieux. C'est-là l'origine du commerce de commission, qui ne pouvoit manquer de devenir une branche très-riche & très-précieuse en Hollande, à mesuré que son commerce s'éleva, & qu'il embrassa la généralité du commerce de l'Europe, & de celui que l'Europe

Nous avons observé que dans le temps de la Révolution, il s'éleva en Moliande un nombre infini de fabriques, dont la naissance de quelques-unes est due à la pêche : telles que sont la fabrique de l'huile de baleine & de chien marin, & la rassinerie du Spermaceti; & que les progrès du commerce, & sur-tout du commerce dans les deux Indes, en ont sait naître une infinité d'autres. Les arts n'y sirent pas des progrès moins rapides : le dessin, la peinture, la gravure, l'art de la sonderie en caracteres, qui donnerent lieu aux éditions uniques d'Elzevier; cet art se distingue

Tome I.

encore actuellement à Harlem: l'art de l'imprimerie, & tous les arts qui tiennent à celui-ci, auxquels les progrès du commerce de la librairie donnerent naissance l'art du jardinier potager, & celui du jardinier fleuriste. Ce dernier a fondé à Haarlem, une branche de commerce qui a été très-riche pour cette ville, & qui s'y foutient encore. On ne connoît aucune branche de l'industrie Européenne, que l'intolérance n'ait fait paffer en Hollande, ou que la liberté n'y ait attirée durant le siecle dernier. Et il n'est pas douteux que les grands progrès des manusactures & des arts ont encore accru ceux du commerce.

La marine, devenue la premiere d'Europe, après la maissance de la République, & sa navigation étendue dans les quatre parties du monde, éleverent en mêmetemps la fabrication des vaisseaux, au plus haut degré de richesses, cant pour la navigation nationale, que pour fournir à celle de plusieurs autres nations. Mais cette sabrication est beaucoup tombée. La navigation nationale étant déchue, & les nations étrangeres ayant continué à savoriser la fabrication des vaisseaux, elle n'a pu se soutenir en Hollande sur le pied où elle étoit.

On compte que dans les trente dernieres années, le village de Zaandam a perdu plus de cent moulins à scier (Balkzaagmolens) qui ont été démolis; & que les planches sciées (gezaagde deelen) qui sont importées & vendues en Hollande, ont produit dans les trois dernieres années, au delà de ce que cent moulins auroient pu sournir (a) dans le même espace de temps. De sorte qu'il entre annuellement en Hollande, plus de bois scié, que cent moulins n'en pourroient sout-nir par an.

Les brafferies à bierre ont fait autrefois un objet de

<sup>(</sup>a) Voyez II. Antwoord over den grond van Hollands Roophandel.

tommerce très-considérable en Hollande : il est étonnant de voir jusques à quel degré elles sont tombées. On en a démoli plusieurs dans différentes villes de Hollande. D'un côté, on s'accourume de plus en plus au casé & au thé; & d'un autre côté, on prend insensiblement du dégoût pour la bierre, dont les brasseurs alterent la qualité à proportion qu'ils en voyent diminuer la vente & le prosit.

La ville de Delft a eu de la réputation pour les faïances : aujourd'hui on ne voit presque sur les tables que de la faïance d'Angleterre, de Rouen, & d'autres fabriques étrangeres. La ville de Delft est pour ainsi

dire une ville morte.

Il en est de même de la fabrique de chapeaux. Ceux de la Hollande étoient autresois présérés, tant pour le castor, que pour la bonté de la fabrique. Aujourd'hui on ne porte guere que des chapeaux étrangers. On ne sauroit croire combien le nombre des chapeliers a diminué à Amsterdam.

Les peuples du Nord & de l'Allemagne usoient encore, il ya quelques années, de différentes fortes de tabac, qu'on appelloit tabac d'Amsterdam, parce qu'on les préparoit dans cette ville. Ces sortes de tabac étoient cultivées dans la province d'Utrecht. & dans celle de Gueldres: les feuilles en étoient envoyées à Amsterdam, où on les travailloit. & d'où on en faisoit un grand commerce. Cette fabrique a occupé à Amsterdam jusques à trois mille ouvriers. Elle est entiérement perdue: & la culture qu'on fait du tabac dans les environs d'Amersfort & ailleurs, ne se soutient aujourd'hui que très-foiblement. La Hollande a perdu encore une autre partie du commerce en tabac: savoir en tabac de Bréfil. Ci-devant il en arrivoit en Hollande jusques à cinq, fix, & même jusques à sept mille rouleaux, pesant, l'un portant l'autre, trois cents cinquante à quatre cents livres. Aujourd'hui cette sorte de tabac n'est pas même connue en Hollande. Il ne reste aux bioliandois que le rabac de Caraques, dont nous avons

II en est de même des corderies & de toutes les fabriques qui ont rapport à celle des vaisseaux & à la navigation. L'historien Wagenaar remarque dans une de ses leures, que la Hollande a perdu une branche de commerce très-confidérable, qui se faisoit en bois propres à la tonnellerie, & dont on faisoit des envois immenses en Espagne, en France, en Portugal, & aux isles Espagnoles & Portugaises: il dit que ce commerce est non-seulement tombé, là où le marché s'en faisoit autrefois à Amsterdam, mais que la perte de ce commerce a fait monter à Amsterdam le prix de ces fortes de bois, jusques à quarante pour cent au-delà de ce qu'on en payoit ci-devant; de façon que nonseulement la fabrique des tonnes a souffert par-là une rrès-grande diminution; mais toute la partie du commerce général, qui demande l'usage des tonnes, en a été attaquée.

Dans la proposition que le Prince d'Orange sit, en 1751, sur les moyens de rétablir le commerce, Son Altesse Sérénissime y représente aux Etats, qu'on voit, la décadence des principales villes marchandes de la Hollande par le grand nombre de boutiques qui sont vuides. — Ceux (ajoute le Prince) qui ont connu Amsterdam il y a vingt-cinq ans, en sont frappés:

" & le peu de gens de mer qu'on y grouve, est une preuve bien claire que le commerce languit."

"Nos marchands (continue le Prince) se plaignent qu'ils fournissoient autresois les peuples du Nord, des productions de la France, de l'Espagne, du Portugal, & de l'Italie, & qu'ils rapportoient à ces nations les productions du Nord; & qu'à présent ces nations passent nos parages. Il y a peu d'années que la ville d'Amsterdam étoit le magasin, entre autres d'indigo, & en général de toutes les matieres propres à la teinturerie; aujourd'hui à peine voit-on quelques traces de ce commerce. L'Alle-

, magne commence depuis quelques années à faire , venir directement ses marchandises de France d'Es-" pagne, de Portugal & d'Italie, & le fait par la voie

d'Altona & de Hambourg.

" En comparant la quantité de sucre, de casé & d'indigo envoyée depuis le 1er. Juin 1770 jusqu'au dernier de Mai 1771, selon un registre qui s'en est tenu à Bordeaux, à une liste des mêmes marchandises envoyées de Nantes à Amsterdam, Rotterdam & Hambourg, il paroît que les trois quarts en ont été envoyés à Hambourg & le quart en Hollande. Ci-devant cette proportion étoit tout-à-fait inverse ".

" Onene voit plus comme ci-devant des envois de chanvre, de lin, & d'autres productions du Nord, faits de la Hollande pour l'Espagne, le Portugal & la France. Il n'y a qu'à consulter les listes du Sund pour s'appercevoir que les nations du Nord transportent directement leurs productions fans toucher la Hollande ".

" On n'a plus actuellement des maisons Hollandoises en Espagne: & il est surprenant combien peu la République est intéressée dans les galions, & combien le commerce du Levant est déchu "

" Le nombre prodigieux d'imprimeries en toiles de coton, de raffineries de fucre & d'autres fabriques de tout genre, qui se sont établies depuis peu d'an-, " nées à Hambourg & à Brémen, & récemment encore dans le Brabant & en Flandres, attestent en-

core le déclin de notre commerce ".

On pourroit beaucoup ajouter à cette énumération des articles de commerce & de fabriques, dont le déclin est très-sensible en Hollande, si l'on pouvoit se permettre un plus grand détail, outre ceux dont nous avons déja parlé: on sait, par exemple, que les Hollandois ont été autrefois en possession de tout le commerce de vin de France; qu'ils en pourvoyoient le Nord & l'Allemagne. Aujourd'hui le débit en est pres-

Ziij

qu'uniquement borné à l'intérieur, & aux envois qui s'en font pour les établissements des Hollandois dans les Indes.

Nous avons rapporté (a) qu'autrefois certains négociants Anglois, connus en Hollande sous le nom a Aventuriers, ayant été obligés de se retirer de l'Allemagne, où ils avoient en quelques endroits des magafins de draps Anglois, furent sollicités par différentes villes de la République de s'y établir; qu'on leur promit même de grands avantages, & qu'ils se fixerent à Middelbourg. Cet établissement néanmoins a fait naître de temps en temps des différends. En 1608. différentes villes de la Hollande, jalouses de voir l'étape des draps Anglois, fixée à Middelbourg, tenterent par toutes fortes de moyens, de priver cette ville de cet avantage. Les Etats laisserent enfin aux négociants aventuriers la liberté de s'établir là où ils le jugeroient à propos. Cependant ce ne fut pas le seul différend qui troubloit ce commerce. Les Anglois étoient dans l'usage d'envoyer leurs draps en Hollande, avant qu'ils fussent teints, & de les faire teindre en Hollande. L'art de la teinture avant commencé à faire des progrès en Angleterre, on s'y mit à teindre les draps, & à ne les envoyer en Hollande qu'après les avoir teints. Les teinturiers en Hollande en souffrirent si fort. & strent aux Etats des plaintes si ameres, que les Etats défendirent l'entrée des draps d'Angleterre qui étoient teints. Les Anglois furent obligés de se relâcher : & on continua d'envoyer en Hollande une certaine quantité de draps blancs. Enfin, ces négociants Anglois, qui s'étoient établis à Dordrecht & à Rotterdam, quitterent la Hollande en 1658, à l'occasion de la désense que les Hollandois avoient faite de l'entrée des étoffes Angloises: & depuis on n'en a plus entendu parler. Le temps présent fait oublier le passé. Souvent

<sup>(4)</sup> Pag. 159.

# DE LA HOLLANDE. 359 néanmoins il importe de rétrograder pour se faire de justes idées sur les objets qu'on examine. Afin que l'on puisse d'autant mieux juger de l'importance du commerce de draps, que les négociants aventuriers fai-

merce de draps, que les négociants aventuriers falfoient dans la Hollande, nous allons placer ici un pasfage d'une lettre, écrite le 14 Sept. 1616, par le secretaire Winwood, au chevalier Dudley Carleton, ambassadeur de Jacques I<sup>er</sup>, Roi d'Angleterre, en Hollande.

## Monsieur,

" Apprenant par vos lettres de la Haye, que vous " êtes de retour de Spa, je commencerai par vous , féliciter de l'heureux succès des eaux pour le réta-, blissement de votre santé. Vous saurez ensuite que pendant vorre longue absence, il s'est présenté cant de choses & de si grande conséquence, dont je ne vous ai pas informé faute d'occasions, que je me trouve à présent, pour ainsi dire, dans un labyrinthe, ne sachant ni par où commencer, ni encore moins comment finir. Mais pour venir à ce qui im-" porte le plus, puisqu'il s'agit de bonne intelligence " entre les couronnes de Sa Maiesté & les Etats, je ne puis m'empêcher de vous faire savoir, que Sa Majesté, son conseil & ses sujets sont si mécontents du gouvernement de ces provinces, que si l'on n'y remédie par des efforts sinceres & empresles, & que leurs affaires ne s'arrangent pas autrement, il y aura nécessairement une rupture, au grand désavantage de leur Etat, & à l'avantage de leur en-, nemi, Car pour vous parler net, il y a une indis-" position si générale contre ce rigoureux édit, qui dé-" fend l'entrée de nos draps teints & apprêtés, édit " secondé, à ce que nous apprenons, par une conju-2, ration obstinée formée entre les marchands, pour " n'acheter aucun drap ni teint, ni blanc, que, quoix " qu'on n'air point encore pris de résolution public Z iv

" que, cependant tout vrai Anglois pense & dir. " que Sa Majesté doit, par justice & par équité, (ne que enim lex justior ulla, quam necis artifices arte perire sud ) & par raison d'Etat, interdire tout commèrce entre ces Royaumes & les Provinces-Unies, & défendre aux Hollandois, en remettant en vigueur les déclarations précédentes, de continuer leur pêche annuelle fur nos côtes. Or fi nous en venons à ces extrêmités, (& nous y viendrons, fi les Etats ne révoquent pas ce rigoureux édit ) je sais qu'il en cuira à eux & à nous; car quando Africa piange, Italia non ride; & que personne n'y gagnera que celui qui espere de fonder tôt ou ,, tard sa grandeur sur les ruines des uns & des autres. Je connois bien le caractere de ce peuple, & l'hu-, meur de ceux qui sont au timon de l'Etat. Ils n'aiment pas à être croisés dans leurs mesures, & quod vo-, lunt valde volunt; cependant il n'est jamais trop , tard pour être sage, & il n'y a point de résolution mauvaise que celle qu'on ne peut changer. Je vous déclare que je suis en grande perplexité, pour ac-, commoder ces différends à la pleine satisfaction de toutes les parties. Ce qu'il y a de très-certain, coûte " qui coûte, & quand même cœlum terris miscea-, rur, Sa Majesté ne consentira jamais à avaler, beau-,, coup moins à digérer, cet affront. Comme je l'ai , dit, les Espagnols seuls ont sujet de triompher, " d'ériger des trophées, & d'allumer des feux de , ioie.

" Par zele pour le bien public, & pour remplir " le devoir de ma place, je ne puis m'empêcher de " fouhaiter que vous preniez occasion de visiter Mr. " BARNEVELT, sur quelque autre prétexte, & qu'a-" lors en passant, tamquam aliad agens, vous en-" triez en conversation sur ce sujet; que vous lui fas-" siez entendre nettement ce que vous apprenez, & ce " qu'on vous a écrit; que vous lui représentiez les " inconvénients qu'il y a à craindre; qu'il dépend " uniquement de cet Etat de les prévenir, & qu'il " n'y a d'autre moyen pour cela que la révocation

" de leur défense.

" J'en ai parlé franchement au fieur Noël Caron. " & je lui ai fait voir clairement que les Etats au-,, roient pu avoir leur but, c'est-à dire, frustrer no-" tre dessein de teindre & d'apprêter les draps, quand même cette défense n'auroit jamais été publiée. Vous ne pouvez rendre un meilleur service ni au Roi notre maître, (car j'avoue que nous sommes intéresses à la conservation de ces Provinces) ni à ces provinces elles-mêmes, qui ne peuvent mécon-" noître que, comme elles doivent leur existence à la faveur de nos couronnes, ainsi leur bien-être dé-, pend de sa continuation; vous ne pouvez, dis-je, rendre un meilleur service aux uns & aux autres. qu'en employant tous vos foins pour ôter ces mésintelligences, que je suis fâché de voir nourries & fomentées par les malicieuses menées de gens mal intentionnés, qui béent après les nouveautés, & qui, ou par méchanceté ne veulent pas, ou par stupidité ne peuvent pas comprendre, combien ces Royaumes & ces provinces florissent aussi longtemps qu'on vit en bonne amitié, & combien les uns & les autres seront nécessairement malheureux, si ce lien vient à s'affoiblir ou à se dissoudre.

" Je vous prie de m'instruire avec toute la dili " gence possible du succès que vous aurez dans cette " négociation particuliere; car je vous écris comme " à un bon ami, & non comme à un ministre public; si les Etats persistent dans leur résolution, " vous pouvez être persuadé que actum est de ami-

" citia.

" On dit ici, qu'on fait une grande quantité de draps à "Amsterdam, à Alcmaer, & dans d'autres endroits de la Hollande. Je vous prie de vous informer de la vérité de la chose, de la quantité de draps qu'on y fait, de leur beauté, & de la maniere dont ces villes se pourvoyent de laines.

" Je ne dois pas oublier de vous dire que Mr. " Bercke, pensionnaire de Dort, a été ici cet été, pour " engager cette nouvelle compagnie de teinturiers & d'apprêteurs, à aller s'établir dans cette ville; & " pour les attirer d'autant mieux, il leur a promis la " révocation de cette défense, si du moins il en faut croire l'alderman Cockagne, gouverneur de cette ., compagnie, quoique je doive avouer que Mr. Bercke ... me l'a nié tout net. Cette maniere de procéder paroît fort étrange à Sa Majesté, qu'une province, sous main & par des moyens indirects, contrecarre le , bien d'une autre; car Middelbourg est en possession, d'avoir chez elle nos marchands, & l'a été depuis plus de trente ans. La prospérité de cette ville tient à la résidence de ces marchands; & si la Hollande instar lienis, tire à elle succum & sanguinem de , tout le commerce, comment la Zélande payerat-elle son contingent, pour le réglement duquel, entre les provinces, la dispute est si échaussée encore ,, aujourd'hui, tanquam pro aris & focis?

" Par ces raisons. Sa Majesté n'a pas trouvé à propos " de voir M. Bercke; cependant elle m'a donné pou-, voir de lui parler: je lui ai déclaré franchement le tort que cela feroit à leur Etat, & la jalousse qu'on , auroit contre la Hollande, si par de telles considéra-, tions, nos marchands étoient forcés de quitter la " Zélande; & sur ceci, vous devez savoir, que si, , toutes choses égales d'ailleurs, nos marchands peu-, vent trouver autant d'avantage à Middelbourg que ., dans quelque autre ville, Sa Majesté aime mieux , qu'ils y restent, soit à cause du voisinage de l'An-" gleterre & de la Zélande, soit parce que cette pronyince a toujours été la plus affectionnée à notre " pays & à nos compatriotes. J'oubliois de vous dire que nos marchands sont en traité avec ceux de Mid-" delbourg, & qu'ils leur ont donné du temps jus-" qu'à la St. Michel pour obtenir la révocation de ., l'édit : ce qui aggrave le procédé désobligeant de " Dort, qui envoye un commissaire, pour ainsi dire " pendente lite, pour travesser la négociation d'une " ville voisine."

" J'apprends que Mr. Bercke est mal-content " de moi, mais id populus. Amicus Plato, magis " amica veritas. Je suis le serviteur du public, &

" non d'aucun homme en particulier."

Si l'on prend la peine de suivre la négociation du chevalier Carleton sur cet article, pendant les quatre années que ce ministre a résidé à la Haye, on verra que les Hollandois n'ont pas cru devoir le prendre fort à cœur. Nous en indiquerons les raisons, lorsque nous parlerons des causes qui ont contribué à faire tomber le commerce des Hollandois.

## Commerce en Actions & Effets publics.

La branche de commerce dont nous allons perler. n'a été mise en pracique que depuis peu de temps; & quoiqu'elle soit très-considérable en Hollande, il feroit à souhaiter, pour les nations, que ce qui en fait l'objet n'eût jamais existé. Le commerce en effets publics, ainsi que celui qui se fait en actions, n'est. dans le fond, qu'une vente & un achar de prérentions, soit sur le corps d'une nation, soit sur quelques corps particuliers, foit fur des individus d'une nation, Les besoins d'un Etat, nés des circonstances, ont obligé les Souverains à faire des emprums vafin de les obtenir, on a donné du papier pour de l'argent : ces papiers, par lesquels le Souverain se reconnoît débiteur pour la somme que ces papiers portent, représentent, par cela même, la valeur de la somme fournie. Le public, les considérant sur ce pied, les a regardés comme des effets réels, dont la valeur égaloit la valeur fournie au Prince ou à l'Etat. On s'est persuadé que le Souverain ou l'Etat ne pouvoit cesser d'exister: & de-là on a déduit la solidité de la créance. Cependant les propriétaires & les possesseurs de ces papiers pouvoient en avoir pour une valeur importante, & manquer d'argent comptant. Ainsi la nécessité d'avoir du comptant a fait chercher l'occasion de se désaire de ces papiers pour du numéraire : insensiblement ces papiers sont entrés dans le commerce comme marchandises. L'exactitude à payer les intérêts stipulés dans ces papiers, en a soutenu la valeur & le crédit, & le manque d'exactitude à cet égard les a fait tomber. On a commencé à faire attention aux apparences que les intérêts feroient payés plus ou moins exactement. Cette spéculation a fait augmenter ou diminuer la valeur de ces effets dans le cours du commerce. Les altérations faites ensuite dans les payements de ces intérêts, l'incertitude si jamais les capitaux seroient remboursés, ou si l'Etat ne se trouveroit pas même dans l'impossibilité de payer les intérêts; la différente maniere d'envisager les circonstances & les événements; la différente façon d'en calculer les probabilités, tout cela a produit insensiblement cette hausse & baisse des essets publics, dont un grand nombre de négociants & de particuliers s'occupent aujourd'hui, & qui font de ces objets une écude particuliere.

Aux emprunts faits par les Souverains ou par le corps de la nation, sont venus ensuite les emprunts saits pour des communautés, des corps de magistrats, & d'autres colleges préposés à des affaires publiques; telles que sont par exemple les amirautés. La manie des emprunts s'est si sort étendue, qu'il n'est presque point de college ou de communauté, quelque petite qu'elle soit, qui n'en soit plus ou moins chargée.

Les grandes entreprises de commerce ont encore produit un autre genre d'effets, proprement appellés actions. Ces fortes entreprises, telles que sont par exemple les établissements des Indes & ceux des colonies, étant au-dessus des forces d'un seul homme, & même de quelques particuliers associés, on a imaginé d'inviter le public à prendre part à ces entreprises, en y

L'avantage qu'on retiroit, ou du moins qu'on pouvoit retirer par cette combinaison de fonds, a fait étendre cette façon de prendre part à des entreprises, à d'autres objets plus particuliers. Les colonies ont fur-tout attiré, de ce côté, l'attention des commercants. Ils ont penfé qu'on pourroit beaucoup engourager la culture des terres, si on tropvoit moven d'affister les colons : que d'un côté, on pourroit donner à ceux qui ne cherchent qu'à placer leur argent pour jouir d'un intérêt fixe, l'occasion de se satisfaire; que

geres.

de l'autre, les colons gravaillant sur un fonds plus considérable, fans augmenter à proportion les fraix de régie, y trouveroient un avantage réel & solide; & en troisieme lieu, que la correspondance fourniroit aux négociante un bénéfice qui accroîtroit à proportion que la culture s'étendroit. En conséquence de cette idée, on a fait des emprunts pour les colons, comme on en a fait pour les Souverains: favoir, en donnant des papiers portant une certaine somme à ceux qui faisoient ces avances: ces papiers sont devenus des obiets de commerce comme les autres effets publics: & le prix en a haussé & baissé par les mêmes raisons, qui occasionnent la hausse & la baisse des autres effets. On s'est sur tout réglé sur l'exactirude avec laquelle les intérêss ont été payés, & fur le crédit du négociant qui avoit la correspondance. D'ailleurs, les colons ont hypothéqué leurs plantages pour sûreté de la dette, comme les Souverains pour trouver des émprants ont donné quelquefois, pour sûreté & gage des payements à faire, des revenus de certaines terres, on de certains droits. Ce moyen de faciliter les entreprises de commerce. & d'augmenter la culture des terres dans les colonies, a nott-sculement beaucoup contribué à étendre le commerce & la navigation des Hollandols, mais il a produit dans le commerce général une branche de commerce, auquel ceux même qui, par état, ne sont pas commercants, pouvoient prendre part & donner carriere à leur industrie, en calculant les apparences de la hausse & de la baisse de ces différents effets, qui, transporrés de l'un à l'autre, & servant en quelque façon de numéraire, augmentolent encore par-là le fonds général de l'argent en circulation.

Il n'est point de nation qui ait pris autant de part dans les dissérents emprunts qui se sont faits, soit par des Sonverains, soit par des communautés, soit par des corps de magistrats, soit par des particuliers, que les Hollandois. Leurs créances ne se bornent point ti des sommes fournies à la République, à des communautés & des corps particuliers établis dans la République & dans les colonies de l'Etat: les sommes qu'ils ont prêtées aux Puissances étrangeres, & celles qu'ils ont dans les fonds publics étrangers, sont immenses: elles sournissent dans le commerce une source de spéculations qui ne tarit jamais, attendu que les apparences de guerre ou de paix, les bonnes & les mauvaises nouvelles qui arrivent des colonies & des autres parties du monde, influent continuellement sur ces spéculations.

Cette branche de commerce, qui occupe nombre de personnes, & qui a une utilité très-étendue, parce que d'un côté elle sait entrer dans la circulation des sommes, qui, en quelque saçon, seroient mortes pour la société, & que d'un autre côté elle sait prendre part au commerce, des personnes, qui sans cela n'en seroient que des spectateurs oisses, a cependant souffert dans ces derniers temps un furieux échec, par l'abus qu'on a sait du crédit public. Voici comme on en a parlé dans un petit ouvrage périodique (a).

" Depuis long-temps, il se formoit un orage qui menaçoit le commerce, & qui ayant éclaté vers la fin du mois dernier, a répandu un deuil univer, sel sur la bourse d'Amsterdam. Cet orage avoit été prévu : les révolutions arrivées dans les Indes l'a, voient préparé. Les détails que nous faisons des affaires de l'Indostan, ont instruit nos lecteurs des progrès que les Anglois y ont faits, & des avantages qu'ils y ont acquis. On conçoit aisément l'impression que ces prospérités dûrent faire en Euprope. Les apparences frappent & entraînent. Tout le monde voulat prendre part à la fortune de la compagnie Angloise des Indes. Les personnes riches crurent ne pouvoir mieux placer leurs

<sup>(</sup>a) Annales Belgiques. Mois de Janvier 1773.

, homme de sens.

, fonds; d'autres y trouvoient un objet à faire un commerce avantageux. Il semble même que les Anglois se sont crus au-dessus de tous les revers. Un dividende porté à 12 pour cent, a augmenté l'illusion; & les actions de la compagnie ont si rapidement monsé, qu'au mois de Janvier 1772, el- les ont été jusques à 226. Depuis elles sont tompées, ensuite remontées. Au mois de Juin dernier, on les a encore vues à 224. Aujourd'hui elles ne valent qu'environ 155.

... Tant que les actions ont fair un objet de com-" merce réel, il n'y avoit rien à redire à l'intérêt qu'y " prenoient des personnes aisées, ou des négociants " en état d'y suffire. Mais bientôt elles ont excité " l'avidité de gens de tout ordre, qui ont cru y trou-" ver les sources d'une fortune rapide & immense. On en a fait un jeu; des personnes de tout rang, , de toute condition, ont pris part à ce jeu; & ce , qui paroît inconcevable, des personnes aisées, ri-" ches même, jouissant d'ailleurs d'un état honora-" ble, se sont laisses éblouir au point de risquer de , se voir réduits à la derniere misere, de perdre leur ,, état même, & cela dans la folle espérance d'accumuler des trésors qui ne pouvoient leur donner ... d'autre plaisir que celui de les possèder. L'alterna-" tive n'étoit pas assurément de nature à tenter un

"Les actions se vendent comptant ou à crédit, comme toutes les marchandises. Les formalités se réduisent à substituer le nom de l'acheteur à celui du vendeur, sur les livres de la compagnie, seul titre qu'ayent les actionnaires. L'avidité à l'esprit du commerce ont imaginé une autre maniere de prendre part à ce trasic. Des hommes, qui n'ont point d'actions à vendre, des hommes qui n'en veulent pas acheter, s'engagent réciproquement, les uns à en livrer, les autres à en recevoir un nombre déterminé, à un prix convenu.

DE LA HOLLANDE. 369

no venu & à un temps fixe. A cette époque, on fait la balance de ce que les actions ont été no vendues & de ce qu'elles valent: on solde avec de l'argent. & la négociation est finie. Voilà l'idée que l'auteur de l'Histoire philosophique & politique des établissements & du commerce des Européens dans les deux Indes, donne du commerce simulé qui s'est fait autresois des actions de la compagnie Hollandoise des Indes, & que l'on peut appliquer à celui des actions de la compagnie

. Angloise dont nous parlons.

., À la vérité, on a imaginé différentes façons de , faire ce négoce; mais dans le fond, elles se rédui-, sent toujours à une gageure sur la bausse & la baisse des fonds publics. Je vous vends, par exemple, 100 actions à raison de 200 liv. sterl. à four-, nir le premier Janvier. Ce jour-là elles se trouvent , à 210, vous me donnez mille livres, qui font la " différence de 200 à 210 pour les cent actions. Te yous donne une pareille somme si elles sont ce jour-" là à 190. — Je vous vends 100 actions à 210 livres à un terme fixé, & vous laisse la liberté de les ,, prendre ou de ne les point prendre alors, moyennant une certaine somme que l'on nomme prime, Si au terme fixé, les actions se trouvent à 200, l'a-, chereur ne les prend pas, il n'y perd que sa prime; si elles se trouvent à 216, il prend le surplus " de ce qu'elles valent au-delà de 210. Il est aisé de , voir qu'on peut donner différentes formes à ces ventes simulées, qu'on peut les modifier à l'infini, & que l'on peut continuer ce jeu aussi long-temps , qu'on se trouve avoir de quoi risquer. "Ce n'est pas tout : pour pousser ce prétendu

" ce n'est pas tout : pour pouner ce pretendu " commerce, & prositer de l'illusion du public, on " a fait jouer tous les ressorts qui peuvent saire hauf-" ser ou baisser les marchandises. On sait que moins " on porte de denrées au marché, plus elles augmentent de prix. Sur ce principe, ceux qui avoient Tome I. nintérêt de faire hausser les actions, & de prévenir , qu'on n'en offrit point en vente, en ont acheté au-" delà de leurs facultés, les mettent ensuite en gage. & prennent sur ces actions des sommes qu'ils em-" ployoient de nouveau dans ce jeu. Par ce moven. ; ils prenoient une part considérable aux fonds publics, en n'employant qu'une somme médiocre. " J'achere, par exemple, 100 actions à 210 livres. " Voilà une valeur de 21, 000 livres. Je mets ces 21. , ooo livres en gage pour un emprunt de 20, 000 " livres; il ne me reste qu'à y ajouter 1, 000 livres " pour acquitter l'achat : mais celui qui les prend en gage, ne le fait qu'à condition que si elles tombent, je rembourserai de la somme empruntée autant qu'il en faut pour compenser à ceux qui en " sont nantis, la différence de 210 à 200, & à con-,, dition que, si je manque de fournir ce surplus. celui qui a avancé l'argent, pourra vendre les actions.

" Cette faculté de trouver du comptant, en met-, tant les actions en gage pour sureté des emprunts. a fourni aux agioteurs un moyen de prendre un vol fort élevé. Mais cette même facilité, d'un autre côté, a servi aussi à rendre leur chûte plus certaine: car les actions tombant, il falloit ou vendre ce qu'on en avoit, ou remplir la condition des emprunts, & fournir le surplus. Si on prenoit le premier parti, on risquoit de les faire baisser davantage, & de n'en point tirer les sommes pour lesquelles on les avoit engagées : on étoit ruiné. " On s'est donc vu dans la nécessité de chercher de nouveaux emprunts pour fournir les surplus : on a accumulé les emprunts jusques à ce qu'on s'est , totalement épuilé, & qu'on a vu les bourses se fer-., mer. Qu'on se représente maintenant la baisse des , fonds de la compagnie Angloise des Indes depuis " fix mois, & on fentira la situation de ceux qui ont donné dans ce pernicieux trafic, de façon à n'en

pouvoir sortir. On prétend qu'un particulier en Hollande s'est trouvé intéressé pour plus de six millions de Hollande dans la compagnie Angloise " des Indes; & que le capital de cette compagnie a, s'est trouvé, pour ainsi dire, concentré en Hollande. " Ceux qui, plus prudents ou plus avisés. n'v ont pris part qu'en se conservant le moyen de pouvoir quitter la partie lorsqu'ils le jugeroient bon, & qui éveillés par les nouvelles qui venoient de l'Indoftan, ont commencé à s'appercevoir que la fituation brillante de la compagnie n'avoit qu'un éclat trompeur, ont commencé à se défaire de leurs actions. se réservant d'en acheter de nouveau, lorsqu'elles feroient combées à un prix assez bas, pour s'indemniser de ce qu'ils sacrissoient, ou pour faire de nouveaux profits. Ceux-ci, intéresses par ce principe à voir baisser les actions, ont ajouté à l'effet naturel que produisoient les nouvelles qui venoient de l'Indostan, tout ce que l'industrie pouvoir y contribuer: tandis que les autres, luttant contre leur mauvaise fortune, n'ont fait que de vains efforts pour faire monter les actions. Les agioteurs ont donné le nom de mine & contre-mine à cet intérêt opposé & aux intrigues qui de part & d'autre ont été employées pour se détruire. Ensin, la compagnie ayant été obligée d'exposer son état, & son dividende ayant été " diminué de 12 à 6, les espérances de voir remonter les actions se sont évanouies, avec les fortunes immenses de ceux qui y avoient compté.

" A ce commerce (si tant est qu'on puisse lui don-, ner ce nom) on en a ajouté un autre, plus réel « ,, si l'on veur, mais hasardeux pourtant. On sait que depuis quelque temps, les négociations se sont fort multipliées en Hollande. Les cours de Vienne, de Russie, de France, de Danemark, y ont fait des emprunts: il s'en est fait pour des villes & pour " des sociétés particulieres. Le succès de ces négo-,, ciations a fait abuser de la facilité à les remplir; oa

" vouloit, par exemple, un million; celui qui étoit " chargé de la négociation, en donnoit connoissance à , quelques fortes maisons; ces maisons se chargeoient de la remplir ou d'y prendre part, moyennant un bénéfice d'un demi, d'un, ou de deux pour cent, " plus ou moins. Ce bénéfice faifoit un gain clair & net, si ceux qui se chargeoient de remplir la négociation, trouvoient à placer la portion qu'ils " avoient prise pour leur compte. Le million étoit " partagé en 1000 obligations, chacune, par exemple, de 1000 florins: suivant l'idée plus ou moins favorable qu'on pouvoit donner de cette négocia-., tion au public, on se défaisoit de ces obligations; , mais si on ne réussissoit pas, on se voyoit réduit à " garder les papiers; & pour ne pas les exposer en " vente, & en faire tomber par-là la valeur, on les , engageoit à raison de 95, 90, 85, ou 80 pour " cent, suivant l'idée plus ou moins savorable que le " public s'en faisoit. Insensiblement on s'est trouvé " manquer du comptant, & n'avoir que des papiers. " dont on ne pouvoit pas même disposer, & qui, ex-,, posés en vente, couroient risque de tomber totale-" ment. C'est-là, en particulier, à ce qu'on prétend, " le cas de ceux qui ont pris un fort intérêt à la né-" gociation faite pour les itles Danoises.

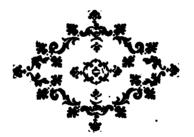
"Enfin, une troisieme source de mauvaises affaires, c'est l'abus du commerce en lettres de change, dont on trouve un exposé assez net dans un ouvrage qui a paru, il y quelque temps sour le titre: Intérêts des nations de l'Europe développés relativement au commerce, Tom. II, p. 200, de l'édition in-4to. Ces trois dissérentes branches de commerce, ou de spéculation, ont, à ce qu'on assure, ruiné une des plus fortes maisons & des mieux accréditées de la République, établie à Amsterdam depuis environ deux siecles. On avoit vu tomber quelquesquis de ceux qui avoient cherché à s'enrichir par les actions; mais leur chûte n'avoit pas sait sensation.

" La maison dont nous parlons, tenoit au commerce " général. Dès qu'elle annonça sa faillite, ce fut un coup de foudre pour la bourse d'Amsterdam. On ne savoit jusques à quelle somme cette faillite pouvoit aller; on ignoroit quelles maisons pouvoient être entraînées par cette chûte. L'incertitude, devenue générale, fit disparoître le crédit; & dans un instant, il n'y eur plus d'especes à trouver. Les uns craignant de voir retourner les lettres de change, " d'autres appréhendant de ne pas toucher les sommes qu'ils devoient recevoir, d'autres voulant profiter de la désolation publique, épioient les moments " de faire des achats à vil prix; chacun craignant de se défaire de ce qu'il avoit de comprant, la circulation cessa, pour ainsi dire, totalement. Tel fut ... l'effet de cette faillité, qui bientôt fut suivie de quel-,, ques autres, plus ou moins confidérables."

Nous ajouterons que par des motifs & des raisons semblables à celles qui font exposées dans ce passage, les négociations faites par les colons de Surinam, ont porté un coup très-sensible à la colonie. On a fait ces négociations sur le pied de cinq à six pour cent d'intérêt. Les négociants chargés de la négociation, ne pouvant trouver à remplir tout le fonds, en gardoient une partie qu'ils déposoient pour du comptant: tant que les intérêts étoient payés réguliérement, les obligations s'en soutenoient, & le négociant ne se trouvoit pas embarrasse. Mais les colons se trouvant, par quelque accident, réduits à ne pouvoir fournir de quoi payer les intérêts, leur correspondant se voyoit obligé de le faire pour eux, ou de voir tomber le prix des obligations, & risquer par-là son crédit. Pour éviter cette extrémité, les négociants ont donné dans une autre. Ils ont continué à payer les intérêts pour les colons, quoique les productions ne fussent pas suffifantes pour les acquitrer. Ils ont continué ces avances; & s'endettant par-là de plus en plus, ils ont été mis à la fin hors d'état de pouvoir remplir leurs enga-

## ta LARICHESSE

gements. Ainsi on a vu des capitaux négociés à cinq ou six pour cent d'intérêt, réduits à 40, 30 & 20 pour cent, parce qu'on a cessé d'en payer les intérêts, ou que ces intérêts ont été réduits à 1, 2 ou 3 pour cent: & les négociants chargés de la correspondance, se sont vus obligés de manquer & de renoncer à leurs assaires.





## CHAPITRE VI.

Des causes qui ont donné naissance à la Navigation & au Commerce des Hollandois, & qui ont contribué à les faire sleurir.

A Près que Guillaume IV, Prince d'Orange, eut été élevé à la dignité de Stadhouder de la République, & la paix rétablie entre les puissances belligérantes, ce Prince porta entr'autres son attention aux moyens de rétablir le commerce de la République. Il prit sur ce sujet les avis de plusieurs négociants Hollandois, consulta les personnes en état de lui donner des informations exactes, & en sit dresser un plan que ce Prince remit & recommanda aux Etats-Généraux, en 1751. Ce plan nous présente un exposé court & précis des causes qui ont sait naître le commerce dans les Provinces-Unies, & qui ont servi à le faire sleurir. On les rapporte dans ce plan à trois classes.

I. Aux causes naturelles & physiques.

II. Aux causes morales.

III. Aux causes accidentelles qui sont venues da dehors.

Ces différentes causes y sont exposées de la maniere suivante.

" I. Les causes naturelles & physiques sont la situation avantageuse du pays, près de la mer, & à l'embouchure de plusieurs rivières considérables. " Sa position entre la partie Septentrionale & Méridionale de toute l'Europe, met la République " comme au centre. Par-là elle est devenue le marché général, où les marchands avoient coutume " d'apporter le supersu de leurs marchandises, pour

.. les échanger contre d'autres, dont ils avoient be-" foin.

" La stérilité du pays & le besoin qui en résulte, ont contribué à produire cet effet : en tant que le besoin anime l'esprit, le zele, & le travail d'un peu-" ple, & le porte à aller chercher chez les étrangers. " ce qui manque à son propre pays, & à chercher

" sa subsistance dans le commerce.

" L'abondance des poissons des mers voisines, a mis les Hollandois en état non-seulement de fournir ,, à leurs propres besoins, mais aussi à trassquer avec les " étrangers, la pêche leur a fourni un équivalent, qui, " en quelque façon, supplée à la stérilité, & au peu de terres labourables.

" On peut mettre au nombre des causes *morales* 

& politiques: " La maxime invariable & la loi fondamentale de permettre toutes sortes de religions, & de regarder la tolérance à cet égard, comme le plus puissant " moyen pour attirer les étrangers des pays voilins; & d'augmenter par-là la population de ces provin-, ces : la constance politique de la République à rendre ce pays un asyle assuré pour les étrangers " persécutés & opprimés. Aucune alliance, aucun , traité, aucune confidération pour aucun prince, aucune priere de quelque puissance que ce soir au monde, n'a jamais été capable de faire écarter l'Etat de cette protection & de cette sûreté touin jours accordée à ceux qui se sont réfugiés dans ce , pays.

" Les perfécutions & les oppressions exercées en " divers temps dans d'autres pays, la fermeté de la " République, jointe à la maxime dont on vient de , parler, ont fait, que plusieurs personnes se sont " réfugiées dans ces pays, y ont apporté non-seule-", ment leur argent & leurs biens, mais aussi leur industrie: ils y ont établi plusieurs métiers, fabriques, " manufactures; ils y ont augmenté les arts & les " sciences; quoique les premieres matieres pour les " fabriques & les manusactures qu'ils établissoient, " manquoient presque toutes, & devoient être cher-" chées au-dehors à grands fraix.

"La constitution de notre gouvernement & la li"berté civile qui en découle, sournit encore une
"raison, à laquelle on peut attribuer l'établissement
"& la splendeur du commerce de la République;
"les constitutions, la police & les loix sont telles,
"que la vie, les biens & l'honneur du citoyen ne
"dépendent d'aucune puissance arbitraire; de sorte
"que quelqu'un ayant acquis des biens & des ri"chesses par son activité, son industrie, & son éco"nomie, n'a aucun lieu de craindre qu'ils lui soient
"enlevés par violence, oppression, ou par quelque
"injustice.

" L'administration de la justice dans ces pays a aussi " toujours été pure & incorruptible. Point de dis-" tinction entre grand & petit, riche ou pauvre, ni " même entre l'étranger & le citoyen : il seroit à sou-" haiter qu'aujourd'hui on pût se vanter que la justice " n'est pas moins prompte qu'incorruptible, attendu " que la promptitude a une influence très-considérable

, fur le commerce.

" Ensin, on peut encore ranger au nombre des causes morates & politiques de l'état florissant dans lequel le commerce s'est trouvé, la sagesse & la prudence dans l'administration de l'Etat, le courage & la fermeté dans les résolutions, la bonne soi avec laquelle on a toujours tâché de remplir les engagements contractés; sur-tout aussi en particulier la prudence d'éviter les ruptures, l'ardeur d'assurer le repos & la paix, au-lieu de songer à faire la guerre & des conquêtes.

" Ces maximes morales & politiques ont assuré " la gloire & la réputation de la République, & ont " inspiré une si grande consiance aux étrangers sur " la solidité & la stabilité d'une République, gouver" née avec tant de sagesse & de prudence, que le " concours des étrangers, vers ces provinces, a aumenté de plus en plus. Cette augmentation d'habitants utiles a augmenté en même-temps l'accroif-

sement du commerce & des richesses.

Les causes accidentelles & externes des progrès & de l'état florissant de notre commerce, sont, que and dans un temps qu'on adoptoit dans la République , les meilleures & les plus sages maximes pour saire fleurir le négoce, on les négligeoit le plus dans la plupart des autres pays. Il n'y a qu'à lire l'hif-" toire de ces temps, pour voir que les perfécutions » pour cause de religion en Espagne, en Brabant, en " Flandres, & dans plusieurs autres lieux & Empires. ont établi le commerce dans la République.

Les guerres civiles qui ont duré si long temps en France, & qui se sont ensuite élevées en Alle-, magne, en Angleterre, & en divers autres pays, n'ont pareillement pas peu contribué à l'établissement des manufactures qu'on a apportées dans nos pays: enfin, on peut encore ajouter, que pendant " les guerres avec l'Espagne & le Portugal, (époque d'ailleurs ruineuse pour le commerce ) ces deux " puissances ont négligé leurs forces navales, tandis , que dans le même temps la République, par une conduite opposée, se rendoit formidable par mer, 🐆 & se mit en état de protéger le commerce de ses , habitants, en même-temps qu'elle ruinoit celui de " ses ennemis dans toutes les parties du monde."

Ce tableau des causes qui ont donné origine au commerce des Hollandois, & qui l'ont ensuite augmenté, porte les caracteres d'un grand maître, qui se contente de jetter sur la toile les traits essentiels & principaux d'un objet. Le plan du Prince ne pouvoit embrasser un détail que l'on a droit d'exiger de nous. Ce détail cependant ne nous permet pas de nous astreindre · si rigoureusement à la division des causes physiques. morales & accidentelles, que nous nous fissions un forupule de ne pas ajouter quelquesois la cause physique ou accidentelle à la cause morale, lorsque le sujet nous paroîtra l'exiger. Les différentes causes sont souvent si fort liées entr'elles, & se touchent de si près, qu'il n'est guere possible de les séparer, ou de parler de l'une, sans faire mention de l'autre. D'ailleurs, nous croyons qu'il n'est pas hors de propos de distinguer les amps qui ont précédé la Révolution de ceux qui l'ont suivie. En suivant la division indiquée dans le plan du Prince, nous nous permettrons la liberté que la nature & le but de notre ouvrage semblent exiger.

L'étendue du commerce de la Hollande est assez L connue. Quoique son commerce aix reçu des décroissements sensibles dans la plupart de ses branches, la Hollande est encore la nation qui fait le plus grand commerce en Europe; elle en est encore le premier marché, & la caisse générale. Elle est aussi la seule nation qui embrasse dans son commerce exactement la généralité du commerce des quatre parties du monde.

Ce n'est point par hasard que le siege d'un commerce si vaste, s'est établi dans un marais, qui paroissoit si peu propre à l'attirer, ou qui sembloir ne devoir jamais attirer qu'un commerce extrêmement médiocre.

C'est une maxime dont la vérité a été trop souvent vérisée pour n'être pas généralement reconnue, que la nécessité est la mere de l'industrie. C'est-là le premier principe de l'élévation des Hollandois. Ce sont précisément les désavantages de leur pays, & son infertilité, qui en ont fait jetter les premiers fondements; qui ont sans cesse accru les progrès d'une industrie absolument indispensable pour subsister: ainsi qu'on le voit observé dans le plan du Prince d'Orange, où ce désavantage est compté pour la premiere cause morale, qui a donné naissance à la navigation & au commerce des Hollandois.

La nature, dans ce terrein fangeux, ne présenta à ses habitants, ou aux Bagaves, si l'on veut, car on

n'en connoît point de plus anciens, que des pâturages. des lacs, des embouchures, des rivieres, & la mer pour obtenir des moyens de subsistance. Dans d'autres pays, on n'a eu qu'à gratter la terre à plus ou moins de profondeur & avec plus ou moins de peine, pour en obtenir de quoi subsister; & avec une grande abondance diversifiée de productions, les habitants ont pu se procurer, par des échanges, tous les besoins que la culture de leur territoire leur refusoit. La nature n'offre ici aux habitants d'autres movens de sublistance, que du lait, du beurre, du fromage & du poisson: encore faut-il aller chercher dans le sein d'une terre bourbeuse une matiere bitumineuse pour avoir, faute de bois, de quoi faire le feu nécessaire pour l'apprêter. Ainsi le laitage, la nourriture & l'engrais des bestiaux sont, avec la pêche, le premier & l'unique fonds des richesses des anciens habitants. C'est avec ce fonds qu'ils doivent prendre part aux échanges chez leurs voisins, & se procurer du pain, de quoi se loger, (car le pays ne produit ni bois, ni briques, ni pierres, ) de quoi se vêtir, les moyens d'acquérir les ustensiles qu'exige la pêche & l'entretien des bestiaux, & enfin des matériaux propres à la construction que demandent les accroissements de la pêche & de la navigation. Un tel fonds de richesse devoit être ménagé avec une extrême économie. Il demandoit en même-temps beaucoup d'industrie, & des habitants infiniment sobres & laborieux, pour donner un superflu suffisant aux échanges de ce qui manquoit de choses de premiere nécessité.

Ainsi, c'est à cause de l'infertilité, de la situation & de tous les avantages du local, que la nature prescrit elle-même aux premiers habitants de ce pays, l'économie la plus recherchée, une grande sobriété, le travail & l'industrie, & qu'elle leur assigne, pour les premiers objets de commerce, la pêche, le laitage, les grains, & les premiers matériaux de construction. C'est par cette raison que la pêche & le commerce

du Nord, sont les deux branches de commerce, les plus anciennes, & celles auxquelles les Hollandois ont, dans tous les temps, donné le plus d'étendue. Les deux branches, la pêche & le commerce des grains, sont la base de toutes les autres branches que les Hollandois ont successivement acquises, & la premiere source de leur marine, & de leur élévation. Ces deux branches surent aussi pendant plusieurs siecles le sujet de plusieurs guerres, l'objet de beaucoup de négociations & de plusieurs traités. C'est donc dans l'économie la plus exacte, le travail le plus actif, & dans la plus grande sobriété, qu'il saut voir la premiere cause de la naissance & des progrès du commerce & de la navigation des Hollandois.

Il étoit naturel que les obstacles de la situation qu'il falloit vaincre, fissent naître une nouvelle cause d'élévation, la frugalité, l'économie, & sur-tout l'amour du travail. C'est-là le premier sonds que demande l'économie. Ces qualités s'accrurent par le séjour, le voisinage & les mouvements des armées Romaines, que les Hollandois approvisionnoient; & ces approvisionnements produisirent un premier sonds de riches-

ses qu'ils surent faire valoir.

Dans le premier siecle de l'ere Chrétienne, lorsque les Romains passerent en grand nombre dans ces provinces, le commerce devoit naturellement s'y étendre. Plusieurs de leurs négociants s'y étant établis, trasiquoient aux isles Britanniques, & en d'autres lieux. Ils jetterent les fondements de ce commerce, qui insensiblement a été élevé au plus haut degré. L'on a trouvé en Zélande d'anciennes inscriptions, par lesquelles les marchands Romains remercioient les Dieux d'avoir préservé du maustrage leurs vaisseaux & leurs marchandises. Il paroît même que du temps de Caligula, le commerce étoit florissant dans l'isle des Bataves, que cet Empereur y sit vendre à l'encan les habits, les meubles, & les esclaves de sa sœur condamnée à mort; & cette vente doit avoir été très-ayantageuse, puisque Suétone

rapporte que l'Empereur en tira une grosse somme. Sous le regne de Vitellius, les négociants Romains établis dans les provinces, connues aujourd'hui sous la dénomination de *Provinces-Unies*, furent attaqués par les Caninesates à main armée. Ensin, l'histoire nous représente les anciens habitants de ces provinces continuellement en guerre, continuellement en course, & toujours occupés à la navigation, à la pêche, & au commerce.

Leurs guerres avec leurs voisins troubloient sans doute souvent leur commerce. Peut-être les guerres éroient-elles quelquefois aussi une branche de commerce; car on n'y voit souvent que du brigandage & de la piraterie. Quel jugement peut-on porter, par exemple, des guerres qui se faisoient entre les Hollandois & les Flamands, entre les premiers & les Gueldrois, telle que celle qui se fit sous le regne de Charles d'Egmond, Duc de Gueldre, entre ces deux peuples qui fe donnoient de fréquents combats sur le Zuider-Zee. se traitoient en pirates, & saisoient pendre leurs prifonniers, ou les jettoient à la mer? La jalouse étoir fouvent la cause des guerres que faisoient les Hollandois, ou qu'ils avoient à soutenir. On trouve dans ces petites guerres maritimes, la fource de la puissance maritime qui s'est élevée dans la suite. Ces petites guerres, faifoient des peuples de ces provinces, des marins aguerris. & accoutumés à tout ce qui a rapport à la vie & à la guerre sur l'eau. Il est toujours certain que ces guerres mêmes, en portant un préjudice momentané à leur commerce, furent dans tous les temps l'une des causes qui concoururent le plus à étendre leur commerce & leur navigation.

Ces petites guerres rendirent non-seulement les Hollandois assez puissants en mer pour désendre leur commerce contre les pirateries & les courses des armateurs, mais encore pour combattre dans le Nord, les forces des villes Anséatiques du Nord, qui vouloient les éloigner d'un commerce dont elles avoient toujours été seules en possession. La jalousie mettoit sur-tout continuellement les armes à la main des Hollandois, contre le Lubeckois. Leur marine devint assez sorte pour donner des secours, contre les villes Anséatiques, aux Rois de Suede & de Danemarck; & toutes ces guerres leur surent utiles. Ils obtinrent des privileges & des traités qui assurent ou qui fournirent de nouveaux moyens d'y étendre leur commerce. En devenant ainsi une puissance maritime, les Hollandois fortifierent leur commerce dans le Nord; ils l'accrurent ensuite au Midi.

Il est de la nature du commerce, & sur-tout du commerce d'économie, quand il est une sois établi, de se fortifier & de s'accroître par son propre fonds : & c'est son fonds même qui devint alors l'une des principales causes de ses progrès ultérieurs. L'accroissement de la marine des Hollandois, l'accroissement même de la marine des nations du Midi, le commerce de construction qui s'établit chez eux, en un mot, la confommation de toutes les marchandises du Nord infiniment accrue chez eux dans le Midi de l'Europe, fait qu'ils en exportent du Nord une bien plus grande quantité, & qu'ils deviennent la nation qui doit être par conséquent la plus favorifée dans le Nord, parce qu'elle est celle qui lui procure le plus de débit de ses productions naturelles, qui y fait les plus grands achats, & qui l'enrichit le plus. De-là naissent une plus grande facilité pour les traités de commerce, & toutes les faveurs, tous les privileges, toute la liberté dont le commerce a besoin, & que nous avons vu les Hollandois obtenir successivement en Danemarck, en Suede, en Livonie, & en Moscovie. Car pendant qu'ils étoient pour les villes Anféatiques, une nation rivale, qui foutenoit sa rivalité par des forces maritimes, ils étoient pour les autres nations & les puissances du Nord, une nation amie, extrêmement utile par fon commerce.

La fituation de la Hollande, ses pâturages, & la nature des productions du Danesmarck, rendoient par-

ticuliérement le commerce entre les Danois & les Hollandois, respectivement utile, & contribuoient beaucoup à rendre leurs liaisons étroites, parce qu'elles étoient réciproquement nécessaires, indépendamment des matériaux de construction que les Danois avoient besoin de vendre, & dont les Hollandois augmentoient fans cesse la consommation. Il paroît par le privilege que le Duc Albert avoit accordé, en 1389, à la ville de Hoorn, d'une espece de marché franc pour les bœufs, vaches & chevaux des Danois, que les Danois faisoient un grand commerce de ces bestiaux; & il n'étoit point de pays en Europe aussi propre que la Hollande par ses pâturages, à leur en procurer un grand débit. Ce sont-là des causes physiques qui produisent naturellement le commerce entre des nations, le rendent folide & le perpétuent. On voit donc dans cet intérêt réciproque, une cause d'accroissement de commerce & de navigation, très-sensible.

Outre ces causes générales de l'accroissement du commerce du Nord, il y en avoit une particuliere du commerce du Nord à l'égard du commerce des grains, qui le soutenoit dans un état florissant, malgré la concurrence des villes Anséatiques, & qui le soutient encore aujourd'hui. Cette concurrence n'étoit destructive que lorsque par les vices de l'administration, on mettoit des gênes fur ce commerce, comme on avoit fait quelquefois par des droits de congé, par des dépenses de sortie. &c. Mais tant que le commerce fut libre, les Hollandois y eurent toujours la supériorité, & ils devoient l'avoir sur les villes Anséatiques, quoiqu'elles fussent plus à portée de la premiere main, pour les achats. Les Hollandois tiennent leurs avantages, singuliérement à l'égard de cette branche de commerce, de la situation de leur pays.

Ici l'avantage du négociant n'est point d'être à portée des vendeurs, mais des consommateurs. Ceux qui ont cru que Lubeck, Hambourg, Bremen, sont trop éloignées de la France, de l'Espagne, du Portu-

gal

ral & de l'Italie, pour y porter des grains en droiture, parce que cette denrée avoit besoin d'être déchargée & entreposée en chemin, pour ne pas se corrompre, n'étoient pas instruits du commerce. Si les négociants du Nord n'avoient eu d'autre obstacle à vaincre, ils feroient restés en possession de ce commerce. Les Hollandois n'auroient pu s'en emparer. Ils le leur ont repris de temps en temps, mais jamais que lorsque les Hollandois n'ont pu le faire, arrêtés, ou par quelque acte de mauvaise administration, ou par la guerre qui

leur en ôroit la liberté.

Les Hollandois sont au pair des villes Anséatiques. lorsqu'ils achetent comme elles, les grains à la premiere main. Celles-ci ont également à faire, comme eux, les fraix du magafinage & de l'entrepôt : & si l'on suppose que les Hollandois ne se pourvoyent pas à la premiere main, & font des achats dans les magasins des villes Anséatiques, il est vrai qu'alors ils se donnent le défavantage d'augmenter le prix des grains, d'un droit de magasinage, de plus de fraix, d'un second chargement, & d'un second déchargement; & malgré cette augmentation de fraix, ils conservent encore par leur fituation, un avantage qui leur a toujours donné, & leur donnera toujours celui de la concurrence. Cet avantage est simple & bien sensible : il consiste uniquement à être à portée des consommateurs. Le commerce des grains ne se fait point par des achats à un marché, & le transport tout de suite au marché pour en faire la vente : il se fait toujours par une spéculation générale, & dans la supposition d'un séjour plus ou moins long en magalin. Le négociant qui fait ce commerce, se pourvoit à temps selon ses forces. Il remplit le magasin, & attend le besoin & l'augmentation de prix dans les lieux de la confommation, pour y faire des transports. Or s'il arrive que, lorsqu'il y a un bon prix à espérer chez quelqu'une des nations du Midi, non-seulement le négociant Hollandois en est plutôt averti que celui des villes Anséatiques; mais fi ce-Tome I.

hii-ci veur y faire des transports, il se trouve prévent par le Hollandois, qui y a déja rétabli l'abondance, qui a profité du moment de bon prix, & le négociant du Nord est exposé à perdre, ou tout au moins il ne peut espérer qu'un gain très-insérieur. Ainsi la situation de la Hollande, malgré tous ses désavantages, a insiniment favorisé les accroissements de son commerce dans le Nord.

On doit donc regarder la fituation locale à portée des conformateurs, comme une des causes du progrès du commerce & de la navigation. On se tromperoir, si on vouloit borner cette cause au commerce du Nord.

En y réfléchissant avec un peu d'attention, on doit trouver dans le commerce du Nord & dans la pêche. l'une des premieres causes des progrès du commerce de la Hollande avec l'Allemagne, l'Anglererre & les nations du Midi. Il étoit tout simple que les retours du Nord, contenant des cargaisons afforties en Hollande avec le produit de la pêche, fournissent de quoi faire des achats au Midi, propres à la conformation du Nord, & même à celle de l'Allemagne. La France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie leur fournissoient principalement du sel, des vins, des eaux-de-vie, des huiles, de toutes fortes de fruits secs, dont le Nord avoit besoin, ainsi que l'Allemagne; & toutes les nations avoient souvent besoin des grains & des autres marchandises du Nord. L'Angleterre même manquoit fouvent de grains. Mais les laines étoient le principal article du commerce des Hollandois avec cette nation. Et il faut voir l'une des principales causes de ce commerce, dans les manufactures de draps & d'autres étoffes de laine établies en Hollande. Le commerce de l'Allemagne leur étoit ouvert par l'Eems, l'Elbe, le Weser & le Rhin. Ils avoient par les trois premieres fivieres, la concurrence des villes Anséatiques à soutenir. Mais il n'en étoit pas de même de la navigation du Rhin. Ils se rendirent de bonne heure les mairres

du commerce de tous les pays où aboutit la navigation du Rhin, & des rivieres d'Allemagne qui se iettent dans le Rhin Par-là ils s'approprierent le commerce des bois, des fers, des cendres, des vins du Rhin & de la Molelle, &c. & approvisionnerent une étendue immense de pays, des fruits, & de toutes les denrées du Midi de l'Europe. Ce commerce devint prodigieusement riche à mesure que le luxe étendit les consommations des retours des deux Indes. La cause essentielle des progrès des Hollandois dans ce commerce en particulier, est uniquement dans la situation de leur pays, qui leur en a donné le privilege exclusif. Ce privilege est que le Rhin se perd en Hollande & rend les Hollandois maîtres de la navigation. C'est de toutes les branches du commerce de la Hollande en Europe, la moins précaire, parce qu'elle est sans concurrence, & qu'il est impossible à une autre nation de la leur ôter. Auffi est-elle aujourd'hui par cette raifon une des plus précieuses.

L'attention que les Hollandois eurent à se stipuler des avantages de commerce, par les traités qu'ils firent avec les Princes' étrangers, ne contribua pas peu à élever leur navigation & leur commerce. Nous en avons indiqué quelques uns dans le précis historique que nous avons donné de la navigation & du commerce des Hollandois, & nous aurons occasion d'en rapporter d'autres dans la finite. Nous nous contenterons de remarquer ici, que les différents traités que les Hollandois firent tantôt avec les Puissances du Nord. tantôt avec les villes Anséatiques, & enfin avec la France. & l'Angleterre, & les secours qu'ils donnerent à ces Puissances, devinrent une nouvelle cause des progrès de leur commerce & de leur navigation : & il importe d'y faire attention, parce que quelques politiques ont prétendu & prétendent encore aujour : d'hui, qu'il ne convient pas à la République d'avoir des liaisons ou des engagements avec les Puissances étrangeres. 000 5 13

Bb ij

La protection que les Hollandois ne cesserent de donner à leur commerce en le soutenant à main armée, par une bonne marine, contribua également à l'érendre & à le rendre de plus en plus florissant. On a vu iusqu'à quel point les Hollandois s'étoient rendus redourables sur mer. Ce ne sur qu'en 1437 ou 1438, époque de l'élévation de la marine Hollandoise, respechable alors, pour toutes les Puissances d'Europe. qu'à l'occasion des voies de fait, commises par les villes Anséatiques sur les vaisseaux Hollandois, les Etats de Hollande & de Zélande imaginerent enfin d'accorder. en temps de guerre, une espece de protection publique au commerce, sur lequel la guerre sembloit autoriser toutes sortes de pirateries & de brigandages. La loi naturelle, les droits sacrés de l'humanité, même ce qu'on a appellé dans la suite, le droit des gens. étoient également méprifés. Les Etats de Hollande prirent à cette occasion, pour la premiere fois, la réfolution d'armer, & de porter la guerre dans le Nord, pour protéger le commerce. En ordonnant cet armement, les Etaus indiquent les villes qui doivent y prendre part, & ce que chacune d'elles doit v contribuer. Depuis cette époque, les Etats continuerent à donner une grande attention au commerce, qui jusqu'alors n'avoit attiré que les soins des villes en particulier. Les assemblées du corps des nobles & des villes, devinrent plus fréquences, & formerent ces assemblées qui, aujourd'hui, représentent le corps des différentes provinces de la République. Lorsqu'en 1450. Henri II. Roi de France, déclara confidués tous les effets qui se renconcreroient sur des vaisseaux ou voluires, portant des marchandises appartenant arx ennemis ou défendues. l'Empereur sit publier une loi semblable contre les François: ce qui denna lieu à un traité emre la France & les Pays-Bas, portant que, de part & d'autre, onne configueroit que des effets appartenants à l'ennemi. Cette loi, quoique trèscontraire encore à la liberté naturelle, auroit beausoup contribué aux progrès du commerce, si elle est

toujours été religieusement observée.

Cependant l'harmonie & l'union des villes de la Hollande, n'étoit pas toujours telle que le bien général du commun l'exige. Leurs intérêts se trouvoient divisés suivant qu'elles s'étoient portées plutôt à une branche de commerce qu'à une autre. Les villes occupées de manufactures de draps, souhaitoient ardemment l'alliance avec l'Angleterre, à cause du commerce des laines : celles qui faisoient le commerce des grains. demandoient des traités avec les Puissances & les villes du Nord, parmi lesquelles Lubeck jouoit le principal rôle. Ces divisions deviprent sensibles, principalement à l'occasion d'un armement de cette ville, qui, non-contente d'animer sans cesse le Roi de Danemarck contre la Hollande, avoit mis en mer, en 1533, une escadre de vaisseaux de guerre, qui en exigeoit une de la part des Hollandois, pour soutenir leur commerce du Nord. Les instances que la Hollande sit pour l'obtenir furent traversées par la diversité des intérêts des provinces & des villes. Les provinces qui ne participoient pas au commerce du Nord, auroient voulu l'autrer à elles : les villes qui n'y avoient que peu ou point de part, prétendoient que celles qui jouissoient des avantages de ce commerce, devoient seules faire les fraix nécessaires pour se le procurer ou le conserver. C'est ainsi que dans tous les temps, les intérêts particuliers ont été les plus grands ennemis de l'intérêt général. C'est une question bien intéressante, de savoir dans quel cas l'intérêt d'une ville on celui d'une province, sont conformes ou contraires à l'intérêt général de l'Etat. Ici l'intérêt général prévalut enfin, l'armement fut fait, & suivi du traité pour trente ans, avec le Danemarck. Cet intérêt général, presque toujours supérieur, & qui a souvent, malgré les diversités d'intérêts, réuni plusieurs villes ensemble pour soutenir, même par de grands armements, le commerce, a été une des grandes causes de ses progrès,

Cependant malgré les vices de la législation de l'Europe concernant le commerce en temps de guerre; malgré l'inhumaine & tyrannique maxime des Puiffances belligérantes, de se croire en droit de troubler le commerce de l'ennemi, & d'étendre le fléau de la guerre en détail sur des hommes, qui, suivant la loinaturelle, n'y devroient prendre aucune part, & done l'industrie est aussi nécessaire à l'humanité que celle du laboureur, les Hollandois ont de tous temps trouvé des moyens d'accroître leur commerce ou de le foutenir avec avantage, même en temps de guerre, même quand ils étoient au nombre des nations en guerre. Car il faut regarder l'art de faire le commerce, même: en temps de guerre, comme une des principales causes de ses progrès. L'auteur du Vaderlandsche Historie, fait une observation à l'occasion des guerres entre: Henri II & Charles V, & de l'augmentation des dons gratuits qu'on exigeoit en Hollande pour les soutenir, qui fait voir que l'art du commerce avoir fait alors. de grands progrès chez les Hollandois, & que chez une nation industrieuse, les ressources du commerce font infinies. Il dit que l'augmentation des dons gratuits, (Beden) qui devinrent considérables de plus en plus, prouve l'accroissement des richesses en Hollande, nonobstant les plaintes que les Etats faisoient sur le dépérissement du commerce & des finances de l'Etat; que lorsque les troubles & les guerres arrêtoient quelque branche du commerce général, les négociants trouvoient le moyen d'en faisir une autre. & de s'indemniser au double d'un côté, de ce qu'ils perdoient de l'autre; qu'ils trouvoient même le moyen de faire un commerce très-avantageux dans les pays ennemis, & nommment en France, d'où un nommé Melchior Schats avoit tiré en 1554, c'est-à-dire au fort de la guerre, quatorze mille balles de pastel; qu'ainsi le commerce enrichissoit le pays même durant la guerre, augmentoit le produit des impôts par l'accroissement qu'il donnoit aux consommations, & mettoit la province

en état d'accorder de plus fortes sommes à l'Empe reur, qui, de son côté, n'ignorant pas tout à-sait cet accroissement, infistoit d'autant plus sur l'obligation de les lui accorder.

La ville d'Amsterdam seroit cependant restée peus-

être dans la médiocrité, si elle s'étoit bornée, comme les autres villes de la Hollande, seulement à prendre part aux causes générales qui élevoient le commerce de la nation, & si à ces causes elle n'en eût ajouté de particulieres, qui préparerent de loin sa future grandeur. C'est par les soins particuliers qu'Amsterdam, la moins bien située des villes maritimes de la Hollande, a donnés dans tous les temps au commerce des grains, & successivement à tout le commerce du Nord en général. & dans la fuite à toutes les autres branches du commerce & d'industrie, que cette ville a acquis, malgré tous les désavantages de sa situation, une si grande supériorité dans le commerce. C'est la ville de la Hollande où les défavantages du local, où les obstacles physiques ont rendu l'empire de la loi de la nécessité le plus sensible, & où conséquemment. l'industrie, l'art & le génie du commerce ont fait les plus grands efforts: & comme elle est devenue le premier & le principal siege du commerce de la République, les causes de ses progrès méritent une attention particuliere.

On voit des le quatorzieme siecle, cette ville qui étoir déja puillante alors, attachée à étendre son commerce. & sur-rour occupée des moyens de l'étendre dans le Nord, par des avantages & des faveurs qu'elle follicitoit auprès des Souverains, qu'elle obtenoit & on'elle méritoit souvent par des secours donnés à ces Princes (a). Car cette ville acquit bientôt une marine puissante qui sit rechercher son alliance, ou la mit en état de l'offrir avec succès. Lorsqu'elle commença à s'élever, elle trouva le commerce du Nord dans les

<sup>(</sup>a) Voyez ce que nous en avons rapporté p. 30 & suiv.

mains des négociants des villes Anséatiques, parmi lefquelles Lubeck étoit sur-tout florissante. Il ne suffisoit donc pas à la ville d'Amsterdam d'avoir des vaisseaux, de bons navigateurs, & l'ambition d'attirer les richesses du commerce; il falloit combattre sans cesse la rivalité des villes Anséatiques, principalement celle de la ville de Lubeck; ce qui ne pouvoit se faire avec quelque succès, que par la voie de la négociation, & en obtenant des saveurs, des privileges & la protection des Souverains. Ce sut-la le premier système de la ville d'Amsterdam pour élever son commerce, système qu'el,

le a toujours constamment suivi.

La ville d'Amsterdam est celle de la Hollande qui a donné le plus de foin aux movens d'autirer le commerce chez elle. Indépendamment de tous ses efforts à l'extérieur, elle n'a négligé aucune des ressources de l'art pour vaincre les obstacles que présentent les désavantages de sa situation. Elle est celle dont les atterrages & l'entrée dans son port sont les plus dangereux. Aussi on voit par les motifs exposés dans la sentence de Charles V, qu'elle avoit très-anciennement établi des pilotes côtiers ou lamaneurs, pour entrer les vaiffeaux, & l'usage des alleges pour les gros bâtiments. Elle avoit aussi établi des fanaux & des tonneaux ou balifes pour indiquer les bas-fonds aux navigateurs. Ce fut pour en soutenir la dépense, que cette ville obtint du Comte Philippe en 1452, la liberté d'augmenter le droit qu'elle percevoit pour les fraix des tonneaux & fanaux qu'elle avoit soin d'entretenir. Le Comte dit dans cet acte, que ceux d'Amsterdam lui ont repréfenté qu'il arrivoit tous les jours de gros navires, de Prusse & d'autres pays, & que pour marquer les basfonds, ceux d'Amsterdam avoient d'ancien temps été dans l'usage de mettre des tonneaux & fanaux, & de lever un certain droit fur les navires pour subvenir aux fraix de l'entretien.

Il paroît par-là que la navigation d'Amsterdam avoit déja acquis dès le quinzieme siecle, de grands accroisfements, & même auparavant; comme on peut en juger encore par la permission que le Duc Albert donna, en 1399, aux navires faisant route pour Amsterdam, de repousser toute violence, & par celle que donna, Guillaume, Duc de Baviere, en 1404, à ceux qui viendroient au Marsdiep ou au Vlie, de venir à Amsterdam, sans payer d'autre droit, que le péage ou droit

de douane d'Amsterdam.

Les soins de cette ville ne se bornerent pas à étendre sa navigation, à en écarter les dangers, & à la rendre plus facile. Elle s'occupa aussi des moyens d'animer & d'accroître l'industrie. On le voit par un réglement du Comte Guillaume, de 1411, par lequel il ordonne que tous les ans, le Vendredi saint, les échevins d'Amsterdam éliroient quatre ou cinq bourgeois pour être Naerdyns Draperien, c'est-à-dire taxateurs ou examinateurs des draps qui se faisoient dans la ville; ce qui suppose nécessairement des manusactures assez étendues pour mériter les soins d'une police qui en pût maintenir la réputation. L'ordonnance des magistrats d'Amsterdam sur la teinture des draps, de 1502, dans laquelle on cite une ordonnance antérieure, prouve qu'on portoit anciennement une égale attention aux teintures.

Il paroît par ces actes de police, que les fabriques de draps étoient déja établies à Amsterdam dans le quatorzieme siecle, & que c'est une erreur de croire que ces fabriques n'y ont été établies qu'après la Révolution, & qu'elles n'ont été fixées qu'a Leide, On voit dans les motifs de la sentence de Charles V, qu'anciennement elles surent principalement établies dans le Waterland, partie de la Nord-Hollande. Ce surent ces manusactures, qui rendirent anciennement le commerce des laines d'Angleterre si précieux aux Hollandois. Ils en sirent pendant plusieurs siecles, le principal objet de leur commerce avec l'Angleterre, de leurs négociations & de leurs traités avec les Souverains de cette sation.

Amsterdam avoit obtenu, en 1275, de Florent, Comre de Hollande, l'immunité ou franchise de douane (Tollen) pour la Hollande, la Zélande & la Frise Cette exemption accordée pour les dommages que les habitants avoient soufferts de la part du Comte, sut confirmée pour la même raison, par le même Prince, en 1291. Jalouse de la liberté du commerce, Amsterdam obtint, en 1342, du Comte Guillaume, la franchise des douanes, tant par eau que par terre, & de l'Evêque de Staveren, en 1353, l'exemption des droits de péage. Elle parvint successivement, tantôt par des négociations, tantôt par des services rendus, à débarrasser son commerce dans l'intérieur, d'une partie de ces droits de passage, de péage, de douane, que l'avidité & l'ignorance multiplioient sur le commerce à mesure qu'il faisoit des progrès. Moins avantageusement située que les autres villes de la Hollande, & faisant un commerce bien plus étendu, elle s'occupoir entiérement à se débarrasser de ces entraves qui lui étoient plus préjudiciables qu'aux autres villes commercantes. Ce fut dans cette vue qu'elle fit faire sur la fin du même siecle un réglement sur la navigation de l'Escaut, qui ajoutoit des facilités nouvelles à son commerce, & obtint en même-temps de la ville d'Anvers, qui étoit alors un des grands marchés de l'Europe, que ses habitants auroient la liberté d'y venir vendre leurs marchandises sans être sujets à aucun arrêt.

Les foins que la ville d'Amsterdam donnoit à son commerce dans l'intérieur, ne se ralentirent jamais. Elle obtint encore du Comte Philippe, en 1505, un encouragement d'autant plus important, qu'il avoit pour objet le commerce des grains, la premiere & la principale branche de son commerce. Elle se sit excepter de la désense faite pour la sortie des grains, parce que, porte ce privilege, la ville d'Amsterdam, nommée la principale des commerçantes, perdroit l'entrée & le commerce des grains. Ainsi cette ville se servoit de son élévation pour s'élever encore. Cette

prérogative fut successivement confirmée par Maximilien & par Charles V. Cette ville a toujours su profiner de l'inaction des autres villes de la Hollande, à se procurer de pareils avantages dans l'intérieur.

Ce furent les intérêts du commerce & les soins singuliers qu'Amsterdam se donnoit depuis des siecles pour l'élever, qui la tinrent attachée à l'Espagne pendant si long-temps après la Révolution. Les détails qu'on vient de parcourir sont une espece d'hommage que l'histoire des progrès du commerce de la Hollande, doit au génie industrieux & commerçant qui semble avoir animé de tous temps plus particuliérement les habitants d'Amsterdam que ceux des autres villes de la Hollande, & ce génie ne s'est jamais démenti jusqu'à nos jours,

Elle se fit accorder des exemptions de douanes & de péages, par-tout où ces droits gênens le commet-ce : elle sit un accord avec la ville d'Utrecht, de ne pas charger réciproquement leurs esses & marchandises, d'impôts; elle pouvoit accorder une semblable réciprocité à toutes les aurres villes; elle étoit toujours celle qui, par l'étandue qu'elle donnoit à son commerce, retiroit le plus d'avantages de toutes les exemptions.

Les besoins des Comtes de Hollande, sournirent à la ville d'Amsterdam une autre ressource d'encouragement pour le commerce. Quelquesois seule, d'autres sois unie avec d'autres villes, elle sur obtenir des saveurs pour le commerce ou pour l'industrie, à l'occasion des dons gratuits. Car les impôts ont servi plus d'une sois à provoquer des réglements, utiles, ou au commerce ou à l'industrie, de la parrides Souverains. Au reste, ne pouvant entrer dans le même; détail sur toutes les villes commerçantes de la Hollande, nous avons cru devoir proposer Amsterdam comme un exemple de l'attention que les Hollandois ont apportée à l'accroissement du commerce.

Pendant que cetté ville se préparoit de loin à poser les sondements de sa grande superjorité dans le com-

merce, elle profitoit encore des avantages des progrès que faisoit en même-temps le commerce de la Hollande en général, & ces progrès devinrent consi-

dérables dès le quatorzieme fiecle.

La Gueldre s'étoit très-anciennement distinguée dans le commerce. On le voit par un traité du Duc de Gueldre avec le Roi d'Angleterre, de 1386, qui accorde aux Gueldrois la liberté du commerce dans son Royaume pendant la vie du Duc. Ce traité qui prouve encore que la Gueldre faisoit autresois un commercedirect avec l'Angleterre, attira les armes de la France. contre le Duc de Gueldre, qui fut obligé d'y renoncer; ce qui porta Richard, à rechercher l'alliance des: Hollandois & des Zélandois, sans doute aussi en leur offrant quelques avantages de commerce; mais ils préférerent la France. Ils comprirent dès-lors vraisemblablement, que leur intérêt est naturellement plus lié: avec celui de la France, qu'avec celui de l'Angleterre. Et en effet, ils n'ont préféré des liaisons avec l'Angleterre que sous la domination des maisons de. Bourgogne & d'Autriche, qui ont souvent sacrissé les intérêts de ces peuples à leur ambition.

Le commerce d'économie étant le seul commerce que les habitants de la Hollande pouvoient faire, la nature leur a inspiré, par la nécessité de se procurer des subsistances, toute l'industrie que ce commerce exige; & c'est celui qui en exige le plus, & où elle étoit le plus nécessaire pour surmonter les obstacles qui naissent, tant de la situation du pays, que de son administration, & de celle des nations étrangeres.

La même impossibilité de faire d'autre commerce qu'un commerce d'économie, & la même nécessité de le faire avec succès, de vaincre les désavantages de la concurrence, ont produit dans l'intérieur, des réglements, des institutions politiques, différents encouragements, & fait mettre en usage tous les moyens qui pouvoient en procurer de la part des Comtes. Il n'est pas inutile de rappeller d'abord ici le détail des exemp-

tions qu'ils en obtinrent. Car les Hollandois avoient toujours à veiller sur l'introduction des impôts qui donnent atteinte à la liberté du commerce, ou qui ralentissent ses progrès : & c'est sur-tout sur le commerce d'économie que l'impression des impôts est le plus sensible; leur moindre excès est destructif, parce qu'il fait perdre les avantages de la concurrence.

Les habitants d'Amiferdam obtinrent encore, en 1360, l'exemption des droits de péage que levoit le Bourggraaf à Leide, moyennant une redevance ou tribut aunuel. Cette exemption fut accordée fous l'agrément du Duc Albert; & en 1403, ce tribut leur fut remis

par Florent d'Alckmade.

Ils obtinrent, en 1367, l'exemption des péages de Bloys, excepté dans les villes de Schoonhoven & Gouda, sous une redevance ou tribut annuel, qui cependant leur su remis, en 1398, en sayeur de la perte d'un vaisseau faite à son service.

Le Duc Albert déclara, en 1393, par une sentence, plusieurs villes, & nommément celle d'Amsterdam, exempte du *Stapel-recht*, qui se levoit à Dordt, & s'y leve encore.

En 1409, les habitants d'Amsterdam obtinrent l'exemption des droits de pésge ou de dousne qui se payoient à Heusden. & à Worcum; en 1469, celle des droits de pésge qui se payoient à Zwolle; & en 1478, celle des droits de dousne qui se levoient à Utrecht.

Nous avons remarqué qu'Amsterdam sit avec la ville d'Utrecht un accord, de ne pas charger réciproquement leurs esses & marchandises, d'impôts. Cet accord fait, en 1583, en consistne un antérieur de 1464. Les habitants d'Amsterdam avoient sait aussi, en 1347 & 1348, un arrangement avec ceux de la ville de Déventer en Overissel, pour le payement des droits qu'on leur imposoit.

En 1480, Maximilien & Marie, accorderent aux habitants de la Hollande, de la Zélande & de la Frise, la liberté de naviger par les écluses de Gouda, en payant un droit de péage exempt de toute augmentation: & à ceux d'Amsterdam, de Leide & de Haarlem, la permission de faire un nouveau canal, sans payer de droits.

En 1531, on présenta à Charles V, Comte de Hollande, des représentations de la part d'environ vingt villes de la Hollande, contenant que, pour trouver les subsides qu'ils devoient fournir aux Comtes, elles avoient été obligées de mettre des accises ou impôts sur les vins, les bierres, les grains, les tourbes, & autres denrées; que le plat pays n'étant point sujet à ces accises, on y élevoit des brasseies, & formoit des établissements; ce qui causoit une dépopulation dans les villes, & tendoir à la destruction de leurs revenus. Sur ces représentations, l'Empereur Charles désendit d'établir des brasseies, des boulangeries,

&c. à 600 verges des villes.

Les Comtes de Hollande, convaincus que le pays ne pouvoit rien produire par lui-même, & que ce n'étoit qu'en y encourageant le commerce qu'ils en pourroient tirer des secours, furent même contraints d'employer tous les moyens possibles de l'encourager. De-là leur attention continuelle au bien du commerce: de-là leur conviction qu'ils ne devoient pas le charger d'impôts, & qu'ils devoient l'encourager & l'affermir par des traités avec d'autres nations, surtout avec les villes Anseatiques & autres Puissances du Nord. Le commerce du Nord avoit toujours été le principal objet de l'attention des Comtes & de celle de leurs sujets. Les progrès du commerce que ces encouragements avoient produits, avoient non-leulement amélioré les droits anciens & ordinaires de douane, mais avoient encore mis les fujets en état de fervir leur Souverain, dans les cas de nécessité, par des dons gratuits & des secours en vaisseaux. C'est ce qu'on mouve observé dans la senuence de Charles V. dont nous avons parié videllus (p. 19, 20 & 24.). On y obferve avec raison que de nouveaux impôts & de nouvelles charges ne pouvoient manquer d'éloigner du pays les marchands étrangers, qui préséroient toujours les pays où ils pouvoient faire le commerce avec plus de liberté; que les gênes dont on se plaignoit, avoient déjà fait décliner le commerce en Hollande, & parlà causé de la diminution dans les droits de douane; que la diminution de commerce faisoit déserter plusieurs maîtres de navires, pilotes & matelots; tendoit à la dépopulation de la province; mettoit les digues en danger, & faisoit passer ainsi le commerce & la

navigation à d'autres peuples.

On voit dans cette sentence de Charles V, dans laquelle on trouve l'exposé le plus naif & le plus vrai des causes qui ont donné naissance au commerce & à la navigation des Hollandois, que les Etats représentent au Souverain, que la province de Hollande est un très petit pays, petit dans sa longueur, & plus petit encore dans sa largeur (a), situé presque par ses trois parties à la mer, sujet à de grands fraix qu'exige l'entretien des digues, des écluses, des moulins & écoulements; qu'elle a outre cela beaucoup de dunes, de terres en marais, des lacs qui augmentent de jour en jour, & d'autres endroits qui ne font susceptibles ni de culture ni de pâturage; ce qui oblige les babitants de ce pays d'avoir recours aux manufactures & au commerce, pour se procurer des moyens de subsistance; qu'ils sont obligés d'aller chercher chez l'étranger des matieres premieres, & de les leur reporter fabriquées, telles que diverses sortes de draps

1111

<sup>(</sup>a) On ne donne à toutes les provinces réunies qu'environ 48 lieues de longueur, depuis l'extrémité du Limbourg Hollandois jusqu'à celle de la Sagnentie de Groningue; & quarante lieues de largeur, environ depuis l'extrémité de la Hollande Méridionale jusqu'à celle de l'Overviséel.

& autres étoffes, qu'ils portent en Espagne, en Portugal, en Allemagne, en Ecosse, & sur-tout en Danemarck, & autres pays du Nord, d'où ils rapportent des marchandiles, principalement une grande quantité de froment & d'autres grains : & que par conséquent, la principale occupation des habitants est la navigation & les affaires de mer, qui occupent un monde infini, à apporter des marchandifes dans le pays. & à les reporter dans d'autres; ce qui (disent les Etats) augmente les droits des douanes, & les revenus ordinaires des Souverains. Les Etats y font sentir à l'Empereur, que le flux & reflux d'un grand commerce est la plus grande source des revenus du Souverain, & qu'il la perd dès qu'il y met des gênes. Ils lui rappellent aussi, le privilege des provinces de Hollande & de Westfrise, de n'être pas sujettes à aucun nouvel impôt, que de leur consentement, privilege confirmé par le serment de son joyeux avénement. Ils lui rappellent encore, les traités de commerce qui avoient été ci-devant faits avec les Royaumes de Danemarck, de Norvege, de Suede, & des principautés de Sleeswick & de Holstein, avec les villes Wenschen, les villes Anséatiques, & autres villes du Nord, par lesquels il avoit été promis, que les marchands de part & d'autre frequenteroient en tous temps librement, avec toutes fortes de marchandises la province de Hollande, en payant uniquement l'ancien droit de douane. Ils lui représentent que le nouvel impôt ( c'étoit un droit de sortie, sous la dénomination de droit de congé ) avoit donné lieu à des envois de Dantzich, de Brémen, & d'autres villes du Nord, en Espagne, en Portugal & en Italie, qui auroient dû se faire par les Hollandois: & qu'ils avoient lieu de craindre l'entier dépérissement de leur commerce & de leur navigation. Pour mieux faire sentir la nécessité de leurs privileges, ils insistent sur les difficultés des atterrages de la Hollande, & sur les fraix que le commerce est obligé de faire pour les surmon-

bleroient devoir l'éloigner.

Il paroît encore par cet endroit des représentations des Etats, qu'ils avoient pour objet principal, le commerce de la ville d'Amsterdam; car l'entrée des autres ports n'est pas sujette aux mêmes difficultés. Mais comment la ville d'Amsterdam, si désavantageusement siquée, dont l'entrée présente tant d'embarras, tant de risque, & tant de fraix à faire, a-t-elle pu mériter de la part du commerce, une présérence si marquée sur les autres villes, & prendre très-anciennement une

<sup>(</sup>a) La livre de gros vaux 6 flories. Tome I.

si grande supériorité? Car quoique la chûte d'Anvers. & le commerce des deux Indes avent augmenté dans la suite le commerce d'Amsterdam, il est certain que cette ville jouissoit, sous le regne des Comtes de Hollande d'un commerce fort considérable, & précisément du commerce d'économie, qui est encore la base de son commerce actuel. La nécessité de se procurer des subsistances, rendit les Hollandois pêcheurs, navigaceurs & commercints; & les obstacles que leur présentolent les défavantages de la situation de leur pays, fervirent à animer encore plus leur industrie. La même cause agit avec encore plus de force sur les habitams d'Amsterdam, par la raison que les désavanarges de leur situation étoient plus grands. C'est ainsi que Gênes & Venise s'étoient élevées par le commerce dans des lagunes & fur des écueils.

On est assez communément dans l'idée, que ce n'est que depuis environ un siecle, que les Puissances de l'Europe, voyant l'état auquel la République de Holfande s'est élevée par le commerce, ont commencé à faire attention à cette source de richesses. Les repréfentations des Etats, à Charles V, détrussent bien ce préjugé. On y voît, qu'outre les villes de Hambourg 4 Brémen, Embdem & les autres villes Anséatiques. l'Angleterre, la France, l'Espagne, le Portugal, accordoient des immunités & des franchises aux négociants étrangers, pour les attirer dans leurs ports. Il est vrai que leur commerce étoit presque entiérement passif; mais ces Puissances sentoient les avantages qui finissent de la concurrence des étrangers, & que cetté concurrence procure l'abondance & le bon marché des marchandises & des denrées qui manquent, & fourient le bon prix de celles qu'on à à vendre aux autres nations. Nous avons encore des nations aufourd'hui, qui ne font pas affez d'attention à ces premiers éléments du commerce, si intéressants pour le bien d'un Etat.

Ainsi les Hollandois craigneient avec raison pour leur

pays, que les nations du Nord ne s'accoutumassent à une navigation directe avec les nations du Midi, qui établissoient les vrais moyens de les attirer, en leur accordant des exemptions d'impôts, & le grand privilege de la liberté qui est l'ame du commerce. Leurs intérêts respectifs sembloient en esset tracer cette route à leur commerce. De-là il faut conclure, que les Hollandois ne pouvoient soutenir l'existence de leur entrepôt & de leur commerce d'économie, dans l'érat où il étoit déja porté alors, & encore moins l'accroître au point où l'on l'a vu depuis, qu'à force d'art, d'industrie, de négociations, de traités de commerce & de liberté.

Parmi les causes extérieures qui ont concouru aux progrès du commerce des Hollandois, presque dès sa naissance, on doit considérer, comme une des plus intéressantes, la concurrence qu'ils ont eu à soutenir ou à furmonter, tant dans le commerce d'économie, qui étoit le seul qu'ils pouvoient faire, qu'à l'égard des manufactures de toutes fortes; même à l'égard de la pêche & de la navigation, qui sembloient être les deux branches pour lesquelles la fituation de leur pays, paroît leur avoir donné le plus de facilité. Cette concurrence, quoiqu'elle fût d'abord, par elle-même, un grand obstacle à vaincre, a infiniment contribué à faire riaître ou à accroître l'industrie nécessaire, non-seulement pour surmonter les désavantages du pays, mais encore pour élever leur commerce au plus haut degré de richesse.

Pour sentir combien cette concurrence seule présentoit à ce peuple des difficultés, il faut d'abord faire attention aux productions naturelles du pays. Ces productions ne lui fournissoient pas de quoi construire un seul navire, ni même de quoi former les usensiles les plus nécessaires à la pêche. Les Hollandois doivent tirer d'Allemagne ou du Nord, non-seulement des grains pour avoir du pain, des bestiaux pour faire valoir leurs pâturages, mais aussi de toutes sortes de matériaux de

Cc ij

construction, & généralement tout ce qui est nécessaire à la navigation. On conçoit quelle a dû être la force de la nécessité qui produisit d'abord l'industrie nécessaire pour procurer ce premier fonds du commerce, & qu'il a fallu bien du temps à ce peuple, pour lui donner une étendue assez grande pour s'en servir dans la suite, & successivement une infinité de branches de commerce & d'industrie. Ce sont peut-être ces premiers pas de ce peuple, auquel la nature avoit afsigné un héritage si peu susceptible d'être mis en valeur, qui ont été les plus difficiles, & qui devroient, dans l'histoire de leur élévation, le plus nous étonner. Et c'est peut-être aussi par cette raison que ce premier fonds d'un commerce si précaire & si peu naturel, ne s'est formé qu'avec une extrême lenteur: mais cette même nécessité dut les porter à une extrême économie dans tous leurs besoins: & une fois accoutumés à cette grande source de richesses, il leur fut aisé de vaincre leurs rivaux.

Le commerce d'un peuple, habitant un pays si infertile, ne pouvoit être qu'un commerce d'économie. celui qui demande le plus de génie, de soins & de travail: & les premiers besoins le porterent naturellement du côté du Nord. Etant parvenu à se procurer des marchandises du Nord, au-de là de sa consommation, il étoit naturel qu'il les reportat à ses voisins. & successivement aux nations du Midi, & qu'il fit des retours des marchandises du Midi. & les reporte dans le Nord. Ce peuple, placé entre le Nord & le Midi, devint ainsi un entrepôt des marchandises de ces deux parties de l'Europe, & avec le temps, leur marché général. Mais pour y parvenir, il fallut surmonter les obstacles de la concurrence des villes Anséatiques, telles que Lubeck, Brême, Hambourg, & quelques autres, qui étoient en possession du commerce du Nord & de la navigation, avant que la Hollande fût parvenue à avoir une marine; & en même-temps la concurrence de deux villes voilines, Bruges & Anvers, que le commerce

La nécessité de surmonter ou de balancer du moins les désavantages de cette concurrence, anima encore le même fonds d'industrie, que les désavantages du local avoient sait naître, & sit saire des efforts heureux, que la seule nécessité pouvoit produire, pour se procurer des avantages au-dehors & dans l'intérieur.

On a vu qu'ils se procurerent des avantages au-dehors, souvent les armes à la main, soit en donnant des secours d'hommes & de vaisseaux aux Princes du Nord, soit contre les villes Anséatiques, sur-tout contre Lubeck, celle qui a été pendant long-temps la plus puissante & la plus jalouse du commerce des Hollandois: elle sembloit prévoir alors que leur commerce s'élevoit au point de ruiner un jour le sien.

Mais ces secours, ces guerres, auroient été bien plutôt destructives qu'utiles, si elles n'avoient pas procuré des traités avantageux. Ce sur sur-tout par des traités de commerce, que les Hollandois eurent l'art de négocier & d'obtenir successivement de toutes les Puisfances, chez lesquelles ils étendirent leur navigation, que leur commerce s'éleva par degrés, & qu'ils surmonterent les obstacles de la concurrence, par les exemptions & les privileges qu'ils se faisoient accorder, & qu'ils avoient grand soin de faire consirmer ou renou-

Cc iij

veller à chaque occasion où cela étoit nécessaire. Ces privileges, joints à leur extrême économie dans leur navigation, à leur vie simple, frugale & laborieuse chez eux, ressource d'une industrie forcée par la nécessiré, produisirent des épargnes sur les fraix du transport, & de la circulation des marchandises, qui les mirent en état de soutenir avec avantage la concurrence de toutes les autres nations commercantes.

Il ne faut pas croire cependant que les Puissances du Nord, indépendamment des secours qu'elles avoient souvent reçus des Hollandois, dans leurs guerres, ne trouvassent pas chez elles-mêmes, quelque raison d'intérêt, qui les portoit à favoriser dans leurs Etats le commerce des Hollandois. La concurrence des villes Anséatiques multiplioit dans leurs ports les vaisseaux qui leur apportoient les marchandises du Midi. & v en établissoit l'abondance & un meilleur prix : elle étendoit en même-temps le débit de leurs productions propres à la confommation des nations du Midi. Les Hollandois leur donnoient sur-tout cet avantage, d'acheter tous les ans une grande quantité de bestiaux, qui. sans eux, seroient restés invendus, ou vendus à vil prix. Car telle est la nature du commerce, que de quelque façon qu'on l'envisage, on le trouvera toujours, entre deux peuples ou deux nations, respectivement plus ou moins utile, mais toujours utile.

Le Prince d'Orange met au nombre des causes qui ont contribué à faire sleurir le commerce en Hollande, une incorruptible administration de la justice; & il n'est pas douteux qu'on aime à se fixer dans un pays, & à y comracter des engagements, lorsqu'on est affuré qu'on y pourra jouir de ses droits. On doit cependant y ajouter encore le principe que les Hollandois ont adopté, de sonder leur jurisdiction par la voie des arrêts ou des saisses, asin de se faciliter par-là les moyens de s'assurer de leur dû, ou de le recouvrer. Cette veie de procéder contre des étrangers, a fait dans le seizieme siecle, une vive contestation entre les

Hollandois & les Brabançons, comme il peroit par une fentence prononcée fur ces différends, en 1549. Les Brabançons prétendoient que la bulle d'or les garantissoit contre ces sortes de procédés. Les Hollandois au contraire, soutinrent que le bien du commerce avoit donné sorce de loi à la coutume de sonder la jurisdiction par la voie d'une saisse ou arrêt; que le commerce ne permettoit pas qu'on allat chercher les étrangers dans leurs pays, pour les y appeller devant leurs tribunaux; que les Hollandois leur laissoient le droit d'en user de même à leur égard. Cette cause débactue, entre les Hollandois & les Brabançons, sut décidée à l'avantage des premiers, qui sujourd'hui encore,

usent du droit de fonder la jurisdiction par la voie d'un arrêt ou d'une saisse.

La liberté de tefter, celle de disposer à volonsé de ses biens par un acte de derniere volonté, peut encore êrre mile au nombre des causes qui ont contribué à animer l'industrie des habitants. Quelque indifférent que l'on soit sur le partage des biens que l'on laisse en mourant, l'idée de pouvoir en faire jouir ceux qu'on veut en gratifier, est sûrement un signiflon qui doit exciter au gravail, ou du moins prévenir qu'on se dégoûte d'accumuler des richesses. Pourquei - travaillerai-je, qu'est-ce qui me détournem de la vie oilive, & par quel morif chercherai-je; à augmenter ma fortune, si je suis obligé de la laisser à ceux qui ne m'en sauront aucun gré, & qui ne la mériteront pas? La liberté de disposer librement de ses biens, par testament, est peut-être la principale cause que les fortunes des particuliers sont plus considérables en Hollande que par-tout ailleurs.

Une autre cause à laquelle on doit autribuer la population & les progrès du commerce en Hollande, c'est la modération du gouvernement, dans la pourfuite des délits, & dans la levée des deniers publics, & l'attention que les villes de la Hollande ont eue, de se faire accorder des privileges & des exemptions relativement à leur liberté. Le privilege de non evecando, c'est-à-dire, le droit de ne pouvoir être soustrait à ses juges ordinaires, a été consirmé plus d'une fois aux Hollandois. Ce privilege est le fondement de la liberté civile des Hollandois: il fait un rempart contre tout acte despotique, dès que les magistrats, les juges & les officiers du lieu, veulent bien ne pas resurer la protection qu'ils doivent aux particuliers, & les désendre contre la violence & l'oppression.

On ne connoîtroit pas toutes les causes qui ont concouru à élever le commerce & la navigation des Hollandois avant la Révolution, si on ne donnoit pas une attention particuliere à leurs mœurs. C'est celle qui présente à la raison, le spectacle le plus intéressant. On voit dans tous les temps, les Hollandois modestes dans leurs vêtements, laborieux, patients dans le travail, fobres, économes, non-seulement dans la dépense de leurs maisons, mais aussi dans toutes les parties & dans tous les détails du commerce; naturellement politiques, toujours jaloux de leur liberté & de leurs privileges, & fermes dans leurs résolutions; capables d'exécuter les arts les plus difficiles, & de les porter à leur plus grande perfection; courageux, excellents dans la marine; aucune nation n'a produit des marins plus habiles & plus intrépides; fideles dans le mariage, par tempérament autant que par principes; habiles, mais fideles dans le commerce, & infiniment charitables: les richesses n'étoient jamais annoncées parmi eux, par le faste & par le luxe, mais par des seçours donnés à l'Erat, ou à l'humanité. Tels étoient les Hollandois avant la naissance de la République. Ces anciennes mœurs sont encore respectées : on les retrouve encore dans plusieurs endroits de la Hollande; dans la Nord-Hollande, dans le Rhinland, & fur-tout dans le Westland. Des bourgs & des villages sont composés de paysans, qui comprent leur fortune · par tonnes d'or, qui vivent & s'occupent comme leurs ancêtres, qui s'allient entr'eux, & dédaignent les alliances étrangeres.

On ne peut mieux connoître les mœurs anciennes des Hollandois, que par l'exemple d'un village situé à peu de distance d'Amsterdam, qui a été autrefois presque entiérement en possession du commerce des grains. Ce village, qui n'est pas grand, donne, depuis un temps infini, en Hollande, un exemple de commerce, de mœurs, & d'amour de l'humanité, auquel on n'a peutêtre pas fait assez d'attention, & qui mérite bien d'être connu. Ce village est la partie la plus riche de la Hollande. Les habitants y vivent dans la plus grande simplicité, & font fort peu de dépense. Ils ne s'allient qu'entr'eux, & les trésors s'y accumulent par le commerce. Non-seulement on n'y voit point de pauvres, mais pas même d'habitants dans le besoin. La caisse pour les besoins des pauvres, est si forte, que celui des habitants qui seroit obligé d'en demander l'assistance de la communauté, jouiroit dans l'instant d'une pension annuelle de 6 à 800 florins. C'est l'endroit de la Hollande qui fait les plus fortes largesses dans les cas d'incendies ou d'inondations survenues dans quelque ville ou village. Il y a un des habitants de ce village, qui ne dépense pas peut-être mille storins par an, qu'on estime riche de cent vingt mille florins de revenu. Il se fait un grand commerce sous son nom. Tous les habitants de la communauté peuvent y prendre part pour telle somme qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous de 500 florins. On éleve de jeunes gens dans le commerce, on les accoutume à une vie très laborieuse. & on les envoye ensuite en différents endroits de l'Europe, où ils fervent de facteurs & de correspondants. Par cet ordre le comptoir fait un commerce immense sans éclat & fans oftentation.

Ajoutons à tout ce que nous venons de détailler sur les causes qui ont fondé & fait accroître le commerce & la navigation des Hollandois, que les Hollandois se sont vus, pour ainsi dire, dans la nécessité de placer leurs sortunes dans le commerce. Le pays n'offrant

point dans les fonds de terre, des moyens à les y employer, il falloit bien, pour tirer parti des biens qu'on possedoit & qu'on acquéroit, prendre part au commerce, d'une façon ou d'autre: les négociations qui, dans les temps possérieurs, ont si fort endetté les Souverains & les nations, n'étoient encore que peu ou point connues, & n'osfroient pas aux gens aisés la facilité de vivre de leurs rentes, de se livrer à une vie oisive, & de devenir par-là des meubles peu utiles à la société. Tous les habitans, excepté les nobles, quelques biens qu'ils eussent, étoient, pour ainsi dire, obligés de se livrer à quelque profession, d'employer leurs biens dans le commerce, & d'élever leurs enfants au travail, en les accoutumant de bonne heure à faire usage de leur industrie.

Ainsi en récapitulant ce que nous venons d'expofer, on verra que les causes qui ont rendu le commerce & la navigation si florissants en Hollande, avant la Révolution, reviennent principalement aux

· fuivantes :

I. La situation locale, relativement à la mer & à l'embouchure des rivieres.

II. La situation locale, relativement au Nord & au Midi de l'Europe.

III. La stérilité du terroir & la qualité des terres propres au labourage.

IV. L'attention des habitants à profiter des avan-

tages de la situation.

V. Une économie recherchée dans tout ce qui avoit trait au commerce, & aux besoins de la vie.

VI. L'attention que les Comtes ont eue, de favorifer le commerce, tant par des traités avec d'autres Princes, que par des immunités accordées relativement aux droits & aux impositions.

VIL Le soin que les villes ont eu de saire des traités avec des Puissances étrangeres, & de les assister

dans le besoin.

VIII. La protection que, non-seulement les Com-

DE LA HOLLANDE. 411 tes ont accordée au commerce, contre toute violence de la part des nations étrangeres; mais en particulier, celle que les villes ont donnée au commerce.

IX. La liberté civile, c'est-à-dire, celle de ne pouvoir être attaqué, ni jugé, que par les loix, ou selon les loix & les us & coutumes, par les juges du lieu où l'on se trouve établi, sans pouvoir être traduit devant d'autres tribunaux; liberté ou droit qu'on nomme le privilege de non evocando, & qui revient à celui que les Anglois réclament, lorsqu'ils soutiennent ne pouvoir être jugés que par des furys.

X. La faculté de pouvoir disposer de ses biens, par

testament.

XI. Le goût du travail, qui fait trouver autant de plaisir dans les occupations utiles, que dans les occupations frivoles.





## CHAPITRE VII.

Causes de l'Accroissement du Commerce & de la Navigation des Hollandois après la Révolution.

N peut compter pour une des principales causes. qui, après la Révolution, ont porté le commerce & la navigation des Hollandois, à ce haut degré de splendeur, qui a étonné l'univers, la liberté; c'est-àdire l'affranchissement du joug & de la domination de la maison d'Autriche, & se droit de pouvoir agir en peuple indépendant de tout pouvoir étranger. Cette liberté, & cette indépendance mirent les Hollandois en état de donner l'essor à leur génie & à leur industrie, & fur-tout à leur penchant à porter leur commerce dans toutes les parties du monde; d'y faire des découvertes & des établissements propres à l'augmenter & à l'étendre. Mais la liberté seule n'auroit pas suffi pour l'élever au point où nous l'avons vu; il falloit encore que les Hollandois sussent dans la nécessité de reprendre leur liberté par la force des armes, par le commerce même & par la navigation. Qu'eussent-ils fait pour ajouter à leur commerce, celui de la côte d'Afrique, & celui des deux Indes, s'ils avoient joui paisiblement de leur ancienne liberté, ou s'ils avoient acquis sans obstacle la liberté républicaine? Ils auroient pu parvenir peut-être à force d'entreprises, de voyages, de prudence & de navigarions, à former quelques établissements foibles dans les trois autres quartiers du monde, comme ont fait les Danois, ainsi qu'ils l'avoient déja tenté à l'égard des Indes Orientales, quelques années avant la réunion du Portugal à la couronne d'Espagne par Philippe. Les Hollandois avoient déja cherché (comme nous l'avons vu) un

passage aux Indes par le Nord, & avoient aussi entrepris ensuite un voyage aux Indes, par la route découverte par les Portugais avec quatre vaisseaux, en 1550. Ce dernier voyage peut être regardé même, comme le premier pas des Hollandois vers la fondation de la compagnie des Indes; mais l'établissement de leur Empire dans les Indes Orientales, & d'un Empire trèsvaste, riche & puissant, étoit encore bien éloigné; les Hollandois eux-mêmes n'auroient ofé en concevoir l'idée, ni l'espérance. Ces premieres entreprises. fur les Indes Orientales, annoncoient cependant, une nation capable d'en faire de bien plus grandes & de plus hardies; mais elle avoit besoin d'y être excitée par des motifs plus puissants, que la seule émulation du commerce. Il falloit qu'elle fût forcée de défendre sa liberté par une guerre ouverte. La nécessité de saire la guerre pour leur liberté, & d'avoir en même-temps les movens d'en soutenir les fraix, & de subsister, les constitue, pour ainsi dire, en un moment, guerriers & commercants, & ils se trouvent avoir acquis alors, par le commerce, un fonds d'industrie, de commerce, de vaisseaux, de marins expérimentés & d'excellents matelots, pour se montrer tels avec succès sur toutes les mers connues. Il leur falloit une guerre telle que celle dans laquelle l'oppression & l'amour de leur liberté les avoient engagés, pour connoître eux-mêmes leurs propres forces, & qu'ils sussent encore assez heureux, pour qu'alors leurs offres de se donner à différents Souverains, fusent refusées. Ce n'étoit point encore assez : cette premiere cause de leur grande élévation auroit été insuffisante, si le Roi d'Espagne, dont le gouvernement tyrannique les avoient contraints de reclamer, les armes à la main, leurs privileges & leur droit naturel, ne leur eût pas présenté, en mêmetemps, des prises à faire en mer, des vaisseaux revenants des deux Indes, immensement riches, des conquêtes à faire dans fes possessions en Amérique, dans les Indes Orientales, & à la côte d'Afrique, par la réunion qu'il avoit faite, en 1580, à sa couronne, de celle du Portugal. Nous entrerons dans les détails de ces différentes causes de la grandeur moderne de la Hollande, dans l'examen de la naissance & des progrès des . compagnies des Indes Orientales & des Indes Occidentales. Nous devons nous arrêter ici sur une des causes intérieures, précieuse à tout bon patriote Hollandois, & intéressante pour les étrangers, qui, en général, n'en ont qu'une connoissance très-imparfaite. Cette cause n'a pas peu contribué à faire valoir toutes les causes étrangeres & accidentelles de l'élévation de la République. C'est la constitution de son gouvernement, qui n'a point eu de modele dans l'histoire, qu'on a vouln comparer aux nations qui composerent la Grece, à cause de ses différentes provinces, mais dont elle differe essentiellement par l'indissolubilité de l'union de ces Sept-Provinces. Peut-être la République seroit-elle aujourd'hui détruite, si ces différentes provinces, ou ces villes, dont la réunion en forme le corps, avoient été susceptibles de divisions, comme le furent les villes & les nations de la Grece, qui manquoient de cette loi fondamentale d'union.

## Constitution des Provinces-Unies.

PHILIPPE II, méprisant la loi de son serment, sur le prétexte que le Pape l'en avoit dispensé, pour établir un pouvoir tyrannique sur des hommes libres, il étoit naturel à ceux-ci de se croire bien plus légitimement dispensés du leur, par la loi de l'équité. Ces serments respectifs ainsi détruits, la forme du gouvernement républicain se trouvoit naturellement établie dans chaque ville & dans chaque province; il ne salloit que trouver les forces nécessaires pour en soutenir les droits, & ces sorces ne pouvoient se trouver contre un Monarque si prodigieusement puissant, que par la réunion d'un si grand nombre de perites Républiques éparses, pour ne sormer qu'un seul corps de Ré-

publique; & ce fut ce contract d'union formé & dirigé par Guillaume I<sup>er</sup>., qui établit cette loi fondamentale de la République de Hollande, dans le traité d'Utrecht de 1579, que Guillaume I<sup>er</sup>. avoit tâché de faire conclure par la pacification entre un plus grand nom-

bre de provinces.

Il femble que les ennemis du bien public, qui se trouvent dans tous les gouvernements, sont en général beaucoup moins à redouter dans les Etats républicains; que la loi roujours dirigée au bien public y est plus inflexible à l'égard des hommes qui gouvernent, par la raison que n'écant que dépositaires de la souveraineté, le peuple est plus à portée de veiller à la conservation de ses droits. Cet avantage de l'Etat républicain, est sur-tout bien sensible dans le Gouvernement d'une République missante, & jusques à ce qu'elle soit parvenue à son plus haut degré de splendeur. La nécessiré donne naissance à la République, l'amour de l'indépendance & du bien public dictent ses premieres loix & la constitution de son gouvernement : le zele patriotique donne le mouvement à tout. Les mœurs font pures, les vues sont droites; la justice est exacté & rigoureuse parmi les citoyens: tous reconnoissent & respectent une législation récente, qu'ils regardent comme leur ouvrage. Ceux des citoyens qui sont appellés à l'administration par le vœu public, sont dignes de ce choix. Ils ne sont que citoyens, l'amour de soimême le cede à l'amour de la parrie, & l'intérêt public s'identifie avec l'intérêt personnel. Les citoyens magistrats se regardent comme les officiers du peuple auquel ils sont comptables de leur administration. L'esprit public préside aux délibérations du gouvernement. il domine dans toutes les classes du peuple, il s'éleve insques à une sorte de fanatisme, qui transporte l'homme, dans sa conduite, au delà des bornes de la nature. & produit des actions d'un héroisme dont les Répubilques seules donnent des exemples. Ce ressort le plus publicat de toutes les verms civiles, est toujours tendu jusqu'à ce que la République ait acquis toute la consistance & le degré de splendeur dont elle est susceptible. Il est sans doute au-dessus de l'humanité de perpétuer l'excellence d'un tel gouvernement. Mais qu'on suppose une République formée & élevée ainsi par les vertus mêmes; ne seroit-ce pas une erreur, de croire qu'elle pourroit subsister sans le secours d'un lien de réunion? Toute société civile est une personne morale, & il est de l'essence d'une personne morale, de n'avoir qu'une seule & unique volonté: & cette volonté. dans toute société civile, ne peut être produite que par. un point de réunion, c'est-à-dire, par un ches qui réunisse toutes les opinions dans une seule. Sans ce secours, la société ne peut manquer de se détruire.

Oue l'on suppose l'institution d'une société civile aussi parfaite qu'on voudra; plus elle sera élevée. plus l'intérêt personnel & l'ambition deviendront les ressorts secrets ou publics de toutes les parties de son administration. Cet intérêt personnel & cette ambition causeront d'autant plus de maux à l'Etat, que les moyens d'empêcher ou de réformer les abus, y seront difficiles à trouver, ou à être employés. Cette noble ambition qui consistoit dans un désintéressement presque outré. dont le bien public étoit l'unique objet, qui ne permettoit à chaque citoyen de voir pour soi de vraie gloire que dans celle de la patrie, & de vraie fortune que dans celle de l'Etat, n'est plus qu'un prétexte dont on couvre des vues particulieres; on ne sacrifie plus son intérêt à l'intérêt commun; & il semble que l'Etat ne se soutient plus, que parce que le jeu des intérêts domestiques a besoin de temps en temps de l'intérêt public pour point d'appui. L'histoire des grands hommes est presque dans tous les Etats républicains, celle de l'élévation des Républiques, & celle de leur chûte. C'est ce que l'on observe dans l'histoire des Républiques anciennes, quelle qu'ait été la forme de leurs gouvernements. La constitution du gouvernement républicain, la meilleure & la plus heureuse pour le peuple,

ple, c'est celle qui, après avoir élevé la République au plus haut degré de prospérité, est telle, qu'elle en prévient la chûte. Ce n'est que le point de réunion qui peut la prévenir.

D'après ces réflexions générales sur les effets du gouvernement républicain, on peut se former une idée de la bonté du gouvernement de la République des sent Provinces - Unies. Chaque province de cette République présente plus ou moins dans le corps des ' nobles une espece d'aristocrarie; dans le corps des députés des villes, une démocratie représentative; & dans le Stadhoudérat, une efpece de monarchie. La République représente cet assemblage mixte de chacune des sept provinces, dans un'seul & même corps; ainsi c'est un gouvernement mixte, pour lequel il semble qu'on a pris dans chaque forme de gouvernement ce qu'elle présente de plus propre à perpétuer la puissance & la prospérité d'une nation, comme l'observerent fort bien les Etats de Frise à la grande assemblée de l'année 1657; sur quoi ils auroient pu appuyer leur mémoire, du suffrage de Cicéron: Statuo esse optime constitutam rempublicam quæ ex tribus generibus illis, regali, optimatum, & populari confusa est.

Les provinces qui composeut cette République sous le nom des sept Provinces-Unies, soit le Duché de Gueldre, (dans lequél est compris le comté de Zurphen), les comtés de Hollande & de Zélande, les provinces d'Utrecht, de Frise, d'Overissel, & de Groningue & Ommelanden. Cet Etat somé de l'union de ces Sept Provinces par le traité d'Utrecht de 1579, possede plusieurs villes conquises sur les Rois d'Espagne, qui sont incorporées dans la République, que l'on nomme le pays de la Généralité, parce qu'elles dépendent immédiatement des Etats-Généraux. & non d'aucunc province particuliere. Ces places sont situées dans le Brabant, dans le pays de Limbourg, en Flandre, & dans le haut quartier de Gueldre. Le pays de Drente, qui est une province souve-

Tome I. D d

raine, située entre la Westphalie, Groningue, la Frise & Overissel, fait aussi partie de la République, & contribue aux dépenses de la généralité. Cette province n'a pu jusqu'à présent obtenir le droit d'entrée dans l'assemblée des Etats-Généraux. Les deux compagnies des Indes Orientales & Occidentales possedent de grands Etats dans les deux Indes, & à la côte d'Afrique, dont la souveraineté appartient à la République, ainsi que celle des colonies, comme nous l'a-

vons remarqué ci-devant.

Le traité d'union ou de confédération, qui est la base & la loi fondamentale de la République, & en même-temps la principale loi constitutive de la forme de son gouvernement, auroit pu n'être qu'une loi impuissante pour perpétuer ou conserver la puissance & la prospérité d'une République composée de sept provinces, qui toutes conservent également leur souveraineté, dans lesquelles on compte cinquante six villes, représentées par leurs magistrats, dont le consentement, outre celui du corps des nobles, est absolument nécessaire pour former une résolution de l'Etat sur une affaire importante. De-là naît une extrême lenreur dans les délibérations, & un défaut d'activité dans le gouvernement. Souvent on a vu renaître des sujets de division, qui déja autrefois avoient sublistés entre les provinces & entre les villes, & qui devoient faire craindre fans cesse une grande mésintelligence entre les différents corps de la République, & par conséquent de n'obtenir du traité de confédération, qu'une profpérité momentanée. Tant de souverainetés différentes, & le dépôt de ces souverainerés divisé dans tant de mains, demandoient un centre de réunion. Un lien si nécessaire pour perpétuer l'union & donner au gouvernement toute l'activité dont il a besoin, se trouvoit naturellement dans la loi, qui impose, en vertu du contrat, l'obligation de se soumettre aux décisions des Sædhouders.

Cette loi peut être regardée comme une nouveauté.

par laquelle les Stadhouders sont mis à la tête de l'u-

nion, pour en assurer la perpétuité.

Ainsi la constitution moderne qui a donné à la République un seul chef, & par-là beaucoup mieux réuni l'intérêt général, auparavant susceptible encore de division, n'est qu'une extension donnée à la loi primitive de 1576, dont l'objet & l'esprit surent de donner à la République un centre de réunion.

L'article IX°. du traité d'union porte, que s'il arrivoit que les provinces ne pussent s'accorder concernant la trêve, la paix, la guerre on les contributions, en tel cas l'affaire s'era remise par provision au jugement de Messieurs les Stadhouders, qui décideront

de ce différend entre les parties.

L'article XVI<sup>e</sup>. porte, que s'il survenoit quelque mésintelligence ou dispute entre quelques provinces, le disférend sera terminé par les autres provinces, ou par les députés qu'elles commettront à cet esset; & quand l'assaire concernera toutes les provinces en général, elle sera jugée par Messieurs les Stadhouders, conformément à l'article IX<sup>e</sup>.

L'article XXI°. porte, que s'il se trouvoit quelques obscurités dans aucuns des articles de l'union, & qu'il en pût naître quelque dispute, l'interprétation en sera renvoyée au jugement des consédérés, qui ne pouvant s'accorder sur ce sujet, auront leur recours à Messieurs les Stadhouders.

On voit par les articles que nous venons de citer, que, par une sage prévoyance, la loi de l'union a prévenu autant qu'il étoit possible, l'inconvénient qui résulte d'une grande diversité d'intérêts & d'opinions, qui peuvent souvent contredire l'union, & qui poursoient ensin en causer la ruine.

Les Etats-Généraux font proprement l'assemblée de l'union, puisqu'elle est formée des députés de chaque province. Cette assemblée ressemble à beaucoup d'égards à la diete de Ratisbonne, qui représente tout le corps Germanique. Quoique les députés des Pro-

vinces Unies, qui composent l'assemblée des Etats-Généraux, paroissent revêtus du pouvoir souverain, ils ne sont cependant que des députés ou plénipotentiaires de leurs provinces respectives. Les colleges composés de députés des Provinces Unies, sont plus ou moins subordonnés aux Etats-Généraux.

Comme par le traité d'union, les provinces se sont réservées leurs souverainetés respectives, leurs députés qui forment l'assemblée des Etats-Généraux, ne peuvent rien conclure dans les affaires importantes

fans leur confentement.

Les Etats Généraux ne peuvent faire la paix, ni déclarer la guerre, ni conclure un traité, ni lever des troupes & de l'argent, sans le consentement unanime des provinces; article cependant qui n'a pas toujours été observé; tant il est vrai qu'on ne peut jamais prévoir les cas de nécessité. Les Etats Généraux peuvent faire des réglements pour le besoin de l'Emt: mais ils n'ont force de loi, que dans les ptovinces qui les ont approuvés. Chaque province doit envoyer la réfolution: & cette réfolution ne peut se former dans les Etats de chaque province, que par le consentement unanime de tous les membres qui les composent. Une seule ville du nombre de celles qui ont leurs députés aux Etats, croit quelquefois avoir le droit d'arrêter une conclusion : d'où résulte un grand défaut d'activité dans le gouvernement; sur - tout si on le suppose sans chef & sans un centre de réunion.

Le premier besoin de la République naissante, divisée en plusieurs souverainetés, & par tant d'intérêts différents, sur celui d'avoir un chef, qui lui donnât sa premiere consistance, format & entretint l'union tacite; & le second sut celui d'un traité sormel de consédération.

Quoique la conftitution du Gouvernement des Provinces-Unies, paroisse d'abord compliquée, elle se duit dependant à un résultat sort-simple. Les EtatsGénéraux & le Stadhouder, ne sont en effet que les exécuteurs des loix de l'union, & leurs pouvoirs respectifs tendent également, sans se contredire, à maintenir l'union, & à assurer la prospérité de toutes les souverainetés unies, sans que l'une ni l'autre puissance laisse craindre des entreprises sur les droits effentiels de la souveraineté.

L'influence du Stadhouder est dans la République des sept Provinces Unies, la plus essentielle & la plus importante partie de la constitution de son gouvernement. C'est l'union des Sept-Provinces qui est la base & le soutien de la République. & c'est par l'influence du Stadhouder que cette union s'est formée. qu'elle s'est fortifiée, & a acquis la consistance nécessaire pour élever les Sept-Provinces au degré de force qui constitue une grande puissance. Les Hollandois regardent leurs Stadhouders, Guillaume 1er., Maurice & Fréderic Henri, ses fils, comme les fondateurs de la République, & Guillaume III, son arriere petit fils, comme son restaurateur. Cette union ne pouvoit avoir une marche aussi ferme & aussi constante mu'il étoit pécessaire pour acquérir une consistance solide, que sous la direction d'un chef. La nécessité de conserver l'union de rant de provinces & de tant de villes, qui toutes avoient ou pouvoient avoir des intérêts particuliers, souvent en contradiction avec l'intérêt général, & de maintenir d'ailleurs l'union & l'efprit public parmi un si grand nombre de représenrants, exigeoit un centre de réunion dans un chef unique, qui concilie tous les intérêts particuliers, & ramene tout à l'intérêt public & général, & donne en même-temps au gouvernement toute l'activité qui lui est nécessaire, pour faire prospérer l'Erat au-dodans, & le rendre respectable au-dehors. Cette partie de la constitution du gouvernement semble être celle qui doit perpétuer la République, sa puissance & la félicité de ses peuples. Une institution semblable, qui anzoir établi dans les grandes Républiques, qui n'exif-

Dd iij

#### LA RICHESSE

cent plus que dans l'histoire, un semblable contre de réunion, c'est-à-dire, un chef qui, par son institution, auroit été obligé de veiller sans cesse à la conservation de la République, dont l'intérêt personnel auroit été tellement uni avec l'intérêt général, qu'il n'auroit pu voir l'un sans l'autre, auroit peut-être prévenu leur chûte.

Car telle est la force que le Stadhoudérat donne à la République. Le Stadhouder n'a d'autorité & de pouvoir que pour le bien public; & son intérêt personnel est tel, qu'il s'identifie avec l'intérêt général. Il ne peut perdre un moment de vue l'intérêt public. parce que s'il l'abandonnoit un instant, sa propre destruction lui deviendroit sensible. Il est obligé de voir toute son existence, toute sa dignité, sa gloire, tout ce qui peut flatter son amour-propre ou son ambition, dans la prospérité de la République. Cette prospérité a été fondée par le Stadhouder; son autorité ne s'est établie, qu'en assurant le bonheur de la nation; & telle est la constitution légale de cette autorité, qu'elle doit nécessairement se perpétuer par des biensaits, comme étant la premiere & la principale protection de la patrie. Aussi les Princes d'Orange, Stadhouders, ont toujours eu pour maxime, qu'ils devoient soutenit leur grandeur avec la grandeur de la République, ou périr avec elle. C'est une vérité incontestable, que la diversité & le grand nombre de magistrats, en divisant infiniment la puissance, affoiblissent le gouvernement; & il n'y a peut-être jamais eu de République où cette division ait été aussi étendue, que dans celle des fept Provinces Unies. Les représentants des Souverains ont nécessairement des droits ou des prétentions, qui, -dans les assemblées du corps qui représente la généradité, ainsi que dans les colleges qui ont part à l'administration, contredifent l'intérêt commun. Et combien la foiblesse humaine porte encore des motifs secrets d'intérêts partiguliers dans les délibérations! C'est le centre de réunion, qui remédie aux inconvénients insinis qui naissent nécessairement dans le gouvernement, de cette diversité d'intérêts. C'est la présence du ches qui les concilie, qui les fait concourir au bien public, ou qui les condamne au silence, & qui arrête la marche de l'ambition, qui sans cesse est disposée à étendre un pouvoir onéreux aux peuples.

Nous avons des exemples de Républiques, dont le gouvernement est tombé entiérement entre les mains d'un certain nombre déterminé de nobles: & l'on peut observer que, dans ces gouvernements, les membres qui les composent, ramenent sans cesse la décision des affaires de l'Etat, & l'intérêt public à leurs intérêts perfonnels, parce qu'il n'y a point de chef dont l'intérêt, identissé avec celui de l'Etat, soit assez autorisé par les loix constitutives du gouvernement, pour ramener les suffrages dans les désibérations publiques, à l'intérêt de l'Etat, ou les condamner au silence.

Une minorité, une intrigue peuvent causer dans le gouvernement un affoiblissement momentané; & cet affoiblissement même que la République a éprouvé trois sois, est une preuve bien sensible du besoin qu'elle a du regne perpétuel d'un chef éminent, pour entretenir son union, sa puissance au dedans & au-de-

hors, & perpétuer la prospérité.

Cette vérité étoit trop sensible, & la République en avoit trop long-temps éprouvé les avantages, pour qu'on se permît de la dissimuler dans les premieres délibérations des Etats-Généraux, qui suivirent immédiatement la mort du Stadhouder Guillaume II. Le pensionnaire de Hollande, après avoir sait l'éloge du zele de sa province, pour l'augmentation & l'affermissement de la République, dit que, dans la conjoncture présente, les Etats de cette province trouvoient qu'il étoit à propos de renouveller l'union de toutes les provinces, à cause du changement arrivé par la mort de Guillaume II, Prince d'Orange; que cette mort laissoit la République sans chef; que par conséquent, il falloit rejoindre ce qui sembloit être dissout, depuis D d iv

qu'ils avoient perdu leur gouverneur-général, qui étois

en quelque sorte le lien de leur union.

Cependant, au-lieu de reconnoître un successeur à Guillaume II, on changea la forme du gouvernement. Il sur arrêté que les Emts-Généraux auroient la direction des affaires de la guerre & des troupes, avec le conseil d'Etat. Quelques provinces voulurent faire valoir les services que les ancêtres du jeune Prince d'Orange, Guillaume III, avoient rendus à la République, dont ils avoient été les sondateurs & le soutien. On représenta en même-temps, que les affaires de la guerre demandent beaucoup de secret, & sur-tout une grande union entre ceux qui les dirigent, & qu'il falloit par conserver l'ordre & la subordination, & pour diriger les entreprises avec succès.

Un écarta ces représentations, sur le prétexte de l'age du Prince d'Orange, & qu'un lieutenant-général qui feroit les sonctions du Stadhouder, pendant sa minorité, pouvoit en abuser. On substitute une loi nouvelle à une loi sondamentale de la République.

Cromwel crut sans doute devoir prositer de cette conjoncture; Cromwel, dont l'ambition n'avoir point de limites, & dont la politique n'avoit que de grandes vues, forma dès lors le projet de réunir la République à l'Angleuerre, & d'en faire une province de la Grande-Bretagne; ou de la réduire dans le même état où se trouvoient alors l'Ecosse & l'Irlande. Cromwel avoit de bonnes troupes, bien aguerries; il voyoit la République sans ches & ses vieilles proupes licenciées. Cromwel crut que la République s'étant ainsi doublement affoiblie, il pourroit obtenir par la force des grunes, ce qu'il avoit inutilement tenté de faire par la voie de la négociation. Il se livra à des actes d'hostilité: les vaisseaux marchands Hollandois surent enlevés par les vaisseaux de guerre Anglois.

Les Erats Généraux réclamerent inutilement, par des ambassadeurs extraordinaires, le droit des gens, la

LA HOLEANDE. loi des traités, & la liberté du commerce. Cromwel vouloir la guerre, & pour réponse, on leur étala un trésor de prétentions révoltantes. On vouloit que la Hollande indemnisat la nation Angloise de tout ce qu'elle avoit perdu, il y avoit trente ans, dans les isles d'Amboine & de Bandée aux Indes Orientales; on foutenoit que ces malheurs lui étoient arrivés par le fair de la compagnie de Hollande, qui avoit, disoiti on, ruiné le commerce des Anglois pour établir le sien. Les Anglois ont souvent allégué les mêmes motifs pour légitimer leurs entreprises sur les comptoirs & possessions de la compagnie des Indes de la Hollande. On se plaignoir encore des dommages que les Anglois avoient soufferts en Moscovie, dans la Groenlande, & en plusieurs autres lieux, par le fait des Hollandois; ce qu'on faisoir monter à des sommes exorbitantes. On déclara encore aux ambassadeurs de la République, que l'Empire de la mer appartenoit aux Anglois, & qu'ils ne souffriroient pas que les Etats-Généraux eussent une florte capable de le leur dis-Duter.

Il ne sur pas possible de se dissimuler la mauvaise soi qui avoit dicté ces griess, & les préparatiss que faisoient les Anglois pour la guerre. Les Anglois s'etoient
déja emparés de plus de deux cents vaisseaux des négociants de la Hollande. Les Etats-Généraux insisterent en vain dans la négociation, & montrerent la plus
grande modération, pour ne pas dire la plus grande
soiblesse; ils ne purent pas même obtenir la suspension
des actes d'hostilité. Il fallut en vénir à la guerre.

Si la République avoir en son chef, & n'avoir pas licencié ses vieilles troupes, ou cette guerre n'auroit pas en lieu, ou elle l'auroit soutenue avec plus de vigueur & de succès; & elle seroit peut-être parvenue à faire révoquer l'acte de navigation, qui a porté un coup si suneste à son commerce.

Cette guerre, quoique malheureuse pour la République, ne sus cependant pas aussi heureuse pour Cromwel qu'il l'avoit espéré. La République sur obligée de subir le joug de la loi impérieuse & injuste de l'acte de navigation; mais elle conserva son gouvernement & sa liberté; & c'étoit beaucoup, ayant eu à faire à se désendre sans chef contre la nation Angloise, déja très-redoutable en mer, & gouvernée despoiquement

par un homme tel que Cromwel.

Les Etats-Généraux auroient dû s'appercevoir dèslors, combien il étoit nécessaire que la République eût un chef, & que sa force & sa prospérité étoient attachées à la constitution du Stadhoudérat. Cromwell n'avant pu subjuger la République par les armes, se proposa de la tenir dans un état de division & de soiblesse, en assurant par le traité de paix, l'irrévocabilité de la suppression du Stadhoudérat. Il la fit (dit-on) insérer dans un article du traité: dans un certain sens. cela est vrai; mais il ne faut pas oublier d'observer que Cromwel étoit trop rusé pour ne pas profiter de toutes les circonstances: il savoit que De Wit & son parti souhaitoit qu'il en sit une condition. Cromwel. au-iieu de s'y prêter, fit semblant de mépriser le Prince d'Orange: si je n'ai pas craint le Roi d'Angleterre, dit-il, pourquoi craindrois-je un Prince encore enfant? On dut en quelque façon le folliciter d'exiger l'exclusion du Prince, & on dut acheter cette prétendue saveur par un facrifice, dont la République ne se remettra jamais. Les Etats Généraux l'ayant rejetté avec fermeté, il l'obtint par un traité secret avec la province de Hollande, que le pensionnaire De Wit eut l'art de faire passer. Ce traité sut ensuite, en 1667, le sondement de l'édit qu'on nomme l'Edit perpétuel, par lequel, le Stadhoudérat fut supprimé pour toujours.

La République ne fut pas long-temps à se ressentir de la foiblesse, qui résultoit nécessairement de la suppression de cette charge. Elle n'est pas présenté une conquête si facile à Louis XIV, lorsque ce Prince l'attaqua, en 1672, à la tête d'une armée de cent mille hommes. Ce Monarque ne se stêt pas emparé de la

physer de ses provinces avec cette rapidité, qui sit craindre aux Hollandois la perte entiere de leur fortune & de leur liberté; si la République avoit eu son Stadhouder, le ches que lui donne la loi sondamentale de sa constitution, & un corps de troupes en bon état, tel que le Stadhouder Guillaume II avoit voulu le conserver. C'est ce que sait croite assez naturellement la promptitude avec laquelle Guillaume III, en saveur duquel la nécessité sir rétablir le Stadhoudérat, arrêta les conquêtes de Louis XIV, & le sorça d'abandonner celles qu'il avoit saites, avec une très-petite armée, en comparaison des armées ennemies, composées de troupes mal disciplinées, la plupart de nouvelles levées.

On est encore autorisé à croire que c'en éroit fait de la République, si les peuples n'eussent réclamé la constitution du Stadhoudérat. Un général ordinaire, nommé par les Etats Généraux, dépendant de la lenteur & de l'incertitude des délibérations, des conseils & des divisions des députés, quelle qu'eût été son habileté & son expérience, n'auroit pu parvenir à discipliner les troupes, ni agir avec toute l'autorité, le secret & l'activité, qu'exigeoient une situation si

délicate. & une défense si difficile.

On peut juger de quelle importance il est pour la République, d'avoir un Stadhouder à la tête de ses armées, par la conduite du Stadhouder le Prince d'Orange Fréderic-Henri, pendant qu'il faisoit le siege de Bois-le-Duc. L'armée d'Espagne & celle de l'Empereur réunies, avoient pris Amerssort, & assiégeoient Utrecht. Les Etats de Hollande envoyerent à ce Prince des députés avec ordre de lever le siege, & de venir s'opposer à l'armée des ennemis. Il fait assembler le conseil de guerre qu'il avoit prévenu de son dessein; il fait entrer les députés qui sont témoins que l'avis du conseil est de continuer le siege : il dit alors aux députés de s'en retourner à la Haye, & de dire à leurs maîtres, qu'il donneroit dans peu de jours, tans

d'affaires à l'armée des ennemis, qu'ils n'autoient pas

fujet de les craindre.

Le Prince avoit eu avis que la face d'un bastion de Wésel étoit tombée, que la brêche y étoit grande; & comme il y avoit trente liques de son camp à cette place, il pensoit que les ennemis ne soupconneroient pas l'entreprise qu'il méditoit. Il choisit un officier expérimenté pour l'exécuter, lui donna six mille hommes, & deux mille chevaux, qu'il fit partir la nuit même. Dix jours après, la nouvelle vinc que Wésel avoit été furpris; que les vivres, les bagages, le gros canon & toutes les munitions de guerre des ennemis, avoient été pris dans la place, & la garnison faire prifonniere de guerre; ce qui obligea les ennemis de lever le siège d'Urrecht. & de se retirer à Maestricht. avec une grande perte. Un général foumis aux confeils, à l'inexpérience & autres perites vues des régences des villes auroit-il pu rendre à la République un service si important? Il auroit dit au Comte d'Estrades, à qui le Prince d'Orange raconta ce fair, ce que le Prince Eugene dit pendant la guerre de succession à un de ses amis. Si Alexandre avoit été obligé d'avoir l'approbation des députés de Hollande pour exécuter ses projets, il s'en seroit sallu de plus de moitié, que ses conquêtes eussens été si rapides.

La République se trouva encore, lorsqu'elle sur entraînée dans la guerre de 1741, dans le même état de soiblesse, que lorsqu'elle sut attaquée par Louis XIV, en 1672, sans chef, avec un corps de troupes mal disciplinées, où il n'y avoit presque ni officiers, ni soldats. Un Stadhouder n'auroit peut-être pas pu conserver la barrière contre une armée si supérieure à celle des alliés, commandée par un Maurice de Saxe. Mais il l'auroit sout au moins mieux désendue, ou sait respecter la neutralité de la République; ce qui est été peut-être le service le plus important à lui rendre.

Plus on voudra parcourir l'histoire de la République, avec attention, plus on sera convaince que sa

force & sa prospérité sont attachées à la constitution du Stadhoudérat; que la perpétuité de cette charge est le lien de l'union, le seul moyen de prévenir les divisions, & de rendre l'union indissoluble. C'est le Stadhouder qui a jetté les sondements de la République, qui en a été le premier & le principal législateur. Ce sont les Stadhouders Maurice & Fréderica Henri, ses successeurs, qui l'ont assermie & élevée au plus haut degré de splendeur, dont elle étoit insail-liblement déchue en 1672, si les peuples n'eusseur sail-liblement déchue en 1672, si les peuples n'eusseur sail-liblement dechue en 1672, si les peuples n'eusseur seus successeur de Guillaume III, qui, revêtu de l'autorité que donne cette charge, sur bientôt reconnu pour le restaurateur de cette même République, que ses ancêtres avoient sondée & rendue storissante.

Ce fut sans doute pour prévenir une altération si préjudiciable à leur gouvernement, & les malheurs éprouvés qui avoient été les suites des longs interregnes du Stadhouder, que les peuples ajouterent, en 1747, à la constitution du Stadhoudérat, celle qui le rend héréditaire, & par-là rend inaltérable autanoqu'il est possible, la partie de la constitution & de la forme de leur gouvernement qui leur est la plus chere.

Les fonctions & les devoirs du Stachouder, & en même-temps les raisons de la constitution du Stadhouderat, ne sont point expliquées nulle part avec plus d'énergie & d'une façon plus touchante, que dans l'instruction que Guillaume I<sup>et</sup>, donna à Maurice son sils, instruction qui doit être gravée dans le cœur de tous les Stadhouders ses successeurs. Je vous ordonne, dit ce Prince à son fils, sur toutes choses .... do ne vous séparer jamais des intérêts des stats & du traité d'union; de conserver avec soin la serme de la République, & les soix que j'ai établies : de ne point toucher aux privileges des villes; de demeurer toujours leur arbitre dans leurs démélés, comme ami, & comme le premier de l'État, sans que votre autorisé puisse donner ausus pubrage aux

villes & aux peuples, & de n'agir jamais autrement que comme Général & Stadhouder de la République; sur toutes choses de maintenir avec soin & respect les alliances du Roi de France & du Roi & Angleterre (a).

Nous avons insisté sur la loi du Stadhoudérat, comme l'une des causes les plus importantes des progrès du commerce & de la navigation, aussi-bien que de la puissance & de la splendeur de la République, qui naissent de la forme de la constitution de son gouvernement. Il importe de nous arrêter un moment aux motifs & aux raisons alléguées en faveur du parti

contraire au Stadhoudérat.

Les plus zélés antagonifies du Stadhoudérat ont foutenu que la République pouvoit se passer d'un Stadhouder; que les provinces particulieres pouvoient être gouvernées sans chef; qu'ainsi il étoit inutile & dangereux de se donner un maître, qui, abusant de son autorité, pouvoir attenter à la liberté publique & civile, & pour trancher le mot, devenir un Philippe II. On n'a cessé d'alléguer le supplice de Barneveld, & les traitements que Grotius & ceux qui étoient du parti de Barneveld, ont essuyés, pour donner une idée de ce qu'on avoit à craindre des Stadhouders : la remative de Guillaume II fur la ville d'Amsterdam a servi d'exemple pour le même but. Enfin, on a cité différentes actions des Stadhouders, pour preuve que la constitution du Stadhoudérat est très-dangereuse; & que si en quelques cas, elle peut être de quelque utilité, cette utilité ne l'emporte pas sur les désavantages qui en peuvent réfulter.

Comme dans cette forte de disputes, les deux partis ne sont guere disposés à peser de sang froid les raisons du pour & du contre; qu'il n'est pas donné à l'homme d'atteindre à un si haut degré de persection,

<sup>. (\*)</sup> Lettres, &c. du Comte d'Estrades.

qui le mette à l'abri des erreurs & des influences que les passions ont sur ses idées & ses volontés; comme un gouvernement, quelque parfait qu'il soit, présente toujours des côtés foibles, & plus ou moins d'inconvénients, il n'est pas étonnant qu'on ait trouvé à cenfurer la constitution du Stadhoudérat, & des reproches ou des plaintes à faire sur l'administration des Stadhouders. Il seroit même étonnant qu'on n'eût jamais eu à leur en faire. Mais si on agit de bonne soi dans la recherche de ce qui est nécessaire ou utile à une société politique, il convient de prendre l'ensemble, le tout: de confidérer & de peser les avantages & les désavantages; d'examiner le bien & le mal, & de se déterminer pour le parti qui présente le moins d'inconvénients & le plus d'utilités. Il convient sur-tout d'éviter de faire des reproches & des critiques sur une constitution. qu'on peut également faire tomber sur la constitution qu'on préfere. Voyons d'après ces regles quels sont les vices & les défauts qu'on reproche à la constitution du Stadhoudérat; car nous préférons de ne pas entrer dans des cas particuliers & fur lesquels les opinions sont différentes. On reproche à Barneveld d'avoir abusé de son autorité & de son influence sur les affaires de la République, comme on le reproche à Maurice. Tous deux grands hommes, ils ont eu leurs foiblesses. Guillaume Ier. avoit mis en place Barneveld. qui à son tour avoit eu soin de mettre Maurice à la tête des troupes de la Hollande, pour ne pas dépendre de Leicester. Malheureusement la jalousie s'est mise entre ces deux chefs de l'Etat. Barneveld n'a peut-être pas affez ménagé le Stadhouder, & le Stadhouder y a peut-être été trop sensible. L'un ou l'autre devoir tomber: les suites de cette situation ont été funesses à Barneveld, comme elles l'auroient été vraisemblablement au Prince Maurice, si son parti n'avoit pas prévalu. L'affaire d'Amsterdam a également été une affaire de parti, qui a pris vraisemblablement son origine dans la crainte qu'Anvers, tombant au pouvoir de la

République, la généralité n'eût une place à opposer à la supériorité que la ville d'Amiterdam continuoit de prendre, & dont elle pouvoit abuser, au détriment non-seulement des autres villes de la Hollande, mais aussi des autres provinces. C'est ainsi que des jalousies mutuelles ont fait jouer des ressorts, & produit des évenements sur lesquels le public porte un jugement d'autant moins fondé, qu'il en 'gnore toujours les premiers motifs & les véritables c, vises. D'ailleurs, si l'on vouloit s'arrêter à des cas publiculiers, les Ministres d'Etat de la République seroient vraisemblablement aussi peu à l'abri de tout reproche que se l'ont été les Stadhouders. Ils font hommes comme eux: & il est très-indifférent qu'on porte le nom de Stadhouder ou de premier-ministre, dès qu'on a l'autorité en main. Tout homme qui en est révêtu, court risque de s'en prévaloir, suivant la remarque d'Aulus-Gellius, nimis enim perpetuo verum est; cui plus lices, quam par est, semper plus velle quam licet. De sorte que s'il est vrai. qu'un Prince d'Orange, Stadhouder de la République, puisse abuser de son autorité, & porter atteinté à la liberté publique, il sera également vrai, que les chefs de la magistrature peuvent abuser de l'autorité qu'ils ont en main, & porter atteinte à lá liberté des particuliers. Des deux côtés, la crainte doit être égale pour le peuple. Les histoires des Républiques en font foi. Un Prince à la tête d'une République, est (dit on) entouré de flatteurs, prêts à facrifier leurs serments & le bien public à leurs intérêts particuliers. Ils empoi-Tonnent le cœur du Prince. & le rendent souvent le sséau de l'Etat. Il y a long-temps qu'on a observé qu'un Prince n'a guere d'amis, & qu'il faut avoir une ame peu commune pour oser lui dire la vérité & lui représenter ses torts. Mais cet inconvénient du gouvernement, est-il uniquement borné aux cours des Princes, & ne voit-on pas le même vice dans les palais des grands? Ceux qui, dans une République, sont à la tête des affaires, ne sont-ils pas également entourés d'adulateurs, & d'aspirants à des emplois? Ne pourroiton pas saire à leur égard les mêmes réslexions qu'un jeune auteur s'est permises par rapport aux Stadhouders, dans un ouvrage intitulé: Het Nut der Stadhouderlyke Regering. 2°. Ed. p. 127, & suiv. p. 144.

On reproche aux Stadhouders, de conférer les entplois civils & militaires à des étrangers, & de préférer fouvent les étrangers aux nationaux. On ne peut disconvenir que ce ne doit-là un très-grand abus du pouvoir civil, & un tort fait à la nation. Quel que soit le chef qui se couve à la tête d'un Etat, il a tort de prendre pour le service public des étrangers, lorsqu'A peut trouver des sujets capables de servir l'Etat parmi les nationaux. Mais n'est - ce qu'aux Stadhouders feuls qu'on est en droit de faire ces représentations? Et si jamais les Princes Stadhouders ont donné sieu à de justes plaintes sur ce sujet, les magistrats des villes sont-ils bien parfaitement à l'abri de tout reproche sur ce même point? Le Général Wurts & le Prince de Waldeck n'ont pas été choisis parmi les nationaux: & lorsqu'il a été question de disposer des charges militaires avant l'élévation des Princes d'Orange, Guillaume III & Guillaume IV, au Stadhoudérat, combien d'étrangers n'a-t-on pas préférés à ces deux Princes, bien qu'ils fussent, de tous les membres de la République, les plus intéresses à sa conservation, les mieux disposés à la bien servir, & les plus propres à la soutenir?

On prétend que les Stadhouders peuvent avoir plus d'attachement pour une des Sept-Provinces que pour l'autre: que cela peut faire naître des animolités, des partis. On en convient; mais les mêmes inconvénients ne sont-ils pas beaucoup plus à craindre, lorsqu'il n'y a point de Stadhouder? Nous en avons parlé ci-dessus. Un autre reproche qu'on sait aux Princes d'Orange, stadhouders, c'est l'institution d'un tribunal militaire. Le jeune auteur que nous venons de citer, en parle p. 166 & suiv., & prétend que ce seroit un grand mal-

heur pour les habitants de la République, de devoir procéder devant un tribunal militaire pour des causes particulieres; que cela causeroit des désordres infinis. & aue ce tribunal une fois admis, on ne pourroit plus difconvenir que le pouvoir souverain ne fût entre les mains du Stadhouder. Les tribunaux composés de personnes qui n'ont pas fait une étude particuliere des loix, formeront toujours un objet de réflexion & de censure. Mais ne pourroit-on pas demander s'il y a plus d'inconvénients d'admettre pour juges, des militaires, que des artisans, des laboureurs, & même des personnes qui, pour être d'une certaine condition, n'en sont pas pour cela mieux instruites? On sait que dans la province de Hollande, les juges du plat-pays ont coutume de prendre l'avis d'un ou de plusieurs jurisconsultes, pour prononcer sur les affaires qui leur sont présentées, & qui ne sont pas à leur portée. En général, les décisions du plat-pays ne sont pas celles sur lesquelles on trouve le plus à redire. Un tribunal militaire a la même resfource: & on ne doute pas qu'un corps, composé de gens qui ont principalement à cœur de ne pas blesser l'honneur, n'use de la prudence qu'exige naturellement l'office de juge. Si on prenoit la peine de consulter l'histoire du moyen âge, on ne trouveroit peut-être pas que le Prince d'Orange, en qualité de capitainegénéral & d'amiral, porte ses prétentions trop loin sur la jurisdiction militaire.

On met au nombre des inconvénients du Stadhoudérat, les dépenses qu'un chef de la République cause à l'Etat. Dans le temps du pensionnaire de Witt, on en a fait un calcul. Si on y avoit opposé les dépenses qu'occasionnent les emplois dont on pourroit se passer, peut-être auroit-on trouvé le parallele peu à l'avantage de ceux qui se sont prévalus de ce principe de ménage, pour faire adopter l'extinction d'une charge absolument nécessaire au maintien de la République. Ensin, on ne peut mieux représenter la nécessité de cette charge, que ne l'ont fait les Etats de DE LA HOLLANDE. 435. Frise, par un mémoire fourni à l'assemblée générale des Etats, qui s'est tenue à la Haye, après le décès de Guillaume II, & dont nous avons parlé ci-dessus. Cette piece est assez intéressante pour que nous en placions ici une traduction.

# DÉDUCTION DE LA FRISE,

Pour servir de justification aux considérations présentées par Leurs Nobles Puissances.

## HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

"Les commissaires de la province de la Frise, ayant vu les objections saites à la généralité, le 9 du courant, par Leurs Nobles Puissances les Seigneurs, Etats de Hollande, sur les considérations & les motifs présentés le 27 Janvier dernier, de la part de ladite province (de Frise), se croyent obligés, par conscience & par devoir, de déclarer respectueusement, que les dites objections ne leur ont pas paru d'un si grand poids qu'elles auroient fait évanouir leur inquiétude, & énervé les motifs & les considérations alléguées de leur part."

,, Car, quel est le politique qui ignore que, dans le gouvernement Polyarchique, (a) l'on a principalement à craindre la division & la discorde entre ceux qui gouvernent; ainsi que les maux qui naissent des dissentions, des jalousses, des factions, de la diversité d'intérêts, d'objets & de vues, & qui accompagnent un tel gouvernement comme l'ompore suit le corps? C'est ce que prouvent les disputes & les divisions continuelles des Demagogues à Athènes; les fréquents troubles & changements

<sup>(</sup>a) In flatu Polyarchico.

" arrivés dans Rome, après l'expulsion des Rois (a); « L'exput d'autres exemples, qui nous font voir que " plus est grand le nombre (b) de ceux qui gouver-" nent, plus il est à craindre que la discorde ne se " glisse entr'eux, G que dans un si grand choc d'in-" térêts divisés, plusieurs Républiques ont été ellesmêmes cause de leur propre ruine."

mêmes sause de leur propre ruine." " C'est ce qu'avoient sagement prévus nos ancê-, cres, instruits par le Prince Guillaume Ier., de glorieuse mémoire, le meilleur politique, & l'homme le plus prudent de son temps : ce sut de l'avis & sous l'approbation de ce Prince, que, voulant resserrer le lien qui les unissoit déja, ils jugerent que la charge, l'autorité & la conduite des Stadhouders étoient utiles & nécessaires. & pouvoient servir à tempérer la Polyarchie (c). Ils regarderent cet emploi comme un moyen d'empêcher & de prévenir de pareilles dissentions & discordes, comme le lien même & la chaîne de l'alliance perpétuelle qu'ils contractoient ensemble. Et dans les cas où, malgré ce préservatif, les provinces pouvoient se trouver exposées à ces maux, ils ont choifi, établi, & confirmé lesdits Stadhouders comme un remede universel (d), une ancre sacrée, & le seul moyen capable d'étouffer & d'éteindre ces disputes & ces troubles. En conséquence, ils ont voulu que toutes les questions concernant la paix, , la trêve, la guerre, les contributions, fussent laifsées à la décision des Stadhouders, conformément

à l'article IX°. de l'union. De même routes les au-

<sup>(</sup>d) Post ejestos Reges.

<sup>(</sup>b) Quod, quo plures imperant, eo gravius sit discordiagum periculum, quodque multa Respublica in tanto dissentionum astu ; ipsa à se ipsis, subversa sinc.

<sup>(</sup>c) Temperamentum Polyarchia.

<sup>(</sup>d) Penaceam, facram anchoram.

DELA HOLL'ANDE.

, tres disputes qui pourroient s'élever entre les provinces en général, ont été remises & laissées auxdits Stadhouders, pour en décider absolument, & au principal, sans que l'on pât demander ou employer ultérieusement aucune évocation, appel, revision, ou quelqu'autre voie de justice que ce fût, le tout en conformité du XVI°. article de ladite union.

" C'est sur le même fondement que, suivant l'article XXIVe, a été établie & aussi accordée aux Stadhouders, l'interprétation des doutes qui pourroient s'élever sur ladite union; item, le serment des Stadhouders, d'observer & de faire observer les articles de la confédération, rapportés dans l'article XXIVe, de même que de maintenir la milice, bourgeoise (schutteryen) dans les villes & bourgs, & d'en sceller les lettres octroyées (gemaakte briven), ainsi qu'il est plus amplement exprimé par les articles XXV & XXVIe, de ladite union.

Toutes ces précautions, ces fecours, ces reme-" des, qui concernent toutes les provinces en géné-, ral, & conséquemment tout l'Etat & sa conservation. ont été établis, arrêtés, convenus & acceptés par i, forme de contrat. Il s'ensuit donc nécossitement " que quelques-uns des membres de l'union ou quel-" ques-uns d'eux n'y peuvent rien changer, melgré " une, deux ou trois provinces; mais qu'à l'exem-, ple de celles qui en ce point sont sidelles à l'union, ,, ils sont tenus d'élire ausse des Stadhouders, afin , que par ce moyen toutes les provinces puissent , jouir des effets ci-dessus mentionnés. Car de même " que celui qui est obligé à la fin, est aussi obligé " aux moyens; de même, duns les cas dont il s'a-" git, les provinces qui sont obligées de conserver " l'union, de prévenir & d'affoupir les discordes, " sont aussi obligées d'embrasser les moyens qui con-,, duisent à cette fin, sur-tout parce que ces moyant " ont été une fois spécifiquement D' formellement

Ee ijj

, agréés & approuvés du commun consentement des

confédérés (a)."

... Toutes choses qui ne peuvent être changées que de l'avis & du consentement commun des alliés. sinsi qu'il est marqué (b) dans l'instruction pour les Stadhouders: il est aussi statué par les articles XIº & XXIº. de ladite union, & réitéré dans le XXIIe. article, que, suivant la nature, le caractere & la force de tous contrats, il ne peut se faire nulle ;, altération dans quelque point ou article que de l'avis & du consentement commun des alliés, avec la

" clause expresse, & point autrement (c).

" Il faut de plus considérer cette grande diversité ", d'opinions & énorme lenteur des résolutions inhé-, rentes au (d) gouvernement Polyarchique, comme une qualité d'une quatrieme espece (e). Plutar-" que, en parlant des Samnites, en a fait la peiny ture-par ces mots (f); vos délibérations sont longues, leurs effets sont lents & souvent nuls. Cette lenteur, cette diversité d'opinions est considérable-"ment corrigée par la vigilance, le crédit, l'autorité & l'habileté d'un Stadhouder, qui apporte la célérité dans les affaires, & l'unanimité & la con-" corde dans les délibérations; de façon que ce qui a été arrêté dans les conseils, est (g) promptement exécuté.

<sup>(</sup>a) Nam quemadmodum qui ad finem obligatus est, obligatus quoque est ad media; sic in hoc casu Provincia, qua obligata Junt ad unionem conservandam, & discordias tum præcavendas, tum sopiendas, obligata sunt ad media ad istum sinem ducentia; maxime quia illa semel communi saderacorum placico specifice & formaliter recepta ac approbata sunt.

<sup>· (</sup>b) Notantur in terminis.

<sup>(</sup>c). Additis verbis taxativis.

<sup>(</sup>d). In Regimine Polyarchico. (e) Proprium quarti modi.

<sup>(</sup>f) Confilia vestra longa sunt, effectus lenti ac sape nulli. (g) Us confiliation fiat & conclusio & executio.

" Aussi les politiques disent-ils, que le gouvernement " Polyarchique peut être bon, alors qu'il ressemble le ,, plus à l'Etat Monarchique & qu'il en a la forme, & " par conséquent lorsque les différents membres qui " gouvernent, peuvent être portés à l'unité(a). Ce n que Bodin dit aussi en certain endroit, est bien re-, marquable (b). Si nous nous rappellons, dit-il, le , sort des Etats gouvernés par plusieurs, nous ver-, rons qu'ils ont toujours été en guerre, soit chez-" eux avec leurs propres citoyens, soit au dehors avec " les ennemis de l'État; & quand les Polyarchies " ont été florissantes, ce n'a pas été par le gouver-" ment de plusieurs, mais parce qu'elles ont été ré-,, gies & tempérées par l'autorité, les soins & les " conseils de quelque citoyen babile & éclairé, re-" vetu d'une sorte de puissance. Et l'expérience jour-, naliere fait voir à combien d'obstacles & de facheux préjudices sont exposées les autres provinces, combien même toute l'union souffre, par les irrésolu-" tions d'une seule; de sorte qu'il est de l'intérêt de tous, que les délibérations, les résolutions & exé-, cutions de l'un ou de l'autre des alliés s'expédient-" avec plus de célérité, & que par conséquent, illeur convient très fort d'infister à ce que Leurs No-" bles Puissances les Seigneurs Etats de toutes les ,, provinces, veuillent bien prendre à cet égard une " ferme résolution, & se prêter de bon cœur à élire ... un Stadhouder ou des Stadbouders. D'autant plus

<sup>(</sup>a) Polyarchicum statum eatenus esse laudabilem, quatenus in se habet similitudinem & representationem Monarchiæ, atque adeo quatenus illi plures qui imperant, reducuntur adunitatem.

<sup>(</sup>b) Si plurium imperia memoria recolamus, inveniemus eos aut cum civibus internum aut cum hostibus externum bellum perpetuo gessisse, & quando storuerunt Polyarchia, non plurium sed sapientissimi cujusdam civis imperio, nutu, ac consiliis quase quadam potestate gubernatas ac moderatas suisse.

E e iv.

qu'à l'éconnement de tout l'univers, Dieu nous 2 " bénis jusqu'ici sous cette forme de gouvernement, , & qu'il est à craindre (ce qu'à Dieu ne plaise) (a) n qu'en changeant la forme de la République, le " bonkeur & la gloire du nom Belgique ne chan-" gent de même. Cette crainte est même autorisée ,, par ces paroles de Tacise: Sachez, dit-il, que dans soutes les affaires, le mieux & le plus juste a ésé , prévu & réglé des le commencement, & que tous n, les changements ne servent qu'à empirer les cho-, ses. C'est ce que le peuple n'ignore pas, lui qui " éprouve si souvent qu'en voulant éviter certains , vices, il tombe dans des vices contraires beaucoup " plus grands, plus maurais & plus dangereux. " Le jugement que Thucidide met dans la bouche ,, d'Alcibiade est donç bien sensé, lorsqu'il lui fait ,, dire, que ceux-là se conduisent le plus sagement, , qui, étant à la tête d'une République, font dans " le gouvernement & les loix le moins de changement possible; à quoi on pourroit ajouter (b) que " l'autorité du gouvernement ( que Liple definit, n une opinion religieuse inculquée aux sujets & aux étrangers sur l'étas de la République dépend de , la forme constante de la République, & que les.

<sup>(</sup>a) Ne mutatione Reipublicæ fortuna Belgici nominis mutetur. Tacitus hunc metum instillat, dum inquis, scito super omnibus negotiis melius atque reclius olim provisum, & quæ convertuntur, in deterius mutari; vulgus hoc non ignorat, quia sæpe experitur, quod dum vitta quædam vitare studet, in contraria multoque majora, deteriora ac periculostora incurrat: quare sanctissimum est Alcibiadis apud Thucididem judicium dicentis; eos tutissime agere, qui Rempublicam administrantes in Regimine & Legibus minimum variant.

<sup>(</sup>b) Quod auttoritate regiminis (quam Lipsius definit, impressam subditis & exteris opinionem reverentem de Reipublicas statu) à constanti Reipublicas sormà pendeat, & per innovationem ac mutationem valde accidatur ac ubique vilescat.

'DE LA HOLLANDE. , innovations & les changements l'alterent beau-

coup & l'avilissent généralement."

" Enfin, dans l'instruction du conseil-d'Etat, de l'an , 1588, articles I, IV, VI, XX, XXXIVe, & plusieurs autres; il est si souvent sait mention des " Stadhouders ou Gouverneurs, comme (a) parties " intégrantes des Etats, que l'on voit assez évidemment que nos ancêtres ont jugé la charge des Stadbouders dans les provinces respectives, indispensable. " Ce qui a été allégué dans les débats sur la fou-... veraineté de chaque province, ne diminue en rien , la force de nos raisonnements; puisque la majesté du Souverain n'est point lésée, restreinte ou altérée par les contrats ou les traités. Sans cela tous " les Rois & tous les Etats perdroient quelque chose de leur autorité, toutes les fois qu'ils " s'engagent à ne faire ni paix ni trêve séparée » avec leur ennemi commun. Ce qui étant absurde, 29 il faut porter le même jugement de toute suppo-" sition d'où suit la même conséquence. Qu'est-il ben soin d'insister davantage (b)? Pourquoi la néces-" sité d'élire des Stadhouders porteroit-elle plus d'at-" teinte à la souveraineté, que l'obligation de ne point n faire de trêve ou de paix, entreprendre de guer-" re, mettre d'impôts, contracter d'alliance avec " quelque Prince ou Etas voisin, enfin, de ne point so changer le cours de la monnoie, toutes choses , qui sont pourtant les principales marques de la puis-, sange souveraine (c)? De même donc que la liberté d'une personne, qui est empêchée par la loi

<sup>(</sup>a) Partibus integrantibus statuum.

<sup>(</sup>b) Quid multis?

<sup>(</sup>c) Quemadmodum ergo libertatem non afficit vel alterat st quis lege prohibeatur quid facere, sic Majestatem non afficit vel imminuit, fi conventione vel fædere impediatur hoc vel illud agere, vel cogatur ad aliquid faciendum vel praftandum.

" de faire quelque chose, est ni lésée ni diminuée " par-là, de même aussi la Majesté du Souverain " ne souffre ni altération ni diminution si, par quel-" que convention ou traité il est empêché de faire " ceci ou cela, ou forcé de faire où de tenir quel-

ceci ou cela, ou forcé de faire ou de tenir quelque chose. ... Ce qui doit paroître plus étrange encore, c'est , que l'on soutient positivement que dans le temps " de l'union, l'on n'a point été autorisé à créer des Stadhouders, d'autant que l'on n'ayoit point en-" core abjuré la domination du Roi d'Espagne, & que les Stadhouders qui étoient alors, avoient leurs commissions du Roi, &c. Car si cette objection pouvoit être de quelque force, il s'ensuivroit " que tout ce que cet Etat a fait contre le Roi d'Espagne on ses ministres, avant que la Hollande & la Zélande, en 1580, & la Frise, en 1581, eus-" sent sécoué, par un acte public, le joug de sa domination, il s'enfuivroit que l'union elle-même pourroit paroître illégale & de nulle valeur. Mais " n'est-il pas vrai dans le fait (a), que le Comte " Jean de Nassau, de glorieuse mémoire, a été élu Stadhouder de Gueldres, sur les instances des Etats de cette province auprès des Etats-Généraux? Ce " Prince n'a point eu de commission du Roi; & tou-, tes les provinces, au temps de l'union, ayant leurs Stadhouders, elles ne pouvoient penser à former un " jour un gouvernement fans Stadhoudet.

" Et quant à l'objection que l'on tire des termes " par provision, insérés dans le IX. article, il faut " avouer qu'elle a bien peu de force. Premiérement , " parce qu'on n'y parte que de cas particuliers (b); " en second lieu, parce que même dans ces mêmes " cas l'on s'engage de soumettre le différend aux

<sup>(</sup>a) In facto.

<sup>(</sup>b) In casibus specialibue.

,, Seigneurs Stadhouders, par provision, jusqu'à co ,, qu'il en soit autrement ordonné de l'avis commun ,, des alliés, comme le porte expressément l'article ,, IX., dont la premiere explication convient aussi à ,, ce dernier cas, parce qu'on ne peut apporter au-,, cune raison de diversité, ou qu'on ne peut en donner une explication plus naturelle (a). Ce reme-, de provisionnel ne pouvant en tout cas être ôté ,, à aucune province, ou être changé que d'un avis ,, commun, puisque dans les autres cas, hors ceux ,, rapportés plus haut, les Stadhouders feront droit ,, au principal & en dernier ressort.

" La distinction entre l'emploi des Stadhouders & " leurs personnes, prise de ces termes de l'article , IX. qui sont actuellement (pour ne point parler , des contradictions que l'on commet par cette dis-, tinction ), est plus subtile que vraisemblable. Elle est en partie trop littérale, & contraire à la pensée, à l'intention & aux vues des alliés. Car il est " für que Leurs Nobles Puissances ont absolument ", voulu que les Sædhouders à venir, aussi-bien que , ceux qui étoient au temps de l'union : accommodassent & étoussassent les différends qui pour-, roient naître des causes mentionnées plus haut : " c'est-à-dire, provisionnellement, jusqu'à ce qu'il y ,, soit ultérieurement pour yu d'un commun consente-,, ment & avis, ce qui jusqu'ici n'a point eu lieu. Il est encore évident que le même article IX. ne traite que desdits cas, & que le XVI°. & le XXI°. & plusieurs autres allégués plus haut, parient généralement & indistinctement de tous les Stadhouders, aussi - bien à venir qu'actuels. C'est aussi com-" me l'ont entendu depuis peu encore Vos Hautes

<sup>(</sup>a) Uti articulus IX, expresse habet, cujus prior explicatio etiam ad hunc posteriorem casum pertinet, quia nulla diversitatis ratio potest dari, vel alia cammodior explicatio adduci.

" Le reste du débat ne consiste que dans le sens , trop étendu qu'on donne aux interprétations al-" léguées, en assertions forcées, en réfutations d'ob-, jections prétendues que l'on s'est formées à soi-" même, en limitations présumées de la charge de " Stadbouder, & autres objets semblables. Mais elles croulent toutes d'elles-mêmes, par les raisons , & les explications présentées et dessus. Les dépu-" tés croyent donc qu'il feroit superflu de les répéter " & de les adopter à chaque point. Leurs Nobles " Puissances les Seigneurs commissaires de Frise dé-" clarent, que c'est dans la sincérité de leur cœur, » & par un vrai zele pour le maintien de la chose " commune, la conservation & la stireté de l'Etat, " qu'ils ont représenté tout ce qui vient d'être dén duit. Ce n'est qu'avec crainte & tremblement qu'ils " prévoyent toute altération quelconque; parce qu'un " changement en entraîne plusieurs autres, & que ra-" rement ils réussissent & tournent à bien. D'ailleurs, " cet Etat s'est si bien trouvé de la précédente for-" me de gouvernement, que les Provinces-Unies " peuvent avec raison se rappeller ce que l'on a dit " de Rome: c'est par les mœurs anciennes & l'exem-" ple de ses premiers grands hommes, que la Répu-" blique Romaine se soutient (a)

A ces réflexions des Etats de la province de Frise, pour saire sentir combien il importoit à la Hollande de n'être pas destituée d'un Stadhouder, on peut ajouter, que jamais les Hollandois n'eussent fait dans

<sup>(</sup>a) Moribus antiquis ree flat Romana virisque,

Il ne sera pas inutile d'observer encore que les Etats s'en remirent au Prince Maurice pour les lettres & les présents qu'on crut devoir envoyer aux Monarques Indiens, & qu'ils les adressent à ces Monarques au nom du Prince Maurice. Dans une des audiences que l'amiral Spilbergen eut, en 1601, de l'Empereur de Ceylan, cet officier offrit à l'Empereur un tableau qui représentoit Maurice, monté à cheval, de grandeur naturelle, & dans le fond duquel on voyoit la bataille que ce Prince avoit gagnée en 1600, sur les Espagnols en Flandres.

## 446 LA RICHESSE

L'Empereur admira & accepta ce tableau, & le sit placer dans un de ses appartements. Lorsque Spilbergen partit, l'Empereur lui remit des lettres, tant pour le Prince Maurice que pour les Etats. Souvent même les officiers employés dans les Indes se servirent-ils uniquement du nom du Prince Maurice dans les lettres qu'ils adressoient aux Monarques Indiens, sans saire mention des Etats-Généraux ou de la compagnie des Indes. En voici deux de l'amiral Martenszen, écrites en 1610, l'une à l'Empereur de Ceylan, l'autre à l'Empereur d'Achers. La premiere portoit ce qui suit.

A l'illustre grand Roi de l'isse de Ceylon & Candia, & de plusieurs autres Seigneuries circonvoisines.

Etant arrivés ici à la rade de Tegenapatam avec notre vaisseau le petit Soleil, (de Kleyne Zon) nous avons appris que Votre Majesté demande le secours & l'assistance de nous autres Hollandois, contre ses ennemis les Portugais; ce qui, pour le présent, ne peut avoir lieu; car nous-mêmes avons actuellement beaucoup d'affaires ici; ainsi Sa Majesté voudra bien nous excuser jusqu'à la premiere occasion qui pourra se présenter. Et asin que Sa Majesté puisse s'assurer de la bonne affection que notre Prince a pour elle, son Excellence n'a pu s'empêcher d'envoyer une lettre à Sa Majesté, que lui remettra notre commandant Hans Marcelis.

Au reste, je prie Sa Majesté que nous puissons conclure un traité de paix perpétuelle, entre Sa Majesté & son Excellence notre Prince, asin que nous soyons ainsi en état, sur un bon sondement, d'opprimer les Portugais, ennemis de Sa Majesté & les notres.

Et pour faire un traité entre Sa Majesté & notre Prince, nous avons donné à la personne de Hans DE LA HOLLANDE. 447 Marcelis plein pouvoir & autorité de conclure un traité de paix perpétuelle entre nous Hollandeis & Sa Majesté; espérant que Sa Majesté ne se resusera pas à traiter avec le susdit Hans Marcelis, qui est muni de plein pouvoir & autorité.

Du reste, nous renvoyons en même-temps Hirogie, ambassadeur de Sa Majesté, qui pourra aussi lui rendre compte de tout ce qui se passe ici à notre égard,

sur quoi je m'en remets à lui.

Si Sa Majesté vouloit bien nous envoyer deux éléphants, nous voulons volontiers les payer à Sa Majesté, E lui en témoigner notre reconnoissance en d'autres occasions.

Nous souhaitons une longue santé à Sa Majesté,

& qu'elle puisse triompher de ses ennemis.

Écrit dans notre vaisseau le petit Soleil, à la rade de Tegenapatam.

La lettre au Monarque d'Achem étoit conçue en ces termes:

- Illustre, très-noble et puissant Empereur.

Comme, contre notre attente, nous avons été arrêtés à Achem, (Atsjien) & que le temps s'étoit écoulé, nous sommes arrivés à la rade de Tegenapatam; mais trouvant les courants & les vents constraires, pour faire voile avec nos vaisseaux vers la ville de Kalikoet, afin de prouver en personne à Votre Majesté, l'affection que nous Hollandois lui portons, & d'exécuter les ordres de notre Prince, nous avons trouvé à propos de dépêcher en toute diligence Corneille Jacobszen van Breekvelt & Hans Bullard, avec la patente de notre Prince à Votre Majesté, & une autre lettre yjointe, à quoi nous nous en rapportons, pour ce qui concerne ce qui s'est fait par l'amiral Pierre Willemsz. Verhoeven, relativement à Votre Majesté. Comme à notre grand regret il nous est im-

possible de nous rendre auprès de Votre Majesté, elle voudra bien ajouter soi à ces personnes que nous avons munies de pouvoir & d'autorité pour négocier, contraîter & conclure une alliance solide avec Varre Majesté, qui est priée de vouloir s'y prêser.

Votre Majesté voudra bien accorder toutes sortes de faveurs aux susdites personnes; ce que faisant, nous en serons d'autant plus obligés de rendre service à Votre Majesté, & de lui témoigner de l'amisié, ce que Votre Majesté éprouvera toujours de notre

part.

Nous aurions écrit plus amplement à Votre Majesté; mais comme l'état où nous nous trouvons est connu de ces personnes, elles instruiront Votre Majesté de bouche de tout ce qui s'est passé, & de la situation de nos assaires. Sur ce,

Illustre, très-noble & puissant Empereur, nous recommandous Votre Majesté à la garde de Dieu, qui veuille accorder à Votre Majesté, bonbeur & prospérité contre ses ennemis.

De notre vaisseau le petit Soleil, à la rade de

Tegenapatam, le 28 d'Avril 1610.

Les Princes Indiens répondirent aux lettres & aux follicitations des officiers Hollandois, sur le même pied. En voici une de l'Empereur du Pégu à Arent Martenszen.

Salimbscha, Empereur du Pégu, Roi d'Arakan, Chatigan, Sindenc, Diang & autres lieux du Bengale, Seigneur de la maison dorée & des deux éléphants blancs, &c. &c. Salut au capitaine de mon frere d'armes, le puissant Roi de Hollande.

Commo j'ai appris, tant par les lettres des capitaines dans le Mazulipaum, Peupouli & Atchen, que

truire une ville & des forts, & de vous accorder pour cet effet, toutes sortes de saveur & d'assistance. Et si cette offre ne suffit pas, quand vous viendrez; vous obtiendrez tout ce que vous pourrez desirer de plus. C'est pourquot, & pour l'amour de votre Prince; qui, st se lui demandois de plus grandes

Tome I.

choses, je sais qu'il ne me les resuseroit pas; ne manquez pas de venir d'abord que vous le pourrez, car la célérité m'importe beaucoup, comme vous l'apprendrez plus amplement par ce que vous écrit votre Pierre Willemszen, à qui j'al donné au long ma volonté à connoître, sur quoi je m'en rapporte; & en sinissant la présente, je vous souhaite une heureuse victoire sur vos ennemis, & une prompte arrivée dans mon pays.

L'Empereur d'Achem sit à Martenszen une réponse en ces termes :

Ala, l'aide de Dieu, qui gouverne & conferve tout, digne de gratitude, Roi par-dessus tous les Rois, plus grand & plus puissant qu'aucun (Roi) de la terre.

Comme la nation Hollandoise, nommément les honor ables Guillaume Janszen & Arent Martenszen, sont venus pardevers moi Roi d'Achem, nommé Panduqua Sexi Sultan, & m'ont annoncé (que c'étoit) de la part de son Excellence le Prince Maurice. Prince d'Orange & de toutes ses Seigneuries; je les ai interrogés après avoir vu leurs lettres de créance en bonne forme, sur l'état de la paix, entre son Excellence & le Roi d'Espagne; sur quoi ils m'ont satisfait, moi Roi, suivant les ordres de leur Prince; en disant à moi Roi, si nos alliés étoient exclus de la paix, ils aimeroient mieux continuer la guerre contre les Portugais; sur quoi, moi Roi L'Achem, j'ai répondu aux sus distinct députés, que mes ancêtres avoient fait la guerre aux Portugais pour cause de religion & de tyrannie, & que moi Roi d'Achem, je veux continuer la guerre contre eux perpésuellement; & si son Excellence le Prince veut faire la paix avec le Roi d'Espagne, à lui permis; car je në dis pas faites-le, & je ne dis pas non plus

DE LA HOLLANDE. ne le faites pas; parce que le pays de votre Excellence, mon frere, est situé loin du mien, & que nous ne pouvons nous entre-secourir. Mais si le pays de votre Excellence mon frere, & le mien étoient. situés près l'un de l'autre, & que la guerre contre les Portugais continuât, j'aiderois mon frere moimême en personne, & tous mes vassaux & mes sujets seroient des premiers à entrer en campagne; mais parce que mon pays est éloigné de celui de votre Excellence, je ne puis donner à votre Excellence aucun secours dans la guerre, & c'est pourquoi je ne veux pas défendre à votre Excellence de faire la paix avec les Portugais: mais notre amitié subsistera entre nous deux, comme (si) deux Rois étoient réunis en un, ou pour dire, comme deux choses devenues une.

Les commissaires envoyés vers moi de la part de votre Excellence m'ont donné avis de certain armement des Portugais, qui pourroient renir sur mes terres; je ne m'en inquiete pas; car si votre Excellence sait qu'ils font quelqu'armement pour entrer sur mes terres, j'ose me flatter de pouvoir, avec l'aide de Dieu, résister aux Portugais; & s'ils viennent, votre Excellence apprendra par la suite comment nous nous serons comportés dans la guerre.

L'influence du chef de la République sur les opérations des Hollandois dans les Indes, se maniseste encore davantage par les sentiments que les Monarques Indiens témoignerent au Prince Maurice, dans les lettres qu'ils adresserent à ce Prince, & les présents qu'ils lui firent parvenir. A peine les Hollandois se furent-ils fair connoître dans les Indes Orientales, qu'on vit arriver en Hollande des ambassadeurs du Roi de Sumatra, envoyés au Prince Maurice. Ces ambassadeurs ayant débarqué à Middelbourg, se rendirent de-là à Grave, dont Maurice faisoit le siege, & y remirent à ce Prince les présents que leur Sou-

Fŕij

verain les avoit chargés de lui offrir. L'amiral Matelief, dans fon retour des Indes, en 1608, emmena avec lui des ambassadeurs du Roi de Siam, chargés de présents pour le Prince Maurice. A l'audience que ces ambassadeurs eurent du Stadhouder, ils se prosternerent trois sois devant lui avant de lui adresser la parole.

Les traités qui furent faits avec les Monarques Indiens, furent généralement conclus au nom des Etats-Généraux, du Prince Maurice, & des directeurs de la compagnie des Indes. Tel fut celui que l'amiral Verhoeven annonça le 13 Octobre 1608, par la pu-

blication fuivante.

A tous ceux qui les présentes verront ou entendront, salut. Comme le 11 de Novembre 1604, fut arrêté & conclu entre très-illustre, très-noble & très-puissant Samorin, Empereur de Malabar, Roi de Kalikoet, &c: &c. &c. d'une part, & trèsnoble Seigneur Meven van der Hagen, amiral de reize gros vaisseaux Hollandois, pour les très-nobles & puissants Seigneurs les États-Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas, son Excellence le Prince Maurice de Nassau, & les nobles Seigneurs directeurs de la compagnie des Indes, d'autre part, certain traité, tendant à augmenter & maintenir L'amitié & Funion réciproque entre les sujets de sadite Majesté Impériale & les susdits peuples des Pays-Bas, & à ruiner & détruire les Portugais E leurs alliés; & que cette affaire nous a été singulièrement & particulièrement recommandée par les très-nobles Seigneurs Etats-Généraux, son Excellence le Prince, & lesdits Seigneurs directeurs. A ces caufes, nous Pierre Willemze Verhoeven, amiral-général de treize veisseaux, de la part des très-nobles & puissants Seigneurs les Etats-Généraux, de son Excellence le Prince, & desdits Seigneurs directeurs, avons, de l'avis de notre grand

DE LA HOLLANDE. conseil. & par les ordres & à la requisition de Sa Majesté Impériale, (agréé) & approuvé le contrat sus mentionné, comme nous le faisons par les présentes, dans tous les points & articles : & promettons en outre, d'accorder à Sa Majesté toutes sortes de faveur & d'avancement, & de l'assisser d'hommes & de vaisseaux, pour ruiner & détruire, autant que nous pourrons le faire, les ennemis de Sa Majesté & les notres; & que, pour cet effet, nous enverrons à Kalikoet deux vaisseaux de Bantam, avec deux marchands à ce qualifiés, & des cargaisons de notre nation, pour y faire & diriger le commerce & le trafic; & que cependant les vaisseaux pourront être employés pour le service de Sa Majesté contre ses ennemis & les nôtres, torsque lesdits marchands seront occupés à rassembler leurs marchandises & denrées, nécessaires à la cargaison des vaisseaux. Et Sa Majesté Impériale a promis aussi sincérement de pourvoir à ce qu'il soit donné, aux dits marchands de notre nation, des lieux & babitations convenables, où ils puissent confier surement leurs personnes, leurs effets, leurs marchandises & denrées, & loger euxmêmes commodément. E de les prendre en sa garde & protection, sans permettre qu'aucun tort ou empéchement leur soit fait de maniere quelconque, mais au contraire, de les protéger en leur négoce & en tout autre cas; & sur le fait des douanes & autres impôts sur le commerce, de ne point les traiter plus durement que ses propres sujets, mais de leur accorder tous les privileges qu'il lui seroit possible.

Ainsi fait & passé à Kalikoet, le 13 d'Octor

bre 1608.

C'est sur la même autorité que l'amiral Hoen conclut, le 16 Décembre 1609, le traité suivant avec le Roi de Ternaten, &c. Alliance perpetuelle & amitie inalierable entre illustre & très-noble Roi de Ternaten, Modevar, & très-noble Seigneur Simon Janz. Hoen, vice-amiral de treize gros vaisseaux des Pays-Bas, pour leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats des Provinces-Unies, son Excellence le Prince, né Prince d'Orange, Comte de Nassau, Katsenelleboge, Vianen, Marquis de ter-Veere, &c. &c. &c., & les Seigneurs direcrecteurs de la compagnie des Indes Orientales, d'une part : & à la requisition du très-puis-sant Roi Laudyn, Roi de toutes les isses ressortantes sous Batsjan, d'autre part; se promettant l'un à l'autre, sous leur parole Royale & foi de Prince, d'observer loyalement, chacun selon tout son pouvoir, les points & articles suivants.

Premiérement, Sa Majesté Royale de Ternaten, avec tous ses alliés & amis, leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats Généraux, son Excellence le Prince, & les Seigneurs Directeurs, promettent de protéger Sa Majesté Royale de Batsjan contre toute violence de ses ennemis, qui voudront causer quelque perte ou dommage sur le territoire de sa dite Majesté; de les ruiner autant qu'il sera possible, & d'aider à affranchir son Royaume de toute violence & insulte.

Sa Majesté Royale de Batsjan, avec tous ses alliés, promet aussi d'assister réciproquement, de toutes ses sorces, Sa Majesté Royale de Ternaten & ses sujets, contre toute violence & sieges de nos ennemis, & dès qu'il en sera requis, de venir aussi-

sôt à son secours, sans le moindre délai.

Tous les habitants des isses de Cago, & de celles qui ont été conquises par le Roi de Batsjan, &

qui étoient autrefois soumises au Royaume de Ternaten, feront, comme ci-devant, partie du même Royaume, & seront sous la domination de Sa Majesté le Roi de Ternaten, sans que Sa Majesté Royale de Batsjan puisse y prétendre aucun d\*oit.

Quand à l'article de la religion, tous les sujets de Sa Majesté, maures ou payens, desirant, de leur franche volonté, embrasser la religion chrétienne, pourront le faire librement, sans que Sa Majesté puisse s'y opposer en façon quelconque, soit publiquement, soit en secret. Et les députés des Sèigneurs directeurs, ne pourront aussi, sur le même point, apporter aucun empéchement aux Mardyken, ou nouveaux chrétiens, qui desireront instamment d'embrasser le culte des maures; mais, dans ce cas, ils seront obligés de permettre le changement de religion.

De plus, nous Simon Jansz. Hoen, promettons, au nom de leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats-Généraux, de son Excellence le Prince, & desdits Seigneurs directeurs, de fortisier un château sur les terres de Sa Majesté Royale, de le pourvoir de notre mieux, de soldats de canons & d'autre munitions nécessaires de guerre, en nous servant, pour cet effet, du capital, & de plusieurs manufactures utiles; de façon que, Dieu aidant, Sa Majesté sera suffisamment affranchie de toutes

hostilités de la part des Espagnols.

En récompense de ce que ci-dessus, Sa Majesté Royale de Batsjan, promettant, avec tous ses sujets, de pourvoir les marchands & soldats de la nation Hollandoise, de lieux & de demeures convenables, où ils puissent consier surement leurs marchandises & effets, & loger eux-mêmes commodément, les prenant tous sous sa garde & protection, sans permettre qu'aucun tort ou empêchement leur soit fait; mais au contraire, de les protéger en leur négoce, & dans tous les cas où ils pourront avoir besoin de

Sa Majesté Royale; sans pouvoir resuser au Capitaine du fort Barneveld, la liberté d'employer quelqu'un de ses gens ou Cora Coraa's, pour causer quelque dommage à l'ennemi, ou pour quelqu'ausre

cas nécessaire que ce peut être.

Quant au commerce du giroste, Sa Majeste de Batsjan s'oblige de ne le vendre à aucune autre nation qu'aux commissaires de la compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies, auxquels Sadite Majeste le vendra & livrera au prix convenu entre les dits commissaires & Sa Majeste Royale de Ternaten, sans souffrir qu'il soit exporté par aucune autre nation.

L'on ne payera pas non plus de douanes fortes, ou autres impositions de commerce, que celles qui se perçoivent sur les sujets naturels de Sa Majesté.

Ainsi arrêté à la gloire de Dieu! tendant à augmenter l'amitié réciproquement contractée entre les sujets des deux susdites Majestés Royales. Et notre nation Hollandoise, Et à la ruine Et destruction des Portugais Et des Espagnols avec leurs associés, par le très-noble vice-amiral Simon Janz Hoen, à ce autorisé par leurs Nobles Puissances, les Seigneurs Etats-Généraux, son Excellence le Prince, Ec. Ec. Et les Seigneurs directeurs de la compagnie des Indes Orientales, ainsi qu'il appert par ses lettres de créance, présentées à Sa Majesté Royale. Promettant d'exécuter ledit traité, autant que faire se pourra, dans la forme la plus étendue.

Fait ce 10 de Décembre de l'année 1609, dans l'isse de Labora, & étoit signé par le Roi, en lettres Arabiques.

(Plus bas) Simon Janz. Hoen.

Tels furent encore les différents traités que l'amiral Martenszen conclut avec différents Monarques des Indes, & dont nous allons en placer ici trois. Premièrement, son Excellence le Prince aura dans la forteresse Tirepopelier, la maison nommée Notte Callemattecom, située dans ledit fort, bâtie de pierre de taille bleue, longue de cent & cinq pieds, large de soixante-quatorze pieds, & baute à l'avenant, dont aujourd'hui a été fait présent à notre Prince pour ses sujets, & a été livrée sans en rien payer, afin de pouvoir y mettre en dépôt & garder, contre le feu, les brigands, les voleurs & autres accidents, toutes sortes de munitions de guerre, poudre, plomb, boulets, meches, ancres, cordages, voiles & toutes autres marchandises; lequel lieu, ou laquelle maison, nous Hollandois & Zélandois, & tous ceux qui y seront de la part de la compagnie générale des Indes, pourront approprier à notre volonté, à condition que nous serons tenus d'apporter à terre, dans ladite forteresse, une demi-couleuvrine de fonte, & trois petits canons de fer, pour la défense de nos personnes & des effets les Seigneurs directeurs; lequel lieu le Naik & l'Aya seront obligés d'aider à garder & à défendre contre les Portugais & tous autres qui voudroient nous causer quelque perte ou dommage,

ce que lesdits Naik & Aya seront tenus d'exécuter à

. leurs fraix.

De même, nous Hollandois & Zélandois, & tous ceux qui trafiquent ici de la part de la compagnie générale des Indes Orientales, seront obligés de payer deux pour cent des effets & marchandises chargées & déchargées ici; bien entendu que ce qui a une fois payé, ne payera plus; & que l'argent, le riz, & les autres provisions pour la forteresse la maison, ne payeront rien.

Le Naik ou Aya ne pourront permettre à aucun Portugais, d'habiter ou de commercer à Tegenepatam, ou au lieu de Tirepopulier; mais au contrai-

re, ils en seront toujours les ennemis.

Il ne sera permis à qui que ce soit, de part ou d'autre, de mouvoir aucune question, reproche qu

dispute sur la religion.

Si, par malice ou mauvais dessein, quelqu'un des nôtres se rendoit comme transsage près du Naik ou de l'Aya, ou passoit dans leurs terres, ils seront obligés de le livrer entre les mains de ceux de notre nation.

Au reste, toutes personnes, tous marchands, pourront trassquer avec nous, acheter & vendre toutes sortes de marchandises & d'effets, à l'exception du sousre, que l'on présentera d'abord au Naik ou à

l'Ava pour le leur vendre.

Tous peintres & tisserands qui feront quelqu'accord avec notre nation pour peindre quelques babillements, ou livrer des toiles, seront tenus de l'observer, à faute de quoi le Capitaine, qui demeurera ici, pourra le faire saisir & mettre aux fers; sur quoi le Naik ou Aya seront obligés de procurer brieve & prompte exécution, & de leur faire observer tout ce dont il aura été eonvenu.

Le Naik ou Aya ne pourront permettre à aucune nation Européenne de trafiquer ici, excepté DE LA HOLLANDE. 459 à ceux-là seulement qui auront commission de son Excellence le Prince.

Il nous sera aussi permis de commercer dans Porto Novo, où nous pourrons aussi, à volonté,

charger & décharger.

Nous promettons aussi, au nom de la compagnie générale des Indes Orientales, au Naik ou Aya, que s'ils veulent faire venir de nos provinces quelques effets, canons, munitions de guerre ou autres curiosités, nous serons tenus de les leur apporter par la premiere commodité; pour lesquels effets le Naik ou Aya sera tenu de payer le même prix qu'ils auront coûté dans nos provinces.

Et quand nous serons à l'ancre avec nos vaisseaux dans la rade de Tegenapatam ou de Porto-Novo, il ne nous sera pas permis de causer du dommage à aucuns vaisseaux, ou de les saisir.

Les vaisseaux qui feront voile d'ici vers d'autres lieux, munis du passéport de notre Capitaine, ne pourront causer du dommage à nos Hollandois & Zélandois, ou à ceux de la compagnie des Indes.

Si le Naik ou l'Aya venoit à demander un passeport de notre Capitaine, pour faire venir de quelqu'endroit quelques essets pour son particulier, & non autrement, nous serons tenus de lui accorder

un tel passeport.

Moi Christapa Naik, Comte des Pays de Tonda Madalam, Seigneur de la ville de Singier & de plusieurs autres Seigneuries, & moi Aya Cire Wyngel Aya, gouverneur desdits pays, promettons de ne rompre, ni à présent ni jamais, le traité susdit; se que nous jurons par notre Dieu, Verba ta Spa.

Nous contractants d'autre part, promettons aussi, au nom & de la part de la compagnie générale unie des Indes Orientales, d'observer ledit traité, & de ne le rompre ni à présent ni jamais; ce que nous jurons au nom de notre Prince: qu'aussi vrai-

460 LA RICHESSE
ment Dieu tout-puissant nous aide! Ce traité étois
soellé du cachet du Comte, & signé

## ARENT MARTENSZEN, Pierre Gerritzen van Bourgonjen.

Accord passé entre Corneille Jacobszen van Breekvelt, & Hans Bullard, députés commissaires des Capitaines Arent Martenszen & Guillaume Janszen, au nom & en vertu des pouvoirs de leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats des Provinces-Unies, & de son Excellence le Prince Maurice de Nassau, &c. &c. &c. d'une part, & illustre & très-noble Empereur de Malabar, Roi de Kalikoet, d'autre part.

Premiérement, son Excellence le Prince aura pour ses sujets dans Kalikoet, un emplacement pour y bâtir une maison de pierre, asin de pouvoir y mettre en dépôt & garder, contre le seu, les brigands, les voleurs & autres accidents, toutes sortes de munitions de guerre, comme poudre, plomb, boulets, mêches, ancres, cables, cordages, voiles & toutes autres marchandises.

De plus, nous Hollandois, Zélandois, & tous ceux qui trafiquent ici de la part de la compagnie générale, serons obligés de payer deux pour cent de tous les effets & marchandises qui seront chargées & déchargées ici; bien entendu que ce qui a une fois payé ne payera plus; & que l'argent, le riz, & autres nécessités pour la maison, ne payeront rien.

Le Samoryn ne pourra permettre à aucun Portugais d'habiter ou de trafiquer dans Kalikoet, ou dans les terres de sa domination, où nos Hollandois sont leur résidence; mais au sontraire, il les en empéchera. Il ne sera permis à qui que ce soit, de part ou d'autre, de mouvoir aucune question, reproche ou

dispute sur la religion.

Si qu'elqu'un par malice, ou de mauvais dessein, passoit comme transsugé auprès du Samoryn ou sur ses terres, le Samoryn sera tenu de le livrer entre les mains de notre nation.

De plus, toutes personnes, marchands, pourront commercer avec nous, acheter & vendre toutes sortes de marchandises, sans que qui que ce soit y puisse mettre aucun empéchement.

Le Samoryn ne pourra non plus permettre à aucune nation Européenne de négocier ici, excepté seulement à ceux qui auront commission de Son Excellence le Prince.

Nous permettons aussi au Samoryn, au nom de la compagnie générale, que s'il veut saire venir de nos provinces quelques essets, canons, munitions de guerre ou autres curiosités, nous serons tenas de les lui apporter par la premiere commodité; pour lesquels essets, le Samoryn sera obligé de payer le même prix qu'ils auront coûté dans nos provinces.

Et nous Hollandois & Zélandois, nous aurons la liberté de couper du bois dans les pays de l'Empereur, & de l'aller prendre par eau, sans que per-

sonne puisse nous en empecher.

Tous lesquels articles, nous contractants de la part de la compagnie générale des Indes Orientales, proenettons de ne rompre ni à présent, ni jamais. Ainsi vraiment, Dieu teut puissant nous soit en aide! Accord & alliance perpétuelle conclue entre le Capitaine Arent Martenszen, au nom & en vertu du pouvoir de Leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats des Provinces - Unies, & de Son Excellence le Prince Maurice de Naffau, &c. &c. &c. &une part; & l'illustre & très - noble Roi, nommé Vincatapaty Raya Alouw, Roi des pays Tarnatica Sinwassenapaty, & de plusieurs autres Seigneuries, d'autre part.

Premiérement, Son Excellence le Prince aura pour ses sujets dans Paliacatte, un emplacement pour y bâtir une maison de pierre, afin de pouvoir y mettre en dépôt & garder contre le feu, les brigands, les voleurs & autres accidents, toutes sortes de munitions de guerre, poudre, plomb, boulets, mêches, ancres, cables, cordages, voiles, & toutes autres marchandises.

De plus, nous Hollandois, Zélandois, & tous ceux qui trafiquent ici de la part de la compagnie générale, serons obligés de payer deux pour cent de tous les effets & marchandises, chargées & déchargées ici; bien entendu que ce qui a une fois payé ne payera plus; & que l'argent, le riz & autres né-

cessités pour la maison, ne payeront rien.

Le Roi ne pourra permettre à aucun Portugais d'habiter ou de commercer dans Paliacatte; mais au contraire il les en empêchera.

Il ne sera permis à qui que ce soit, de part ou d'autre, de mouvoir aucune question ou dispute sur

la religion.

Si quelqu'un, par malice ou mauvais dessein, se rendoit comme transfuge près du Roi ou dans son pays, le Roi sera tenu de le livrer entre les mains de ceux de notre nation.

De plus, toutes personnes, tous marchands pour-

tes sortes de marchandises, sans que personne y

puisse mettre aucun empechement.

Tous peintres & tisserands qui prendront quelqu'engagement avec notre nation, pour peindre quelques habillements, ou livrer des toiles, seront tenus de l'observer; à faute de quoi, le capitaine qui demeurera ici, pourra les saire drettes & mettre aux sers; sur quoi le Roi sera tenu de faire faire prompte & brieve exécution. & de les obliger à exécuter l'engagement, de la manière dont il aura été convenu.

Le Roi ne pourra non plus permettre à aucune nation Européenne de négocier ici, excepté à ceux seulement qui auront commission de Son Excel-

lence.

Nous promettons aussi au Roi, ou nom de la compagnie générale, que, si Sa Majesté veut faire venir de nos provinces quelques esfets, canons, munitions de guerre ou autres curiosités, nous serons tenus de les lui apporter par la premiere commodité; pour lesquels esfets, le Roi sera obligé de payer le même prix qu'ils nous auront coûté dans nos provinces.

Lorsque nous serons à l'ancre avec nos vaisseaux, à la rade de Paliacatte, nous ne pourrons causer le moindre dommage à aucuns vaisseaux; ni les confisquer.

Notre nation ne pourra causer aucun dommage à pas un des vaisseaux qui feront voile d'ici vers d'autres lieux, avec le passeport de notre capi-

taine.

Moi, Vinkampaty Raya Alouw, Roi des pays Ternatica Sinwassenapaty & de plusieurs autres Seigneuries, promets de ne rompre le présent accord, ni à présent, ni jamais, ce que je jure par mon Dieu Perumal.

Moi, contractant, au nem de la compagnie gé-

464 LA RICHES E nérale des Indes Oriensales, promets aufi de ne rompre le présent accord, ni à présent, ni jamais; qu'ainsi vraiment m'aide le Dieu tout-puissant. Étoit signé & scélé de la main du Roi, & soussigné

ARENT MARTENSZEN.

En 1638, l'amiral Westerwald conclus un traité avec l'Empereur de Ceylan au nom des Etats-Généssux, du Prince Fréderic-Honri, & des directeurs.

de la compagnie des Indes.

Les Etats-Généraux parurent même si persuadés de la nécessité de sur agir aux Indes au nom & par l'autorité du Stadhouder, qu'ils permirent aux amiraux & aux autres officiers Hollandois, dé donner au Prince Maurice le titre de Roi des Hollandois. Voici comment l'amiral Warwyck s'énonce dans une lettre qu'il écrivit au Roi de Siam.

- Nous, Wybrand De Warwick, commandont en chef d'une flotte de 15 vaisseaux, venus de Hollande & de Zélande à l'isse de Java, & nommément jusqu'à la ville de Bantam, où nous nous sommes arrêtés en personne pendant sept mois, souhaitons à l'illustre & très-noble Roi & Seigneur des Pays de Crongh, Preneschoon, Judia, &c. &c. bonheur, prospérité & gloire. Nous le serviteur de Votre Majesté, ayant divisé nos vaisseaux dans différents lieux des Indes, afin de faire notre commerce plus commodément & avec plus d'avantage, sommes parvenus isi en personne jusqu'à Palmi, par ordre de notre Roi de Hollande avec deux vaisseaux, pour poursuivre notre vovage & notre commerce à la Chine. Mais l'expérience nous fait voir, que, sans autre secours, la chose est impossible. Mais le bouheur ayant voulu que nous rencontrassions ici sambassadeur de Votre Majesté, Opra Rad'zia Phackdy Sry Swafdy, revenant de Borneo, il nous a informé 946

DE LA HOLLANDE. que Votre Majesté avoit coutume d'envoyer tous les ans un ambassadeur à l'Empereur de la Chine. Sur cela, j'avois intention de me rendre moi-même, en personne, avec mes vaisseaux auprès de Votre Majesté; mats ne pouvant le faire à présent à cause. des mousons; je fais partir avec l'ambassadeur de Votre Majesté mon jeune frere, Corneille Speck, le serviteur de Votre Majesté; en vous priant instamment que lorsque les ambassadeurs de Votre Majesté seront envoyés au grand Empereur de la Chine, mon frere puisse faire le voyage avec eux. & être inscrit sur la liste de leur suite, afin que son nom, & celui des Hollandois, puissent être connus dans cet Empire. Et (que je puisse être informé) si les vaisseaux Hollandois, se rendant à la Chine, pourroient y obtenir liberté de commerce. Si Votre Majesté pouvoit nous procurer (cette faveur), je la prie que les pays de Hollande & de Zélande restent unls. E comme ne faisant qu'un seul pays avec ceux de Votre Majesté. Et comme les Portugais sont ennemis jurés des Hollandois, & qu'ils mettront toutes sortes de ruses en usage pour l'empêcher, je prie & je conjure Votre Majesté de vouloir bien prendre en sa protection les Hollandois & les Zélandois, tant dans ses terres qu'à la Chine. Et comme le serviteur de Votre Majesté a été long temps en voyage, & qu'il a visité plusieurs Pays & Royaumes, il se trouve dépourru de toutes les raretés de la Hollande, pour faire à Votre Majesté un présent digne d'elle. Il a cependant jugé à propos de présenter à votre Majesté ces deux pieces de métal, qui sont d'une nouvelle invention, & qui avec 3\frac{1}{2} liv. de poudre, lancent un boulet de neuf livres à une distance aussi éloignée que pourroit le faire une autre piece avec neuf livres de poudre. Suppliant Votre Majesté de vouloir bien recevoir, avec bonté, ce petit présent de son serviteur, & de protéger, comme. ses propres sujets, contre toute insulte des Portugais. Tome I. Gg

466 LARICHESSE nos compatriotes ci-dessus mentionnés, qui viendrons dans les pays de Votre Majesté pour y faire le sommerce.

Ecrit à Pattani, le 8 du mois de Juin de l'année 1604.

Etoit signé Wybrand de Warwyk...

Dans l'expédition que l'amiral Matelief sit, en 1607, se trouvant sur les côtes de la Chine, il envoya une lettre à un mandarin Chinois, dans laquelle il lui marque, que le Roi des Hollandois l'avoit envoyé à la Chine avec trois vaisseaux chargés d'argent & de marchandises.

Les lettres que nous avons rapportées ci-dessus, font voir que les Monarques Indiens donnerent également ce titre au Stadhouder de la Hollande. En voici une, écrite par l'Empereur du Japon au Prince Maurice.

Moi Empereur & Roi du Japon, salue le Roi de Hollande, qui me fait visiter de pays si lointains.

Je me péjouis fort de votre lettre & des offres que vous me faites; & soubaiterois que nos pays fussent plus voisins, afin que, par la présence de Votre Majesté, que je m'imagine voir intérieurement, nous puissions entretenir & augmenter notre amitié commencée; puisque je suis inconnu à Votre Majesté, & que votre affection pour moi paroît par votre libéralité, m'envoyant des dons qui m'étoient inutiles, mais que j'accepte en faveur de votre nom, en faisant un plus grand eas & estime; d'autant plus que la nation Hollandoise, les sujets de Votre Majesté, cherchent à commercer avec leurs vaisseaux dans mon pays, qui est médiocre & de peu d'étendue, & à trasiquer & négocier avec mes sujets. Mais arrivés aux envirens de ma résidence, & mouillant dans mes ports,

ils soubaiteroient que, dans tous les cas, j'affiftasse leurs personnes; ce qui, à cause de l'état du pays, ne peut avoir lieu à présent. Cependant je ne négligerai pas pour cela de prendre soin d'eux, comme j'ai déja fait, & d'ordonner à tous gouverneurs & mes sujets, que, dans quelques lieux, ports, ou quartiers de mon Royaume qu'ils viennent, toutes sortes de saveur & d'amitié soient faites à leurs personnes, vaisseaux & marchandises; Votre Majesté ou ses sujets u'ayant rien à craindre au contraire; car ils peuvent venir aussi librement que s'ils venoient dans le pays ou les ports de Votre Majesté: afin que, de ma part, ne soit point diminuée l'union entre vos sujets & les miens, mais

qu'elle soit accrue & augmentée.

Je suis en partie bonteux de ce que Votre Majesté, dont le nom & la renommée sont célèbres par tout l'Univers, par ses actions héroiques, me fait visiter de si loin par les sujets de Votre Majesté. dans un pays aussi reculé que l'est celui ci, & me fait offrir son amitié que je ne mérite pas; considérant donc que ce ne peut être que par affection pour moi que cela se fait, je n'ai pu m'empêcher de recevoir amiablement les sujets de Votre Majesté, & de consensir à leur priere, ce dont la présente servira de confirmation; & que dans tous les lieux, pays & isles, situés sous ma domination, ils pourront négocier & trafiquer, & construire des maisons propres & utiles à leur commerce & & leurs marchandises; où, dès à présent & à l'avenir, ils peuvent babiter & commercer librement, comme bon leur semblera, sans que personne y puisse mettre obstacle; & je les protégerai & désendrai comme mes propres sujets; promets de favoriser, à présent & toujours, les personnes que j'ai appris devoir rester ici. & que je serai tout en leur faveur; en quoi Votre Majesté éprouvera que nous sommes comme amis & volsine. Quant aux autres Gg ii

Un aureur Hollandois observe que les Etats firent employer le titre de Roi des Hollandois, afin de donmer aux Indiens une haute idée de la mation Hollandoise & du chef de leur Etat, & pour prévenir parlà le mépris que des peuples accouramés aux uires fastueux, & peu propres à se familiariser avec l'idée d'un gouvernement sans chef, auroient concu pour des gens qui n'auroient pu se glorifier d'êrre sujets d'un Roi. En effet, si jamais les préjugés doivent être consultés & respectés, c'est bien dans les cas où il s'agit de traiter de nation à nation. Vouloir philosopher dans ces cas sur le ridicule des préjugés, c'est manquer de philosophie & de raison. Un sage saiss le bien jusques dans les érreurs. Les Hollandois ont bien su employer cette maxime dans le temps de la Révolution; & s'ils ne l'ont pas négligée dans les moyens qu'ils ont employés pour élever leur commerce & leur navigation dans les Indes à un degré de folendeur & de force qui a fait l'étonnement de toutes les Puissances de l'Europe, ils ont prouvé en même-temps par le fait, qu'il n'est pas uniquement utile, mais qu'il est nécessaire même pour le bien du commerce & de la navigation de la République, que l'Etat ne soit pas sans Stadhouder. Vérité que les Etats de la province de Frise ont appuyée sur d'autres motifs également pressants.

On verra par la proposition du dernier Stadhouder aux Etats-Généraux, combien les fonctions & l'autorité de ce chef éminent peuvent contribuer à rendre le commerce florissant. Disons un mot du conseil

d Etat.

Le conseil d'Etat tient à la forme du gouvernement, quoique son institution ne fasse pas essentiellement partie des loix fondamentales & constitutives de la République. Ce vollege est chargé d'ane partie importante de l'administration, & par-la participe beaucoup au gouvernement de la République. Il a principalement le département de la guerre & celui des sinances. Ses délibérations concernant la désense de l'Etat & les opérations militaires, sont cependant subordonnées aux Etats-Généraux.

A l'égard des finances, son administration à pout objet, 1° les contributions des sept Provinces-Unies, & du pays de Drente, pour subvenir aux besoins de la République; 2° les domaines & les impôts des pays dépendants de la généralité; 3° les contributions en temps de guerre dans les pays ennemis, les con-

fications & droits caluels.

Ouoique le conseil d'Etat ne puisse avoir de relations avec les Puissances étrangères, qu'à l'égard des limites de la République, sur la conservation desquelles il doit veiller, & par rapport à la guerre, il est die cependant par l'article XXVIIIa. de son instruction du 18 Juillet 1651, que ,, il aura foin d'entretenit , rous les traités & toutes les alliances des Provin-, ces Unies, villes & autres membres . Avec les , Royaumes, Pays & Etats volfas; & à cet effet; & , pour l'avancement du commerce de ce pays. il .. entretiendra une bonne correspondance, amitié & " voifinage avec les Princes étrangers, Royaumes, , Républiques, Pays & Villes des environs, par les , voies qu'il trouvera les plus convenables. "C'eff par cet article & par le département des finances, que les fonctions du conseil d'Etat intéressent infiniment le commétée.

Nous avons parlé (p. 80 & suiv.) de l'établiffément desamirautés en Hollande. C'est aux amirautés que le gouvernement a consié l'administration de toutes les affaires maritimes, & en même-temps une partie importante des sinances qui consistent dans les droits d'entrée & de sortie, dont les amirautés ont la dirèction & le recouvernent. Cette institution intéresse

Gg iij

donc doublement le commerce de la République, & par la protection que la marine lui doit, & par l'administration d'un impôt direct sur le commerce qui en affecte toutes les opérations, & qui tend sans cesse à la destruction, soit par des gênes trop multipliées, soit par des fraix trop onéreux. L'institution des amirantés à essentiellement pour objet la désense de l'E-tags, & la protection qui est due au commerce, comme étant la principale source de la puissance de l'E-tags, & la partie constituente des forces nécessaires à sa désense, Elles doirent en même-tomps s'occuper sans cesse du soin de concilier les besoins de la finance avec les intérêts du commerce.

Il semble qu'il étoit naturel qu'un Etat presque entièrement maritime, sentit le besoin d'une amirauté, sur-tout dans le temps où il commençoit à étendre son commerce dans les trois autres parties du monde, où il soutenoit une guerre pour sa liberré, dont il ne pouvoit assurer le succès que par de grandes sorces maritimes, dont la principale source consistoit dans le commerce de mer. Toutes les provinces sentirent ce besoin en même temps, & se donnerent chacune une amirauté: ou peut-être qu'elles ne erment pas devoir en céder l'établissement à l'une d'entre elles, pour ne pas augmenter la supériorité que celle-ci

pourroit prendre par-là sur les autres.

Cependant il n'étoit pas possible qu'une administration ainst divisée en disserentes branches indépendantes, ne présentat une infinité d'inconvéntents, peutêtre plus propres à rendre cette constitution nuisible qu'utile. Celle de la province de Hollande, qui avoit été établée en 1586, &t qui avoit la direction des draits d'entrée &t de sortie, dont elle saisoit saire le recouvrement au prosit de la province, sut celle qui exeita le plus l'attention du gouvernement, &t sit connoître la nécessité d'un ordre nouveau dans ce département.

Depuis cet établissement, les droits d'entrée &

de sortie ont été levés par ces colleges, dans leurs départements respectifs, au prosit du corps entier de la République, pour l'entretien des vaisseaux de guerre, & les autres fraix maritimes. Cette division étoit peut-être encore trop grande; car moins une administration est divisée, plus il est facile de la simplisser, & de la diriger sur de bons principes. C'est sans doute ce qui a souvent donné lieu à des plaintes & à de nouveaux projets de résorme qui sont restés dans les termes de simples propositions.

Ces colleges doivent se conformer entiérement dans leur administration aux ordonnances des Etats-Généraux. Ils sont chargés de pourvoir à la sûreté des ports, des rivieres, des embouchures & de la navigation; ils rendent compte de leur recette & de leur dépense, par leur receveur-général, à la chambre des

comptes de la généralité.

Lorsque les États-Généraux ont résolu, de l'avis du conseil d'Etat, un armement, le conseil d'Etat en expédié les ordres aux différents colleges, qui arment séparément à proportion de leur contingent. Celui d'Amsterdrm fait toujours la troisieme partie des armements, & les autres une sixieme partie chacun.

Lorsque les receveurs des collèges n'ont pas dans la partie des finances dont la direction leur est confiée, des fonds suffiants pour pourvoir aux fraix de l'armement ordonné, les provinces y suppléent par un fonds extraordinaire qu'elles font sur une pétition du conseil d'Etat : ou l'on permet à l'amiranté d'y suppléer par des emprunts; ce qui n'est pent-être que reop souvent arrivé. On verra en effet que ces emprunts sont l'une des preuves des plus frappantes de la décadence du commerce.

L'une des institutions politiques qui fait le plus d'honneur à l'humanité dans la naissance de la République, & qui a le plus contribué aux progrès de l'industrie, du commerce & de la puissance de cet

Ġg iv

Etat, c'est la tolérance établie comme une des loix fondamentales de la République, par l'article XIII°. du graité d'Union. Car ce ne sur qu'en 1583, que se forma la résolution du consentement unanime des provinces, que la seule religion résormée y seroit exercée publiquement, & seroit la religion dominante dans

toute la République.

La suppression des couvents qui sur une suite assez prompte de cette institution, jointe à la tolérance de toutes les manieres d'adorer Dieu, contribua beaucoup à l'accroissement de la population & de l'industrie. On peut en juger par l'état où les moines avoient réduit la Hollande, & par les progrès que leurs usurpations avoient déja faits sur le bien public, du temps de Charles V. Il saut rappeller içi un fait déja cité, pour voir à quel point la postérité doit savoir gré aux ministres du gouvernement, qui eurent la sagesse & le courage de saire cesser l'énormité de cet abus.

- Lorsqu'en 1515, le Due de Saxe, comme on l'a rapporté, offrit son droit sur la Frise pour 350000 fl. à Charles V, comme Comte de Hollande; pour faire cette somme, on chargea les maisons & les fonds de terre d'un nouveau Verponding général, & on imposa en même-temps une capitation; ces deux impôts donnerent lieu à une espece de dénombrement des terres, des maisons & des habitans. Le résultat en fur, qu'on ne trouva dans toute la Hollande que deux cents mille trente arpents de terres contribuables, quarante-cinq mille maisons, & cent soixantedouze mille habitants. Les autres terres & maisons appartenoient à des moines, ou à des fondations réligieuses, & tous les autres habitants étoient religieux ou pauvres. Ces laches fainéants, qui se confacrent à Dieu pour vivre aux dépens des hommes. avoient déja eavaht une grande partie de la Hollande. Elle put se vanter alors, comme l'Angleterre, qu'elle s'étoit enfin houreusement débarrassée de ces légions

Une union des différentes Souverainetés des Sept-Provinces il solidement établie, la douceur de ce nouveau gouvernement, & sur-tout la liberté de conscience mise au rang de ses loix constitutives, devoient naturellement accroître incessamment la population, l'industrie & le commerce de la République aux dépens des nations voilines, principalement de la France, d'une partie de l'Allemagne & des provinces Autrichiennes, où l'oppression de l'intolérance étoit jointe à celle de l'impôt. Ces deux fléaux, deux des plus grands ennemis de l'humanité, en faisoient déserter un nombre infini d'ouvriers & d'artiftes, auxquels la Hollande offroit un heureux asyle, & ils payoient cet asyle en l'enrichissant de leur industrie. Anvers resta sous l'oppresfion, & fon commerce passa en Hollande, & donna sur-tout un grand accroissement à celui d'Amsterdami. Le Roi d'Espagne croyant interdire aux Hollandois le commerce avec les provinces restées sous sa domination, & les punir par cette interdiction, fit fermer le port d'Anvers, qui ne put plus recevoir que des bateaux, & par-là rendit la chûte du commerce de cette ville sans ressource. Car les Hollandois, enxi mêmes, devenus protecteurs de leurs anciens maîtres, ont exigé par des traités, que ce port ne pût être rétabli. Sans cette attention, Anvers auroit pu, sous une bonne administration, repréndre une partie de son ancien commerce, & s'élever à une rivalité nuisible.

C'est ainsi que la constitution seule du gouvernement attira par elle-même dans la Hollande, une nombreuse population, & pour une grande somme d'industrie & de commerce, indépendamment de tout acte d'administration pour savoriser l'un & l'autre. C'est-la l'une des premieres causes des progrès de l'industrie & du commerce qui sont dues au gouvernement.

474 Cependant, l'accroissement du peuple n'est pas fair fleurir ni accroître le commerce & la navigation de le République, si l'administration publique n'avoir toujours eu une attention particuliere à les conferver & à les protéger : de-là les différentes ordonnances & les différents réglements sur la grande & la petite pêche, dont nous en avons indiqué quelques - uns. pag. 225 & suiv., pag. 263 & suiv. De-là encore l'attention qu'eurent les Etats-Généraux, d'ordonner par un placard, publié en 1652, que tous les navires envoyés à la pêche de la baleine reviendroient dans les ports de la République avec leur entiere cargaison. fans faire aucun commerce dans d'autres pays, sous peine de la confiscation de la cargaison, & d'une

amende de mille florins. Ce placard ne fut pas suffisant pour prévenir tous les abus. Par un autre du 19 Mars 1661, il fut défendu à tous les habitants des provinces de fréter des navires baleiniers aux étrangers, de leur vendre des chaloupes, des barils, des harpons & autres choses nécessaires à la pêche de la baleine. Il fut en mêmetemps ordonné à tous les maîtres de navires, de donner caution de six mille florins, qu'ils reviendroient dans les ports de Hollande avec toute leur pêche. Ce placard fut renouvellé par un autre du mois de Mars 1663, qui y ajouta la peine de punition corporelle & de bannissement. Il fut confirmé par un autre du 5 Avril 1669.

Ces placards supposent nécessairement ce que nous avons observé ci-dessus, (pag. 69) que les vaisseaux baleiniers faisoient les retours de la pêche dans des ports étrangers, où la liberté d'y introduire leur pêche sans payer de droits, leur procuroit une vente plus avantageuse; ce qui privoit la Hollande d'une grande partie de l'utilité de cette pêche pour l'Etat. Vraisemblablement cela détermina enfin les Etats-Généraux à exemprer, par un placard du 9 Avril 1675, les retours de la pêche de la baleine du droit de deux pour cent d'entrée, & augmenta par la même loi, les retours de la pêche étrangere, ou apportés par des vaisseaux étrangers, de deux pour cent. Ce dernier placard eut l'esset d'animer la pêche, & d'en assure tous les avantages à l'Etat. C'est à cette époque qu'elle devint si florissante, que les Hollandois ont envoyé depuis tous les ans environ deux cents cinquante navires, tant en Groenland qu'au détroit de Davis, jusques dans ces derniers temps que cette pêche a sonsfert, comme celle du hareng, une grande diminution, malgré les dissérents encouragements que le gouvernement a donnés à cette branche de commerce, depuis le rétablissement du Stadhoudérat en

J747.

Nous avons donné (pag. 46 & suiv.) une idée de la maniere dont les Hollandois ont formé leurs établiffements dans les Indes Orientales; nous avons indiqué (pag. 210 & suiv.) les possessions qu'ils y avoient acquises, & le commerce immense dont ils s'étoient rendus maîtres. Fixons - nous un moment sur les causes qui ont pu contribuer à leur donner de si grands avantages, & remarquons d'abord que 169 découvertes & les conquêtes des Portugais dans les Indes Orientales, avoient préparé de loin uné seconde révolution dans le commerce de l'Europe. Ces mêmes découvertes, ces mêmes conquêtes des Portugais, qui avoient transporté le commerce des Indes Orientales, de Venise à Lisbonne, devoient le faire un jour de Lisbonne à Amsterdam. A ces coules étrangeres, & qui ont donné à la Hollande le commerce des Indes Orientales, causes qui paroissent enopre un peu éloignées, il faut ajouter la nécessité dans laquelle l'oppression du gouvernement de Philippe II avoit mis les Hollandois, de faire la premiere conquête, la plus nécessaire & la plus importante, celle de la liberté, pour mettre en activité une cause intérieure, c'est-à-dire, un fonds de forces que le commerce avoit déja formé depuis long-temps,

dont ils ne connoissoient pas eux-mêmes tonte la valeur. & qui seroit neut-être toujours resté le même, si le desporisme n'en avoit pas forcé le développement. Car il ne s'agit ici que du fonds & du génie du commerce. Les premieres entreprises furent faites par des négociants. & la compagnie des Indes fut formée par le commerce de la Hollande, sans que le gouvernement y contribuat autrement que par son autorifation. Cette compagnie fait ensuite rapidement dans les Indes sur les Portugais. foumis alors à la domination d'Espagne, presque toutes les conquêtes que coux-ci avoient faites sur les Indiens, fans avoir recours, ni aux troupes, ni à la marine, ni aux finances de l'Etat, mais avec le seul secours du commence. & la seule autorisation de l'Etat de faire la guerre à l'ennemi de la patrie.

On ne fauroit dire lesquelles de ces causes, des découverres & des conquêtes des Portugais, du despotisme du gouvernement Espagnol, de la guerre opiniatre que l'Espagne sit aux Provinces-Unies, des forces que le commerce de la Hollande avoir alors acquises, ou du génie de ses habitants, out le plus contribué à donner au commerce de la Hollande, un vaste empire dans les Indes Orientales.

On ignore par quel hasard un Hollandois, nomme Hourman, avoir sair plusieurs voyages aux Indes avec les Portugais, qui l'avoient ensuite retenu quelque temps en prison, parce qu'il avoit voulu prendre trop de connoissance de leur commerce. Il arriva ce que sans doute les Portugais avoient craint. Ce même homme, de retour en Hollande, y jette les premiers sondements de sa destruction du commerce des Portugais dans les Indes Orientales, & de l'élévation de celui des Hollandois. Sur les connoissances, & par le conseil de Houtman, quelques négociants armerent quatre vaissanx, dont ils lui consierent la conduire pour les Indes Orientales,

qui partirent du Texel au mois d'Avril 1595, ainsil que nous l'avons rapporté ci-dessus pag. 49.

Après le retour de Houtman, il se forma successivement diverses sociétés pour faire le même commerce, qui eurent des succès divers. (a) La nature de ce commerce mieux connu par l'expérience, ayant fait craindre que ces sociétés, déja peut-être trop multipliées, ne se ruinassent respectivement par leur propre concurrence, on concut l'idée de faire ce commerce par une société unique. Les Etats-Généraux prirent, en 1602, la résolution de les unir toutes, & d'en former une seule compagnie, en état, par ses propres forces, de faire en même-temps dans les Indes, la guerre & le commerce (b). Car les Hollandois ne pouvoient y arriver chez aucune nation pour y faire le commerce, sans y trouver des Portugais à combattre. Les Portugais eux-mêmes forcerent les négociants Hollandois de s'armer en guerre & en marchandises, & de faire sur eux des conquêtes; cette contrainte fut heureuse. Il falloit y former des établissements, pour assurer la liberté du commerce. Les Hollandois n'avoiene eu jusqu'alors que des comptoirs flottants; ils sentirent la nécessité d'avoit des comptoirs sédentaires, pour faire préparer les cargaisons de leurs vaisseaux, avant leur arrivée de l'Europe, par le commerce d'Inde en Inde, & ces comptoirs devoient être protégés presque chez toutes les nations, par des forts. Les loix de la guerre leur donnoient ceux des Portugais, qui en avoient partout, s'ils pouvoient les leur enlever. Ils l'entreprirent. & se rendirent les maîtres des pays donc le commerce étoit le plus riche; mais toujours en négociant, en traitant bien les naturels du pays, en faisant en même-temps un grand commerce, & en en-

<sup>(</sup>a) Voyez ci-deffus, pag. 50. (b) Ibid. pag. 55.

voyant tous les ans en Europe un grand nombre de vaisseaux richement chargés, & avec un si grand bénésice, que, malgré les fraix énormes des armements, d'une guerre continuelle, ceux de l'administration dans les Indes & en Europe, & ensin ceux qu'exigent les établissements nouveaux, la premiere répartition qui se sit aux actionnaires trois années après la fondation de la compagnie, c'est-à-dire en 1605, sus de 15 pour cent; & celles des cinq années suivances suivances furent de 75, 40, 20, 25 & 50 pour cent (a).

Dans toutes les expéditions que les Hollandois firent dans les Indes, ils eurent toujours soin de réunir l'art de la guerre à celui de faire le commerce en même-temps. Nous avons parlé de leurs conquêtes, p. 214 & suiv. La conquête la plus intéressante succelle du cap de Bonne-Espérance, à la côte d'Afrique, dont elle a fait une colonie riche, & un lieu de relâche pour les vaisseaux, qui étoit bien nécessaire

à son commerce.

La guerre avec les Portugais sinit par un traité entre les deux nations, conclu à la Haye en 1661. Par ce traité, il semble que les intérêts de la compagnie des Indes Occidentales, qui s'étoit formée en Hollande, environ vingt années après celle des Indes Orientales, furent facrissés aux avantages de la compagnie la plus ancienne. Peut-être ne sut-on pas apprécier alors le commerce de l'Amérique; on ignoroit sans doute la présérence qu'il mérite sur celui des Indes Orientales, & sûrement ce que le Brésil devoit valoir un jour. Car, par ce traité, la République sit rendre le Brésil au Portugal, & conserva toutes ses conquêtes à la compagnie Orientale.

Deux hommes qui n'étoient rien en Europe, ou fort peu de choses, mais qui étoient l'un & l'autre deux potentats dans les Indes, troublerent, l'année

<sup>(</sup>a) Voyez ci-dessus, pag. 213.

d'après, la paix établie par ce traité. La guerre se ralluma dans les Indes Orientales, par la mésintelligence du vice-Roi de Goa, & du Gouverneur de Batavia. Les Hollandois en prositerent pour prendre, en 1663, sur les Portugais, Coulan, Conanor, Cochin & Grandganor, qui étoient leurs meilleures places sur la côte de Malabar. Il ne resta aux Portugais que Goa, Diu, & quelques endroits peu importants, dont ils sont encore en possession.

La guerre d'Europe, qui fut en ce temps le motif légitime de celle que la compagnie faisoit aux Portugais dans les Indes Orientales, ne fut pas toujours la cause immédiate des progrès de son commerce. Elle eut quelquesois à combattre des Rois Indiens; & ces guerres, qui furent toujours terminées à son avantage. excepté celle qu'elle eut pour l'isle de Formose avec les Chinois, qui la lui enleverent en 1662, contribuerent beaucoup à étendre sa domination dans les Indes, sa puissance & son commerce. Telle fut la guerre qu'elle sourint avec le Roi de Macassar, dont les sujets troubloient le commerce, & rendoient ainsi infiniment précaire la branche de commerce des Indes la plus précieuse. Cette guerre qui fut fort longue, fut terminée en 1669, par un traité, par lequel ces Roi fut obligé de céder à la compagnie la forteresse de Macassar. Elle sut délivrée par-là du plus sacheux ennemi qu'elle eut alors dans les Indes, & fon commerce exclusif des Moluques fut parfaitement affuré pour l'avenir.

La guerre qu'elle eut contre le Roi de Mataram, qui se prétendoit Empereur de toute l'isle de Java, étoit bien aussi intéressante pour la compagnie, qui par-là ne jouissoit pas encore tranquillement du siege de son empire. Cette guerre su terminée heureusement par un trait de politique, par le secours que la compagnie donna à ce même Roi contre ses deux freres révoltés; ce qui l'engagea à lui céder deux villes dans l'isle de Java, Japora & Cheribon.

Ce fut encore par un trait de politique, à-peu-près semblable, en secourant le fils d'un Roi révolté contre son pere, que la compagnie se rendit maîtresse de la ville de Bantam, dont le commerce étoit libre à toutes les nations de l'Europe, & s'en donna le commerce excluss.

La voie pailible de la négociation fut aussi souvent employée par la compagnie chez les nations des Indes pour y étendre son commerce. Ce sur par cette voie qu'elle obtint celul du Japon. Mais ce ne fut qu'en 1616, que les Hollandois parvinrent à être la seule nation exceptée de l'interdiction absolue de la part des Iaponois de tout commerce avec les nations d'Europe. Ils dûrent principalement ce privilege au fanatisme de quelques moines Européens, qui, pour répandre dans cet Empire les lumieres salutaires de l'évangile, y avoient transporté, de l'Europe, le flambeau des guerres de religion. C'est ainsi que le fanarisme des moines, qui avoit infiniment contribué aux grands accroissements du commerce de la Hollande en Europe, y contribuoit encore à l'extrêmité de l'Asse.

Ce fut aussi par la voie de la négociation, qu'ils obthirent du Roi d'Ynagor, la liberté de former un étabissement de commerce à la côte de Coromandel, & d'y construire un fort pour le protèger, & qu'ils surent admis à faire un commerce direct avec la Chine. Ici la compagnie, pour se donner cette branche importante du commerce des Indes, n'eut à combattre que les intrigues que les Portugais & les missionnaires Jésuites employerent pour l'en éloigner.

Il paroît que le système politique de la compagnie des Indes Orientales, a été, & est encore aujourd hui, de soutenir le rang, l'état & la dignité d'une grande puissance, & son commerce par la voie des négociations, des traités & des alliances avec les nations Indiennes, plutôt que par la guerre : & ce système est sans doute celui qui convient le mieux à une compa-

gnie

gnie de négociants, & le plus propre à faire prospé-

rer fon commerce.

Tant de conquêtes & d'établissements formés à l'extrêmité de l'Asie, par la seule autorisation du gouvernement d'une République d'Europe, qui, par l'étendue & la nature du terrein qu'elle possede, n'auroit pu être qu'un des plus petits Etats de cette partie du monde, des possessions immenses, enfin un grand empire, & une politique très-recherchée & trèssage pour le rendre solide & durable, supposent, en Europe, l'administration la plus intelligente, dirigée avec toutes les lumieres & les connoissances qu'on peut attendre de l'art du gouvernement. On doit, sans doute, beaucoup au génie de cette administration qui animoit & dirigeoit l'administration établie dans les Indes. C'est au génie de cette administration que sont dues tant de riches conquêtes, cant d'établissements utiles, en un mot, les progrès immenses & rapides, que le commerce de la République faisoit dans les Indes, sous le nom de la compagnie. Car chaque conquête, chaque établissement formé. ou à la suite d'une victoire, ou par la voie de la négociation, présente de nouveaux progrès dans la navigation & le commerce des Indes. Cependant l'administration établie en Europe sut d'abord un peu compliquée, & l'est encore. Il seroit difficile, peutêtre au-dessus des forces de l'esprit humain, de former un système d'administration qui ne laisse aucune porte ouverte aux abus; mais il est certain que l'administration simple est celle qui en est le moins sufceptible. L'administration de la compagnie des Indes, car ce qu'on appelle compagnie, semblable à la République, n'administre point : elle tient, par sa division, à celle du gouvernement de la République: & sans doute, la division qui existoit, & qui doit toujours exister dans la constitution de la République, donna lieu à la division de l'administration de la compagnie. Chaque province & plusieurs villes considé-Tome I. Ηh

rables de la Hollande, voulurent avoir des intérêts dans le commerce des Indes Orientales, & en mêmetemps prendre part à son administration. Il fallut donc la diviser, & on la divisa en six chambres: il fallut aussi-tôt pourvoir aux inconvénients infinis qui devoient nécessairement naître de cette division, & chercher par conséquent à établir un centre de réunion, pour donner de l'activité au gouvernement des Etats de cette compagnie & de son commerce, qui est l'unique objet qui rend ces Etats précieux à la République. Car sans le commerce, nous ne verrions ici que du faste, & une grandeur chimérique & ruineuse.

Il faut confidérer la compagnie des Indes Orientales, comme une espece de République formée dans le sein des Provinces-Unies. Son gouverneur-général dans les Indes, est un des plus grands potentats dans cette partie du monde. Il est dépositaire du pouvoir absolu de la compagnie sur un grand empire. Elle nomme ce gouverneur-général, tous les magistrats, tous ses officiers de terre & de mer, fait la guerre, la paix, construit les forts, établit des colonies à son gré, reçoit & envoye des ambassadeurs; elle a des Rois tributaires; elle entretient un corps confidérable de troupes réglées & une grande marine dans les Indes, indépendamment des vaisseaux qui font la navigation d'Europe aux Indes & des Indes en Europe. Un pareil empire en Europe y seroit peut-être la puissance dominante: & cette Souveraineté est tellement subordonnée à celle des Etats-Gênéraux. ou pour mieux dire, de la République, que la compagnie n'en jouit qu'en vertu d'un octroi; que sa puisfance expire avec cet octroi, qui, au-lieu d'être renouvellé, comme il a été jusqu'à présent, pourroit être légalement accordé à une autre compagnie.

C'est l'administration de cette Souveraineté & du commerce immense dont elle est la source, & qui en sait tout le prix, qui a été mise & qui est encore dans

Chaque chambre a la direction entiere des officiers qui la concernent, qui consiste à nommer les officiers de terre & de mer, les soldats & les matelots qu'elle envoye aux Indes; à régler la quantité & qualité des marchandises, & l'argent à expédier de la Hollande; à fixer tous les ans le jour des ventes publiques des retours des Indes; à faire construire, équiper & expédier les vaisseaux, les saire désarmer à leur retour, & ensin à pourvoir au payement des offi-

ciers & équipages.

On ne conçoit pas comment les expéditions des chambres respectives auroient pu, ainsi que leurs ordres portés dans les Indes, être toujours d'accord avec l'intérêt général du commerce, & ne pas donner lieu à des contradictions continuelles & destructives, si l'on n'avoit trouvé le moyen de former un centre de réunion, qui établit le concert & l'harmo-

Hh ij

nie entre toutes les opérations respectives des six chambres. C'est celui des établissements de l'administration de la compagnie en Europe, qui mérite le plus d'attention, parce qu'il en est pour ainsi dire l'ame.

Les six chambres forment une assemblée de dixsept directeurs, qui se tient ordinairement trois sois par an à Amsterdam pendant six années consécutives, & pendant deux années à Middelbourg. La premiere de ces affemblées se tient pour régler la vente des épiceries & les répartitions que la compagnie doit faire. La seconde s'occupe à délibérer fur les réponses qu'on doit faire aux lettres venues des Indes; & la troisieme regle les ventes qui se font en Octobre & Novembre, & le nombre des vaisseaux que la compagnie doit envoyer aux Indes. C'est dans cette assemblée qu'on regle les affaires de la compagnie en général, qu'on lit les lettres qui viennent des Indes, qu'on examine l'état des différents comptoirs de l'Inde, & généralement toutes les affaires de police, de justice, de finance, de guerre, de politique, de navigation & de commerce dans tous les établissements de la compagnie dans les Indes; les marchandises apportées & les fonds. de la compagnie, pour diriger en conséquence les ordres à donner, tant dans les Indes qu'en Europe, & régler par cet examen les répartitions qui doivent être faites aux intéresses. C'est encore cette asfemblée des dix-sept qui nomme le gouverheur-général des Indes, le directeur-général, le major-général, les conseillers du conseil de Batavia, & tous les principaux officiers de la compagnie. La chambre d'Amsterdam députe huit directeurs à cette assemblée, celle de Middelbourg quatre, & les autres chambres chacune un, & le dix-septieme directeur se tire tourà-tour de ces quatre chambres.

On voit l'administration des six chambres concentrée dans cette assemblée, & que la chambre d'Amsterdam y domine par le nombre de ses directeurs. Outre cette assemblée de dix sept, il s'en tient une autre tous les ans à la Haye, composée de dix directeurs, dont quatre de la chambre d'Amsterdam, deux de celle de Middelbourg, & un de chacune des quatre autres chambres, qui s'occupe de l'examen de toutes les lettres venues des Indes, sait la minute des réponses qu'on porte ensuite à l'assemblée des dix-sept. Ainsi c'est à cette assemblée que tout parost subordonné.

L'administration dans les Indes est confiée par la compagnie, ou plutôt par cette assemblée des dixfept qui la représente, au gouverneur-général. Ce gouverneur-général, qui est presque toujours un homme de fortune, que ses services dans les Indes, ou des circonstances heureuses élevent à cette place importante, n'a d'autre intérêt dans la compagnie que celui que sa place produit, qui le rend le premier & le plus riche de tous les intéresses : quoiqu'il soit par ses richesses, par son faste & l'étendue de son autorité, l'un des grands potentats des Indes; cette autorité est cependant dans son institution modérée par deux conseils, dont l'un est le conseil des Indes, & l'autre le conseil de justice, résidants, ainsi que le gouverneurgénéral, à Batavia. Le premier a pour objet le gouvernement politique, & le second est chargé de l'administration de la justice. Le gouverneur-général préside à ce conseil, qui s'assemble deux fois la semaine, & y a deux voix. Il a le droit de le convoquer quand. il veut. C'est-là que se traitent toutes les affaires politiques de la compagnie. Mais on fent bien que le gouverneur-général qui a le commandement des armes, & dispose des sonds de la compagnie sans en rendre compte, se rend aisément le maître de ce conseil. Le conseil de justice est plus indépendant. Sa jurisdiction s'étend même sur le gouverneur-général en cas du crime de trahison, & il juge souveraine-

Le directeur-général, qui est en même-temps le Hh iij premier conseiller des Indes, est, après le gouverneurgénéral, la premiere personne du gouvernement. Il est chargé de l'achat & de la vente des marchandises; il a la direction du commerce qui s'en fait dans l'Inde, & la garde des magasins; en un mot, tout le commerce de la compagnie est entre ses mains. Le major-général a le commandement de toutes les troupes sous les ordres du gouverneurgénéral.

L'état de guerre de la compagnie à Baravia est d'environ vingt-cinq mille hommes, tant matelots que soldats, & sa marine marchande & militaire est d'environ cent quatre-vingts vaisseaux, depuis 30 jus-

qu'à 60 pieces de canon.

Huit gouvernements sont subordonnés au gouverneur-général de Batavia; savoir, Amboine, Banda, Ternate, Malaca, Ceylan, Coromandel, Macassar, & le Cap de Bonne-Espérance. La compagnie a le commerce exclusif dans tous ces gouvernements, dont la plupart contiennent des colonies Hollandoises.

Outre ces huit gouvernements, la compagnie a étendu son commerce dans toutes les parties des Indes où il peut être avantageux, par des comptoirs & des sasteurs, sous les ordres & la direction du gouvernement-général de Batavia. Son commerce s'étend ainsi à Mocca dans l'Arabie heureuse, à Hameron sur le golse de Bassora, à Surate, à Bengale, sous la domination du Mogol, à l'isse de Timor, au Royaume de Pégu & de Siam, à la Chine, au Japon, au Royaume de Tonquin, aux isses de Sumatra & de Bornéo, &c. (a).

C'est de tous ces pays que Batavia tire ses marchandises, dont on y assorti les cargaisons des vais-

<sup>(</sup>a) Voyez- ce que nous en avons dit ci-dessus, p. 214

feaux d'Europe, & cellés qui fervent au commerce de tous ces différents comptoirs. Car, dans les Indes, une grande partie du commerce se fait avec de l'argent, & l'autre avec les marchandises des Indes même; & c'est par ce commerce de l'Inde en Inde, que l'on prépare avec plus de bénésice à Batavia, les car-

gailons pour l'Europe.

La compagnie Hollandoise est la seule compagnie d'Europe qui s'est donné deux branches exclusives de ce commerce, celui des épiceries, & celui du Japon, qui lui donnent de très-grands avantages dans le commerce d'Inde en Inde, dans lequel elle employoit des retours du Japon & des épiceries, & en Europe. C'est par son administration en Europe & dans les Indes, qu'elle a joui, pendant plus d'un siecle, de la supériorité dans ce commerce sur toutes les autres compagnies. Telles sont les causes qui ont élevé, durant le siecle dernier, le commerce des Indes Orientales à l'état le plus florissant. N'oublions pas cependant d'y ajouter l'attention que l'on eut de n'employer dans les différents départements de la compagnie, que des personnes du premier mérite & les plus habiles. La nécessité força sans doute les Hollandois à cette attention trop souvent négligée par ceux qui sont à la tête des affaires publiques.

Quoique la compagnie des Indes Occidentales n'ait pas su conserver sa puissance & sa splendeur comme celle des Indes Orientales, la République lui est redevable, cependant, de l'acquisition du commerce de Guinée, & du premier fonds de ses colonies en Amérique. La compagnie possede, dans l'Amérique, les isses de St. Eustache & de Curação, & une partie de la Guiane, dans laquelle sont situées ses colonies de

Surinam, Berbice, Essequebo & Démérary.

Les colonies des isles de St. Eustache & de Curação, sont plutôt des comptoirs pour le commerce de l'Amérique, que des colonies agricoles. Il y a long-temps que les négociants Hollandois ont élevé ces

Hh iv

deux colonies à l'état le plus florissant auquel elles pouvoient acteindre: car leur prospérité a été uniquement l'ouvrage du génie de commerce. Les négociants ont profité, dans le siecle dernier & dans celui-ci, de la situation de ces deux petites isles, également à portée des colonies Françoises & Espagnoles. pour v entretenir des magalins bien affortis de toutes fortes de denrées & de marchandises, propres pour faire le commerce d'interlope aux colonies de France & d'Espagne; & ce commerce, autresois fort riche. l'a été prodigieusement quelquesois en temps de guerre. Par ces deux isles, les Hollandois ont souvent approvisionné ouvertement de toutes sortes de marchandifes, les François & les Espagnols, avec un bénéfice de plus de cent pour cent. On sent bien qu'un commerce si précaire, ne sauron se soutenir toujours au même degré de richesses. Les événements de la guerre & de la paix lui donnent des accroissements ou lui en font perdre. Il peut être aussi infiniment resserré par les soins & la vigilance de l'administration des colonies étrangeres.

C'est-là le sort de tout commerce clandestin: mais rien n'a plus resseré les limites de ce commerce, de sa nature si incertain, que la concurrence des Anglois, qui sont parvenus, depuis un très-grand nombre d'années, à approvisionner, par les isles de la Jamaïque & de la Providence, l'Amérique Espagnole; au point de réduire presque à la moitié le commerce qui se faisoit autresois par Cadix aux Indes Occidentales. Ainsi, ce commerce est sujet à des causes d'élévation & de décadence étrangeres, & indépendantes de toute administration nationale. Il n'en est pas de même des autres colonies de la Hollande. Une bonne adminis-

tration peut toujours les faire prospérer.

Nous avons donné, p. 283 & fuiv., une idée des émblissements que les Hollandois ont formés à Surinam, aux rivieres des Berbices, d'Essèquebo & de Démérary; & nous en avons fait connoître l'origine & les progrès. Surinam fut la premiere de ces colonies dont on fixa l'état comme colonie agricole. Ce fut par les soins de Mr. Aersens, qui s'y transporta luimême, & qui en fut le premier gouverneur, & par ceux de ses héritiers, que cette colonie commença à s'élever. L'octroi des Etats-Généraux ne pouvoit manquer de lui attirer des colons. Cet octroi portoit, comon l'a vu, que l'intention du Souverain étoit d'assurer l'état des colons par des privileges & des loix fondamentales; de les rassurer sur la crainte qu'ils pourroient avoir d'être soumis par la suite à des impôts onéreux; de leur donner des assurances sufsignates; que, parvenus à un état d'aisance & de richesse, ils ne s'en verroient point dépouillés par des impositions onéreuses, & d'odieuses exactions.

L'octroi exempte, pour dix années confécutives, tous les colons & babitants indistinctement, tant ceux qui s'y trouyoient, que ceux qui s'y établiroient dans la suite, de toute imposition quelconque; excepte seulement le droit de cargaison, & celui de pesage; & statue qu'après les dix années révolues. la compagnie (c'est-à-dire les propriétaires de la colonie) ne pourront lever sur les colons d'autres impots que ceux qui sont stipules par l'octroi; que la compagnie ne pourroit exiger, par voie d'exécution, le payement de ce qui pourroit lui être dû, pour les esclaves qu'elle y auroit transportés & livres. Les Etats eurent encore soin de statuer, qu'il seroit libre à chacun de s'établir dans la colonie avec sa famille & ses biens. & de s'en retirer de même avec sa famille, ses esclaves & ses autres effets, quand il le jugeroit à propos; & que le gouverneur & le conseil politique de la colonie devroient s'engager, sous serment, à prévenir & à empêcher toute infraction quelconque aux droits & aux immunités des colons. L'octroi rassure encore les colons, par une déclaration des plus fortes, & très-propre à ôter tout scrupule & tout doute sur les bonnes

intentions du Souverain, & sur la ferme résolution dans laquelle les Erars étoient de protéger les colons. La compagnie (dit l'octroi) ne pourra, dans aucup temps, ni de quelque maniere que ce soit, apporter le moindre changement à ce qui est statué & déterminé dans les articles de l'octroi, puisque (disent les Etats) nous donnons par les présentes, confentons, & accordons lesdits articles, comme devant servir d'octroi ou de privilege à l'ayantage & pour la sareté de tous ceux qui se sont déja ÉTABLIS DANS LADITE COLONIE, OU QUE POURRGIENT S'Y ÉTABLIR PAR LA SUITE. fans que qui que ce soit, PAS MÊMB LE SOUVE-RAIN, puisse jamais y faire le moindre changement, ou y apporter la moindre altération qui pût, en quelque sorte, causer quelque préjudice aux habitants de ladite colonie. Toutes ces assurances dûrent nécessairement exciter le desir de prositer de ces avantages. La réputation, d'ailleurs, que les Hollandois s'étoient acquise, tant par rapport à leur puissance que par rapport à leur intelligence dans le commerce, & à la douceur de leur gouvernement, devoit encore porter ceux qui étoient disposés à s'établir dans l'Amérique, à préférer une colonie Hollandoise à toute autre. Aussi les progrès de Surinam furent-ils rapides; ils passerent même l'espérance qu'on en avoit conçue. La navigation & le commerce de la République furent augmentés par une importation continuelle des produits de la colonie, & par une exportation des retours en denrées & autres effets, pour remplir les besoins ou les desirs des colons. Des particuliers, & ces particuliers étoient en grande partie des étrangers, y firent une fortune immense: l'Etat y acquit une augmentation de navires & de marins pour la navigation générale de la République, & une augmentation dans la circulation générale de son commerce, qui fut bientôt évaluée au-delà du bénéfice que les Hollandois retirent de la navigation & du commerce des

DE LA HOLLANDE. Indes Orientales. En effet, les provisions pour les besoins des colons, devant leur être fournies & envoyées par la Hollande, & ce nouveau débouché s'étendant à toutes fortes de marchandises, soit denrées, foit manufactures, soit autres effets, il dut nécessairement donner lieu à un accroissement de commerce dans la République, & avoir une très-grande influence fur toutes fortes de fabriques & de manufactures. Les produits des colonies ne sont pas, comme quelques-unes des marchandises qui sont apportées des Indes, dans le cas d'entrer en concurrence avec des marchandifes faites ou fabriquées dans la République; ils'ne peuvent jamais contribuer à faire décheoir les fabriques & les manufactures, ni les productions de la mere patrie. Au contraire, elles ne peuvent servir qu'à les augmenter, & à éloigner les nations étrangeres d'une concurrence des plus nuisibles à l'Etat, parce que les productions des colonies étant devenues d'un besoin indispensable pour la Société, les Hollandois devroient, pour foutenir le commerce de ces productions, les acherer des nations étrangeres, ou bien prendre part dans les établissements des colonies étrangeres, comme ils l'ont fait autrefois. (a)

Outre les avantages & les sûretés que l'octroi de la colonie de Surinam offroit aux étrangers, ils en trouverent encore dans la facilité de faire des emprunts pour leurs premiers arrangements, les fraix à faire pour mettre leur établissement sur pied, & pour le temps qu'il falloit attendre avant que les terres pusefent être cultivées & donner des fruits. On doit regarder ces différents avantages réunis, comme autant de causes qui ont fait fleurir Surinam, & qui par les

<sup>(</sup>a) Voyez sur tout ce que nous venons d'observer ici, les Intéréts des Nations de l'Europe, développés relativement au Commerce, 20m. 11, p. 322. in-410., ouvrage reinpli de bonnes vues & de judicieuses réslexions sur le commerce.

progrès que certe colonie a fairs, ont été autant de causes qui, depuis la Révolution, ont soutenu ou augmenté la navigation & le commerce de la Hollande. Ce que nous disons de Surinam doit s'appliquer également à la colonie des Berbices, & à celle de Démérary & d'Essequébo; avec cette différence, que ces colonies n'ont pas à beaucoup près atteint ce degréde prospérité dont Surinam a joui, & dont nous rechercherons les causes ci-après, lorsque nous traiterons des causes qui ont contribué au décroissement du commerce de la Hollande.

Nous avons parlé, p. 63 & suiv., du commerce du Levant, & fait connoître les réglements sur ce com-

merce, & en particulier celui de 1652.

Pour sentir l'utilité de ses différentes dispositions, & y reconnoître l'une des principales causes qui rendirent slorissant le commerce de la Méditerranée, il saut se transporter au temps où ce réglement sur publié. Dans ce temps là, la navigation Hollandoise étoit, comme celle de la plupart des autres nations, exposée à tous les brigandages des pirates de la côte de Barbarie; & l'on n'avoit point encore imaginé d'autre moyen de s'en garantir, que la force dans les navires marchands, & de les saire naviger en compagnie.

Il faut avouer que toutes ces précautions rendoient cette navigation chere, & prenoient beaucoup sur les avantages de ce commerce, non-seulement par les fraix des armements, mais aussi par les relâches pour former les convois qui prolongeoient les voyages. Cependant les Hollandois soutenoient encore la concurrence, parce que les autres nations étoient obligées de charger leur commerce des mêmes fraix, ou de courir de plus grands risques. On a en recours depuis ce réglement à des moyens plus efficaces pour afsurer cette navigation, & moins onéreux au commerce. On a fait des traités avec les puissances Barbaresques, & sait croiser des vaisseaux de guerre tous les ans dans la Méditerranée, pour faire respecter les traités & le pavillon de la Hollande. La République a imité en cela la France & l'Angleterre: & c'étoit le moyen le plus sûr pour soutenir sur les mers du Levant les avantages que l'économie des Hollandois donne à leur navigation. Car dans ces mers, ils n'ont point les mêmes avantages des assortiments des cargaisons, pour se donner ceux de la concurrence, comme ils l'ont ailleurs. Les Anglois & les François, qui sont les plus grands concurrents des Hollandois dans ce commerce, ont la même sacilité, tout au moins, que les Hollandois, pour assortir leurs cargai-

fons pour le Levant.

Ainsi ce réglement n'est plus nécessaire quant à ses dispositions qui avoient pour objet la sûreté de la navigation contre les pirateries des Barbaresques. Mais la premiere cause des progrès du commerce dans le Levant, & celle qui le conserve, est toujours la même. Elle consiste dans la protection de l'Etat, par des traités avec la Porte, par l'entretien d'un ambafsadeur. & celui des consuls: protection sans laquelle le commerce ne pourroit s'y soutenir. A l'égard des autres dispositions de ce réglement, il paroît qu'elles ne s'observent bien rigoureusement qu'en temps de guerre. L'Etat donne alors des vaisseaux de guerre pour convoyer les vaisseaux marchands, qu'on a soin de faire partir en flotte. Ces sortes de convois, en temps de guerre, sont d'un usage très-ancien. Ils ont donné naissance au droit de Convoigelden, qui, dans fon origine, n'étoit que momentané, & qu'on a rendu permanent. Ce n'est pas ici le lieu d'observer les droits mis fur la navigation, qui ont pu contribuer à la décadence du commerce.

Le commerce de fret, & même celui de commission, ainsi que l'assortiment de l'entrepôt de la Hollande des denrées & marchandises des quatre parties du monde, qui étoit déja à son plus haut degré à la naissance de la navigation dans le Levant, sont au

rang des causes qui ont fait fleurir ce commerce. L'entrepôt de la Hollande & des vaisseaux, toujours en charge, & le bon marché du fret, ont attiré des ordres pour des achats de tous les négociants des côtes de Provence, de Languedoc & de l'Italie, & l'exécurion de leurs ordres ont souvent procuré la majeure partie des cargaisons des vaisseaux équipés pour la Méditerranée. Le fret & la commission ont été. dans les dérniers temps, les deux branches du commerce de la République, les plus solidement riches & les plus précieuses, dont la naissance & les progrès méritent d'être observés en particulier. Nous avons remarqué (pag. 70.) que le commerce des Indes donna une supériorité aux Hollandois pour le commerce du Nord, sur toutes les villes Anséatiques. On doit y ajouter qu'on trouvé encore une cause de l'accroissement du commerce des Hollandois dans le Nord. dans l'accroissement des consommations des marchandises du Nord chez eux-mêmes, par l'étendue donnée à leur marine, & chez les nations du Midi, & en même-temps dans l'accroissement du luxe du Nord. de ses consommations des retours des deux Indes. Ces conformations respectives multiplierent infiniment les obiets du commerce des Hollandois dans le Nord, & & v étendirent leurs importations & leurs exportations, au point d'occuper mille à douze cents vaiffeaux tous les ans dans la Baltique.

Il faut regarder d'ailleurs la réunion dans l'entrepôt de la Hollande, du commerce des deux Indes & du Levant, comme une cause principale de l'accroissement du commerce des Hollandois, non-seulement dans le Nord, mais aussi dans tous les pays où ils étendent leur commerce par l'Elbe, le Weser, l'Embs, le Rhin & la Meuse; ce qui comprend presqu'entièrement toute l'Allemage & les Pays-Bas Autrichiens.

Le commerce des Hollandois a reçu encore dans ce siecle de grands accroissements des progrès des colonies Françoises en Amérique, dont les retours ont été ensuite transportés de France en Europe par les Hollandois seuls pendant long-temps; par la conformation du tabac, dont la Hollande a sourni une grande partie, ainsi que des marchandises propres au commerce de Guinée auquel les François se sont adonnés. Tous ces articles, qui ont sait pour la Hollande un objet de commerce d'économie de plus de vingt millions, n'existoient pas dans le temps de l'am-

bassade de M. Boreel, en 1658.

ì

18

La guerre que l'Espagne avoit faite à la Hollande pendant un grand nombre d'années, fut non-seulement par elle-même en partie la cause des grands progrès du commerce des Hollandois; mais elle le fut encore par l'état où elle réduisit l'Espagne, parce que cette guerre contribua infiniment par les dépenses que sit l'Espagne, à introduire le désordre dans fes finances, à y multiplier les impôts & les abus dans la perception des impôts, & à y détruire en mêmetemps par l'excès des impôts l'agriculture & les manusactures. Le dépérissement de toute industrie en Espagne, six passer aussi dans des mains étrangeres tout fon commerce aux Indes Occidentales; & parmi les étrangers, les Hollandois y eurent la plus grande part. En sorte que l'Espagne, pour avoir voulu rendre la Hollande esclave, en sit une République, & contribua à l'enrichir, d'abord par la guerre même, &, après la paix, par la destruction que la guerre avoit faite en Espagne, & par les vices de son administration.

La couronne de Portugal, rétablie en 1640, donna aux Hollandois le moyen d'y relever leur commerce pour peu de temps, par une trêve de 10 ans, qui fut mal observée, & ne sut sixée que par un traité de paix du 6 Août 1661. Ce traité donna de grands avantages au commerce des Hollandois, entre autres, celui de faire le commerce comme amis sur les côtes du Brésil, & dans tous les ports de la domina-

tion du Portugal. Il ne paroît pas que les Hollandois ayent profité de ce traité pour faire directement le commerce du Brésil. Ils se bornerent à le faire par Lisbonne, à approvisionner le Portugal de marchandises du Nord, de grains, de toutes sortes d'étosses de laine & d'étosses de soie; de toutes sortes de toileries, & ensin de la plus grande partie de toutes les marchandises nécessaires pour la consommation d'une nation qui n'avoit point de manusactures, & pour celle de ses colonies. Ce commerce est resté dans cet état asses florissant jusques au commencement de ce siecle, que la cause qui l'avoit rendu tel, le traité de 1661, reçut une altération importante que nous observerons ailleurs.

Il faut croire qu'une ordonnance, faite en 1576, pour prévenir les monopoles des denrées, & empêcher la cherté des vivres, avoit eu pour principal objet, l'encouragement le plus effentiel dont l'industrie a besoin, qui est d'entretenir le bas prix de la main-d'œuvre par le bon marché de toutes les choses nécessaires à la vie.

La France, dont les manufactures avoient un grand débouché en Hollande, contribua elle-même à accroître les progrès de celles des Hollandois, par les droits qu'elle mit sur le commerce de la Hollande. par un tarif de 1667. La Hollande n'ayant pu en obtepir la diminution, chargea de son côté de nouveaux droits les marchandises de France, & par-là augmenta la conformation des manufactures qu'elle possédoit. La consommation est le plus grand encouragement qu'on puisse donner aux manusactures. C'est le moyen le plus sûr de les élever promptement, & ce moyen étoit d'autant plus fûr ici, que les Hollandois avoient mille facilités de produire au-dehors ce que leurs manufactures leur donnoient au-delà de leur consommation intérieure. Ainsi le ministere de France fut cause que les manufactures d'étoffes de soie, d'or & d'argent, de velours, de galons, de

rubans, de chapeaux, de papier, & une infinité d'autres devinrent florissantes, au point de remplacer celles de France dans la confommation intérieure. & presqu'aussi dans le commerce d'économie, qui, pan cette contrainte, les fit connoître & goûter chez l'étranger. D'ailleurs, le magistrat d'Amsterdam, toujours attentif au bien du commerce, ne laissa pas échapper l'occasion de profiter des circonstances. Il donna, en 1668, un encouragement général, qui dus produire un bon effet. Ce fut d'aggréger, comme bourgeois, tous les fabricants, manufacturiers & autres, qui viendroient s'y établir, en leur accordant deux ans pour payer le droit de leur réception. Le conseil d'Amsterdam eut aussi soin d'exciter l'émulation des fabricants, en leur accordant des distinctions. C'en fut une grande que celle que la ville accorda a en 1688, aux commissaires des fabriques & manufactures de soie, de prendre place dans les églises avec; les régents des hôpitaux (Godshtitzen). Honorer les commerce & ceux qui le professent, c'est un moven infaillible de le rendre florissant. C'est pour honorer l'état de laboureur, que l'Empereur de la Chine met: la main à la charrue.

Le premier encouragement donné par le ministerse de France aux manufactures de la Hollande, sur bien-tôt suivi d'un second encore plus grand, qui sur révocation de l'édit de Nantes, en 1685. Il intolérance, devenue en France, par cette révocation, une loi de l'Etat, sit passer en Hollande un nombre institut d'ouvriers, de toutes sortes de manufactures, més me des manufactures du grand-œuvre, ot des plusiprécieuses à la France, qui enrichirent encore cellem de la Hollande, ou y en sirent établir de nouvelles; tellement que les manufactures de Hollande devintent alors les rivales de celles de France; quelques unes même les surpasserent pendant quelque temps. Il ne leur manquoit, à l'égard des étosses de sois façonnées, que la varieté des dessins que Lyon change tous les ausses.

Tome I.

pour l'emporter sur Lyon. La bonne qualité de la fabi ue y suppléa: & ce qui est singulier, la mode qui varie sans cesse le goût, le sixa même en France, où les étosses de soie saçonnées de Hollande ont eu, pendant un demi-siecle, la présérence sur Lyon, quoique plus cheres, par la seule raison qu'elles ne changeoient point de dessin, & qu'elles étoient par-là soujours de mode. La mode en France a été, peut-être sur ce seul article, de ne point varier. Les velours eument aussi, pendant long-temps, sur-tout les velours à ramage, le plus grand débit, même en Italie. Les draps super-sins surent également recherchés, & les camelots de Leyde acquirent une supériorité qu'ils pont toujours soutenue.

Les fabriques de papier acquirent une si grande persection, que bientôt le papier de Hollande sut préséré par toute l'Europe. Les Hollandois en ont approvisionné une partie de la France pendant long-temps, l'Espagne & le Portugal presque entiérement. Gênes, qui étoit en possession de cette branche de commerce, la perdit presque par les progrès qu'elle sit en Hollande après la révocation de l'édit de Nantes.

Il faut observer ici qu'à mesure qu'il s'élevoit une nouvelle branche de commerce dans la République, cette nouvelle branche, qui étoit par elle-même un accroissement de richesse, influoit encore sur la généralité du commerce de l'Etat, & en augmentoit les progrès. Tel fut en particulier l'effet du commerce de commission, qui donne une valeur nouvelle aux marchandises, payée par l'étranger au bénéfice de l'Etat. & qui, en même-temps, applique le génie du négociant à étendre sans cesse le commerce national, par l'intérêt personnel qu'il y trouve lui-même. Le frer produit des avantages à-peu-près semblables. L'asfurance, qui est un secours que le génie du commerce a inventé, est le plus grand encouragement qu'on ait donné au commerce. Il est vrai qu'il a augmenté les fraix du commerce; mais ces fraix, devenus, comme le fret. & la commission, une valeur nouvelle, ne sont à charge qu'aux consommateurs, qui les payent & doivent les payer, comme faisant partie des fraix de transport; & cependant le négociant, mis par l'assurance à couvert des risques de mer, ne craint point d'étendre & de multiplier ses entreprises. On n'éprouve plus les sunestes effets de ces nausrages, qui ruinoient, en un moment, un grand nombre de négociants, qui causoient souvent des faillites, & resservoient les sonds du commerce & les entreprises.

C'est encore dans le fonds même du commerce, qu'on trouve une cause très-importante de ses nouveaux accroissements, qui consiste, en même-temps, dans l'étendue de l'entrepôt, & dans l'abondance de

l'argent qui y circule.

L'étendue de l'entrepôt attire des marchandises. Etrangeres, & des ordres pour en procurer la vente, ainsi que des ordres des négociants étrangers pour faire des achats. Ces ordres dissérents pour des ventes & des achats, sont multipliés & soutenus, tant par la facilité qu'un grand entrepôt donne à leur exécution, que par celle que l'abondance de l'argent y ajoute. Cette abondance met les négociants, qui reçoivent ces ordres, en état de faire des avances sur les marchandises qui sont envoyées à vendre, & de donner de longs crédits aux négociants étrangers qui ordonnent des achats. Un entrepôt qui donne de si grands avantages aux négociants étrangers, ne pouvoit manquer de s'accroître, & de multiplier à l'infini dans son marché les ventes & les achats.

Cette même abondance de l'argent a fait tomber l'intérêt à un plus bas prix que chez toute autre nation commerçante. Il en est résulté, que le négociant Hollandois a eû, dans toutes ses opérations de commerce, l'avantage sur ses concurrents, de la différence de l'intérêt de son argent. Il a gagné là où l'étranger s'est trouvé en perte ou au pair: & le génie du négociant Hollandois a en même-temps ajouté à cet avantage,

Ii ij

une politique de commerce qui lui est propre, qui est de se contenter d'un petit prosit, & de s'occuper essentiellement des moyens de se le procurer souvent, en multipliant sans cesse ses opérations de commerce. Aucune nation n'a si bien reconnu le prix des petits bénésices, & n'a si bien su se les attirer. C'est ainsi que le numéraire, attiré & accru par le commerce, a servi ensuite à accroître lui-même la source qui l'a produit. L'abondance du numéraire a soutenu aussi les manufactures, quoique cette abondance soit destructive à la longue, & les soutiendroit peut-être encore au même degré d'élévation où on les a vues, par la seule raison que le manusacturier Hollandois sait se contenter de petits prosits, si l'excès de l'impôt n'avoit pas trop inslué par le prix de la main-d'œuvre.

De cette abondance de l'argent, & de l'usage introduit dans le commerce de la Hollande, de faire des avances aux négociants étrangers, soit en vendant, soit en achetant, est née une autre branche de commerce dont les Hollandois ont su tirer un grand avantage, qui est celui de la banque & du commerce d'argent. Ils ont placé ainsi leur argent à un bon intérêt, & prosité en même-temps des avantages du change, soit en faisant des remises à leurs correspondants, soit en tirant. C'est ainsi qu'ils se sont rendus les maîtres du change sur toutes les places de commerce, & qu'ils se sont constitués les caissiers de toute l'Europe.

Les guerres civiles qui ont duré si long-temps en France, en Allemagne & en Angleterre, l'anéantissement de la marine en Espagne & en Portugal, ont en beaucoup de part à l'élévation du commerce de la Hollande. Toutes ces causes ont concouru pour saire passer, durant le siecle dernier, presque entiérement tout le commerce de l'Europe par les mains des Hollandois.

Nous avons fait observer (pag. 351.) que la liberté de la presse a établi, pendant long-temps, en Hollande, la librairie la plus riche de l'Europe. On

KOI

ne sauroit croire combien de livres ont été imprimés en Hollande pour le compte des étrangers, & dont il ne s'est pas distribué un seul exemplaire en Hollande. Et combien de fabriques la librairie n'entretient-elle pas: combien de personnes dévouées aux sciences, aux arts, employées aux papeteries, aux fonderies de caracteres; ensin, à tout ce qui tient plus ou moins au détail qu'exigent l'art de l'imprimerie, ou moins au détail qu'exigent l'art de l'imprimerie,

celui du dessin, de la gravure, &c.?

En général, le commerce, & sur-tout l'industrie, ont dû beaucoup de leur état florissant à la liberté civile dont jouissent les Hollandois. Et on peut la mettre parmi les causes les plus efficaces des progrès que le commerce & faits en Hollande. Aussi trouve-t-on dans la proposition du dernier Stadhouder, comme une cause morale de l'élévation du commerce, l'invariable politique de la République, de la faire servir d'asyle assuré pour les étrangers persécutés & opprimés. Elle représente aux Erais, qu'aucune alliance, aucun traité, aucune considération pour aucun Prince, qu'aucune priere, de quelque Puissance que ce soit au monde, n'a jamais été capable de faire écarter l'Etat de cette protection & sûreté accordées à ceux qui s'étoient réfugiés dans ce pays. Il y a cependant quelques exemples du contraire. Il y a aussi une infinité d'exemples de cas particuliers où l'Etat a accordé plus que l'asyle, & qu'il y a ajouté des secours réels par des pensions. Il en existe encore plusieurs. La liberté de conscience a attiré en Hollande une infinité de réfugiés François & Wallons, qui non-seulement en ont augmenté la population, mais qui se livrant au commerce & à la manufacture, ont augmenté confidérablement la masse des affaires qui s'y faisoient déja. Cette même liberté y a fait venir nombre de Juiss Espagnols & Portugais, qui se sont particulièrement établis à Amsterdam, où ils occupent une grande partie de la ville. Ces Juiss y ont apporté, non-seulement leurs fortunes & leurs richesses, mais

ils y ont apporté encore une correspondance avec les Juiss étrangers, dont les essets dûrent nécessairement

augmenter le commerce & la navigation.

Dans la même proposition, le Stadhouder met au rang des causes morales du précédent éclat du commerce de la République, l'administration de la justice, Elle a toujours été pure & incorruptible, rendue sans distinction entre le grand & le petit, le riche & le pauvre, même entre l'étranger & l'habitant. Il seroit à souhaiter, ajoute le Stadhouder, qu'aujour-d'hui on pût se vanter de rendre une justice aussi prompte qu'équitable & impartiale, attendu qu'elle influe extraordinairement sur le commerce.

Le Stadhouder met au nombre des causes qui ont fait fleurir le commerce, la fagesse & la prudence dans l'administration de l'Etat; la fermeté de ses réfolutions; la bonne foi dans l'exécution des engagements, & en particulier, la prudence de ne point entrer en guerre, de ne point chercher à s'agrandir par des conquêtes, & les soins pour conserver la paix. On peut y ajouter encore les différentes institutions politiques, dont les unes favorisent le commerce dans l'intérieur, ce qui tend toujours à l'étendre chez l'étranger; & les autres, en favorisant le commerce intérieur, tiennent en partie directement au commerce étranger. On peut mettre dans la premiere classe, les réglements sur la navigation intérieure, les établissements des bourses, des halles, le lombard, plusieurs sortes de fondations; dans la seconde classe, la banque, dont nous avons parlé ci-dessus, (p. 152 & suiv.) la chambre des fonds désolés, & les réglements concernant les assurances, la police sur les vaisseaux dans le port, & les réglements sur les fonctions des courtiers; enfin, les alliances & les traités avec les Puissances de l'Europe.

Les canaux, dont toute la Hollande est coupée en tous sens, & auxquels on a donné, depuis la Révolution, une attention toute particuliere, donnent un

des réglements. On peut ajouter à l'avantage que donnent les canaux en Hollande, celui que les Hollandois ont retiré de la condition qu'ils ont stipulée dans le traité de Munster, sur la navigation de l'Escaut, & que M. Rogge a compté au nombre des causes qui ont contribué à augmenter le commerce de la République. Pour juger de l'importance de cet avantage, on n'a qu'à lire la lettre du Comte d'Estrades à Louis XIV. du 21 Février 1664. On y voit que les Hollandois craignoient de perdre la fermeture de l'Escaut, si la France venoit à se meure en possession des Pays-Bas Autrichiens. " Ils alléguerent aussi (écrit le Comte " d'Estrades au Roi) que la sermerure de l'entrée de " la riviere de l'Escaut, & des autres rivieres d'où " dépend leur commerce, n'étant pas exprimée dans » le projet de Votre Majesté, ils ne pourroient en-, tendre à aucun traisé sans ces conditions, d'autant

" plus qu'elles ont été accordées par les Espagnols " au traité de Munster, & qu'ils en sont en posses-

in fion (a)."

M. van den Heuvel nous fait observer que les vents continuels qui regnent en Hollande, ont contribué à établir, avec beaucoup de succès, différentes sabriques; à cause de la facilité qu'on a d'y employer des moulins à vent : & de fait, on voit une infinité de moulins à vent en Hollande, soit pour scier le bois, moudre du bled, saire du papier de toutes sortes, presser l'huile, moudre du tabac; ensin, pour une infinité d'autres usages (b).

La halle aux draps & la halle aux camelous, one da contribuer à la perfection à laquelle ces deux manufactures furent portées à Leyde, en soumenant ainsi

teurs étoffes à une inspection publique.

Le commerce a besoin d'activité, & aucune insticution n'étoit plus propre à lui en donner, que celle

(a) Lettres & négoc. du Comte d'Estrades, Tom. II.

<sup>(</sup>b) La société des sciences de Haarlem ayant proposé un prix sur la question qu'elle avoit annoncée en ces termes: Quel est le fondement du commerce de la Hollande, de son accroissement, & de son état florissant? Quelles sont les causes & les accidents, qui jusques à present l'ont expose à des changements & à un déclin? Quels sont les moyens les plus propres & les plus faciles à trouver pour le conserve dans son état actuel, pour l'améliorer & le porter eu plus Laus degré de perfection possible? Le prix en a été adjugé à M. van den Heuvel, greffier de la cour de justice d'Utrecht. En publiant le mémoire de ce savant, la société y en a ajouté deux autres : l'un de M. Adrien Rogge, négociant à Zardam; le second, de M. Corneille Zillesen. Ces trois pieces, mais sur-tout les deux premieres, ont leur mérite. Il ne faut pas douter que si la société de Haarlem eut donné plus de temps pour travailler un sujet qui demande taste de recherches, les auteurs ne les eussent encore plus achevées, & présenté quelque chose de plus parfait que ce que sous donnens aujourd'hui au public.

d'un lieu public, où les négociants & les courtiers s'assemblent tous les jours à une heure marquée. C'estlà que se forment ou se préparent tous les jours la plupart des contrats, & dans un moment, les plus grandes opérations du commerce, qui, sans l'usage de ces assemblées, languiroit nécessairement. Là, pendant une heure marquée au son de la cloche, les courtiers recoivent les engagements des négociants, dont les paroles données à ces courtiers font des engagements irrévocables, pour quelques hommes que ce soient. La bourse d'Amsterdam & celle de Rotterdam. font deux grands marchés, dans lesquels on n'étale aucunes marchandises, où l'on ne porte que des offres & de la demande fur les marchandises répandues dans les magasins des négociants, que du crédit & le génie du commerce. C'est-là aussi que chaque négociant prend, en particulier, des connoissances utiles pour diriger les opérations de son comptoir, pour étendre sa réputation, fortifier son crédit, former, rectifier ou étendre ses spéculations. C'est ce qui attire tous les jours les négociants à la bourse, quand même ils n'ont aucune opération actuelle à y faire. C'est-là enfin que se regle tous les jours le cours du change sur toutes les places de l'Europe, suivant le plus ou le moins de demande des lettres sur chaque place, qui se fait en bourse; opération de commerce qui se seroit très-difficilement ailleurs. & qui ralentiroit celles du commerce ordinaire.

L'augmentation du numéraire a donné aux Hollandois (ainsi que nous venons de le remarquer p. 499.) non-seulement une grande supériorité sur toutes les autres nations, principalement pour le commerce qui se fait en commission: mais elle leur a donné entre autres encore la facilité d'accorder dans la vente un plus long terme pour les payements à recevoir, & de se contenter d'un moindre avantage que ne peuvent le faire les autres nations, soit pour les manusactures, soit pour le négoce. On peut saire dans les pays li-

mitrophes de la Saxe, le papier au niveau de celui de la Hollande: mais il revient, rendu à Leipsick. plus cher que celui qui y est apporté de la Hollande. La principale raison en est, que les fabriques de papier en Allemagne, généralement parlant, doivent trouver un bénéfice sur leurs fabriques, double de celui dont on peut se contenter en Hollande, & cela uniquement parce qu'il y a plus de numéraire en Hollande. Or, il est constant que le commerce se sixe chez la nation chez qui les négociants peuvent trouver le plus grand bénéfice : & que la nation qui prévaut par le numéraire, est par cela même mieux que toute autre en état d'augmenter le bénéfice des étrangers, attendu qu'elle peut se contenter ellemême d'un moindre bénéfice. M. Rogge, qui fait cette observation, en fait une autre qui est également judicieuse: il remarque que jusques à présent, chez aucune nation, le commerce de spéculation n'a été mis en usage. Ce commerce confiste à acheter des marchandises sans en avoir actuellement besoin. & seulement pour les garder jusques à ce que le prix en hausse. & qu'on puisse les vendre avec avantage. Cette partie du commerce des Hollandois fait que jamais la Hollande n'est dépourvue de quelque sorte de marchandises que ce soit. Que la diserre de grains regne dans les quatre parties du monde, vous trouverez du froment, du seigle, & d'autres grains à Amsterdam; ils n'y manquent jamais (a). Les étrangers, sûrs de trouver tout à Amsterdam, préserent par cette raison la ville d'Amsterdam à toutes les autres villes de commerce.

Non-seulement on doit compter l'augmentation réelle du numéraire au nombre des causes qui, dans les derniers temps, ont beaucoup contribué à au-

<sup>(</sup>a) Voyez sur le commerce de spéculation, les Intérêts des Nations développés, relétivement au commerce, Tom. II, pag. 301.

gmenter le commerce des Hollandois; mais il y a une profession à Amsterdam qui n'y contribue pas moins par la facilité qu'elle donne aux négociants d'augmenter la circulation de leur commerce, par une augmentation sictive du numéraire. Il importe de nous arrêter un moment à cette profession, quande ce ne seroit que pour voir combien les plus grandes opérations du commerce tiennent souvent à des institutions si simples, qu'on n'en auroit jamais pu soup-

conner les effets.

Cette profession qu'on connoît à Amsterdam, qu'on ne connoît nulle part ailleurs, & qui donne cette augmentation fictive au numéraire, c'est celle du Caissier. La profession du caissier est des plus simples : elle consiste à recevoir & à faire des payements pour le compte des négociants dont ils sont employés pous cela. Le caissier, pour sa peine, a un bénésice, qui va jusques à un huitieme pour cent, c'est-à-dire, à deux sols & demi pour les cent florins. On sait que la profession de caissier rend celui qui l'exerce dépositaire de sommes souvent très-considérables, dont il ne pourroit jamais disposer, & qu'il devroit toujours tenir prêtes à payer à vue, dès qu'elles lui seroient redemandées, ou qu'on lui présenteroit un billet ou un recu de celui ou de ceux dont il a de l'argent en caisse. Tel est l'état du caisser dans son origine. Mais comme les révolutions du commerce ne mettent jamais un caissier dans le cas, que tous les négociants. dont il a de l'argent en mains, en disposent à la fois, il se trouve toujours avoir en caisse de fortes sommes. A ne considérer que le droit rigoureux, rien de plus contraire à la bonne foi, & aux maximes de droit. que de toucher à un dépôt, & d'employer ces sommes pour son propre usage, ou celui de quelque autre. Cependant, le commerce qui ne souffre pas que l'argent soit mis hors de circulation, a autorisé un usage contraire. Les caissiers, qui, par la nature & l'origine de leur profession, devroient toujours être

débiteurs & jamais créanciers, deviennent souvent créanciers de ceux dont ils ont eu de l'argent en caisse, & auxquels ils sont des avances, en y employant l'argent de leurs créanciers. Cet usage est connu; & la consiance que les négociants mettent dans la probité & l'intelligence de ceux qui sont le métier de caissiers, leur tient lieu de sûreté & de garant. Sans inquiétude sur leur argent, sûrs de pouvoir en disposer d'un moment à l'autre, les négociants qui employent un caissier, se voyent encore par-là en état de prositer de circomstances & d'occasions imprévues, pour faire une opération avantageuse, à laquelle, sans cela, ils auroient dû renoncer.

Un négociant, par exemple, se trouve à une vente publique; y voit l'occasion d'acheter une marchandife à vil prix; il la saisit sans avoir de quoi en faire le payement : il est sûr de trouver les avances nécessaires chez celui qu'il employe comme caissier; & le caissier ne se fait aucun scrupule de faire les avances, parce qu'il a non-seulement été à même de voir les opérations du commerce de ce négociant; mais encore parce que les recettes & les payements lui en passent continuellement par les mains, & qu'il a pu prendre par-là une pleine connoillance de l'état & de la solidité du comptoir de ce négociant. On ne sauroit croire la facilité que cet usage donne aujourd'hui aux opérations de commerce, & combien il augmente la circulation du numéraire, qu'il fait plus que doubler & tripler. La profession de caissier est pour les affaires sur les lieux, non moins utile que la banque l'est pour les affaires étrangeres. Peut-être l'est-elle davantage. On met au nombre des causes qui foutiennent actuellement le commerce de la Hollande. la facilité que les étrangers trouvent de recevoir le payement d'une partie de leurs envois, avant que les marchandifes foient arrivées fur les lieux : quelquesuns prétendent même que cette facilité seule empêche le commerce de Hollande de tomber tout-à-fait. Cependant le commerce d'Amsterdam ne seroit pas en état de faire ces avances, sans la facilité que la profession de caissier a apporté dans le commerce. Voilà comme souvent les institutions les plus simples dans leur origine, deviennent par leurs suites, de la plus grande importance; car on prétend que la profession de caissier doit son origine à la coutume de quelques marchands de Zardam, de laisser quelque argent à Amsterdam, entre les mains d'une personne chez qui ils avoient coutume de s'assembler, pour ne pas en être continuellement chargés dans le trajet de Zardam à Amsterdam.

Ce qu'il importe sur-rout de remarquer, par rapport à cette profession, c'est la grande consiance dans la probité de ceux qui l'exercent; & on ne peut afsez répéter que la bonne foi dans les opérations de commerce, & l'attention de la partie publique à l'y conserver, ont contribué plus que tous les autres moyens à élever le commerce, après la Révolution, à ce haut degré de splendeur où on l'a vu. La bonne foi dans les opérations de commerce, soit avec ses compatriotes, soit avec des étrangers, soit dans le commerce intérieur, soit dans le commerce au-dehors à de la fidélité dans les traités & les engagements; de la probité dans les ventes & les achats, & dans l'exécution des commissions; de l'exactitude dans les fabriques & manufactures: voilà ce qui, sur-tout, a élevé la navigation & le commerce des Hollandois. dans un temps où la nécessité & la situation crititique de leur état les rendoient attentifs aux principes qu'on perd si facilement de vue, lorsqu'on jouit paisiblement des agréments de la vie.

L'économie naturelle des Hollandois, l'esprit de commerce qui vise toujours à accumuler les richesses & l'amour du travail, qu'on gagne insensiblement par l'habitude de travailler, firent nécessairement augmenter les richesses des Hollandois, & par cela même les moyens de faire le commerce avec plus de facilité. Cet accroissement des richesses, & en particulier celui du numéraire, paroît visiblement par l'intérêt ou la part que les Hollandois ont dans les fonds pu-

blics des nations étrangeres.

Les sommes des charités secretes, des collectes publiques. & celles des fondations pour les pauvres. en sont encore une preuve. Ces sommes ont été immenses en Hollande; l'emploi & la distribution s'en sont faits avec toute l'exactitude & l'intelligence possible. Tout ce qu'il y a d'institution de ce genre est sans faste. L'amour de la patrie ou de l'humanité les a fondées, & les entretient sans oftentation. On trouve presque par-tout des retraites honnêtes pour la vieillesse indigente, pour les hommes & femmes invalides: & le sentiment qui a assuré les secours nécessaires, a été le même chez tous les citovens de toutes les religons. Les maisons des orphelins, répandues dans toute la République, sont I'une des institutions modernes qui font le plus d'honneur à l'humanité. Les orphelips y sont élevés dans la vertu, & formés au travail; & il ne peut pas arriver que des parents, mourant pauvres, laissent des enfants exposés aux suites de l'indigence. Les maisons des orphelins s'en emparent, & leur tiennent lieu de parents. Ces maisons sont par-tout dirigées par des régents, qui veillent en même-temps sur l'éducation & fur les biens des orphelins. Cette institution a infiniment favorisé la population & les progrès des manufactures.

Les arts & métiers font en maîtrise dans toutes les villes de la Hollande, comme chez presque toutes les autres nations de l'Europe; mais l'on n'y connoît point les réglements qui exigent des fraix immenses de réception. Ces corps de métiers ne sont d'ailleurs, comme tels, sujets à aucun impôt personnel. Ils ont tous une bourse commune; mais cette bourse est telle qu'elle devroit servir de modele à une insti-

tution femblable chez toutes les nations policées. Chaque membre contribue à l'entretien de cette bourfe, qui n'a qu'un seul objet, qui est de fournir aux
besoins de ceux des membres du corps qui se trou-

vent exposés à l'indigence.

On voit dans le lombard une autre institution, qui a dû favoriser autresois les progrès des manufactures & du commerce, en offrant au besoin un secours toujours présent. Le négociant & l'homme industrieux, ont souvent trouvé dans cette banque, un emprunt secret, nécessaire, ou pour prévenir une suspension de payement, ou pour relever un crédit chancelant, même pour prévenir une faillite. Nous observerons ailleurs les effets que produit aujourd'hui cette institution, & les moyens qui pourroient la ren-

dre plus utile.

Mais nous ne pouvons nous empêcher de revenir à une réflexion que nous avons déja faite, & qu'on ne peut assez se rappeller; c'est qu'il importe de faire choix de personnes capables & habiles pour la gestion des affaires. Quoique tous les jours on puisse se convaincre par l'expérience, que les talents & la capacité d'un seul homme décident de la bonne ou de la mauvaise réussite d'une entreprise, & que l'on voye journellement que les plus beaux établifsements tombent par l'incapacité, la négligence, ou le désordre de ceux qui succedent à celui qui les a élevés, il est très-rare cependant que l'on mette au rang des causes qui font sleurir un Etat, l'attention & le soin du gouvernement à ne confier les emplois publics, fur-tout ceux qui exigent de l'intelligence &. des lumieres, qu'à des personnes habiles. Cependant il paroît que cette attention n'a pas été négligée dans les temps que les Hollandois se sont élévés, & qu'ils ont porté leur commerce à l'état florissant où on l'a vu : durant la guerre contre l'Espagne, sur-tout, & même après la paix de Munster, ceux qui ont été employés dans les affaires publiques, étoient des person-

nes instruites & habiles. Les traités saits avec les Puis sances étrangeres en font foi, ainsi que les dispositions politiques & les diverses ordonnances de l'État, & les réglements municipaux. Ces pieces ne laissent aucun doute qu'il ne, faille principalement attribuer les grands progrès que le commerce & la navigation one faits en Hollande après la Révolution, aux soins que le Gouvernement à eu de conférer les charges publiques à des personnes capables de les exercer eux-mêmes avec honneur & dignité. Cela se voit entre autres par les opérations faites dans les Indes Orientales. Quels hommes que Verhoeven, 't Hoen, Spilbergen, & Martenszen! Quelle intelligence, quelle activité & quelle prudence dans les expéditions de ces marins! On n'a qu'à jetter un coup-d'œil sur les traités & les pieces que nous avons rapportées ci-dessus. pour s'assurer de la vérité & de la force de la réflexion

que nous venons de faire.

Les Hollandois ne sont pas venus dans les Indes comme ces Normands qui, par leurs incursions, ont long-temps dévasté & affligé les Etats de l'Europe, & qui n'avoient d'autre but que de dépouiller les peuples de leurs biens; ni comme les Portugais & les Espagnols, qui, après leurs découvertes, s'annoncerent aux peuples Indiens sur le pied de conquérants. qui, par une donation divine, avoient acquis le droit de les envahir, de s'approprier leurs biens & leurs terres, de les réduire sous leur joug, ou de les exterminer; dont le culte religieux devoit être adopté par tous les peuples de la terre, & qui avoient droit de forcer les consciences. Les Hollandois se présenterent aux Monarques Indiens & aux différences nations de ces vastes & riches contrées, sur un tout autre pied; ils parurent sur le pied d'amis, qui ne venoient que pour leur offrir un commerce utile & profitable de part & d'autre; qui étoient prêts de les secourir contre la domination des Espagnols & des Portugais, & de les affranchir du joug & de la tyrannie de ces ennemis

nemis de l'humanité. Cette position étoit soutenue par une conduite qui y répondoit. Ils montroient à la fois, & la bonne volonté & les moyens de la faire valoir. De nombreuses escadres Hollandoises. bien équipées, bien commandées, se faisoient voit de toutes parts dans les Indes. Ceux qui les commandoient, n'affectoient aucune hauteur, aucune fierté, aucune de ces prétentions si capables de révolter & d'exciter la haine & l'animosité. Aussi simples dans leur extérieur, que solides dans leurs vues; aussi doux dans la vie sociale, que braves dans les dangers; aussi constants & fermes dans les revers. qu'accommodants & faciles dans la prospérité, les Hollandois de ces temps eurent toutes les qualités requises pour être bien reçus du moins de ces Princes Indiens, qui avoient quelque teinture d'humanité. Les Monarques & les peuples Indiens dûrent naturellement être frappés, de l'apparition de ces peuples si différents dans leur conduite & dans leurs mœurs des Espagnols & des Portugais. Ceux-ci leur avoient paru jusques alors une nation invincible, la plus formidable de la terre. Voilà tout-à-coup dans les Indes, des Hollandois qui y attaquent cette Puissance formidable de toutes parts, & la font évanouir comme l'ombre. Si l'on fait attention aux premieres impressions que les opérations des Hollandois dûrent faire nécessairement sur l'esprit des Monarques & des peuples Indiens, on ne sera pas étonné que les Hollandois furent en général bien accueillis, & qu'ils obtinrent des Princes Indiens les faveurs les plus considérables. Ils profiterent avec intelligence de tous ·les avantages que les circonstances faisoient naître. Ils ne demandoient aux Monarques que la liberté de faire le commerce dans Jeurs Etats, & qu'à cet égard ils fussent préférés à toute autre nation. En revanche, ils leur offroient des secours contre leurs ennemis: & ces secours n'étoient pas à mépriser. Tome I.

. .

## LA RICHESSE

D'ailleurs, les Hollandois déployoient une force qui devoit faire craindre de les avoir pour ennemis. Les Hollandois eurent soin de se faire accorder des lieux & des habitations convenables, pour y placer leurs effets & leurs marchandises, & pour s'y loger euxmêmes commodément (a) : ils eurent foin d'avoir des endroits fortifiés sur les terres des Monarques avec lesquels ils contractoient (b), & de se donner par-là une s'ûreté, non-seulement contre les Portugais & les Espagnols, & contre les nations de l'Europe. qui, dans la fuite, pourroient les inquiéter, mais encore contre les Monarques mêmes, sous l'empire desquels ils formoient leurs établissements.

Ayant ainsi pourvu à leur sûreté, ils suivirent. pour le commerce, d'abord la maxime que les Hollandois ont constamment observée dans leurs alliances sur le commerce; savoir, de ne pas payer de douanes ou autres impositions sur le commerce, plus fortes que celles qui se percoivent sur les sujets naturels des Princes avec lesquels ils traitoient (c), ou de faire diminuer ces droits & ces impolitions à une quantité peu onéreuse. Les circonstances particulieres de quelques-uns des Monarques Indiens, & l'éux brillant dans lequel les Hollandois se montroient, sit obtenir aux Hollandois, de ces Monarques, des avantages plus considérables encore : rels que le commerce exclusif de certains produits ou denrées; (d) de faire exclure du commerce ceux qui n'anroient pas commission du Prince Stadhouder (e). Les Holiandois porterent encore leur attention far

<sup>(</sup>a) Voyez ci-dessus, pag. 453, 455, 457, (b) Ibid. p. 455, 457, 460. (c) Ibid. p. 456, 458, 460.

<sup>(</sup>d) Ibid. p. 456.

<sup>(</sup>e) Ibid. p. 458, 461, 461.

les objets capables de faire naître de la mésintelligence & de l'inimitié entre eux & les peuples Indiens; & comme les Espagnols & les Portugais s'étoient rendus particuliérement odieux, par le droit qu'ils s'arrogeoient sur les consciences & sur le culte des peuples Indiens, les Hollandois eurent soin de stipuler dans leurs alliances avec les peuples Indiens. qu'il ne seroit permis à qui que ce fût, de part ou d'autre, de mouvoir aucune question de religion (a). Quelquefois même il fut stipulé, que les sujets des Monarques Indiens pourroient se faire Chrétiens, & que les Chrétiens pourroient se faire de la religion du pays, suivant qu'ils y seroient portés de leur plein gré (b). En ôrant par-là aux Indiens toute inquiétude par rapport à leur culte, les Hollandois s'assurerent eux-mêmes la liberté de suivre le leur.

Ajoutons à toutes ces réflexions, que le gouvermement Hollandois paroît avoir eu pour maxime, de consulter les négociants, & de prendre leurs avis sur toutes les affaires qui avoient trait au commerce, comme il paroît par l'exemple que nous avons rapporté, pag. 145; maxime qu'on devroit d'autant moins négliger, que la science du commerce est peut-être, par les différentes combinaisons qu'elle exige, la plus difficile de toutes les sciences. On Le trompe d'ailleurs, si l'on s'imagine que l'on puisse prendre des lumières suffisances sur le commerce. & e'en mettre pleinement au fait, par des discours ou de légeres informations. Il est aussi impossible à une personne qui n'est pas saite au commerce, d'en saisir les rapports, & de juger de ce qui le favorise ou le détruit, qu'il est impossible de comprendre, sans l'étude de la médecine, quels sont les remedes pro-

(b) Ibid. p. 455.

Kk ii

<sup>(</sup>a) Voyez ci-deffus, p. 455, 458, 461.

pres à une maladie. Malheureusement, ceux qui sont à la tête des affaires publiques, ne paroissent pas

toujours persuadés de cette vérité.

Quoi qu'il en foit, en résumant ce que nous avons dit des causes qui, depuis la Révolution, ont contribué à l'accroissement du commerce & de la navigation des Hollandois, on trouve qu'on peut les rapporter aux suivantes.

1°. La liberté de conscience & la liberté civile.

2°. Les conquêtes faites par les Espagnols & les Portugais, avant la guerre contre l'Espagne.

2°. La guerre contre les Espagnols & les Portugais, qui donna lieu aux Hollandois d'enlever ces conquêtes à ces deux nations, & de se lier avec les Princes Indiens.

4°. Le mérite, les talents & la réputation des Princes d'Orange, comme chefs de l'Etat, & leur influence fur tout ce qui pouvoit tendre à élever la puissance de la République.

5°. La fermeté du gouvernement dans ses résolutions, & sa fidélité à remplir les engagements

contractés.

6°. Une attention suivie & constante de la part du gouvernement sur le bien du commerce & de la navigation, & la protection accordée à tout ce qui pouvoit les conserver & les augmenter.

7°. L'attention en particulier, de se faire accorder des avantages de commerce, dans les traités avec

les Puissances étrangeres.

8°. Les affociations pour les grandes entreprises faites sous l'autorité de l'Etat; telles que sont

les compagnies des Indes.

9°. L'intérêt que la France, l'Angleterre & plufieurs autres Princes d'Allemagne eurent de voir la Maison d'Autriche moins puissante, & réduite à perdre les Provinces Unies.

10°. Les établissements qui ont sait de Surinam, des

DE LA HOLLANDE. 517 Berbices, de Demerary & d'Esséquebo, des colonies agricoles; & les assurances données par la République à ceux qui s'y établiroient.

4

11º. L'augmentation de l'entrepôt, en Hollande, de toutes sortes de marchandises; & celle de leur conformation, tant dans le Nord qu'au

Midi.

12°. La possession exclusive, & par-là le commerce exclusif des épiceries.

13°. L'augmentation du numéraire, & le bas inté-

rêt qui en est résulté.

14°. La révocation de l'édit de Nantes, qui fit passer en Hollande nombre de familles Francoifes.

- 15°. L'attention qu'eurent les Hollandois, de conserver dans le commerce, la bonne foi, & les sentiments de candeur & de probité, & la confiance pour le crédit qui en est une fuite.
- 16°. La facilité qu'ont les provinces & les villes de la République, de se communiquer & de faire leurs envois par eau à peu de fraix.

17°. Le droit des Hollandois sur la navigation de

l'Escaut.

18°. La facilité qu'on trouve à Amsterdam, à se

procurer du comptant.

19°. L'amour du travail que les Hollandois ont eu soin de conserver dans la jeunesse destinée au commerce.

20°. L'institution de la banque.

21°. L'attention de ne confier l'administration, la direction, ou la gestion des affaires tant soit peu importantes, qu'à des personnes capables de s'en bien acquitter.

Nous nous bornerons à ce résumé des causes qui ont contribué, depuis la Révolution, à augmenter 318 In Regerra, Ca

le commerce des Hollandois; mais nous ne pouvons acus empêcher d'y ajouter la réflexion, qui se trouve dans une piece présentée à Leurs Hautes Puissances en faveur de quelques négociants d'Amsterdam, intéresses à la colonie des Berbices. Toutes ces causes réunies (dit l'auteur de cette piece) ont élevé à un si haut degré de splendeur, le commerce & la navigation des Hollandois, & il a fallu que la Providence les est préparées de la maniere dont elles ont été disposées, pour produire l'esset surprenant que i'en ne cesser jamais d'admirer.

Fin du Tome premier.

